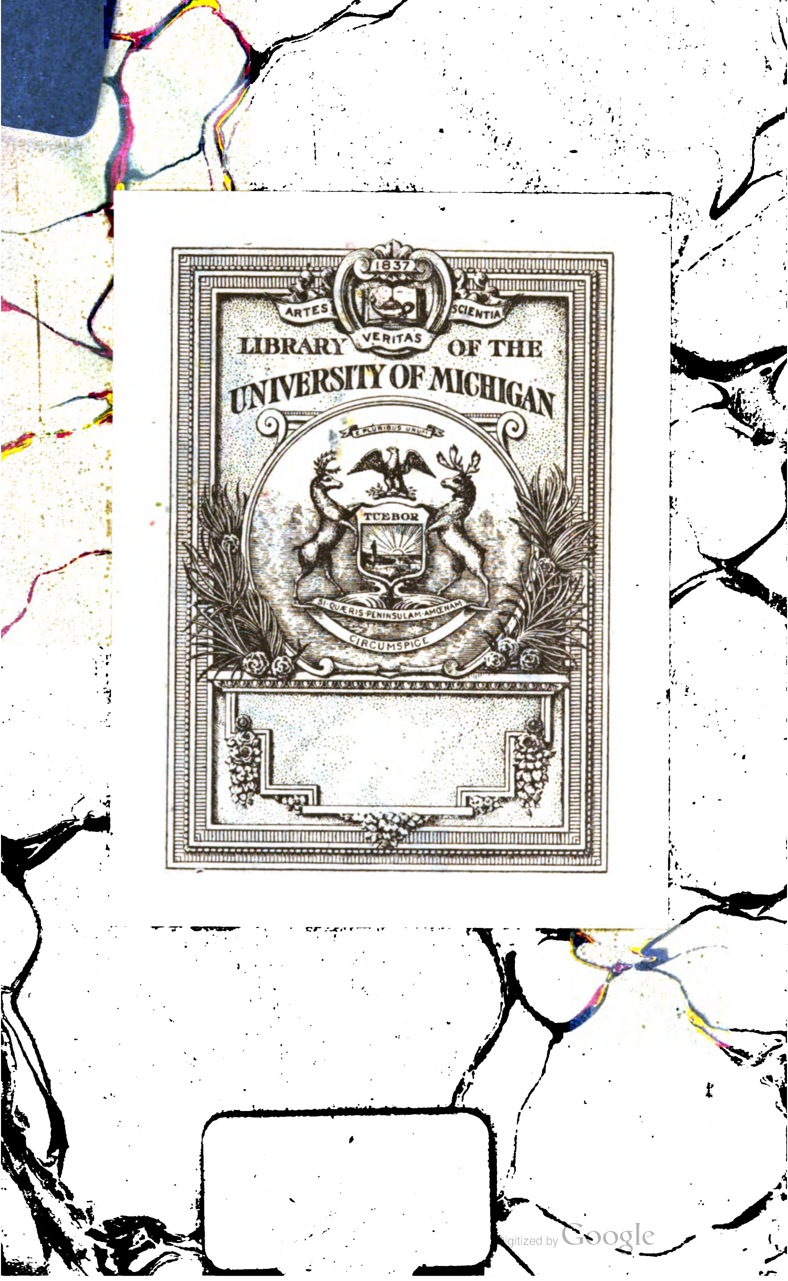
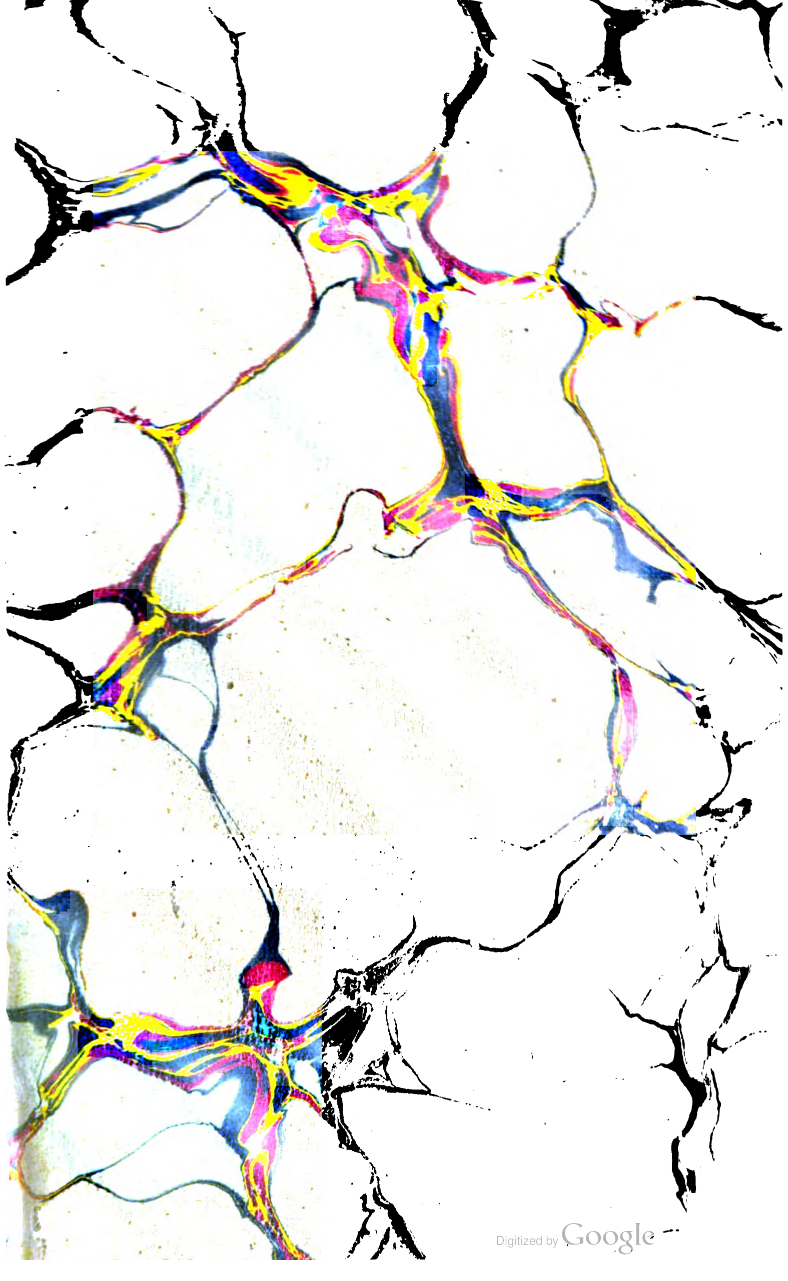

1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI·QUÆRIS·PENINSULAM·AMŒNAM
CIRCUMSPICE



# COURS

DE

# LITURGIE ROMAINE

II

IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CHATILLON-SUR-SEINE. — A. PICHAT ET PÉPIN.

# COURS

DE

# LITURGIE ROMAINE

OU

## EXPLICATION HISTORIQUE, LITTÉRALE ET MYSTIQUE DES CÉRÉMONIES DE L'ÉGLISE

A L'USAGE DES SÉMINAIRES ET DU CLERGÉ

(MISSEL — BRÉVIAIRE — RITUEL)

PAR **M. TH. BERNARD,**

PRÊTRE DE SAINT-SULPICE

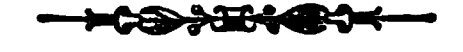
Fili homin s, pone cor tuum et
vide... de universis cæremoniis domus Domini.

EZECH. XLIV, 5.

---

LE RITUEL

TOME DEUXIÈME



PARIS

BERCHE ET TRALIN, ÉDITEURS

69, RUE DE RENNES, 69

1893

# ERRATA

---

Page 6, ligne 31, *desquels*, lisez : duquel.
Page 79, ligne 2e, *mam*, lisez : *meam*.
Page 184, ligne 6e, *veut*, lisez : voudrait.
Page 232, ligne 34, à supprimer.
Page 247, ligne 30, *touchante*, lisez : touchant.
Page 265, ligne dernière, supprimez, « *fois et*. »
Page 310, note, 2e colonne, 1er vers, *scrapulos*, lisez : *scopulos*.
Page 421, ligne dernière, *davantage*, lisez : souvent.
Page 426, ligne 9e, *l'exorcisée*, lisez : l'exorciste.
Page 427, ligne 13e, *la délivrance d'un possédé, muet par*, lisez : la délivrance par Jésus-Christ d'un possédé muet.
Page id. ligne 14e, retranchez le mot : *Jésus-Christ*.
Page 506, ligne 22e, *l'es-* lisez : *l'os-*

# PREMIÈRE PARTIE.

## FONCTIONS SACRAMENTELLES
## OU DE L'ADMINISTRATION DES SACREMENTS

---

## SECTION II.

### DE L'ADMINISTRATION DES SACREMENTS EN PARTICULIER.

(*Suite*)

---

## CHAPITRE IV.

### DU SACREMENT DE L'EXTRÊME-ONCTION.

> Infirmatur quis in vobis ? Inducat presbyteros Ecclesiæ, et orent super eum, ungentes eum oleo in nomine Domini ; et oratio fidei salvabit infirmum et alleviabit eum Dominus ; et si in peccatis sit, remittentur ei.
>
> (*Jac. Epist. cath.* V, 14 *et* 15.)

Le texte que nous venons de citer résume admirablement la doctrine du rituel et de la théologie sur l'Extrême-Onction. Notre Seigneur institua ce sacrement, promulgué ici par S. Jacques, pour le soulagement spirituel et corporel des malades qui sont en danger de mort : « Quelqu'un parmi vous, dit l'Epître canonique, est-il atteint de quelque grave infirmité? Qu'il fasse venir les prêtres de la sainte Eglise ; ceux-ci appelleront sur lui la miséricorde de Dieu, en faisant sur son corps, au nom du Seigneur, l'onction de l'huile

sacrée. Cette prière de la foi, ce rit mystérieux produira le salut du malade, et le Seigneur le soulagera; si même il en était besoin, ses péchés lui seraient aussitôt remis. » Admirons encore ici la bonté du divin Maître et l'économie de nos sacrements. Le baptême nous donne la vie des enfants de Dieu; la confirmation en est le perfectionnement et nous arme soldats du Christ; l'Eucharistie alimente en nous la vie surnaturelle; la pénitence nous la fait recouvrer quand elle est perdue; et voici que l'extrême-onction vient nous purifier de plus en plus aux approches de la mort, nous prémunir contre les tristesses, le désespoir, les défaillances de la dernière heure, et même soulager notre corps et prolonger la vie, si Dieu le croit utile au salut de notre âme. De là, le nom donné à ce nouveau sacrement. Cette onction, en effet, est bien ordinairement la dernière que reçoive le chrétien, et que nous ayons à lui administrer nous-mêmes [1]. On l'appelle encore, avec le saint concile de Trente : l'*onction des malades*, le *sacrement des mourants* [2]; et avec les Grecs : la *prière de l'onction* (Εὐχέλαιον, de Εὐχὴ, *prière* et Ἔλαιον, *huile*), l'*huile sainte* (τὸ Ἅγιον Ἔλαιον).

Le rituel nous donne d'abord au sujet de l'extrême-onction ses instructions et ses avis, suivis des rites et des prières qui accompagnent l'administration du sacrement. Il s'occupe ensuite du malade, soit avant, soit après sa mort, à partir du moment qu'il a reçu l'extrême-onction.

Réservant pour la deuxième partie : *Des fonctions extra-sacramentelles*, la visite des malades et les obsèques, nous dirons ici ce qui concerne le sacrement.

1. *Catech. rom.* part. II, c. VI, n. 111.
2. Sect. XIV, c. I et III.

### Art. I. Les préliminaires du rituel.

Ces préliminaires, marqués toujours au coin de la précision théologique et de la sagesse, ont pour objet : 1° les effets de l'extrême-onction ; 2° le sujet et ses dispositions ; 3° la matière et la forme.

#### § I. LES EFFETS DE L'EXTRÊME-ONCTION.

Le rituel s'exprime ainsi tout d'abord :

Le sacrement de l'Extrême-Onction a été institué par N. S. J.-C. comme un remède surnaturel et efficace, non seulement pour l'âme, mais pour le corps ; c'est pourquoi il faut l'administrer avec soin et sans retard à ceux qui sont gravement malades et en danger de mort. On le fera, autant que possible, dans le plein usage de leurs facultés, afin que, apportant le concours de leur foi vive et de leurs pieux sentiments pendant que leur sera faite l'onction sainte, ils puissent recevoir plus abondamment la grâce sacramentelle.

Les admirables effets de l'extrême-onction, indiqués seulement ici, sont parfaitement résumés dans cette page par Mgr Cauly [1] :

« D'après les paroles de S. Jacques, nous voyons que l'Extrême-Onction produit deux sortes d'effets, les uns ayant rapport à l'âme, les autres au corps.

1. Mgr Cauly, protonotaire apostolique et vicaire général de Reims, a fait paraître pour les catéchismes de persévérance et à l'usage des maisons d'éducation et des personnes du monde, un *Cours d'Instruction religieuse* en 4 volumes. L'exactitude de la doctrine, le choix judicieux et l'ordre parfait des matières, la solidité des preuves, en rapport, quand il y a lieu, avec l'état actuel de la science, les conclusions pratiques, la clarté du style, en font un beau travail d'une utilité incontestable et du plus grand intérêt. La 4e partie du 1er volume, *Du culte divin : liturgie, fêtes, pratiques religieuses*, renferme des détails liturgiques qui, expliqués aux enfants dans les catéchismes et aux fidèles en chaire, ne pourront que les intéresser vivement.

I. *Effets produits sur l'âme.* — 1° « La prière de la foi, dit S. Jacques, sauvera l'infirme. » De quel salut est-il question? D'abord, et avant tout, du salut de l'âme; car il ajoute bientôt après : « Et s'il est en état de péché, ses péchés lui seront remis. » Si donc, le malade, en état de péché mortel, ne peut recourir au sacrement de Pénitence, l'extrême-onction aura pour *premier effet* de lui remettre ses péchés même mortels. — Mais, s'il a déjà la grâce de Dieu, le sacrement aura pour effet d'augmenter la grâce sanctifiante et de purifier le malade *des restes* du péché; il le délivrera des langueurs et des troubles qui en sont la suite, ainsi que des dettes qu'il aurait encore à payer à la justice divine.

2° Un *autre effet* de l'extrême-onction sur l'âme, c'est de la soulager et de la fortifier. Qui peut connaître ses inquiétudes, ses tristesses, ses craintes, ses remords peut-être? L'extrême-onction calme l'esprit et tranquillise le cœur, parce qu'elle met le malade en paix avec Dieu. Peut-être aussi, en face de la mort, l'infirme éprouve des appréhensions redoutables, des tentations terribles. Le dernier sacrement fortifie le chrétien contre toutes ces terreurs et contre les suprêmes efforts du démon; il l'aide à mourir saintement.

II. *Effets produits sur le corps.* — 1° En disant que « la prière de la foi *sauvera* le malade » S. Jacques nous autorise à espérer de l'extrême-onction la santé corporelle, si Dieu le juge utile pour le salut des âmes. Loin donc que ce sacrement soit l'annonce d'une mort prochaine, il est un moyen de guérison; cela s'est vu souvent, on le constaterait davantage si l'on recourait à ce précieux secours avant que le péril fût extrême et la mort imminente.

2° Si le'xtrême-onction ne rend pas la santé au malade, du moins elle lui procure un *soulagement cor-*

*porel.* « Le Seigneur, dit S. Jacques, soulagera l'infirme », non seulement dans son esprit et dans son âme, mais même dans son corps. N'est-ce pas Dieu, en effet, qui est le maître de la santé? N'est-ce pas lui qui donne aux médicaments leur vertu et leur efficacité?..... D'ailleurs les médecins constatent que le calme de l'esprit favorise les effets de leurs prescriptions. Réconcilié avec son Dieu, le malade sera plus calme, ses souffrances seront adoucies, ou du moins il aura plus de courage et plus de force pour les supporter en patience. » (*Le Catéchisme expliqué*: De l'Extrême-Onction.)

Fruits précieux de l'extrême-onction, pour lesquels, dit le catéchisme romain, nous devrions à Jésus-Christ d'immortelles actions de grâces : « *Sed immortales Deo gratias agant qui..... Extremæ-Unctionis sacramentum instituit...* » Notre Seigneur, en effet, ainsi que l'a défini le saint Concile de Trente, l'a réellement instituée lui-même. Il le fit, d'après l'opinion la plus commune, lorsqu'il donna à ses apôtres le pouvoir de remettre ou de retenir les péchés [1], parce que l'extrême-onction supplée quelquefois au sacrement de pénitence, ou du moins, perfectionne son œuvre au moment de la mort. Le Sauveur avait insinué son projet divin lorsqu'il envoya ses apôtres avec la mission de guérir les malades par une onction salutaire [2]. S. Jacques promulgua ensuite ce sacrement en le recommandant aux fidèles de son temps et à l'Église entière. Qu'il soit donc béni mille fois, le bon Maître, de vouloir bien nous offrir le secours d'un sacrement spécial au moment si redoutable de la mort! Hélas! peut-être que le péché mortel souille encore cette âme qui va paraître devant Dieu, malgré l'absolution rendue quelquefois inefficace par une cause in-

1. Joan. xx, 22 et 23. — 2. Marc vi, 13.

connue! du reste, même après le pardon, n'est-ce pas une âme affaiblie pour les derniers combats de Satan, plus terribles alors que tous ceux de la vie entière ; une âme trop attachée aux créatures, souvent d'autant plus dangereuses qu'il faut les quitter et abîmée dans la tristesse ou dans la frayeur au souvenir de ses fautes, une âme enfin, qui doit beaucoup encore à la justice de Dieu ? tristes effets du péché qui ajouteraient à la situation critique du moribond si la bonté du Sauveur n'y avait pourvu. « L'huile sainte, dit S. Thomas, douce et pénétrante, facile et prompte à se répandre, assure ou achève l'assainissement de l'âme qui, sur le point de quitter la terre, ne doit plus vivre que d'espérance [1] ». Il peut se faire aussi que la prolongation de ses jours soit encore utile à son salut et à la gloire de Dieu ; mais les remèdes humains font défaut ou cette fois sont impuissants. Qui donc y suppléera? L'huile sainte de l'extrême-onction, non moins efficace que celle des apôtres quand ils guérissaient les malades.

De là, cette recommandation que nous fait le rituel à nous, pasteurs des peuples, d'employer tous nos soins, toute notre diligence à conférer ce sacrement : *omni studio ac diligentia periculose ægrotantibus adhibendum est.* « Quel malheur, quel crime, s'écrie le vénérable évêque de Belley, Mgr Devie, si les pasteurs étaient de connivence avec les lâches déserteurs de la foi, et voyaient de sang-froid l'abîme s'ouvrir sous les pas de ceux qu'ils doivent aimer comme leurs enfants, et dont ils doivent répondre *âme pour âme!* Qu'ils examinent attentivement la conduite des médecins qui entourent le malade auprès desquels ils sont appelés simultanément ! Quelle assiduité, que de remèdes, que de soucis pour sauver une vie qui doit

1. *Sum. Theol. suppl.*. q. XXIX, art. 6.

finir ! Ils ne craignent pas même d'augmenter pour un instant les douleurs du malade, en employant des remèdes rebutants et qui sont toujours douteux et hasardés, tandis que les remèdes spirituels que le Tout-Puissant met entre nos mains, ont une efficacité qui dépend de nous et nous procurent une vie qui commence pour ne plus finir [1]. »

Ces recommandations du rituel concernent aussi ceux qui entourent le malade, parents ou amis. Tout d'abord qu'ils n'entravent pas ici notre ministère ! Ce serait de la cruauté, ce serait un crime, ou tout au moins de la déraison et une souveraine imprudence. Il faut s'en remettre à la prudence de celui qui vient là comme un père, un envoyé du ciel ; il faut même seconder son zèle. Les sacrements n'ont jamais fait mourir personne ; l'apaisement, le calme, le bonheur même qui s'ensuivent, compensent bien une émotion passagère moins grande souvent qu'on ne l'avait craint ; et tout le monde, le malade comme ceux qui l'entourent, sont heureux ensuite d'avoir fait leur devoir.

Il ne faut pas attendre pour donner l'extrême-onction, dit encore le rituel, que le malade soit à toute extrémité ou qu'il ait perdu connaissance. Sans doute elle opère toujours à un certain degré, pourvu que les dispositions soient suffisantes ; mais les fruits en seront d'autant plus abondants que le sujet sera mieux disposé. Ajoutons aussi que, pour l'effet corporel, l'extrême-onction n'opère pas à la manière d'un miracle qui rendrait soudain la santé à un malade désespéré ou agonisant ; elle supplée les remèdes humains, accroît leur efficacité et relève doucement la nature de son danger de mort, si c'est pour la gloire de Dieu et le bien de l'âme, mais tant que cette nature est

1. Rituel de Belley, part. III, art. 6.

absolument guérissable. Attendre donc au dernier moment, et quand tout espoir est perdu, c'est priver le sacrement d'une efficacité réelle et le malade d'une chance considérable de prolonger sa vie. « Pourquoi de nos jours, demande le pieux et savant Bellarmin, si peu de malades reviennent à la santé, après avoir reçu l'extrême-onction? Pour deux raisons : la première, parce qu'on leur administre trop tard ce divin sacrement; il ne faut pas attendre en effet de celui-ci un miracle comme cela aurait lieu, si celui qui est en agonie guérissait aussitôt. Mais si l'on faisait l'onction sainte au début de la maladie grave, l'effet de guérison corporelle se produirait souvent, non pas en un clin d'œil, mais progressivement [1]. »

Il faut enfin, ajoute le rituel, administrer l'extrême-onction, si le temps ou l'état du malade le permettent, après les sacrements de pénitence et d'Eucharistie, puisque telle est la coutume générale de l'Eglise.

Voici la raison de cette coutume qui, d'après le rituel et le catéchisme romain doit être respectée : d'une part, l'extrême-onction est le complément, le perfectionnement du sacrement de pénitence; elle suppose, en effet, dans l'intention primaire de Jésus-Christ, l'état de grâce, et ne produirait elle-même ce dernier effet que secondairement, si le malade était en état de péché mortel, sans autre remède que l'extrême-onction; celle-ci n'est destinée tout d'abord qu'à détruire les restes et les peines du péché remis par la pénitence. D'autre part, l'Eucharistie est surtout la nourriture de l'exil et non, par sa nature, le dernier secours du chrétien qui approche du terme, du tombeau. Il faut donc administrer l'extrême-onction après ces deux autres sacrements. On ne concevrait pas une

1. *De arte bene moriendi*, l. II, c. 8.

pratique contraire par rapport au sacrement de pénitence. « Puisque nous devons avoir le plus grand soin, dit le Catéchisme romain, d'éloigner tous les obstacles qui pourraient s'opposer à la grâce du sacrement, et que le plus grand est le péché mortel dont on aurait conscience, il faut respecter l'usage toujours suivi dans l'Eglise Catholique, d'administrer les sacrements de pénitence et d'Eucharistie, avant l'extrême-onction [1]. » Le précepte du rituel urgerait moins pour l'administration du saint viatique avant l'extrême-onction, parce qu'ils sont tous deux sacrements des vivants. D. Martène a prouvé que selon l'ancienne discipline, il n'en était pas ordinairement ainsi [2]. On regardait l'Eucharistie comme le terme vers lequel aboutissaient tous les sacrements. Aussi Benoît XIV [3], et S. Liguori [4] ne voient-ils qu'un péché véniel à faire de même actuellement. « Dans les diocèses où la pratique du rituel s'est conservée, dit le card. Gousset, les curés ne doivent point s'en écarter. Mais si l'usage contraire a prévalu, on peut, sans difficulté, administrer l'extrême-onction avant le saint viatique. [5] »

Il faut aussi que le temps, l'état du malade, ne s'opposent pas à l'ordre indiqué, nous dit le rituel. *Ut si tempus et infirmi conditio permittat.* Aucune raison ne peut empêcher de donner l'extrême-onction après l'absolution; d'une part, tout prêtre a droit d'absoudre en danger de mort, et de l'autre l'absolution, au moins dans sa forme abrégée, est sitôt formulée qu'elle ne saurait retarder l'extrême-onction d'une manière appréciable. Il n'en n'est pas ainsi du saint viatique; on peut concevoir aisément le cas où le malade ne pourrait pas le recevoir, soit à cause de son état, soit à

1. *De Extrem.-Unct.* § 23. — 2. *De Antiq. Eccles. rit.* lib. I, c. VII, art. II, n. 3. — 3. *De Synod. diœces.* l. VIII, c. VIII.
4. Liv. VI, n. 716.
5. *Théol. mor. de l'extrêm.-onct.* ch. V.

cause du temps qui presse; l'extrême-onction étant plus urgente, vu ses effets, on donnerait alors la première d'abord et ensuite, si c'était possible, la communion.

### § II. LE SUJET DE L'EXTRÊME-ONCTION.
La gravité de la maladie. — Les dispositions.
L'obligation. — La réitération.

L'extrême-onction, dit le rituel, doit être administrée aux malades qui, parvenus à l'âge de raison, sont dans un état si grave que le danger de mort paraît imminent; et encore à ceux qui, arrivés à une extrême vieillesse, sont exposés chaque jour à mourir, bien qu'ils n'aient aucune maladie ou infirmité particulière.

La rubrique a voulu nous rappeler que le sujet de l'extrême-onction est le malade en danger de mort. Quelques auteurs ont soutenu que ce sacrement pouvait aussi se donner validement en dehors de ce cas; ils s'appuient sur une pratique des Grecs, non condamnée par l'Eglise, et qui consiste à faire les onctions sur les assistants après avoir administré le malade. Mais il est prouvé que les Grecs ne regardent pas ces onctions comme sacramentelles; ce n'est à leurs yeux qu'une simple cérémonie. (Benoît XIV — Renaudot). Les personnes gravement malades ou celles dont l'extrême vieillesse équivaut à une infirmité grave sont les seuls sujets de ce sacrement. Il faut de plus que le malade soit adulte et qu'il ait joui au moins autrefois de l'usage de la raison, puisque le sacrement a été surtout institué comme un remède contre le péché actuel et les restes de ce péché dans l'âme, péché dont sont incapables les enfants avant l'usage de la raison ou les adultes insensés de naissance. Mais aussitôt que l'enfant est arrivé à l'âge de raison il devient sujet du sacrement, si quelque maladie grave l'atteint. On ne doit pas attendre pour

lui donner l'extrême-onction qu'il ait fait sa première communion, l'Eucharistie exigeant de sa part plus de discernement; il suffit, d'après Benoît XIV, qu'il soit capable de recevoir le sacrement de pénitence, puisque l'extrême-onction n'en est que le complément [1].

Pour qu'un malade reçoive validement le sacrement de l'extrême-onction, il faut que la maladie soit grave, et constitue un danger de mort, nous dit le rituel, avec les conciles de Florence et de Trente, avec toute la théologie, fidèles interprètes du mot de S. Jacques: *infirmatur quis*. Une maladie ordinaire qui ne met pas les jours en danger et que la science peut facilement guérir, ne semble pas demander le secours d'un sacrement spécial; mais il n'en est pas de même d'une maladie grave.

Il n'est pas nécessaire que le danger de mort soit prochain, pourvu qu'il existe réellement ou qu'il soit prudemment apprécié comme tel. C'est aux hommes de l'art et aux personnes expérimentées qu'il appartient de constater cet état; le prêtre fera donc bien de les consulter ; les médecins, même non religieux, ne voudraient pas nous tromper. « *De cujus morte timetur*, dit le concile de Florence; » — « *ut mortis periculum imminere videatur*, » dit le rituel. Si le doute existait réellement, s'il y avait autant de raisons pour que contre la gravité du mal, on ne devrait pas administrer le sacrement; mais on attendrait que le danger de mort fût plus prononcé [2].

Toutefois, sous prétexte d'une certitude incontestable, évitons un excès qui serait préjudiciable au malade, et n'attendons pas, comme nous l'avons déjà recommandé, que celui-ci soit à la dernière extrémité. « C'est une faute très grave, dit le Catéchisme romain,

1. *De Synod. diœces.* l. VIII, c. XI.
2. Suarez, S. Lig. Bonal.

d'attendre pour donner l'extrême-onction au malade, que tout espoir de guérison soit perdu, et que la vie commence à l'abandonner avec l'usage de la raison et des sens. Car il est certain que la grâce communiquée par ce sacrement est beaucoup plus abondante lorsque le malade conserve encore, en le recevant, sa raison pleine et entière, et qu'il peut encore exciter en lui les sentiments de foi et de piété. Il faut donc que les pasteurs aient soin de donner toujours ce remède divin et essentiellement salutaire par sa vertu propre, dans le moment où ils jugeront que les dispositions des malades pourront le rendre plus utile et plus efficace [1]. »

Le rituel nous a fait observer qu'on doit aussi l'administrer dans le cas d'une extrême vieillesse, qui, sans autre maladie grave, mais à cause de la diminution sensible des forces, ne rendrait pas moins probable le danger de mort imminente. Le grand âge, en effet, arrivé à un certain degré de faiblesse est la plus grave des infirmités puisqu'on n'en revient pas ; ces vieillards peuvent mourir à chaque instant et au moment où on y pense le moins. Ils sont bien dans l'état pour lequel a été institué le sacrement : « *gravis enim senectus et virium deficientia morbus est*, dit M. Bonal. » On ferait de même pour quelqu'un qui aurait pris un poison dangereux ou reçu une blessure mortelle.

Que faudrait-il faire si le malade avait perdu l'usage de ses sens ? Le rituel toujours complet va nous l'apprendre.

On ne doit pas moins administrer l'extrême-onction aux malades qui, ayant perdu l'usage de la parole ou celui de la raison, par la folie, le délire, la privation des sens, ont demandé le sacrement, ou l'auraient demandé

1. *De Extrem.-Unct. Sacram.* § 18.

s'ils avaient prévu le cas, ou encore, ont donné des signes de contrition, alors qu'ils jouissaient de leurs sens ou de leur raison.

Tout sacrement conféré aux adultes suppose en eux une certaine intention de le recevoir; l'Eglise respecte trop la liberté humaine pour lui imposer malgré elle ses bienfaits; la réception d'un sacrement est un acte solennel qui demande le concours de la volonté. Mais tandis que pour certains autres sacrements, le baptême, l'ordre, le mariage, il faut une intention expresse, actuelle ou virtuelle, à cause des graves obligations qu'on y contracte, l'intention interprétative, c'est-à-dire, celle qui aurait été formulée si l'on avait prévu le cas dont il est question ici dans la rubrique, suffit certainement pour l'extrême-onction; un chrétien est censé accepter implicitement en danger de mort, tout ce qui est nécessaire ou grandement utile à son salut, à moins qu'il n'ait voulu positivement le contraire.

Il est trois cas, cependant, où l'on ne devrait pas administrer l'extrême-onction aux malades, le premier, à cause d'une certaine irrévérence extérieure pour le sacrement, le second, à cause de l'indignité manifeste du sujet, le troisième à cause de son incapacité. Le rituel les a prévus et nous les signale :

Si le malade dans un accès de démence ou de frénésie pouvait faire quelque acte contraire au respect dû au sacrement, on ne procéderait pas à l'onction sainte, à moins que le danger d'irrévérence ne fût conjuré.

Les impénitents, ceux qui meurent manifestement en état de péchés mortels, les excommuniés, les non-baptisés, doivent être exclus de l'extrême-onction.

Celui qui perdrait l'usage de sa raison dans l'acte même du crime, comme dans un meurtre, un duel, etc., semblerait tout d'abord être dans le cas du rituel

pour l'exclusion du sacrement; et cependant, avec Baruffaldi [1], Scavini [2], Bouvier [3] et Bonal, nous ne voudrions pas le refuser non plus que l'absolution, parce qu'on n'aura jamais la certitude absolue de son indignité, à moins qu'il n'y eût des signes évidents de son impénitence.

On n'oubliera pas que tout prêtre peut absoudre de l'excommunication et des autres censures au moment de la mort. Il ne faudrait pas comprendre dans les excommuniés, exclus par le rituel, un hérétique de bonne foi qui, en danger de mort, aurait perdu l'usage de ses sens. On doit lui donner dans ce cas, au moins sous condition, et l'absolution et l'onction sainte, qui auront leurs effets, s'il a par ailleurs les dispositions suffisantes; le baptême l'a fait enfant de l'Eglise, et par conséquent susceptible des derniers sacrements au moment de la mort, s'il était de bonne foi et que la privation de ses sens ne lui permît pas d'être instruit et d'abjurer ses erreurs.

On n'administre pas non plus l'extrême-onction à ceux qui vont au combat, qui entreprennent un voyage ou une traversée périlleuse, qui vont courir à quelque grave danger, aux condamnés à mort, ni aux enfants qui n'ont pas encore l'usage de la raison.

On peut, on doit donner à tous ces adultes ainsi exposés à mourir, s'ils sont par ailleurs dans les conditions voulues, l'absolution de leurs fautes et le Pain des forts, l'Eucharistie, mais non le sacrement des malades; ils n'ont pas la qualité essentielle qui constitue le sujet de l'extrême-onction; le danger que l'on va courir n'affecte en rien le corps présentement.

La rubrique a supposé plus haut que le sujet, pour

1. N. 76. — 2. *De Extrem.-Unct. disp.* II, c. IV, *quæs.* 2, *Impœnitentibus.*

3. *De Extrem.-Unct.* c. VII, art. III.

recevoir la grâce et les autres fruits du sacrement, ne doit pas être impénitent, ni en état de péché mortel : *seu dederint signa contritionis..... Impœnitentibus vero denegetur,* ce qui nous amène à mentionner ses dispositions, laissant aux théologiens le soin de préciser.

L'extrême-onction est un sacrement des vivants; elle suppose l'état de grâce, complément et perfectionnement du sacrement de pénitence. Le malade qui se sentirait coupable de fautes graves, devrait donc recevoir auparavant l'absolution sacramentelle, ou, s'il ne le pouvait, faire un acte de contrition parfaite. Mais le sacrement reçu de bonne foi avec la simple attrition, n'effacerait pas moins le péché mortel, d'après l'apôtre S. Jacques et l'interprétation de l'Eglise. Notre Seigneur a voulu lui donner cette vertu pour le cas où le pécheur si près de son éternité, ne pourrait par ailleurs pourvoir à son salut.

On peut se demander à cette occasion, si, étant en état de grâce, on est obligé quand même à recevoir l'extrême-onction. Plusieurs l'ont nié, à moins que l'obligation ne naisse de quelque circonstance particulière comme : le scandale à éviter, ou des tentations violentes à vaincre ; les paroles de S. Jacques : *inducat presbyteros* ne leur semblent renfermer qu'un conseil, et le précepte théologique sur ce point n'est nulle part formulé. D'autres croient l'extrême-onction obligatoire, non pas à raison d'un précepte qui n'est pas suffisamment établi, mais d'un motif de charité envers soi-même. Nous le pensons aussi, d'autant plus que le rituel semble insinuer cette obligation quand il dit : « *Omni studio ac diligentia periculose ægrotantibus adhibendum est. — Debet autem hoc sacramentum infirmis præbere qui..... tam graviter laborant, ut mortis periculum imminere videatur.* » Nous n'oserions pas affirmer que le précepte fût grave ; dès lors, le prêtre,

vu cette controverse, pourra ne pas trop insister si le malade ne voulait pas se décider à recevoir l'extrême-onction; mais il n'aura pas moins de zèle à la procurer en temps opportun, à cause de ses précieux avantages.

Le rituel nous avertit ensuite que ce sacrement ne doit pas être réitéré dans le même danger de mort, ce qui concerne toujours le sujet.

On ne doit pas réitérer ce sacrement dans la même infirmité, à moins que celle-ci ne se prolongeât et que le malade, étant entré en convalescence, ne retombât dans le danger de mort.

Il y eut bien des erreurs sur la réitération du sacrement. Benoît XIV nous apprend que vers la fin du XI[e] siècle et au commencement du XII[e], on croyait que l'extrême-onction était absolument irréitérable [1]. Opinion fausse de Geoffroi de Vendôme (1093-1130) et de Thiébaud de Sens, réfutée par Pierre le Vénérable [2]; elle avait cependant cours encore au XV[e] siècle, et la conduite de Pie II contribua beaucoup à la faire disparaître. Ce pontife était tombé malade; sentant qu'il touchait à sa dernière heure, il demanda les derniers

1. *De Synod. diœces.* l. VIII, c. 8.

2. Pierre le Vénérable, abbé de Cluny (1121-1156), non moins remarquable par ses talents que par ses vertus, fut l'émule en mérites et en célébrité, quoique à un degré inférieur cependant, de S. Bernard et de l'abbé Suger. Une charité rare et un cœur compatissant lui firent donner asile en son monastère au trop fameux Abeilard qui trouva en lui un ami et un père. Nous avons du savant et pieux Bénédictin plusieurs ouvrages parmi lesquels les suivants appartiennent à la liturgie : Traité sur le baptême des enfants; — Sur les basiliques, les églises et les autels; — Sur le sacrifice de la Messe; — Sur les suffrages pour les morts; — Sur les louanges de Dieu par les cantiques et les instruments de musique; — Sur le culte de la croix, et enfin *plusieurs hymnes* en l'honneur de S. Benoît, insérées dans le bréviaire de son ordre.

sacrements; quelques théologiens furent d'avis qu'on ne devait pas lui donner l'extrême-onction déjà reçue par lui quand il avait été attaqué de la peste, à l'assemblée de Bâle. Le Pape ne voulut pas suivre cette opinion; il se fit administrer de nouveau le sacrement avec celui de l'Eucharistie, et mourut en paix, le 16 août 1464. D'autres, sans aller si loin que cette première erreur, pensaient du moins qu'on ne pouvait recevoir une seconde fois l'extrême-onction qu'après trois ans de distance; d'autres enfin ne le permettaient pas dans la même année. Par contre, et pour réagir contre cette sévérité, on tombait dans un excès contraire. Ainsi, plusieurs anciens rituels, entre autres un de Tours du XI^e siècle, et un autre de Reims de la même époque, prescrivent de donner l'extrême-onction durant sept jours consécutifs; la vie de S. Ramberg, archevêque de Hambourg, nous offre un exemple de cette pratique exagérée.

La doctrine communément reçue dans tous les temps fut celle du rituel; si l'extrême-onction peut être reçue plusieurs fois dans la vie, on ne peut pas cependant la réitérer dans une même maladie, à moins que le danger de mort, ayant disparu après la réception du sacrement, ne soit de nouveau signalé. Institué pour la circonstance périlleuse qui nous occupe, le secours sacramentel doit suffire pour la durée du danger, puisque celui-ci en est le but et la fin; mais la raison qui l'a fait instituer par Notre-Seigneur demande qu'il soit de nouveau accordé quand le danger renaît. Il ne faut pas urger le mot du rituel qui semble exiger, pour qu'il y ait un nouveau danger de mort, que la maladie soit longue, laissant ainsi à supposer que la seule prolongation de la maladie suffirait à réitérer le sacrement : *In eadem infirmitate hoc sacramentum iterari non debet, nisi diuturna sit.* La rubrique s'explique immédiatement après; sans doute quand le mal·

die est de très courte durée, on ne peut guère supposer un nouveau danger, car alors la guérison est complète ou n'a été qu'apparente; mais enfin, et c'est le sens du rituel, comme celui du saint Concile de Trente, si, de fait, une fois réellement en convalescence, l'état du malade redevient grave, on pourra lui donner encore l'extrême-onction. Ajoutons que la prolongation du mal n'est pas un titre, non plus, à la réitération du sacrement, il faut qu'il y ait eu une guérison quelconque et une rechute.

Il peut arriver que l'on doute si la rechute du malade est réellement un nouveau danger de mort, ou si ce n'est pas seulement la continuation du premier, après quelques signes trompeurs d'un mieux apparent. Benoît XIV recommande de réitérer l'extrême-onction dans ce cas, cette pratique ne pouvant pas nuire au malade, tout au contraire; mais le doute doit être positif, dit S. Liguori, c'est-à-dire tel qu'il y ait une certaine probabilité en faveur d'un danger nouveau. « On peut soutenir, dit O'Kane, qu'il y a, généralement parlant, un motif de concevoir ce doute, dans le cas de ceux qui vivent un mois après l'extrême-onction, et qui sont encore en danger de mort et que, par conséquent, dans une longue maladie, le sacrement doit, en règle générale, être réitéré après l'intervalle d'un mois [1]. » — « Il ne faut pas se montrer difficile sur ce point, conclurons-nous avec le card. Gousset; dans le doute, on doit se prononcer en faveur du malade, et lui réitérer le sacrement [2]. »

### § III. LE MINISTRE DE L'EXTRÊME-ONCTION.

**Les pasteurs. — Les religieux. — Les simples prêtres.**

Il est plusieurs fois question, dans le rituel, du ministre de l'extrême-onction, tantôt sous les noms de

1. *Explic. des rubriq.* chap. XIV. — 2. *Theol. mor.*

pasteur ou de curé, *parochus*, et tantôt sous celui de prêtre en général, *presbyter*, *sacerdos ;* nous verrons pourquoi. Le caractère sacerdotal est nécessaire pour administrer validement l'extrême-onction. S. Jacques, en effet, a désigné pour cela les prêtres : *Infirmatur quis in vobis, inducat presbyteros Ecclesiæ ;* ce qui exclut les autres clercs, et à plus forte raison les simples fidèles à qui Luther et Calvin donnaient le même pouvoir, s'ils étaient avancés en âge.

Tout prêtre peut-il donner l'extrême-onction? Oui, s'il s'agit de la validité, ce sacrement n'impliquant pas un jugement comme la pénitence, ni par conséquent la juridiction ; mais non, s'il s'agit de la licéité. Hors le cas de nécessité, il n'est permis qu'à l'évêque, aux curés ou à leurs délégués de l'administrer. C'est à celui qui a charge d'âmes, c'est au chef de la famille, au pasteur du bercail, qu'il appartient de veiller et de pourvoir aux besoins de ses brebis, de ses enfants, de ses sujets ; un étranger ne doit pas s'immiscer, sans son consentement du moins, dans cette sollicitude à la fois si importante et si délicate. Dans le cas de nécessité et en l'absence de celui à qui incombe ce soin, tout prêtre, même religieux, peut administrer licitement l'extrême-onction ; le droit trop exclusif des pasteurs tournerait au détriment des âmes ; l'Eglise donne alors la permission voulue.

Il en est de même, hors le cas de nécessité, si l'on peut raisonnablement présumer l'autorisation ; ce droit des pasteurs doit être respecté par les séculiers sous peine de péché mortel, et par les réguliers proprement dits sous peine d'excommunation réservée au Pape. Il est permis cependant aux réguliers de donner l'extrême-onction à leurs pénitents séculiers, auxquels les pasteurs légitimes la refuseraient ou la retarderaient pour quelque motif injuste, comme aussi aux malades de leur communauté.

Quant à l'obligation d'administrer le sacrement, il faut distinguer entre le pasteur qui a charge d'âmes et un prêtre ordinaire. Le premier est tenu en justice, et gravement, de donner le sacrement à ceux qui le lui demandent, à moins qu'une raison suffisante ne lui permette de différer; il doit aussi, pour le même motif, en procurer la réception à ceux qui négligeraient de le demander. Y serait-il tenu même au péril de sa vie? Non, disent communément les auteurs, à moins que l'on n'ait des raisons sérieuses de penser que le malade est en état de péché mortel, et que, n'ayant pas reçu l'absolution, ce sacrement peut lui être absolument nécessaire [1].

Le prêtre qui n'a pas charge d'âmes ne serait pas moins tenu, mais à titre de charité, de donner l'extrême-onction, en l'absence du curé, s'il le pouvait facilement, et s'il n'était sous le coup d'aucune censure. Toutefois son obligation ne serait que vénielle à moins que le malade n'eût grand besoin de l'extrême-onction, comme si, par exemple, il était exposé à mourir sans avoir reçu aucun des derniers sacrements [2].

On s'est demandé si plusieurs ministres pourraient administrer un même malade, en se partageant les onctions. Il n'y a aucun doute pour la validité, puisque les Grecs le font et que cette pratique a été en usage dans l'église latine. Chaque prêtre devrait dans ce cas réciter la formule correspondante à l'onction qu'il ferait. Il importerait peu qu'ils agissent en même temps ou successivement; le sacrement est divisible en plusieurs parties bien distinctes, et la pluralité des ministres ne saurait nuire à son unité; celle-ci serait compromise, et la validité avec elle, si l'un faisant l'onction et l'autre récitait la formule correspondante. Mais il ne serait permis à plusieurs, en Occident, de donner ainsi l'extrême-

1. Suarez, S. Lig. — 2. Layman, Salm., S. Lig.

onction, que dans le cas de nécessité, comme, par exemple, si l'on craignait que le temps ne manquât pour qu'un seul prêtre fît toutes les onctions, ou encore, si le prêtre ne pouvait pas continuer ; l'interruption dans ce dernier cas, ne devrait pas être moins d'un quart d'heure, dit S. Liguori.

Voici un dernier avis du rituel concernant le ministre :

Si le malade, après sa confession, était menacé d'une mort imminente, le prêtre qui lui apporterait le saint viatique pourrait prendre aussi l'huile des infirmes. Il serait mieux cependant, si c'était possible, qu'un autre prêtre, ou un diacre revêtu du surplis, portât lui-même derrière le prêtre qui tient l'Eucharistie, l'huile sainte, mais non d'une manière apparente. Le premier, après avoir communié le malade, administrerait ensuite l'extrême-onction.

Si le prêtre qui doit administrer en même temps le saint viatique et l'extrême-onction ne peut être accompagné d'un autre prêtre ou d'un diacre, comme cela arrive ordinairement, comment doit-il porter lui-même avec l'Eucharistie, l'huile des infirmes? Le rituel ne le dit pas. Nous suppléerons par quelques conseils pratiques : 1° Il faut la porter d'une manière décente, mais sans apparence extérieure pour établir une différence entre elle et le Saint Sacrement. 2° On évitera de la placer dans le même vase que l'Eucharistie ; le respect dû au Saint Sacrement demande qu'il ait un réceptacle à part. 3° On ne portera pas non plus le vase de l'extrême-onction dans ses poches comme un objet vulgaire. 4° Il faut la placer dans une petite bourse suspendue au cou sous le surplis, de manière à ce qu'elle ne puisse se voir. 5° On peut aussi confier le sac aux saintes huiles au servant même laïque ; celui-ci le porterait avec respect, mais sans cérémonies extérieures ; « rien, dit de Herdt, n'exclut les laïques de cette fonc-

tion. » 6° On pourrait de même, dit le continuateur de Gardellini, envoyer un laïque chercher le vase des saintes huiles, si le prêtre ne l'ayant pas apporté, ne pouvait aller le prendre lui-même[1].

## § IV. LA MATIÈRE ET LA FORME SACRAMENTELLES.

### N. 1. La matière du sacrement de l'extrême-onction. L'huile sainte — Les onctions.

Le rituel nous l'a déjà dit, et va nous le répéter bien des fois encore; la matière du sacrement de l'extrême-onction consiste dans l'huile des infirmes, huile d'olives consacrée par l'évêque le jeudi saint et avec laquelle on fait sur le malade plusieurs onctions: huile sainte qui mérite tous nos soins et tout notre respect.

Le pasteur conservera donc avec soin, en un lieu décent et convenablement orné, dans un vase d'argent ou d'étain, l'huile sacrée des infirmes; celle-ci, bénite annuellement par l'évêque le jeudi saint, doit être renouvelée chaque année après qu'on a brûlé l'ancienne. Si l'on prévoyait qu'elle dût manquer pendant l'année et qu'il serait impossible de s'en procurer d'autre, on pourrait y mêler de l'huile profane, mais en plus petite quantité.

Dans le vase plus grand où est conservée l'huile sainte on peut mettre, si l'on veut, du coton ou quelque autre chose semblable; mais le coton sera préférable, surtout pour le petit vase qui sert à la porter aux malades, afin d'éviter qu'elle ne se répande dans le trajet.

L'huile vraie, c'est-à-dire l'huile d'olives, est donc la matière du sacrement de l'extrême-onction; ainsi l'a voulu Jésus-Christ, dont S. Jacques et l'Eglise sont les interprètes fidèles : « Quelqu'un d'entre vous est-il infirme et malade? dit le premier, qu'on fasse venir les prêtres; ils feront sur lui des prières et des onctions

1. *Annot. in decr.* 16 déc. 1826.

avec l'huile au nom du Seigneur[1]... » Il s'agit ici de l'huile simplement dite, de l'huile en usage dans la Palestine, c'est-à-dire l'huile d'olive ; de même que que l'Ecriture désigne l'eau naturelle et le pain de froment pour le baptême et pour l'Eucharistie.

Il est facile de voir pourquoi Notre-Seigneur l'a choisie pour le sacrement des mourants : « Cette matière, dit le catéchisme romain, est très propre à représenter l'effet que le sacrement produit intérieurement dans l'âme. Car, comme l'huile a la propriété d'adoucir les souffrances du corps, ainsi la vertu du sacrement tempère la tristesse et la douleur de l'âme. L'huile est encore un remède qui rétablit la santé ; elle apporte la joie, elle sert d'aliment à la flamme qui nous éclaire, et rend au corps fatigué les forces et la liberté de ses mouvements[2]. » Ajouterons-nous, avec Suarez, que l'olivier est un symbole de paix et que l'extrême-onction nous donne la paix avec Dieu et avec nous-mêmes, et nous prépare au séjour de la paix éternelle? « Dieu soit béni ! s'écrie le P. Monsabré, je vois entre les mains du prêtre, l'huile que les bénédictions de l'Eglise ont sanctifiée. Douce, pénétrante, facile et prompte à se répandre par nature, c'est l'élément qui convient aux intimes et profondes opérations d'un sacrement dont la vertu doit achever l'assainissement de l'âme humaine[3]. »

L'huile employée doit être évidemment pure et sans mélange, et comme la fraude sur ce point est facile et malheureusement trop commune, ceux à qui incombe ce soin y veilleront d'autant plus que l'église cathédrale doit alimenter tout le diocèse, et que l'erreur ne serait ainsi que trop propagée. Tout mélange ne nuirait pas à la validité sans doute ; il faudrait pour cela que la quantité du liquide étranger fût au moins égale à celle

1. V, 14 et 15.
2. *Pars* II, *cap.* VI.
3. 78e *Conf. l'Extrême-Onction.*

de l'huile pure. Mais la licéité pourrait en être gravement compromise, puisque l'huile sacramentelle doit être pure, symbole ainsi de l'âme qui a reçu ou doit recevoir l'extrême-onction.

Le rituel ajoute que l'huile des infirmes est bénite par l'évêque le jeudi saint. Et d'abord, on ne doit se servir que de l'huile bénite et consacrée ; le précepte est grave, et, hors le cas de nécessité, on ne pourrait pas agir autrement. Telle est la tradition de l'Eglise ; nous voyons déjà une bénédiction de l'huile des infirmes dans le sacramentaire de S. Gélase au v° siècle. Il est plus probable que cette bénédiction est nécessaire pour la validité du sacrement. Les raisons de convenance qui militent en faveur de l'eau naturelle et profane pour la validité du baptême si absolument nécessaire au salut, n'existent plus quand il s'agit de l'extrême-onction. L'instrument de tant de grâces qui mettent le sceau à la miséricordieuse bonté du Seigneur, devait être sanctifié lui-même. Nous ne blâmerons pas cependant, à cause de l'opinion contraire, celui qui, dans un cas de nécessité, se servirait d'une huile profane à défaut de l'autre. Faisons observer toutefois, qu'on ne conseille nulle part de le faire, ni dans les auteurs autorisés, ni dans les rituels.

Il en est autrement pour la substitution de l'huile des catéchumènes ou du saint chrême, en cas de nécessité. Plusieurs graves auteurs [1] pensent qu'on pourrait faire cette substitution si l'on ne pouvait avoir l'huile des infirmes ; la bénédiction spéciale à celle-ci ne leur paraît pas être essentielle pour la validité du sacrement, pourvu qu'on y emploie l'une des huiles sacrées. Mais, à cause du doute, il faudrait, si le malade survivait, administrer de nouveau l'extrême-onction, avec l'huile des infirmes, sans solennité cette fois.

1. Suarez, Layman, S. Liguori.

L'évêque seul peut et doit bénir l'huile des infirmes, comme les deux autres. Mais le souverain pontife peut déléguer un simple prêtre quand il s'agit de celle-ci. Clément VIII a déclaré valide l'extrême-onction donnée même aux latins par les prêtres grecs, avec de l'huile bénite par eux avant la cérémonie.

La rubrique ordonne que l'huile des infirmes, soit mise dans un vase d'argent ou d'étain, qui sera placé dans un lieu parfaitement propre et convenablement orné. C'est à l'église qu'il faut généralement la conserver [1]. Il n'y a pas de règle précise pour le lieu même de l'église qu'il faut choisir; seul, le tabernacle est formellement exclu comme ne devant renfermer que la sainte Eucharistie. Le rituel n'exige qu'une condition: *loco nitido et decenter ornato*. On pourrait donc aussi renfermer l'huile sainte dans la sacristie. Baruffaldi toutefois donne à ce sujet des conseils qui nous paraissent entrer pleinement dans l'esprit de la rubrique. Il exclut tout d'abord, non seulement le tabernacle, mais encore les fonts baptismaux et l'armoire aux reliques qui semblent avoir une destination particulière. Il recommande ensuite de mettre l'huile sainte en question dans une petite armoire creusée dans le mur de l'église, du côté de l'évangile, et près de l'autel où l'on conserve le Saint Sacrement, avec l'inscription sur la petite porte ornée: *Sanctum oleum Infirmorum*; par là, dit-il, la lampe du sanctuaire semblera brûler aussi pour elle. On peut encore la placer dans un petit coffret orné, près du mur, et portant la même inscription. Il n'y a pas d'obligation de faire brûler une lampe devant, ce n'est que par une raison de convenance qu'on voudrait profiter de celle du Saint Sacrement. Si l'on conseille de placer ainsi l'huile des infirmes, près du tabernacle, c'est surtout parce que, ordinairement,

1. Contin. Gardellini, n. ad decr. 16 déc. 1826.

on administre à la fois au malade le saint viatique et l'extrême-onction.

On pourrait conserver habituellement chez soi l'huile des infirmes si l'église était trop éloignée (31 aug. 1872; 15 nov. 1890); c'est pour ne pas exposer le malade à mourir sans l'extrême-onction, dans un cas pressant qui peut se rencontrer. Mais il ne faut pas moins lui réserver alors une place convenable et décente : *Quo in casu servetur etiam domi rubrica quoad honestam et decentem tutamque custodiam* (15 nov. 1890). Pourrait-on, sans être éloigné de l'église, conserver chez soi l'huile sacrée pour éviter le même grave inconvénient; nous pensons qu'on le peut quand on prévoit le danger de ne pas arriver à temps auprès du malade, si, appelé la nuit, il fallait aller à l'église [1]. On le pourrait encore dans un temps d'épidémie, et pour la même raison [2].

L'huile sainte est employée dans l'extrême-onction comme dans les sacrements du baptême, de la confirmation et de l'ordre, par mode d'onction : *Ungentes oleo*, a dit S. Jacques. Ainsi, par une analogie nouvelle, l'onction d'une huile bienfaisante est-elle appliquée sur les plaies, sur les membres endoloris du malade. Le rituel va nous rappeler le nombre et la nature des onctions sacramentelles :

Il est cinq parties du corps sur lesquelles surtout on doit faire les onctions, parce qu'elles sont comme les instruments des sens que la nature a donnés à l'homme : les yeux, les oreilles, les narines, la bouche et les mains. Cependant l'onction des pieds et celle des reins ne doivent pas être omises non plus; on laisse toutefois cette dernière quand il s'agit des femmes, par un motif de pudeur, et même pour les hommes, si la maladie ne permet pas de les tourner facilement. Dans ces deux cas,

1. *Praxis Confess.* n. 275.
2. *Vid. mél. théol.* 3e série, p. 581.

cette onction, ainsi omise, ne doit pas être suppléée sur quelque autre partie du corps.

On l'a dit hélas! avec raison, les sens et leurs organes sont des fenêtres par où la mort entre souvent dans nos âmes. La vue, l'ouïe, l'odorat, le goût et le toucher excitent en nous la triple concupiscence, et nous entraînent sans mesure vers les biens, les honneurs, les plaisirs. Aussi, Notre-Seigneur, dans sa bienveillante sagesse, a-t-il voulu par une onction sacramentelle sur chacun de ces sens, effacer le péché ou les restes dont ils furent l'occasion, exciter le malade à une contrition plus vive, et le prémunir contre les dangers qu'il pourrait encore y trouver. « Mais comme le premier principe des actes humains est dans la faculté intellectuelle, dit S. Thomas, l'onction des cinq sens qui en sont comme les principaux moteurs, est regardée comme l'essence du sacrement[1]. »

Ces paroles du saint Docteur, nous disent implicitement que, parmi les sept onctions désignées par le rituel, celles des pieds et des reins ne sont pas nécessaires pour la validité du sacrement. C'est la doctrine commune, confirmée d'une part par le rituel lui-même qui prescrit d'omettre toujours pour les femmes l'onction des reins, et de l'autre, par le consentement de l'Eglise qui ne blâme pas la pratique de certains pays ou celle des pieds est pareillement omise. Les reins ne semblent être, en effet, qu'une extension du sens du toucher et converger directement vers le même genre de fautes, celles contre la sainte vertu; les pieds ne constituent pas un danger à part, mais sont plutôt un auxiliaire aux cinq sens, en procurant aux pécheurs une plus grande facilité pour les satisfaire. L'onction des pieds cependant n'est généralement pas omise, à cause de son caractère spécial, et parce que le rituel n'en dispense pas de la

1. Suppl. q. 32, art. 6.

même manière que pour celle des reins. Il faut s'en rapporter, par rapport à ces deux dernières onctions, aux statuts et aux rituels diocésains qui peuvent établir ou légitimer une pratique locale; ainsi, le rituel de Reims dispense-t-il pour tous et dans tous les cas de l'onction des reins: « *Unctio renum non fit in Diœcesi Remensi.* »

Mais les autres onctions prescrites par le rituel romain: « *Quinque vero corporis partes præcipue ungi debent* » sont-elles nécessaires à la validité du sacrement? Il y a controverse sur ce point; quoi qu'il en soit, elles sont au moins de précepte; l'Eglise ne permet pas d'en omettre aucune hors le cas de nécessité. On doit même y ajouter celle des pieds, si les statuts diocésains n'en dispensent pas. L'omission volontaire d'une seule de ces onctions serait grave, surtout parmi les cinq premières, d'après Benoît XIV; il s'agit en effet d'un rit sacramentel peut-être essentiel, et en tout cas très important. Mais dans le cas de nécessité, ou de danger de mort imminente, on peut ne faire qu'une onction et de préférence à la tête, avec une formule générale, comme le rituel nous le dira bientôt. On pourrait faire de même en temps de peste à cause du danger de mort pour le prêtre, d'après S. Liguori[1]. Si le malade survit, il faut réitérer le sacrement, sous condition, et en faisant toutes les onctions prescrites par le rituel.

La double onction sur les parties doubles du corps, comme les yeux, les oreilles, les narines, etc., n'appartient pas certainement à la validité du sacrement; une seule sur l'une des deux parties suffirait; on pourrait donc omettre l'autre, s'il y avait une raison suffisante, comme le danger d'infection, la difficulté de tourner le malade, etc.

L'ordre des onctions indiquées par la rubrique n'est

1. Liv. VI, n. 710.

pas non plus essentiel, parce que l'onction faite n'a pas moins sa signification sacramentelle; mais l'intervertir sans raison serait une faute grave, d'après Suarez et S. Liguori.

Le rituel nous prescrit encore quelques points importants au sujet des onctions.

Les mains des prêtres doivent recevoir l'onction à l'extérieur, tandis qu'on la fait à l'intérieur pour les autres malades.

Les anciens rituels ne désignaient pas sur quelle partie de la main on devait faire l'onction. S. Prudence de Troyes, au IXe siècle, fut un des premiers qui, dans son pontifical, précisa sur ce point; il indiquait, pour tous les malades indistinctement, le dessus de la main, comme étant plus facile sans doute à présenter. Mais un manuscrit du monastère de Fleury-sur-Loire, antérieur au XIIIe siècle, disait expressément que pour les prêtres, on ne devait faire l'onction des mains qu'à l'extérieur, tandis qu'on la ferait à l'intérieur pour les simples fidèles; ce qui fut observé depuis; aussi, lisons-nous dans un rituel de Châlons du XVe siècle: « *Item super manus et intra; si vero sit sacerdos, ungatur tantum extra.* » Pour les fidèles on fait l'onction à l'intérieur des mains, parce qu'elles sont surtout, par ce côté, l'organe du toucher; mais comme les mains du prêtre ont déjà reçu une onction d'huile sainte à l'intérieur au jour de l'ordination sacerdotale, on leur fait celle de l'extrême-onction à l'extérieur, nous dit Durand de Mende[1].

Tandis qu'il fait les onctions sur les organes doubles du malade : les yeux, les oreilles et les autres, le prêtre aura soin de ne pas achever la formule sacramentelle avant d'avoir terminé la double onction.

1. *Ration. div. off.* t. I, c. 8.

Il n'y va pas de la validité, nous fait observer Baruffaldi, mais seulement du respect dû aux onctions sacramentelles.

Si quelqu'un était mutilé dans le membre qui doit recevoir l'onction, on ferait celle-ci sur la partie la plus proche, en employant la même formule.

Que l'on soit ainsi mutilé par accident ou de naissance, il y a toujours lieu de faire une onction équivalente, parce que le malade a pu pécher au moins par des désirs analogues.

Ces derniers avis du rituel où il est question de la formule nous amènent à parler avec lui de la formule sacramentelle.

**N. 2. La forme sacramentelle.**

La forme sacramentelle de l'extrême-onction dont la sainte Eglise romaine se sert, dit le rituel, est cette prière solennelle que le prêtre prononce à chacune des onctions, quand il dit :

*Per istam sanctam Unctionem et suam piissimam misericordiam, indulgeat tibi Dominus quidquid per visum,* sive *per auditum, etc., deliquisti.*

Quelle précision dans l'énoncé de la rubrique ! Elle ne dit pas : Voici la formule de l'extrême-onction, mais : la formule dont se sert l'Eglise romaine... C'est qu'en effet l'Eglise grecque n'a pas la même formule que nous, et l'Eglise latine elle-même n'a pas toujours employé celle d'aujourd'hui. Voici celle des Grecs dans ces mots essentiels ; car elle est bien plus longue et s'adresse directement au Père, pour qu'il donne la guérison par son Fils, avec l'intercession de Marie, des Anges, de S. Jean-Baptiste, des apôtres, des martyrs, des saints médecins, qui ont exercé leur art non en vue de l'argent, mais par charité, de S. Joachim et de sainte Anne, de tous les saints : « Père saint, médecin

des âmes et du corps, guérissez ce malade votre serviteur, de l'infirmité corporelle qui le détient, et vivifiez-le par la grâce de votre Christ. »

Dans l'Eglise latine la formule a beaucoup varié ; S. Jacques n'avait rien déterminé sur ce point ; de là, une certaine latitude laissée sur ce point, pourvu qu'on ne s'éloignât pas de la pensée du Divin Fondateur et que le rit sacramentel signifiât la grâce produite. Ainsi, dans l'Eglise de Milan, elle avait la forme indicative : « *Ungo te oleo sanctificato in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, ut, more militis uncti, præparatus ad certamen, aereas possis superare potestates.* Ainsi de même dans l'Eglise de Narbonne au XII^e^ siècle [1]. Un vieux manuscrit d'Allemagne, du IX^e^ siècle, indiquait à la fois une forme indicative et une forme déprécative : *Je vous oins de l'huile sanctifiée, afin que, à la manière des soldats, et préparé à la lutte, vous puissiez vaincre les phalanges de l'air. Opérez, créature de l'huile, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, et que l'esprit immonde ne se cache ni dans les membres, ni dans la moelle des os, ni dans aucune jointure de cet homme ; mais que l'onction opère en lui la vertu du Christ, Fils du Très-Haut, qui, avec le Père et le Saint-Esprit, vit et règne dans les siècles des siècles. Amen.* La formule du rituel romain, seule admise maintenant dans l'Eglise latine, et déprécative, date déjà du XIII^e^ siècle, puisque l'ordo romain de cette époque en fait mention avec la seule différence de *parcat* pour *indulgeat*, et de *oculorum... vitio,* à la place de *per visum.* Le VI^e^ synode de Bénévent, tenu en 1374, en attribue même la rédaction à S. Grégoire le Grand. S. Thomas d'Aquin s'en est occupé pour examiner si le sens déprécatif de la forme ne serait pas essentiel à la validité, à l'exclusion du

1. Benoît XIV, *De Synod. diœces.* l. VIII, c. VI.

sens indicatif, et il se prononce pour l'affirmatif [1]. Quoi qu'il en soit, notre formule est plus conforme à l'intention de S. Jacques: *Inducat presbyteros..... et orent super eum, ungentes eum oleo in nomine Domini; et oratio fidei...* elle est aussi plus commode par sa brièveté. Eugène IV [2] et le Concile de Trente l'ont déclaré obligatoire; il n'est pas permis de la changer en rien, hors le cas très pressant de mort dont nous parlerons bientôt.

Mais pourquoi cette forme est-elle déprécative? *Indulgeat tibi Dominus.* Le catéchisme romain nous le dit : « L'extrême-onction n'est pas seulement administrée pour conférer la grâce, mais encore pour procurer la santé aux malades. Mais comme ce dernier effet ne suit pas toujours, la forme sacramentelle revêt l'aspect d'une prière pour demander à la bonté de Dieu ce que le sacrement ne produit pas d'une manière constante [3]. » S. Thomas en donne une autre raison : « Ce sacrement, dit-il, est conféré au moment où le malade, sans vigueur personnelle, commence à quitter la vie, c'est-à-dire le sein de l'Eglise, pour être remis entre les mains de Dieu ; il fallait donc que la prière du prêtre vînt suppléer à ce qu'il ne pouvait pas par lui-même [4]. »

Tous les mots ne sont pas essentiels à la validité dans la forme de l'extrême-onction. Ainsi les suivants: 1° *Sanctam*, dont le sens est suffisamment inclus dans le mot *Unctionem;* 2° *et suam piissimam misericordiam*, le mot *indulgeat* exprimant assez que l'effet du sacrement est demandé à la bienveillante miséricorde de Dieu. Il y aurait cependant faute grave à omettre ces mots, surtout les derniers, parceque, dit S. Liguori, l'omission serait *in re notabili et contra usum Ecclesiæ,*

1. Suppl. q. xxix, art. viii. — 2. Decret. ad Arm.
3. Pars ii, c. vi, n. 14.
4. Q. xxix, a. 8.

d'autant plus que quelques auteurs les regardent comme essentiels [1] ou doutent du moins qu'ils le soient [2]. Est-il essentiel aussi d'exprimer chacun des sens : *per visum, per auditum*, etc. ? Ou ne suffirait-il pas de les exprimer tous d'une manière générale : *per sensus* ? Les auteurs sont partagés sur ce point; mais l'opinion la plus commune veut que tous les sens soient exprimés. On s'est demandé encore s'il est nécessaire de répéter cinq fois la forme, ou s'il suffirait à la validité de la prononcer une seule fois, en exprimant tout au plus les cinq sens, à mesure qu'on ferait sur eux les onctions. Il y a encore ici controverse. Mais, ce en quoi tous s'accordent, c'est qu'il y a un précepte, et un précepte grave, hors le cas de nécessité, de faire toutes les onctions indiquées dans le rituel et dans les statuts diocésains, et de prononcer à chaque fois la formule correspondante indiquée par la rubrique.

Pour le cas de nécessité, c'est-à-dire, si l'imminence de la mort peut faire craindre qu'on n'ait pas le temps d'observer ces règles, il est un mode plus court, autorisé par l'Eglise : celui d'une onction et d'une formule unique, avec quelque variante parmi les auteurs, selon qu'ils s'inspirent plus ou moins des principes et des controverses ci-dessus. Voici parmi ces modes, celui que S. Liguori indique, et qui nous semble le meilleur, en tant que sauvegardant mieux les intérêts du malade [3] : on ne fait qu'une onction, et de préférence à la tête, comme le dit Benoît XIV, onction unique qui peut être faite sur le front, dit Baruffaldi. On prononce en même temps la forme sacramentelle et de la manière suivante : *Per istam sanctam Unctionem, et suam piissimam misericordiam, indulgeat tibi Dominus quidquid deliquisti per sensus, visum, auditum,*

1. Bellarmin.
2. Suarez. — 3. Liv. VI, n. 710.

*gustum, odoratum et tactum. Amen.* Nous plaçons le mot *deliquisti* avant *per sensus*, parce qu'il est certainement essentiel, tandis que les autres qui suivent ne le sont que d'une manière douteuse. On dit ensuite *per sensus* d'une manière générale parce qu'il n'est pas certain que cela ne suffise pas. On désigne ensuite chacun des sens en particulier, pour plus de sûreté. Si le malade survivait il faudrait reprendre toutes les onctions avec la formule correspondante à chacune. Dans le doute si le malade est encore en vie, on recommencerait les onctions sous la condition tacite : *Si vivis, per istam......*

Le rituel, lui aussi, a prévu le cas de nécessité, mais non avec cette précision de détail laissée aux théologiens.

S'il est à craindre qu'un malade à toute extrémité ne meure avant que les onctions ne soient terminées, on procède immédiatement à celles-ci, en commençant la cérémonie par les formules : *Per istam sanctam unctionem*, indiquées ci-dessous ; si le malade survit, on récite alors les prières omises et chacune en son lieu.

Si le malade venait à mourir pendant qu'on ferait les onctions, le prêtre s'arrêterait là et ne réciterait aucune des autres prières.

Dans le doute si le malade vit encore, on continue les onctions avec la formule exprimée ainsi sous condition : *Si vivis, per istam sanctam Unctionem...* et le reste comme ci-dessous.

Le rituel suppose que, sans avoir le temps d'accomplir toutes les cérémonies, le prêtre croit prudemment avoir celui de faire toutes les onctions ; il commence alors par le plus pressé, c'est-à-dire par les onctions mêmes et les formules correspondantes, suppléant ensuite les prières omises si la mort ne survient pas. Mais, dans le cas où l'on craindrait de n'avoir même pas le temps de faire toutes les onctions, on s'y prendrait de la manière

indiquée plus haut et à laquelle le rituel ne s'oppose en rien.

Quel est le sens de la formule sacrée ? C'est une prière ; mais une prière sacramentelle qui, avec l'onction déterminée par elle, produit directement les effets de l'extrême-onction.

Le prêtre, ministre autorisé du sacrement, demande que le souverain maître de la grâce et du pardon, de la vie et de la mort : *Dominus*, par l'onction présente, onction sainte puisqu'elle fait partie du sacrement : *per istam sanctam unctionem*, et par sa très douce miséricorde qui lui a fait instituer ce dernier secours pour le mourant : *et suam piissimam misericordiam*, daigne accorder à ce malade : *indulgeat tibi*, le pardon, la rémission de tout ce qu'il a pu contracter de culpabilité, de peines et autres fâcheux résultats : *quidquid deliquisti*, par les sens, instruments et complices de son âme coupable : la vue, l'ouïe, l'odorat, la langue et le palais, le toucher, les démarches malsaines, les plaisirs charnels : *per visum*, *per auditum*, *per odoratum, per gustum et locutionem*, *per tactum*, *per gressum*, *per lumborum delectationem*.

La formule n'exprime pas l'effet secondaire de la santé, parce qu'il n'est pas toujours infailliblement produit, mais, cette prière sacramentelle ne le demande pas moins implicitement, puisque, dans les desseins du divin fondateur, elle est la cause qui peut aussi donner à l'onction sainte la vertu curative. La maladie du reste n'est-elle pas souvent le résultat direct ou éloigné de quelque faute secrète ou connue? Dans ce cas l'*Indulgeat quidquid deliquisti*, ne se rapporterait pas moins à cette maladie corporelle.

On peut lire dans le P. Monsabré un saisissant commentaire de ces paroles sacrées [1].

1. Carême, 1885 ; 78e conf. L'Extrême-Onction.

### Art. II. L'ordre à suivre dans l'administration même de l'extrême-onction.

Avant d'expliquer la rubrique sur ce point, nous avons cru intéressant de faire connaître comment on administrait l'extrême-onction dans les temps anciens, soit dans l'Eglise latine, soit dans l'Eglise grecque, rites qui pour celle-ci sont encore aujourd'hui les mêmes. Ces divergences sur la matière et la forme, ou sur les cérémonies accidentelles qui les accompagnent, n'altèrent en rien l'essence du sacrement qui ne peut pas varier. Notre Seigneur, et S. Jacques en son nom, n'ayant précisé ni le nombre des onctions ni la formule qui doit les accompagner, il suffisait à la validité que l'intention divine fût suffisamment sauvegardée sous les yeux de l'Eglise. Mais celle-ci a pu évidemment fixer sa discipline sur ce point, et c'est ce qu'elle a fait, du moins pour le rit romain, dans les conciles de Florence et de Trente, et par son rituel.

#### § 1. DE L'ADMINISTRATION ANCIENNE DE L'EXTRÊME-ONCTION.

Nous distinguerons ici l'Eglise latine de l'Eglise orientale, en rappelant que chez les Grecs le sacrement s'administre encore aujourd'hui comme autrefois.

##### N. 1. De l'administration ancienne du sacrement en Occident ou dans l'Église latine.

1° L'extrême-onction était administrée souvent par plusieurs prêtres. Parmi les différents rituels, les uns prescrivent la multiplicité des ministres, les autres n'en supposent qu'un seul, suivant les divers usages et la commodité des lieux et du temps. La reine Clotilde, au rapport de D. Martène [1], reçut l'onction sainte

1. T. II, ch. VII, art. 4.

de la main des prêtres, *inuncta a sacerdotibus oleo sancto*, et ensuite la communion en viatique. La vie de sainte Cunégonde nous apprend que la pieuse princesse, *s'étant tournée vers les prêtres qui l'assistaient à ses derniers moments, elle leur demanda l'huile de l'onction et la communion.* Mais on ne croyait pas pour cela que le ministère de plusieurs fût nécessaire, tout en le regardant comme plus conforme au précepte de S. Jacques[1] ; et nous avons des exemples contraires. Ainsi S. Grégoire de Tours[2] nous parle d'un certain Arsène qui, pris de la fièvre, fut visité par S. Népotien et reçut de lui l'onction sainte. De même les Bollandistes (1er janvier) rapportent que S. Eugende la reçut d'un de ses frères, *ab uno de fratribus.*

L'administration de l'extrême-onction par plusieurs prêtres, différait suivant les rituels. Dans certaines églises, un prêtre faisait les onctions en même temps qu'un autre prononçait la formule ; dans d'autres, tous les prêtres faisaient ensemble l'onction sur les parties du corps, et récitaient chacun cette même formule ; ailleurs enfin, les uns oignaient une partie et les autres une autre, en récitant chacun la formule correspondante.

2° Il y avait encore une grande variété de pratiques quant aux parties du corps sur lesquelles on faisait les onctions. Ici, c'était sur un grand nombre de membres ; là, sur un nombre plus restreint. En général l'onction se faisait principalement sur les organes des sens, comme le nez, les oreilles, la bouche, les yeux ; mais quelquefois sur une seule partie du corps, et de préférence sur celle où se trouvait le vrai siège du mal, en vue de la guérison. La formule était tantôt indicative, tantôt déprécative, ou encore avec les deux sens à la fois.

1. S. Th. *contra gentes*, c. 83.— 2. Hist. L. I, c. 41.

3° L'extrême-onction se donnait ordinairement avant le viatique, et cela jusqu'au xvi[e] siècle. Des monuments incontestables en font foi. Les actes de Trésan, prêtre de Reims, au vi[e] siècle, portent expressément : « qu'il reçut l'huile de la réconciliation avec une contrition humble et sincère... et demanda ensuite le viatique [1]. » Théodore de Cantorbéry (vii[e] siècle) dit dans son Pénitentiel : « Il faut que les malades, lorsqu'ils se trouvent en danger de mort, demandent à se confesser... et reçoivent l'onction de l'huile sainte, suivant les statuts des Pères, et ensuite la communion du viatique. » Les conciles d'Aix-la-Chapelle [2] et de Mayence [3] prescrivent la même chose. Charlemagne, selon le moine d'Angoulême, auteur de sa vie, après avoir été oint de l'huile sainte par les évêques et après avoir reçu le saint viatique, rendit son âme à Dieu. Hincmar, archevêque de Reims, dans son 10[e] capitulaire, ordonne aux prêtres de visiter les malades, de les oindre de l'huile sainte, et de les communier par eux-mêmes. Au x[e] siècle, un évêque de Vérone fait les mêmes prescriptions aux prêtres de son diocèse. On voit par les actes de sainte Elisabeth, épouse de Louis, landgrave de Hesse, que cette pratique était encore commune au xiii[e] siècle. L'usage existait encore au commencement du xvi[e] siècle, puisque le cérémonial des Bénédictins de la congrégation des Bursferd, en Allemagne, imprimé en 1502, prescrit que les malades reçoivent l'extrême-onction avant le saint viatique [4] : *quo ordine vel ritu inungatur et communicetur infirmus.*

Il y avait cependant çà et là des Eglises qui suivaient un usage contraire. Ainsi Césaire d'Arles, reprenant ceux qui cherchaient à guérir leurs maladies par des enchantements, disait : « Ne serait-il pas

1. Bolland. 7 februar. — 2. Ann. 836, can. 5.
3. Ann. 847, can. 26.
4. C. 59.

mieux et plus avantageux pour eux, qu'ils vinssent à l'église, qu'ils y *reçussent le corps et le sang de Notre Seigneur*, et qu'ils se fissent oindre, eux et les leurs, de l'huile bénite, selon ce que dit S. Jacques, afin d'obtenir ainsi, non seulement la santé du corps, mais la rémission de leurs péchés? » — « Que ceux qui tombent malades, disait Hiérard, archevêque de Tours, soient réconciliés au plus tôt, reçoivent le viatique et ne soient pas privés de l'onction de l'huile sacrée [1]. » Le P. Mabillon [2] dit avoir vu, dans la bibliothèque des frères mineurs à Sainte-Croix de Florence, un pontifical manuscrit dans lequel l'onction des malades est precrite après la communion. Malgré ces témoignages, on peut dire cependant que la pratique ancienne de l'Eglise était de donner l'extrême-onction aux malades avant le viatique.

4° Autre particularité remarquable : On réitérait l'onction aux malades pendant sept jours consécutifs ; c'est ce que nous apprennent plusieurs anciens livres liturgiques, comme, le rituel de Tours du xe siècle et celui de Notre-Dame de Reims, composé vers la même époque, un pontifical de Salzbourg et un manuscrit de S. Victor du xiiie siècle. L'auteur de la vie de S. Ramberg, archevêque de Hambourg, rapporte que le septième jour avant sa mort, l'on commença à lui faire l'onction sacrée, et qu'il reçut ce remède salutaire, avec la communion du corps et du sang de J.-C., tous les jours, jusqu'à ce qu'il eût rendu l'esprit à Dieu.

5° L'usage voulait aussi qu'on reçût l'extrême-onction à l'église. S. Césaire d'Arles nous l'a dit plus haut : « *Quanto rectius et salubrius erat ut ad ecclesiam currerent.* » Les statuts de certains ordres religieux, celui de Sempringham par exemple, fondé par

1. Capitul. t. II, c. 23. — 2. *Itin. ital.* p. 164.

le bienheureux Gilbert, ordonnaient qu'il y eût dans l'église ou dans l'infirmerie un lieu destiné à faire les onctions aux religieuses malades. S. Oswald, évêque d'Angleterre, frappé de maladie, rentre dans son oratoire, appelle ses frères, et les prie de lui administrer l'extrême-onction.

6° Les malades, soit à la maison, soit à l'église, recevaient autant que possible l'extrême-onction à genoux ou assis. « Que le malade, disait le rituel de Salzbourg, se mette à genoux, qu'il se tienne à la droite du prêtre et que l'on chante l'antienne : Guérissez-moi, Seigneur, etc. » S. Othon de Bamberg reçut ce sacrement, non pas couché, mais assis : « *non jacendo, sed sedendo.* »

7° Une déplorable coutume, véritable abus cette fois, consistait à recevoir trop souvent l'extrême-onction à la dernière extrémité ; deux causes paraissent surtout l'avoir introduite : 1° d'après une opinion absurde répandue dès le IIIe siècle, les malades qui avaient reçu ce sacrement, ne pouvaient plus, s'ils recouvraient la santé, faire usage du mariage, ni manger de la chair, et devaient marcher pieds nus. Un concile d'Angleterre [1] excommunia les propagateurs de cette opinion mensongère. Plus de quarante ans après, un synode d'Oxford [2] ordonnait aux prêtres de s'élever contre une pareille erreur. Les statuts synodaux de Verdun, imprimés au commencement du XVIe siècle, portent cette clause : « les prêtres apprendront au peuple que l'on peut après avoir reçu l'extrême-onction user légitimement du mariage si l'on revient en santé. »

Une autre cause non moins déplorable détournait les peuples de ce sacrement : les exigences parfois excessives de ceux qui l'administraient et contre les-

1. Synod. Wigorn. c. 19, ann. 1240. — 2. Cap. 6.

quelles s'élevait Guillaume Le Maire, évêque d'Angers, dans ses statuts synodaux de 1294; ces abus subsistaient encore au commencement du XVIe siècle.

8° L'administration du sacrement était accompagnée de beaucoup plus de cérémonies qu'aujourd'hui. Nous y remarquons entre autres particularités : la présence d'un diacre qui portait le livre des évangiles, l'usage de l'encensoir, un psaume et une antienne après chaque onction, neuf oraisons et une hymne finale. Le malade était généralement couvert d'un cilice et de plus étendu sur la cendre, ou du moins on en répandait sur lui. Le manuscrit de Sicile qu'Horlstein fait remonter au XIIe siècle, expose tous les détails de la cérémonie de l'extrême-onction au IXe siècle; nous regrettons de ne pouvoir les reproduire, mais, on les trouvera dans l'*Histoire des sacrements* de D. Chardon.

**N. 2. De l'administration ancienne de l'extrême-onction en Orient et dans l'Eglise grecque.**

Les Eglises d'Orient ont toujours eu, comme nous, l'extrême-onction des malades au nombre des sept sacrements, et le concile de Florence approuva le rite particulier des Grecs à ce sujet. Voici les principales particularités de ce rite, encore le même aujourd'hui :

1° L'huile sainte est bénite par le simple prêtre, au moment même, en vertu de la délégation de l'Eglise, d'abord tacite, puis explicite sous Eugène IV. Cet usage est ancien en Orient, puisqu'il y apparaît déjà au VIIe siècle, d'après Théodore de Cantorbéry, si versé dans la discipline de l'Eglise grecque.

2° Les onctions, plus nombreuses autrefois, se font actuellement au nombre de six, à savoir : au front, au menton, aux deux joues, à la poitrine, aux mains et aux pieds.

3° L'ensemble des rites que nous empruntons au savant ouvrage de Renaudot[1], consiste dans un plus grand appareil que chez les Latins.

Comme on n'attend pas que le malade soit à toute extrémité, la cérémonie, à moins d'impossibilité, s'accomplit à l'église.

On verse d'abord de l'huile d'olive dans une lampe à sept récipients et à sept branches. Le plus ancien des prêtres présents la bénit ensuite en tout ou en partie, avec l'encens, le signe de croix, la lecture des Livres saints, la récitation des psaumes et des oraisons. La lampe est allumée durant ce temps-là. Quelquefois, chacun des prêtres bénit successivement l'huile qui doit lui servir, et avec les mêmes cérémonies, en allumant alors seulement la branche correspondante.

La bénédiction achevée, on procède aux onctions. Celles-ci cependant sont parfois précédées de certaines autres cérémonies, surtout si l'état du malade le permet; ainsi, on le fait asseoir tourné vers l'Orient, et après avoir élevé sur sa tête le livre des Evangiles et la croix, on lui impose les mains pour l'absolution générale. Suit une procession dans l'église où l'on porte la lampe de l'huile sacrée. Les onctions sacramentelles se font ensuite. Après celles-ci, les prêtres se font une onction les uns sur les autres, puis sur chacun des assistants, mais sans confondre ces onctions de simple dévotion avec les premières.

Tel est le rit oriental pour le sacrement de l'extrême-onction, quant au fond du moins, car les détails varient souvent avec les différentes Eglises de ces contrées.

1. L. VI, c. 11 : *Des cérémonies que les Grecs et les Orientaux pratiquent pour l'Extrême-Onction.*

## § II. DE L'ADMINISTRATION ACTUELLE DU SACREMENT DE L'EXTRÊME-ONCTION.

Il s'agit de l'Eglise latine, car, dans l'Eglise grecque, avons-nous dit, on observe les mêmes rites que dans les temps anciens, rites approuvés par le Saint-Siège et dont nous venons de parler.

Les instructions du rituel peuvent se diviser ainsi : les préparatifs, les prières préliminaires, les onctions sacramentelles, les prières qui les suivent, les derniers avis. Nous y ajouterons les règles à suivre quand le sacrement doit être administré à plusieurs à la fois.

### N. 1. Les préparatifs.

Ces préparatifs concernent la chambre du malade, les objets à prendre à la sacristie, l'arrivée auprès du sujet.

Le prêtre aura soin que tout soit préparé, autant que possible, dans la chambre du malade, à savoir : une table couverte d'un linge blanc, une assiette avec sept petites boules de coton ou de quelque autre matière semblable, qui serviront à essuyer les parties ointes de l'huile sacrée, de la mie de pain et de l'eau pour la purification des mains du prêtre, un cierge de cire, que l'on tient allumé auprès de ce dernier pendant qu'il fait les onctions. On veillera à ce que le sacrement soit administré avec toute la décence et le respect possibles.

Le rituel veut un cierge ; c'est, selon la remarque de Baruffaldi, pour honorer le sacrement, et aussi pour éclairer le prêtre, pendant qu'il fait les onctions, s'il en était besoin. On peut donc ne l'allumer qu'à ce moment même : « *Quæ deinde accensa ipsi ungenti lumen præbeat.* » Mais sa lumière n'en est pas moins exigée en plein jour, puisque le respect dû au sacrement a inspiré ce précepte, qui cependant,

d'après plusieurs auteurs, n'est pas grave, comme il l'est pour l'Eucharistie.

Six petites boules de coton ou de charpie suffiraient, puisque la même sert pour l'onction de l'organe double [1].

La rubrique ne mentionne pas, parmi les objets à préparer, le crucifix que l'on présente à baiser au malade, en commençant la cérémonie; elle suppose que le prêtre en apporte un avec lui. Mais ordinairement, il est placé sur la table avant son arrivée.

« Il n'y a pas de cabane si pauvre, dit O'Kane, qui ne puisse être rendue propre autour du lit du malade; il n'y en a pas où l'on ne puisse préparer une table avec une couverture blanche, au moins en l'empruntant à quelque voisin charitable. Il peut exister quelque pieuse confrérie, dont les membres se chargent de préparer ce qui est nécessaire. On doit manquer rarement de trouver dans les environs, au moins quelques personnes pieuses qui veillent à l'arrangement de toutes choses, comme le prescrit la rubrique, quand le prêtre le suggère,et montre comment il faut le faire. La seule prescription coûteuse regarde le cierge de cire. Cette dépense est même très petite, et pourrait être payée, nous n'en doutons pas, par la charité des autres, au petit nombre de ceux qui sont incapables de la supporter. Les mêmes cierges peuvent être portés de maison en maison, lorsqu'on en a besoin, jusqu'à ce qu'ils soient brûlés, et, s'il est nécessaire, ils peuvent être fournis par le prêtre luimême.

« Il est des cas urgents qui ne laissent pas le temps de faire aucune préparation; mais ordinairement, on peut accomplir ce que la rubrique prescrit ici [2]. »

1. Baruffaldi. — 2. *Explication des rubriques du rituel romain,* chap. XI. *Ordre pour administrer l'Extrême-Onction.*

Le rituel continue :

Après avoir convoqué les clercs, les ministres, ou du moins un servant qui porte la croix sans hampe, l'eau bénite et l'aspersoir, ainsi que le livre du rituel, le pasteur prend avec respect le vase de l'huile sacrée des infirmes, enfermé dans un petit sac de couleur violette, et le porte avec soin, pour éviter toute effusion.

On n'agite pas la sonnette en allant chez le malade.

Il y aurait plus probablement faute vénielle, d'après S. Liguori, si, hors le cas de nécessité et sans raisons suffisante, on administrait l'extrême-onction sans un servant au moins, ou si on se faisait assister par une femme.

Il n'est pas nécessaire de porter la croix et l'eau bénite, si ces pieux objets sont déjà préparés dans la chambre du malade, ce qui a lieu ordinairement. La rubrique parle d'une croix sans hampe, parce que « celle-ci, dit Baruffaldi, pourrait gêner pour entrer dans la maison et dans la chambre du malade. »

Parmi les objets à emporter, il faut ajouter le surplis et l'étole violette, dont le prêtre ne doit pas se revêtir en allant, s'il ne porte pas en même temps le saint viatique. (28 janv. 1606 ; 16 déc. 1826.)

S. Charles avait prescrit de sonner la cloche de l'église, avant d'aller administrer l'Extrême-Onction, pour convoquer le clergé. On pourrait encore le faire, si tel était l'usage, soit pour convoquer les fidèles, soit pour les avertir de prier.

Si l'on portait en même temps le saint viatique, il faudrait évidemment observer tout ce que nous avons dit à ce sujet.

Arrivé à la chambre du malade, le prêtre dit en y entrant : « *Pax huic domui*, (*que la paix soit en cette demeure*) ; et l'on répond : *Et omnibus habitantibus in ea*, ( *en tous ceux qui l'habitent*.) »

Il dépose aussitôt l'huile sainte sur la table préparée, se revêt du surplis et de l'étole, et offre au malade la croix à baiser. Il asperge ensuite d'eau bénite, et en forme de croix, la chambre et les assistants, en récitant l'antienne : *Asperges me*, etc. Si le malade voulait se confesser, il l'entendrait et lui donnerait l'absolution. Il le console ensuite par quelques pieuses paroles, lui rappelle brièvement, si le temps le permet, la vertu et les effets de l'extrême-onction, et, selon les besoins du malade, il encourage et fortifie son âme par l'espérance de la vie éternelle.

Ce sont les derniers préparatifs.

Nous avons déjà expliqué le salut de paix que le prêtre fait également en entrant dans la chambre du malade, pour y porter le saint viatique.

Le surplis et l'étole sont de rigueur (14 déc. 1826), et sous peine de péché mortel, hors le cas de nécessité pressante, car alors il n'y aurait pas de faute [1]. Mais la longueur et la difficulté du trajet ne seraient pas une raison suffisante [2].

La première action préparatoire du prêtre auprès du malade est de lui faire baiser le crucifix. Touchante cérémonie, qui ne peut exciter que de pieux sentiments de repentir et d'amour, surtout si on l'accompagne de quelques bonnes paroles. Pierre le Vénérable, au XII^e siècle, voulait que la croix, présentée ainsi aux mêmes malades, ne fût ni d'or ni d'argent, mais de bois ; cette prescription prouve assez l'ancienneté de ce rit.

Le prêtre asperge ensuite le malade d'abord, en jetant de l'eau bénite au milieu, à sa gauche à lui, et à sa droite, en forme de croix. Il asperge aussi la chambre et les assistants tout autour. C'est entrer ainsi pleinement dans l'esprit du rituel. Nous avons

1. S. Lig. L. VI, n. 726.
2. Continuat. Gardellini.

expliqué cette aspersion, qui se fait pareillement avant le saint viatique. On ne récite que l'antienne *Asperges me*, etc., sans le *Miserere* ni le *Gloria Patri*; la rubrique est formelle. Ne serait-ce pas pour abréger des prières qui pourraient fatiguer le malade et pour passer plus vite à celles de l'extrême-onction même?

Avant de procéder aux cérémonies proprement dites du sacrement, le prêtre s'approche du malade, soit pour le confesser, s'il n'avait pu le faire déjà, soit pour lui demander s'il n'a rien à confier qui l'inquiète. C'est une précaution sage, recommandée par le rituel. On omettrait cette interrogation du prêtre et l'aspersion, si l'administration du saint viatique avait précédé immédiatement celle de l'extrême-onction, puisqu'elles auraient eu lieu.

Il nous est recommandé ensuite d'adresser au malade une pieuse mais courte allocution, *piis verbis breviter*, pour le consoler, l'encourager, le préparer une dernière fois à l'extrême-onction. Plusieurs rituels particuliers donnent des modèles d'exhortation pour cette circonstance, entre autres ceux de Reims et de Belley.

### N. 2. Les prières préliminaires.

« Il n'y a pas de sacrement, dit le catéchisme romain, dont l'administration soit accompagnée de plus de prières, et c'est avec raison, car les malades réclament alors plus particulièrement l'assistance de pieuses supplications. Aussi tous ceux qui sont présents, le pasteur en particulier, doivent adresser leurs ferventes prières à Dieu en faveur du malade, recommandant instamment sa vie et son salut à la divine miséricorde [1]. » Parmi les nombreuses prières que le rituel prescrit ou conseille avant et pendant les onctions saintes, les unes

1. Pars II, c. VI, n. 7.

concernent la demeure et les assistants, les autres se rapportent directement au malade.

Le prêtre, nous fait observer le rituel de Toulon, se tient alors debout, la tête découverte, et tourné vers le malade, sans cependant tourner le dos à la croix ; rien n'est plus naturel.

Il commence par invoquer le nom du Seigneur tout-puissant, et fait en même temps le signe de la croix.

℣. *Adjutorium nostrum in nomine Domini.*
℟. *Qui fecit cœlum et terram.*

Toutes nos actions, et surtout les actions saintes, doivent être faites au nom du Seigneur, nous dit S. Paul [1], et commencer par le signe de la croix, selon l'usage constant des premiers fidèles. De plus, le prêtre et le malade ont besoin du secours divin, l'un pour administrer dignement l'extrême-onction, l'autre, pour la recevoir. Le signe de la croix n'est pas indiqué dans le rituel ; mais la rubrique du missel, qui prescrit de le faire à ces mêmes paroles au commencement de la messe, nous insinue le même rit, quand se présentent les mêmes paroles.

La première oraison : *Introeat, Domine Jesu Christe,* se trouve dans plusieurs rituels du XII<sup>e</sup> siècle. On y demande à Notre Seigneur, qui a institué et rendu efficace le sacrement, de bénir l'entrée du prêtre dans cette maison, et d'éloigner de celle-ci, en répandant ses faveurs opportunes, le démon avec son esprit de trouble et de discorde. Voici cette prière :

Faites, ô Jésus-Christ Notre Seigneur, qu'avec nous, qui nous présentons humblement ici, entrent aussi dans cette demeure un avant-goût et le gage de l'éternelle félicité, les vrais biens que sait départir votre main divine, une joie sereine, une charité féconde, la santé

1. Coloss. III, 17.

constante de l'âme et même celle du corps. Que tout accès en ce lieu soit interdit au démon ; que les anges de la paix y demeurent ; que le trouble, que la discorde mauvaise abandonnent cette maison ! Glorifiez en nous et sur nous, par vos grâces et vos bienfaits, votre saint nom ; bénissez les paroles de tous, et surtout notre ministère ; sanctifiez notre humble entrée ici, vous qui êtes saint et miséricordieux, et qui demeurez, avec le Père et le Saint-Esprit, dans les siècles des siècles. *Amen.*

La seconde oraison : *Oremus et deprecemur*, se trouve aussi dans le rituel ancien de Pontlevoy (XII^e siècle) ; mais pas à la même place qu'ici. Elle invite les assistants à prier Notre Seigneur qu'il daigne bénir cette demeure avec ses habitants, qu'il leur envoie son ange tutélaire pour les aider à connaître, à respecter et à pratiquer sa loi (*allusion aux esprits célestes si souvent envoyés de Dieu pour protéger son peuple*) ; qu'il éloigne d'eux toutes les puissances ennemies, qu'il les délivre du trouble et de la crainte, et qu'il les conserve sains d'âme et de corps dans ce lieu. L'Eglise se propose surtout le bien spirituel et corporel de celui qui va recevoir l'extrême-onction. Aussi, dans ces deux prières, le prêtre fait un signe de croix vers le malade, aux mots où il est indiqué : *Et benedic ✝ nostræ conversationi. — Ut benedicendo benedicat ✝ hoc tabernaculum.*

La troisième oraison : *Exaudi nos*, est la même qui suit l'aspersion de la chambre avant le saint viatique ; c'est comme un écho à l'invitation précédente.

Le rituel nous avertit que, si le cas était urgent et la mort très imminente, on pourrait omettre en tout ou en partie ces oraisons, suivant le danger ; mais elles seraient ensuite récitées, si le malade survivait ; « *Deinde si adhuc supervivat, dicantur orationis prætermissæ suo loco positæ.* » Il y aurait faute grave à les omettre, hors le cas de nécessité, ainsi que toutes

les autres prescrites par le rituel. Le péril de contagion pour le prêtre constituerait aussi le cas de nécessité [1].

Après ces trois oraisons, dit la rubrique, on récite en latin ou en langue vulgaire le *Confiteor*, suivi du *Misereatur tui* et de l'*Indulgentiam, absolutionem*, récités par le prêtre lui-même.

Ces prières ont, dans la circonstance, leur place marquée. L'extrême-onction, en effet, complément du sacrement de pénitence, ne suppose pas moins le repentir de plus en plus grand de ses fautes, pour obtenir que les restes pernicieux en soient détruits dans l'âme. Aussi ces formules ne sont-elles jamais omises, alors même qu'on viendrait de les réciter avant le saint viatique. Le cas de nécessité pourrait en dispenser comme plus haut. Nous les trouvons déjà comme préliminaires de l'extrême-onction dans des manuscrits du XII[e] siècle, cités par D. Martène [2]. Le *Confiteor* est récité par le malade, s'il le peut ; d'où la faculté d'employer ici, comme au saint tribunal, la langue vulgaire. A son défaut, c'est le servant, ou même le prêtre qui le réciterait, mais alors en latin, comme pour la communion. Les assistants pourraient aussi le réciter en langue vulgaire à la place de ces derniers, d'après Baruffaldi [3]. Le *Misereatur* et l'*Indulgentiam*, récités en latin par le prêtre seul, s'adressent exclusivement au malade, d'où le nombre singulier, comme pour le saint viatique. Le signe de croix doit se faire, par conséquent, sur le malade aux mots : *Indulgentiam*, *absolutionem*, etc.

Avant de commencer les onctions, le pasteur avertira les assistants de prier pour le malade ; il leur indiquera, comme prières à réciter pendant l'administration du sacrement, selon que le lieu, le temps, le nombre et la

1. S. Lig. l. VI, n. 727.
2. L. I, c. VIII, art. 4. — 3. Tit. 28, n. 56.

quantité de ceux-ci le rendront facile, les sept psaumes de la pénitence avec les Litanies des saints ; mais ils pourront en choisir d'autres à leur gré.

L'opportunité de ces prières en commun pour le malade, qui souvent ne peut assez prier lui-même, est facile à comprendre. Elles ne sont cependant que de conseil. Mais le prêtre qui négligerait de recommander ainsi le malade à l'assistance, pécherait véniellement, puisque la rubrique semble être préceptive sur ce point. Ces prières seront dites à genoux, d'un ton assez bas pour ne pas distraire et troubler le prêtre dans ses fonctions.

Prudence, évêque de Troyes, au IXe siècle, recommandait déjà, dans son Pontifical, qu'on récitât les psaumes pénitentiaux et d'autres prières liturgiques pour le malade, pendant que le prêtre lui administrait l'extrême-onction. Les psaumes étaient quelquefois lus par le malade lui-même ; nous en avons un exemple frappant dans S. Augustin, qui, sur son lit de mort, le fit, en versant d'abondantes larmes [1].

Le prêtre fait enfin lui-même une dernière invocation solennelle avant de procéder aux onctions :

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, que toute vertu diabolique soit détruite en vous, par l'imposition de nos mains, et par l'invocation de tous les saints, des anges, des archanges, des patriarches, des prophètes, des apôtres, des martyrs, des confesseurs, des vierges, de tous les saints ensemble. *Amen.*

Qui ne serait ému en récitant alors cette prière?

L'Eglise a compris les besoins et les dangers de son enfant. Elle nous fait invoquer tout le ciel en sa faveur : les anges, si terribles aux démons ; les saints de l'Ancien Testament, qui durent lutter si souvent

1. *Brev. Rom.* 28 *Aug.*

contre tant d'ennemis, pour être fidèles; les apôtres, destructeurs du règne de Satan dans le monde; les martyrs et les confesseurs, si constants dans l'épreuve; les vierges, si puissantes sur le cœur de Jésus; tous les saints, en un mot, parmi lesquels surtout l'ange gardien et les patrons du mourant, S. Joseph et la reine du ciel. Nous trouvons déjà cette prière dans le XI^e ordo romain, que D. Mabillon croit être du XI^e siècle. Elle semble supposer une imposition des mains sur le pénitent : *Per impositionem manuum nostrarum*; mais, comme la rubrique ne la prescrit pas, on pense généralement que le sens de ces paroles est suffisamment réalisé par les trois signes de croix que l'on fait vers le pénitent avec la main droite étendue, à ces mots : *In nomine ✝ Patris ✝ et Filii ✝ et Spiritus ✝ Sancti.* « Cette action, dit Baruffaldi, est appelée imposition des mains. » Catalan exigerait qu'après les signes de croix, le reste de la prière fût récité la main droite étendue vers le malade. Nous dirons tout au plus avec le P. Wapelhorst, que le prêtre est libre ici de faire comme il voudra [1].

Cette imposition des mains actuelle, implicite ou explicite, est un souvenir de l'Evangile, où nous lisons que les apôtres faisaient de même sur les malades pour les guérir, selon la recommandation et les promesses du divin Maitre : « *Super ægros manus imponent et bene habebunt* [2]. » Aussi, la retrouvons-nous dans les temps anciens, pratiquée avec plus de

1. *Compendium Sacræ liturgiæ.* — Voici le titre entier de l'ouvrage : *Compendium Sacræ liturgiæ, juxta ritum romanum, cum appendice de jure ecclesiastico particulari in America fœderata sept. vigente.* C'est un admirable résumé liturgique de tout ce qui concerne le Saint Sacrifice, l'office divin et le rituel; son auteur, le P. Wapelhorst, oblat de S. François de Sales, l'a publié dans les Etats-Unis d'Amérique, où il est très répandu.

2. Marc 16, 18.

solennité qu'aujourd'hui. Plusieurs sacramentaires de Tours, du IXe siècle, voulaient que, non seulement les prêtres, mais encore tous les clercs présents, imposassent les mains sur le malade; un pontifical de Salisbury, du XIe siècle, prescrivait même qu'on réitérât ce rit après les onctions saintes.

### N. 3. Les onctions sacramentelles.

Voici les principes généraux du rituel sur ces onctions:

Les prêtre, avec son pouce qu'il a trempé dans l'huile sainte, oint en forme de croix les parties corporelles du malade ici désignées, adaptant les paroles à leurs onctions respectives et de la manière qui suit.

Le servant, s'il était dans les ordres sacrés, ou, à son défaut, le prêtre lui-même, essuie la partie après chaque onction, avec une nouvelle boule de coton ou de toute autre matière semblable; il dépose, à mesure, celles-ci dans un vase bien propre, et les porte toutes ensemble à l'église pour les y brûler et en jeter les cendres dans la piscine.

Le prêtre, à défaut d'un clerc, tient de la main gauche le vase de l'huile sainte; et le servant, l'assiette aux petites boules de coton. Le premier trempe son pouce droit dans l'huile sacramentelle, en appuyant, non avec l'ongle, mais avec la partie charnue sur le coton imbibé, il fait ensuite les onctions avec cette partie du pouce, ayant soin de former la croix à l'endroit des paroles indiquées.

Le signe de croix ✝ qui, sans être essentiel, n'en est pas moins prescrit par la rubrique, doit être tracé en commençant la première ligne de haut en bas, par la partie supérieure de l'organe; et la seconde ligne de gauche à droite par rapport au ministre. Ce signe sacré indique que la grâce du sacrement est due à la croix

et aux mérites de Jésus-Christ. Il faut tremper son pouce à chaque onction, pour plus de sûreté, excepté quand l'organe est double, les deux onctions se suivant alors immédiatement.

Il faut faire les onctions avec le pouce; on ne pourrait se servir d'une petite spatule en bois ou en métal, que dans le péril de contagion. « *Remotâ necessitatis causâ, virgula tuto adhibere nequit*. » (9 maii 1857; 31 aug. 1872). Dans ce dernier cas, on essuierait à chaque fois le petit instrument, pour ne pas souiller l'huile sainte; s'il était de bois, il vaudrait mieux en préparer autant que d'onctions, et les brûler ensuite. A défaut de spatule, l'onction serait faite avec une petite boule de coton, qui serait renouvelée à chaque fois. Catalan permet avec raison, si l'on administre un malade atteint de la rage, de faire l'onction de la bouche, non sur les lèvres, mais à côté, pour éviter tout contact avec la salive contaminée.

Chaque onction, à mesure qu'elle est faite, est essuyée avec une petite boule de coton distincte, que l'on tient pour cela entre l'index et le médium. Il ne faut pas le faire avant que la formule entière correspondante ne soit récitée. Quand l'organe est double, on essuie les deux onctions après que la seconde est faite.

La prescription de la rubrique au sujet des boules de coton qui ont ainsi servi à essuyer les onctions, ne paraît pas rigoureuse aux auteurs. Ils admettent communément qu'on peut les brûler à la maison même du malade, en les jetant dans le feu[1].

Ces principes posés, le rituel nous fait procéder aux onctions mêmes.

I. L'onction des yeux : *Ad oculos*.

On commence, en effet, par les yeux, qui sont comme

1. *Modo pratico*. — Rituel de Toulon; de Herdt, etc.

la garde des autres sens, comme les fenêtres surtout par lesquelles le péché entre dans nos âmes. L'onction se fait sur les yeux fermés, pour éviter tout accident fâcheux et désagréable; on commence par l'œil droit, comme étant le plus digne.

Que, par cette onction sainte † et sa miséricordieuse bonté, le Seigneur vous pardonne tout ce que vous avez fait de mal, tout ce que vous avez mérité d'expiation, par la vue. *Amen.*

Hélas ! que de regards déshonnêtes ou dangereux, que de regards de convoitise sur les biens, les honneurs, les beautés fugitives d'ici-bas !

Rien n'est prescrit pour la distribution des paroles, si ce n'est que la première onction de l'organe double se fait au mot *Unctionem*, et qu'on ne doit pas terminer la formule avant d'avoir fait la seconde onction. Il n'est pas ordonné de s'arrêter alors dans la formule au mot *Unctionem* pour faire là cette seconde onction, et reprendre ensuite les paroles. On peut le faire, mais le mieux serait de ne pas s'arrêter après avoir fait la première onction.

Le mot *Amen*, dans toutes ces formules, doit être dit par le prêtre lui-même; il fait partie de la formule sacramentelle.

II. L'onction des oreilles: *Ad aures.*

Elle se fait, non dans l'alvéole, à cause des inconvénients, nous avertit Baruffaldi, mais sur les lobes où extrémités les plus basses. Telle est la pratique universelle, contrairement à quelques anciens rituels, comme ceux de Troyes et de Tours, au xe siècle, et celui de Cambrai, au xiiie, qui prescrivaient de la faire à l'intérieur. Si l'on craignait que l'huile sainte, après l'onction de l'oreille droite, se communiquât au linge, parce que le malade aurait à se retourner

pour présenter l'oreille gauche, on pourrait l'essuyer aussitôt après la première onction; il faudrait alors prononcer lentement la formule, pour ne pas la terminer avant la seconde.

Que, par cette onction sainte † et sa miséricordieuse bonté, le Seigneur vous pardonne tout ce que vous avez fait de mal, tout ce que vous avez mérité d'expiation, par l'ouïe. *Amen.*

Que de péchés entrent dans l'âme par nos oreilles! musique énervante, chants dissolus, basses flatteries, calomnies, médisances, faux rapports entendus, d'où sont nés les rancunes, les haines, les mépris, les complots, les amours criminelles.

III. L'onction des narines : *Ad nares.*

Quelques auteurs, de Herdt et Bissi, par exemple, ne veulent qu'une seule onction faite au sommet du nez, et comprenant ainsi le double organe de l'odorat ; ce serait, dit le premier, pour éviter la provocation d'un éternument incommode. Mais l'opinion la plus commune et la seule suivie en pratique, est celle de Baruffaldi : « *ad nares, id est, ad natrices quæ sunt nasi alæ laterales.* » Les deux onctions se font alors aux deux extrémités latérales et supérieures du nez, ou mieux sur les deux renflements inférieurs. On évitera, du reste, ici comme dans les autres onctions, de trop presser avec le pouce, pour ne pas incommoder le malade.

Que, par cette onction sainte † et sa miséricordieuse bonté, le Seigneur vous pardonne tout le mal que vous avez fait, tout ce que vous avez mérité d'expiation, par l'odorat. *Amen.*

Ce n'est pas le sens le plus dangereux pour notre âme, et cependant les parfums énervent et surexcitent, et les mauvaises odeurs peuvent porter au murmure.

IV. L'onction de la bouche : *Ad os, compressis labiis.*

Ces derniers mots du titre font entendre qu'une seule onction sur les lèvres fermées suffit. Nous n'avons, en effet, qu'un organe de la parole et du goût, qui est la bouche avec tout ce qui lui sert : langue, lèvres et palais. On comprend pourquoi la bouche doit être fermée pendant cette onction. Si cependant cela ne se pouvait, on se contenterait de faire l'onction sur la lèvre supérieure ou inférieure, ainsi que nous l'indique Baruffaldi. Ce n'est pas seulement le sens du goût, source de bien des fautes, qui est l'objet de l'onction sainte, mais aussi la langue, organe de la parole, source plus grande encore de péché.

De là notre formule :

Par cette onction sainte † et sa miséricordieuse bonté, que le Seigneur vous pardonne tout ce que vous avez fait de mal et mérité d'expiation par le goût et la parole. *Amen.*

Il n'était pas fait mention du goût dans les anciens sacramentaires, comme l'attestent le pontifical anglican du VIIIe siècle, celui de S. Prudence et de Troyes, du IXe, et le Xe ordo romain, du Xe siècle. Le quatrième sens n'est nommé qu'à partir du XIVe siècle, témoin le rituel de Sainte-Marie-Madeleine, près du Mans, qui est de cette même époque. L'Eglise n'a pas changé pour cela la forme ancienne du sacrement, qui avait implicitement le même sens qu'aujourd'hui.

Mais qu'elle est opportune, cette onction sacramentelle ! Nombreuses sont les fautes commises par les sensualités du goût, par excès dans le boire et le manger, par l'immortification et la gourmandise. Plus nombreux les péchés de la langue, par la médisance et la calomnie, les faux rapports et le mensonge, l'indiscrétion ou le blasphème, les mauvais discours.

V. L'onction des mains : *Ad manus.*

La rubrique ajoute à ce titre que, pour les prêtres malades, il faut faire l'onction à l'extérieur des mains, tandis que c'est à l'intérieur pour les laïques. Nous avons déjà fait remarquer cette différence. Quelle humiliation et quel repentir alors pour le prêtre mourant, si ces mains déjà consacrées au grand jour de son ordination, avaient servi à l'iniquité, ou, du moins, s'étaient plus ou moins souillées au contact des jeux, de la table, des biens de ce monde ; si même elles étaient vides de mérites et de bonnes œuvres ! Autant d'infidélités, de fautes, de responsabilités, de motifs, qui rendent opportune pour nous l'onction des mains ! Mais elle l'est bien plus encore pour les simples fidèles !

Que, par cette onction sainte † et sa miséricordieuse bonté, le Seigneur vous pardonne tout ce que vous avez fait de mal, tout ce que vous avez mérité d'expiation, par le sens du toucher. *Amen.*

Hélas ! que de fois les mains sont des instruments trop dociles de la violence, de l'injustice, de l'impureté !

VI. L'onction des pieds : *Ad pedes.*

Les pieds sont aussi pour le pécheur des instruments du mal. Souvent ils l'ont conduit à une occasion dangereuse, ou en un lieu qui devait être le théâtre de mauvaises actions préméditées.

Que, par cette onction sainte † et sa miséricordieuse bonté, le Seigneur vous pardonne tout ce que vous avez fait de mal, tout ce que vous avez mérité d'expiation, par vos pas condamnables. *Amen.*

Cette onction doit se faire, d'après Castaldus et Ba-

ruffaldi, sur le cou-de-pied, comme se prêtant mieux à ce rit ; et, d'après S. Charles et Catalan, sur la plante des pieds, pour mieux adapter le rit aux paroles : *quidquid per gressum deliquisti.* La Sacrée Congrégation des rites a répondu qu'il fallait suivre sur ce point la pratique de son Eglise (27 aug. 1836). Tous s'accordent à dire que, s'il y avait quelque difficulté pour atteindre la partie du pied désignée par l'usage, on pourrait faire l'onction sur celle que le malade présenterait plus facilement.

VII. L'onction des reins : *Ad lumbos sive renes.*

Ce titre est suivi de la rubrique suivante :

L'onction des reins doit toujours s'omettre, comme nous l'avons dit, à l'égard des femmes ; mais même à l'égard des hommes qui, à cause de leurs infirmités, ne pourraient que difficilement, ou non sans quelque danger, être changés de place.

La rubrique nous dit assez par là que cette onction n'est pas essentielle, ni même rigoureusement prescrite. Aussi est-elle généralement abandonnée aujourd'hui. Nous devons cependant mentionner le vœu de la Sacrée Congrégation des rites. Dans un décret particulier du 14 août 1888, elle désire vivement que les pasteurs préparent peu à peu les fidèles à accepter cette onction. C'est aux évêques à voir ce qu'ils peuvent réformer sur ce point ; les prêtres n'ont qu'à suivre les instructions épiscopales, et, à leur défaut, la pratique des lieux. Là où l'onction est conservée, elle ne se fait, d'après les règles de S. Charles, que d'un seul côté, à cause de la difficulté qu'elle présente, et sur l'os proéminent de la hanche, ou l'os ischion, d'après Baruffaldi, ce côté sauvegardant le mieux les règles de la modestie. De Herdt voudrait qu'on la fît sur le milieu du dos, ou encore, si on ne le pouvait pas commodément,

sur les deux côtés, à l'endroit où le prêtre ceint le cordon pour la messe.

En voici la formule :

Que, par cette onction sainte † et sa miséricordieuse bonté, le Seigneur vous pardonne tout ce que vous avez fait de mal, tout ce que vous avez mérité d'expiation, par la délectation des reins. *Amen.*

Les reins ont toujours été regardés comme le siège des délectations impures : « les reins, dit le P. Monsabré, où fermentent les viles illusions et qui tressaillent souvent d'innombrables délectations [1]. »

Telles sont les onctions sacramentelles; sous l'action puissante des formules sacrées, elles pénètrent jusqu'aux plus intimes profondeurs de notre âme, pour y réparer les maux qui sont entrés par les portes souillées des sens.

Après les avoir achevées, le prêtre dépose le vase de l'huile sacrée sur la table, se purifie le pouce droit avec de la mie de pain, se lave ensuite les mains, qu'il essuie avec un manuterge ou une serviette, et referme le vase liturgique. Cette eau et cette mie de pain pourraient être jetées dans le feu, à la maison même du malade, avec les petites boules de coton. Nous conseillons au prêtre de le faire lui-même, afin de prévenir l'indifférence et l'oubli qui pourraient les laisser plus ou moins exposées à la profanation. S. Charles, Baruffaldi et Catalan indiquent cet ordre. Cependant, si le malade était sur le point d'expirer, on pourrait, immédiatement après les onctions, réciter les prières qui suivent, et ne se purifier les mains qu'après la cérémonie entière.

1. Voir ce que nous avons dit dans le t. I *de la Messe*, à propos du cordon liturgique.

**N. 4. Prières qui suivent les onctions.**

Elles sont au nombre de trois, précédées de plusieurs versets. On y demande que les grâces du sacrement fructifient avec abondance dans le sujet qui vient de les recevoir, et que celui-ci y corresponde fidèlement. Nous les retrouvons dans les anciens sacramentaires; citons entre autres celui de Tours, du x$^{e}$ siècle, de S. Prudence de Troyes, du IX$^{e}$, et un autre, d'Angleterre, du VIII$^{e}$. Quelquefois cependant l'ordre des oraisons est interverti dans ces sacramentaires.

Le prêtre dit ces prières, debout et tourné vers le malade, mais, sans tourner le dos à la croix. La Sacrée Congrégation des rites, fondée sur la seconde oraison où l'on doit exprimer le nom du malade : *famulum tuum N*, a répondu qu'il faut changer le genre dans les oraisons ou les versets, quand on administre l'extrême-onction à une femme; ainsi, par exemple : *Salvam fac ancillam tuam*, pour *salvum fac servum tuum* (12 aug. 1854).

Voici ces versets et ces oraisons :

Seigneur, ayez pitié de nous. — Christ, ayez pitié de nous. — Seigneur, ayez pitié de nous.

Rien de plus naturel que de s'adresser tout d'abord, pour la complète efficacité de l'extrême-onction, à Notre Seigneur Jésus-Christ, l'instituteur des sacrements et la cause méritoire de la grâce qu'ils renferment.

*Pater noster*... ℣ *Et ne nos inducas in tentationem.* ℟ *Sed libera nos a malo.*

L'importance des faveurs sollicitées pour le malade, a inspiré à l'Eglise, comme préliminaire aux trois oraisons, la plus solennelle des prières et la plus efficace, le *Pater*, que Jésus nous a enseigné lui-même.

Comme, dans la liturgie, les oraisons sont généra-

lement précédées de versets et de répons qui les préparent, nous les rencontrons ici, et, de nouveau, très bien adaptés à la circonstance :

℣ Sauvez votre serviteur.
℟ Qui espère en vous, ô mon Dieu.
℣ Envoyez-lui de votre sanctuaire éternel le secours, ô Seigneur ;
℟ Et des hauteurs de Sion, protégez-le.
℣ Soyez pour lui comme une forteresse, Seigneur.
℟ En face de l'ennemi.
℣ Que l'adversaire n'ait pas de prise sur lui.
℟ Et que le fils de l'iniquité, le démon, n'essaie pas même de nuire à son âme.

1re Oraison.

Seigneur mon Dieu, qui, par votre apôtre S. Jacques, avez dit : « Quelqu'un parmi vous est-il malade ? qu'il fasse venir les prêtres de l'Eglise, et que ceux-ci prient pour lui en lui faisant l'onction de l'huile sainte au nom du Seigneur ; la prière de la foi sauvera le malade ; le Seigneur le soulagera, et les péchés, s'il en a, lui seront remis. » Vous donc, ô notre Rédempteur, nous vous en prions, dissipez, par la grâce du Saint-Esprit, les langueurs de ce malade ; guérissez ses blessures ; pardonnez-lui ses fautes ; éloignez de lui toutes les douleurs de l'esprit et du corps ; rendez-lui miséricordieusement une pleine santé spirituelle et corporelle, afin que, rétabli par le secours de votre bonté, il puisse reprendre ses anciennes fonctions, et, de nouveau, remplir tous ses devoirs.

Touchante et belle prière qui, en commentant les paroles de S. Jacques, rappelle à Dieu les admirables effets de l'extrême-onction, et le prie d'y faire participer abondamment le malade ! Comme il est consolant surtout, de voir l'Eglise, au milieu de ses graves préoccupations pour les besoins spirituels de son enfant, ne pas oublier son soulagement corporel et sa guéri-

son, et insister même auprès du Dieu tout-puissant sur cet objet secondaire! « Si l'on savait, dit O'Kane, que tel est le but de ces prières, on n'aurait plus tant de crainte à recevoir le sacrement. » La seconde oraison, plus courte, est aussi bien touchante.

Jetez un regard favorable, nous vous en prions, ô mon Dieu, sur votre serviteur N. qui languit, épuisé par son infirmité corporelle ; et ranimez son âme, l'œuvre de vos mains, afin que, purifiée, perfectionnée par cette épreuve, elle reconnaisse devoir son salut au divin remède que vous avez préparé. Par J. C. N. S., etc.

Cette oraison résume la précédente, on y demande encore à Dieu, mais d'une manière générale, les effets spirituels et temporels du sacrement. Elle a cependant une particularité bien propre à émouvoir le cœur du prêtre, des assistants et du malade ; on y introduit le nom du malade, N., ce nom qu'il a reçu au baptême et qui a été prononcé bien des fois par des voix amies. Cette appellation rappelle ces autres suaves du Sauveur auprès d'un tombeau et d'un cœur désolé : *Lazare, Maria.*

Voici la troisième et dernière prière, qui termine toutes celles de l'extrême-onction.

Dieu de sainteté, Père tout-puissant, Seigneur éternel, qui, en répandant sur nos corps malades la grâce de votre bénédiction, entourez votre créature d'attentions si paternelles, répondez avec bonté à l'appel de votre nom invoqué pour votre serviteur ; délivrez celui-ci de sa maladie ; rendez-lui la santé ; que votre main le relève ; que votre bras le fortifie ; que votre puissance le défende ; que votre cœur le rende à votre sainte Eglise, heureux de toute la prospérité qu'il désire.

L'Eglise insiste plus que jamais sur la guérison corporelle. C'est que l'effet spirituel du sacrement est toujours produit à un certain degré pourvu que les

conditions du sujet soient suffisantes ; mais celui de la santé dépend de la libre volonté de Dieu. De là, ces prières réitérées pour l'obtenir prompt et complet; elles nous montrent la sollicitude d'une mère pour la vie de son enfant. Puissions-nous, par notre ferveur, consoler ainsi de vives douleurs, conserver une existence précieuse, prolonger des jours d'où peuvent dépendre le salut plus assuré d'une âme, et souvent les plus grands intérêts ! L'Eglise cependant, n'a pas moins en vue les besoins spirituels du malade, et nous fait demander à Dieu pour lui force et protection contre l'ennemi, confiance et courage, soulagement et guérison de l'âme, persévérance et faveurs du ciel jusqu'à la fin ; car, dans son intention, les paroles ont les deux sens à la fois.

**N. 5. Les derniers avis du rituel.**

En terminant, le prêtre pourra donner au malade des avis salutaires, en rapport avec sa qualité, pour le fortifier de plus en plus contre les attaques du démon, et l'aider à bien mourir dans le Seigneur, s'il le faut.

S. Charles entre ici dans quelques détails : « Après avoir administré l'extrême-onction, dit-il, le pasteur, si la mort ne suit pas immédiatement, adressera au malade quelques paroles courtes, suaves et ardentes, pour le consoler et surtout pour l'exhorter à souffrir patiemment son mal en union avec Jésus-Christ, à éloigner les préoccupations humaines, à repousser avec une force chrétienne les suggestions de Satan, à être plein de confiance en la miséricorde de Dieu, à soupirer avant tout après les biens éternels. Il lui conseillera de se recommander aux prières des âmes ferventes, d'écouter, si c'est possible, quelque pieuse lecture, en particulier la Passion du Seigneur, que le curé lira lui-même, selon l'opportunité des circons-

tances ; il l'exhortera à faire l'aumône, s'il le peut, et à se rappeler les souffrances et la croix de Jésus-Christ, pour les méditer pieusement, et se préparer à la mort avec le courage et l'humilité d'un chrétien [1]». Cette instruction du saint évêque nous suggère de nombreuses pensées, que chacun pourra facilement adapter aux conditions du malade. Le rituel de Belley nous donne encore un modèle d'allocution pour la circonstance.

Le prêtre, avant de partir, laissera auprès du malade de l'eau bénite, et aussi la croix qu'il avait apportée, s'il en est besoin ; c'est afin que celui-ci puisse l'avoir sous les yeux, la baiser et la serrer sur son cœur, à sa dévotion.

Ordinairement, il y a de l'eau bénite dans la chambre ; en tout cas, il faudrait en laisser ; elle a une efficacité réelle pour attirer les bénédictions du ciel sur les demeures où on la conserve, et en protéger les habitants contre la malignité du démon. Aussi, le malade aimera-t-il à se signer de temps en temps de cette eau salutaire, et à en faire asperger son lit.

Quant à la croix, ou plutôt au crucifix, comme le fait remarquer Catalan, il est facile de voir combien sa vue est opportune au chrétien mourant. Le crucifix ! mais il lui parle éloquemment de la miséricorde et de l'amour de Jésus-Christ, il excite le repentir dans son âme, lui inspire la confiance, lui apprend à souffrir avec patience et à s'abandonner à la volonté de Dieu. Il s'échappe du crucifix, pressé sur la poitrine, baisé avec esprit de foi, une vertu sainte qui console, qui réchauffe le cœur, qui remue souvent jusqu'au fond de l'âme. Ainsi trouvons-nous déjà dans les rituels du xv^e siècle, celui de Châlons-sur-Marne, par exemple, la recommandation que fait ici la rubrique ; de nombreux

1. *De Sacram. Extremæ Unctionis.*

chrétiens, de saints personnages ont suivi cette pratique. Nous lisons dans le Bréviaire romain que S. Jean de Dieu, à son lit de mort, pressait avec tant d'amour sur son cœur le crucifix, qu'il sembla ne point vouloir s'en séparer, même après son dernier soupir. On le vit alors le tenir encore dans ses mains crispées sans qu'on pût le lui enlever [1]. S. Richard, évêque de Chichester, au XIIIe siècle, étant sur le point de mourir, se fit apporter l'image de Jésus crucifié ; il l'embrassa tendrement, et collant ses lèvres à l'endroit des plaies, comme il l'aurait fait sur le corps même du Sauveur, il s'écria avec un accent d'amour ineffable : « Vous le savez, Seigneur, que, si tel était votre bon plaisir, je serais prêt à souffrir pour vous toutes les ignominies, tous les tourments et la mort même la plus cruelle. Et puisque vous savez que ces sentiments sont sincères, ayez pitié de moi, je vous prie, à ce moment où je vous recommande mon âme.... »

Le prêtre enfin, avertira les serviteurs du malade et ceux qui en prennent soin, de prévenir aussitôt le pasteur si le mal s'aggravait, ou si l'agonie commençait, afin que celui-ci puisse l'aider à bien mourir, et recommander une dernière fois son âme à Dieu. Mais si, à la fin de la cérémonie, la mort semblait imminente, le prêtre lui-même, avant de se retirer, ferait la recommandation de l'âme en la manière prescrite.

Il n'est pas toujours facile, surtout dans les paroisses populeuses ou étendues, de se trouver ainsi auprès du mourant, quand il va rendre le dernier soupir. Mais quel secours pour cette âme qui va paraître devant Dieu ! quelle édification pour ceux qui l'entourent, si elle peut alors avoir à son chevet, son père, son pasteur ! Il faut éviter ici deux excès funestes : le premier, contre lequel s'élève Baruffaldi, serait, pour n'avoir

1. VIII martii.

plus la peine de revenir, de faire toujours la recommandation de l'âme immédiatement après l'extrême-onction, quand même le malade ne serait pas sur le point de mourir : « abus intolérable, dit-il, qui prive en grande partie la prière de son efficacité, puisque le malade ne se trouve pas dans les conditions voulues. » Le second excès serait de ne plus visiter un malade quand il a été administré. « La négligence du prêtre sur ce point, dit avec énergie Catalan, pourrait constituer quelquefois une faute grave [1]. »

Quand tout ce que prescrit le rituel pour l'administration du sacrement est terminé, le prêtre revient à l'église ou à sa demeure, comme il en était parti, sans cérémonie aucune, s'il n'a pas avec lui le saint sacrement, et remet à sa place le vase de l'huile sainte. Mais il n'oubliera pas de recommander le malade ou le mourant aux prières des pieux fidèles ; il priera lui-même beaucoup pour cette âme dont il est le pasteur ou le père.

### N. 6. Du cas où l'Extrême-Onction est administrée à plusieurs à la fois.

Ce cas n'a pas été prévu par le rituel ; et cependant il peut se présenter dans les hôpitaux, les ambulances, ou pendant une épidémie. Nous pouvons nous inspirer alors des principes qui concernent le baptême conféré à plusieurs.

On récitera une seule fois, pour tous les malades présents, les prières qui n'accompagnent pas une action liturgique à faire sur eux ; ainsi, toutes celles qui précèdent ou qui suivant les onctions ; et, par conséquent aussi, celle qui commence par : *In nomine Patris* [2]. Mais on doit faire évidemment baiser le crucifix à chacun des malades, et sur chacun aussi on ferait les

1. Tit. v, c. II, § XIX. — 2. De Herdt.

onctions, en répétant autant de fois la formule sacramentelle.

Nous voulons, en terminant avec le rituel, ce qui regarde l'extrême-onction, recommander à nos lecteurs les exhortations et les conseils que le P. Monsabré donnait à ce sujet, du haut de la chaire de Notre-Dame, en 1885. Cette page éloquente, tout en s'adressant spécialement aux simples fidèles, ne laisse pas d'avoir pour nous quelque utilité [1].

### N. 7. Prières que peuvent réciter les assistants pendant l'administration du sacrement.

Après l'exposé de ce qui concerne le sacrement de l'extrême-onction, le rituel donne une série d'avis et de conseils sur les soins que le pasteur doit donner aux malades. Nous retrouverons ces avis dans la deuxième partie de notre ouvrage sous le titre : *Fonctions extra-sacramentelles*. Mais pendant que le prêtre administre le sacrement, le rituel conseille aux fidèles de s'unir à ses prières, en priant eux-mêmes ; parmi les prières les plus appropriées, il suggère les psaumes de la pénitence et les litanies des saints, tout en laissant la liberté de choisir d'autres formules : *vel alias preces*. C'est pourquoi il nous donne ici ces prières, plus spécialement désignées, en nous rappelant la rubrique précédente sur le même sujet. Sans doute, le malade et les assistants ne comprennent pas souvent le sens de ces belles prières, les divers sentiments qui y sont exprimés ; mais elles ne sont pas moins la voix de l'Eglise, et ceux qui s'y associent d'une manière générale en ont tout le mérite devant Dieu.

C'est à genoux qu'on récite les sept psaumes pénitentiaux avec les Litanies pour les malades, pendant qu'on

1. Carême, 1885, 78e conf. Extrême-Onction.

fait sur eux les onctions sacramentelles, ou pour toute autre nécessité.

I. *Les sept psaumes pénitentiaux.*

On les appelle ainsi à cause des sentiments de pénitence qu'ils expriment; ils sont au nombre de sept, pour exprimer que la vertu de pénitence doit être parfaite, autant que possible, dans notre âme et dans celle des mourants. Ils apparaissent dès les temps anciens dans l'administration du sacrement[1]. S. Augustin les récita lui-même sur son lit de mort, et S. Pie V, après avoir reçu les derniers sacrements, voulut en entendre la lecture, pour en goûter et méditer le sens. Cette récitation n'est pas cependant obligatoire, car le mot *dicuntur* de la rubrique n'est pas préceptif. Si elle a lieu, c'est à genoux qu'on la fait, à cause de l'esprit de pénitence qui est répandu dans ces psaumes, dit Catalan. On les récitait même quelquefois prosterné jusqu'à terre, ce qui les faisait encore appeler par Lanfranc: *Psaumes des prosternés*, *Psalmi prostrati*[2].

Le rituel dit que les Psaumes pénitentiaux se récitent aussi en d'autres circonstances. Jusqu'à S. Pie V, en effet, ils faisaient partie de l'office du Carême, après les Laudes du vendredi, et on pourrait les réciter encore aujourd'hui par dévotion. Le pontifical les indique aussi pour la réconciliation des pénitents publics, et pour la pénitence donnée par l'évêque aux jeunes clercs qui viennent de recevoir la première tonsure ou les ordres mineurs.

Ces psaumes sont donc au nombre de sept : *Domine, ne in furore tuo arguas me* (VI). — *Beati quorum remissæ sunt iniquitates* (XXXI). — *Domine, ne in furore tuo* (XXXVII). — *Miserere mei, Deus* (L). — *Do-*

1. D. Martène; l. I, *De ant. Eccles. rit.* c. 7, art, 18,
2. *Decret.* c. 1, § 3.

*mine, exaudi orationem meam* (CI). — *De profundis* (CXXIX). — *Domine, exaudi orationem mam* (CXLII). Ils sont précédés d'une antienne qui les annonce d'une manière touchante : « Ne vous souvenez pas, Seigneur, de nos péchés, ni des péchés de ceux qui nous sont chers ; n'en tirez aucune vengeance [1]. »

II. *Les Litanies.*

Les Litanies des saints (de λιτανεία, *prière, invocation*), sont d'un usage très ancien dans la liturgie. Le premier ordo romain, qui date du VII[e] siècle et se trouve dans la collection d'Hittorp, en fait mention pour la bénédiction d'une église [2] ; S. Basile nous apprend qu'on les chantait de son temps à Césarée [3]. Les invocations des saints, et les grâces demandées sous la formule : *Te rogamus, audi nos*, étaient d'abord plus nombreuses ; on les augmentait à mesure que se multipliaient les canonisations, ou que de nouveaux besoins plus pressants se

1. Tob. III, 3.

2. Melchior Hittorp, doyen de la collégiale de S. Cunibert de Cologne, publia, en 1568, la troisième collection liturgique et la plus célèbre de toutes. Wolfgang Lazius, savant philologue allemand, avait publié la seconde en 1560, et Jean Cochlée, illustre docteur catholique, chanoine de Wratislaw, la première, en 1540. Celle d'Hittorp se compose de douze auteurs : L'Ordo romain ; S. Isidore de Séville, *de Ecclesiasticis officiis* ; Le faux Alcuin, *de offic. div.* ; Amalaire Fortunat, *de Div. Offic. et de Ordine antiphonarii* ; Raban Maur, *de Institutione Clericorum* ; Walafrid Strabon, *de exordiis et incrementis rerum ecclesiasticarum* ; Bernon de Richenau, *de quibusdam rebus ad Missæ officium pertinentibus* ; le Micrologue, *de ecclesiasticis observationibus* ; S. Yves de Chartres, vingt-et-un sermons *de Ecclesiasticis sacramentis, ac officiis et præcipuis per annum festis* ; Hildebert, *de Mysteriis Missæ* ; Raoul de Tangres, *de observantia canonum* ; un anonyme, *Missæ expositio brevis*. La collection plusieurs fois réimprimée, avec des augmentations nouvelles, a pour titre : *De Catholicæ Ecclesiæ divinis officiis ac ministeriis, varii vetustiorum aliquot Ecclesiæ Patrum ac scriptorum libri.*

3. Ep. 63.

faisaient sentir. S. Pie V les réduisit au nombre actuel, choisissant, et les saints les plus illustres, et les causes les plus intéressantes. Il n'est plus permis d'y rien introduire sans l'autorisation du pape (22 mart. 1634). Les litanies suivent souvent les psaumes de la pénitence; mais on les récite quelquefois à part; ainsi, pour la fête de S. Marc et les Rogations, pour la collation des ordres sacrés, et à l'office du matin, la veille de Pâques. Elles sont toujours récitées à genoux, à l'exception des processions liturgiques. C'est à genoux dès lors, qu'on les récite auprès des malades; pieuse pensée qui nous fait ainsi invoquer tout le ciel pour notre frère, dans le plus pressant besoin de sa vie. Exhortons les fidèles à le faire toujours avec un grand esprit de foi et de ferveur. « On ne saurait trop estimer les litanies des saints, dit D. Guéranger, à cause de leur efficacité. L'Eglise y a recours dans toutes les grandes occasions, comme à un moyen de se rendre Dieu propice, en faisant appel à la cour céleste tout entière [1]. »

En jetant un regard sur les litanies des saints, que le rituel nous donne en entier, nous pouvons y distinguer les invocations aux saints, les supplications au Seigneur, le *Pater* [2], le psaume, les versets et les oraisons. Elles commencent et se terminent toutefois par les invocations grecques à chacune des trois Personnes divines : *Kyrie*, *Christe*, *Kyrie*, *eleison*. Deux autres invocations au Christ suivent, au début, les

1. *L'année liturg. Le temps pascal*, t. III.

2. Nous ajouterons aux *Explications du Pater*, signalées ailleurs, celles de Mgr Richenot, archev. de Chambéry : Le *Pater* ou *Instruction sur l'Oraison Dominicale*. Le même prélat a composé les deux autres ouvrages liturgiques suivants : *La Prière de l'Eglise ou les collectes*: *Courtes homélies sur les premières oraisons de chaque dimanche, des principales fêtes de N.-S., de la Sainte Vierge et des Saints. — Les psaumes du Dimanche : instructions sur les Vêpres.*

trois premières : *Christe, audi nos. — Christe, exaudi nos*; c'est qu'il est le grand Médiateur entre son Père et les hommes. Ces invocations, directement faites à Dieu même, encadrent parfaitement celles qui ont pour objet les saints, puisque ceux-ci sont invoqués seulement comme simples intercesseurs auprès de la bonté divine : *Ora, orate, intercedite pro nobis.*

## CHAPITRE V.

### DU SACREMENT DE MARIAGE.

*Propter hoc relinquet homo patrem et matrem suam, et adhærebit uxori suæ ; et erunt duo in carne una. Sacramentum hoc magnum est, ego autem dico, in Christo et in Ecclesia.*

(Ad. Ephes. V, 31-32).

S. Paul nous l'a dit; le mariage est, par la volonté du Christ, un grand sacrement dans son Eglise : *Sacramentum hoc magnum est in Christo et in Ecclesia*, et il l'affirme avec toute l'autorité de sa parole infaillible : *ego autem dico.* Etabli par Dieu dans le paradis terrestre entre le premier homme et la première femme, il fut toujours regardé comme un acte et un contrat religieux. Pourquoi donc de nos jours ne voudrait-on voir dans ces engagements sacrés qu'une cérémonie purement civile ? « Tous les peuples, disait Portalis, ont fait intervenir le ciel dans un contrat qui doit avoir une si grande influence sur le sort des époux, et qui, liant l'avenir au présent, semble faire dépendre leur bonheur d'une suite d'événements incertains, dont le résultat se présente à l'esprit comme le fruit d'une bénédiction particulière. C'est dans de telles occurrences que nos espérances et nos craintes ont toujours appelé le secours de la religion, établie entre le ciel

et la terre pour combler l'espace immense qui les sépare[1]. » — « Quiconque croit en Dieu, a dit de son côté Troplong, croit aussi que le mariage est une de ses lois les plus précieuses pour la consolation de la vie humaine. On éprouve le besoin d'élever son âme vers le Créateur au début de ce grand acte qui va fonder une famille nouvelle et ajouter un anneau à la chaîne infinie de la création. De là ces rites si divers, qui, au milieu de leur diversité, attestent le consentement universel du genre humain pour solenniser le mariage[2]. »

Mais le concours d'un ministre sacré, les prières de la religion, ne suffisaient pas au divin fondateur du Christianisme; il s'agissait d'un état de vie qui entraînait avec lui de graves responsabilités, des devoirs étendus, et même des dangers délicats du côté de la concupiscence; la vie commune, intime, inséparable, de deux êtres qui se promettaient une inviolable fidélité, la procréation des enfants et leur éducation première, les devoirs réciproques de douce autorité et d'humble dépendance, offraient des difficultés particulières. Aussi Notre Seigneur qui, par ses admirables sacrements voulait pourvoir à tous les besoins spirituels de ses enfants, depuis le berceau jusqu'à la tombe, résolut-il d'élever à la dignité sacramentelle, ce contrat solennel entre tous, et d'assurer ainsi d'abondantes grâces de choix proportionnées à ce nouvel état. Le sacrement de mariage fut donc institué: signe sacré, efficace, qui, dans la pensée du Christ et pour l'instruction des époux, représentait son union même avec l'Eglise.

Sacrement de la loi nouvelle, le mariage est encore un grand sacrement, nous a dit S. Paul : *Sacramentum hoc magnum est*. S. Augustin se plait à en montrer l'excellence dans son traité *De bono Conjuge*[3]. Il

1. Cod. et motifs, t. II.
2. *Mémoire sur l'esprit démocratique dans le code civil.*
3. C. 18.

est grand, par la mystérieuse et éloquente signification indiquée ci-dessus; grand, par la dignité qu'il confère aux époux, ministres cette fois d'un sacrement de l'Eglise; grand, par son but qui est de donner des enfants à l'Eglise et des élus au ciel; grand encore, par sa permanence, qui offre quelque ressemblance avec celle de l'Eucharistie. « Ce sacrement ne passe pas, dit Bellarmin, il demeure comme l'ineffable mystère que nous adorons sur nos autels et dans nos tabernacles. De même que les espèces eucharistiques restent après l'acte qui les consacre, comme le symbole de l'aliment spirituel qu'elles contiennent, de même la vie commune des époux chrétiens, manifestation sensible du lien qui les enchaîne, reste comme le symbole de l'union indissoluble du Christ et de l'Eglise qu'elle copie [1]. » Il est grand enfin, par la grâce qu'il produit. « Grâce, dit le concile de Trente, qui perfectionne l'amour naturel, affermit l'union jusqu'à l'indissolubilité absolue et sanctifie les conjoints; [2] » paroles du S. Concile dont le P. Monsabré a donné, dans la chaire de Notre-Dame de Paris, un admirable commentaire [3].

Tel est le sacrement de mariage, ainsi appelé, du mari qui occupe dans la vie commune le premier rang [4]. Le latin lui donne plusieurs noms, mais surtout celui celui que nous trouvons dans le rituel: *Matrimonium*, (de *Matris munus*, *devoir*, *fonction de la mère*.) La femme, en effet, disait S. Augustin contre Fauste, ne se marie généralement que pour devenir mère [5], et la mère, selon la pensée de Grégoire IX, la mère joue un plus grand rôle dans le but sacré du mariage, puisque, avant, pendant et après l'enfantement, elle est soumise à la souffrance et que les soins les plus péni-

1. *De Matrimonio*, cap. VI. — 2. Sess. XXIV, *De Matrim.*
3. Carême, 1887; 85e conf. *La Sainteté du Mariage.*
4. Littré, *Dictionnaire de la langue française.*
5. L. XIX, c. 26.

bles semblent lui être réservés auprès de l'enfant.

Ce qui précède nous fera déjà comprendre les avis et les rubriques du rituel.

**Art. I. Les avis du rituel sur le sacrement de Mariage.**

Ces avis ont pour objet : 1° le prêtre qui doit célébrer le mariage et qui doit être le propre pasteur ; 2° les empêchements du mariage ; 3° les publications des bans ; 4° les dispositions des époux ; 5° la bénédiction des époux. Voici ces avis :

I. — Le curé, averti qu'un mariage doit se célébrer dans sa paroisse, s'informe d'abord auprès de ceux qui y sont intéressés, du nom, des qualités, des dispositions des parties contractantes.

C'est au propre curé ou à son délégué, qu'il appartient de célébrer un mariage dans sa paroisse, à lui, dès lors, de prendre certaines informations, sans lesquelles il exposerait le sacrement à la nullité ou à la profanation. Après cet avis général, le rituel entre dans quelques détails.

II. — Le curé s'informera, tout d'abord, s'il n'y a pas entre les futurs quelque empêchement canonique ; comme par exemple, s'ils doivent contracter librement et d'eux-mêmes et dans toutes les conditions que requiert l'honnêteté du sacrement ; s'ils ont l'âge légitime qui est au moins de quatorze ans pour l'homme et de douze pour la femme. Aussi apprendra-t-il, dans les auteurs autorisés, quels empêchements s'opposent à la célébration du mariage, et quels autres en rendraient nuls le contrat ; quels sont les degrés de consanguinité et d'affinité et encore ceux de parenté spirituelle résultant des sacrements de baptême et de confirmation. Il se rappellera surtout que le mariage entre le ravisseur et sa victime, alors que celle-ci est encore au pouvoir du premier, ainsi que les mariages clandestins et tous ceux

célébrés sans la présence du curé ou d'un autre prêtre délégué par lui ou par l'ordinaire, et sans celle de deux ou trois témoins, sont absolument nuls et sans valeur, suivant le décret du Concile de Trente.

Le rituel rappelle ici la distinction entre les empêchements prohibants et les empêchements dirimants du mariage, et ne mentionne, expressément du moins, parmi ces derniers que les principaux, les autres étant comme implicitement renfermés dans ces mots : *Utrum secundum honestatem sacramenti velint contrahere* [1].

Avec les empêchements à découvrir, dit le rituel, le curé doit aussi s'informer si les contractants connaissent les premiers éléments de la foi, pour pouvoir en instruire plus tard leurs enfants; du reste il aura soin d'étudier et de faire observer exactement tout ce que les sacrés canons et surtout le saint concile de Trente ont prescrit touchant le sacrement de mariage.

Tout ceci est l'objet de la théologie ou du droit canonique. Mais comme il importe avant tout, pour la validité du mariage, qu'il soit célébré par le propre curé ou son délégué, le rituel nous dit brièvement quel est ce propre curé, en y ajoutant quelques avis pour éviter la bigamie.

Le propre curé qui doit assister est celui dans la paroisse duquel le mariage est célébré, que ce soit la paroisse du mari ou de la femme. — Le curé aura soin

1. Si l'on découvre un empêchement occulte et infamant quand tout est prêt pour le mariage, et sans qu'on puisse ni le différer ni recourir à l'évêque, le curé peut y assister, avisant ensuite plus tard, et d'après les principes, à la revalidation du mariage qui n'a pas moins été invalide. On sait aussi que l'empêchement de clandestinité ne concerne que les lieux où le Concile de Trente a été promulgué, ou ceux dans lesquels, au moment de la promulgation, les hérétiques n'étaient pas dominants.

en outre de ne pas admettre facilement à contracter mariage, les vagabonds, les étrangers et tous ceux qui ont un domicile incertain, ni les personnes qui ont déjà été mariées, comme les épouses des soldats, des prisonniers, des voyageurs; il s'informera avec soin de tout ce qu'il doit savoir à ce sujet, et en référera, *s'il y a lieu*, à l'évêque pour obtenir la permission de procéder au mariage, permission qui est accordée gratuitement.

Par ces derniers mots, le rituel ne veut pas condamner la pratique d'exiger une certaine somme pour les dispenses accordées. Ce n'est pas ici le prix de l'exercice d'un pouvoir spirituel, mais un honoraire pour les frais de bureau ou une espèce de commutation pénale dans certains cas. Pour que le mariage puisse se contracter validement dans une paroisse, il faut que l'un des époux au moins y ait un domicile ou quasi domicile au sens voulu par la théologie, à moins d'une permission spéciale de qui de droit. Les prisonniers, les orphelins des monastères ou des hospices, les soldats, les vagabonds, sont soumis, sous ce rapport, à des principes particuliers. Les empêchements du mariage amènent ensuite le rituel à parler de la publication des bans, établie dès avant le XIVe siècle, pour les découvrir, puisqu'il en est fait mention dans un décret d'Innocent III. Voici comment s'exprime à ce sujet notre livre liturgique, auquel la théologie n'a qu'à donner fort peu d'explications: on consultera celle-ci pour les précisions de doctrine.

III. — Avant la celébration du mariage, le curé des contractants l'annonce trois fois publiquement dans l'église, à la messe solennelle, et en des jours de fêtes consécutifs; ainsi l'a prescrit le concile.

Si l'homme et la femme sont de paroisses différentes, les publications se feront dans chacune d'elles. Ces publications faites, on procédera à la célébration du ma-

riage, s'il n'est opposé aucun empêchement légitime. Dans le cas contraire, le curé s'arrêterait là.

Si cependant on avait lieu de soupçonner ou de craindre que le mariage pût être entravé méchamment, avec ces trois publications, l'évêque pourrait permettre, après avoir apprécié le cas, une seule publication, ou encore, la célébration du mariage devant le seul curé assisté de deux ou trois autres témoins et sans publication aucune. Puis, avant que le mariage ne soit consommé, on ferait dans l'église les publications voulues afin de découvrir plus facilement les empêchements qui pourraient exister, à moins que l'évêque ne juge plus utile de faire autrement et de les omettre.

Le curé ne fera les publications qu'après s'être bien assuré du libre consentement des deux parties.

Si, deux mois après les publications, le mariage n'était pas encore célébré, on les réitérerait, à moins que l'évêque ne permît le contraire.

Voici la formule de publication, par laquelle, à la messe solennelle, le curé avertit les fidèles; il se sert dès lors pour cela de la langue vulgaire.

Nous vous annonçons à tous, ici présents, que le sieur N. et la demoiselle N. de telle ou de telle famille ou paroisse, ont l'intention, Dieu aidant, de contracter mariage entre eux. C'est pourquoi, nous vous avertissons tous, et chacun de vous, que vous devez nous prévenir le plus tôt possible, si vous connaissez quelque empêchement de consanguinité, d'affinité, de parenté spirituelle ou autre qui s'opposerait à leur mariage. Cette publication, cet avis est pour la première, la seconde, ou la troisième fois, (*selon le cas.*)

IV. — Les dispositions des époux doivent être aussi l'objet de la sollicitude du pasteur. Le rituel, après avoir dit que les époux doivent connaître au moins les rudiments de la foi, pour en instruire leurs enfants, ajoute ici :

Les époux seront avertis de se confesser avant que de contracter mariage, et de s'approcher ensuite pieu-

sement de l'Eucharistie et du nouveau sacrement qu'ils vont recevoir; on leur apprendra aussi la manière de se comporter dignement et chrétiennement dans cet état, par la sainte Ecriture, par l'exemple de Tobie et de Sara son épouse, et par les paroles de l'archange Raphaël qui leur enseigna comment les époux doivent saintement vivre ensemble.

Les noces devront se célébrer avec la décence et la modestie qui conviennent, puisque le mariage est une chose sainte qu'il faut traiter dignement.

Le rituel parle d'abord des dispositions prochaines que les époux doivent apporter au pied des autels, quand arrive le moment du mariage. Mais le pasteur aura soin, selon l'occurrence, d'avertir aussi les jeunes gens sur les dispositions éloignées que demande le sacrement, c'est-à-dire sur les motifs qui doivent inspirer le choix de cet état de vie et celui de la personne avec laquelle on veut s'unir et sur les conditions des rapports qui s'établissent entre eux avant la célébration du mariage. Nous ne pouvons entrer ici dans des détails qui nous éloigneraient du rituel. Les dispositions prochaines dont notre livre liturgique s'occupe seulement sont donc : une science compétente, l'état de grâce et la modestie ; leur absence ne rendrait pas le mariage invalide, mais illicite cependant.

1° La science compétente doit comprendre, d'après le rituel, les rudiments de la foi, et à cause de la raison qu'il en donne, tout ce que les époux doivent savoir pour bien remplir les devoirs de leur nouvel état. «*Et uterque sciat rudimenta Fidei, cum ea deinde filios suos docere debeant.* » Ils seront donc suffisamment instruits des principaux éléments et objets de la religion chrétienne : les grands mystères, le symbole des apôtres, l'oraison dominicale, les commandements de Dieu et de l'Eglise, ce qu'il faut pour recevoir les sacrements ; ils sauront surtout, au moins dans les

grandes lignes, ce qui concerne le sacrement de mariage et ses devoirs; c'est au curé à les interroger sur ces différents points, s'il y avait lieu, ou au confesseur à les instruire, mais en laissant de côté certains points délicats, à moins qu'il ne soit interrogé.

2° L'état de grâce est la seconde disposition prochaine. Le mariage, en effet, est un sacrement des vivants qui suppose par conséquent l'état de grâce, puisqu'il n'est pas destiné par sa nature à le procurer, comme le baptême et la pénitence. Se marier en état de péché mortel, serait donc commettre un sacrilège et se priver jusqu'à sa réconciliation avec Dieu, de la grâce sacramentelle et des secours qui en découlent. Mais quel affreux malheur d'inaugurer ainsi ce nouvel état, de s'engager dans cette voie difficile et périlleuse, sans être munis de ces grâces que Dieu a préparées dans ce but ! Que d'ennuis et de dégoûts, de divisions et de colère, d'infidélités et de naufrages, de mauvais exemples et de fausses directions pour l'éducation des enfants! Aussi faut-il que les futurs époux, s'ils sont coupables de péché mortel, recouvrent l'état de grâce. Comment le faire ? Par un acte de contrition parfaite sans la confession, ou bien par l'absolution dans le tribunal de la pénitence. Le second moyen est même nécessaire si l'on voulait communier. Même sans la communion, il est plus prudent de se confesser, le sacrement, avec l'attrition simple et les paroles du prêtre offrant plus de garanties de pardon que la contrition parfaite, dont il n'est pas toujours facile de présumer l'existence. Aussi les curés, fidèles à la recommandation du S. Concile de Trente, exhorteront-ils les futurs époux à se confesser : « *Sancta Synodus conjuges hortatur ut antequam contrahant sua peccata diligenter confiteantur.* » Si le rituel semble en faire une obligation, c'est qu'il suppose avec la réception du sacrement de mariage, celle de la sainte communion.

Quant aux billets de confession, comme aussi aux pécheurs notoires et aux excommuniés, il faut suivre l'usage ou les prescriptions locales et les règles de la théologie et de la prudence.

3° La troisième disposition que, d'après le rituel, les époux doivent apporter au pied des autels, et dont ils donneront l'exemple à tous les invités, durant les fêtes nuptiales, c'est la modestie: *Nuptiæ vero qua decet modestia et honestate fiant.* Grave et solennel est l'événement qui les occupe, sincères et irrévocables les engagements contractés, saint et auguste le sacrement de mariage: *Sancta enim res est matrimonium sancteque tractandum.* L'époux ne s'inspirera donc que de sa dignité nouvelle, éloignant tout à la fois de son maintien, de son extérieur, les inconvenances d'une éducation douteuse, le laisser aller des jours ordinaires, comme aussi les recherches qui dénoteraient un esprit léger, un cœur efféminé. Il faut que tout, en l'épouse, soit l'expression fidèle de sa foi vive et de sa piété sincère. La robe blanche dont elle fut revêtue à son baptême et à sa première communion et qui la couvre encore de son éclat, dira bien haut la beauté que la grâce donne à son âme et la virginité de son cœur, qu'elle offre pur et intact à son époux; le voile, son amour pudique, gage de la fidélité et de la chasteté conjugale; les parures, ses vertus; la couronne de fleurs, ce règne doux et suave auquel son époux l'associera désormais dans la famille, ses victoires pour conserver son âme digne de ce jour [1]. Rien de ce qui témoignerait en elle la légèreté,

1. La tradition nous apprend que, dès les premiers siècles de l'Eglise, on plaçait une couronne de fleurs sur la tête de la jeune fille qui se mariait, et plus tard, vers le IXe siècle, l'époux était aussi couronné, nous dit le pape Nicolas Ier (*Resp. ad. Bulg.*), Ces couronnes étaient formées de rameaux d'olivier, symbole de la paix, avec une lisière blanche et rouge, signe de victoire et de pureté. Le prêtre les plaçait sur la tête des époux qui les laissaient ensuite dans le lieu saint pour les offrir au Seigneur

le luxe, la mondanité lascive, n'apparaîtra dans ses ornements et son maintien.

La décence, la modestie, la régularité chrétienne doivent se trouver, en un mot, dans la célébration du mariage et des noces; les époux et les parents y veilleront pour attirer la bénédiction du ciel sur cette union qui commence, et en éloigner les malédictions divines. « Gardez-vous bien, disait S. Jean Chrysostôme contre certains abus de son temps, de déshonorer le mariage par des pompes qu'a inventées le démon... Je sais bien qu'on va m'accuser de rigidité en vous parlant de la sorte, mais je ne cherche pas à vous flatter. C'est votre salut que je veux, non vos applaudissements et vos louanges. Vous vous rejetez sur la mode, pour excuser ces noces où règne la licence. La mode ne fait rien là où il y a le péché. Du moment où elle est criminelle, elle aurait beau venir de loin, il faut la bannir. Ce qui est bien, quand il ne serait pas de mode, voilà ce à quoi il faut s'en tenir. Mais est-il bien vrai que ce soit là une coutume qui remonte à des temps antiques? L'Ecriture nous parle du mariage d'Isaac et de Rébecca, de Jacob et de Rachel, elle ne nous dit rien qui justifie de semblables coutumes. Nous voyons bien comment ces saintes femmes furent emmenées dans la maison de leur époux, qu'il y eut un repas un peu plus splendide que de coutume, mais on n'y voit nulle trace d'instruments de musique, de danses engagées par la débauche, rien de ce qui signale le mariage d'aujourd'hui... Ecoutez ceci, vous, jeunes filles, ou plutôt vous, jeunes femmes, qui osez dans les noces des autres vous signaler par votre

« Les couronnes sur la tête des époux, disait S. Jean Chrysostome, sont un signe de victoire, car ils ont été inébranlables dans les luttes de la concupiscence. S'il en est un qui soit devenu l'esclave de ses passions, quel droit a-t-il de porter une couronne, après avoir lâchement courbé le front devant une honteuse idole ? » (*Hom.* IX, *In. ep.* I, *ad Corinth.*).

licence immodérée, par vos danses peu modestes, par votre joie trop libre, et par une dissolution qui déshonore votre sexe. Ecoutez ceci, vous tous, qui aimez la bonne chère, et qui recherchez les festins pleins de luxe et de désordre. Craignez cet abîme et ce piège du démon, par lequel il fit tomber ce malheureux prince (Hérode) dans ce grand crime (le meurtre de S. Jean-Baptiste).

En parlant des dispositions des époux, le rituel nous a recommandé de leur enseigner, même avant le mariage, leurs obligations relativement à la sainteté de ce nouvel état et à leurs rapports mutuels : « *Et quomodo in eo recte et christiane conservari debeant, diligenter instruantur.* »

Parmi ces obligations, ces devoirs, il en est de délicats que nous ne pouvons expliquer ici, dont l'orateur chrétien ne peut guère parler en chaire ou dans une pieuse allocution, mais qui sont du ressort du confesseur seul, et encore celui-ci ne doit-il toucher à ce point qu'avec une extrême réserve, soit dans les interrogations à faire, soit dans les explications à donner. Ce sont tous les devoirs qui concernent l'usage du mariage pour la procréation des enfants : devoirs sacrés, qui déterminent ce qui est ordonné ou simplement permis, licite ou rigoureusement défendu, noble et dans les desseins de Dieu, ou criminel et contraire aux lois de la Providence, ce qui est un droit et un devoir réciproque ou un abus tyrannique et brutal.

Quant aux obligations des époux résultant de la vie commune et du lien conjugal : amour vrai, support mutuel, fidélité inviolable, confiance réciproque, douce autorité, soumission sincère, soin des enfants, le prêtre fera bien, et c'est l'esprit du rituel, de les rappeler aux époux au moment même du mariage, tout en en faisant quelquefois le thème de ses instructions publiques ou de ses conseils privés. On trouvera, sur ce point, dans

le supplément du rituel à l'usage de l'Eglise de Reims, et dans le rituel de Langres, plusieurs modèles d'exhortations ou d'allocutions matrimoniales dont on pourra s'inspirer, en y ajoutant quelques détails sur la condition et les qualités particulières des époux et de leur famille [1]. On s'inspirera aussi du livre de Tobie auquel le rituel nous renvoie: pages sacrées où sont retracés d'une manière si touchante les conseils de l'Ange à Tobie sur son futur mariage, et les admirables dispositions des deux époux.

V. — Le rituel, dans les avis préliminaires sur le sacrement de mariage, parle aussi de la Bénédiction des époux. Pour éviter des répétitions fastidieuses, nous expliquerons ces avis dans l'article suivant: *Cérémonie liturgique de la célébration du mariage.*

### Art. II. La cérémonie liturgique de la célébration du mariage.

Nous pouvons distinguer, dans le rituel, le rit même de la célébration du mariage, et la messe qui la suit immédiatement, les divers usages locaux auxquels la rubrique fait allusion sans les condamner, et enfin une formalité dernière à remplir. Nous y ajouterons la doctrine liturgique sur la célébration des mariages mixtes.

#### § I. LE RIT DE LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

Le consentement. — La jonction des mains.
L'anneau nuptial. — Diverses prières.

C'est dans le lieu saint, à l'église, qu'il convient de célébrer le mariage; le rituel ne fait pas de prescription formelle à ce sujet: « *Matrimonium in ecclesia maxime celebrari decet,* » a-t-il dit seulement. Mais les

1. Voir aussi: *Le Mariage chrétien,* allocutions et discours, composés ou recueillis par l'abbé Bréault, prêtre du dioc. de Bourges (Berche et Tralin, éd.).

statuts diocésains peuvent le faire. Et quand même ils garderaient le silence sur ce point, le curé ne devrait pas, hors le cas de nécéssité, célébrer un mariage à la maison, ou dans les oratoires privés, sans la permission de l'évêque [1]. Le mariage mixte toutefois doit ce célébrer en dehors de l'église; et le prêtre se borne à recevoir en habit ordinaire le consentement des époux, sans rien dire, ni faire de plus; mais nous reviendrons sur ce sujet, ainsi que nous l'avons annoncé.

C'est donc là, vers cette église, témoin de leurs premiers serments et des grands événements de leur vie de chrétien, que les époux s'acheminent, suivis de leurs parents et amis, d'une foule sympathique; puissent-ils être tous pénétrés des grandes pensées que leur suppose en ce moment, l'auteur du *Génie du Christianisme!* « Mais enfin le mariage chrétien s'avance, il vient avec un tout autre appareil que les fiançailles. Sa démarche est grave et solennelle, sa pompe silencieuse et auguste; l'homme est averti qu'il commence une nouvelle carrière. Les paroles de la bénédiction nuptiale (paroles que Dieu même prononça sur le premier couple du monde), en frappant le mari d'un grand respect, lui disent qu'il remplit l'acte le plus important de la vie, qu'il va, comme Adam, devenir le chef d'une famille et qu'il se charge de tout le fardeau de la condition humaine. La femme n'est pas moins instruite. L'image des plaisirs disparaît à ses yeux devant celle du devoir. Une voix semble lui crier du milieu de l'autel: « O Eve, sais-tu bien ce que tu fais? Sais-tu qu'il n'y a plus pour toi d'autre liberté que celle de la tombe? Sais-tu ce que c'est que de porter dans tes entrailles mortelles, l'homme immortel et fait à l'image de Dieu? » Chez les anciens, un hyménée

1. 31 aug. 1872.

n'était qu'une cérémonie pleine de scandale et de joie, qui n'enseignait rien des graves pensées que le mariage inspire ; le christianisme seul en a rétabli la dignité [1]. »

Les jeunes époux viennent donc s'agenouiller au pied de l'autel, où bientôt s'offrira pour eux le saint sacrifice. C'est ordinairement le maître-autel, et à l'entrée du sanctuaire pour plus de solennité. Mais on peut choisir l'une des chapelles latérales, comme par exemple, celle de la Sainte Vierge, quand la jeune épouse fut enfant de Marie. La sacristie doit être exclue, si ce n'est pour un mariage mixte. Des rituels très anciens nous apprennent qu'autrefois la cérémonie s'accomplissait aux portes de l'église, précédée d'un certain examen sur la foi des époux.

C'est avant midi qu'il convient de célébrer le mariage, à cause de la bénédiction solennelle des époux, qu'il est tout à fait dans l'esprit de l'Eglise de recevoir et qui ne peut se donner qu'à la messe. La nécessité ou quelque autre raison légitime pourraient seules permettre la célébration du mariage après midi, et encore, en certains diocèses, comme dans celui de Reims, il faudrait une dispense. Si les parties ont été retenues trop longtemps par l'officier civil, on peut les marier au sortir de la mairie, la messe ne dût-elle commencer qu'à midi, ou même un peu après.

Lorsque tout est en règle au sujet des publications et des empêchements, le pasteur ou son délégué se revêt du surplis et de l'étole blanche [2], ou, s'il doit immédiatement célébrer le saint sacrifice, de tous les ornements de la messe, à l'exception du manipule [3]. Il est accompagné au moins d'un servant, qui porte le rituel et le bénitier et l'assistera pendant la cérémonie.

1. *Génie du Christianisme*, 1re partie, l. I, chap. x, *Le Mariage*.

2. *Rit. rom.* — 3. 31 august. 1867.

En tout temps, l'étole sur le surplis est blanche, parce qu'il s'agit d'un sacrement de fête et de joie. On comprend toutefois que la couleur change avec les ornements de la messe qui suivrait, pour ne pas permettre d'intervalle entre ces deux fonctions.

Après le salut convenable à l'autel, le prêtre vient se placer en face des époux ; ceux-ci, après avoir quitté leurs gants, se tiennent devant lui à genoux, selon Martinucci, qui fait ici attention surtout à la réception du mariage; debout, selon l'usage de certains lieux, comme il semble convenir aux époux en tant que ministres du sacrement, et à la démarche généreuse et déterminée qu'ils font. « Lorsque, debout en face de l'autel et sous le regard de l'Eglise, les jeunes gens qui vont s'unir se donnent la main... » dit le P. Monsabré. L'époux à cause de sa dignité est à la droite de son épouse et celle-ci à sa gauche. Les témoins se tiennent debout, près d'eux, à côté ou en arrière, et de manière à voir et à entendre ce qui se passe. Les parents et les amis les entourent à une petite distance, pour leur faire honneur et attester de leur acquiescement. Tertullien parlait déjà, au second siècle, des nombreux témoins qui assistaient à la célébration du mariage chrétien : évêques, prêtres, diacres et veuves [1]. Le IV[e] concile de Carthage au IV[e] siècle, veut, de son côté, que les parents présentent eux-mêmes leurs enfants aux prêtres, en cette circonstance. Mais la présence des témoins est seule ici nécessaire pour la validité.

L'interrogation du prêtre aux époux sur leur consentement mutuel, commence alors. Elle se fait en langue vulgaire, comme l'observe le rituel : *De consensu in matrimonium interroget, utrumque singillatim in hunc modum, vulgari sermone*. Ici, contrairement à ce

1. *De Monogamia.*

qui se fait dans les autres sacrements et cérémonies liturgiques, on ne se sert pas de la langue latine. « C'est, dit Baruffaldi, afin que les parties, ministres du contrat sacramentel, et les témoins qui doivent pouvoir en certifier, comprennent bien ce dont il s'agit, ce qu'on leur demande. » On pourrait néanmoins, ajoute-t-il, prendre telle qu'elle est, la formule du rituel, si les époux et les témoins connaissaient suffisamment le latin.

N., dans les formules liturgiques, indique ordinairement les noms propres ou prénoms qu'on doit exprimer à la place du signe ; mais on peut cette fois y ajouter, si l'on veut, le nom de famille pour plus de précision. On peut faire précéder ces noms du terme de Monsieur ou de Mademoiselle, si on le juge convenable. On ne doit pas changer la formule du rituel ; toute autre exprimant le même sens, serait cependant valide, comme celle en usage au XVIII[e] siècle, dans une Eglise d'Angleterre : *N. je t'accepte pour mienne. — N. Et pour mien je t'accepte* ; c'est ce que faisait remarquer au XIV[e] siècle, le VI[e] concile de Bénévent : « Le mariage est contracté par le consentement et les paroles qui l'expriment : *Je vous accepte comme mienne... comme mien. — Je vous donne mon corps en mari légitime.. — Et le mien en épouse vraie*, ou par toute autre formule équivalente [1]. Voici donc celle qui est indiquée par le rituel romain : *utrumque singillatim in hunc modum*, en commençant par le mari, en tant que plus digne :

N. voulez-vous prendre N. ici présent pour votre légitime épouse, selon le rit de la sainte Eglise, notre Mère?

Je le veux, répond l'époux.

*Puis s'adressant à l'épouse, le prêtre l'interroge à son tour.*

N. voulez-vous prendre N. ici présent pour votre lé-

1. Tit. X, c. 22.

gitime époux, selon le rit de la sainte Eglise, notre Mère?
Je le veux, répond l'épouse.

Mais l'un et l'autre peuvent exprimer par d'autres paroles leur consentement, pourvu qu'elles soient claires, absolues et sans ambiguité : Si *Signor*, répond-on en Italie, et en France : *Oui, Monsieur*.

O moment solennel où ces jeunes gens participent au pouvoir sacerdotal, se lient l'un à l'autre irrévocablement par un contrat des plus saints, sacrement véritable dont ils sont eux-mêmes les ministres et les sujets! « Lorsque debout en face de l'autel et sous les yeux de l'Église, dit le P. Monsabré, les jeunes gens qui vont s'unir se donnent la main, ils sont prêtres; prêtres à la manière de l'homme sublime dont nous célébrions naguère les grandeurs, car comme lui, ils font et donnent une chose sacrée. Ils disent : « Voulez-vous me prendre? je me donne! — C'est la matière du sacrement. Ils répondent : je vous reçois pour mien ou pour mienne. — C'est la forme du sacrement. — Et lorsque la donation et l'acceptation se sont jointes, de part et d'autre, le lien surnaturel est fait, la grâce jaillit; le sacrement est consommé [1]. »

Aussitôt le prêtre, témoin auguste de ces serments, de ce contrat sacramentel, le ratifie au nom de l'Eglise. Mais auparavant remarquons avec le rituel, que

Le consentement donné par un seul des contractants ne suffirait pas, qu'il doit être mutuel et de plus exprimé d'une manière sensible, soit par les parties elles-mêmes, soit par leur procureur en leur absence.

Un signe de tête ou toute autre marque sensible suffirait à la validité du consentement, mais il ne serait licite que dans le cas de mutisme.

Le prêtre donc après avoir constaté le consentement

1. *Loc. cit.*

mutuel des époux, leur dit de joindre leurs mains droites; il prononce lui-même en même temps la formule suivante : *Je vous unis en mariage, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit.* Il pourrait se servir de toute autre formule qui serait en usage, et licitement approuvée dans le diocèse. Il jette ensuite de l'eau bénite sur les époux.

La main dans la main, les deux époux confirment ainsi leur serment par un acte extérieur qui exprime, comme en d'autres circonstances, l'accord des volontés et des consentements, et ici plus particulièrement, l'union matrimoniale; ils le font sur l'ordre du prêtre qui ratifie le contrat sacré: *Je vous unis en mariage*, c'est-à-dire, je vous déclare unis, et unis chrétiennement, sacramentellement, puisque vous l'avez fait *au nom du Père*, *du Fils*, *et du Saint-Esprit*, en qui vous avez été baptisés, puisque je suis le témoin nécessaire et autorisé de l'Eglise, au nom de la Trinité sainte qui m'a fait votre prêtre, votre pasteur. La formule n'est donc pas une partie du sacrement; elle ne se trouve pas toujours dans les anciens rituels. La jonction des mains a toujours été universelle dès les premiers temps. S. Grégoire de Nazianze [1] et S. Ambroise [2] disaient en effet que l'époux prenait la main de son épouse en témoignage de la foi promise. Ce rit fut même emprunté à l'ancienne loi où nous le trouvons consigné pour le mariage de Tobie et de Sara ; Raguel, père de celle-ci, prit la main de sa fille et la mit dans celle de son jeune parent en disant [3] ....

Tout, dans cette cérémonie et dans celles qui suivent, est d'un touchant symbolisme. « L'époux, dit l'abbé Durand [4], prend par la main celle qu'il épouse; il le fait

1. Ep. 57 à Anysium. — 2. Lib. *de Virgin.* c. I.
3. Tobie, c. VIII.
4. L'abbé Durand, prêtre du diocèse de Grenoble, a fait paraître en 1888, sur *le Culte catholique dans ses cérémonies et ses*

sur l'ordre du ministre de Dieu, car c'est de Dieu qu'il reçoit cette épouse. Chrétien, il a demandé au ciel d'éclairer son choix. Dieu consulté a écouté sa prière ; qu'il prenne son épouse avec confiance ! le Seigneur lui-même la lui donne... Il n'est pas bon que l'homme soit seul, avait dit le Seigneur, après la création d'Adam, et une compagne fut donnée à l'homme pour être le soutien de son cœur. La femme, enrichie de grandes qualités, a reçu la faiblesse en partage ; il lui faut un aide et un protecteur, l'homme sera le soutien de sa faiblesse. L'époux donnant la main à son épouse semble donc lui dire : Ne crains rien, tu as l'appui de ma force. Et en lui donnant la main, l'épouse semble répondre : Ne redoute plus les amertumes de la vie, mon amour sera le soutien de tes tristesses.

Cette cérémonie a une autre signification : le mariage est une union des corps, des cœurs et des biens. L'union des corps est figurée par la main que se donnent les époux, celle des cœurs par l'anneau et celle des biens par la pièce de monnaie que l'on bénit dans quelques Eglises. Le signe de la croix et l'aspersion de l'eau bénite sur les époux, représentent l'effusion des mérites du sang de Jésus-Christ : « Par l'application de ces mérites, dit S. François de Sales dans sa *Vie dévote* [1], cette union indissoluble est rendue si forte, que leur âme doit se séparer de leur corps plutôt que le mari de sa femme. [2] »

Après la cérémonie de la jonction des mains, vient celle de l'anneau et de sa bénédiction ; les détails liturgiques vont nous en donner aussi le gracieux symbolisme. Nous retrouvons les versets qui précèdent ordinairement toute bénédiction et qui sont un acte de

*symboles, d'après l'enseignement traditionnel de l'Eglise*, un ouvrage instructif et pieux, utile à la fois aux fidèles et au clergé.

1. IIIe partie, c. 38. — 2. *Le culte catholique*, l. VI, c. III. *Mariage*.

confiance dans le nom du Seigneur : *Adjutorium nostrum in nomine Domini*; une demande d'être exaucé : *Domine, exaudi orationem meam.* Le prêtre fait sur l'anneau qu'il bénit le signe de croix, aux endroits indiqués.

Bénissez vous-même, Seigneur, cet anneau que nous bénissons en votre nom, afin que celle qui le portera, conservant à son époux une inviolable fidélité, demeure dans la paix, dans la conformité à votre volonté sainte, et qu'elle vive dans un amour vrai, fidèle, écho de celui dont elle sera l'objet.

L'anneau, en usage comme bague d'ornement chez tous les peuples de l'antiquité, chez les juifs, chez les premiers chrétiens, même dès le temps des apôtres, a toujours été le symbole de la dépendance et du dévouement. Sa continuité, la chaîne dont il est un élément essentiel, l'objet qu'il enlace, ont inspiré ces traditions des peuples. Aussi dans tous les temps a-t-il apparu pour la cérémonie des noces. On montre à Pérouse une bague d'améthyste qui, d'après une pieuse tradition approuvée par Innocent VIII, ne serait autre chose que l'anneau nuptial de la Sainte Vierge [1]. L'église de Sainte Anne à Rome conservait aussi, au dire de Baronius, l'anneau nuptial de l'auguste mère de Marie [2]. Les collections d'archéologie renferment beaucoup de bagues nuptiales remontant au moins au IVe ou Ve siècle, où sont gravés deux poissons accostant une croix ou une ancre cruciforme, symbole des deux époux chrétiens. Le poisson, comme on le sait, figurait aussi le baptisé dans les eaux régénératrices. L'Eglise le bénit pour que son symbolisme, exprimé dans l'oraison précédente, soit mieux réalisé.

L'époux reçoit des mains du prêtre l'anneau bénit,

1. Du Saussay, *Panopl. Episc.* 194.
2. *Not. ad Martyr. rom.* VII kal. august.

parce que tout, dans le mariage chrétien, doit être consacré par la religion sainte ; il le passe ensuite au doigt annulaire de la main gauche de son épouse, tandis que le ministre des autels dit, en bénissant du signe de la croix cet acte : *Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit*. L'épouse portera l'anneau nuptial ; c'est elle surtout, en effet, qui par sa fidélité, par son amour inaliénable, fait la joie, la paix de la famille ; c'est elle que le mariage place sous la dépendance légitime de son époux ; elle enfin qui, vu sa faiblesse, a le plus besoin des grâces de Dieu. Aussi la bénédiction de l'anneau s'adressait exclusivement à l'épouse par l'oraison reproduite plus haut, et que nous retrouvons presque identique dans un pontifical du monastère de Lire en Normandie, daté du XI^e^ siècle. Le mari le lui donne, parce que c'est lui qui a l'autorité dans la famille et qui déclare ainsi une fois de plus devant Dieu et devant les hommes, son irrévocable union avec l'épouse de son choix. Celle-ci le recevra donc comme le symbole de son alliance sacrée, du lien qu'elle vient de contracter et qu'aucune main humaine ne pourra ni délier, ni rompre. La jeune fille, en effet, après son mariage, ne s'appartient plus ; elle n'est plus à son père, à sa mère qu'elle va quitter pour son époux, à qui elle appartient désormais comme l'Eglise à Jésus-Christ. Aussi cet anneau ne sera pas pour elle un simple ornement qui flatte la vanité, mais une leçon toujours éclatante. Dans l'Eglise grecque, on donne deux anneaux en la célébration du mariage, l'un d'or à l'époux, l'autre d'argent à l'épouse. Mais pourquoi passe-t-on l'anneau de mariage à la main gauche et au quatrième doigt appelé pour cela annulaire ? Peut-être n'y a-t-il ici qu'une raison matérielle ; la main gauche et son annulaire ayant moins à servir, sont d'une part moins gênés dans leurs mouvements et de l'autre ces mouvements moins nombreux font courir

moins de risques à l'anneau, surtout quand il est orné de pierres précieuses. Kirkmann [1] la donne dans son *Traité sur les anneaux*. Baruffaldi donne ici une autre raison matérielle : c'est qu'il est plus facile de mettre et de retirer l'anneau avec la main droite, S. Isidore de Séville [2] et après lui S. Charles [3], donnent de leur côté une raison mystique qui serait basée sur les relations que la main gauche et l'annulaire auraient avec le cœur.

La bénédiction et l'imposition de l'anneau ne doivent pas s'omettre aux secondes noces [4]. Si elles ne pouvaient pas avoir lieu, ce qui s'expliquerait difficilement, même avec la pauvreté des époux, on omettrait cette cérémonie, mais on n'en réciterait pas moins les prières qui suivent : *Confirma hoc, Deus.*

Ces prières ont cette fois pour objet les deux époux. Le prêtre y demande à Dieu de confirmer, de consolider l'union sainte qui vient de se contracter dans le temple, au pied des autels, par un de ses sacrements.

℣ *Confirma hoc, Deus, quod operatus es in nobis.*
℟ *A templo sancto tuo, quod est in Jerusalem.*

Prière importante que l'on appuie de la triple supplication du *Kyrie eleison*, et de l'oraison dominicale : *Pater noster*.

Mais que d'obstacles à leur union, aujourd'hui sincère, ne rencontreront pas les époux ! que d'ennuis, de peines, ne vont-ils pas rencontrer dans leur vie commune ! Aussi, le prêtre demande au Seigneur de sauver leurs âmes et le lien conjugal, au milieu de ces difficul-

1. Kirchmann Jean, qu'il ne faut pas confondre avec le célèbre professeur de physique de Saint-Pétersbourg, était un savant antiquaire allemand du XVII^e siècle. Nous avons surtout de lui le traité *de Annulis* que nous citons, ouvrage plus curieux qu'utile, et un autre *de Funeribus Romanorum*, plus remarquable.
2. *De off. eccles.* l. II, c. 9. — 3. Act. IV, *de Matrim.*
4. 27 august. 1836.

tés : *Salvos fac servos tuos* ; de les toujours secourir du haut du ciel : *Mitte eis, Domine, auxilium de sancto* ; d'être leur forteresse en face de l'ennemi : *Esto eis, Domine, turris fortitudinis a facie inimici.* Digne préambule à l'oraison qui résume tout :

Jetez, Seigneur, un regard favorable sur vos serviteurs ; veillez avec bonté sur le sacrement de mariage et ses devoirs que vous avez institués, que vous avez ordonnés, pour la propagation du genre humain ; faites qu'ainsi, ceux qui s'unissent si étroitement par votre volonté, soient toujours fidèles avec votre secours.

Ici se termine le rit de la célébration du mariage ; vient ensuite la messe, et avec elle, la bénédiction des époux qui, dans l'esprit de l'Eglise et selon la prescription du rituel, doivent avoir lieu aussitôt après.

S'il y avait plusieurs mariages à faire, on demanderait à chacun des contractants son consentement, disant aussi pour chacun des mariages : *Ego vos conjungo* ; mais on pourrait bénir tous les anneaux en même temps, et faire les autres prières qui suivent pour tous à la fois, en changeant dans les formules le singulier par le pluriel, quand il y a lieu.

## § II. LA MESSE DE MARIAGE.

Les rits de la célébration du mariage étant accomplis, le curé, si l'on doit bénir les noces, dira la messe *Pro sponso et sponsa*, comme elle est marquée dans le missel romain, ayant soin d'observer tout ce qui s'y trouve prescrit.

Il y a donc ici deux points importants : la célébration de la messe, et la bénédiction particulière qu'on y donne aux époux.

### N. 1. La messe proprement dite.

Le rituel indique une messe particulière pour les

époux, *pro sponso et sponsa,* qui se trouve dans le missel, à la fin des fêtes votives, et qu'on doit dire quand on donne la bénédiction aux époux, à moins que le rit du jour ne s'y oppose. Dès les temps les plus anciens, on a célébré, le jour même du mariage, le saint sacrifice pour les époux, en y ajoutant une bénédiction particulière. Tertullien y fait évidemment allusion dans ces paroles : « Il me suffira, pour décrire le bonheur de ce mariage, d'ajouter que l'Eglise l'a béni et que l'oblation sainte l'a cimenté[1]. » Rien d'étonnant ; les bénédictions saintes ne se faisaient, comme aujourd'hui, qu'avec l'oblation du sacrifice, dont elles appliquaient le Sang rédempteur ; il fallait aussi que ce même Sang divin cimentât, en la sanctifiant de plus en plus, l'union des époux.

Tout d'abord, c'était une messe ordinaire, celle du jour par exemple. Puis, et au moins à partir du XI[e] siècle, on célébra une messe spéciale, comme on peut le voir dans plusieurs anciens livres liturgiques de Reims et autres, cités par Hugues Ménard[2] et De Martène[3] ; cette messe, d'après le pontifical du monastère de Lire, devait être celle de la sainte Trinité, avec quelques modifications pour l'Epître et l'Evangile adaptées à la circonstance. Plus tard, mais avant S. Pie V, fut composée la messe particulière que nous avons aujourd'hui dans le missel romain sous le titre : *Missa pro sponso et sponsa*.

Voici ce que dit à ce sujet le missel, auquel nous renvoie le rituel :

Si la bénédiction des noces devait se faire un dimanche ou un jour de fête, on dirait la messe de ce dimanche ou de ce jour de fête avec *Gloria in excelsis* et *Credo,* si elle le comportait, en y ajoutant les mémoires de la

1. *Ad. Uxorem*, l. II, c. 9. — 2. *In. not. ad Sacram.* S. Greg.
3. *D. antiq. Eccl. rit.* l. I, c. IX, art. V.

messe *pour les époux*, et, de plus, les cérémonies concernant encore ces derniers dans la même messe, soit avant la communion, soit avant la bénédiction finale.

La rubrique a, en indiquant la messe pour les époux: *Pro sponso et sponsa*, exclu aussi certains jours où l'on ne pouvait pas la dire; elle devait être remplacée alors par la messe du jour, mais sans y omettre cependant les prières pour les époux. Mais que fallait-il entendre par les jours de fêtes mentionnés plus haut? S'agissait-il de toute fête double, ou seulement de celles qui sont plus solennelles? De là, parmi les auteurs, doute et controverse qui cessèrent bientôt par le décret général *Urbi et Orbi* de la S. Congrégation des rites, approuvé par Pie VI en 1784. Il y est dit :

Parmi les doutes exprimés à la S. Cong. des rites, de la part de quelques, pasteurs et autres prêtres, chargés de faire observer les règles liturgiques, il s'en est trouvé un qui a suscité en certains endroits une sérieuse controverse et une grande hésitation dans la pratique, c'est au sujet du sens à donner à la rubrique générale du missel romain qui se lit avant la messe *Pro sponso et sponsa*. Elle est ainsi conçue : *Si la bénédiction des noces sur les époux doit se donner un jour de dimanche ou de fête, on dira la messe de ce dimanche ou de cette fête... avec mémoire de la messe spéciale pour les époux*. Quelques-uns pensent qu'il faut entendre cette rubrique de tous les jours où l'on célèbre l'office ou la messe d'une fête de rit double majeur ou mineur, et où le prêtre ne peut pas par conséquent dire à sa dévotion des messes votives. Mais d'autres pensent que les mots : *vel alio die festo*, ne doivent s'entendre que des fêtes plus solennelles et de précepte. C'est pourquoi la S. Cong., sur le rapport de l'Eminentissime et révérendissime cardinal Corsin, évêque de Sabine, afin de dirimer désormais toute controverse et de dissiper tout doute à ce sujet, a porté le présent décret général : *Dans la célébration des noces qui se fait en dehors du dimanche ou d'un autre jour de fête de*

*précepte, ou de fête double de première ou seconde classe, quand même en ce jour de mariage, on dirait un office, et une messe d'une fête de rit double majeur ou mineur, on dira la messe Pro sponso et sponsa indiquée à la fin du missel après les autres messes votives. Quant aux jours de dimanches, de fêtes de précepte ou de fêtes doubles de première et seconde classe, on dira la messe du dimanche ou de la fête avec mémoire de la messe Pro sponso et sponsa* [1].

Le rapport sur cette question et sur le décret ayant été présenté par nous secrétaire, à notre S. Père le pape Pie VI, Sa Sainteté a confirmé le susdit décret général de la S. Congrégation et a ordonné qu'il fût partout exécuté [2].

J. Card. ARCHINTUS *Præf.*
C. AIROLDI, S. R. C. *Secret.*

De ce décret et de quelques autres explicatifs, on peut formuler les principes suivants :

1° La messe votive *Pro sponso et sponsa* ne peut se dire que lorsqu'on donne la bénédiction aux époux, et que la rubrique ne s'oppose pas à cette messe; puisque c'est à cause de cette bénédiction solennelle que la messe a été assignée.

2° On ne peut pas la dire par conséquent en temps prohibé pour la célébration des noces, puisque la bénédiction des époux ne peut pas se donner alors [3].

3° Ni si l'épouse est veuve et a déjà reçu la bénédiction, celle-ci ne devant pas se réitérer, puisque son effet persévère et que la messe votive n'a sa raison d'être que dans cette bénédiction. Il en serait autrement si l'épouse veuve n'avait pas reçu la bénédiction solennelle à son premier mariage [4].

4° Mais alors même que la bénédiction solennelle doit avoir lieu, la messe votive *Pro sponso et sponsa*, ne peut pas se dire les dimanches, les jours de fêtes de

1. 20 déc. 1783. — 2. 7 juin 1784.
3. 31 august. 1839. — 4. 31 august. 1881.

précepte où l'on doit appliquer la messe *Pro populo*, les fêtes doubles de 1[re] ou de 2[e] classe [1], pendant l'octave de l'Epiphanie, la veille de la Pentecôte [2], pendant l'octave de la Pentecôte, le jour octave de la fête du saint Sacrement, les autres jours qui excluraient les doubles de seconde classe, ni enfin les jours des Rogations, si l'on ne dit qu'une seule messe [3]. Le motif de ces exceptions est inspiré par l'objet du mystère ou de la fête célébrée, par le droit qu'a la messe du jour, ou encore, par un privilège qui, excluant à certains jours les doubles de 2[e] classe, doit au moins prohiber la messe votive que ceux-ci excluaient déjà. Ces exceptions sont d'autant plus admissibles que la bénédiction des noces peut se faire à une autre messe que celle *Pro sponso et sponsa*.

5° Il est permis de dire cette messe votive tous les autres jours non exclus dans le n° précédent : féries, vigiles, fêtes simples, semi-doubles, doubles de rit mineur et majeur, y compris même le 2 novembre ; mais si ce jour-là on disait la messe des défunts, on ne pourrait pas y donner la bénédiction des époux [4], celle-ci ne pouvant pas se donner à ces messes [5]. La messe votive *Pro sponso et sponsa* jouit de ce privilège même les jours d'offices doubles mineurs et majeurs, à cause de son caractère spécial, rehaussé par la circonstance du mariage et la bénédiction solennelle des époux.

6° Quand cette messe ne peut pas se dire, on prend celle du jour afin de dire la messe quand même et de pouvoir donner la bénédiction aux époux ; on y fait alors mémoire de la messe *Pro sponso et sponsa*, ce qui nous montre l'importance de celle-ci ; mais après les oraisons prescrites par la rubrique du jour, pour conserver à cette messe son caractère votif, et avant l'oraison

1. 20 déc. 1783. — 2. 20 ap. 1822. — 3. de Herdt. — 4. Falise, Bouvry.
5. S. R. et univ. Inquis. Cong. 1[er] sept. 1841.

impérée toutefois. On n'omettrait jamais cette mémoir même aux fêtes de première classe [1], si ce n'est tout plus, d'après de Herdt, la veille de la Pentecôte, en la fê même, et les deux jours qui la suivent, ainsi qu'à messe solennelle de l'Ascension et de la fête du S. Sa crement. On ne donne pas moins à ces messes du jour et à l'endroit désigné dans la messe votive, la bénédic tion des époux.

7° La messe de mariage, qu'elle soit la messe vo tive *Pro sponso* ou toute autre, peut se célébrer ave chant et solennité, mais en observant le rit qui lui es propre [2]. L'Eglise, par cette permission, veut s'associe à la joie, à la fête des époux et de leur famille.

8° Le rit de la messe *Pro sponso et sponsa* est toujours celui des messes votives privées, quand même elle serait chantée solennellement, parce que la cause ne paraît pas une de celles qu'on appelle grave en liturgie, et qui constituent une messe votive *pro gravi* [3]; c'est pourquoi cette messe n'a pas de *Gloria* ni de *Credo*, et on doit y insérer toutes les oraisons de la messe du jour [4] qui seront au moins au nombre de trois; on y dit à la fin *Benedicamus Domino* et l'Evangile selon S. Jean. La couleur de cette messe est blanche en signe de joie.

9° Serait-on tenu de dire la messe *Pro sponso et sponsa* les jours où elle est permise ? Oui, d'après la rubrique du rituel : *Si benedicendæ sint nuptiæ, parochus missam pro sponso et sponsa, ut in missali romano, celebret.* Pourquoi, si du moins l'on n'avait pas de motifs suffisants, ne dirait-on pas cette messe spécialement assignée pour la circonstance ? Mais l'obligation est plus rigoureuse si l'on a reçu un honoraire pour appliquer la messe aux époux. Car telle est alors

1. 4 apr. 1822. — 2. 31 august. 1839.
3. 28 févr. 1818.
4. 28 juillet 1832.

leur intention, au moins implicite. On pourrait cependant avec une raison suffisante, et si l'on n'avait pas reçu d'honoraires, dire une autre messe soit votive, soit du jour.

10° Mais on n'est pas tenu, sans honoraire, d'appliquer aux époux la messe du mariage, votive ou autre [1].

11° Si le mariage était célébré en temps prohibé, ou si l'épouse étant veuve les époux désiraient une messe immédiatement après la célébration, on dirait alors la messe du jour, ou, selon que la rubrique le permettrait, une autre messe votive, mais sans mémoire de la messe *Pro sponso et sponsa*, et sans bénédiction des époux, bien entendu.

12° Si la bénédiction n'avait pas été donnée aux époux après le mariage, à cause du temps prohibé ou pour toute autre raison, on la donnerait plus tard, mais toujours durant la messe qui serait, ou celle *Pro sponso et sponsa*, ou une autre, suivant les principes précédents, et qui serait célébrée de la même manière [2].

13° Le prêtre qui dit la messe et donne la bénédiction aux époux, peut n'être pas le même que celui qui a célébré le mariage même [3]. Mais il ne pourrait pas donner cette bénédiction, et par conséquent dire la messe où on la donne, sans délégation du propre pasteur [4].

Tels sont les principes sur la messe de mariage, et en particulier sur celle *Pro sponso et sponsa*. Tout dans cette dernière messe est admirablement choisi; tout s'y inspire du sacrement qui en fait l'objet; l'Eglise y rappelle aux époux leurs principaux devoirs, tandis qu'elle demande pour eux au Seigneur la grâce pour les remplir, et toutes les bénédictions que réclame

1. *S. R. et univ. Inquis. cong.* 1er sept. 1841. — 2. *S. R. U. Inq.* 31 aug. 1881.
3. Cavalieri, t. IV, décret 255.
4. *Conc. Trid. Sess.* XXIV, *de Reform. matr.* c. 3.

leur nouvel état. Pour mieux autoriser sa parole, elle emprunte ses accents ou ses leçons aux livres saints eux-mêmes. C'est peut-être l'une de nos plus belles messes. L'auteur nous en est inconnu, mais la liturgie l'a faite sienne, et cela nous suffit.

**N. 2. La bénédiction des époux à la messe.**

1° Le rituel, dans ses avis préliminaires, nous donne les principes sur la bénédiction des époux. 2° Le Missel en expose le rit.

I. — Principes sur la bénédiction des époux.

1° Cette bénédiction, d'après la formule sacrée, a pour but d'attirer sur les époux les bénédictions spéciales du ciel. On y demande au Seigneur de conserver entre eux une union inviolable, de leur accorder une nombreuse postérité, de les faire vivre dans ce nouvel état jusqu'à une extrême vieillesse, et de leur donner ensuite la vie éternelle. Mais à la femme incombent les devoirs les plus pénibles et les plus délicats, et son rôle pour la paix de la famille est le plus important; aussi a-t-elle besoin de plus de grâce, et c'est pourquoi les prières l'ont particulièrement en vue.

2° Tertullien et le IV[e] concile de Carthage, en 398, parlaient déjà de ce rit, et avec eux S. Augustin ; ce docteur en voit l'origine dans le paradis terrestre, alors que Dieu, après les avoir unis par le mariage, bénit nos premiers parents. D'après Gavantus, la bénédiction nuptiale fut, dès le commencement du II[e] siècle, l'objet d'un décret du pape S. Evariste, dans une lettre aux évêques d'Afrique[1]. Nous retrouvons cette pratique dans un pontifical de Lyon, du XV[e] siècle, et dans plusieurs autres livres liturgiques des siècles derniers, comme, le Pastoral de Malines qui distingue très expli-

1. Pars IV, t. XV. *De rubr. miss. votiv.* tit. n° 26.

citement cette bénédiction du sacrement même de mariage: *Propter reverentiam sacramenti et benedictionis.* Aussi le missel romain, promulgué par S. Pie V, a-t-il à jamais conservé ce rit dans la messe pour les époux, *Pro sponso et sponsa.*

3° Cette bénédiction est obligatoire, sauf les exceptions énoncées bientôt. Le rituel l'indique clairement dans ses avis: « *Moneat Parochus conjuges ut, ante Benedictionem sacerdotalem in templo suscipiendam... — Matrimonium.... si domi celebratum fuerit.... Sponsi veniant ad ecclesiam, benedictionem accepturi.* » L'obligation cependant ne paraît pas grave, puisqu'on omet le rit en certains temps prohibés et qu'elle suppose la messe. Mais l'Eglise ne tient pas moins à cette cérémonie à cause de ses effets; c'est pourquoi le rituel, pour mieux en assurer l'exécution, ne voudrait pas que les époux, mariés, sans cette bénédiction, habitassent ensemble et usassent du mariage avant de l'avoir reçue.

Le curé, dit-il, avertira les époux, de ne pas demeurer dans la même maison, ni de consommer le mariage, ni même d'être seuls ensemble, sans la présence de leurs proches ou d'autres témoins, avant d'avoir reçu à l'église, la bénédiction du prêtre.

L'objet de cet avis n'est cependant aujourd'hui que de conseil, d'après tous les auteurs; mais les anciens canons édictaient des peines sévères contre les délinquants; ainsi le XIII[e] concile de Bénévent en 1565.

On doit donner la bénédiction nuptiale aux époux qui ne l'ont pas reçue, alors même qu'ils seraient depuis longtemps mariés [1].

4° Il est des cas cependant où cette bénédiction ne doit pas se donner. C'est lorsqu'une veuve, l'ayant déjà reçue, convole à de nouvelles noces, que son mari soit

1. S. C. S. Offic. 31 aug. 1881.

veuf ou non; il en est de même dans le temps prohibé pour la solennité des noces. Le rituel indique et précise ainsi ces deux cas:

Le curé aura soin de ne pas bénir à leur seconde noce les époux qui l'ont déjà été une première fois, quand même l'un des deux seulement serait veuf, soit l'homme ou la femme. Mais là où la coutume existerait de donner cette bénédiction quand l'homme seul est veuf, en faveur de la femme qui se marie pour la première fois, on s'y conformera. Jamais toutefois elle ne sera donnée si la femme est veuve, quand même le mari n'aurait jamais été marié.

La bénédiction pour l'état de mariage une fois reçue porte ses fruits, quand même cet état aurait été interrompu par la viduité et repris ensuite. On a fait toutefois une distinction en faveur de la femme qui n'a jamais reçu la bénédiction, parce que celle-ci s'adresse à elle surtout.

Les curés se souviendront enfin, ajoute le rituel, que du premier dimanche de l'Avent à la fête de l'Epiphanie inclusivement, et du mercredi des Cendres à l'octave de Pâques inclusivement aussi, les solennités des noces, comme la bénédiction... sont prohibées.

On ne veut accorder, et encore avec dispense, dans ces temps de pénitence ou de grande joie chrétienne, que la stricte célébration du mariage.

5° Si l'on n'avait pas reçu la bénédiction des noces à cause du temps prohibé, ou pour tout autre motif que celui de la viduité, comme, si le mariage avait été célébré à la maison durant une maladie, les époux se présenteraient le plus tôt possible à l'église pour la recevoir. Mais le curé ne ferait pas réitérer le consentement puisque le mariage a été déjà contracté validement. Tel est le sens du rituel, confirmé par les

Règlements de la S. Cong. des Rites [1], et de l'Inquisition [2].

Il est de la plus haute convenance, dit en effet le rituel, que le mariage soit célébré dans l'église; mais s'il l'avait été à la maison, en présence du curé et des témoins, les époux viendraient à l'église pour y recevoir la bénédiction; le prêtre aura soin de ne pas exiger de nouveau leur consentement, et ne leur donnera que la bénédiction, mais pendant la célébration de la messe, comme il sera dit plus bas.

6° La bénédiction des époux ne se donne en effet que pendant la messe de mariage, que ce soit la messe votive *Pro sponso, et sponsa* ou celle du jour, selon le rit, comme le prescrit la rubrique : *Si benedicendæ sint nuptiæ, parochus missam pro sponso et sponsa, ut in missali romano, celebret.* Telle a été aussi plusieurs fois la réponse de la S.C. des Rites [3]. Elle revint ainsi sur sa décision du 1er septembre 1838, et déclara plus tard que toute coutume contraire était abusive et devait être éliminée [4]. Cette bénédiction a été insérée dans la messe de mariage pour plus de solennité, de même que plusieurs grandes fonctions ecclésiastiques, comme la bénédiction des saintes huiles, l'ordination, la consécration des évêques, la bénédiction des abbés, etc. ne se font que pendant la messe.

7° Dès lors, la bénédiction des époux ne peut se donner qu'à l'église, puisque là seulement, sauf quelques rares exceptions, on peut célébrer la messe *Benedictionem sacerdotalem in templo suscipiendam* » dit le saint Concile de Trente [5].

8° Le propre pasteur, ou son délégué, doit seul don-

1. 25 sept. 1875.
2. 31 aug. 1881.
3. 31 aug. 1839; 23 jun. 1853; 14 aug. 1858; 26 mart. 1859; 31 aug. 1867. — 4. 25 sept. 1875. — 5. Sen. XIV, *de reformat.* c. I.

ner cette bénédiction aux époux, puisqu'elle est comme une extension, un supplément du sacrement de mariage qu'il peut seul aussi célébrer. Le saint concile de Trente a prononcé la suspense *ipso facto* contre celui qui usurperait ce pouvoir. Il n'est pas nécessaire que le même prêtre célèbre le mariage et donne la bénédiction aux époux durant la messe. Deux prêtres, suffisamment pourvus de pouvoirs pour cela, peuvent se partager ces deux fonctions distinctes.

9° Ajoutons, enfin, que la bénédiction reçue pour un mariage invalide ne devrait pas se réitérer dans la revalidation ou dans un second mariage ; cette bénédiction, concernant la personne même, demeure avec son efficacité.

Après l'exposé de ces principes, nous empruntons au missel le rit même de la bénédiction des époux.

### II. Rit de la Bénédiction des époux, d'après le missel.

Après le *Pater* de la messe votive ou de celle du jour, et avant le *Libera nos*, commence la bénédiction des époux ; ce moment est des plus favorables. Le prêtre vient de prononcer la grande prière dans la fonction la plus solennelle du culte sacré, et y insère pour ainsi dire la demande actuelle, puisque le *Libera nos* n'est qu'une extension du *Pater*. « Après les sept demandes de l'Oraison dominicale, dit Gavantus, le prêtre implore aussitôt et en présence du Très Saint Sacrement, ce qui est utile aux époux ; il le fait là, pour obtenir plus facilement l'objet de sa prière[2]. » Nous ferons observer, comme pour l'anneau et pour les mêmes raisons, que la bénédiction s'adresse surtout à l'épouse.

Le prêtre, ayant donc récité le *Pater* et l'*Amen* qui le conclut, et avant d'essuyer et de prendre la patène

1. Cavalieri, de Herdt. — 2. *In rubr. mis. Rom.* Pars IV, t. XVII, n. 23.

pour le *Libera nos*, fait la génuflexion au saint Sacrement présent sur l'autel et se retire vers le côté de l'Epître, ce qui semble plus naturel pour lui. Il se retourne alors vers les époux qui sont venus s'agenouiller devant l'autel, ou qui sont restés à leur place, suivant l'usage des lieux, et fait sur eux les prières suivantes, les mains jointes, le servant tenant le livre ouvert devant lui, si c'est nécessaire. Au nom de Jésus qui se trouve dans la conclusion, il s'incline vers la sainte Hostie. Dans tous ses mouvements il doit éviter de tourner le dos au saint Sacrement.

Laissez-vous fléchir par nos prières, Seigneur, et fécondez de votre grâce le sacrement que vous avez institué pour la propagation du genre humain, afin que votre assistance conserve ce qu'a uni votre autorité.

O Dieu qui par votre puissance avez créé de rien l'univers; qui, dès le commencement du monde, après avoir fait l'homme à votre image, lui avez donné comme aide inséparable, la femme formée de lui-même par vous, afin de nous apprendre qu'il n'est jamais permis de séparer ce qu'il vous a plu d'unir; ô Dieu, qui avez consacré l'union conjugale par un sacrement auguste et mystérieux, figure de l'union sacrée de J.-C. avec son Eglise; ô Dieu, par qui la femme est unie à l'homme, et qui donnez à leur société intime, si bien constituée par vous, la seule bénédiction dont nous n'ayons été dépouillés ni par la punition du péché originel, ni par la sentence du déluge, regardez d'un œil favorable votre servante qui, devant être unie à son époux, implore le secours de votre protection. Faites que son joug soit tout d'amour et de paix, faites que, chaste et fidèle, elle se marie en J.-C. et qu'elle suive toujours l'exemple des saintes épouses; qu'elle soit aimable pour son mari comme Rachel, sage comme Rébecca; qu'elle jouisse d'une longue vie et soit fidèle comme Sara. Que l'auteur du péché ne trouve rien en elle qui soit de lui; qu'elle demeure ferme dans la foi et dans l'observance de vos commandements; uniquement attachée à son mari,

qu'elle ne souille en rien la foi conjugale; que pour fortifier sa faiblesse, elle ait une vie toujours saintement disciplinée. Que sa douce gravité, sa modeste pudeur, lui mérite le respect; qu'elle s'instruise de tous ses devoirs, dans la vraie doctrine du ciel, de J. C.; qu'elle obtienne de vous une heureuse fécondité; que sa vie soit pure et irréprochable; et qu'elle parvienne ainsi au repos des saints, dans le royaume céleste. Faites, Seigneur, qu'ils voient tous deux les enfants de leurs enfants jusqu'à la troisième et quatrième génération, et qu'ils arrivent à une heureuse vieillesse.

Cette belle oraison peut se passer de tout commentaire; si nous en faisions quelquefois le thème de nos instructions, comme les époux s'uniraient au prêtre avec plus de ferveur, après l'avoir mieux comprise! Ne la prononçons jamais nous-mêmes qu'avec un vif esprit de foi. Puisse surtout l'épouse chrétienne en méditer souvent les graves leçons, puisque cette prière se trouve dans les paroissiens usuels!

« Comme tout est grave, tendre et majestueux dans cette prière! dit le Vte Walsh. Comme toute la maternité de l'Eglise se révèle et se montre dans chaque parole implorante qu'elle adresse au Dieu de Rébecca et Rachel pour la nouvelle épouse! Parce que la jeune fille va tout à l'heure abandonner son père et sa mère, ses frères et ses sœurs, et le toit domestique, la Religion a déjà pour elle mille sollicitudes; aussi, elle ne cesse de demander protection et bénédiction pour celle qui porte déjà à son doigt le signe de la dépendance et de la soumission [1]. »

La bénédiction des noces ne se termine pas là. Le prêtre, après avoir pris le précieux sang, communie les deux époux, s'ils le désirent : *Postquam sumpserit sanguinem*, dit le missel, *communicet sponsos, et prosequatur missam*. Tertullien nous apprend que déjà, de

1. *Tableau poétique des Sacrements.*

son temps, les prêtres distribuaient aux époux le *pain sacré*, et le pape S. Gélase, au v^e siècle, mentionne aussi cette communion, dans son sacramentaire.

Après l'*Ite missa est* ou le *Benedicamus Domino*, et avant de bénir le peuple, le célébrant se tourne de nouveau vers les époux, pour implorer une dernière fois sur eux les bénédictions du ciel, et les asperger d'eau bénite; c'est la continuation et la fin de la bénédiction solennelle des noces. « Ce rit, dit Gavantus, précède la bénédiction générale donnée au peuple, par une préférence facile à comprendre. » C'est encore du côté de l'épître que le prêtre récite la prière et bénit les époux; il y va immédiatement sans se retourner vers l'autel, à moins qu'au lieu de l'*Ite missa est*, il n'ait à dire le *Benedicamus Domino*; dans ce cas, il ferait une inclination à la croix, avant d'aller du côté de l'épître. Cette formule n'est pas précédée de l'*Oremus*, parce qu'elle est plutôt un souhait qu'une prière proprement dite. La voici, telle que nous la trouvons déjà dans les plus anciens rituels, avec son début solennel qui évoque le souvenir des trois grands patriarches, à la fois si saints et si bénis de Dieu dans leur postérité :

Que le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Isaac, le Dieu de Jacob, soit avec vous; qu'il mette en vous le comble de ses bénédictions, afin que vous puissiez voir les enfants de vos enfants jusqu'à la troisième et à la quatrième génération; et qu'ensuite vous jouissiez sans fin de la vie éternelle avec la grâce de Notre Seigneur Jésus-Christ, qui, Dieu comme le Père et le Saint-Esprit, vit avec eux.

Les abondantes bénédictions de Dieu, son assistance divine, une postérité sainte et nombreuse, la vie éternelle en compagnie l'un de l'autre, après avoir mené saintement et de longs jours une vie commune et intime ici-bas, que peut-elle demander de plus, l'Eglise, pour les époux qui commencent leur nouvelle carrière?

Ce dernier souhait ne résume-t-il pas tout ce qui a été demandé pour eux durant la cérémonie entière ?

Le missel ajoute :

Que le prêtre les avertira ensuite, dans un langage grave et plein de foi, de se conserver une inviolable fidélité; de rester chastes, les jours de prières et surtout de jeûne et de solennité chrétienne ; de s'aimer mutuellement d'un amour véritable, et de persévérer dans la crainte de Dieu.

Ordinairement, c'est avant la célébration même du mariage que le prêtre fait son allocution et donne ses avis paternels. Le missel lui suggère ici les idées principales. Quant à la chasteté à garder en certains jours, il fait allusion à la discipline ancienne qui prohibait alors le devoir conjugal ; ce n'est plus aujourd'hui tout au plus qu'un conseil, au moins pour les jours de communion, s'il ne devait pas résulter de l'abstention un inconvénient plus grave.

Après l'allocution, ou, si elle n'avait pas lieu à ce moment-là, après la prière précédente, le prêtre asperge trois fois d'eau bénite les époux, au milieu, à sa gauche et à sa droite, comme à l'ordinaire. Aspersion sainte qui purifie, qui sanctifie une fois de plus leur union, et leur attire de nouveau la grâce du ciel. La messe se termine ensuite par le *Placeat*, la bénédiction des fidèles et le dernier évangile, comme de coutume.

On pourrait donner aux époux la bénédiction en commun, s'il y avait plusieurs mariages présents. De Herdt voudrait, et nous accédons volontiers à ce sentiment, qu'on ne changeât rien alors aux formules, laissant le nombre singulier là où il se trouve ; le sens se rapporte alors à chacun des époux, comme cela arrive dans l'office de plusieurs vierges, où l'on ne conserve pas moins le nombre singulier.

## § III. USAGES DIVERS ET LOCAUX DANS LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

Si, dans quelques provinces, dit le rituel, il existe, pour la célébration du mariage, en dehors de celles qui sont mentionnées précédemment, d'autres coutumes ou cérémonies locales, le saint Concile de Trente désire qu'on y soit fidèle.

Ce sont les expressions mêmes du saint Concile [1]. Dans certains diocèses, en effet, on a conservé, relativement à la célébration du mariage ou dans la célébration même, certains usages dont le rituel ne parle pas. On peut les conserver, pourvu qu'ils soient louables, c'est-à-dire qu'ils n'aient rien de répréhensible en eux-mêmes, et qu'aucun décret ne les ait défendus. L'approbation explicite ou implicite de l'évêque suffit à garantir ces conditions; à plus forte raison, l'insertion dans un supplément particulier approuvé de Rome. De Herdt voudrait que cette autorisation du saint Concile ne concernât que les usages existants alors, et non ceux qui auraient pu s'introduire depuis. N'est-ce pas trop sévère ?

Parmi ces usages locaux et légitimes, signalons surtout: les fiançailles solennelles, les interrogations, avis préalables et additions aux formules du consentement; les pièces de monnaie; une bénédiction spéciale avant la messe; l'offrande et l'instrument de paix; le baisement de l'autel, auxquels nous ajouterons, à titre de renseignements, l'imposition du voile, autrefois en pratique, mais aujourd'hui défendue par un décret du 7 septembre 1850.

### N. 1. Les fiançailles solennelles.

On les célèbre en certains lieux et surtout en Belgique;

1. Sess. XXIV, *de Reform. Matrim.* c. I.

mais il n'y a plus de loi sur ce point ni de coutume universelle. Le curé ne peut, de sa propre autorité, ni les introduire ni les abroger en tant qu'usage ou prescription diocésaine ; elles relèvent du pouvoir de l'évêque. Là où la pratique existe, il faut en observer les détails introduits par la coutume ou prescrits par l'autorité compétente. Voici comment on célébrait autrefois les fiançailles à l'église, dans le diocèse de Reims; nous en trouvons le cérémonial dans un rituel de la même province, publié par Mgr le Tellier en 1677.

*Quand celui et celle qui viennent pour se fiancer seront arrivés à la porte de l'église, le curé s'y rendra revêtu du surplis, avec une étole blanche; là, en présence de deux ou trois témoins dignes de foi, il commencera la cérémonie, en demandant aux deux parties leur nom.*

Ensuite parlant à l'homme et l'appelant par son nom, il lui demandera : N. Avez-vous fait vœu de continence, d'entrer en religion, ou donné la foi du mariage à quelque autre femme ou fille qu'à N. ici présente ?

R. Non, Monsieur.

*Et de même en parlant à la femme, et l'appelant par son nom :*

N. avez-vous fait vœu de continence, d'entrer en religion, ou donné la foi du mariage à quelque autre homme qu'à N. ici présent?

R. Non, Monsieur.

*Puis parlant à tous les deux.*

Est-ce de la participation et du consentement de vos proches, que vous prétendez contracter ensemble cette alliance ?

R. Oui, Monsieur.

Sont-ils ici présents?

R. Oui *ou* non, Monsieur.

N'avez-vous pas été induits ou forcés par menace,

crainte ou autorité de quelque personne, à paraître ici devant moi, pour vous promettre l'un à l'autre de contracter mariage?

R. Non, Monsieur.

*Après les demandes et réponses, et s'il ne paraît d'ailleurs aucun empêchement, le curé fera mettre la main droite de l'homme dans celle de la femme, et parlant à l'homme en l'appelant par son nom, il lui dira :*

N. Vous promettez et jurez, par la foi que vous devez à Dieu, que vous prendrez N., en la main de laquelle vous touchez, pour femme et épouse dans quarante jours, si Dieu et la sainte Eglise le permettent et y consentent?

R. Oui, Monsieur.

*Et de même, en parlant à la femme et l'appelant par son nom.*

Et vous, N. vous promettez et jurez aussi, par la foi que vous devez à Dieu, que vous prendrez N., en la main duquel vous touchez, pour mari et époux dans quarante jours, si Dieu et la sainte Eglise le permettent et y consentent?

R. Oui, Monsieur.

*Dans les deux interrogations précédentes, il faudra omettre ces trois mots* : dans quarante jours, *si l'un ou l'autre des fiancés n'a pas encore atteint l'âge de puberté.*

Puis le curé, faisant le signe de la croix sur l'époux et l'épouse, dira:

*tego hæc sponsalia, et hanc vestram mutuam prosionem, auctoritate qua fungor, confirmo, in nomine ris et Fi ✝ lii et Spiritus Sancti. Amen.*

nsuite, s'il le juge à propos, il leur fera une petite ortation à peu près en cette manière :

a promesse mutuelle que vous venez de faire en ma

présence, est un acte de religion, qui ne vous engage pas seulement à tenir inviolablement ce que vous vous êtes promis l'un à l'autre, mais qui vous impose encore une sainte nécessité de vous préparer soigneusement à recevoir la grâce du mariage ; car le mariage des chrétiens étant un des sacrements que Jésus-Christ a institués dans son Eglise pour sanctifier les âmes qu'il a rachetées de son sang, les fidèles ne doivent s'en approcher qu'avec une conscience pure, et des sentiments tout spirituels, et non pas à la manière des païens, qui n'envisageaient le mariage qu'avec des yeux de chair et de corruption. Ainsi vous devez regarder l'intervalle de vos fiançailles, comme un temps consacré à la prière et aux œuvres de piété, et surtout vous bien donner de garde, pendant tout ce temps, de commettre quelque action contraire à la pudeur et à la modestie chrétienne, et qui serait capable d'attirer la malédiction de Dieu sur vous et peut-être encore sur une malheureuse postérité. Et afin d'éviter même les occasions dont le démon pourrait se prévaloir, je vous défends, de la part de la sainte Eglise, d'habiter ensemble dans une même maison pendant le temps de vos fiançailles, et je vous ordonne en même temps, et par la même autorité, de vous confesser et communier en vos paroisses et non ailleurs, deux ou trois jours avant la célébration de votre mariage. Montrez-vous obéissants aux ordres de la sainte Eglise, et soyez persuadés que, des dispositions qu'elle demande en vous pour approcher de ce sacrement, dépend non seulement le bonheur que vous devez espérer sur la terre dans votre famille, mais encore, cette félicité éternelle que Dieu a préparée à ses élus dans le ciel, et que je vous souhaite par la miséricorde de Jésus-Christ.

### N. 2. Interrogations et avis préalables. Additions aux formules du consentement.

I. — Dans plusieurs diocèses, comme à Châlons-sur-Marne et à Paris, avant de procéder au mariage et de demander le consentement des époux, le prêtre s'adresse une dernière fois aux assistants, pour les prévenir

de révéler les empêchements qu'ils connaîtraient, mais aussi de ne pas mentir dans une intention perverse. Ceci rappelle l'avis du pontife à l'assistance avant l'ordination des diacres et des prêtres. Il fait connaître en même temps la dispense qu'on aurait obtenue dans le cas d'un obstacle; puis, après un moment de silence, il procède à la célébration du mariage. Voici la formule de ces avis préalables, en usage depuis plus de deux cents ans, dans le diocèse de Châlons-sur-Marne.

Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Nous sommes ici assemblés, pour solenniser le mariage entre N. et N. ici présents ; les bans en ont été publiés, par trois divers jours de dimanche ou fête, pendant la messe paroissiale de cette église (et en l'église de N., s'il y a diverses paroisses), sans qu'il se trouve opposition ou empêchement aucun. Le mariage étant près de se contracter, nous vous le dénonçons pour la dernière fois; et, de l'autorité de l'Eglise notre sainte Mère, nous faisons commandement à tous, sous peine d'excommunication, de déclarer maintenant si vous avez connaissance d'aucun empêchement pourquoi ledit mariage ne se puisse légitimement accomplir, et défendons pareillement, sous peine d'excommunication, d'y en apporter aucun par malice et sans cause.

II. — Dans quelques Eglises, on fait précéder des interrogations suivantes, l'avis public sur les empêchements :

1° *A l'époux* : Quel est votre nom? R. N.
*A l'épouse* : Quel est votre nom? R. N.

2° *A tous les deux* : Vous, N. et vous, N., jurez et promettez à Dieu que vous me direz la vérité sur ce dont vous serez présentement interrogés.
*Tous les deux à la fois* : Je le jure et je le promets.

3° Ne faites-vous pas profession de la foi et religion catholique, apostolique et romaine ? et ne voulez-

vous pas y vivre et y mourir, moyennant la grâce de Dieu ?

*Tous les deux* : Oui, Monsieur.

4° Ne reconnaissez-vous point entre vous quelque empêchement de mariage, comme être parent ou allié l'un à l'autre, dans les degrés auxquels le mariage est nul ? N'auriez-vous pas contracté quelque affinité spirituelle, à raison du baptême ?

R. Non, Monsieur.

5° N'avez-vous point été contraints, par force ou par crainte ou par autorité de quelque personne, ou autrement, de consentir à la promesse de ce mariage ?

R. Non, Monsieur.

6° *Aux assistants* : Vous, parents et autres, qui assistez ces parties, pouvez-vous jurer devant Dieu que vous ne les avez point contraintes ni intimidées, et que vous ne savez pas qu'elles l'aient été de qui que ce soit, pour les engager à cette alliance ? Ne connaissez-vous entre elles, aucun empêchement de mariage ? Je vous avertis de la part de l'Eglise, que vous serez obligés, sous peine d'excommunication, de nous les révéler présentement.

R. Non, Monsieur, non.

Dans le diocèse de Langres et en quelques autres pays, on ajoute, après le consentement exprimé, les deux questions suivantes ou autres semblables, sur l'indissolubilité du mariage, et la fidélité réciproque.

N. et N., croyez-vous que l'engagement que vous contractez est inviolable et ne peut jamais être rompu par aucune autorité humaine ?

R. Oui, Monsieur, je le crois.

N. et N., promettez-vous devant Dieu, l'un et l'autre, de vous garder toujours réciproquement la foi du mariage ?

R. Je le promets devant Dieu.

III. — A Toulouse, on ajoute, dans la formule même du consentement demandé, une affirmation de princi-

pes théologiques sur le divorce qui ne dissout pas le lien conjugal.

**N. 3. Les pièces de monnaie.**

Dans le diocèse de Reims, et depuis le xᵉ siècle, on place dans le bassin où se trouve l'anneau, treize pièces de monnaie, dont trois au milieu, l'une sur l'autre et l'anneau par dessus, et dix tout autour. Leur valeur est proportionnelle à la fortune de l'époux. Sur l'une de celles qui sont au milieu, on grave quelquefois la date du mariage, et une inscription qui en fait alors une médaille commémorative. Cet usage remonte à la plus haute antiquité parmi nous, puisque D. Martène cite à ce sujet des rituels manuscrits des viᵉ, vᵉ et ivᵉ siècles [1].

Après la bénédiction et l'imposition de l'anneau, le prêtre prend les trois pièces du milieu, qu'il donne à l'époux et celui-ci à son épouse ; on laisse dans le plateau les dix autres qui sont pour le prêtre.

Ces dix pièces rappellent les offrandes anciennes que les fidèles apportaient à l'autel, dans les différentes fonctions du culte, et surtout à la messe, pour subvenir aux besoins du clergé. Les trois autres, données à l'épouse par l'époux, signifient la participation à ses biens qu'il lui accorde désormais : de là cette formule que l'époux prononçait autrefois en les remettant : *Et de mes biens je vous doue.* La formule par laquelle on bénissait ces pièces de monnaie confirme ce dernier sens : « Sanctifiez aussi, Seigneur, les pièces offertes, en signe de la dot, afin que l'épouse soit bien dotée. » Cet usage serait aussi, d'après D. Martène, un souvenir de la loi salique qui ordonnait de remettre à la fiancée le sou et le denier, ce qui s'appelait se fiancer *per solidum et denarium* ; ceci expliquerait pourquoi

1. *De antiq. Eccles. Rit.* t. II.





la présentation des pièces est exclusivement un usage français, et pourquoi aussi nous le retrouvons dans le sacre des rois, l'union officielle des princes avec la nation.

Mais pourquoi le nombre treize ? « On peut y voir un sens mystique, dit l'abbé Cerf de Reims. Ce nombre fait sans doute allusion au Christ et aux douze apôtres. L'union des époux, en effet, dit S. Paul, rappelle celle du Sauveur et de l'Eglise. Celle-ci est personnifiée dans les Apôtres qui l'ont fondée et cimentée de leur sang. Ce symbolisme est rationnel ; il a un caractère général, universel.

« Toutefois il est à remarquer que l'on retrouve souvent le nombre treize dans bien des circonstances. Treize est un nombre premier ; le treizième était un droit féodal ; dans certains pays, chacun des parents d'une rosière recevait un treizain ou treize pièces [1]. »

### N. 4. Bénédiction spéciale avant la messe.

De Herdt nous apprend que, dans plusieurs diocèses, au moins en Belgique, on donne aux époux une bénédiction spéciale après la bénédiction de l'anneau. Nous n'avons pu en trouver la formule pour la reproduire ici. On peut continuer à suivre cet usage là où il existe, et le considérer comme l'un de ceux que le S. Concile de Trente autorise. Mais cette bénédiction, ainsi donnée après l'imposition de l'anneau, ne dispense pas de celle que la rubrique générale ordonne pendant la messe, et qui ne fait qu'un avec elle. Si la messe ne suivait pas la célébration du mariage, ni par conséquent la bénédiction solennelle des époux, on ne réciterait pas moins la formule de cette bénédiction spéciale qui a moins de solennité, et ne revêt que le caractère d'un usage local.

1. *Opusc. sur les anciens usages de l'église de Reims dans la célébration du mariage.*

**N. 5. L'offrande et l'instrument de paix.**

Les fidèles offraient anciennement, au moment du sacrifice, le pain et le vin, et en plus grande quantité qu'il ne fallait pour la consécration, ainsi que d'autres objets en nature ; c'était pour subvenir aux frais du culte et à l'entretien du clergé. De là, les offrandes qui se font à certaines messes, et surtout à la messe des morts et du mariage dans plusieurs diocèses, comme celui de Reims, par exemple. « L'offrande que font à la messe les nouveaux mariés, lisons-nous dans une ancienne exhortation manuscrite, nous fait connaître que leur mariage est approuvé de Dieu, et que c'est une hostie agréable et de bonne odeur, aux yeux de la divine majesté. » A Reims, comme aujourd'hui encore dans le rit Ambrosien, les oblations à la messe de mariage consistaient en pain, vin et cierges. Le pain et le vin rappelaient aux époux que le saint sacrifice était offert pour eux, et que l'Eglise désirait les y voir communier, par allusion aux anciens chrétiens qui apportaient la matière du sacrifice en vue de son oblation pour eux, ou de leur communion. Le pain et le vin étaient aussi quelquefois bénits pour les époux eux-mêmes, mais alors après la messe et souvent à la maison nuptiale, pour leur rappeler qu'ils devaient être sobres, disait un ancien rituel de Rouen du v^e siècle. Le cierge était le symbole de la foi qui doit guider les époux dans tout le cours de leur vie.

Après l'offrande, là où elle a lieu, le prêtre fait baiser à tous l'instrument de paix. C'est un abus de faire baiser la patène, instrument liturgique, que seuls peuvent toucher les clercs dans les ordres sacrés. En plusieurs pays, c'est après l'*Agnus Dei* de la messe qu'on fait cette cérémonie. Elle supplée au baiser de paix que se donnaient autrefois, avant la communion, les hommes entre eux, et les femmes de même, en signe

d'union et de charité fraternelle. Cet usage est ici bien placé à la messe de mariage ; la paix véritable, celle qui vient du Seigneur, doit régner désormais dans cette nouvelle famille, et rien ne devra troubler l'union, l'amour des époux entre eux.

Tertullien parlait déjà, au IIe siècle, du baiser de paix nuptial [1] et le Pontifical du monastère de Lire, au XIIe siècle, en décrivait tout le rit : « Après l'*Agnus Dei*, dit-il, l'époux reçoit du prêtre le baiser de paix, qu'il transmet ensuite lui-même à son épouse. Les autres ne le reçoivent point d'eux, pour respecter leur dignité en cette fête dont ils sont les héros, mais des clercs de l'autel, pour se le communiquer ensuite les uns aux autres. » L'ancien Pontifical de Malines, cité par Sanespen [2], nous confirme aussi le sens mystérieux de ce baiser de paix : « Les époux, dit-il, le recevront avec reconnaissance et de vifs sentiments d'amour mutuel, en signe de la charité et de la paix éternelle de J. C. avec son Eglise. »

**N. 6. Le baisement de l'autel.**

Nous lisons dans l'ancien rituel de Reims : « Le prêtre achève la messe, et l'époux et l'épouse viennent baiser le coin de l'autel. » Ce rit est encore observé de nos jours, dans ce diocèse. Son symbolisme est le même que pour le prêtre, quand il baise l'autel durant la messe ; c'est une marque de religion, d'amour, de confiance, de reconnaissance envers J.-C. que l'autel représente ; les époux semblent ainsi baiser les pieds du Sauveur, lui dire qu'ils l'aimeront toujours, le remercier des grâces qu'il leur a départies durant la cérémonie et le sacrifice, et lui en demander la continuation de plus en plus abondante.

1. *De velandis virg.* c. 2.
2. *Num.* III.

**N. 7. Le poêle ou voile nuptial.**

Partout, et dès les temps les plus anciens, on étendait sur les époux, pendant la messe, au moment de la bénédiction solennelle des noces, un voile rouge ou blanc, en signe de la modestie, de la pudeur qui doit régner entre eux. S. Ambroise en parle plusieurs fois dans son traité des Vierges [1], dans son exhortation aux mêmes [2], et dans sa lettre 190e; le sens de ce rit lui paraissait si instructif, qu'il disait dans cette lettre: « Il faut que le mariage soit sanctifié par le voile et par la bénédiction sacerdotale. » Il fait même dériver de ce voile liturgique, qui couvre les époux comme d'une nuée, les noms de: *nuptiæ, nubere, nubiles,* employés à l'occasion du mariage: « *denique operiuntur ut nube, cum acceperint nupturæ velamina.* » Le Pape S. Syrice, S. Isidore de Séville, et tous les anciens rituels: ceux de Rennes, de Reims, de Chalons, etc., en parlent aussi.

Cet usage s'était conservé jusqu'à ces derniers temps; Mairan dit du card. de Fleury, dans ses *Eloges,* qu'« il fut aumônier du roi, et, en cette qualité, tint le poêle au mariage de feu M. le duc d'Orléans, en 1692. » Cette fonction, en effet, était réservée aux clercs de l'Eglise, et fut attribuée ensuite à deux laïques, amis de l'époux. On étendait encore le voile, au mariage de leurs parents, sur des enfants, connus comme illégitimes, afin de les légitimer officiellement aux yeux de l'Eglise, par une oraison spéciale. Cet usage du voile nuptial ne fut pas toujours compris, par suite de l'affaiblissement de la foi, et donna lieu à certains abus de la part de ceux qui le tenaient; c'est pourquoi il fut supprimé, et un décret de la Sacrée Cong. des rites l'interdit expressément [3].

1. C. xv. — 2. C. vi.
3. 7 sept. 1850.

### § IV. FORMALITÉ DERNIÈRE.

Tout étant achevé pour la célébration du mariage, dit le rituel, le curé écrira de sa main, dans le registre matrimonial, les noms des époux et des témoins, et tout ce qui est indiqué dans la formule prescrite à ce sujet. Il ne dressera pas moins lui-même cet acte, dans le cas où un autre prêtre, délégué par lui ou par l'évêque, aurait célébré ce mariage.

La formule, dont il est ici question, se trouve à la fin du rituel ; on s'y conformera avec les modifications que pourraient y apporter les ordonnances locales. On comprend combien il importe que le registre des mariages soit exact et bien tenu. « Les registres des mariages, dit le rituel de la Rochelle [1], étant d'une extrême conséquence pour la tranquillité des familles, malgré les actes civils aujourd'hui en usage, les curés apporteront tous leurs soins pour les conserver, et y écrire tous les actes en bonne forme, y observant avec exactitude les règles prescrites. »

### § V. DES MARIAGES MIXTES.

On appelle ainsi les mariages entre catholiques et hérétiques. L'Eglise, pour de sages motifs, a fait de cette divergence de religion un empêchement prohibant; ces motifs sont : le péril de perversion du conjoint catholique, le danger pour l'éducation religieuse des enfants, les troubles dans la famille, la communication *in divinis*, dans la réception du sacrement, avec un hérétique.

Le Souverain Pontife seul peut dispenser directement de cet empêchement ou accorder aux évêques un indult sur ce point. La dispense ne s'accorde que pour de graves raisons : *id gravibus dumtaxat de cau-*

1. 1829.

*sis*, dit Pie IX [1], et sous certaines conditions que la théologie explique :

Parmi ces conditions, il en est une cependant qui intéresse la liturgie, c'est la manière de célébrer ces mariages mixtes, et nous devons nous en occuper ici.

Au commencement de ce siècle, aucune loi ne réglait encore cette question [2]. Mais depuis et jusqu'en 1858, les rescrits du Saint-Siège ordonnèrent expressément de ne célébrer ces mariages qu'en dehors de l'église, sans aucune bénédiction du curé, ni cérémonie ecclésiastique quelconque : *Extra tamen ecclesiam, et absque parochi benedictione ulloque alio ecclesiastico ritu*; les auteurs excluaient même la sacristie [3]. Les papes voulaient ainsi montrer la répulsion que l'Eglise a toujours eue pour ces sortes d'unions.

L'instruction de Pie IX à tous les évêques du monde catholique [4] modifia la défense; elle reconnait que, dans certains cas, l'accomplissement exact de ces conditions liturgiques pourrait avoir de sérieux inconvénients, laisse aux ordinaires le soin d'en juger, et les autorise à permettre quelques-unes des cérémonies du mariage, à l'exception toutefois de la messe et de la bénédiction des époux qui en est inséparable : *exclusione tamen semper missæ celebratione*. Le Saint-Office donna plus tard quelques exemples de ces graves inconvénients : le mécontentement des hérétiques qui en détesteraient davantage les fidèles et les lois de l'Eglise, la crainte de voir les époux recourir au ministre de la fausse religion, le danger pour la partie catholique d'embrasser l'hérésie, l'éducation des enfants dans cette hérésie [5].

1. Instruct. Pie IX, 15 nov. 1858. — 2. Card. Caprara ad Episc. Cenom., 14 nov. 1803. — 3. Bened. XIV. *De Synod. diœces*. l. VI, c. 5. — 4. 15 nov. 1858.
5. Ad vic. apost. Mayssurii, 4 déc. 1803.

Mais que fallait-il entendre exactement par ces mots de l'instruction de Pie IX : *exclusa tamen semper missæ celebratione*? La sacrée congrég. de l'Inquisition a répondu que, non seulement la messe *pro sponsis* avec les oraisons et la bénédiction pour les époux était interdite, mais encore toute messe, même privée, célébrée devant eux et l'assistance, quoique sans siège distinct, après le mariage, de telle manière qu'elle semblerait un complément de la cérémonie [1].

Enfin une réponse à l'évêque de Nancy du 17 janv. 1877, est venue préciser tous les points de cette question liturgique. Nous croyons devoir reproduire en entier la pièce officielle, pour que nos lecteurs puissent mieux juger par eux-mêmes. Nous la ferons suivre des réflexions judicieuses de la *Nouvelle Revue théologique*.

Beatissime Pater,

Episcopus Nanceien. et Tullen., ad pedes S. V. provolutus, quasdam circumstancias de matrimoniis catholicos inter et acatholicos pro sua diocœsi aperire, qua par est reverentia, desiderat.

Ex quo in Galliis lex civilis, initio hujus sæculi promulgata, omnium civium matrimonia, sine ulla ad religionem qualemcumque relatione, juxta ritum qui civilis dicitur, celebrari jusserit, memoria canonum, qui matrimonia mixta detestantur, sensim sine sensu obliterata est ex decursu annorum, et eo usque venerunt, ut, pro mixtis ac pro catholicis nuptiis, omnes eosdem ritus ecclesiasticos petierint; quos si negare auderet parochus, minitantur se contractus, sive per magistratum civilem laicum, sive etiam per ministrum acatholicum recepti fore contentos. Quod aliquoties reipsa evenit. Huic periculo generali, et istud pro mea diocœsi peculiare additur quod, ex multis Alsatiis et Lotharingis qui,

1. 17 jan. ad Episc. Versalien.

jugi germanici impatientes, in hancce diœcesim Nancein. transmigrarunt, plerique religionem hæreticam sectantur; et timeo ne conditiones in formula apostolica requisitæ adimpleri amplius non possint modo strictiori, quin graviora exoriantur mala quæ prævidet Instructio Apostolica diei 15 novemb. 1858. In hac rerum angustia, Beatitudini Vestræ sequentia dubia proponere audeo, ut solvantur.

Firmis et salvis semper in unoquoque casu remanentibus et perdiligenter servatis cautionibus de periculo perversionis amovendo a conjuge catholico, de conversione acatholici pro viribus procuranda, deque universa utriusque sexus prole in sanctitate catholicæ religionis omnino educanda, in matrimoniis mixtis ex apostolica dispensatione, sive speciali, sive ex indulto concessa, contrahendis, an tuta conscientia Episcopus Nancein. in sua diocæsi tolerare posset.

1° Quod consensus conjugum, salva forma Conc. Tridenti., *in Sacristia* reciperetur?

2° Quod in parochiis ubi sacristia apta et conveniens non adest, consensus reciperetur *in alio loco Ecclesiæ adjuncto, ut capella remota,* sine cereis accensis, nec quocumque ornatu speciali?

3° Quod parochus *superpelliceum et stolam indueret ad interrogandum de consensu, et benedicendum annulum*?

4° Quod *prædictas vestes sacras indutus*, si non interrogare liceret, *saltem benediceret annulum, et brevem, piam et hortatoriam concionem conjugibus haberet*?

5° Quod *Missa*, non de Sponsalibus, sed de die, omisso omni ritu benedictionis qualiscumque, coram talibus conjugibus celebraretur?

Feria IV, die 17 januarii 1877.

In congregatione Generali S. R. et Universalis Inquisitionis habita coram Eminentissimis ac Reverendissimis Patribus Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus Inquisitoribus Generalibus, propositis suprascriptis dubiis, et prohabito voto D. D. Consultorum, iidem Emi ac Rom Dni respondendum decreverunt :

Ad primum et secundum : *affirmative*.

Ad tertium : *Prudenti arbitrio R. P. D. Ordinarii juxta instructionem* :

Etsi Sanctissimis, 15 novembris 1858.

Ad quartum : *Ut in præcedenti.*

Ad quintum : *Detur responsum ut in Versalien, feria* IV, *die* 17 *januarii* 1872, *nempe* :

Propositis a R. P. D. Episcopo Versalien, nonnullis dubiis; ad primum ita expositum : Utrum vigore clausulæ *Exclusa tamen semper Missæ celebratione*, quæ apponitur in rescriptis de matrimoniis mixtis, prohibeatur tantum Missa *pro sponsis*, cum orationibus et benedictionibus uti in Missali Romano; an quælibet Missa, etiam privata, quæ celebretur coram sponsis et comitibus post matrimonium, licet sponsis non detur distincta sedes? Emi Dni decreverunt respondendum esse : *Affirmative ad utramque partem, quando Missa celebratur cum omnibus expositis circumstantiis, ita ut ea habeatur tanquam complementum cæremoniæ matrimonii.*

J. Pelami, *S. Rom. et Universi Inquis. Not.*

Voici maintenant les réflexions de la *Nouvelle Revue théologique*[1] :

« On voit qu'il s'agit dans tous ces doutes, de l'interprétation à donner à l'instruction du 15 novembre 1858 : nous avons assez parlé de cette Instruction dans la *Revue*[2], pour que nous n'ayons pas à y revenir longuement. Bornons-nous au résumé nécessaire, pour que nos lecteurs comprennent les réponses données à Mgr l'évêque de Nancy.

« Les indults accordant une dispense de religion mixte contenaient avant 1858, une clause prescrivant explicitement: *ut hæc mixta conjugia extra ecclesiam et absque parochi benedictione ulloque ecclesiastico ritu celebrari debeant*. Depuis 1858, les Rescrits disent seulement : *Dummodo cautum omnino sit conditionibus ab Ecclesia præscriptis* ; et rappellent, au

1. T. XX, 1888 pag. 464. — 2. T. XV. 1863, pag. 582 à 589.

surplus : *Instructionem alias datam*, c'est-à-dire l'Instruction de 1858. Or, cette Instruction porte : 1° Que cette formule vague et générale contient, non pas, il est vrai, en termes explicites, mais *implicitement*, les mêmes conditions sur la célébration des mariages : *absque ullo ecclesiastico ritu*, etc. 2° Que Sa Sainteté *prescrit* aux Ordinaires de mettre tout le soin possible à veiller à ce qu'elles soient observées. 3° Que si cependant cette sévérité devait parfois, au jugement de l'Ordinaire, entraîner des maux ou des inconvénients plus graves qu'une certaine indulgence, alors, *mais alors seulement*, le Saint-Siège laisse à la conscience des Ordinaires le pouvoir d'autoriser quelques-unes des cérémonies du mariage, *exclusa semper missæ celebratione*.

« On comprend maintenant les questions déférées au Saint-Siège par Mgr l'évêque de Nancy. Nous avons peu à dire des quatre premières : il est clair que les demandes formulées portent sur des points où l'indulgence est permise par l'Instruction, et les réponses le disent nettement. Il y a cependant une nuance entre l'*affirmative* pure et simple répondue aux deux premières questions, et la réponse faite à la troisième et à la quatrième : *Prudenti arbitrio Ordinarii juxta Instructionem*, etc. Il en résulte tout au moins que l'usage du surplis et de l'étole, la bénédiction de l'anneau, l'exhortation aux époux, ne sont point autorisés d'une manière générale, mais autorisés seulement *dans les limites de l'Instruction*, c'est-à-dire pour des cas particuliers où l'Ordinaire jugera qu'il y a lieu d'en venir à ces concessions, afin d'éviter de plus grands maux : « *Sanctitas sua monitos esse voluit Præsules ut non passim et absque delectu matrimoniis mixtis benedictio impertiatur ; nec per publicas instructiones*, veluti etiam *per modum regulæ, tali utantur facultate, sed prudenter admodum et caute*[1]... »

1. Saint-office, 4 déc. 1862.

« Pour nous, la réponse à la cinquième question est de beaucoup plus importante. Elle donne l'interprétation de la clause qui interdit *toujours* la célébration de la messe à l'occasion des mariages mixtes, et cette interprétation est plus sévère que certains ne l'avaient pensé. Tout le monde avait compris que la messe *pro sponso et sponsa* et les bénédictions qui l'accompagnent, ne peuvent jamais être concédées ; plusieurs s'arrêtaient là, et auraient cru possible d'accorder, au moins en certains cas, après le mariage à la sacristie, la célébration de la messe du jour ou d'une messe votive quelconque devant les époux et leurs invités ; nous savons qu'en certains diocèses on ne permettait pas aux époux de prendre les places ordinairement assignées aux époux catholiques, et encore ne le faisait-on pas partout. La décision de Nancy l'interdit formellement, et il nous paraît impossible de la traduire autrement qu'en ces termes : *Vigore clausulæ* exclusa semper missæ celebratione, *quæ apponitur in Instructione* 15 *Novembris* 1858 *circa ritum in matrimoniis mixtis, ex timore graviorum malorum, arbitrio Ordinarii permittendum, prohibetur non tantum missa pro sponsis cum orationibus et benedictionibus, uti in Missali Romano, sed quælibet Missa, quæ celebretur coram sponsis et comitibus post matrimonium, etiamsi sponsis non detur distincta sedes.* Et la raison c'est que cette messe *haberetur tanquam complementum cæremoniæ matrimonii*, et que toute messe qui pourrait passer pour le complément de la cérémonie du mariage est défendue. »

Nous pouvons donc, en terminant, résumer ainsi la doctrine liturgique sur la célébration des mariages mixtes :

1° Le consentement des époux ne doit pas être reçu dans l'église ; mais il peut l'être à la sacristie, et là où une sacristie convenable n'existe pas, dans une

chapelle retirée ou tout autre local annexé à l'église.

2° Il n'y aura ni cierges allumés, ni ornementation spéciale pour la circonstance.

3° C'est à la prudence de l'évêque qu'il appartient de décider si le prêtre peut alors revêtir le surplis et l'étole, bénir l'anneau, et faire aux époux la pieuse allocution d'usage.

4° Mais il n'est jamais permis de célébrer la messe devant les époux ni de leur donner la bénédiction, même si cette messe était *de die*, et sans la bénédiction des époux ni une place à part pour eux, de sorte que cette messe ainsi célébrée semblerait le complément des cérémonies du mariage.

L'ordo du diocèse de Reims s'exprime ainsi sur cette question :

« Les mariages entre Catholiques et Protestants ne se publient point au prône : ils se célèbrent à la sacristie, sans aucune cérémonie religieuse. Le curé n'y assiste que comme principal témoin, non revêtu d'ornements, et ne donne aucune bénédiction. Ils sont consignés au registre, avec mention expresse de la dispense obtenue et de l'engagement pris par la partie protestante de laisser élever tous les enfants des deux sexes, nés ou à naître, dans la religion catholique, et de ne point gêner son conjoint dans la pratique de sa religion. Cet engagement doit être donné par écrit, signé par la partie protestante et annexé à la supplique pour obtenir la dispense. — Les motifs de dispense de cet empêchement sont les mêmes que ceux dont il est fait mention plus haut pour la parenté. »

Nous terminons ici l'explication du rituel sur le sacrement de mariage. Les dernières pages nous en ont montré la liturgie à la fois belle, simple et touchante : « liturgie, dit le vicomte Walsh, qui est la même, et pour le haut et puissant seigneur, et pour l'humble et honnête métayer. C'est toujours le même Dieu d'A-

braham, d'Isaac et de Jacob qui y est invoqué au nom du même Rédempteur ; toujours les mêmes grâces qui y sont demandées et qui découlent du sacrement sur l'homme et sur la femme que le ciel va unir. » (loc. cit.)

---

# DEUXIÈME PARTIE.

## FONCTIONS EXTRA-SACRAMENTELLES

Nous avons divisé notre explication du rituel en deux parties : l'une comprenant tout ce qui a rapport à l'administration des sacrements, ou les *fonctions sacramentelles* ; l'autre comprenant certaines fonctions du prêtre en dehors de l'administration des Sacrements, ou les *fonctions extra-sacramentelles*.

Cette seconde partie sera elle-même partagée en trois sections :

1° Les Fonctions du prêtre auprès du malade, soit avant, soit après sa mort.

2° Les Bénédictions.

3° Les Processions.

## PREMIÈRE SECTION.

### FONCTIONS DU PRÊTRE AUPRÈS DU MALADE, SOIT AVANT, SOIT APRÈS SA MORT.

Sous ce titre se placent les avis, rites et prières, qui, dans le rituel, font suite au sacrement de l'extrême-onction ; ils ont toujours pour objet le malade, soit avant, soit après sa mort.

## CHAPITRE I.

### FONCTIONS DU PRÊTRE AUPRÈS DU MALADE AVANT SA MORT.

Ce chapitre comprend : 1° *la visite et le soin des*

*malades*; 2° *la manière d'aider les malades à bien mourir*; 3° *la recommandation de l'âme*; 4° *le dernier soupir*.

### Art. I. De la visite et du soin des malades.

Le rituel nous a donné plus haut les instructions nécessaires pour administrer l'extrême-onction. Mais l'Eglise, si pleine de sollicitude et d'amour pour ses enfants, veut que le pauvre malade, déjà muni des sacrements salutaires, soit visité par le prêtre, et que celui-ci en ait un soin tout paternel jusqu'au dernier soupir. De là, ces nouvelles pages du livre liturgique : nous distinguons les instructions proprement dites, et certaines prières ou formules sacrées que le prêtre peut réciter en visitant ses malades.

#### § I. LES INSTRUCTIONS PROPREMENT DITES DU RITUEL.

Le pasteur doit se souvenir avant tout, que le soin des malades est une des fonctions importantes de son ministère. Aussi n'attendra-t-il pas qu'on vienne réclamer son secours; mais, devançant tout message, il s'empressera, au premier avis, de visiter le malade aussi souvent que les circonstances le demanderont. Il exhortera même ses paroissiens à l'avertir aussitôt qu'une maladie se déclare, surtout si elle était grave.

Dans les paroisses populeuses, le curé fera bien de dresser une liste de tous les malades; il connaîtra ainsi mieux leur état et leur condition, sera moins sujet à les oublier, et pourra les secourir en temps opportun.

Si le pasteur est légitimement empêché, ou ne peut pas les visiter tous, à cause de leur nombre, il priera les prêtres qui sont dans la paroisse, de l'aider en cela, et même à leur défaut, de pieux laïques, pleins de charité chrétienne.

Dans ses visites aux malades, le prêtre gardera toujours la décence et la gravité qui lui conviennent; il

fera en sorte, par ses paroles et par sa conduite, que ces visites lui soient profitables, ainsi qu'au malade et à la famille.

Il aura surtout une grande sollicitude pour les malheureux, privés de secours humain, et qui attendent tout de la charité et des bons offices d'un pasteur dévoué et généreux. Le prêtre alors, s'il a de la fortune, saura faire l'aumône comme il le doit, et autant qu'il le pourra, afin de procurer au malade ce dont il a besoin ; s'il est pauvre lui-même, sa charité ne pourvoira pas moins à ces nécessités pressantes, par les œuvres de charité ou autres confréries qui existeraient dans la ville ou dans la paroisse, ou encore par des quêtes privées ou publiques, faites à cette fin.

Mais le prêtre veillera avant tout aux intérêts spirituels des malades; il s'appliquera donc de tout son pouvoir, à les conduire dans la voie du salut, et, par les secours surnaturels, à les protéger et à les défendre contre les embûches du démon.

Abordant le malade, il sera si bien préparé qu'il ait présent à l'esprit tous les arguments propres à le convaincre, et surtout les exemples des saints, toujours si efficaces à le consoler chrétiennement, à l'encourager, à le distraire pieusement. Il l'exhortera à mettre toute sa confiance en Dieu, à se repentir de ses fautes, à implorer la miséricorde divine, à supporter patiemment ses infirmités, ne voyant là qu'une visite paternelle de Dieu, et un salutaire avertissement de prendre des habitudes plus chrétiennes et de mener une vie plus sainte.

Puis, avec la prudence et la charité qui conviennent, il l'amènera peu à peu à la confession, et l'écoutera volontiers, dût-il accuser les fautes de sa vie entière. Il rappellera même, s'il le faut, au malade ainsi qu'à sa famille ou à ses amis, que le concile de Latran et les décrets de plusieurs Souverains Pontifes interdisent aux médecins de visiter les malades plus de trois fois, sans avoir la certitude qu'ils se sont réconciliés avec Dieu par le sacrement de pénitence [1].

1. Ces décrets du IVe concile de Latran (*cap.* 22. *Cum infir-*

Le prêtre prendra garde aussi qu'on ne conseille ou qu'on ne donne aux malades des remèdes corporels qui tourneraient au détriment de l'âme.

Quand le péril est imminent, il avertit le malade, de crainte que les artifices du démon, les fausses promesses des médecins, les flatteries de ses proches et de ses amis, ne le trompent sur la gravité de son état, et ne l'empêchent de recourir à temps aux remèdes qu'exige le salut de son âme ; il l'engagera à recevoir, avec la dévotion voulue, et au plus tôt, les derniers sacrements, pendant qu'il jouit encore de son intelligence ; et le prémunira ainsi contre ces retards dangereux et trompeurs qui, par les perfides suggestions de Satan, en ont livré plusieurs, et en livrent encore chaque jour, aux supplices éternels.

Si le malade, sourd aux exhortations et aux avis du prêtre comme aux conseils de ses parents et de ses amis, refuse de confesser ses fautes, il ne faut pas encore désespérer ; mais, durant tout le cours de la maladie, les prêtres et les personnes pieuses ne craindront pas de répéter et de varier leurs pressantes exhortations sur ce point. On représentera au malade les dangers de son salut, et la damnation éternelle ; on lui rappellera l'infinie miséricorde de Dieu qui excite le pécheur à la pénitence et lui promet un pardon facile. De plus, on aura recours aux prières privées et publiques pour obtenir la grâce de conversion et de salut à cet infortuné qui va mourir.

Enfin le prêtre s'efforcera de connaître les tentations, les mauvaises pensées ou les faux préjugés auxquels le malade est le plus sujet, afin d'y appliquer, avec prudence et selon les besoins, les remèdes les plus efficaces.

On aura soin de mettre sous ses yeux les images de N. S. J.-C. de la Sainte Vierge et du saint pour lequel il

*mitas corporalis*) et des papes S. Pie V (*Const. Super gregem dominicum* 1506) et Benoît XIII (*Conc. Rom.* 1725), ne sont plus en vigueur en France et en d'autres pays. Mais les médecins ne sont pas moins obligés d'avertir le malade et le pasteur de la paroisse, de la gravité du mal.

a plus de dévotion. Un vase d'eau bénite sera aussi placé tout auprès, pour en asperger souvent le malade.

On lui suggérera, suivant sa condition, quelques courtes prières et de pieuses aspirations vers Dieu ; de préférence : certains versets des psaumes, l'Oraison dominicale, la Salutation angélique, le Symbole ; ou encore : la méditation de la passion de Notre-Seigneur, les exemples et les mérites des saints, le bonheur de la gloire céleste. Tout cela cependant, discrètement et en temps opportun, pour ne pas fatiguer le malade au lieu de le soulager.

Il faut encore le consoler, en lui promettant de prier pour lui à la sainte Messe et en d'autres circonstances, et de faire prier les autres; ce à quoi il sera fidèle.

Quand la maladie est sérieuse et qu'il y a vraiment danger de mort, on lui conseillera, pendant qu'il le peut encore, de mettre ordre à ses affaires, de faire son testament, de restituer le bien d'autrui, s'il y avait lieu, et de pourvoir, dans la disposition de ses biens, aux intérêts de son âme selon ses facultés, et de la manière qu'il lui plaira devant Dieu. Le prêtre évitera qu'on ne l'accuse ou qu'on ne le soupçonne en cela de cupidité personnelle.

Enfin il engagera le malade, s'il revient à la santé, de venir à l'église pour remercier Dieu de sa guérison et y faire une bonne communion, et de mener ensuite une vie plus chrétienne.

Tels sont les avis du rituel sur la visite et le soin des malades. Rien de ce qui peut toucher à cette grave question n'a été omis ; tout y est prévu pour les intérêts spirituels du sujet ; c'est comme un traité complet, dont la précision, la clarté, les développements ne demandent pas de commentaires. Il suffira de les méditer de temps en temps devant Dieu, dans le silence de l'oraison ou au pied des tabernacles.

Les avis du rituel sont suivis de certaines prières ou formules sacrées que le prêtre peut réciter en visitant les malades.

## § II. LES PRIÈRES ET FORMULES SACRÉES POUR LA VISITE DES MALADES.

Le prêtre, dit le rituel, peut à son gré réciter ou omettre, en tout ou en partie, les prières qui suivent, selon que le temps ou la condition du malade le lui permettra.

Ces prières, ces rites ne sont donc pas obligatoires ; on peut surtout les omettre, si le malade est entouré de pieux assistants qui lui suggèrent de bonnes pensées et prient pour lui, ou si encore il est lui-même assez instruit et bien disposé pour s'occuper intérieurement avec Dieu. Dans les autres cas, surtout si le malade paraissait ne pouvoir rien dire ou ne penser à rien, il serait très bon, dit Baruffaldi, de réciter ces prières ; quoiqu'on puisse y suppléer par d'autres formules, celles-ci choisies par l'Eglise, semblent avoir une efficacité plus grande.

En entrant dans la chambre du malade, le prêtre dit : ℣. *Que la paix soit dans cette demeure.* ℟. *Et avec tous ceux qui l'habitent.* Il asperge ensuite d'eau bénite le malade, son lit, et la chambre, en récitant l'antienne : *Asperges me, Domine.*

Nous avons expliqué plus haut le sens de ce rit liturgique.

Il s'approche ensuite du malade pour lui donner les consolations, les conseils, les exhortations dont il pourrait avoir besoin. Ceci fait, et avant de se retirer, il pourra dire à son intention quelqu'un des quatre premiers psaumes pénitentiaux, ou encore le psaume de la protection divine : *Qui habitat in adjutorio.*

Vient un certain nombre de versets très touchants, précédés du *Kyrie eleison* et du *Pater*. On y change le genre selon le sexe du malade ; ils invoquent en faveur de celui-ci le secours divin :

℣. Sauvez votre serviteur. — ℟. Qui espère en vous, ô mon Dieu.

℣. Du sanctuaire éternel, envoyez-lui votre secours. ℟. Et du haut de Sion, protégez-le.

℣. Soyez-lui, Seigneur, une tour inexpugnable. — ℟. En face de l'ennemi.

℣. Que le Seigneur lui porte secours. — ℟. Sur le lit de sa douleur.

Les trois oraisons qui suivent demandent à Dieu pour le malade: la 1re, le pardon de plus en plus grand de ses péchés : *miseratio tuæ pietatis clementer absolvat*; la 2e, le retour à la santé : *ut... Ecclesiæ tuæ sanctæ incolumis repræsentari mereatur*; et la 3e, ces deux bienfaits à la fois, par l'intercession de la T. S. Vierge : *Concede perpetua mentis et corporis sanitate gaudere, et gloriosa B. Mariæ Virginis intercessione...*

Cette première série de prières est terminée par la bénédiction que le prêtre donne au malade: *Benedictio Dei omnipotentis...*, et une nouvelle aspersion d'eau bénite sur lui.

Cinq autres séries de formules suivent la première. Elles sont composées et dans le même ordre, à l'exception de la dernière, d'un psaume, d'un extrait de l'Evangile, et d'une oraison, toujours en harmonie avec la circonstance. On dirait que l'Eglise veut attirer sur le malade toutes les grâces de l'Ancien et du Nouveau Testament. Les extraits évangéliques racontent toujours, pour exciter la confiance du malade, une guérison miraculeuse opérée par N. S.

A chacun des évangiles, dit le rituel, le prêtre fait d'abord le signe de la croix sur lui-même selon l'usage, c'est-à-dire, sur son front, ses lèvres et sa poitrine; il le fait ensuite, et de la même manière, sur le malade, si c'est un homme et qu'il ne puisse le faire lui-même à cause de son infirmité! Si c'est une femme, elle se signe elle-même, en même temps que le prêtre, au front,

à la bouche et à la poitrine; si elle ne le peut pas, une autre tracerait sur elle le signe de la croix, comme plus haut.

L'oraison de la dernière série étant récitée, le prêtre impose la main droite sur la tête du malade en disant :

Ils poseront la main droite sur les malades qui en seront guéris. Que Jésus, le Fils de Marie, le Maître et le Sauveur du monde, par les mérites et l'intercession de ses saints apôtres Pierre et Paul et de tous les saints, vous soit clément et propice !

Ce rit imposant a son origine dans le saint Evangile même ; Notre-Seigneur promet sa grâce curative aux disciples qui imposeront ainsi les mains en son nom sur les malades. Aussi, a-t-il toujours été pratiqué dans l'Eglise, et l'on croyait ne pouvoir mieux faire que de rappeler alors les propres paroles de Jésus-Christ. L'invocation qui les suit: *Jesus, Mariæ Filius...* est de date plus récente; elle remonterait cependant au moins à S. Vincent Ferrier (m. en 1419) qui, par l'imposition des mains accompagnée de cette formule, opérait de nombreuses guérisons, nous dit l'auteur de sa vie; ce qui la fit appeler : la prière du bienheureux Vincent [1]; on y insérait quelquefois le nom du Saint. *Completa ultima oratione*, lisons-nous dans le *Sacerdotal romain*, édité par Albert Castellani de Venise en 1520, *Sacerdos utramque manum ponat super caput infirmi, et dicat orationem de B. Vincentio, videlicet...* [2]

1. S. Vincent Ferrier, religieux de l'ordre de S. Dominique, naquit en Espagne en 1357 et mourut à Vannes en 1413. Il fit éclater son zèle, non seulement dans sa patrie, mais encore en France, en Italie, en Ecosse et en Angleterre, par des missions couronnées du plus grand succès, et surtout par son zèle pour l'extinction du grand schisme d'Occident. Parmi ses ouvrages, réunis en un vol.in-f°, nous trouvons une *Explication de l'Oraison Dominicale* qui nous permet de donner au saint une place dans l'histoire de la liturgie.

2. Albert Castellani, vénitien de l'ordre des frères prêcheurs,

Après cette imposition des mains, le prêtre lit, toujours à l'intention du malade, l'évangile selon S. Jean : *In principio erat verbum* [1], comme à la messe. (*Rit.*) Dès les temps les plus anciens, on aimait à lire les évangiles pour les malades et même à les leur poser sur la tête afin de les soulager et de les guérir : « Si vous souffrez de la tête, disait S. Augustin, nous approuvons qu'on applique l'évangile à votre front [2]. »

Mais on lisait de préférence aux malades l'Evangile selon S. Jean et les versets indiqués plus haut. Plusieurs témoignages anciens nous l'attestent : S. Césaire d'Arles au VIe siècle [3], Jean de Salisbury au XIIe, *De nugis curialium* [4], etc. L'affirmation solennelle de la Divinité et de l'Incarnation du Verbe, au début de l'Evangile selon S. Jean, semblait devoir faire descendre sur le malade les grâces du Rédempteur, même dans l'ordre temporel.

La lecture de l'Evangile finie, le prêtre bénit le malade par la formule accoutumée : *Benedictio Dei omnipotentis*. Il l'asperge ensuite d'eau bénite.

Tous ces rites, toutes ces prières de la visite des malades ne pouvaient avoir un couronnement plus approprié.

Le rituel nous fait observer que, *s'il y avait plusieurs malades dans la même chambre ou dans la même maison* : in eodem cubiculo vel loco, *on réciterait au pluriel toutes les prières et oraisons précédentes*. Il nous avertit enfin de nouveau que, pour ne pas trop fatiguer le malade ou le prêtre, celui-ci peut à son gré abréger ou omettre complétement toutes ces prières.

prépara le livre liturgique intitulé : *Sacerdotale*, que nous venons de citer, et qu'il dédia à Léon X (1520) ; il dirigea aussi l'édition du Pontifical romain qui parut à Venise la même année.

1. Joan. I, 1-14. — 2. Tract. VII in Joan.

3. L. V, c. 44. — 4. C. V.

### Art. II. De la manière d'aider les malades à bien mourir.

La guérison du malade n'entre pas toujours dans les desseins de Dieu, et souvent, malgré les plus instantes prières, malgré l'efficacité du sacrement, la mort approche, pressante, inévitable ; il faut s'y préparer.

C'est le moment le plus critique, le plus solennel, le plus important, pour le chrétien ; aussi l'Eglise n'a-t-elle garde, alors surtout, d'abandonner son enfant ; sa sollicitude va l'accompagner jusqu'au dernier soupir. De là les nouvelles instructions du rituel, sous le titre si touchant : *Modus juvandi morientes.* Les voici :

Si le mal vient à s'aggraver, le pasteur visitera plus fréquemment le malade, et l'aidera, avec tout le soin possible, à assurer plus que jamais son salut. Il avertira surtout qu'on vienne le prévenir, si le danger devenait plus pressant, afin qu'il soit présent à ses derniers moments. Après lui avoir administré le saint viatique et l'extrême-onction, le prêtre lui fera la recommandation de l'âme de la manière indiquée ci-dessous, et sans différer davantage, si la mort paraît imminente. Mais si le temps semblait le permettre, il remplirait auprès de lui les devoirs de piété suivants, pourvu que l'état et la condition du malade le rendît expédient.

Et d'abord, si celui-ci est capable de gagner l'indulgence accordée par l'autorité légitime en pareil cas, on lui proposera de faire ce qu'il faut pour cela, et surtout d'invoquer une fois, ou même plus souvent, avec un cœur contrit, le très saint nom de Jésus.

Il exhortera encore le malade et l'excitera, tandis qu'il est en pleine connaissance, à produire les actes de foi, d'espérance, de charité et des autres vertus, en l'aidant de la manière suivante ; il l'engagera donc :

A croire fermement tous les articles de foi, tout ce que la sainte Eglise romaine, catholique et apostolique, croit et enseigne ;

A espérer que Notre-Seigneur Jésus-Christ, dans son immense miséricorde, lui sera propice, et que, par les

mérites de sa très sainte Passion, et par l'intercession de la bienheureuse Marie et de tous les saints, il obtiendra la vie éternelle;

A aimer Dieu et le prochain de tout son cœur, et surtout à désirer d'aimer le Seigneur de cet amour dont tous les saints l'aiment au ciel;

A se repentir de tout son cœur et pour l'amour de Dieu, de tous les péchés qu'il aurait commis contre le Souverain Maître et le prochain;

A pardonner pleinement et sincèrement, pour l'amour de Dieu, à ses ennemis et à ceux qui lui auraient fait quelque mal;

A demander pardon lui-même à tous ceux qu'il aurait offensés en actes ou en paroles.

A endurer patiemment, pour Dieu et en expiation de ses fautes, la souffrance et les ennuis de la maladie.

A se proposer, si Dieu daigne lui rendre la santé du corps, d'éviter désormais, autant que possible, le péché, et d'observer la loi divine.

Le prêtre suggérera encore au malade de faire de temps en temps, au moins de cœur, et dans la mesure de ses forces, les aspirations suivantes ou tout autres semblables, en latin ou en langue vulgaire, selon l'occurrence :

*Ayez pitié de moi, mon Dieu, selon votre grande miséricorde.*

*J'espère en vous, Seigneur, et je ne serai pas confondu.*

*Je remets mon âme entre vos mains, ô mon Dieu; c'est vous qui m'avez racheté, Seigneur, Dieu de vérité, fidèle à vos promesses.*

*O mon Dieu, venez à mon secours; Seigneur, hâtez-vous, aidez-moi.*

*Soyez-moi, ô Souverain Maître, un Dieu protecteur.*

*O mon Dieu, soyez-moi propice, car je suis un pécheur.*

*Très doux Jésus, mon Maître, par la vertu de votre sainte Passion, recevez-moi au nombre de vos élus.*

*Seigneur Jésus, recevez mon âme.*

*Marie, Mère de grâce, Mère de miséricorde, protégez-nous contre l'ennemi, accueillez-nous à l'heure de la mort.*

*Saint ange de Dieu, mon gardien sur la terre, assistez-moi.*

*O vous tous, anges du Seigneur, et saints du Paradis, intercédez pour moi, secourez-moi.*

Le rituel ne veut évidemment nous offrir qu'un directoire dans les derniers secours à donner. Chacun s'inspirera de ces instructions si touchantes.

Il a été question, dans ces avis, des indulgences que le malade peut gagner, et pour lesquelles nous devons lui rappeler les conditions à remplir. Nous en dirons quelques mots, consacrant toutefois, avec le rituel, un article à part pour la bénédiction apostolique avec indulgence plénière.

Le malade peut évidemment, comme les autres fidèles, gagner les indulgences attachées à certains actes, à certaines associatious. Mais il est des indulgences plénières spécialement accordées à l'article de la mort. Le rituel les a surtout en vue, quand il nous rappelle une des conditions indispensables : l'invocation du nom de Jésus avec un cœur contrit. De tout temps, l'Eglise a concédé aux mourants ces précieuses faveurs ; ainsi le pape approuva-t-il la conduite de S. Cyprien, remettant le reste de leur pénitence à ceux qui, après être tombés, étaient en danger de mort ; ainsi encore Jean VIII, en 878, accorda-t-il une indulgence plénière à ceux qui périraient dans le combat contre les Sarrazins ; nous pourrions citer bien d'autres exemples. L'abbé Castelbou, dans son traité des indulgences, énumère les cas où l'on peut gagner l'indulgence plénière à l'article de la mort, avec quelques notes explicatives à l'appui. Les voici[1] :

1. L'abbé Castelbou, premier vicaire de Sainte-Elisabeth à Paris, a fait paraître en 1882, un *Traité des Indulgences*, doctrinal, complet et méthodique. Nous le citons, parce que la liturgie, comme on a pu le voir déjà, doit s'occuper de ces trésors spirituels, ouverts par l'Eglise en faveur des vivants et des morts.

« L'indulgence plénière à l'article de la mort peut être gagnée : 1° par ceux qui, en ces derniers moments, prennent sur eux un christ, un crucifix, une croix, une médaille ou une autre image sainte ou un chapelet, auquel est attaché, par la bénédiction apostolique, le privilège de cette indulgence.

2° Par ceux qui, pendant leur vie, ont tous les jours ou habituellement ou fréquemment, fait certaines prières ou pratiques, certaines œuvres déterminées, ou qui sont membres d'ordre ou d'institut religieux, ou de certaines confréries auxquelles le même privilège a été accordé.

3° Par ceux qui l'ont directement obtenue du souverain pontife, ou de vive voix, ou par écrit particulier.

4° Par ceux à qui elle est appliquée, au moyen d'un crucifix spécialement bénit à cet effet.

5° Par ceux qui reçoivent, dans ces derniers moments, la bénédiction du souverain pontife, ou d'un évêque, ou d'un prêtre qui a obtenu la faculté de la donner, suivant une formule composée et prescrite à cet effet par Benoît XIV dans sa bulle *Pia Mater* du 5 avril 1747 (bénédiction avec indulgence plénière dont il sera parlé plus tard).

Pourvu qu'ils se soient confessés, aient communié et reçu l'Extrême-Onction, ou que, ne le pouvant, ils soient au moins contrits ; qu'ils invoquent au moins de cœur, s'ils ne le peuvent de bouche, les saints noms de Jésus et de Marie, qu'ils acceptent la mort de la main de Dieu, en esprit de résignation, et avec une entière soumission à sa sainte volonté, en expiation de leurs péchés, et qu'ils meurent dans ces sentiments.

N. B. — 1° Pour gagner l'indulgence au moyen d'un objet bénit de la bénédiction apostolique, la présence et le ministère du prêtre ne sont point nécessaires.

N. B. — 2° Pour qu'on puisse appliquer l'indulgence

de l'article de la mort à toute espèce de mourant, avec un crucifix bénit, il faut être muni d'un pouvoir spécial du Saint-Siège et par écrit, ou avoir un crucifix qui ait spécialement reçu cette indulgence privilégiée. Les crucifix qui n'ont que les indulgences ordinaires dites apostoliques, ne peuvent servir qu'à ceux pour qui ils ont été bénits.

N. B. — 3° Quant à celles directement accordées par le souverain pontife, ou attachées, pour ce même moment de la mort, à certaines confréries, à la récitation quotidienne ou habituelle de certaines prières, ou à l'habitude de certaines pratiques pieuses, le ministère du prêtre n'est pas non plus nécessaire. Il peut être néanmoins fort utile pour le gain de ces indulgences, aussi bien que pour celui de l'indulgence attachée à un objet bénit. Par ses exhortations et ses pieux conseils, le prêtre pourra, en effet, contribuer puissamment à faire produire au moribond des actes de contrition plus parfaite, des invocations plus ardentes et plus dévotes des saints noms de Jésus et de Marie, et lui faire ainsi recueillir de l'indulgence un fruit plus abondant. Il est même d'usage, pour exciter le malade aux sentiments que Dieu demande de lui en cette circonstance, que le prêtre, après lui avoir fait réciter le *Confiteor*, récite lui-même quelque formule de prière à son intention. Il en a été composé plusieurs, la plupart spéciales à certaines confréries. Mais aucune d'elles n'est nécessaire, et on peut les omettre entièrement, ou les remplacer par d'autres de son choix ou de sa composition.

N. B. — 4° Anciennement, il a été accordé des indulgences plénières à l'article de la mort, que l'on pouvait gagner, quoique l'on ne mourût pas de la maladie dans laquelle on les gagnait, *etiamsi mors non sequatur*. Ces indulgences étaient évidemment gagnées au moment même de l'accomplissement des actes aux-

quels elles étaient attachées. Mais cette formule exceptionnelle : « *Quand même la mort ne s'ensuivrait pas* » paraît indiquer, que dès lors, ce n'était pas le droit commun, mais une exception à la règle générale.

Quoi qu'il en soit, il paraît à peu près certain qu'aujourd'hui ces indulgences ne sont pas gagnées au moment même où s'accomplissent les actes auxquels elles sont attachées, mais seulement à l'article réel de la mort, de sorte que le malade qui revient à la santé, n'en profite pas. Théodore du Saint-Esprit, qui était consulteur de la congrégation des indulgences en 1748, atteste que de son temps on n'accordait à Rome ces indulgences que sous la condition de la mort. Aussi se servait-on très souvent de la formule suivante : « Je vous accorde cette indulgence si vous mourez réellement ; sinon, je vous la réserve pour le temps où vous serez réellement à l'article de la mort. » Or Théodore écrivait sous le Pontificat de Benoît XIV, qui a pour ainsi dire donné sa dernière forme à la jurisprudence relative à ces indulgences, et si nettement précisé les conditions nécessaires pour gagner, tant celles attachées à des œuvres, ou à des confréries, ou à des croix, médailles et chapelets, que celles attachées à la bénédiction pour laquelle il composa une formule. Il faut donc en conclure que Benoît XIV et ses successeurs n'ont accordé ces indulgences que pour l'article de la mort.

Il en est ici comme de l'indulgence plénière du chapelet de N. S. qui n'est gagnée que si on meurt dans le combat. Une autre indulgence plénière à gagner, au oyen de la même dévotion, par ceux qui meurent de aladie, ne l'est également qu'à l'article réel de la ıort, puisqu'elle est remplacée par une indulgence ırtielle en cas de guérison.

N. B. — 5° De ce qui précède, il suit que la même ıdulgence plénière pour l'article de la mort ne peut re gagnée qu'une fois, mais il ne s'ensuit nullement

qu'on ne puisse pas en gagner plusieurs à des titres différents : une, en prenant une croix, ou une médaille, ou un chapelet bénit à cet effet; une autre, en recevant la bénédiction par la formule de Benoît XIV; autant d'autres enfin qu'il y en a d'attachées aux diverses œuvres ou prières qu'on a pratiquées quotidiennement ou habituellement pendant sa vie, ou aux diverses confréries auxquelles on a été agrégé.

N. B. — 6° Les indulgences plénières pour l'article de la mort ne sont jamais suspendues pendant le jubilé de l'année sainte. »

(*Traité des indulgences, Tome second. Indulgences plénières à l'article de la mort.*)

Le rituel n'a fait qu'indiquer d'une manière générale toutes ces indulgences; mais il consacre un article à part pour celle de la bénédiction apostolique, à cause de sa solennité et de sa formule générale ; nous la verrons en son lieu.

### Art. III. De la recommandation de l'âme.

Le rituel veut ensuite que le prêtre *récite avec toute la dévotion possible les prières qui suivent, avertissant la famille et les assistants de prier pour le moribond.* Ces prières ont pour objet *la recommandation de l'âme,* dont il nous faut parler maintenant. S. Charles voulait qu'on éloignât alors du malade les femmes, les enfants, les amis plus intimes, ceux qui ne pourraient retenir leurs sanglots, afin de ne pas troubler le malade. (*De sacram. Extr.-Unct. Cap. Quæ Parochus agere debet post ministrationem.*) Avec quelle délicatesse ne faut-il pas appliquer ce principe, dont on prendra l'esprit plutôt que la lettre ?

Ces dernières prières, l'Eglise les fait sur le mourant, lorsqu'il entre en agonie, lorsqu'il n'a plus que quelques heures, quelques instants à vivre. La mort

est alors inévitable, et même très proche; l'âme va paraître incessamment devant Dieu; c'est le moment décisif d'où dépend son éternité. De là, ces prières touchantes et solennelles, qui ont plus d'efficacité que toutes celles choisies par la dévotion privée; aussi tout prêtre peut les réciter (Gavantus) [1]. A son défaut, tout autre, même un simple fidèle, pourrait et devrait faire la recommandation de l'âme (Cavalieri). Mais il est dans l'esprit de l'Eglise que ce ministère de charité soit rempli par nous, de préférence: « *Si periculum immineat*, dit le rituel, *statim commendationis animæ officium præstabit.* » Et encore: *Deinde sequentes preces dicat.* L'ordre à suivre pour ces prières se trouve aussi à la fin du bréviaire, mais plus abrégé. On pourra prendre l'un ou l'autre à son choix. Voici comment s'explique le rituel, objet de notre explication :

Le prêtre qui vient faire la recommandation de l'âme, accompagné s'il se peut, du clerc ou servant qui porte le vase d'eau bénite, se revêt, avant d'entrer dans la chambre du malade, du surplis et de l'étole violette, et dit en y arrivant: *Pax huic domui et omnibus habitantibus in ea*; il asperge ensuite de l'eau sainte le malade, son lit et les assistants, en disant : *Asperges me, Domine, hyssopo et mundabor*, etc.

Alcuin, cité par Baruffaldi, faisait déjà mention des vêtements sacrés pour la recommandation de l'âme. Aujourd'hui cependant le prêtre peut faire celle-ci en habits ordinaires. Il en était déjà ainsi du temps de Catalan qui s'en plaignait vivement. On omettrait les formules susdites et l'aspersion, si le prêtre venait immédiatement de procéder à quelqu'une des cérémonies précédentes.

Le prêtre fait ensuite baiser le crucifix au malade, en lui disant quelques pieuses paroles qui excitent de plus

1. *In Brev. Rom.* Sect. IX, c. V.

en plus son espérance dans le salut éternel ; il dépose la sainte image de manière à être vue de lui, pour que sa confiance chrétienne en soit alimentée, et on allume un cierge.

Rien n'est plus opportun que ce baiser du crucifix par une bouche expirante, par une âme qui va quitter la terre. Le cierge allumé, tenu, s'il se peut, par le malade lui-même en ces dernières prières, à cette heure suprême, est un rit des plus anciens. S. Ephrem, l'illustre diacre d'Edesse, mort en 378, en fait mention dans son testament. [1] S. Ferdinand de Castille et de Léon demanda sur son lit de mort un cierge bénit qu'il tenait dans ses mains, en recommandant son âme à Dieu [2]. C'est une protection contre les assauts de l'enfer. On prend ordinairement pour cela le cierge de la Purification, conservé pieusement dans les familles chrétiennes ; à son défaut, le prêtre pourrait en bénir un avec la formule qui se trouve à la fin du rituel et du missel.

Les prières de la recommandation de l'âme commencent par de courtes litanies, abréviation des grandes que nous avons déjà rencontrées. On l'a fait ainsi de tout temps. Les rituels anciens le prouvent, et aussi de nombreux exemples, parmi lesquels nous ne citerons que celui de sainte Cunégonde, impératrice d'Allemagne. « Au chant des psaumes, disent les Bollandistes, succédait celui des litanies, dont toute la demeure, où reposait le corps de la sainte, résonnait en faveur de son âme délivrée de ce monde [3]. » On est à genoux durant ces litanies ; les assistants répondent aux invocations du prêtre en disant : *ora pro eo* (ou *pr ea*) *priez pour lui* (ou *pour elle*); *intercédez pour lui délivrez-le*. Nous y trouvons trois invocations nouve

1. Bolland. 1 febr.
2. Id. 30 maii. — 3. Bolland. 3 mart.

les : *l'une, à S. Abel, la première victime de la mort; une autre, à tous les chœurs des âmes innocentes et pures, comme la sienne, dans l'Ancien Testament:* omnis chorus justorum; *et la troisième, à S. Abraham, le chef des croyants aux immortelles promesses.* Dans les rituels anciens, ces litanies de la recommandation de l'âme sont beaucoup plus étendues [1].

Après les litanies, que l'on pourrait commencer avant que la mort ne soit absolument imminente, le prêtre dit un certain nombre d'oraisons qui suivent; il suffit de les lire pour en voir la touchante beauté; on attendrait pour les réciter, dit le rituel, que l'âme soit vraiment entrée en agonie: *Deinde cum in agonia sui exitus anima cruciatur, dicantur sequentes orationes.* Voici ces oraisons:

Ame chrétienne, partez de ce monde, au nom de Dieu le Père tout-puissant qui vous a créée, au nom de Jésus-Christ le Fils du Dieu vivant, qui a souffert pour vous, au nom de l'Esprit-Saint qui a été répandu dans votre cœur, au nom des Anges et des Archanges, au nom des Trônes et des Dominations, au nom des Principautés et des Puissances, au nom des Chérubins et des Séraphins, au nom des Patriarches et des Prophètes, au nom des saints Apôtres et des Evangélistes, au nom des saints martyrs et des confesseurs, au nom des saints moines et ermites, au nom des saintes vierges, de tous les saints et saintes de Dieu; que votre séjour soit aujourd'hui dans la paix, et votre demeure dans la sainte Sion. Par Jésus-Christ N. S.

Cette première oraison, *Proficiscere, anima christiana,* se trouvait déjà dans les rituels du XI[e] siècle [2]. Lanfranc ordonnait de ne la réciter qu'après le dernier soupir [3], mais ce n'était pas là l'esprit de la prière; le rituel

1. D. Martène, *de ant. mon. rit.* l. V, c. 9.
2. De Martène, *de antiq. monach. rit.* l. V et *de antiq. Eccles. rit,* l, III, — 3, Statuta, c, 14.

lui assigne comme dans les temps anciens, le moment de l'agonie. « Première injonction faite à l'âme chrétienne, dit Catalan, de quitter son corps, de se séparer de lui, et de partir pour son éternité, terrible injonction à laquelle les plus grands saints ont tremblé, à leur lit de mort. » S. Hilarion lui-même s'écriait en cette circonstance. « Sors, ô mon âme, pourquoi craindre, pourquoi hésiter? Tu as servi fidèlement le Christ durant près de soixante-dix ans et tu redoutes ce moment de la mort? » Baruffaldi fait observer que le nom de Marie ne se trouve pas dans l'énumération des saints que renferme cette prière, et ne peut en indiquer la raison. Mais la voici : Paul V, n'ayant pas jugé à propos de maintenir, dans le rituel romain, les cinq oraisons à la Vierge qui se trouvaient dans plusieurs rituels, entre autres, celui de Venise (1567), et celui de Turin (1589), pour ne pas prolonger les prières, se contenta de l'invocation des litanies: *Sancta Maria....* et du *Proficiscere* tel qu'il était. Le prêtre continue :

Dieu de bonté, Dieu de clémence, Dieu qui, selon la multitude de vos miséricordes, pardonnez au repentir, et qui accordez au pécheur le pardon de ses anciennes fautes, jetez un regard favorable sur votre serviteur. Accordez à sa confession suppliante le pardon de ses fautes. O Père très bon, renouvelez en lui tout ce que la fragilité de la chair a vicié, tout ce que la malice de Satan a souillé ; attachez à l'unité de votre Eglise triomphante ce membre racheté par J.-C. Seigneur, ayez pitié de ses gémissements, ayez pitié de ses larmes ; il n'a de confiance qu'en votre miséricorde, daignez donc lui donner ce dernier gage de votre réconciliation. Par J. C. N. S.

Je vous recommande, ô mon cher frère, à Dieu tout-puissant dont vous êtes la créature, afin qu'ayant acquitté le tribut que vous lui devez comme mortel, vous reveniez à celui qui vous a formé du limon de la terre. Quand votre âme sortira de votre corps, que les chœurs

des anges viennent la recevoir ! Que le sénat des apôtres, notre juge, vienne à votre rencontre ! Que l'armée triomphante des martyrs vous serve de cortège ! Que la foule des confesseurs, si beaux de vertus, vous entoure ! Que le chœur des heureuses vierges vous reçoive, et que l'éternel repos en la compagnie des Patriarches, vous soit accordé ! Que la face resplendissante de joie du Sauveur Jésus vous apparaisse, et que, par son ordre, une place vous soit donnée parmi ceux qui composent sa cour éternelle ! Puissiez-vous ignorer les ténèbres horribles, les flammes actives, les cruels tourments ! Que Satan et ses armées fuient devant vous ; qu'à votre approche et à la vue des anges qui vous accompagnent, il frémisse et s'enfuie dans le chaos immense de l'éternelle nuit ! Oui, qu'il se lève, le Seigneur, et que ses ennemis soient dissipés comme la cire s'écoule devant le feu ; que les pécheurs périssent devant la face de Dieu, et que les justes au contraire soient rassasiés et pleins de joie en sa présence ! Que les légions sataniques ne vous arrêtent pas dans votre vol vers le ciel ! Que J.-C. vous délivre de l'éternelle mort, lui qui est mort pour vous ! Que le bon Pasteur vous place parmi ses ouailles, dans les pâturages toujours verts de son Paradis ! Puissiez-vous voir votre Rédempteur face à face, et puissiez-vous être dans une éternelle contemplation de cette divine vérité, qui fait les délices des Bienheureux ! Enfin, placé parmi les saints, puissiez-vous jouir des douceurs ineffables de la vision béatifique !

Ces deux prières se trouvent aussi dans les anciens rituels que D. Martène a reproduits. La troisième : *Commendo te omnipotenti Deo*, est empruntée aux œuvres de S. Pierre Damien (XIe s.). C'est une partie d'une lettre qu'il écrivait à un mourant pour recommander son âme à Dieu et lui obtenir la victoire[1].

Suit une série d'invocations brèves et ardentes, par lesquelles on demande la délivrance de cette âme qui

1. L. VIII. Ep. 15.

gémit encore, captive et douloureuse, dans son corps d'agonie; on demande sa délivrance *de la vie, devenue pour elle si pleine de tribulations, et de l'enfer après sa mort.* On demande qu'elle soit dans le séjour du salut et de l'espérance chrétienne; cette demande est faite au Seigneur, *au nom des délivrances admirables que sa miséricorde a jamais opérées*: celles d'Enoch et d'Elie qui furent enlevés au ciel sans mourir; de Noé, sauvé du déluge; d'Abraham, sorti de la Chaldée pour une terre meilleure; de Job, arraché à tant d'épreuves et de souffrances; d'Isaac, délivré miraculeusement de la main de son père, qui allait l'immoler; de Loth, que Sodome et la pluie de feu auraient fait périr; de Moïse, échappé à la fureur du prince égyptien; de Daniel, que les lions auraient dévoré; des trois enfants, sains et saufs dans la fournaise ardente; de Suzanne, reconnue innocente du crime dont on l'accusait; de David, triomphant de Saül et de Goliath; de S. Pierre et de S. Paul, qui virent tomber leurs fers; de Sainte Thècle, vierge et martyre, sortie victorieuse de trois affreux supplices [1].

Cette prière, ainsi formée d'invocations diverses, se trouve déjà dans un pieux recueil du monastère de Saint-Fleury-sur-Loire, qui remonte au VII[e] siècle; elle a pour titre : *Oratio pro defunctis*, parce qu'on la récitait pour les défunts.

Deux autres oraisons non moins touchantes suivent, dans le rituel romain, cette série d'invocations. Les voici :

1. Sainte Thècle, vierge et martyre, convertie à la foi par S. Paul, fut l'une des saintes les plus illustres des premiers jours de l'Eglise. Les trois supplices cruels dont il est parlé ici dans l'invocation, furent : le bûcher ardent où on voulait la brûler toute vive et qui s'éteignit sous une pluie miraculeuse; les bêtes féroces et les serpents venimeux qui respectèrent leur victime; les taureaux indomptés qui devaient l'écarteler, mais que les plus pressants aiguillons ne purent faire avancer. La Sainte, dont l'Eglise célèbre la mémoire le 23 septembre,

Nous vous recommandons, Seigneur, l'âme de votre serviteur (ou servante), et nous vous supplions, Seigneur Jésus, Sauveur du monde, de daigner placer au milieu de vos Patriarches, cette âme pour laquelle votre miséricorde vous a fait descendre sur la terre. Reconnaissez, Seigneur Jésus, votre créature, qui n'est point l'ouvrage des dieux étrangers, mais votre œuvre, ô Dieu vivant et véritable ; car il n'y a point d'autre Dieu que vous ; il n'y en a point qui puisse créer, opérer comme vous. Comblez-la de joie, Seigneur, en l'admettant en votre présence ; ne vous souvenez plus, ni de ses anciennes iniquités, ni des fautes que lui a fait commettre l'Esprit du mal ; car, quoiqu'elle ait péché, elle n'a cependant renié ni le Père ni le Fils, ni le Saint-Esprit ; mais elle a cru aux trois Personnes divines ; elle a eu du zèle pour Dieu, et elle a fidèlement adoré son Créateur.

Autre oraison :

Oubliez, Seigneur, les péchés et les erreurs de sa jeunesse, et, dans votre miséricorde infinie, souvenez-vous de cette âme au sein de votre gloire. Que les cieux lui soient ouverts ! Que les anges se réjouissent avec elle ! Introduisez, Seigneur, votre créature dans le royaume éternel ! Qu'il la reçoive, S. Michel, archange de Dieu, qui a mérité d'être choisi pour chef de la milice céleste ! Que les saints anges viennent à sa rencontre et la conduisent dans la Jérusalem céleste ! Que le bienheureux apôtre S. Pierre, à qui les clefs du royaume des cieux ont été confiées, l'y accueille ! Que le bienheureux apôtre S. Paul, qui répondit si dignement à l'appel divin, vienne à son secours ! Que S. Jean, l'apôtre bien-aimé, auquel ont été révélés les mystères du ciel, intercède en sa faveur ! Que tous les saints apôtres, auxquels le Seigneur a donné le pouvoir de lier et de délier, prient pour elle ! Que tous les saints et les élus de Dieu, qui ont souffert en ce monde pour le nom de Jésus-Christ, l'implorent pour elle, afin que, délivrée des liens du corps, elle mé-

**mourut dans un ermitage à Iconium, sa patrie, âgée de 0 ans.**

rite d'arriver à la gloire du royaume céleste, par la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Le rituel nous avertit que si l'agonie se prolongeait, on pourrait lire et réciter, à l'intention du malade, certains extraits de l'Ecriture et certaines prières désignées à cette fin. C'est d'abord 1° le chapitre XVII de l'Evangile selon S. Jean, partie du discours de la Cène, renfermant la prière que Jésus fit alors à son Père pour ses disciples. Plusieurs traits conviennent au malade, en cette extrémité pressante. « Il y a là, dit Baruffaldi, des expressions suaves de miséricorde et d'amour, bien capables d'inspirer au malade, tout en le consolant, une grande confiance en son salut. »

De tout temps, on a lu ainsi les saints Evangiles, et surtout la Passion du Sauveur, pour les malades qui allaient mourir (D. Martène)[1]. S. Vincent Ferrier, sur son lit de mort, voulut entendre dans les quatre Evangiles le récit de ces scènes émouvantes. S. Pie V, sans mouvement et presque sans vie, se fit lire aussi la douloureuse Passion de son Maître; ainsi encore S. François d'Assise et S. François de Paul. On préférait la Passion selon S. Jean, à cause du lavement des pieds, du dernier repas au cénacle, des détails sur la présence de Marie au pied de la croix, et surtout du beau discours après la cène.

2° De là, l'indication du rituel choisissant la Passion selon S. Jean, qui du reste venait naturellement après la lecture précédente, dernière partie du discours. La lecture commence donc ici à la Passion proprement dite[2] et se continue jusqu'à la fin[3].

3° Suit une prière à N. S. J.-C., résumant les traits principaux de la Passion; elle est récitée par le malade lui-même s'il le peut, comme le texte le suppose,

1. *De antiq. monarch. rit.* l. V, c. g.
2. C. XVIII, 1. — 3. C. XIX.

ou par toute autre à son défaut. Baruffaldi fait observer que, dans ce dernier cas, il faudrait la réciter lentement et avec pause pour ne pas fatiguer le malade ; celui-ci pourrait mieux aussi, par là, goûter chacun de ces traits, si propres à exciter la componction de son cœur. Voici cette oraison nouvelle où l'on changera les mots *Libera me*, par *libera famulum*, ou *famulam tuam N*.. si elle est récitée par un autre que le malade ; mais on n'y conservera pas moins dans ce cas : *quos ego indignus*, ou *indigna*, *recolo* qui se rapporterait aussi au lecteur. On commence par un acte de foi et d'adoration à la croix du Sauveur.

℣. Nous vous adorons, ô Christ, et nous vous bénissons.

℟. Parce que vous avez racheté le monde par votre sainte croix.

Et l'on continue :

O Dieu qui, pour sauver le monde, avez voulu naître, être circoncis, être rejeté par les Juifs, livré par un baiser du traître Judas, chargé de chaînes, conduit au supplice comme un agneau à la boucherie, traduit avec tant d'ignominie devant Anne, Caïphe, Pilate, Hérode, accusé par de faux témoins, flagellé, saturé d'opprobres, couvert de crachats, couronné d'épines, souffleté, frappé avec un roseau, couvert d'un voile, dépouillé de vos vêtements, attaché à la croix avec des clous, élevé sur cette croix entre deux criminels, abreuvé de fiel et de vinaigre, et blessé d'un coup de lance ; au nom de toutes vos saintes douleurs que je repasse dans mon cœur brisé et meurtri ; au nom de votre sainte croix, de votre précieuse mort, préservez-moi des peines de l'enfer, et conduisez-moi où vous avez conduit le larron crucifié avec vous.

4° Si l'on prévoyait que l'agonie dût se prolonger de manière à ce que le nombre des prières indiquées ne fût pas suffisant, on pourrait dire ici, d'après le rituel,

le psaume CXVII : *Confitemini Domino quoniam bonus*, et une partie du CXVIII : *Beati immaculati in via*, dont les accents de confiance en Dieu d'une part, et le témoignage d'une bonne conscience de l'autre, ne peuvent qu'inspirer au malade de salutaires sentiments.

D'après le bréviaire romain, on pourrait lire le psaume *Beati immaculati* en entier, si le temps le permettait, en le divisant et intercalant le *Gloria Patri*, comme aux petites heures de l'office.

5° Le rituel indique ensuite trois groupes de prières que l'on doit réciter encore au moment de l'agonie, et qu'il nous donne comme utiles aux moribonds : *Tres piæ et utiles morientibus recitandæ*. Ces groupes se composent du *Kyrie*, d'un *Pater*, d'un *Ave*, et d'une oraison spéciale. Le Sacerdotal vénitien, de 1557, et le livre baptismal de Turin, de 1589, nous apprennent quelle aurait été l'origine de ces prières que Baruffaldi et Catalan ne font pas difficulté de rappeler. Il paraît qu'un pape, dont on ignore le nom, étant à toute extrémité, demanda à son chapelain, prêtre pieux et instruit, comment il se proposait de le soulager après sa mort. Celui-ci répondit qu'il le ferait par tous les moyens possibles, et qu'il était même disposé à faire pour le salut de son âme tout ce qu'il lui commanderait. « Je ne vous demande qu'une chose, dit le Pontife, c'est que vous récitiez trois fois pour moi le *Pater*, lorsque vous me verrez entrer en agonie. » Le chapelain le promit très volontiers, et le pape ajouta : « Après le premier *Pater*, dites l'oraison suivante en mémoire de l'agonie de Notre-Seigneur ; après le second, dites celle-ci en mémoire de toutes ses douleurs durant sa Passion, et après le troisième, cette autre en mémoire de son ineffable charité pour nous. » Tout fut exécuté comme on l'avait promis. Le pape mourut, et après sa mort, il apparut environné de gloire à son chapelain, pour le remercier vivement de ce qu'il l'avait délivré de toutes

ses peines par ces prières. « Après le premier *Pater*, dit-il, Notre-Seigneur m'apparut avec la sueur de sang supportée pour moi, et calma toutes mes craintes. Après le second, il effaça, par l'amertume de ses souffrances, tous mes péchés, comme le vent dissipe la nue. Après le troisième, il ouvrit devant moi les cieux par sa charité, et m'y introduisit avec lui. » De là serait venue l'insertion de ces prières dans la recommandation de l'âme, auxquelles on aurait ajouté l'*Ave Maria* pour une raison facile à comprendre. Quoi qu'il en soit de l'authenticité du fait, ces trois groupes de prières se trouvent aujourd'hui dans le rituel, et datent au moins du milieu du XVIe siècle.

Ici se terminent les prières de la recommandation de l'âme. Après les litanies, il ne faut jamais omettre, à moins que la mort n'intervienne, les oraisons qui suivent, depuis la première, *Proficiscere*, jusqu'à celle, inclusivement, qui commence par ces mots : *Delicta juventutis meæ* ; le prêtre récite ces oraisons debout, tourné vers le malade. Les autres formules qui sont à la suite dans le rituel : extraits d'Evangile, psaumes, oraisons diverses, ne sont pas requises, dit de Herdt : « *Si anima diutius anxietur, præterea reliqua legi possunt.* » Cependant, si l'agonie continuait, et si l'on prévoyait ne pas pouvoir lire ou réciter toutes ces formules, nous serions d'avis, qu'après avoir dit toutes celles qui sont prescrites, on choisît de préférence parmi les autres, et par ordre, la prière qui suit la Passion selon S. Jean : *Adoramus te... Deus, qui pro Redemptione*. Puis les trois *Kyrie*, *Pater*, *Ave*, avec leurs oraisons correspondantes, parce que ces formules sont précédées dans la rubrique des mots : *dicendæ*, *recitandæ*, tandis que les deux évangiles et les psaumes, le sont de ces autres : *poterit legi... dici præterea possunt.* Si, après la lecture ou la récitation des formules indiquées, l'agonie se prolongeait encore, il vaudrait

mieux, d'après Cavalieri, les répéter, que de récite d'autres prières privées qui n'auraient pas la même efficacité. Le prêtre pourrait interrompre de temps en temps les prières de la recommandation de l'âme, pour suggérer quelques bonnes pensées au malade, le bénir, l'asperger d'eau bénite, lui faire baiser le crucifix. Il se gardera bien, même après, et si ses occupations ne s'y opposent pas, de quitter le mourant, jusqu'à ce qu'il ait rendu le dernier soupir. Les assistants pourront s'unir d'intention à ses prières, ou prier eux-mêmes en leur particulier pour cette âme qui va paraître devant Dieu. Et tous, prêtres et fidèles, redoubleront d'instances, à mesure qu'ils verront le malade plus près d'expirer, ainsi que le rituel va nous le recommander dans l'article suivant.

### Art. IV. Le dernier soupir.

Le dernier soupir ! Oh ! qu'il faut l'entourer de vigilance, de soins et de prières ! Le malade, souvent, ne peut plus ni prier, ni s'exprimer, ni penser même, anéanti qu'il est sous les étreintes de la mort. C'est à nous, c'est à ceux qui sont là, de suppléer à son impuissance, et de faire que rien ne manque à sa préparation suprême : un instant le sépare de son éternité; mais tant que le jugement de Dieu n'a pas fixé son sort, nous pouvons le lui rendre favorable. De là, ces avis touchants du rituel :

A mesure que le dernier soupir paraîtra de plus en plus imminent, tous les assistants devront, à genoux, redoubler de prières. On suggérera au mourant d'in quer, s'il le peut, le saint nom de Jésus, et s'il ne pouvait pas, le prêtre ou quelque autre personne préser dirait à haute voix pour lui : *Jésus ! Jésus ! Jésus !* ce nom sacré, souvent répété aux oreilles du moribor on ajoutera, si c'est opportun, quelqu'une des brèves pirations suivantes : *Mon Dieu, je remets mon esprit*

*tre vos mains. — Seigneur Jésus, recevez mon âme. — Sainte Marie, priez pour moi. — Marie, Mère de grâces et de miséricorde, protégez-moi contre l'ennemi, et daignez m'accueillir à l'heure de ma mort.*

L'efficacité du nom de Jésus est connue de toute âme fidèle; son invocation, faite avec foi pour le mourant, ou par quelqu'un de ceux qui l'entourent, est un nouveau gage de salut éternel. De là les indulgences nombreuses attachées à cette invocation, surtout à l'article de la mort. Que de saints, comme S. Ignace de Loyola, quand ils allaient mourir, ont aimé à répéter ce doux nom, en y ajoutant ceux de Marie et de Joseph!

Les autres aspirations ne sont pas moins opportunes, surtout celle que Jésus lui-même formula en rendant le dernier soupir, et qui semble ainsi devoir nous obtenir les grâces dernières : *In manus tuas, Domine, commendo spiritum meum* [1]. Plusieurs sont morts après avoir prononcé ces dernières paroles, entre autres S. Nicolas de Myre. La seconde invocation : *Domine J.-C., suscipe spiritum meum*, est celle de S. Etienne, premier martyr, au moment où il était lapidé par les Juifs [2] ; le saint diacre doit obtenir alors au mourant des grâces de choix. Mais aucune protection auprès de Dieu n'est plus efficace et plus dévouée que celle de Marie, si pleine de sollicitude pour son enfant qui va mourir. Aussi l'Eglise ne pouvait-elle oublier de nous la faire invoquer à cette heure suprême.

Le rituel voudrait encore que :

Là où l'usage en serait établi, on avertît par la cloche, que le malade est en agonie et sur le point d'expirer, afin de faire prier pour lui.

Il n'en est pas ainsi partout; mais cette coutume si

1. Luc, XXIII, 46. — 2. Act. VII, 58.

pieuse dans son but, comme le montre Corsetti [1] dans son *Ind. National*, au mot *Campagne*, était fortement recommandée et imposée même par le 15e concile provincial de Bénévent, présidé, en 1698, par le cardinal Marie des Ursins, depuis pape sous le nom de Benoit XIII. On a établi en certains lieux la confrérie des agonisants, dont les membres sont tenus de réciter quelques prières pour les malades qui vont expirer aussitôt que le son convenu de la cloche les en avertit.

Heureux le mourant qui recevra ainsi tous les secours de la sainte Eglise, assisté au moment décisif de quelque âme pieuse, de quelque prêtre zélé ! secours si précieux, que S. Camille de Lellis, pour les mieux assurer aux agonisants, fonda, en 1584, la congrégation des Clercs Réguliers. Puissions-nous avoir à notre chevet, quand sonnera notre heure dernière, un ami pieux et dévoué, ayant le pouvoir de bénir et d'absoudre, et qui ne nous quitte plus jusqu'au départ de notre âme pour l'éternité ! Le P. Monsabré a raconté en termes émus la mort consolante de son père qu'il put ainsi entourer de tous ses soins jusqu'à l'heure suprême [2].

Mais le moribond a rendu le dernier soupir, l'âme a quitté son corps pour paraître devant Dieu. L'Eglise la suivra dans cette comparution terrible même aux âmes innocentes. Ecoutons encore ici le rituel :

Aussitôt l'âme sortie de son corps, on récite le répons suivant : Accourez, saints du Seigneur, venez à sa rencontre, Anges du ciel, accueillez cette âme, et présentez-la au Très-Haut.

1. Barthélemi Corsetti était un maître de cérémonies italie[n] du milieu du XVIIe siècle. Nous avons de lui, outre l'ouvrag[e] cité, un cérémonial intitulé : *Novissima ac Compendiosa prax[is] sacrorum Rituum ac Cæremoniarum quæ in missis solemnibu[s] aliisque ecclesiasticis functionibus servari solent ad instar cære[-] monialis Episcoporum* (Venise, 1651).

2. Carême, 1888, *Retraite pascale*, 4e conf. *La mort chrétienn[e]*

℣. Que J.-C., qui vient de vous appeler, âme chrétienne, vous reçoive, et que les anges vous conduisent dans le sein d'Abraham.

℟. Oh! oui, anges du ciel, accueillez cette âme pour l'offrir au Très-Haut.

℣. Seigneur, donnez-lui le repos éternel, et que la lumière sans nuage et sans fin brille à ses yeux.

℟. Anges du ciel, présentez cette âme au Très-Haut.

Après le *Kyrie eleison*, le *Pater* et quelques versets qui demandent à Dieu le repos éternel de cette âme, sa préservation de l'enfer et l'éternité dans la paix, vient l'oraison suivante :

Nous vous recommandons, Seigneur, l'âme de votre serviteur! Que, mort au siècle, il vive devant vous! Effacez et pardonnez, dans votre miséricordieuse bonté, les fautes que, par fragilité humaine, il a commises durant sa vie.

Tout autre, en l'absence du prêtre, peut réciter ces prières ; mais si celui-ci a pu assister le malade au moment de sa mort, il ne quittera la chambre funèbre qu'après avoir rendu ces derniers devoirs, consolé la famille, et pourvu à ce que le corps soit traité avec toute la décence voulue.

Voici à ce sujet quelques conseils pratiques que nous pourrons suivre nous-mêmes, ou donner aux autres, en cas d'absence :

Il ne faut pas se hâter de croire au dernier soupir, et agir en conséquence. On a vu quelquefois la respiration reprendre après un certain arrêt. On attendra donc le temps que la prudence jugera convenable, en s'inspirant des circonstances, des symptômes, des personnes expérimentées [1]. Mais lorsque la mort paraîtra

1. Nous lisons à ce sujet dans la *Semaine catholique de Toulouse* (3 avril 1887) :

Bien des personnes, et avec raison, frémissent à la seule pensée d'une inhumation précipitée. Il est certain que rien

certaine, sans aucun doute fondé, on fermera respectueusement les yeux du défunt ; ainsi a-t-on fait toujours dans l'antiquité, ainsi fit Joseph d'Arimathie à N. S. lui-même, descendu de la croix, nous dit S. Epiphane [1]. Cet usage est légitimé par l'horreur qu'inspireraient aux assistants les yeux ouverts d'un cadavre ; c'est donc, en définitive, un pieux devoir à remplir. Pour la même raison, on lui ferme aussi la bouche ; S. Denys d'Alexandrie louait, au x<sup>e</sup> siècle, la piété de ceux qui s'empressaient de remplir cet office auprès des corps des chrétiens [2]. Les prières susdites sont alors récitées : *Subvenite, Sancti Dei*, touchant répons qui se trouve déjà dans l'antiphonaire de S. Grégoire, pape. Avec quelle ferveur ne devons-nous pas réciter ces premières prières pour le soulagement ou la

n'est plus difficile que de constater à coup sûr, dans les premières heures, la réalité du décès. C'est pour rendre service aux familles qu'un charitable ami de la science nous prie de publier la note suivante :

« *Tout le monde peut constater si la mort est réelle ou apparente :*

» L'absence de l'élasticité musculaire est la mort.

» L'Académie de médecine ne reconnaît que cette seule preuve de la mort réelle en dehors de la décomposition évidente.

» Il suffit donc de fléchir un membre ; le bras de préférence à l'articulation du coude. Si la mort est réelle, la rigidité vaincue ne reparaîtra plus jamais.

» Si au contraire il y a vie, la rigidité reparaîtra aussitôt. Les yeux *ouverts* présenteront une flétrissure des deux prunelles avec la dilatation des pupilles au point visuel. Il est sûr que si l'expérience est faite sur une personne décédée depuis douze heures, où on trouvera entièrement la rigidité cadavérique, jamais l'expérience ne manquera.

» Chacun peut donc faire soi-même cette facile expérience, avant de laisser fermer pour toujours le cercueil d'un de ses proches. On peut en tout cas la faire faire par son médecin ou tout autre. »

1. Hom. *de Sepultura Domini.*
2. Euseb. *Hist. Eccles.* l. VIII, c. 17.

délivrance d'une âme qui ne peut plus rien pour elle, seule aux prises avec la justice de Dieu !

La cloche funèbre convie sans retard les fidèles à prier pour leur frère qui n'est plus. C'est du moins le désir du rituel : « *Interim detur campana signum transitus defuncti, pro loci consuetudine, ut audientes, pro ejus anima Deum precentur.* » Puis il ajoute :

On place ensuite le corps du défunt dans une attitude et un lieu décents, avec une lumière près de lui ; une petite croix placée dans ses mains reposera sur sa poitrine ; à son défaut, les mains seraient croisées l'une sur l'autre. De temps en temps on répand sur le corps de l'eau bénite, et jusqu'au moment de la sépulture, les prêtres ou les autres qui l'entourent, prient pour le repos de son âme.

Le corps doit donc être décemment disposé : *corpus de more honesto compositum* ; c'est-à-dire, qu'après lui avoir fermé les yeux et la bouche comme nous l'avons dit ci-dessus, on le lave d'abord. Un sentiment de respect ne permettrait pas de confier à la terre le cadavre souillé d'une personne aimée ou vénérée ; à plus forte raison, quand il s'agit du corps d'un chrétien que l'huile sainte a plusieurs fois consacré, qui a été le réceptacle de la divine Eucharistie, et qui est appelé à revêtir un jour les caractères des corps glorieux ressuscités. Aussi la pratique universelle a-t-elle toujours été, dans l'Eglise, de purifier avec soin les corps de ses enfants défunts, avant de les ensevelir. Ainsi fit-on à Joppé, dès les premiers jours du christianisme, pour la pieuse Tabitha, quand elle eut rendu le dernier soupir [1]. Ainsi le prescrivait le sacramentaire de S. Grégoire : « *Pastor lavetur et ponatur in feretrum.* » Mais pourquoi insister sur l'antiquité d'un usage que les écrivains grecs ou latins nous rappellent si souvent ? S. Joseph

1. Act. IX, 36, 37.

d'Arimathie, au dire de S. Jean Chrysostome et de S. Epiphane, aurait ainsi lavé le corps de Notre-Seigneur lui-même, et S. Jean nous dit, qu'aidé par Nicodème, il le couvrit d'aromates [1]. C'est sans doute pour suivre cet exemple, qu'autrefois on ne se bornait pas à laver les corps des chrétiens, mais on répandait encore des parfums sur eux, comme on le voit encore chez les Grecs ; de là ces vers de Prudence :

Candore nitentia claro
Prætendere lintea mos est ;
Aspersaque myrrha Sabæo
Corpus medicamine servat.

(*Hymn. ad exsequias.*)

Aujourd'hui, on n'embaume plus, au moins en Occident, que les corps des princes, des évêques et autres grands personnages. Baruffaldi entre ici dans des détails où nous ne pouvons le suivre, en renvoyant avec raison aux hommes de l'art pour cette délicate opération [2].

On procède ensuite à l'habillement du cadavre. Rien n'est ici prescrit pour les laïques. Il est tout naturel de se conformer aux usages des lieux dans l'un des deux modes qui étaient suivis autrefois et qui se sont transmis jusqu'à nos jours. Dès lors, le défunt sera ou bien enveloppé dans un linceul blanc, ou paré de ses vêtements. Mais, dans ce dernier cas, il faudrait éviter un trop grand luxe, peu digne de la mort. On mériterait le reproche de S. Jérôme réclamant contre cet abus: « Pourquoi couvrir ainsi vos morts de vêtements dorés?

1. Joan. XIX, 40.

2. Le célèbre commentateur du rituel renvoyait en effet ic pour la question médicale et historique de l'embaumement d cadavres, à l'ouvrage si plein d'érudition de Lanzoni. Ce do teur, né à Ferrare en 1663 et mort en 1730, n'était pas seul. ment renommé en médecine, mais encore dans l'étude de belles-lettres et de l'antiquité,

Comment le faste et l'orgueil ne cessent-ils pas dans le deuil, et au milieu des larmes? Le cadavre des riches ne saurait-il tomber en putréfaction que dans la soie? [1] » — « Vous n'ignorez pas que le Christ a été mis nu dans le sépulcre, s'écrie à son tour S. Jean Chrysostome ; laissez donc là ces excès insensés de dépenses funèbres. Les intérêts des vivants ne peuvent que souffrir de ces superfluités vaniteuses, et les morts n'en reçoivent aucune utilité. [2] » On observera donc ici, comme pour les funérailles, les convenances, ou la situation de la famille et du défunt, sans faire un vain étalage d'orgueil et de mondanité. Nous verrons plus bas comment les prêtres et les autres membres du clergé doivent être revêtus des habits de leur ordre et de leur cléricature.

Le corps, ainsi préparé selon toutes les règles de la propreté et de la décence, est placé dans un lieu convenable : *in loco decenti* ; ce lieu peut être le lit même ou un autre lit de parade, dans la chambre du défunt ou dans toute autre pièce transformée par les lumières et les ornements funèbres en une chapelle ardente.

Peut-on placer des fleurs et des couronnes parmi ces ornements et autour du défunt? Quelques-uns ne le voudraient pas, croyant y voir un reste de paganisme; mais nous ne saurions condamner ce pieux usage, consacré du reste par les plus anciennes traditions chrétiennes. Le poète Prudence, au IVe siècle, nous dit que, de son temps, on couvrait de fleurs les ossements des chrétiens :

> Nos tecta fovebimus ossa
> Violis et fronde frequenti [3].

S. Ambroise fait allusion à ce pieux usage, quand il dit, dans son oraison funèbre de Valentinien : « Je ne

1. In vita S. Pauli Erem. — 2. In Homil. 84.
3. Cathemerin. hymn. x.

répandrai pas ici des fleurs sur sa tombe, mais j'ornerai sa mémoire des vertus du Christ qu'il a pratiquées. » S. Jérôme écrivait à Pammachius, pour le consoler de la mort de son épouse : « Les autres maris répandent sur les tombes de leurs épouses des violettes, des roses, des lis, et des fleurs empourprées ; vous ferez mieux encore... »

L'archéologie sacrée nous montre, de son côté, les tombeaux et les cimetières, ornés de fleurs et de feuillage qui y sont prodigués en guirlandes, en faisceaux, en couronnes, ou dans des vases et des corbeilles, au point qu'une inscription du IV<sup>e</sup> siècle a pu dire :

Tempore continuo vernant ubi gramina vivis.

Les fleurs ont un symbolisme de vertus que la liturgie admet : le lis ne proclame-t-il pas l'innocence de l'enfant, de la vierge, du prêtre qui ne sont plus ; la rose, la charité du défunt ; la violette, son humilité ? La pensée ne dit-elle pas que nous lui sommes fidèles par le souvenir ; les palmes et les couronnes, que nous avons confiance en ses mérites, et en sa récompense du ciel ? Si l'Eglise place des fleurs auprès des saintes reliques, pourquoi ne le ferait-elle pas auprès de ces corps sanctifiés auxquels elle rend l'honneur même de l'encens ? On dira qu'elles ne s'harmonisent guère avec le deuil de la cérémonie, avec la pensée de la mort, avec les chants lugubres ; mais pour les chrétiens, la mort n'a-t-elle donc que des larmes et des regrets ? Le catalogue officiel des saints n'appelle-t-il pas le jour du trépas, une naissance à la vie meilleure ? La mort n'est-elle pas la délivrance, la fin de l'exil, l'entrée dans la Patrie ? Est-ce que, jusqu'au XI<sup>e</sup> siècle, on ne chantait pas l'*Alleluia* aux enterrements des fidèles avec le ps. *In exitu Israel* ? Que l'on évite certains abus dans les manifestations extérieures ; que la chambre funéraire ou la tombe ne soient pas transformées

en un parterre embaumé ; le corbillard, en char de triomphe; que l'on exclue même les fleurs trop éclatantes, soit ; mais nous ne pouvons condamner toute fleur et toute couronne : « Laissons donc en paix, conclut Dom Chamart sur cette question, la reconnaissance et la piété manifester leurs sentiments, même après la mort. L'égoïsme et l'ingratitude sont les plaies de la société actuelle ; il est bon d'applaudir à ceux qui veulent s'en préserver, pourvu qu'ils ne fassent rien de contraire à la foi et aux mœurs chrétiennes. [1] »

Le corps ne doit pas être laissé sans lumière : *cum lumine collocetur*, dit le rituel ; mais une seule, et quelle qu'elle soit, pourrait absolument suffire ; « elle exprime dit Amalaire, la foi du défunt que la mort n'a pu éteindre. [2] » Elle signifie encore, d'après Baruffaldi, que l'âme est toujours vivante, que les chrétiens, même après leur mort, n'en sont pas moins les fils de la lumière, et que le corps ressuscitera un jour plein de vie. Déjà les premiers fidèles, imitant en cela les Juifs, entretenaient des lampes allumées dans les cryptes funèbres, image de la lumière éternelle qu'on demandait pour les défunts, ou dont ils jouissaient déjà: « *Ad significandum,* écrivait S. Jérôme, *lumine fidei illustratos sanctos decessisse et modo in superna Patria lumine gloriæ splendere* [3]. » De là ces nombreuses lampes funéraires que l'on a rencontrées dans les catacombes, et dans les fouilles de l'archéologie chrétienne.

La croix que le rituel veut être placée dans les mains jointes du défunt, si c'est possible, a aussi sa signification touchante. C'est le signe de l'espérance, le gage de la mort chrétienne, le sceau de l'éternelle union

1. *Les obsèques des Fidèles*, en réponse à un article : *Un contre-sens liturgique.* (*Sem. relig. d'Angers*, 18 décemb. 1887; 8 jan. 1888.) 2. *De Eccl. off.*

3. *Adv. Vigilant. et in vita S. Pauli.*

dans le Christ. Un chapelet, un livre de prières, peuvent y être ajoutés comme dernier témoignage de piété religieuse et de confiance en Marie.

Un petit vase d'eau bénite sera placé près du défunt, afin qu'on l'en asperge de temps en temps: *interdumque aspergatur aqua benedicta*; aspersion pieuse et fréquente qui tient éloigné le démon de l'esprit de ceux qui viennent prier, et du corps sur lequel il pourrait exercer quelque influence maligne; c'est encore un hommage rendu à ce corps que l'on veut, par là, purifier de plus en plus, avant qu'il ne soit envahi par la corruption commune.

Enfin, on veillera à ce qu'il y ait toujours autant que possible, auprès du corps du défunt, des personnes pieuses qui lui feront comme une garde d'honneur, et prieront continuellement pour le repos de son âme. Ainsi a-t-on fait, dès les temps les plus anciens, où souvent les veilles des morts étaient célébrées par le chant des psaumes[1]. Ici, nous ne saurions trop recommander aux parents qui le peuvent, de confier ce soin, comme aussi leurs malades, à ces religieuses dévouées, dont souvent la vocation n'a pas d'autre but. Anges tutélaires, qui veillent à notre chevet, et dont les soins empressés, le doux sourire, l'aimable bonté, la foi prudente, nous aident puissamment à bien mourir; anges tutélaires encore auprès des dépouilles mortelles; leur cœur innocent et leur tendre piété font monter vers le ciel, pour l'âme de celui qui n'est plus ici-bas, des prières plus ferventes; aussi ne quittent-elles leur dépôt funèbre et leur sainte mission, que lorsque le corps, après les funérailles, est rendu à la terre; funérailles dont il nous faut parler maintenant avec le rituel.

1. S. Grégoire de Nysse, *ad Olimp.*; S. Jean Chrysostome, Hom. 70, *ad popul. Antioch.*; S. Pierre Damien, Ep. 5.

# CHAPITRE II.

## FONCTIONS DU PRÊTRE AUPRÈS DU MALADE APRÈS SA MORT OU DES OBSÈQUES.

Nous traitons dans ce chapitre, des obsèques annoncées par le titre même du rituel « *de Exequiis* ». En jetant un coup d'œil sur l'ensemble des matières qui y sont traitées, nous pouvons les diviser en trois grandes parties distinctes : les avis préliminaires sur les obsèques en général ; les obsèques des grandes personnes ; les obsèques des enfants.

### Art. I. Avis préliminaires du rituel sur les obsèques en général.

Ces avis comprennent les obligations et les droits des curés sur ce point, le temps de la sépulture ecclésiastique, le lieu, ceux à qui on doit la refuser, et quelques autres dispositions particulières.

#### § I. LES OBLIGATIONS ET LES DROITS DES CURÉS AU SUJET DES SÉPULTURES.

Le rituel s'exprime ainsi sur les obligations du pasteur au sujet des sépultures.

Les cérémonies et les rites sacrés que notre sainte Mère, l'Eglise catholique, d'après une tradition très ancienne et des constitutions pontificales, emploie dans les funérailles de ses enfants renferment de véritables mystères religieux : elles sont à la fois l'expression de la piété chrétienne et des suffrages salutaires pour les défunts : c'est pourquoi les pasteurs devront les conserver et les pratiquer avec soin.

L'Eglise, mère si bonne et si sage, si prudente et si dévouée, suit ses enfants du berceau à la tombe ; elle ne veut pas laisser porter en terre leur dépouille mor-

telle sans l'honorer de ses bénédictions suprêmes : elle ne veut pas se désintéresser de leur âme, après le jugement qui les a condamnés peut-être à l'expiation temporaire. Aussi la voyons-nous, et dès l'origine, présider aux funérailles de ses défunts, au milieu des cérémonies touchantes qui se sont perpétuées des apôtres jusqu'à nous, plus ou moins modifiées, selon les circonstances, par l'autorité légitime ; on peut lire à ce sujet l'intéressant ouvrage de Henri de Sponde : *Les cimetières sacrés* [1]. S. Augustin qui a fait un livre *De cura pro mortuis*, disait dans un autre contre Celse : « Nous avons appris à honorer les âmes raisonnables, après leur départ de cette vie, et à confier avec honneur leurs corps au sépulcre ».

Les rites et les cérémonies des funérailles, inspirés par la foi, supposent le grand mystère de la vie future, du jugement final, de la Rédemption, de l'expiation dans le purgatoire, de l'enfer, de l'éternité bienheureuse et bien d'autres ; la piété s'y exhale en sentiments de repentir, d'espérance et d'amour; les prières nombreuses qu'on y récite, la pompe funèbre qu'on y déploie, ont une efficacité réelle pour le soulagement des âmes.

Déterminés par l'Eglise, par les statuts diocésains ou par les usages locaux légitimes, ces rites sont obligatoires ; ils doivent donc être observés fidèlement par les pasteurs ou leurs délégués ; à eux, en effet, incombent le devoir et le droit des sépultures ecclésiastiques, sans préjudice des privilèges accordés sur ce point à

1. Henri de Sponde (1568-1643), d'abord calviniste et filleul de Henri IV, abjura l'hérésie, et fut nommé à l'évêché de Pamiers (1626) où il se signala par toutes les vertus épiscopales. Parmi ses ouvrages, où l'on remarque un abrégé des annales de Baronius, nous citerons, comme se rapportant à notre sujet : son traité de *cæmeteriis sacris* qui renferme des recherches curieuses.

certains religieux. Mais il appartient à l'évêque, selon la remarque de Van Espen, de supprimer tous les abus introduits par la cupidité, l'irrévérence envers les morts et la superstition ; ou de veiller à ce qu'ils ne s'introduisent pas. (*Juris. Eccles.* Pars II, tit. 38, c. I, n. 48.)

Si les cérémonies des funérailles revêtent ce caractère sacré, il faut, comme le dit encore le rituel :

Que les pasteurs et le clergé en général apportent dans ces fonctions, la modestie et la dévotion requises : ils montreront par là, que ces rites sacrés ont été institués pour le salut des défunts et l'édification des vivants, et non en vue d'un gain temporel.

Nous assistons à une cérémonie funèbre toujours si grave d'enseignements ; les mondains eux-mêmes y prennent une contenance sévère et attristée. Que serait-ce si le prêtre, le pasteur, chef de cette assemblée, et qui en résume alors tous les sentiments devant Dieu, apparaissait distrait, et peu pénétré de ce qu'il dit et de ce qu'il voit, peu touché de la douleur commune. Et, cependant nous avons à nous prémunir contre la routine et l'habitude qui nous rendraient familier le spectacle de la mort. Pénétrons-nous donc d'une douce et grave modestie ; que notre maintien, que l'accent de notre voix témoignent même d'une sincère et véritable sympathie pour le deuil de ceux qui nous entourent ! Mais surtout évitons tout ce qui, en pareille circonstance, pourrait faire supposer en nous l'attache à un gain temporel. Rien ne nuirait plus à notre ministère et ne choquerait davantage. Aussi le rituel insiste-t-il sur ce point.

Les curés et les autres prêtres doivent bien se garder de faire au sujet de la sépulture, des obsèques ou d'un office funèbre anniversaire, des conventions pécuniaires, ou de rien exiger qui ressemble à un salaire pour un

travail accompli. Ils se contenteront des honoraires établis par une coutume approuvée ou par les tarifs de l'autorité diocésaine. Si l'on ne doit pas omettre de porter des cierges allumés aux funérailles, il faut éviter avec soin tout ce qui, à cette occasion, serait indigne de nous, ou nous ferait accuser d'avarice. Les pauvres, qui ne laissent rien ou presque rien après eux, seront inhumés gratuitement ; c'est au pasteur du défunt dans ce cas, si cela est nécessaire, ou à quelque pieuse confrérie, selon l'usage des lieux, de fournir le luminaire liturgique.

Il ne faut rien exagérer ici dans un sens ni dans l'autre : sans doute, le prêtre ne doit pas, de sa propre autorité, fixer les frais des funérailles, et discuter avec la famille d'un prix plutôt que d'un autre, comme d'un salaire. Thomassin établit sur ce point l'ancienne discipline et les abus[1] ; S. Grégoire le Grand reprochait à certains clercs d'être moins désintéressés que les habitants de Sichem, qui offraient gratuitement à Abraham un lieu de sépulture [2].

Mais les saints Pères n'ont jamais blâmé le clergé de recevoir pour les funérailles ce que les fidèles leur offraient spontanément. Les décrets des conciles recommandent même aux fidèles de conserver ces louables coutumes, qui permettent aux prêtres de pourvoir à leur subsistance [3]. Les offrandes spontanées ne présentaient cependant pas assez de garanties stables; de là, les tarifs généralement établis par l'autorité compétente ou une coutume légitime. Les pasteurs doivent s'y conformer; ils peuvent même en certains cas, exiger juridiquement ce qui leur est dû, mais avec prudence pour ne pas nuire à leur saint ministère. Qu'ils soient surtout généreux avec les pauvres ! Quant aux cierges prescrits dans les funérailles, il ne faut

1. Part. 3, *Disciplinæ*. — 2. L. VIII, Ep. 3.
3. IV *Concile de Latran*, can. 66.

rien exiger au delà du tarif ou des fonctions accomplies, ni en employer de moindre valeur que ceux offerts, ni les éteindre avant le temps voulu. On en procurera aux familles indigentes le nombre suffisant. Les cierges allumés ont toujours brillé dans les funérailles, et dès les premiers temps. Nous avons sur ce point les plus anciens témoignages [1]. Ils doivent accompagner le cercueil soit de la maison mortuaire à l'église, soit de celle-ci au cimetière. Ils sont de cire jaune, à moins que l'usage ou la famille ne veuille de la cire blanche. Leur signification n'échappe à personne; ils honorent le corps de nos frères, autrefois temples vivants du Saint-Esprit; proclament la charité de leur âme que la mort n'a pu éteindre; l'espérance en la résurrection future; ils sont enfin comme une offrande faite à l'Eglise et à ses ministres, à l'intention des défunts qui peuvent en recevoir un soulagement spirituel. Les membres du clergé qui reçoivent un honoraire pour assister aux obsèques et aux offices des morts, sont tenus en justice de remplir par eux-mêmes ce ministère et par conséquent, de chanter ou de psalmodier [2]. Il faudrait bien examiner la légitimité d'un usage contraire ou des circonstances qui pourrait atténuer ce principe.

Le rituel s'arrête aux obligations des pasteurs par rapport aux funérailles; mais le résumé de leurs droits sur le même sujet nous semble rentrer dans notre plan. La Sacrée Congrégation des rites a dû souvent intervenir ici à cause de la connexité de ces deux questions. Voici donc les principes qu'une coutume légitime pourrait cependant modifier :

1° Les curés ont le droit de faire les obsèques de

1. S. Jérôme, *ad Vigil.*; Eusèbe, *de vita Constantini*, l. IV, 66; S. Grégoire de Nazianze, *de funere Constantii*; S. Jean Chrysostome, Hom. IV, *in Ep. ad Hebræ.*

2. 9 maii 1857; 11 mars 1871.

leurs paroissiens qui meurent dans la paroisse et qui n'ont pas choisi un autre lieu de sépulture ou dont le tombeau de famille ne serait pas ailleurs. C'est donc au curé qu'il appartient de faire la levée du corps, de chanter l'office et la messe des funérailles, de faire l'absoute et la conduite au cimetière, même quand le chapitre de l'église cathédrale ou collégiale y assisterait [1]. Le même droit existe, si le paroissien était décédé hors de la paroisse, pourvu qu'on pût transporter de là le corps, sans aucun danger de putréfaction [2].

2° Les statuts diocésains ou la coutume locale déterminent celui qui doit faire les obsèques du curé lui-même.

3° Les curés ont droit aux rétributions, comme aux offrandes, que la loi, le tarif diocésain, ou la coutume légitime leur attribuent. Mais ils ne peuvent rien changer de leur propre autorité sur ce point, ni exiger rien de plus [3]. Les autres prêtres ont aussi un droit strict à ce qui leur revient, en vertu des tarifs ou de la coutume.

4° Tout curé à le droit d'assister, en partie du moins, aux obsèques de ses paroissiens, enterrés ailleurs ; il y serait même tenu et ne pourrait renoncer à son droit, si la famille le priait de le faire. Voici comment, d'après le droit commun, le propre curé du défunt intervient dans ce cas aux funérailles. Il fait la levée du corps, puis, sans qu'il soit nécessaire de le faire passer par l'église paroissiale [4], il le conduit en étole noire jusqu'à la porte de l'église où doit se faire la sépulture [5]. Nous pensons qu'il pourrait, si telle était la coutume locale, se contenter de le conduire jusqu'aux limites de cette paroisse, ou même seulement jusque la sortie de sa propre église. Il asperge le corps avant

1. 25 juin 1611, 21 juin 1636, 26 mars 1672. — 2. *De Angelis, Prælect. jus. can.* l. III. — 3. 16 nov. 1669.
4. 22 juin 1675; 16 mars 1722; 17 sept. 1826.
5. 16 nov. 1606; 2 jul. 1661; 21 janv. 1675; 20 nov. 1677.

de se retirer, sans réciter d'autres prières [1]. A partir de ce moment-là, les fonctions funèbres sont remplies par le pasteur de la paroisse où se fait l'inhumation [2]. Le curé qui conduit ainsi le corps de son paroissien pour être enterré ailleurs, peut passer avec le convoi sur d'autres paroisses, et celles-ci ne peuvent pas s'y opposer, ni intervenir, ni rien exiger [3]. Il pourrait assister à l'office funèbre dans l'église où il conduit le corps, mais après avoir déposé son étole [4], à moins qu'une coutume immémoriale lui permît de la garder [5]. Il ne pourrait évidemment continuer à officier que sur l'invitation du curé de cette église [6].

5° Les religieux dans l'église ou cimetière desquels on doit inhumer un cadavre, ne peuvent pas faire, pour ce motif, au dehors, ni la levée, ni la conduite du corps : tout ceci appartient au curé. Ils n'agiraient ainsi que dans le cas où le curé averti, ne voudrait ni venir, ni se faire remplacer ; ou encore s'il se faisait attendre plus d'une heure, ou enfin s'il accordait toute permission aux religieux. Mais ceux-ci procèdent ensuite à la cérémonie funèbre, dès que le corps est entré dans leur église [7].

6° Le curé dont les paroissiens défunts sont enterrés dans une autre paroisse qui n'était ni leur domicile ni leur quasi-domicile, a droit, pour lui ou pour son église, au quart des émoluments qui reviennent à l'autre paroisse, ou même au tiers et à la moitié, si telle était la coutume depuis au moins dix ans. Mais il faudrait une coutume légitime de quarante ans pour qu'il n'eût droit à rien, ou à plus de la moitié ou à moins d'un quart [8].

1. 7 sept. 1708; 19 sept. 1750.
2. 5 juin 1614. — 3. 14 feb. 1626; 9 dec. 1634; 15 sept. 1685.
4. 21 nov. 1699; 2 mai 1711.
5. 17 janv. 1702. — 6. 10 febr. 1629.
7. 12 octob. 1619, 22 juin 1675; 20 nov. 1677; 19 déc. 1857.
8. Ferraris, quarta funeralis.

C'est l'église, et non les héritiers, qui doit donner cette part[1]. Le curé de ce défunt ne peut pas exiger qu'on célèbre un office pour lui dans sa propre paroisse[2].

7° S'il arrivait que le droit curial dont nous venons de parler eût cessé, par une prescription légitime ou de toute autre manière, on pourrait y pourvoir autrement, c'est-à-dire par les statuts diocésains, ou par une convention autorisée entre les curés, et encore entre les curés et les réguliers, avant l'érection d'un monastère. La volonté du défunt ou de ses héritiers peut aussi dédommager le curé du défunt, en demandant des funérailles dans l'une et l'autre paroisse.

8° Les cimetières communs des villes appartiennent à chacune des paroisses, quand même ils ne seraient pas de fait sur la paroisse du défunt.

9° Lorsque quelqu'un est décédé dans une paroisse étrangère et que son corps doit être transporté dans sa propre paroisse ou ailleurs, il appartient au curé de la première paroisse de faire la levée du corps et la conduite, mais sans passer par l'église, à moins qu'il n'existe sur ce dernier point une coutume contraire. Les honoraires sont réglés par l'usage ou les statuts diocésains.

### § II. DU TEMPS DE LA SÉPULTURE ECCLÉSIASTIQUE.

Le rituel s'occupe du temps qu'il faut laisser s'écouler entre la mort et la sépulture, du moment de la journée qui est préférable, et des jours de fête où l'on ne pourrait pas donner à la cérémonie tout son éclat. Voici d'abord le texte de la rubrique:

On n'ensevelira le corps, surtout si la mort a été subite, qu'après un intervalle de temps suffisant, et lorsqu'il n'y a plus aucun doute sur le trépas.

1. 23 mart. 1619; 7 juin 1760. — 2. 22 apr. 1633.

Il faut respecter, autant que possible, l'usage très ancien de célébrer la messe devant le corps présent.

Si la sépulture doit avoir lieu un jour de fête, on n'en célébrera pas moins la messe des morts, de manière cependant à ne pas mettre obstacle à la messe conventuelle ni aux offices divins, pourvu encore que la solennité de la fête ne s'y oppose pas.

I. — Le rituel ne détermine pas le temps qui doit s'écouler entre la mort et la sépulture ; il ne fait que donner le principe général. On doit éviter les deux extrêmes. Le temps fixé est ordinairement de vingt-quatre heures pour les morts ordinaires et de quarante-huit heures pour les morts subites ou équivalentes. C'est surtout à la loi, à l'officier civil, dont il nous faut le permis d'inhumer, qu'il appartient de juger, car la constatation du décès n'est pas toujours facile comme nous l'avons déjà remarqué. « Il semble *a priori*, dit le docteur Bossu, que rien ne soit plus facile à reconnaître que la mort ; il en est autrement cependant : ce qui le prouve, c'est que, plusieurs fois trompés par les apparences, des vivants, crus morts, ont été enterrés. Bruhier, dans son traité sur l'incertitude des signes de la mort, a rassemblé 181 cas de méprises, parmi lesquels 52 individus enterrés vifs, 4 ouverts avant leur mort, 53 revenus spontanément à la vie, après avoir été enfermés dans un cercueil, et 72 réputés morts sans l'être. Les signes de la mort sont plus ou moins probables ou illusoires, fort peu sont certains. La pâleur, la lividité, l'immobilité, le froid, la fixité des yeux, ne sont que des signes trompeurs : mais on doit regarder comme certains la raideur cadavérique, l'impuissance des agents électrique et magnétique pour la détermination des contractions musculaires, enfin la putréfaction. La *putréfaction* vaut à elle seule tous les autres signes réunis ; en cas d'incertitude, il faut en attendre

le commencement avant de procéder à l'inhumation [1]. »

II. — La sépulture devrait se faire régulièrement le matin, afin qu'on pût célébrer la messe, le corps présent. Ainsi le prescrit le rituel, à moins qu'une cause raisonnable ne s'y oppose : *illud, quantum fieri poterit, retineatur*. Telle a été la pratique dès les temps les plus anciens : *quod antiquissime est institutum*. L'empereur Constantin fut enseveli pendant qu'on célébrait les saints mystères [2]. S. Augustin retint de son mieux ses larmes, lorsqu'on offrit le saint sacrifice devant le corps de sa mère [3]. Le corps de S. Ambroise fut porté dans la basilique, après qu'on eut achevé les divins mystères [4]. S. Jean Chrysostome affirme qu'il fut ainsi statué par les apôtres, et que l'on observait cette loi, même quand le défunt était pauvre [5]. Des abus s'étant glissés sur ce point, Benoît XIV fit une constitution pour rétablir la discipline ancienne.

La raison de cette loi, de cette prescription du rituel, ne saurait échapper à personne. « Puissent tous les pasteurs, dit Bouvry, être touchés de cet ardent désir de l'Eglise. Cette pieuse mère des chrétiens, prend tous les moyens possibles pour qu'aucun de ses enfants ne soit privé de ce prompt et dernier secours ; les vivants peu soucieux de ce témoignage de sainte affection envers eux, en un jour où ils doivent les quitter pour toujours, sont coupables d'un abus criant [6]. »

III. — La messe des défunts, le corps présent, est pour cette raison la plus privilégiée de toutes. On peut la chanter tous les jours, excepté : 1° les trois derniers jours de la semaine sainte. Non seulement on ne le pourrait pas, ces jours-là, où le culte public doit être consacré tout entier à l'adorable Victime de la Passion et du Calvaire,

1. Anthropologie : Physiologie, Signes de la mort.

2. Eusèbe, L. VI, *de vitâ Const.* c. 71. — 3. L. IX, *Conf.* c. 12. — 4. *Vita S. Amb.* — 5. *In Epist. ad Philom.* Hom. 3.

6. *Expos. Rubric.* Pars III, tit. IV, *de Missis defunct.*

mais encore, les obsèques doivent se faire sans chant ni solennité, c'est-à-dire qu'on y psalmodie seulement l'office et les autres prières, observant toutefois le rituel pour tout le reste[1]. Le samedi saint, cependant, on pourrait célébrer solennellement les obsèques, mais sans la messe, et de préférence le soir. 2° Les grandes solennités: Noël, l'Epiphanie, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, le Saint Sacrement, l'Assomption, l'Immaculée conception, S. Pierre et S. Paul, la Toussaint, le Patron principal et le titulaire, S. Joseph, l'anniversaire de la dédicace dans les églises consacrées, et les dimanches des solennités transférées. On peut néanmoins, ces jours-là, célébrer les obsèques solennellement, mais de préférence le soir, après l'office public[2]. 3° Le temps de l'Exposition solennelle du saint Sacrement pour une cause grave et publique, comme celle des quarante heures; on peut, en dehors de l'église, procéder comme à l'ordinaire, à la levée du corps et à la conduite au cimetière, mais, à l'intérieur, à moins qu'on ne puisse voiler ou renfermer l'Eucharistie pour quelques instants, on ne peut chanter ni la messe, ni l'office funèbre: ce dernier doit être fait sans chant ni solennité, et autant que possible à une chapelle latérale[3]. En dehors de ces cas, la messe des morts, corps présent, peut donc toujours être chantée; mais celle-ci, ainsi que les obsèques solennelles, ne doivent jamais troubler l'ordre de la messe conventuelle ou paroissiale, ni celui des autres offices publics[4]. Ces offices sont obligatoires et ont une heure déterminée qu'il faut respecter: on ne peut donc ni les omettre, ni les anticiper, ni les différer pour les funérailles qui ont un caractère particulier.

1. 16 janv. 1677; 11 aug. 1796.
2. Merati; de Herdt.
3. 19 juin 1875.
4. 26 janv. 1793.

## § III. DU LIEU DE LA SÉPULTURE.

Voici d'abord ce que dit le rituel à ce sujet :

Là où existe la coutume ancienne d'enterrer les morts dans les cimetières, il faut la conserver ; et si elle n'existait pas, on la rétablirait autant que possible. Mais si l'on donnait la sépulture dans une église, il faudrait se contenter d'enfouir le corps dans la terre, et ne pas l'enfermer dans un monument qui s'élèverait au-dessus du sol : *humi tantum detur*. Aucun cadavre ne peut être placé auprès d'un autel.

Les tombeaux des prêtres et autres clercs d'un ordre quelconque doivent être séparés, autant que possible de ceux des laïques, et placés dans un endroit plus distingué ; mais de manière, si la disposition des lieux le permet, qu'il y ait une place pour les prêtres, et une autre pour les ministres inférieurs.

Les corps des défunts doivent avoir les pieds du côté de l'autel principal de l'église ou de l'oratoire où ils ont leur sépulture. Pour les prêtres, c'est la tête qui est de ce côté.

Aucun chrétien, mort dans la communion des fidèles, ne peut être enterré hors d'une église ou d'un cimetière dûment bénit. S'il était nécessaire, pour un temps et pour quelques circonstances particulières, de faire autrement, on aurait soin de transférer le corps en lieu bénit, le plus tôt possible : une croix serait placée, en attendant, vers la tête du défunt, pour marquer qu'il est mort dans la paix et la communion du Christ.

Les premiers chrétiens avaient adopté l'usage, consacré chez les Romains par la loi des Douze Tables, d'inhumer leurs morts hors de l'enceinte des villes ; mais ils se gardaient bien de confondre les restes sacrés de leurs frères avec ceux des païens ; leurs tombeaux furent toujours à part, tantôt creusés dans les entrailles de la terre, et formant *les catacombes*, tantôt pratiqués selon l'usage ordinaire, à fleur du sol, et appelés aussi *mé-*

moires. Cet usage d'ensevelir ainsi les morts hors de l'enceinte des villes, en plein champ ou dans les catacombes, persévéra à peu près sans exception jusqu'à l'époque de Constantin, et cessa vers le v[e] siècle. Le premier empereur chrétien avait choisi, pour sa sépulture, la basilique des Saints Apôtres à Constantinople; plusieurs princes et hauts personnages suivirent cet exemple, et les sépultures allèrent bientôt se multipliant dans l'intérieur des églises. Si la vanité entrait pour beaucoup dans ce choix, on peut dire aussi que la piété y avait une bonne part. Les corps semblaient reposer plus en paix à l'ombre des autels, et les âmes des défunts mieux participer aux suffrages de leurs frères vivants. Le temple chrétien se transforma bientôt ainsi en vaste mausolée; on y vit un abus; les empereurs Gratien et Valentinien firent une loi pour le réprimer. Pélage II, au vi[e] siècle, promulgua la défense d'enterrer dans les églises; il fut suivi en cela par plusieurs conciles d'Espagne, d'Allemagne et des Gaules, dont un, celui de Nantes au ix[e] siècle, vit son canon prohibitif inséré dans le décret de Gratien: « *Prohibendum est etiam, secundum Majorum instituta, ut in ecclesia nullatenus sepeliantur*[1]. » Respectant toutefois les pieux motifs qui portaient les chrétiens à vouloir être ensevelis près des autels, l'Eglise, dès le vii[e] siècle, permit les sépultures autour des temples sacrés, mais toujours en dehors; le canon cité plus haut ajoutait: « *In ecclesia nullatenus sepeliantur, sed in atriis, aut in porticu, aut in exedris ecclesiæ* ». Il fut donc permis d'inhumer dans l'atrium ou la cour qui précédait porte d'entrée, sous le portique ou dans l'avant-nef, us les galeries extérieures, dans l'espace qui entourait nceinte sacrée, et où s'élevaient différentes constructions au service du culte et du clergé. De là vint, après

1. Can. xv, Causa 13, q. 2.

l'ancien abus, qui, malgré les défenses, s'était perpétué durant le moyen âge, la pratique presque universelle, et même la loi, d'établir les cimetières autour de l'église. Cette pratique fut abandonnée, à mesure que ces derniers ne suffirent plus, et que la loi civile prescrivit une certaine distance entre eux et les habitations; elle était cependant inspirée par la foi et semblait associer de plus près nos chers défunts au sacrifice de l'autel, aux mérites des saints, aux prières des fidèles. Comme il était touchant de voir les familles, encore pénétrées des saintes fonctions du culte, s'agenouiller, au sortir de l'église, sur une tombe aimée et vénérée. Aujourd'hui, on n'enterre plus dans le temple sacré, que les évêques et les personnages illustres par leur naissance, ou par des bienfaits signalés; encore, faut-il pour cela l'autorisation civile.

L'église et le cimetière sont donc les lieux affectés aux sépultures chrétiennes. Ce dernier toutefois, dans l'intention du rituel, doit être préféré: la raison en est dans la bénédiction qu'il reçoit à cet effet, dans la salubrité publique qui pourrait y être intéressée, et dans la destination primaire du temple qui a pour objet direct le culte et la prière. Si cependant, pour quelque motif approuvé, on enterrait dans l'église, il faudrait: 1° que le corps fût déposé en terre et non dans un monument qui ressemblerait plutôt à une châsse de saint ou de martyr, et 2° jamais sous l'autel même, ou sous ses degrés, mais environ à un mètre et demi. Celui-ci serait profané par l'infraction de la défense, car on assimilerait le corps aux reliques des saints.

Nous avons nommé le champ sacré de la mort, *campo sancto,* comme disent les Italiens. Les chrétiens l'ont appelé les premiers: cimetière, du grec κοιμηθήριον, *dormitorium*, *dortoir*. Etymologie qu'a inspirée l'espérance chrétienne, puisque, selon la pensée de S. Paul, les corps des défunts semblent dormir jusqu'au jour

de la résurrection générale[1] : « Chez les chrétiens, disait S. Jérôme, la mort n'est pas une mort, mais une dormition, et on l'appelle sommeil[2]. »

Les cimetières doivent être bénits. Il en a toujours été ainsi ; cette bénédiction est aussi ancienne que celle des églises. Le respect religieux dû à nos dépouilles mortelles le demandait. Le corps du chrétien défunt a été si souvent sanctifié par l'eau sacrée, par l'huile sainte, par le corps même du Sauveur, par la vertu de l'Esprit-Saint qui en faisait son temple ! Puis les prières faites pour son âme dans un cimetière bénit, ont plus d'efficacité. Hélas, de nos jours, les cimetières des grandes villes et même ceux des bourgs moins importants, ne sont pas toujours bénits ; ainsi le veut souvent l'administration civile. Mais la loi ecclésiastique, prescrivant que tout défunt, mort dans la communion catholique, soit inhumé dans un lieu bénit, est toujours en vigueur. C'est pourquoi, dans ce cas, chaque fosse doit être bénite par le prêtre, avant qu'on y dépose le corps. Cette bénédiction se fait simplement par l'aspersion et l'encensement, en silence, du corps et de la tombe, au milieu, à droite et à gauche de chacun, après l'oraison ordinaire : *Deus cujus miseratione.*

Le rituel nous a dit comment il faut placer, autant que possible dans la tombe, les corps des prêtres et ceux des simples fidèles ou des autres clercs, par rapport à l'autel, si l'inhumation se faisait dans l'église ou dans un cimetière adjacent. L'autel était tout naturellement désigné comme point central vers lequel devaient converger les corps, comme vers le gage de leur espérance. Mais ceux des prêtres regardent les fidèles, au salut desquels ils se sont souvent épuisés ; ils semblent leur dire de ne pas les oublier maintenant. Si le cimetière était séparé, on tournerait de la même

1. Ep. ad Thessal. IV, 12. — 2. Ep. XXIX.

manière que ci-dessus les corps des prêtres et ceux des fidèles par rapport à l'Orient, vers lequel se trouverait l'autel, si les églises étaient dûment orientées : c'est la remarque de Baruffaldi. Les clercs inférieurs sont placés comme les simples fidèles.

Le rituel veut aussi qu'on inhumât dans un terrain séparé les enfants baptisés, morts avant l'âge de raison, si cela se pouvait commodément. Leur innocence certaine, qui fait de ces petits corps une véritable relique, ne demandait-elle pas cet honneur?

Les fosses doivent être creusées assez profondément pour que l'odeur des cadavres ne s'exhale pas au dehors, et que les animaux ne puissent pas les profaner. Il faut suivre sur ce point la loi civile qui précise la largeur et la profondeur des tombes, leur distance respective, et l'époque avant laquelle il est défendu de les renouveler[1]. Le clergé ne pourrait procéder à l'exhumation d'un corps enterré définitivement, sans la permission de l'évêque et de l'autorité civile.

Une grande croix avec un crucifix doit être placée au milieu du cimetière. Comment les morts ne dormiraient-ils pas à l'ombre de la croix, gage de leur résurrection, de leur gloire future? Mais hélas! cette prescription liturgique, ici encore, a parfois trouvé des entraves de la part des autorités locales.

Les cimetières doivent être suffisamment clos, pour que les animaux ou les passants ne puissent pas impunément y entrer.

On doit y éviter tout ce qui ne serait pas digne de la sainteté du lieu et du respect dû aux morts, comme les cultures, les assemblées profanes, etc.

Rien, dans les ornements ou les inscriptions des

1. On peut consulter, sur toutes les questions de sépulture, les différents traités sur l'administration temporelle des paroisses, entre autres celui de Mgr Affre, archevêque de Paris, et de préférence les dernières éditions.

tombes, ne doit être contraire à la foi chrétienne ou aux bonnes mœurs. « O cimetière, s'écrie ici Louis Angeli, que tu peux être éloquent, et quel grand avantage peut tirer un homme qui, dans un coin de ton enceinte, médite sur sa dernière fin ! O toi, qui seras un jour le compatissant dépositaire de ses dépouilles inanimées, qui en seras le gardien jaloux, jusqu'au jour où résonnera la trompette qui doit les réveiller, mais auxquelles la seule voix du Tout-Puissant rendra le souffle de vie [1] ! »

Nous ne terminerons pas ce qui concerne les cimetières sans insister sur le respect qui leur est dû, et qui doit inspirer le chrétien dans l'ornementation des tombes et du champ de la mort. Voici les belles pages écrites à ce sujet par l'abbé Hornstein [2]: « Que les sublimes enseignements du christianisme doivent nous inspirer de respect pour les lieux de sépultures, pour cette terre consacrée par les bénédictions de l'Eglise, et où reposent des éléments qui, un jour, participeront à la glorieuse immortalité des esprits !

Aussi, combien j'admire la tendre piété de nos aïeux, qui ont pris soin à orner ces champs sacrés de la mort ! Oui, j'aime à contempler ces monuments funèbres élevés, par les vivants, à la mémoire des défunts. J'aime à voir ces pieuses et mélancoliques inscriptions, gravées sur les tombeaux ; j'aime à lire ces

1. Louis Angeli : *Traité sur les cimetières.*

2. L'abbé Charles Hornstein, directeur du grand séminaire de Soleure, a fait paraître, sur les sépultures, un volume intéressant, où toutes les questions sont traitées ; la doctrine en est sûre, puisée aux bonnes sources du droit et exempte d'un certain rigorisme qui peut facilement se glisser dans ces matières, où les deux autorités civile et religieuse sont souvent en contact. Voici le titre de l'ouvrage qui déjà en fait assez connaître le fonds : *Les sépultures devant l'histoire, l'archéologie, la liturgie, le droit ecclésiastique, et la législation civile* (1868). Nous avons aussi une *théologie morale* du même auteur.

épitaphes, pourvu qu'elles n'étalent pas des titres trop pompeux, témoignage de l'orgueil et de la vanité des vivants; j'aime à reposer mes regards sur les tombes émaillées de fleurs cultivées par de pieuses mains!...[1]

Il est des règles à suivre pour qu'un monument funèbre soit digne de figurer dans une sépulture catholique. On exclura les décors funéraires d'un caractère profane, toutes les représentations mythologiques. Qu'on bannisse aussi de ce lieu qui doit nous rappeler, avant tout, la fragilité des choses de ce monde, qu'on en bannisse impitoyablement les épithètes laudatives, louangeuses, menteuses, païennes et ridicules souvent par le style et les fautes d'orthographe. L'épitaphe doit exprimer dans un style simple, modeste, humble, correct, quelques pensées édifiantes pour des vivants. La forme et l'ornementation du monument doivent mettre en évidence l'idée chrétienne de la mort; l'ensemble, par conséquent, de la composition, présentera un caractère grave, revêtira une expression de pieuse mélancolie.

Je blâme et repousse hautement les formes païennes usitées pour les monuments funéraires des chrétiens. Parcourez certains cimetières catholiques des grandes cités! En vain vos regards se reposeront sur quelques vénérables sujets de notre foi. Vous chercherez en vain le signe glorieux de la Rédemption, vous ne lirez point une inscription qui vous rappelle l'immortalité des âmes, ni la résurrection des corps renfermés dans les tombeaux. Vous n'apercevrez que de lourdes constructions ornées de têtes de pleureuses, de chouettes, de hiboux, de papillons, de flambeaux d'hyménées renversés, de sabliers ailés et d'urnes cinéraires. Partout, rien que des signes profanes, rien que des em-

1. On peut voir, à la fin du 3e volume de l'*Explication du catéchisme*, de l'abbé Guillois, un choix très intéressant d'inscriptions funèbres chrétiennes.

blèmes païens. C'est le cas de rappeler ici ces paroles d'un poète d'un grand sens esthétique. :

Loin ce cercueil factice,
Ces urnes sans douleur que plaça le caprice ;
Loin, ces vains monuments d'un chien ou d'un oiseau ;
C'est profaner le deuil, insulter au tombeau.

(Delille, *les Jardins*.)

La tâche de l'artiste des tombeaux chrétiens est de faire rayonner dans toute son œuvre la pensée religieuse et la douce nécessité de la foi. La croix, ce glorieux et consolant symbole, devrait terminer toute l'ornementation, attirer les regards, les pensées et les cœurs en haut. Elle devrait faire partie du plan général du monument. La croix, c'est le signe de la miséricorde et du pardon, c'est le salut des morts, c'est la consolation et l'espérance des vivants. Pourquoi omettre ou dissimuler ce signe sacré que les premiers chrétiens faisaient déjà graver sur des sarcophages ?

Enfin le tombeau respirera la gravité et l'austère majesté de la mort. Il exclura les représentations légères, les images gracieuses, riantes et surtout les nudités. S'il est du devoir de l'artiste chrétien de traiter toujours le corps humain avec décence, on comprend combien cette règle de convenance, trouve ici sa légitime application. Quelle dépravation, de venir étaler aux regards la beauté sensuelle, en face de la poudre des tombeaux !... L'artiste qui a le sentiment de ses devoirs, proscrira ces nudités. Il respectera le temple de l'Esprit-Saint...

La nature riche et féconde, apporte aussi au cimetière la variété de ses ornements. Elle possède de véritables emblèmes funèbres. L'essentiel est de savoir les choisir avec goût et discernement.

Il est une fleur que le bon sens populaire a nommée *Immortelle* ; cueillie, elle ne se fane point, elle semble

vivre encore, conservant toute la vivacité et la fraîcheur de ses couleurs naturelles. C'est bien l'emblème de l'immortalité de l'âme. Aussi a-t-elle été choisie à juste titre comme l'ornement des tombeaux... J'aime à voir les monuments funéraires ornés d'une couronne d'immortelles artistiquement travaillées. C'est la figure la plus expressive de la couronne céleste, couronne inaltérable et impérissable.

J'aime également à voir s'élever dans les champs verdoyants de la mort, des arbres dont l'aspect reflète une douce mélancolie. Parmi ces vigilantes sentinelles de la famille végétale, debout au milieu des tombeaux, je préfère avant tout le saule pleureur. C'est la douleur symbolisée. Voyez, comme il figure bien l'homme affaissé sous le poids de la tristesse et ne regardant que la terre qu'il arrose de ses pleurs. Cet arbre, la nature, plutôt que l'homme, l'a nommé *pleureur*. Impossible de le contempler dans sa sombre attitude, sans se sentir l'âme pénétrée de la tristesse qu'il inspire. Mais surtout quand il ombrage une tombe qu'il semble caresser de ses tendres et flexibles rameaux. Ah! alors, combien il est touchant! C'est là, penché sur un sépulcre qu'il a sa vraie signification.... Sa grâce, à lui, c'est celle de la tendre mélancolie, de la douleur larmoyante. Et les pleurs qu'il paraît répandre sur des cendres chères à mon souvenir, sont pour moi un langage tendrement sympathique. Honte au cœur dur et insensible, qui ne comprend pas ce symbolique et mystérieux langage.

Si nous donnons notre préférence au saule pleureur, nous sommes loin d'exclure d'autres arbres qui sont aussi le digne ornement des sépulcres. Il en est un surtout dont la présence est d'un agréable aspect dans nos cimetières. Nous avons nommé l'if. C'est là aussi un ornement funèbre de bon aloi. Et en effet, si le saule symbolise la douleur, l'if est l'emblème de l'immorta-

lité. Par sa durée plusieurs fois séculaire, par sa verte couronne que n'effeuille point le froid aquilon, et par sa cime majestueuse qui se projette haut vers les cieux, l'if me révèle un éternel printemps, par delà les régions de la mort.

Quelques autres arbres ont à peu près le même aspect, et peuvent présenter les mêmes symboles. Nous dirons donc volontiers avc le poète :

Tout devient un ami pour les âmes sensibles.
Déjà pour l'embrasser de leurs ombres paisibles,
Se penchent sur la tombe, objet de nos regrets,
L'if, le sombre sapin, et toi, triste cyprès,
Fidèle ami des morts, protecteur de leurs cendres !
Ta tige, chère au cœur mélancolique et tendre,
Laisse la joie au myrte et la gloire au laurier ;
Tu n'es pas l'arbre heureux de l'amant, du guerrier,
Je le sais, mais ton deuil compatit à nos peines.

(Delille, *Les Jardins*.)

Couvrons d'arbustes et semons de fleurs ces champs funèbres. En accomplissant cet acte de piété, disons-nous à nous-mêmes : ainsi passe la fleur de la vie mortelle. La vue du séjour de la mort nous apprendra la vraie science de la vie. Nous nous dirons aussi : dans cette terre sanctifiée par les prières liturgiques, germe la moisson future des élus. Ils se reposent dans la foi et l'espérance communes : *dormiunt in somno pacis*. Si les fleurs s'épanouissent parmi les croix, eux aussi, ils fleuriront : *evigilabunt*.

Le cimetière est une terre sacrée. Il renferme des souvenirs à jamais précieux pour les âmes sensibles et pieuses... Ornons donc décemment ces champs précieux pour les âmes sensibles et pieuses. Contemplons quelquefois la grande croix qui domine toutes les autres et qui est de rigueur dans les cimetières catholiques. Elle se dresse au milieu des tombes comme un étendard autour duquel les fugitifs de la vie se rallieront

pour se tenir tous ensemble avec confiance, à l'appel du souverain juge.

Venons aussi prier sur les tombeaux. Ah ! la prière, on l'a bien définie, c'est la respiration de l'âme, mais c'est surtout près des tombeaux que l'on sent que l'âme a besoin de s'épancher, de se soulager, de respirer enfin par la prière...... »

(*Les Sépultures*, ch. XXV.)

### § IV. DE CEUX A QUI ON DOIT REFUSER LA SÉPULTURE ECCLÉSIASTIQUE.

Si la dignité humaine demande que le corps d'aucun homme ne soit abandonné à la voirie, comme celui des animaux sans raison, l'Eglise devait aussi à sa dignité, de refuser son enceinte sacrée et ses prières à ceux qui auraient expiré hors de son sein, ou en rupture évidente avec elle. De là, les règles qu'elle a promulguées sur le refus de la sépulture ecclésiastique ; le rituel nous les rappelle, avec l'obligation pour nous de les connaître.

Le pasteur ne doit pas ignorer quels sont ceux à qui on doit refuser la sépulture ecclésiastique, afin qu'aucun d'eux n'en soit honoré contrairement aux décrets des saints canons.

Sont exclus de cette sépulture 1° les païens, les Juifs et tous les infidèles ; les hérétiques et leurs fauteurs ; les apostats de la foi chrétienne, les schismatiques ; ceux qui sont publiquement sous le coup d'une excommunication majeure.

2° Ceux qui se sont donné la mort par désespoir ou par colère (mais non dans un accès de folie), à moins qu'ils n'aient exprimé avant de mourir quelque sentiment de pénitence.

3° Ceux qui succombent dans un duel, doivent être pareillement exclus, quand même ils auraient donné, avant de mourir des signes de pénitence.

4° Les pécheurs manifestes et publics qui sont morts sans aucun signe de repentir.

5° Ceux qui sont connus publiquement comme n'ayant pas reçu pendant l'année les sacrements de pénitence, ni à Pâques celui de l'Eucharistie, et qui sont morts sans donner aucun signe de contrition.

6° Enfin les enfants morts sans baptême.

S'il s'élevait quelque doute pour l'application de la peine, il faudrait consulter l'evêque. Tels sont ceux que le rituel exclut de la sépulture ecclésiastique, conformément aux principes du droit canon ; il appartient surtout à ce dernier de préciser et d'expliquer tous ces cas : aussi nous y renvoyons nos lecteurs, qui s'inspireront des sages conseils de l'abbé Dieulin sur cette matière :

« L'intérêt bien entendu de la religion et du clergé, celui de la paix et du bon ordre public commandent de bien réfléchir avant de refuser la sépulture. On sait avec quelle habileté perfide, les ennemis de l'Eglise ont exploité, sous la Restauration, les refus d'inhumation pour vouer le clergé à la haine publique. Ce serait au surplus, un intolérable abus de refuser la sépulture sans de graves raisons. Aussi, tous nos prélats français, recommandent instamment à leurs curés, d'éviter tout zèle mal entendu et outré sur ce point, et de tempérer même la rigueur des règles par la condescendance et la charité, se rappelant que le refus d'inhumation n'est pas une affaire de dogme, mais de simple discipline. Ce serait dans la pratique du ministère pastoral, une maladresse bien dangereuse, d'adopter en cette matière une sévérité faite pour d'autres temps et d'autres mœurs.

» Le but que s'est proposé l'Eglise, en ordonnant les refus de sépulture, a été de punir le crime et de flétrir le vice ; mais pour produire un grand effet moral, il faut qu'ils soient rares et qu'ils aient généralement

pour cause une apostasie notoire ou un crime bien constaté. Alors, seulement ils sont sanctionnés par l'opinion.

» Les règles ecclésiastiques défendent d'accorder la sépulture chrétienne à celui qui n'est pas catholique, ou qui a abjuré sa foi par la profession de l'impiété ou de l'hérésie, puis à celui qui est mort dans l'impénitence ou dans un flagrant délit. Il faut que la profession de l'impiété et de l'erreur ait été publique, ou que le crime soit notoire, et qu'aucune circonstance ne puisse le faire révoquer en doute, qu'il existe au moment de la mort, et qu'avant cet instant suprême il n'y ait aucun signe de repentir. Tels sont les principes régulateurs sur cette grave question, principes adoptés par deux prélats français, dont les noms seuls font autorité : Messeigneurs Affre et Gousset. » (*Le guide des curés.* Livre II, ch. II, sect. I, Sépul.[1].)

§ V. DE QUELQUES AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES INDIQUÉES DANS LES AVIS PRÉLIMINAIRES DU RITUEL SUR LES OBSÈQUES.

Ces dispositions, dont il nous reste à parler, ont pour objet la manière de vêtir les corps des ecclésiastiques défunts, et la défense faite aux clercs d'aider à porter le cercueil des laïques.

I. — Les laïques, nous l'avons dit, peuvent être ensevelis avec leurs habits ordinaires ou dans un simple linceul, suivant l'usage des lieux. Mais il n'en est pas ainsi des ecclésiastiques. Les vêtements sacrés doivent les distinguer des autres fidèles, dans leurs au-

1. Dans cet ouvrage connu de tous : *Le guide des curés, du clergé et des ordres religieux dans l'administration des paroisses*, l'abbé Dieulin, vic.-gén. de Nancy, traite de plusieurs questions importantes, qui n'intéressent pas moins la liturgie que le droit canonique ; nous signalerons, dans le deuxième livre, les deux sections du chap. II : *Administration des choses relatives au culte*, et tout le troisième livre, *de l'Architecture*.

gustes fonctions, c'est la marque visible de leur dignité, de même que le caractère, le sceau de l'ordination, est à jamais imprimé dans leurs âmes. Aussi, après le dernier soupir, ils n'apparaîtront pas aux yeux du peuple avec les livrées communes de la mort : l'auréole de leur saint état doit les accompagner sur le lit funèbre, pour exciter encore la vénération et la reconnaissance, rappeler de salutaires leçons; puis ces ornements sacrés de leur ministère, si pleins pour eux de significations profondes, devaient être là, comme les témoins heureux ou accusateurs auprès de l'éternelle justice. Aussi Baronius nous apprend-il que l'usage s'introduisit de bonne heure d'ensevelir les évêques et les prêtres avec les vêtements de leur ordre. (*Annales eccles.* ad ann. 283, n. 1). L'usage était déjà une loi au XII^e^ et au XIII^e^ siècle d'après le témoignage de D. Martène (*De ant. Eccles. rit.* l. 3, c. 12) et de Durand de Mende (*Ration. div. offic.* l. VII, c. 27, n° 4.) Cette loi que S. Charles a rappelée dans son VI^e^ concile provincial, est ainsi formulée par le rituel :

Le prêtre, ou tout autre clerc défunt, sera d'abord revêtu de ses vêtements journaliers et ordinaires jusqu'à la soutane inclusivement. On y ajoute ensuite les ornements sacrés du sacerdoce ou des différents degrés de la cléricature, d'après la dernière ordination reçue. Ainsi le prêtre est revêtu, sous sa soutane, de l'amict, de l'aube, du cordon, du manipule, de l'étole et de la chasuble : ces derniers de couleur violette.

Le diacre : de l'amict, de l'aube, du cordon, du manipule, de l'étole transversale et de la dalmatique, en violet pareillement.

Le sous-diacre : de l'amict, de l'aube, du cordon, du manipule et de la tunique de même couleur que ci-dessus.

Les autres clercs inférieurs : du surplis sur la soutane.

Tous doivent avoir la tonsure bien marquée et la barrette.

On plaçait autrefois dans les mains du prêtre défunt, un calice avec sa patène: le rituel n'en parle pas, mais là où l'usage ancien s'est conservé par un calice de cire, on peut encore le suivre; il n'a rien d'indécent, et témoigne de la dignité du prêtre (23 maii 1846). On pourrait aussi, surtout pour les diacres et les sous-diacres, ajouter le bréviaire au crucifix et au chapelet.

Rien, à notre avis, ne s'oppose à ce qu'un chanoine soit revêtu de son habit de chœur, et un prélat romain, de son costume prélatice.

La couleur violette est prescrite, en signe de tristesse et de pénitence, dit Baruffaldi ; ainsi sont exprimés les sentiments de ces âmes qui ont paru devant Dieu, et qui peut-être, à cette heure, souffrent dans le purgatoire. Revêtus de noir, les ecclésiastiques défunts ne sembleraient-il pas porter leur propre deuil; mais ils n'ont jamais pris cette couleur, que pour les offices funèbres d'autrui. Barruffaldi pense qu'on pourrait cependant employer ici la couleur noire, au moins à défaut d'ornements violets. On peut enterrer le défunt avec les ornements de son ordre, ou les lui enlever au moment de l'inhumation, selon l'usage des lieux; mais il est plus convenable de les lui laisser (S. R. C. 12 nov. 1831).

Puissions-nous vivre si saints et si fidèles, que ces pieuses livrées, loin de nous accuser, soient nos défenseurs auprès du souverain juge !

II. — Le rituel qui, dans les dispositions précédentes, veut que les prêtres et les clercs défunts soient distingués des laïques par honneur pour leur dignité, leur défend, durant la vie, de porter le corps d'un simple fidèle, quel qu'il soit :

Le corps d'un laïque, de quelque rang ou dignité qu'il soit, ne sera jamais porté par les clercs, mais par des laïques.

Le texte est formel. Cette fonction, si pieuse et si grave qu'on la suppose, est un acte de dépendance que les supérieurs ne doivent pas aux inférieurs, ni, par conséquent, les clercs aux laïques, surtout dans un office religieux. Un simple tonsuré, engagé dans la cléricature, est d'un ordre plus élevé que les princes d'ici-bas. De là, les paroles du rituel : ils ne pourraient pas non plus tenir les coins du poêle à l'enterrement d'un laïque, et même d'un prêtre, quelque noble qu'il fût (20 sept. 1681 ; 22 mars 1862). Cette fonction paraît être un trop grand honneur qu'il ne convient pas au prêtre de rendre lui-même aux laïques. Mais on pourrait se demander pourquoi cette défense au sujet d'un prêtre défunt, puisque les ecclésiastiques peuvent en porter le cercueil. Il est plus convenable en effet, qu'au moins durant quelques pas, comme, à la levée du corps, à l'entrée de l'église, etc., les ecclésiastiques portent le cercueil d'un confrère défunt ; c'est un acte de charité fraternelle que nous devons aimer à nous rendre les uns les autres. Mais quant à l'honneur des cordons du poêle, il vaut mieux, ce semble, laisser aux laïques le soin de nous le rendre, que de nous le déférer nous-mêmes, et c'est là ce qui aura probablement inspiré la défense, qui n'est pas toujours observée. Faut-il abolir l'usage contraire? Nous ne voudrions pas le dire, alors surtout que, d'après Baruffaldi et de Herdt, la coutume joue un assez grand rôle dans les funérailles où elle est plus facilement admise. On pourrait alors, pour moins s'éloigner de l'esprit de la loi, tenir les cordons en simple manteau de deuil. Mais ceux qui porteraient le cercueil pourraient être en surplis, sans étole ni autre ornement, puisque ce n'est pas là une fonction sacrée (22 mart. 1862).

### Art. II. L'ordre à suivre dans les obsèques des grandes personnes.

Il s'agit de tous ceux qui sont morts à partir de l'âge de raison, c'est-à-dire, de cet âge, où l'intelligence est assez développée pour recevoir les dernier ssacrements : l'absolution, le viatique, et l'extrême-onction. Aux défunts qui ne sont pas arrivés à cet âge, on fait les obsèques des petits enfants, traitées à part dans le rituel.

Nous distinguerons ici: les préparatifs, la levée du corps, la station à l'église, la sépulture: honneurs funèbres que l'Eglise rend indistinctement aux pauvres et aux riches, proclamant ainsi l'égalité de tous ses enfants devant la mort, et condamnant à tout jamais les horribles *puticuli* de l'ancienne Rome, où l'on jetait pêle-mêle les corps des animaux et des esclaves, éternel opprobre de la civilisation païenne : « Chez les anciens, dit Chateaubriand, les restes du pauvre et de l'esclave étaient abandonnés presque sans honneurs ; parmi nous, le ministre des autels est obligé de veiller au cercueil du villageois, comme au catafalque du monarque. L'indigent de l'Evangile, en exhalant son dernier soupir, devient soudain (chose sublime!) un être auguste et sacré. A peine le mendiant qui languissait à nos portes, objet de nos dégoûts et de nos mépris, a-t-il quitté cette vie, que la religion nous force à nous incliner devant lui. Elle nous rappelle à une égalité formidable, ou plutôt, elle nous commande de respecter un juste racheté au sang de Jésus-Christ et qui, d'une condition obscure et misérable, vient de monter à un trône céleste. » (*Génie du christianisme.*)

#### § I. LES PRÉPARATIFS.

Commençons par une réflexion qui concerne tout ce qui va suivre. Notre devoir, sans doute, est d'exposer et d'expliquer les vrais principes liturgiques au sujet

des funérailles, mais Baruffaldi, Cavalieri, Fornici et autres auteurs, nous font observer avec raison que la coutume peut ici introduire à côté de ces règles des usages particuliers. Le rituel leur paraît d'une obligation moins rigoureuse que lorsqu'il s'agit des sacrements : ils se fondent sur le canon du saint Concile de Trente : *Si quis dixerit receptos et approbatos Ecclesiæ catholicæ ritus, in solemni sacramentorum administratione...*, et sur l'absence de précepte suffisamment formulé. Quoi qu'il en soit, on peut suivre, dans les funérailles, d'après l'opinion commune, les usages locaux, quand ils n'ont rien de superstitieux ni d'inconvenant; quand ils ne sont pas contraires à l'esprit de la rubrique, ou que celle-ci, prise à la lettre, ne pourrait être que difficilement observée. Ainsi en est-il du chant, de la levée du corps à la maison même, de la conduite jusqu'au cimetière, dont les usages locaux peuvent, en certaines circonstances, dispenser légitimement. Quant aux abus, contraires à la rubrique, il ne faudrait pas s'empresser de les supprimer, si le peuple devait en être offensé. On procéderait sur ce point avec prudence, comme nous l'avons dit dans les prolégomènes généraux (*La messe*. T. I, *de la coutume*, p. 16).

Ceci posé, voici les préparatifs à faire pour les obsèques, soit à la maison mortuaire, soit à l'église.

Au moment voulu par l'hygiène ou par la cérémonie des obsèques, le défunt est déposé respectueusement dans sa bière [1]. Que l'on évite alors ces préoccupations mesquines qui voudraient enlever au mort tout ornement de quelque valeur, et ces pressions forcées de mbres raidis pour les contenir dans un cercueil trop

. *Bière*, de l'allemand Bahre, civière. *Cercueil*, du grec σαρξ, κὸς, chair, d'où aussi le nom de sarcophage (qui dévore la ιir) donné à certains tombeaux des anciens et à la partie du ›nument funèbre qui représente le cercueil, bien qu'il ne ıferme pas le corps.

étroit. La mort a sa majesté qui doit être respectée comme celle des vivants. Une croix sera déposée ou marquée sur la bière, pour la distinguer de toute autre où ne seraient pas renfermés les restes d'un chrétien.

Le cercueil est ensuite déposé dans le lieu : maison mortuaire, chapelle ardente et même place publique, où, selon l'usage, doit se faire par le clergé, la levée du corps, de manière à ce que les pieds soient en avant pour la disposition de la marche. Il ne faut pas le laisser sans luminaire ; un vase d'eau bénite placé à côté, permet à ceux qui approchent d'asperger le défunt. On peut couvrir le cercueil d'un drap mortuaire appelé aussi poêle (du latin *pallium*, manteau) ; il doit toujours être de couleur noire, quand même le défunt serait une jeune fille non mariée, ou un prêtre ; c'est le manteau de la mort qui doit avertir les fidèles de s'unir aux prières de l'Eglise (21 jul. 1855, 22 apr. 1871). L'abus contraire devrait donc être éliminé, prudemment toutefois. Si la suppression de cet abus devait exciter de grands murmures, et un certain soulèvement parmi le peuple : *ne tumultus oriantur in populo*, la S. Cong. des rites a permis, dans ce cas, de le tolérer, mais pour ce motif grave, et à titre d'exception ; il faudrait alors que le drap mortuaire blanc eût au moins une bordure noire. Le drap mortuaire est orné, au milieu, d'une grande croix (Castaldi. l. 2) blanche ou rouge (S. Charles, Cavalieri, Merati) et même de couleur jaune (de Herdt). On peut y parsemer des symboles funèbres, comme têtes de mort, ossements croisés, larmes et flammes. Il n'est pas défendu de placer sur les cercueils des prêtres ou des personnes non mariées une couronne de fleurs, dont le symbolisme n'échappe à personne (Baruffaldi, tit. XI ; Catalan. t. VI ; de Herdt). Cavalieri dit cependant, qu'il serait préférable de ne pas le

faire, et de réserver cet honneur pour les enfants morts avant l'âge de raison.

Tandis que la famille fait ses derniers et lugubres préparatifs, voici ceux qui d'après le rituel concernent le clergé :

Quand le temps est venu de porter le corps à l'église, on convoque le clergé et tous ceux qui doivent assister aux funérailles, pour se réunir avec ordre dans l'église paroissiale, ou dans une autre, suivant la coutume des lieux. Puis, ayant fait sonner les cloches de la manière qui se pratique là, le curé, revêtu du surplis et de l'étole noire, et précédé des clercs qui portent la croix et l'eau bénite, se rend avec les autres à la maison du défunt. On distribue alors les cierges, et on les allume.

Le rituel veut que la cloche résonne encore, quand on va porter le corps à l'église : c'est pour convoquer à la cérémonie funèbre tous ceux qui doivent y prendre part, et pour demander de nouvelles prières. Mais la rubrique ne s'oppose pas à une sonnerie plus fréquente, depuis la mort jusqu'aux funérailles. Ainsi, dans ce concert de larmes et de regrets, la voix de l'airain se mêle aux voix humaines qui gémissent et prient; ainsi le glas funèbre vient-il exciter la ferveur des âmes compatissantes. La sacrée congrégation des évêques et réguliers regarde comme un abus de ne sonner telle ou telle cloche que pour la sépulture des grands personnages. Il ne doit y avoir aucune exclusion dans la sonnerie, et si les parents le demandent, elle doit être la même pour tous indistinctement (19 juin 1583). Cependant la différence de classes dans le tarif des enterrements, peut donner droit, mais pour tous, à une sonnerie plus ou moins fréquente et plus ou moins solennelle.

Au son de la cloche, le clergé, les confréries, les réguliers, et tous ceux qui doivent assister aux funé-

railles, se réunissent dans l'église paroissiale du défunt ou dans toute autre désignée par l'usage; ou encore dans l'église cathédrale si le chapitre devait être présent aux obsèques, quand même le défunt n'appartiendrait pas à cette église, et ne devrait pas être inhumé sur son territoire. (24 janv. 1671; 28 ap. 1705; 16 jul. 1757, 17 sept. 1822.) Le clergé et les confréries ne doivent jamais se rendre directement à l'endroit où se trouve le corps (21 jul. 1645; 9 aug. 1670; 17 sept. 1822). La gravité de la cérémonie et la dignité du cortège le demandent. Mais quels membres du clergé, et quelle corporation religieuse ont droit d'assister officiellement aux obsèques, et à qui le droit de les convoquer appartient-il ? Il est permis à chacun de ceux qui le veulent, d'assister individuellement aux funérailles; aussi, n'est-ce pas le cas dont il s'agit, ni celui des corporations laïques ou des écoles que les règlements ou les maîtres emmènent à la cérémonie funèbre, dès lors que leur présence n'a rien de pénible pour la famille ni d'hostile pour la religion. Il s'agit surtout des membres du clergé, des religieux ou des confréries pour lesquels il s'ensuit ordinairement un droit de présence ou des honoraires. Voici les principes sur ce point : il n'y a que les invités qui peuvent ainsi assister officiellement aux obsèques (12 janv. 1641). Le curé peut à son gré choisir les prêtres qui doivent être présents à la sépulture : à moins que les héritiers du défunt ne veuillent faire eux-mêmes le choix; car alors, on se conforme à leur volonté (7 septembre 1613). Dans le premier cas, les clercs de l'église du curé doivent être préférés aux étrangers. (S. C. Ep. et Reg. 23 apr. 1649.) Les héritiers peuvent aussi se réserver le droit de déterminer le nombre de religieux appelés aux funérailles (7 déc. 1641). Le curé ne peut s'opposer à ce que les religieux ou les confréries invitées par les héritiers viennent à la cérémonie (18 aug. 1629). Mais

il n'est pas tenu de les attendre, s'ils ne sont pas arrivés au moment voulu (28 febr. 1611). Toutes ces règles sont fondées sur la nature de la cérémonie funèbre qui est à la fois une fonction curiale et publique, mais aussi et surtout une réunion de famille pour rendre les derniers devoirs au bien-aimé défunt.

Tous une fois réunis dans l'église, le curé ou celui qui doit présider les obsèques, se revêt du surplis et de l'étole noire ; l'Eglise a voulu, par ce dernier ornement sacré, rendre hommage au défunt, et nous rappeler l'immortalité glorieuse et la joie éternelle dont l'étole est le symbole. Elle permettrait même de revêtir la chape, manteau des processions liturgiques, et manteau d'honneur, qui exprime aussi la glorieuse immortalité des corps. (Durand de Mende, *Ration. div. offic.* lib. III. c. I). Mais le célébrant ne pourrait pas prendre l'étole ou la chape sur l'amict, l'aube et le cordon, quand même il devrait dire la messe aussitôt après la levée du corps (21 jul. 1855). L'aube réservée à la messe et à quelques autres fonctions eucharistiques, est exclue ici positivement par la rubrique. Le célébrant ne pourrait pas non plus être accompagné d'un diacre ou d'un sous-diacre en dalmatique et en tunique. L'Eglise, qui observe si bien les gradations dans ses offices divers, verrait là trop de solennité. Tous les autres, clercs inférieurs, prêtres ou chanoines, et même le curé s'il n'était pas célébrant, ne prennent que le costume de chœur. C'est au curé du défunt, qu'il appartient de présider à la levée du corps, mais il pourrait céder son droit à tout autre ; il devrait même le céder à la première dignité du chapitre, ou, à son défaut, au chanoine le plus digne, si le corps capitulaire, assistant aux obsèques, l'exigeait (16 jul. 1757) ; mais ceci ne s'applique pas à l'office proprement dit, ni à la messe et à l'absoute qui sont le droit du curé (28 apr. 1703).

A tous ces préparatifs il faut ajouter ceux qui peu-

vent concerner l'église où l'on doit emmener le corps, avant de le conduire au cimetière. Les voici : Si l'on veut orner les murs et l'autel de tentures, celles-ci ne seront évidemment que de couleur noire : on retrancherait des tentures de l'autel ainsi que des ornements des ministres sacrés, les croix d'étoffe blanche, qui rompraient l'unité de couleur, ou donneraient à la couleur blanche, symbole de joie, une trop grande part, et les têtes de mort, trop lugubres pour l'autel du Dieu vivant. Le conopée de l'autel, si le S. Sacrement y réside, est violet et non de couleur noire, pour concilier à la fois le deuil de l'office funèbre et la présence de l'Eucharistie, mystère de joie et d'action de grâces. La crédence, si on devait chanter la messe, est couverte d'un seul linge qui ne doit pas retomber sur les côtés ; il est convenable de ne pas se servir d'aubes garnies : tout doit, autant que possible, respirer le deuil, sans aucun air de fête. L'autel peut n'avoir que quatre chandeliers, l'office funèbre n'ayant pas le caractère de solennité ; inutile de dire que les fleurs doivent être bannies de l'autel.

Tout étant prêt, on se rend processionnellement et en silence, de l'église à l'endroit où se trouve le corps, et dans l'ordre suivant :

Les enfants de l'école et les confréries laïques ; — celui qui porte l'aspersoir et l'eau bénite ; il n'y a pas de thuriféraire ; — le crucigère ou porte-croix, le crucifix tourné en avant (18 mai 1675), et à ses côtés, deux acolytes avec leurs chandeliers allumés. Il ne doit y avoir qu'une croix processionnelle (4 aug. 1663, 28 apr. 1866) ; c'est celle de la paroisse où le défunt doit être enterré, à moins que le chapitre n'assiste en corps car se serait alors la croix capitulaire, à l'exclusion de toute autre, quand même le corps serait transféré dans une église de réguliers (22 nov. 1675, 28 apr. 1866, 26 janv. 1641). Mais la croix capitulaire ou collégiale

n'appartiendrait qu'à la procession funèbre : on se servirait de la croix paroissiale durant le reste de l'office. Après la croix, viennent deux à deux les religieux, puis le clergé séculier, et le célébrant en dernier lieu, à moins que le chapitre de la cathédrale n'assiste en corps, car il marcherait après le célébrant (28 juin 1611, 15 sep. 1640, 17 déc. 1695). Il en serait de même du chapitre d'une collégiale, à moins de coutume contraire (20 nov. 1627; 11 ap. 1840; 17 juin 1843). Les laïques ou les ecclésiastiques sans habit de chœur, qui voudraient assister et partir de l'église avec le clergé, suivraient le célébrant (11 nov. 1641), à moins que l'usage local ne leur assignât une place dans les rangs mêmes de la procession, avant le porte-croix.

Arrivé auprès du corps, la procession se réorganise comme ci-dessus, ce qui sera facile, si l'on s'arrête à une distance voulue, de manière à faire avancer et stationner devant soi ceux qui venaient après et qu'ainsi les plus éloignés de la tête de la procession, se trouvent les plus près du corps. Quand tout le monde est ainsi arrivé, on distribue et on allume les cierges ; on attend, pour le retour, que le célébrant ait fait les premières prières.

## § II. LA LEVÉE DU CORPS.

Le rituel, ici encore, a tout prévu, et nous ne faisons que le commenter. Tandis qu'on se réorganise pour la procession funèbre, le célébrant procède à la levée du corps. Il s'avance avec le porte-bénitier jusqu'auprès du cercueil. Quelques-uns du clergé, ainsi que le porte-croix et les deux acolytes peuvent l'y suivre. Ces trois derniers se placent, si c'est possible, vers la tête du défunt, les autres autour, et le célébrant vers les pieds, ayant un peu derrière lui le clerc qui porte l'eau bénite. Il asperge trois fois le cercueil, au milieu, à droite

et à gauche, pour honorer la dépouille mortelle du défunt et éloigner de son âme, par ce rit expiatoire, la souffrance et le malheur. Aspersion sainte, faite au nom de tous, que prescrivaient déjà les ordonnances de Lanfranc au XIe siècle : « *Sacerdos circa corpus aquam benedictam spargat et incenset.* » (c. 24) L'encensement n'est plus mentionné par la rubrique ; mais les usages locaux pourraient le demander. Le thuriféraire, dans la procession, se placerait alors à côté du porte-bénitier et avant la croix.

Après l'aspersion, le célébrant récite le *De Profundis* sous l'antienne, non doublée : *Si iniquitates* ; il le fait à voix haute, mais sans chanter, pour ne pas troubler le silence et le deuil de la maison mortuaire, et ne pas trop émouvoir les parents : ceux qui l'entourent peuvent réciter cette prière, soit avec le prêtre, soit en alternant avec lui. Ce sont là, dit Bellarmin, les accents d'une âme retenue dans les profondeurs de l'expiation temporaire, et qui demande sa délivrance par les mérites du Rédempteur (In ps. 129). Ce psaume est donc digne de la cérémonie funèbre, et demande avec opportunité à Dieu le repos sans fin et la lumière éternelle : *Requiem æternam dona ei*, *Domine*. L'antienne, reconnaissant tous les droits de la justice et de la sainteté de Dieu, fait appel à sa miséricorde : *Si iniquitates observaveris Domine*, *Domine, quis sustinebit?* Cette antienne empruntée au psaume lui-même, n'est pas doublée, ainsi que les autres, en dehors de l'office des morts proprement dit, pour laisser à celui-ci un degré plus élevé de solennité.

Le psaume et l'antienne récités, on prend le cercueil pour transporter le corps à l'église : *Deinde cadaver effertur.* Le rituel ne dit rien sur le mode de transport, et laisse *toute liberté*, *pourvu qu'il soit décent.* Aussi, peut-on porter le cercueil à bras, sur les épaules, ou sur un char funèbre, selon les lieux.

Dès que le cercueil est prêt pour la marche funèbre, celle-ci commence, dans le même ordre qu'à l'arrivée. Le célébrant précède le cercueil qui est entouré de flambeaux et dont les pieds sont en avant : derrière le cercueil, viennent tous ceux qui veulent faire cortège au défunt, les hommes, puis les femmes, ayant à leur tête, les divers membres de la famille. Le rituel recommande à ceux qui suivent le corps de prier en silence pour celui qu'ils ont connu et aimé. « *Inde sequuntur alii funus comitantes, et pro defuncto Deum rite deprecantes sub silentio.* » On évitera du moins toute causerie qui témoignerait d'un esprit distrait et peu préoccupé du grave devoir que l'on a à remplir.

Le célébrant a entonné l'antienne : *Exultabunt Domino,* au sortir de la maison mortuaire ; les chantres commencent aussitôt le *Miserere* qui est chanté à deux chœurs ; si le psaume ne suffisait pas à la longueur du trajet, (car le chant ou la récitation des psaumes doit se prolonger jusqu'à l'église, d'après le rituel,) on y ajouterait les psaumes graduels, ou d'autres, tirés de l'office des morts, ayant soin de terminer chacun d'eux par la conclusion : *Requiem æternam dona ei, Domine* ; tous conviennent à la circonstance. On trouve les psaumes graduels à la fin du bréviaire, après l'office des morts. Il semblerait, selon la teneur de la rubrique, qu'on pourrait simplement psalmodier les psaumes en question. Quelques-uns cependant prescrivent le chant (*le P. Maurel et certains rituels qui annotent les paroles*). Le Vavasseur dit qu'on peut s'en tenir à l'usage ; nous ajouterons, qu'il faut même le suivre, pour ne pas froisser ou troubler la population par les inspirations du caprice ou de la singularité.

Mais pourquoi des chants et des mélodies mêlés aux pleurs des parents et des amis, au son du glas

funèbre? « L'Eglise, répond Hornstein, dépositaire des promesses et des consolations de l'immortalité, les proclame hautement en face de la mort. S'il y a des pleurs, des gémissements dans sa voix, il y a aussi des accents de joie. Elle pleure, mais, mieux inspirée que la tendre Rachel, sa tristesse est tempérée par les lueurs de l'espérance. Elle se console et nous console en même temps, parce qu'elle sait que ses enfants lui seront rendus, et nous apprend que notre séparation n'est pas éternelle. Dans les larmes des parents, je vois les défaillances de la nature; dans les chants de l'Eglise, je vois le calme et la sereine fermeté de la foi. » (*Les sépultures*, chap. XIII.) Ces chants, du reste, sont imprégnés de pleurs et d'espérance. Si le chant était déplacé dans les sépultures, le retrouverions-nous chez tous les peuples païens et chez les Juifs, et parmi nous, dès le commencement de l'Eglise, aux funérailles de la sœur de S. Grégoire de Nysse, de Sainte Paule et de Sainte Monique (Constitut. Apost. l. VI.)

Arrêtons-nous un instant devant ce cortège émouvant de prêtres et de fidèles, de parents et d'amis. La croix fait planer sur tous l'espérance; les flambeaux allumés proclament la foi du défunt; les chants graves et plaintifs expriment les sentiments de tous; la marche lente et recueillie nous apprend que l'on prie et que l'on médite; puis, le cercueil dit à ceux qui l'entourent et à ceux qui passent: « *Ayez pitié de lui, vous du moins qui êtes ses amis, parce que la main du Seigneur l'a frappé* (*Job.* XIX, 21). « Aujourd'hui est son tour, et demain sera le vôtre. » (*Eccl.* XXXVIII, 23). Où trouver un spectacle plus touchant? Prudence l'a décrit, dès le IVe siècle. (Cathem. X: *Hymnus circa exequias defuncti*.)

Qu'il y a loin de ce spectacle à la fois douloureux et consolant, à celui d'un enterrement civil, d'où la re-

ligion est bannie, contrairement à la tradition de tous les peuples! Ici, des hommes sans autorité, au lieu d'élever les cœurs par delà les tombeaux, et de rendre à la dépouille mortelle les vrais honneurs qui lui sont dus, font du corps humain un trophée à leur impie rationalisme; ils affectent de le conduire directement de la maison au cimetière, sans prêtre et sans bannière sacrée, et de l'enfouir en terre, sans prière et sans espérance. Puis, on les voit trop souvent se répandre à l'envi dans les tavernes voisines, oubliant presque aussitôt le respect du défunt et de la famille en pleurs, le respect dù à la mort.

L'Eglise, Mère à la fois plus respectueuse de la dignité chrétienne, et plus soucieuse des intérêts du défunt, fait arrêter un instant dans son temple sacré le lugubre cortège, pour rendre à la dépouille mortelle de son enfant des honneurs nouveaux, et faire, pour son âme au pied des autels, de nouvelles prières.

## § III. LA STATION FUNÈBRE A L'ÉGLISE.

La rubrique indique une série de rites et de prières qui ne doivent jamais être omises, à moins que le cas d'épidémie ou l'état de corruption du cadavre ne permette pas de passer par l'église : ensuite, l'office et la messe des morts qui sont d'une obligation moins rigoureuse. Nous comprenons les premiers sous le nom général d'*absoute*, quoique ce mot liturgique : *absolutio* convienne plus particulièrement au *Libera* et aux cérémonies qui l'accompagnent.

### N. 1. L'absoute.

En entrant dans l'église, on chante ou l'on récite en entier l'antienne *Exultabunt* qui avait été commencée avant les psaumes. C'est un cri d'espérance

emprunté au *Miserere* : Oui, cette chair, ces ossements humiliés par la mort, et bientôt par la pourriture et par la poussière, vont être exaltés et vont comme tressaillir de joie à la voix du Seigneur : *Exultabunt Domino ossa humiliata.* Leur entrée dans le temple en ce moment n'est-elle pas comme le prélude de leur entrée dans le ciel au grand jour de la résurrection ? Ne vont-ils pas recevoir d'incomparables honneurs, élevés au milieu de l'assemblée des fidèles, entourés de nombreux flambeaux, célébrés par les chants liturgiques, et même enveloppés dans les nuages de l'encens ?

Cependant, on est entré dans l'église et le clergé chante le répons : *Subvenite*; prière touchante que les plus anciens rituels mentionnent pour la cérémonie des funérailles et qu'on lisait déjà dans l'Antiphonaire de S. Grégoire le Grand. Le corps du défunt est entré dans le lieu saint, mais son âme est-elle entrée dans le temple éternel ? Ne gémit-elle pas encore dans la sombre demeure de l'expiation ? De là le répons :

Accourez, élus du Seigneur ; anges de Dieu, venez à sa rencontre ; accueillez tous l'âme sainte qui anima ce corps, et présentez-la au Très-Haut ! Que les esprits célestes vous introduisent dans le sein d'Abraham ! O Seigneur, donnez-lui le repos éternel, et que la lumière sans nuage et sans fin brille à ses yeux [1] !

Durant le chant du *Subvenite*, on dépose le cercueil sur une petite élévation ou dans un catafalque, mais au milieu de l'église, à moins que l'usage, ou quelque empêchement, ne demande de le placer dans une chapelle latérale. Nous ne voudrions pas qu'on plaçât la

1. Le Bréviaire romain nous apprend que S. Dominique rendit le dernier soupir au moment où ses fils récitaient auprès de lui les premiers mots de cette prière : *Subvenite Sancti Dei*; son âme s'envola avec les saints et les anges qui étaient accourus pour le recevoir (die 4 aug.).

bière immédiatement sur le sol. Les pieds doivent être tournés vers l'autel, si le défunt est un laïque ou un ecclésiastique d'un ordre inférieur au sacerdoce, et, en sens contraire, s'il s'agit d'un prêtre. Autour du cercueil, on doit allumer des cierges en cire jaune ou blanche, sur des appuis ou des chandeliers peints en noir. Martinucci ne voudrait pas qu'on se servît des chandeliers des autels [1]. Le nombre n'est pas déterminé; il en faudrait au moins deux, puisque le rituel dit: *cereis accensis*; mais, si l'usage ou les prescriptions diocésaines en prescrivaient davantage, il faudrait s'y conformer. Toujours dans l'antiquité chrétienne, on a entouré le corps des défunts de nombreux flambeaux. Il en fut ainsi aux obsèques de Constantin le Grand, de sainte Paule, de S. Simon Stylite et de tant d'autres; il en fut ainsi durant le moyen âge et dans tous les siècles. On couvre ordinairement le cercueil ou le catafalque d'un drap mortuaire. Il est permis de placer dessus, ou tout autour, les insignes honorifiques du défunt, comme, drapeaux, armoiries, toge, épée, croix d'honneur, et, quand il s'agit d'ecclésiastiques: barrette, surplis, étole sacerdotale ou diaconale, rochet et camail, costume prélatice, insignes épiscopaux. On ne peut rien tolérer de ce qui indiquerait une société condamnée par l'Eglise. Il est défendu de dresser un baldaquin au dessus du cercueil ou du catafalque, même pour le service funèbre ou les obsèques d'un évêque, d'un cardinal ou du Souverain Pontife [2]. L'Eglise ne veut pas assimiler le monument de la mort à un trône de gloire. Nous ne saurions trop déplorer l'état de délabrement et de malpropreté où se trouvent souvent le catafalque, avec son drap mortuaire et les chandeliers qui l'entourent.

Le cercueil disposé comme nous venons de le dire

1. Lib. IV, c. 9, n. 1.
2. S. C. N. 4 jul. 1879, *in actis S. Sedis*, vol. XII, fol. 96.

et le *Subvenite* chanté, on procède immédiatement à l'absoute, quand celle-ci ne doit pas être précédée de l'office ou de la messe des morts. Si, pour quelque raison, l'office, la messe, l'absoute et la sépulture étaient différés à un autre moment, on ajouterait au *Subvenite*, pour conclure la cérémonie, le *Kyrie eleison*, le *Pater noster*, l'aspersion du cercueil, le verset et l'oraison de l'office des morts, au jour des funérailles: *Absolve, quæsumus, Domine* [1]. Si l'on devait faire l'oraison funèbre du défunt, ce serait immédiatement avant l'absoute, alors même que l'office ou la messe aurait précédé. On ne veut pas l'assimiler au prône de la messe, ni retarder le saint sacrifice ou l'office, s'ils devaient avoir lieu, ni enfin séparer l'absoute de l'antienne *In paradisum*, qu'elle amène fort naturellement et qui est le prélude immédiat du transfert au cimetière. Il en est de même dans un service d'où le corps est absent. Le prêtre qui prononce l'oraison funèbre ne doit pas être en habit de chœur, mais seulement en soutane, à laquelle il peut ajouter le manteau de deuil. On distingue ainsi mieux l'éloge du défunt d'une prédication ordinaire, et cet aspect noir et sévère paraît mieux convenir à la circonstance. L'évêque, toutefois, pourrait se revêtir du rochet et du camail, comme dans toute cérémonie religieuse. L'orateur ne demande pas la bénédiction de l'évêque présent, avant de commencer, le défunt étant seul l'objet des faveurs demandées; l'exorde ne se termine pas par l'*Ave Maria*, mais ordinairement par les noms et prénoms du défunt, avec ses titres et ses dignités, amenées par ce qui précède [2].

Voici comment, d'après le rituel, on procède à l'absoute, ainsi appelée, parce que les prières qui la com-

1. 7 sept. 1850.

2. *Cærem. Episc.* l. I, c. XXVIII, n. 6 et l. II, c. II, n. 10; S. C. L. N. 14 jun. 1845.

posent demandent l'absolution de la peine, la délivrance du défunt, et aussi parce qu'elle termine l'office funèbre, célébré en l'absence du corps. Dès que le cercueil est placé, le crucigère, accompagné de deux acolytes, se met à la tête du défunt, c'est-à-dire entre le cercueil et la porte de l'église, la face tournée vers l'autel, si ce n'est pas le corps d'un prêtre, et en sens contraire, dans ce dernier cas, la croix devant se trouver au côté le plus digne par rapport au défunt. Le célébrant se place du côté opposé, en se retirant un peu, s'il y a lieu, du côté de l'épître, pour ne pas tourner le dos à l'autel, mais de manière cependant à avoir la croix funèbre devant lui. Le servant qui porte le rituel, se met à sa gauche et du même côté, mais un peu derrière le thuriféraire et le porte-bénitier. Les ecclésiastiques qui assisteraient à la cérémonie se rangeraient des deux côtés du cercueil, tournés vers lui, en commençant les rangs par les plus dignes à partir du célébrant. Les chantres, qu'ils soient en surplis ou en chape, ne se placent pas aux côtés du célébrant, mais derrière le porte-croix [1].

Tous ainsi disposés autour du cercueil, et la tête découverte durant l'absoute entière, le célébrant récite, les mains jointes, sans dire *Oremus*, parce que cette prière n'est que la suite de la précédente : *Non intres in judicium.* Il le fait sans chanter, mais à haute voix, ou encore, dit de Herdt, sur le ton férial des collectes. Cette humble supplication de l'Eglise ne demandait pas des notes éclatantes, et de plus, le contraste du *recto tono* avec les chants qui ont précédé et qui suivent, ne pouvait que produire un plus vif saisissement : touchante prière, que déjà les règles de Saint-Fleury-sur-Loire, au VIII[e] siècle, ordonnaient de réciter en pareille occurrence.

1. *Missal. rom. de rit. celeb. Missæ*, tit. XIII, n. 4; Rituale,

Seigneur, n'entrez pas en jugement avec votre serviteur, parce que nul homme ne sera justifié devant vous, à moins qu'il ne reçoive la rémission de tous ses péchés. Que votre justice ne le presse donc pas de son arrêt, nous vous en supplions, lui que l'Eglise, la foi chrétienne, vous recommandent par une si digne supplication : mais plutôt, que par le secours de votre grâce, il mérite d'échapper au jugement vengeur, lui qui, durant sa vie, a été marqué du sceau de la Trinité sainte.

En récitant cette Oraison, on ne change jamais de genre, ni de nombre [1]. C'est pour la commodité du célébrant, qui pourrait être embarrassé par les nombreuses mutations à faire dans une lecture courante [2]; du reste, le sens est toujours le même.

L'oraison terminée, on chante le *Libera*, répons d'une certaine antiquité, mais qui, au XVIII[e] siècle encore, ne se trouvait pas dans tous les rituels [3]. A défaut de chantres, le prêtre ne ferait que le réciter, comme pour la prière précédente. Ici, c'est le défunt lui-même qui fait entendre ses gémissements et son ardente supplication; l'Eglise ne fait qu'y ajouter sa prière; elle nous reporte au moment où cette âme allait paraître devant Dieu et au grand jour du jugement dernier; ces accents ne peuvent qu'émouvoir en sa faveur ceux qui les comprennent.

Délivrez-moi, Seigneur, de la mort éternelle, en ces jours redoutables, où les cieux et la terre seront bouleversés, où vous viendrez juger le genre humain et purifier, par le feu, le monde créé. Et moi, je suis tout tremblant et saisi de crainte, à la pensée de ce jugement rigoureux qui doit venir, de cette colère divine qui éclatera en ce jour où les cieux et la terre seront boulever-

*de exequiis*; *Cerem. Episc.* l. I, *de exequ. cardin.* et l. II, c. XII; *S. Cong. rit.* 2 jul. 1661; 3 sept. 1746.

1. 13 aug. 1697; 21 jan. 1741.
2. Baruff. — 3. Catalan.

sés. Ce jour-là sera le jour de votre colère, un jour de calamité et de misère ; ce sera le grand jour, jour plein d'amertume, alors que vous viendrez juger le siècle, le genre humain, à travers le feu, purifier par le feu le monde créé. Accordez à cette âme qui vous prie, Seigneur, accordez à tous les défunts le repos éternel, et que la lumière sans nuage et sans fin brille à leurs yeux.

La mélodie notée dans le rituel, s'est admirablement inspirée de ces belles et touchantes paroles. Nous avons rapporté ailleurs la savante appréciation que nous envoyait, au sujet du *Libera*, un habile maître de chapelle de Paris, M. Michelot [1].

A la reprise du répons : *Libera me*, *Domine*, le thuriféraire passe à la droite, en faisant la génuflexion à l'autel, et le célébrant met de l'encens dans l'encensoir, à la manière ordinaire, sans omettre de le bénir. Le cérémonial du pape [2] prescrit formellement cette bénédiction ; elle concourt, d'après Innocent III, au but de l'encensement funèbre et semble être demandée par l'aspersion du corps, faite aussi avec de l'eau bénite [3]. Les *Kyrie eleison* sont chantés dans l'ordre indiqué par le rituel. Après le dernier, le célébrant dit à haute voix : *Pater noster*, dont la suite est récitée en silence par les assistants, « pour plus de recueillement et d'attention », dit Baruffaldi. Durant ce temps, le célébrant fait la génuflexion au saint sacrement ou l'inclination profonde à la croix de l'autel, et, commençant par sa droite, il fait le tour du cercueil qu'il asperge de trois coups, de chaque côté ; en passant devant la croix qui est à la tête du cercueil, il la salue d'une inclination profonde, tandis que celui qui l'accompagne, en relevant le bord de la chape, fait la génuflexion. Nous supposons, pour ces génuflexions ou

1. *Le Brév.* t. II, 6, 471 et suiv.
2. L. I, sect. XII, c. 1.
3. Baruff.

inclinations à l'autel, que le défunt n'est pas un prêtre ; car, dans le cas contraire, le célébrant se contenterait de saluer la croix de l'absoute qui se trouverait entre le cercueil et l'autel.

Après cette aspersion, le célébrant, revenu à sa place, reçoit l'encensoir, et aussitôt, avec les mêmes rites et de la même manière que pour l'aspersion, il encense le cercueil et retourne à sa place, sans faire de salut à l'autel. Ainsi sont rendus à la dépouille mortelle des chrétiens, même depuis les temps les plus reculés, les honneurs de l'eau bénite et de l'encens [1]; ce n'est que justice. L'aspersion, dit Durand de Mende, éloigne ici comme ailleurs les influences malignes de l'ennemi [2], l'encensement, d'après Gavantus [3], indique les vertus et les bonnes œuvres du défunt et l'efficacité des prières faites pour lui; elles le font enfin participer, ajoute de Herdt, anx heureux effets demandés par l'Eglise, quand l'eaû et l'encens sont bénits.

Le célébrant, tourné vers le cercueil, chante ensuite les versets avec la fin du *Pater*, puis une oraison, dans laquelle on changerait de genre, si le défunt était une femme ; on ajouterait au nom de baptême le mot *Sacerdotis*, si c'était un prêtre. On y ajouterait aussi, d'après le cérémonial des évêques [4], le titre d'évêque et de cardinal, s'il y avait lieu :

O Dieu, dont le propre est de toujours faire miséricorde et de pardonner, nous vous prions humblement et ardemment pour l'âme de votre serviteur N., à qui vous avez ordonné en ce jour de quitter ce monde ; ne le livrez pas entre les mains de l'ennemi ; ne l'oubliez pas

1. Baronius, *Ant. Christi*, 39; D. Marten., *de Ant. Eccles. rit.* l. III, c. xv, et *de Ant. monarch.* c. x.
2. *Ration. div. offic.* l. VII, c. 35.
3. *In rub. miss. rom.* p. II, tit. XIII.
4. L. II, c. 3.

à la fin de sa vie ici-bas, mais commandez aux saints anges de la recevoir et de l'introduire dans le Paradis, sa patrie. Ainsi, cette âme qui a cru et espéré en vous, ne souffrira pas les peines de l'enfer, mais jouira des joies éternelles.

Ici se termine l'absoute; avant de passer à l'office et à la messe des morts, qui, d'après le rituel, devraient, autant que possible, la précéder, nous ajouterons quelques nouveaux principes; plusieurs d'entre eux auront pour objet l'absoute en l'absence du corps.

Aux obsèques où l'office des morts précède l'absoute, le clergé, pendant ou après le chant du *Subvenite,* se rend au chœur; la croix processionnelle est portée à la sacristie, et les chandeliers, placés sur le dernier degré de l'autel, sont éteints; le célébrant se rend à son siège, faisant la génuflexion ou l'inclination en passant devant l'autel, et gardant l'étole et la chape dont il était revêtu à la levée du corps. Après l'office, si la messe ne suit pas, il se rend auprès du cercueil, avec tout le cérémonial indiqué plus haut. Si, cependant, le cercueil était dans le chœur, ou à peu de distance, le clergé pourrait rester à sa place, à l'exception de ceux, bien entendu, qui doivent servir à l'absoute [1].

Si la messe des obsèques précédait, le célébrant, après le *Subvenite*, ou à la fin des Laudes des morts, (un autre prêtre du chœur terminant alors cette partie de l'office) se rendrait à la sacristie avec ses officiers, pour y revêtir les ornements de la messe. Celle-ci achevée, il déposerait à la banquette, du côté de l'épître, ou, à son défaut, sur l'autel même, du côté de l'Evangile, la chasuble et le manipule, et se rendrait ensuite auprès du cercueil avec les servants voulus, en

1. *Merati*, p. II, tit. XIII, n. 22.

aube et en étole transversale et aussi en chape noire, s'il y en a une. Le diacre et le sous-diacre, qui auraient servi à la messe, ne déposeraient que le manipule.

Le prêtre qui chante la messe peut être différent de celui qui a fait la levée du corps ; ce sont là deux fonctions distinctes ; mais le premier doit faire l'absoute, celle-ci paraissant intimement liée à la messe [1]. L'évêque seul peut faire l'absoute sans avoir chanté la messe, par égard pour sa dignité [2].

Le *Non intres* ne se dit que devant le corps, cette prière supposant sa présence.

On ne fait qu'une absoute [3]. Une seule exception a lieu pour les funérailles du souverain pontife, d'un cardinal, de l'évêque du lieu, de l'empereur, du roi, du chef de l'Etat, du seigneur local. On en fait alors cinq, présidées par cinq personnes différentes, les évêques étant tout d'abord préférés aux simples prêtres pour cette fonction. Ces cinq absoutes ne peuvent avoir lieu qu'à l'office des obsèques mêmes, et encore à condition que celui-ci soit un office pontifical, célébré par un évêque.

L'absoute, qui est toujours commandée lors des obsèques, à moins d'impossibilité, ne l'est pas en l'absence du corps [4]. Seuls, un legs, un honoraire reçu pour cela, ou une prescription épiscopale, pourraient en faire une obligation stricte. Mais elle est toujours permise après une messe de morts, les deux offices ayant entre eux une grande affinité, une touchante harmonie. Il ne conviendrait pas de faire l'absoute après la messe du jour, même appliquée au défunt ; le contraste entre les deux offices, aux ornements si di-

1. 12 aug. 1854; 21 jul. 1855.
2. 4 et 25 sept. 1875.
3. 23 maii 1845.
4. 4 sept. 1875.

vers, serait presque choquant [1]. Une absoute commandée pour un jour où la messe des morts ne serait pas permise, serait différée à un autre jour non empêché. Si, par une fondation du testateur, l'absoute devait se faire tous les jours, ou si on ne pouvait pas facilement la différer, on ne la chanterait pas après la messe, les jours défendus, mais à un autre moment. On pourrait alors la faire immédiatement avant la messe du jour, le catafalque dressé, et l'autel, si l'on veut, garni de noir. Après quoi, on enlève le catafalque et les tentures funèbres, au moins celles qui sont à l'autel, et l'on chante la messe du jour avec les ornements de la couleur voulue. Il semblerait même [2] qu'on pourrait faire précéder l'absoute de l'office des morts. Sont exceptés cependant, pour l'absoute célébrée même dans ces conditions, les jours des fêtes doubles de 1re et 2e classe, les octaves privilégiées, la semaine sainte et les veilles de Noël, de la Pentecôte, où l'on se contenterait d'en réciter les prières sans solennité. Si l'on érige un catafalque pour l'absoute, celle-ci se fait absolument comme pour les obsèques. Ce catafalque doit être dressé, orné, illuminé d'après les principes donnés plus haut. Il ne doit pas servir de support aux chandeliers, mais ceux-ci doivent être placés autour, ou tout au plus sur les bords de l'estrade. A l'absoute d'un prêtre défunt, faudrait-il placer les insignes de sa dignité, de manière à représenter la tête du côté de l'autel, comme le jour de ses obsèques? Les uns le pensent avec Gavantus, le rituel n'indiquant aucune différence pour les deux cas; les autres, comme Bouvry et Le Vavasseur, disent que non, puisque le prêtre et le porte-croix doivent se tenir du même côté que

1. 21 apri. 1668; 4 aug. 1708; 16 dec. 1828; 20 mart. 1869.

2. *Manuel abrégé des cérém. rom.* publié par le card. Gousset.

pour un laïque, d'après les prescriptions formelles du rituel [1].

Si l'on n'avait pas de catafalque pour l'absoute, le corps présent, voici comment on y suppléerait : vers la fin de la messe des morts, on étend devant le degré de l'autel un drap noir, qui peut être le drap mortuaire. Aussitôt après le dernier Evangile, le célébrant descend par le côté de l'épître, pour déposer la chasuble et le manipule et recevoir la chape noire, s'il y en a une; à son défaut, il resterait en aube et en étole. Il remonte ensuite au côté de l'épître, pour attendre la fin du *Libera*, ayant soin de bénir et de mettre l'encens au moment ordinaire. Après le dernier *Kyrie*, il se retourne vers l'autel pour y annoncer le *Pater noster*, puis revient au milieu et se tourne vers le drap mortuaire qu'il asperge et encense trois fois. sans en faire le tour ; puis, de sa place, il dit à haute voix, tourné vers l'autel et au coin de l'épître, les autres prières [2].

On ne doit pas commencer le *Libera*, avant la fin de la messe; il ne convient de le faire que lorsque le célébrant est arrivé près du catafalque [3].

Pour l'absoute, le corps présent, on dit, comme nous l'avons vu, l'oraison indiquée : *Deus, cui proprium est*; mais si le corps est absent, on récite généralement l'oraison indiquée pour ce cas : *Absolve, quæsumus, Domine*. Le rituel nous avertit qu'on peut prendre aussi l'oraison de la messe, ou toute autre convenable à la qualité du défunt, ou encore *Fidelium*, si l'absoute était célébrée pour tous les fidèles trépassés.

Dans les oraisons et les versets qui les accompagnent, on change, quand il y a lieu, le genre et le nombre. S'il s'agissait de plusieurs défunts, parmi

1. 21 jul. 1855.
2. *Cærem. Episc.* L. II, c. 27; S. C. R. 22 sept. 1837.
3. 7 sept. 1861.

lesquels il y aurait des hommes et des femmes, on prendrait le genre masculin au pluriel, qui peut absolument aussi se rapporter au genre féminin. Le nom du défunt n'est exprimé que si la lettre N. l'indique [1]. L'oraison des absoutes a toujours la conclusion brève, cette fonction étant considérée comme moins solennelle que la messe des morts, et même que l'office à certains jours.

Pour les obsèques, l'absoute se termine simplement par l'oraison, parce qu'elle ne termine pas elle-même tout l'office funèbre; mais il n'en est pas de même en l'absence du corps : alors on donne à l'absoute une conclusion analogue à la fin de l'office, et le célébrant fait, durant le verset *Requiem æternam*, un signe de croix sur le catafalque. Les chantres terminent le tout par cet autre verset, au singulier ou au pluriel, selon le cas [2] : *Requiescat in pace*, auquel on répond *Amen*, dernière supplication du peuple chrétien pour le Père ou le pasteur, pour le parent ou l'ami que la mort a frappé. On ne doit pas ajouter, comme on le fait quelquefois, la prière suivante : *Anima ejus et animæ omnium fidelium defunctorum*, puisque le rituel ne l'indique pas [3].

Cette absoute, le corps présent, terminée, tous retournent à la sacristie, dans le même ordre qu'ils étaient venus auprès du catafalque : le thuriféraire et le porte-bénitier, le crucigère, les autres membres du clergé qui auraient accompagné le célébrant, ce dernier ensuite. Castaldi voudrait qu'on s'inclinât profondément devant la croix qui passe.

Il pourrait se faire qu'après l'absoute, le corps présent, celui-ci ne fût pas immédiatement porté au lieu de la sépulture. Voici alors comment se termine la cé-

1. 22 mart. 1862.
2. 2 janv. 1678.
3. de Herdt.

rémonie : Après l'oraison : *Deus cui proprium est,* le célébrant entonne l'antienne *Ego sum ;* on chante aussitôt après le *Benedictus* suivi de la répétition de l'antienne, des versets et de l'oraison de la sépulture à savoir : *Kyrie eleison, Pater noster,* avec l'aspersion du corps pendant la continuation du *Pater* en silence, *Et ne nos inducas, A porta inferi,* etc., l'oraison *Fac, quæsumus.* Cette oraison est suivie du : *Requiem æternam,* accompagné d'un signe de croix sur le cercueil, et des ℣℣. *Requiescat in pace, Anima ejus et animæ omnium*... On retourne ensuite à la sacristie, en psalmodiant à deux chœurs, le *De profundis* ou en alternant avec le célébrant, le *De profundis,* après que celui-ci a commencé l'antienne *Si iniquitates,* qui est ensuite reprise et terminée par tous, sans versets nouveaux ni oraison finale.

Si pendant l'absoute, on disait une messe tout auprès et que la clochette, malgré la défense en pareil cas, annonçât l'Elévation, faudrait-il interrompre la cérémonie funèbre et se mettre à genoux ? Il nous semble que oui, d'après une règle indiquée par la Sac. Congr. des rites pour les processions [1]. Seuls, les crucigères et les acolytes resteraient debout, ainsi que le célébrant, s'il faisait à ce moment l'aspersion ou l'encensement, ou s'il chantait les versets ou les oraisons.

**N. 2. L'office des morts.**

Le rituel veut, qu'à moins d'empêchement : *nisi quid impediat*, on chante l'office des morts en entier, avant l'absoute et la messe, après le répons *Subvenite.* Si jamais cet office doit être célébré, c'est bien en ce jour des obsèques où l'âme est comme aux prises encore avec le jugement de Dieu, où les parents et les amis ne sont occupés que du souvenir du défunt, où

1. 2 maii 1620; 1 mart. 1681.

l'Eglise voudrait envoyer sans retard au ciel l'âme de son enfant. Aussi, dès les temps les plus anciens, les fidèles se faisaient-ils un devoir de psalmodier des psaumes auprès du corps de leurs frères depuis le dernier soupir jusqu'à la sépulture; cette pieuse tradition, d'après les textes nombreux des Pères, semblerait remonter jusqu'aux apôtres. « Une fois le corps de Macrine exposé, dit S. Grégoire de Nysse, en parlant de sa sœur, toute la maison résonne du chant des vierges mêlé aux sanglots des assistants. La nuit entière fut consacrée à la psalmodie auprès du lit funèbre. » On appelait *veille des morts* la nuit passée ainsi en prières ou en chant de psaumes.

L'office des morts répond aujourd'hui à ces veilles saintes et en prit quelquefois le nom, nous disent Bonarotius [1], et Venespen [2]. Le dixième ordo romain nous apprend qu'on récitait ainsi, le jour des funérailles, l'office entier avec ses trois nocturnes et ses laudes [3]. Au temps de Benoît XIII, on s'était négligé sur ce point ; le pieux Pontife, si zélé pour la liturgie, ordonna aux pasteurs de veiller avec soin à ce que l'office des morts fût chanté, le corps présent, soit aux frais des héritiers, soit gratuitement quand il s'agirait des pauvres. De là est venu le précepte formel du rituel.

La rubrique suppose cependant des raisons de dispense qu'elle énumère ainsi : le défaut de temps, la nécessité pressante de célébrer d'autres obsèques, et tout motif urgent. Mais elle voudrait que, dans ce cas, on chantât au moins le premier nocturne avec les laudes, ou même sans celles-ci, là où la coutume les urait supprimées. Les nocturnes sont préférés aux ıudes, parce qu'ils répondent mieux, en tant qu'office e la nuit, aux anciennes veillées des morts. Seule

1. *De Institutione Horarum canonic.* c. 31. — 2. P. II, *Ruris cclesiast.* tit. 38, c. I.
3. Mabillon, *Museum Italic.* t. II.

une impossibilité morale dispenserait de l'office total. Parmi les raisons légitimes qui dispensent de l'office des morts, pourrait-on admettre celle de l'absence d'honoraires pour cette fonction, comme par exemple dans les obsèques des pauvres? Oui, car Benoît XIV s'abstient, dans ce cas, d'imposer la célébration de la messe, qui paraît plus urgente que l'office, et le rituel n'en parle pas non plus, quand il s'occupe de la gratuité des funérailles. Nous pensons, en outre, que l'usage local de ne pas chanter cet office et de ne pas le prévoir dans les frais des obsèques est une dispense légitime, à moins que l'évêque n'en ordonne autrement. Nous rappelons à ce sujet que les prêtres assistant à l'office funèbre ne peuvent pas se contenter de leur seule présence, mais doivent chanter ou psalmodier, selon le cas, s'ils reçoivent un honoraire [1].

L'office des morts est récité ou chanté, selon l'usage des lieux ou la facilité des circonstances. Si l'enterrement a lieu le soir, on chante ordinairement les vêpres, et s'il se fait le matin, les trois nocturnes ou le premier seulement avec ou sans les laudes. Si l'on ne récitait que deux nocturnes, il semble qu'on devrait choisir les deux premiers, puisque le rituel, dans le cas d'un seul, indique le premier, paraissant ainsi vouloir respecter autant que possible l'ordre ordinaire. Le premier nocturne, dans l'office des obsèques, est toujours précédé de l'invitatoire, qui est comme l'introduction et le thème de tout l'office ; dans les autres offices moins solennels, il est retranché, si l'on ne récite pas les trois nocturnes [2].

Pourrait-on chanter ou psalmodier l'office des morts le jour même du trépas ou de la sépulture, si la messe des défunts est interdite ce jour-là ? Guyet et Catalan

1. 9 maii, 1857; 11 mars 1871.
2. 9 maii 1739.

disent avec raison qu'on le peut : on ne ferait cependant que les psalmodier les trois derniers jours de la semaine sainte? [1] Aux fêtes les plus solennelles, on différerait cet office après les vêpres du jour. Les 3e, 7e, 30e jours qui seraient empêchés pour une messe de mort, il faudrait remettre l'office avec cette messe à un autre jour. En dehors des jours funèbres dont nous venons de parler, serait-il permis de chanter l'office quand est prohibée la messe de *Requiem* ? Oui, en un double mineur ou majeur [2], mais non en une fête de première ou de seconde classe, ni les dimanches, les octaves privilégiées, les veilles de Noël et de la Pentecôte et la semaine sainte [3]. Mais on pourrait toujours, la veille du jour où l'on devrait célébrer une messe ou quelque office funèbre, chanter le soir l'office des morts, comme on le fait pour la Toussaint. Les raisons qui défendent à certains jours la messe des morts ne sont pas les mêmes pour l'office. La messe doit être, autant que possible, conforme à l'office et l'on peut y suppléer par une autre messe, tandis que l'office des morts n'empêche en rien celui du jour.

Le célébrant doit être revêtu au moins du surplis et de l'étole ; mais il peut prendre aussi la chape [4]. Ainsi, par honneur pour le défunt, l'étole, qui n'est pas autorisée pour les vêpres et les laudes ordinaires, est prescrite ici.

Pour la même raison, les antiennes sont doublées à l'office des obsèques, *in die depositionis defuncti* (depuis la mort jusqu'à la sépulture) ainsi qu'à celui des 3e, 7e, 30e jour, et de l'anniversaire, comme à la commémoraison générale des morts, le 2 novembre; mais non les autres jours, pour établir une différence entre

1. 11 aug. 1736.
2. 23 maii 1846 ; 7 sept. 1850.
3. 22 janv. 1689; Gavantus, Cavalieri, etc.
4. *Cœr. epis.* l. 2, c. 10, n. 10; C. R. 12 aug. 1854.

les premiers offices, de beaucoup plus importants, et les autres.

Baruffaldi fait observer avec raison qu'il ne faudrait pas dire les vèpres le matin, mais le soir seulement; leur nom, *vesper*, indique assez le moment de la journée qui leur convient. Les matines et laudes peuvent être récitées ou chantées le matin.

Il faut suivre, pour le chant ou la récitation de l'office des morts, les rubriques particulières qui les régissent; nous croyons devoir les rappeler ici. Elles supposent le cas des obsèques; mais il n'y a que très peu de différence pour les autres cas.

### I. Des vêpres des morts.

Le répons *Subvenite* étant achevé, le clergé se rend au chœur pour les vêpres des morts, si l'enterrement a lieu le soir, et si ces vêpres sont demandées.

L'officiant se rend à son siège en faisant la génuflexion à l'autel; il entonne aussitôt l'antienne *Placebo* que tous les chantres continuent. L'officiant et le chœur s'asseyent, et l'on demeure ainsi jusqu'au commencement du *Magnificat*.

Tous les psaumes finis, les acolytes vont prendre leurs chandeliers, et, la dernière antienne repétée, les chantres chantent le verset, et commencent ensuite l'antienne de *Magnificat*, puis le cantique. Après la répétition de l'antienne de *Magnificat*, tous se mettent à genoux. L'officiant commence à haute voix le *Pater*, qu'on continue à voix basse jusqu'à ces paroles: *et ne nos inducas in tentationem*; il dit celles-ci *Pater noster* et les autres petits versets du même ton que les premières, mais il omet le psaume *Lauda anima mea Dominum*. Ayant dit *Dominus vobiscum*, il se lève et chante l'oraison convenable, après laquelle il ajoute le verset *Requiem æternam*. Les vêpres des morts terminées, l'officiant et ses assistants se rendent près

du cercueil pour l'absoute, comme il est indiqué ci-après.

II. Des nocturnes et laudes des morts.

A la fin du répons *Subvenite*, l'officiant se rend à son siège en faisant la génuflexion à l'autel et entonne l'invitatoire, que le chœur continue.

Dans l'office pour un enterrement, si on ne chante pas les trois nocturnes, c'est toujours le premier qui est chanté. Les antiennes ne sont pas annoncées par les choristes. On est couvert et assis depuis la première antienne jusqu'au verset exclusivement qui précède le *Pater*. Celui-ci se dit tout bas avant les leçons; on ne dit ni absolution, ni bénédiction, ni *Tu autem* à la fin des leçons. Le chœur est assis pendant les leçons et les versets.

A la fin du dernier répons, si l'on ne dit pas laudes, tous se mettent à genoux; l'officiant dit alors *Pater noster*, qu'il continue à voix basse; le reste comme aux vêpres.

Si les matines sont suivies des laudes, pendant le dernier répons, l'officiant prend la chape. Après l'intonation du premier psaume, l'officiant s'assied. A la fin des psaumes, les acolytes vont prendre leurs chandeliers. Au chant du verset, l'officiant se lève et se tourne vers l'autel. Pendant le *Benedictus* on ne fait aucun encensement; l'officiant s'assied à la répétition de l'antienne. Il dit ensuite les prières et l'oraison comme aux vêpres.

Si la messe suit, le célébrant va s'habiller à la sacristie pendant le dernier répons, ou vers la fin des laudes; en l'absence de tout autre prêtre, il n'irait qu'après la fin des prières.

L'office des morts, dont Amalaire parlait déjà au IXe siècle, et que Thomassin[1] prouve être encore

1. *Discipl.* p. I, l. II, c. 86.

antérieur à cette époque, ressemble assez à l'office divin ordinaire pour les grandes lignes, mais en diffère considérablement en certains points. Comme nous le fait observer Beleth, il rappelle, et avec raison, l'office des trois derniers jours de la semaine sainte, consacrés à la mort et à la sépulture du Sauveur.

Remarquons tout d'abord, en parcourant les indications du rituel, que l'office des morts actuel (car sa composition a beaucoup varié, comme on peut le voir dans Guyet [1]) n'a ni petites heures, ni complies, ni secondes vêpres. L'explication en est, dit Catalan, dans les anciennes veilles qu'il remplace aujourd'hui. Le corps, en effet, était porté à l'église, vers le soir, la veille des obsèques, et on le gardait toute la nuit en récitant des psaumes. Ces prières publiques, en dehors des funérailles, commençaient donc le soir vers l'heure des vêpres ; de là les deux grandes parties constitutives de l'office des morts : la première, les vêpres ; la seconde, les matines et les laudes. Du reste, les petites heures et les complies semblent avoir plus particulièrement pour objet les besoins des vivants.

Nous avons expliqué ailleurs [2] la suppression de certaines autres parties de l'office ordinaire dans celui des morts. Ajoutons quelques autres particularités.

Les neuf leçons sont tirées de l'Ecriture sainte, contrairement aux règles générales. On a voulu les emprunter toutes aux élégies de Job, qui ont, avec les âmes du purgatoire, un rapport si frappant.

Le neuvième répons, *Libera*, ne se dit que le jour de la commémoraison générale des morts, et lorsqu'on récite trois nocturnes, à cause de sa solennité plus grande et de sa majestueuse beauté.

Tout office des morts, qu'il soit solennel ou non, fait précéder les oraisons d'un certain nombre de versets

1. Heortologia. — 2. *Le Bréviaire*, t. II.

ou prières que l'office ordinaire ne renferme jamais, s'il n'est férial. Ce sont des supplications nouvelles, de nouveaux secours dont on n'a pas voulu priver le défunt. En dehors du 2 novembre et du jour du décès et des obsèques, on ajoute à ces prières les psaumes *De profundis*, à vêpres, et *Lauda, anima mea, Dominum*, à laudes, pour distinguer entre eux les offices des morts qui sont moins solennels. On y emploie le nombre singulier, si l'office n'est que pour un seul défunt : *Erue, Domine, animam ejus. — Requiescat in pace*.

Nous trouvons dans le rituel un plus grand nombre d'oraisons à choisir que dans le Bréviaire ; celui-ci en a huit et l'autre onze. C'est parce que l'office des morts étant, dans le rituel, celui des obsèques ou des jours 3e, 7e, 30e ou anniversaire, est censé toujours solennel ; on a voulu dès lors que l'oraison, par la facilité d'un plus grand choix, pût être encore plus en harmonie avec la qualité du défunt. Une chose cependant pourrait tout d'abord étonner : pourquoi n'y trouvons-nous pas l'oraison si touchante *Pour un père et une mère*, que nous donnent le Bréviaire et le Missel ? Ne serait-ce pas, parce que le prêtre ordinairement ne préside pas aux obsèques de ses propres parents, ni par conséquent à l'office des morts qui en ferait partie, tandis qu'il peut ensuite, en son particulier, dire la messe ou réciter cet office ?

Une autre différence frappe les regards, quand on compare entre elles les oraisons du rituel et du bréviaire : les premières n'ont que la petite conclusion, tandis que la grande conclusion termine les secondes. Guyet en donne ainsi le motif : les oraisons du rituel ne terminent pas la cérémonie qui est continuée par la messe, les obsèques, ou du moins l'absoute, ce qui n'a pas lieu pour les oraisons du bréviaire. Nous croyons toutefois qu'il faudrait maintenir la grande

conclusion, si, de fait, la cérémonie se terminait avec l'office.

La grande conclusion du bréviaire n'est cependant maintenue, d'après une rubrique spéciale, que si l'office a une seule oraison ; dans les cas de plusieurs, c'est la petite qui est indiquée, et seulement après la dernière oraison. Le plus ou moins de solennité entre les divers offices des morts d'une part, et, de l'autre, entre l'office des morts et l'office ordinaire semble avoir dicté ces règles.

On choisira, pour l'office dont le rituel s'occupe, l'oraison qui est la mieux adaptée à la qualité du défunt.

Le nom propre de celui-ci ne doit se mettre, que lorsque le rituel ou le bréviaire l'indique par la lettre N.

Gavantus s'est plu à nous donner l'origine, les auteurs de toutes ces oraisons, et à nous en expliquer le sens, à la fois si touchant et si beau [1].

Les parties de l'office ont une terminaison à part, en harmonie avec leur objet : *Requiem æternam dona eis, Domine, et lux perpetua luceat eis. — Requiescant in pace. Amen.* Le rituel n'indique plus ici le changement de nombre, comme il le fait pour les versets qui précèdent les oraisons, dans le cas où l'office est pour un seul défunt; il ne faut donc pas le faire [2]. Après l'oraison qui était spéciale au défunt, on a voulu que l'office se terminât par un souvenir général en faveur de tous. Le changement ne se fait pas non plus dans le ℣. *Requiem æternam* qui termine les psaumes ou les répons, ni dans celui qui précède la première leçon : *Erue, Domine.* L'office, comme la messe, même célébré pour un seul, n'en revêt pas moins un certain carac-

1. *In Brev. rubr.*, sect. 9, cap. 2.
2. 7 sept. 1816.

tère d'universalité, tandis que les ℣℣. qui précèdent les oraisons, sont plus spéciaux au défunt qui serait l'objet principal de l'office.

Et maintenant, nous aimerions à parcourir, avec le rituel, toutes les parties de ce bel office des morts, où apparaît de nouveau la sollicitude de l'Eglise pour ses défunts et qui nous fait entendre comme un écho de leurs gémissements. Qu'il nous soit permis toutefois d'en donner une idée sommaire.

C'est d'abord l'invitatoire, qui, par un élan d'espérance, nous fait invoquer le Dieu vivant.

Venez, adorons le Christ, en qui tout ce qui respire a la vie.

Quel début saisissant, surtout avec sa mélodie d'une simplicité sublime! « Nous sommes autour d'un cercueil, dit le P. Nampon, où gît, enfermée depuis quelques heures, une nouvelle proie de la mort, et l'Eglise, Mère affligée des douleurs de ses enfants, ne fait entendre que des paroles de vie. Le cri qui s'exhale de son cœur, c'est, qu'en dépit de la mort, en Dieu, et par lui, et pour lui, tout vit dans l'univers. Notre Dieu n'est pas le Dieu des morts, mais des vivants [1]. »

Le reste de l'office peut être considéré comme un dialogue non moins imposant; on peut y voir comme trois interlocuteurs, qui prennent tour à tour la parole : l'assemblée, dans les psaumes; l'âme souffrante, dans les leçons; et dans les répons, le chœur qui la console. « Il n'y a rien, dit un littérateur distingué, d'aussi touchant, d'aussi vivement inspiré, dans les chœurs des plus belles tragédies grecques. »

La psalmodie, sur le ton de la douleur, a pour objet les psaumes choisis avec soin par l'Eglise : ils expriment les sentiments des défunts et ceux qui nous ani-

1. *Beautés de la liturgie*, l. II, chap. IV.

ment. Que ne pouvons-nous expliquer ici ces neuf psaumes des matines, où la douleur et la confiance, la prière et l'amour, s'exhalent en accents inimitables !

Les psaumes sont interrompus par des antiennes qui en reproduisent la pensée dominante, par rapport à l'objet de l'office. A chaque nocturne, un verset, une ardente aspiration, toujours en vue du défunt, précède les leçons : *De la porte de l'enfer, de celle du purgatoire, délivrez, Seigneur, ces âmes qui souffrent. — Oui, Dieu les placera avec les élus de la cour céleste, avec les princes de son peuple. — Ne livrez pas aux bêtes féroces de l'enfer, au supplice du Purgatoire, ces âmes qui ont confiance en vous; ces âmes infortunées, ne les oubliez pas pour l'éternité, ne les délaissez pas davantage.* »

Mais, voici les leçons qui vont nous faire entendre des lamentations plus touchantes encore. « Pour en avoir l'intelligence, dit encore le P. Nampon, il faut supposer que le saint homme Job, qui, malgré l'innocence de sa vie, vient d'être frappé si rudement par la main de Dieu, sans se plaindre, est la personnification la plus exacte de l'âme juste dépouillée même de son corps, et sous le poids d'intolérables souffrances, expiant ses moindres fautes; c'est cette âme qui fait retentir le Purgatoire de ces cris que la douleur arrache au pauvre patient de la terre de Hus. Mais cette âme qui fait entendre dans l'Eglise de Dieu sa voix plaintive, pendant que son corps est là, attendant la sépulture, est l'âme d'un frère, qui, avec nous, a partagé tous les biens de la vie; l'âme d'un ami, dont toutes les douleurs étaient autrefois pour nous des douleurs personnelles; c'est l'âme d'un père, d'une mère, qui n'a respiré que pour nous, et qui souffre peut-être pour nous avoir trop aimés. Venez, vous, qui, penchés sur son lit d'agonie, lui promettiez un amour

éternel, venez aujourd'hui entendre ses doléances [1]. »

Nous ne pouvons reproduire ici ces leçons si belles de gémissements, d'espérance. Mais nos lecteurs, prêtres ou fidèles, en comprendront facilement le sens allégorique dans le texte latin ou les traductions qu'ils auront sous les yeux.

Chaque leçon est suivie d'un répons chanté par le chœur, qui s'adresse à Dieu, au nom de l'âme souffrante, pour lui exprimer sa foi et son espérance, ou implorer son secours.

Les trois nocturnes de l'office des morts nous offrent une gradation sensible dans la vivacité des sentiments et des désirs.

Mais l'espérance est encore plus accentuée dans les laudes : c'est que l'heure du sacrifice, avec ses fruits infinis d'expiation, approche, et fait mieux presentir la délivrance. Parmi les psaumes particuliers à cette partie de l'office, remarquons le *Miserere* du repentir, le *Te decet hymnus* de l'espérance, le cantique d'Ezéchias ou de la douleur, le *Benedictus* qui célèbre déjà la délivrance, et le *De profundis* final, ou psaume du Purgatoire.

Les antiennes ne sont pas moins adaptées à l'office : *Les ossements humiliés tressailleront à la voix du Seigneur. — Seigneur, exaucez ma prière; oui, toute chair paraîtra devant vous au dernier jour,* etc. Le verset renferme aussi une pensée d'espérance : *J'ai entendu une voix du haut du ciel qui me disait : Bienheureux les défunts qui sont morts dans le Seigneur.* Les oraisons résument toutes les pensées de l'office; il suffit de les parcourir pour en reconnaître le caractère touchant.

Nos remarques sur les matines et les laudes des morts peuvent s'appliquer aux vêpres du même office;

1. *Loc. cit.*

ici encore on entend les accents de la plus vive douleur, de la piété la plus compatissante, de la plus ferme confiance; partout, c'est l'âme du défunt qui gémit, la voix des fidèles qui implore le Dieu clément, l'Eglise qui fait briller l'espérance.

Que dire maintenant du chant de tout notre office des morts, que le rituel a soin de noter, ce chant si plaintif et si grave, si facile et si varié, qui fait l'admiration de nos plus grands artistes. La mélodie en est telle, qu'avec les éléments ordinaires des plus petites paroisses, cet office peut être exécuté de manière à produire des effets merveilleux. Voici comment notre ami, M. Michelot, le maître de chapelle déjà cité, analyse à ce point de vue plusieurs de nos morceaux funèbres :

« *Venez, saints de Dieu, accourez, anges du Seigneur, recueillez l'âme de ce juste et portez-la jusqu'au trône du Très-Haut.* »

« C'est ainsi que débute le rite des funérailles catholiques.

Le lugubre cortège, conduisant à sa dernière demeure le corps du défunt, vient d'arriver à la porte de l'église. Durant le trajet, les versets du *Miserere* se sont succédé, entrecoupés par de longs silences. Et maintenant, il entre dans le temple. Pour le recevoir, le chœur chante ces consolantes paroles : *Subvenite, sancti Dei.* « Venez, saints de Dieu, accourez, anges du Seigneur, recueillez l'âme de ce juste et portez-la jusqu'au trône du Très-Haut. »

La mélodie fort expressive se maintient dans le registre moyen du quatrième mode, dont la touchante mélancolie convient admirablement en cette circonstance. Bientôt, une voix seule s'élève, chantant plus
te reçoive le Christ qui t'a appelé, que les anges te
haut, comme avec la certitude d'être exaucée : « *Qu'il te reçoive le Christ qui t'a appelé, que les anges te*

*conduisent au sein d'Abraham.* » Doucement, la mélodie vient se reposer sur les cordes basses de l'échelle du mode. Alors, comme en un soupir, le chœur entier : « *Que les anges reçoivent son âme.* » Puis, sur le même ton de douce confiance, ces paroles, qui maintes fois vont revenir dans le courant de ce bel office : « *Que le repos éternel lui soit donné, Seigneur; que la lumière éternelle brille sur lui.* » Et le chœur répond, adjurant les anges d'introduire cette âme dans la céleste béatitude. Le corps du défunt étant déposé à la place qui lui est destinée, avec des cierges allumés autour du cercueil, l'office des morts commence aussitôt.

Par une inspiration étonnante, alors que devant la mort, nous sommes là tous abattus et pleurant, voici que le chœur se met à chanter le roi de la vie. Ecoutez : la mélodie n'a plus rien de plaintif; elle est de ce sixième mode, le dévotieux, excellant à rendre les sentiments de tendresse affectueuse, de résignation et d'espérance. Quelle douce simplicité! Trois notes seulement, et pourtant, quelle grandeur!

Contrastant avec cette mélodie du chœur, une voix seule, dans chaque verset de l'invitatoire, fait entendre comme une plainte déchirante. Plus poignante, la douleur éclate; mais chaque fois elle est calmée par ces invitations du chœur à venir adorer le roi, pour lequel toute chose est pleine de vie.

Pourquoi pleurer? semble-t-il nous dire. Celui que vous croyez mort, il est vivant; celui que vous croyez perdu, vous le retrouverez un jour, heureux auprès de ce Dieu, de ce Père pour qui la mort n'existe plus. *Regem cui omnia vivunt, venite, adoremus.*

Pour apprécier à leur juste valeur les chants de cet office, il faudrait d'abord étudier les paroles qui les accompagnent. Nous nous en dispenserons cependant. D'autres se sont chargés de faire ressortir les beautés poétiques répandues à profusion dans ces pages subli-

mes empruntées aux poètes inspirés de l'ancien Testament. Tour à tour, David, l'homme de la sainte contrition, et Job, le chantre de la douleur, disant la vanité des choses humaines, viendront ou pleurer avec nous, ou nous consoler par la pensée de l'au-delà céleste.

Nous n'entreprendrons pas de décrire ces merveilles. Arrêtons-nous cependant à quelques-uns des répons qui coupent les lamentations et les gémissements de Job. Et tout d'abord ce cri d'espoir en Dieu : « Je crois que mon rédempteur est vivant. — *Credo quod redemptor meus vivit.* »

Quelle énergie, dans ce début! Avec quelle force, cette affirmation est jetée! Bientôt même, les notes de la gamme du huitième ton ne suffisent plus à la foi du compositeur, et sur les mots *in carne mea*, hardiment il s'élance, dépassant à l'aigu les bornes régulières du mode. C'est véritablement le chant de triomphe de la foi en la vie future et en la résurrection de la chair, de cette chair qui, de ses propres yeux, verra le Dieu Sauveur.

Après la deuxième leçon dans laquelle, en une plaintive mélodie, sont exprimés les soupirs et les regrets du saint homme Job, nous trouvons un pur chef-d'œuvre : une prière adressée au Dieu qui a aimé et qui a pleuré la mort de son ami. Ici, la musique nous prend au cœur : « *Toi qui as ressuscité du tombeau Lazare déjà fétide, donne-leur, Seigneur, la paix et le repos bienfaisant.*

Commencez très doucement sur les deux premiers mots : *qui Lazarum*, animez un peu et augmentez de force sur le suivant, *ressuscitasti*, sur les trois dernières notes du *monumento* mettez un accent et laissez simplement retomber la voix sur le mot *fœtidum.* Dites tout ce qui suit avec une très grande douceur, toujours *piano*, à peine un léger crescendo sur le mot *indul-*

*gentiæ*, afin de donner à cette phrase toute l'expression qu'elle comporte.

Puis, avec beaucoup de force, une voix seule dira le verset rappelant le terrible jugement à venir : *Tu qui venturus es judicare vivos et mortuos et sæculum per ignem*. Après quoi, tout le chœur reprendra, avec plus de douceur encore que la première fois, la réclame : *Tu eis, Domine, dona requiem.*

Le troisième répons nous peint l'effroi du pécheur à la pensée du jugement dernier, et, par sa violence, il forme un contraste frappant avec celui que nous venons d'analyser. Chacune de ces pièces a ainsi son caractère particulier, sa couleur spéciale qu'il faut bien déterminer; chacune d'elles mériterait une étude approfondie.

Nous espérons que les remarques que nous venons de faire suffiront pour inspirer à nos lecteurs le désir d'étudier par eux-mêmes les répons que nous passons sous silence. Partout, ils trouveront une foule de détails intéressants, ne serait-ce que ce retour obstiné de la même formule dans les répons : *Peccantem me quotidie*, si triste, si plaintive, qu'on dirait un sanglot.

Notons, en passant, l'art avec lequel les formules ordinaires de chaque mode ont été appliquées aux paroles. Le deuxième ton, par exemple, le *triste*, convient admirablement au répons *Memento mei*, et c'est de la manière la plus heureuse que la mélodie du verset s'adapte aux paroles *De profundis*.

Nous ne pouvons pourtant nous empêcher de dire un mot du cinquième répons.

Après l'admirable leçon *Homo natus de muliere*, où les misères humaines sont peintes d'une façon si magistrale, le chœur entonne le chant du repentir et de la contrition : *Hei mihi, Domine*. La voix commence très doucement avec un léger crescendo sur le premier mot, et un diminuendo sur le second. Toute cette

première phrase en demi-teinte est empreinte de l'humilité la plus profonde. Puis soudain : *quid faciam, miser*? Elle prend une intensité extraordinaire, suivie bientôt de l'abattement le plus profond, en constatant son impuissance. « *Où fuir, sinon vers toi, mon Dieu*? » La phrase se perd dans les notes graves du mode, et pourtant, sur les deux derniers mots, elle se relève un peu, marquant l'espoir en la divine bonté.

*Miserere mei*, Ayez pitié! et voilà que cette même phrase musicale reparaît avec une plus âpre tristesse encore, grâce à sa répétition immédiate sous de nouvelles paroles.

Si nous n'avons rien dit des antiennes, ce n'est pas qu'elles ne méritent une étude spéciale. Nous aurions trouvé partout une phrase complète, malgré sa concision, et remarquable surtout au point de vue de la pondération rythmique. Mais nous devions nous borner. Donnons cependant une mention particulière à l'*Exultabunt*, à l'*Ego sum* des laudes et surtout à cette merveille, l'*In paradisum*. Il semble que le ciel s'ouvre, que les anges et les martyrs viennent au devant de l'âme pour la conduire à la céleste Jérusalem. Et jusqu'à la fin, c'est une admirable progression. La douleur se tait, les larmes sont séchées, la foi nous montre l'âme bienheureuse partie au repos éternel dans le sein de Dieu. Marche triomphale plutôt que marche funèbre, contre-sens choquant peut-être pour les incroyants, pour ceux qui *spem non habent*, mais heureuse réalité pour ceux qui croient, qui espèrent et qui aiment ! »

**N. 3. La messe des funérailles.**

C'est la messe des morts désignée dans le missel sous le titre : *In die obitus seu depositionis* et que nous indique le rituel. Celui-ci, plusieurs fois en effet, la prescrit pour les obsèques, si quelque obstacle sérieux

ne s'y oppose pas. « D'après une institution très ancienne que l'on observe autant que possible, dit-il, la messe sera célébrée, le corps présent, pour le défunt, avant la sépulture, et on prendra celle du missel intitulée : *in die depositionis.* » On la célèbre après les matines et laudes des morts, ces parties de l'office étant toujours comme une préparation à la messe, et avant l'absoute qui termine la station funèbre à l'église.

Toute raison qui dispenserait de l'office n'exempterait pas pour cela de la messe, et si l'on ne pouvait célébrer les deux, il faudrait donner la préférence à celle-ci, comme étant à la fois plus solennelle et plus efficace. C'est ce qui ressort du rituel, qui admet cependant les raisons de dispense suivantes : l'heure tardive où l'on ne peut plus célébrer la messe : *si hora non fuerit congruens*; une grande solennité qui ne permet pas la messe des morts, même le corps présent : *nisi obstet magna diei solemnitas*; et enfin quelque autre nécessité : *aut aliqua necessitas aliter suadeat*, comme, la célébration d'un office paroissial, qui est obligatoire dans une paroisse où il n'y a qu'un seul prêtre (Saint Marc, les Rogations, la veille de la Pentecôte), l'absence d'honoraires, à moins que l'usage ou une ordonnance épiscopale n'en décide autrement. Mais les prêtres zélés s'efforceront de suppléer à l'honoraire par les aumônes des fidèles à cette intention, ou par la caisse de quelque pieuse association [1]. Le peu de temps dont on pourrait disposer, la nécessité de faire plusieurs autres sépultures, l'usage, seraient encore des motifs de ne pas célébrer la messe des obsèques.

Le rituel ne prescrit nulle part de célébrer, après les obsèques, la messe des morts qui n'aurait pu se dire le jour même. Le faire cependant serait dans l'esprit de l'Eglise, puisqu'elle accorde certains privi-

1. 2 sept. 1871.

lèges à cette messe supplémentaire, comme celui de pouvoir être célébrée même un jour de double majeur, si c'est le lendemain des funérailles ou même le premier jour non empêché par un rite supérieur ou par quelque autre rubrique.

A la messe des funérailles, comme dans tout office funèbre, il ne faut pas admettre de musique instrumentale, ni de chant figuré, mais le seul plain-chant tout au plus harmonisé de faux-bourdon; l'orgue ne peut qu'accompagner le chant [1].

Ici encore nous voudrions analyser les beautés des prières qui composent la messe des morts et du plain-chant qu'elles ont inspiré.

Quel début au sacrifice de l'autel offert pour le défunt, que cet *Introït*, pour qui sait en comprendre les paroles, lorsque surtout la mélodie en est fidèlement exécutée! Qui n'est pas déjà saisi d'émotion!

Quel effet encore ne produit pas le *Kyrie*, neuf fois répété, pour appuyer la supplication faite dans l'*Introït*! Ne semble-t-il pas ici que l'Eglise souffrante s'unit à l'Eglise de la terre.

Suivent les oraisons, toujours belles et touchantes, qui résument, avec l'office divin tout entier, les besoins des âmes souffrantes et les motifs que nous avons de les soulager.

Et voici que dans l'épître de la messe des funérailles, S. Paul [2] nous console, nous qui restons, par l'espérance d'aller un jour nous réunir à ceux que nous pleurons, et par le spectacle de leur triomphe devant l'univers assemblé.

La prière de l'*Introït* réapparaît dans le *Graduel*; elle est si souvent répétée dans les offices funèbres! Aussi bien n'exprime-t-elle pas tout ce que nous pou-

1. Benoît XIII, *in conc. Rom.*; *Cærem. Epis.* l. I, c. 28; Martinucci, l. V, c. 22. — 2. *Ad Thessal.* I, IV.

vons demander pour les âmes du purgatoire, le repos éternel et la vision béatifique? Un nouveau motif nous est donné de prier : c'est que l'âme juste, une fois dans la patrie, y jouit d'une gloire éternelle : *In memoria æterna erit justus*, et qu'elle n'aura pas à craindre les rigoureux jugements de son Dieu : *ab auditione mala non timebit*.

Le trait est une prière ayant le même objet. Suit la prose *Dies iræ*, dont nous avons déjà parlé [1]. C'est un poème de la mort, saisissant, majestueux, propre à glacer d'épouvante celui qui sait en comprendre les lugubres accents, mais qui inspire en même temps la confiance. Les paroles, à la fois terribles et touchantes, en sont rendues dans une mélodie incomparable.

« Quel est celui, dit M. Michelot, dont le cœur n'a pas tressailli, alors que, sous les voûtes sacrées, éclate, comme un coup de tonnerre, la sombre mélodie du *Dies iræ* ? Ne voit-on pas alors se dérouler réellement devant soi la grande scène du jugement? Ne croit-on pas entendre le son de la terrible trompette retentir à travers les tombeaux? La musique moderne n'a rien produit de plus saisissant; Mozart avec tout son génie, Chérubini avec toute sa science, n'ont pu surpasser l'antique modèle que nous a légué le moyen-âge. »

« Comprenez-vous maintenant, dit la revue encyclopédique, cette lugubre complainte, solennelle et monotone comme l'éternité, et qu'on dirait chantée par le dernier des humains sur les décombres de l'univers? Tout à coup, la voix éclate et s'élève; la fatale trompette a sonné Grand Dieu! qui osera comparaître devant ta face? Qui pourra supporter tes jugements? Puis le mot de miséricorde est prononcé et l'hymne reprend son allure solennelle de tremblement religieux.

1. *La Messe*, t. II.

Je le dis en vérité, je suis encore à chercher une inspiration plus gigantesque, une lamentation plus désolée, une prophétie plus attérante que celle-là.

Ce n'est pas seulement une sensation fugitive, une surprise de l'imagination ; non, c'est la première rêverie de notre enfance, le remords du premier péché, les terreurs et les joies austères du confessionnal, et puis, cette longue et rêveuse échappée vers les régions mystérieuses du châtiment et de la récompense, c'est tout cela, c'est votre vie tout entière, prévisions et souvenirs, qui s'accumule et se condense dans une seule impression. Que l'artiste est puissant, quand il peut, dans l'âme humaine, faire vibrer de semblables cordes ! »

« Je ne sache pas, dit enfin Gounod, une œuvre sortie du cerveau d'un grand maître, qui puisse affronter le parallèle avec la majesté redoutable de ces chants sublimes que nous entendons chaque jour dans nos temples, dans les cérémonies funèbres, le *Dies iræ* et le *De profundis*. Rien n'atteint à cette hauteur ni à cette puissance d'impression. [1]»

Après la prose, c'est N. S. lui-même qui, dans l'*évangile* [2], nous rappelle le pouvoir que lui a donné son Père de juger le monde, et la résurrection générale des bons et des méchants marqués déjà du signe du salut ou de la réprobation.

L'offertoire nous ramène de nouveau au moment décisif et solennel où l'âme, en quittant la terre, se trouve devant Dieu pour le jugement particulier. La cérémonie de la sépulture n'est-elle pas comme un drame auguste, où l'Eglise prend l'âme au dernier

1. Le ch. P. Clair de la Compagnie de Jésus a fait paraître un beau volume sur la Prose des morts : Le *Dies Iræ*, histoire, traduction, commentaire; c'est une étude historique, littéraire et liturgique pleine d'intérêt.

2. Joan. v, 25, 29.

soupir, pour l'accompagner aux pieds du souverain Juge, l'arracher à l'enfer, et l'introduire au ciel, ou du moins la délivrer au plus tôt, s'il lui fallait subir l'expiation temporelle. L'offertoire des morts s'inspire de ces pensées. Puis, qui sait si le Seigneur n'a pas accordé au défunt, quand il allait mourir, des grâces de choix pour son salut, en vue de ces prières que nous faisons actuellement pour lui?

Les *secrètes*, comme dans toutes les messes, répondent aux oraisons ; toutes elles demandent de nouveau, pour les âmes du purgatoire, la délivrance et le ciel. Elles ajoutent souvent un motif particulier : la foi vive de ces âmes fidèles, la dignité dont elles furent honorées ici-bas, les mérites qu'elles y ont acquis, leur zèle à glorifier le nom du Seigneur, les titres si doux de père et de mère dans la bouche d'un fils qui dit la messe pour eux.

L'*Agnus Dei* n'a plus pour objet les vivants, mais uniquement le repos des défunts trois fois demandé : *Dona eis requiem.*

L'antienne de la *communion* est une nouvelle supplication en leur faveur, un appel pressant à la bonté de Dieu : *quia pius es.*

Aux oraisons, aux secrètes, correspondent aussi les *post-communions* finales, avec le même but de délivrance. Elles ne sont pas moins motivées, pressantes, pleines de sollicitude pour ces âmes qui ont peut-être encore à satisfaire à la justice de Dieu, mais dont la dette est surabondamment acquittée par le sacrifice offert, si le Seigneur daigne exaucer nos prières, en ur en appliquant tout le fruit nécessaire.

Enfin, un dernier cri s'élève vers le ciel, qui résume messe, l'office, toute la cérémonie funèbre : *Requies-nt in pace !* Qu'elles reposent en paix ! Le pluriel est nservé, comme à l'*Agnus Dei*, à cause du fruit géral qui en revient à tous les défunts, sans préju-

dice du fruit spécial auquel a droit exclusivement celui pour lequel on célèbre.

Avec la messe, l'office des morts, l'absoute, se termine la station à l'église durant les obsèques. Nous poursuivrons, avec le rituel, les cérémonies funèbres.

### § IV. La conduite au cimetière.

« Le moment du départ pour le cimetière est arrivé, s'écrie le pieux et émouvant écrivain des sépultures, Hornstein. Adieu, église, où je fus purifié par l'eau sainte de la régénération ; adieu, chaire sacrée, d'où, comme une rosée bienfaisante, les paroles du salut découlèrent sur moi ; adieu, tribunal de la réconciliation, où, avec le pardon de mes fautes, je recueillis d'ineffables consolations ; adieu, table sainte, où j'ai été nourri du pain des anges, ce pain des forts qui donne la bienheureuse immortalité à l'âme ; adieu, parents, amis, connaissances, adieu, jusqu'au jour de la résurrection générale.

En ce moment solennel, les cris, les gémissements des proches redoublent. Que fait alors l'Eglise ? D'une voix douce, j'allais presque dire joyeuse, elle donne le signal du suprême départ, en chantant ces ravissantes paroles :

Que les anges vous conduisent au paradis, que les martyrs viennent à votre rencontre et vous introduisent en la sainte cité de Jérusalem, que les chœurs des anges vous reçoivent et vous fassent partager avec Lazare, autrefois pauvre, le repos et le bonheur éternel.

Ainsi, tandis que la nature n'aperçoit qu'un lieu lugubre au terme du voyage, un cimetière avec ses tristes mystères de décomposition, la religion, radieuse immortalité, nous transporte au-delà de ces ombres fugi-

tives de la mort, et nous fait voir le ciel avec ses joies, et son inaltérable bonheur [1]. »

On se rend donc au cimetière dans le même ordre et de la même manière que précédemment à l'église pour la station funèbre. C'est au moment où l'on se met en marche que les chantres entonnent l'antienne *In paradisum*, continuée ensuite. Elle est répétée depuis plus de mille ans en cette circonstance ; le chant, en parfaite harmonie avec les paroles ci-dessus rappelées, en fait comme une marche triomphale. Le rituel n'assigne que cette antienne pour le parcours de l'église au cimetière. Si elle ne suffisait pas au trajet, on la répéterait plusieurs fois, ou bien encore, d'après Bauldry, on pourrait chanter quelqu'un des psaumes choisi dans l'office des morts, ou parmi ceux qu'on appelle graduels ou pénitentiaux. Si le corps est conduit au cimetière commun à plusieurs paroisses, le curé du défunt a le droit de le conduire avec solennité à ce cimetière, quand même le convoi devrait passer sur d'autres paroisses, et de faire la sépulture avec toutes les cérémonies voulues [2]. Les religieux qui ne pourraient enterrer chez eux leurs sujets, peuvent conduire le corps au cimetière public avec leur croix et l'étole, et sans le concours du curé de la paroisse, pourvu toutefois qu'ils le fassent sans solennité et par le chemin le plus direct ; il en est de même pour ceux dont les obsèques doivent se faire dans la chapelle des religieux, et la sépulture dans le cimetière commun [3]. L'aumônier des religieuses peut conduire le convoi des sœurs avec la croix et l'étole, mais aux mêmes conditions que les religieux, c'est-à-dire sans solennité et par le plus droit chemin [4].

Arrivé au cimetière, le cercueil est déposé près de

1. *Les Sépultures*, chap. XIII.
2. *Act. S. Sedis*, vol. 5, fol. 222.
3. 24 janv. 1846 ; 17 sept. 1880.
4. 24 fév. et 12 aug. 1872.

la fosse, et tous se rangent autour, comme pour l'absoute à l'église.

Le célébrant bénit alors la fosse si le cimetière ne l'a pas été [1]. On ne bénirait pas moins, même dans un cimetière qui le serait déjà, un tombeau bâti en pierres, à cause de ces matériaux profanes. Il faudrait pareillement bénir, au moment de la sépulture, une tombe nouvelle creusée dans une église, celle-ci n'ayant pas été bénite pour cette destination. Quarti voudrait aussi qu'on bénît les tombes creusées par urgence hors des cimetières, comme cela peut arriver dans un temps d'épidémie ou après un combat [2]. La bénédiction de la tombe, au moment de la sépulture, se fait avec la formule du rituel, par le prêtre qui préside. Après l'oraison indiquée le prêtre asperge d'eau bénite et encense le corps du défunt et ensuite sa tombe.

Cette bénédiction n'a pas toujours eu lieu de la même manière, comme on peut le voir dans Catalan [3], et Baruffaldi [4], qui entrent ici, avec Beleth [5] et Durand de Mende [6], dans des détails intéressants, mais trop longs pour être rapportés. La formule actuelle se lisait cependant déjà dans plusieurs rituels de beaucoup antérieurs au XVIII$^{e}$ siècle. Il est dans la tradition de l'Église que les anges ne sont pas préposés seulement à la garde des individus, mais encore des familles, des cités et des peuples, des monuments et des temples. De là, cette mention des esprits célestes dans l'oraison. Idée touchante et belle, qui nous montre ainsi l'ange du Seigneur veillant sur les cendres des morts, jusqu'au jour où la trompette sacrée les fera sortir du tombeau. L'aspersion et l'encensement se font en trois

1. 27 maii 1876.
2. *De benedict.* lib. 2, s. II.
3. Tit. VI, c. III, § XI. — 4. Tit. XXXVI, § XV.
5. C. 161.
6. L. 7, c. 35, n. 38.

fois chacun, comme à l'ordinaire, au milieu, à droite et à gauche.

Après la bénédiction de la fosse, ou dès que le cercueil est déposé auprès, si la fosse est déjà bénite, l'officiant entonne l'antienne *Ego sum* ; aussitôt après, on chante le *Benedictus*, pour reprendre ensuite toute l'antienne. Pourquoi ce cantique de joie auprès d'un cercueil? C'est la joie de l'espérance et des radieux horizons. L'antienne *Ego sum* est elle-même un chant d'espérance aussi bien que de prière. Ce sont les paroles que N. S. adressait à Marthe pour la consoler de la mort de son frère : « Ne pleurez pas, lui disait-il, je suis un principe de résurrection et de vie ; ayez confiance, je vous ressusciterai Lazare et lui rendrai la vie. » De même sur les bords d'une tombe qui va se fermer et nous priver à jamais de la vue d'un être chéri, N. S. nous dit encore : « Pourquoi pleurer ainsi?

Je suis la résurrection et la vie, principe de l'une et de l'autre ; celui qui croit en moi, alors même qu'il est mort, vit d'une meilleure vie, et celui qui, fidèle à sa foi, vit en moi par la grâce, ne mourra plus à jamais.

Le prêtre asperge une dernière fois le corps pendant la récitation du *Pater* qui suit le *Kyrie* et l'antienne précédente : aspersion de l'eau sainte, qui semble cette fois couvrir et imprégner ces restes mortels pour les soustraire, non pas à la corruption périssable du tombeau, mais à la pourriture éternelle.

Le prêtre termine alors à haute voix le *Pater* et récite les versets que nous avons déjà rencontrés plusieurs fois, et qui demandent avec instance le salut et la délivrance : *A porta inferi... Requiescat in pace.*

Vient ensuite la dernière oraison :

Faites miséricorde, nous vous en prions, Seigneur, à votre serviteur défunt ; qu'il ne reçoive pas, du moins

plus longtemps, dans les peines de l'autre vie, le châtiment de ses fautes ; de même que la vraie foi le réunit ici-bas à l'assemblée des fidèles, daigne votre bonté l'associer aux chœurs angéliques.

Le rituel, pour plus de facilité, répète la même oraison, mais en changeant de genre, pour le cas où il s'agit d'une femme : *fac, quæsumus. Domine, hanc cum famula tua defuncta misericordiam...*

Mais il faut se séparer enfin de ces restes vénérés et chéris ; il faut confier à la terre le dépôt qu'elle réclame comme une proie que Dieu lui a donnée par la mort.

« O Seigneur, s'écrient alors prêtres et fidèles, donnez-lui le repos éternel et que brille à ses yeux la lumière sans nuage et sans déclin ! En récitant le verset *Requiem æternam*, l'officiant fait un signe de croix sur le cercueil, pour bénir et le corps qui va disparaître, et l'âme qui a paru devant Dieu. Ainsi la main du prêtre, la main de l'Eglise, qui a béni si souvent le défunt depuis son entrée dans la vie jusqu'à son dernier soupir, se lève encore comme pour couvrir de la protection divine ses restes mortels et le bénir par delà le tombeau. L'officiant continue ses invocations suprêmes :

Qu'il repose en paix ; *Amen.* Que son âme et que les âmes de tous les fidèles défunts, par la miséricorde de Dieu, reposent en paix ! *Amen*, répond l'assistance émue : oh ! qu'il en soit ainsi !

Remarquons la sollicitude maternelle de l'Eglise qui, en rendant les derniers devoirs à l'un de ses enfants, ne saurait oublier les autres qui gémissent encore dans le Purgatoire, et veut ainsi, à chaque sépulture, faire participer la famille entière souffrante à la distribution de ses grâces.

Le prêtre commence alors à voix haute, mais sans

chanter, l'antienne *Si iniquitates*, et l'on retourne à l'église dans le même ordre qu'en allant au cimetière, en psalmodiant à deux chœurs le *De profundis* si digne de terminer, avec l'antienne qui est reprise et récitée en entier, la cérémonie funèbre. C'est pourquoi, arrivé à l'église, le clergé ne s'arrête pas devant l'autel, mais va directement à la sacristie sans oraisons nouvelles ni versets. En s'éloignant du cimetière, l'Eglise veut nous apprendre qu'il ne faut pas oublier nos défunts après la sépulture, mais continuer à prier pour eux. Cette prescription du rituel nous insinue aussi que le clergé ne doit pas attendre auprès de la tombe pour écouter l'éloge funèbre qu'on y ferait du défunt; la dignité cléricale, en plein appareil de cérémonie, ne semble-t-elle pas, en effet, demander qu'on se retire aussitôt ?

Tandis que le clergé retourne à l'église, on descend le corps dans la tombe. Chacun des assistants fait un dernier adieu au défunt, en jetant sur le cercueil l'eau bénite de la prière et des pieux souhaits. L'usage existe parfois aussi d'y jeter une pelletée de terre, après que l'officiant l'a fait lui-même ; on peut le conserver, puisque nous le trouvons enseigné dans des rituels anciens et pratiqué par de saints personnages. Le prêtre dirait alors : « Souviens-toi, ô homme, que tu n'es que poussière et que tu retourneras en poussière. — Que la poussière rentre dans la terre d'où elle est sortie, et que l'esprit retourne à Dieu qui l'a donné ! Qu'il repose en paix ! » Action d'un symbolisme touchante ; elle exprime aussi que le clergé, les parents, les amis voudraient, si c'était possible, rendre encore au défunt ce dernier devoir de l'inhumation confié aujourd'hui à des mercenaires qui n'en comprennent pas toujours le grand et sacré caractère. Les *fossores* antiques, au témoignage de S. Jérôme, du code Théodosien, du cardinal Maï, de Du Cange, formaient une corpora-

tion de l'ordre ecclésiastique. Ils étaient très considérés dans les premiers siècles et les empereurs Constantin et Constance leur assignèrent certains privilèges, comme l'exemption des impôts et le logement aux frais des deniers publics.

Mais tout est fini au cimetière ; les assistants se retirent et vont donner à la famille, qui n'a pas encore quitté ces lieux funèbres, une dernière marque de sympathie. Un peu plus loin, la tombe s'est refermée ; une croix la surmonte; elle atteste aux vivants que là gît un chrétien, mort dans la foi de l'Eglise et dans l'espérance de la résurrection générale. Bien plus froides sont les tombes qu'ombrage seul un saule pleureur, ou que couronne un symbole profane !

Nous ne parlerons pas ici de la crémation des cadavres qu'on voudrait faire revivre de nos jours. Le sentiment chrétien y répugne, et cette pratique est absolument contraire aux traditions et aux décrets de l'Eglise. L'incinération du paganisme n'était guère qu'un emblème de la destruction permanente qui, chez les païens, faisait appeler le tombeau la *demeure éternelle*.

Nous terminons là ce qui concerne les obsèques des adultes.

Maintenant, dormez en paix dans vos tombes chrétiennes, défunts bien-aimés ; reposez loin des bruits du monde, à l'abri des passions et des méchancetés humaines qui parfois vous ont fait tant souffrir. Que de fois, nous qui restons, fatigués par la lutte, écrasés sous le poids des épreuves, victimes de l'injustice ou de la haine, nous avons envié votre sort et la solitude paisible de vos nécropoles ! Mais l'exemple de vos vertus, le souvenir de votre affection, la sagesse de vos conseils, nous aideront à supporter la vie, en attendant l'heure de la délivrance. Reposez en paix,

jusqu'au jour de la résurrection, où vous sortirez du tombeau, reprenant une nouvelle vie, cette fois pour ne plus souffrir ni mourir !

Et nous, qui avons été témoins peut-être plusieurs fois de ces cérémonies funèbres, profitons des leçons de la mort.

### Art. III. De la sépulture des petits enfants.

Ici, c'est la joie sainte et l'action de grâces ; aucun chant de repentir, aucune supplication pour la délivrance ; le son de la cloche, les fleurs du petit cercueil, le drap blanc qui le recouvre, les ornements du prêtre qui ne sont plus de deuil, les prières, les cantiques qui louent ou remercient le Seigneur, tout, dans les obsèques des enfants, nous dit qu'on accompagne en triomphe le corps d'un petit ange au ciel.

Certes, l'Eglise ne veut pas outrager la douleur des mères ; elles ont bien le droit de pleurer ce petit être, objet de tous leurs vœux, et qui peut-être déjà commençait à leur sourire. Oui, pleurez, mères désolées, dont le berceau est déjà flétri par la mort : rien n'est plus doux, suave et digne d'amour, rien n'ouvre le cœur à l'espérance, comme l'enfant bercé sur les genoux de sa mère. Mais quelle consolation pour vous, mères chrétiennes, au milieu de votre douleur ! ici, la foi éclaire d'un rayon lumineux, d'une auréole de gloire, ce petit corps dont l'âme s'est envolée au ciel. Votre enfant, en effet, est un ange de plus, puisque le baptême lui donna la grâce, et que jamais le péché n'altéra sa splendeur. Dans le berceau privé de vie, nous avons les véritables reliques d'un saint ; et de là-haut, cet ange priera pour son père et sa mère, pour ses frères et ses sœurs, veillera sur la famille entière. C'est ce que l'Eglise veut nous rappeler dans les obsèques des petits enfants, en même temps qu'elle

proclame, aux yeux de tous, leur virginale innocence. Pourquoi même ne rendrait-elle pas grâce à Dieu, qui a moissonné ces beaux lys pour les transplanter dans le ciel, avant que la poussière du monde ne les ait flétris?

Nous pouvons, avec le rituel, diviser cette question en deux parties : les principes préliminaires et la cérémonie même.

**N. 1. Principes préliminaires.**

Et d'abord il ne s'agit pas ici des enfants morts sans baptême; ils n'ont jamais appartenu à l'Eglise, et l'Eglise ne s'occupe pas de leurs funérailles; privés dans leur âme de la grâce sanctifiante, et de l'onction sainte dans leur corps, on ne doit pas même les enterrer dans un lieu bénit; une place convenable leur est cependant réservée dans le cimetière, parce que ce ne sont pas moins des corps honorés de la dignité humaine, qui ne peuvent être assimilés à ceux des animaux sans raison. Ils seront donc portés là et enterrés décemment, sans aucune prière, le ciel étant fermé à tout jamais à ces âmes qui n'ont pas reçu le baptême.

Le rituel ne s'occupe donc que des enfants baptisés et morts avant l'usage de la raison, qui est ordinairement l'âge de sept ans; s'il était démontré que, même avant cet âge, le défunt avait l'usage de la raison et était capable de recevoir les derniers sacrements, au moins l'extrême-onction ou l'absolution, on lui ferait des obsèques d'adultes. Pourquoi, en effet, priver des suffrages de l'Eglise cette âme, qui peut-être est dans le Purgatoire et a besoin de secours. Dans le doute si l'enfant a ou non l'âge de raison, c'est à la sagesse du curé de se prononcer sur la nature des funérailles. Il évitera cependant de froisser les parents ou l'opinion publique, en exigeant des obsèques d'adultes

pour un enfant qui, vers l'âge de quatre ou six ans, aurait donné des preuves non équivoques d'intelligence. La prudence peut lui faire un devoir de donner à cet enfant l'absolution, sans l'assimiler en tout pour cela aux adultes. On s'en tiendrait du reste aux statuts diocésains ou aux usages des lieux.

Le rituel veut d'abord que :

Selon l'usage ancien et louable de l'Eglise, les petits corps des enfants ne soient pas ensevelis au milieu des tombes communes : il faut, autant qu'on le peut commodément, leur assigner, pour leur sépulture, une place séparée des autres tombes.

C'est un honneur que l'Eglise veut ainsi rendre à ces enfants qui furent toujours beaux d'innocence. Un enfant pourrait néanmoins être inhumé dans le tombeau de famille [1].

Souvent on ne sonne pas les cloches aux funérailles des enfants. Si toutefois l'usage le veut autrement, on doit le faire non pas d'un ton lugubre, mais d'un ton joyeux et comme aux jours de fête.

De nos jours, l'usage universel est qu'on sonne ainsi les cloches ; il en était autrement, surtout en Italie, au temps où fut édité notre rituel. La cloche ne doit pas moins avertir les fidèles du départ d'un ange pour le ciel, que de la mort d'un adulte. Mais le son n'en saurait être lugubre ; pourquoi pleurer le triomphe d'un élu ?

Les obsèques solennelles des enfants ne peuvent se faire qu'aux jours assignés pour celles des adultes. On n'a pas voulu faire de distinction entre ces offices funèbres [2].

1. S. C. Concilii, 15 mart. 1704.
2. Cavalieri, t. III, dec. 175, n. 16.

Si les parents demandent une messe, on dirait celle du jour, ou, ce qui conviendrait mieux, quand la rubrique le permet, celle des anges. Le but de la messe est alors de remercier le Seigneur, de nous réjouir avec les anges de l'arrivée parmi eux d'un nouveau chérubin. Ici, la messe des anges, ou quelque autre messe votive, ne jouirait pas du privilège des messes des morts. On ne pourrait donc la célébrer qu'aux jours des messes votives privées. Nous n'aimerions pas, ce qui ne serait pas défendu cependant, que l'on chantât à ces funérailles une messe des morts pour les parents de l'enfant. Ne semblerait-il pas à l'assemblée que le *Dies iræ*, le *Libera*, etc., se rapportent à cette âme qui n'a nul besoin de prières?

On revêt l'enfant des habits conformes à son âge, et, sur le cercueil, on place vers la tête une couronne de fleurs ou de plantes odoriférantes : c'est un signe de son intégrité virginale.

Ainsi s'exprime poétiquement notre rituel. L'enfant peut être revêtu aussi richement qu'on le veut. Est-ce que les reliques des saints ne sont pas enchassées dans l'or et la pourpre? Le cercueil est recouvert d'un drap blanc, seule exception pour ce défunt, qui certainement n'a pas perdu l'innocence; la même raison, nous dit la rubrique, explique cette gracieuse couronne, qui, de préférence, sera de fleurs blanches, naturelles ou artificielles. Les plantes aromatiques nous disent combien cette jeune âme est agréable au Seigneur.

On peut ajouter au cercueil, d'après Baruffaldi, d'autres ornements, tels que franges d'or, pendentifs de soie, riches tentures. Est-il jamais assez beau le reliquaire qui renferme des restes sacrés?

Le rituel ne parle pas des cierges à employer dans les funérailles des enfants, mais il est évident qu'il

en faut[1]. Les mêmes raisons qui les réclament pour les adultes existent ici et plus pressantes.

Le prêtre ne revêt plus les ornements de deuil; l'étole, comme la chape qu'on peut y ajouter, est de couleur blanche, même les trois derniers jours de la semaine sainte : la couleur liturgique de pureté et de joie convient à ces enfants innocents et couronnés de gloire. On pourrait être étonné, avec Catalan, que le rite ambrosien, prescrive ici la couleur violette; mais nous en avons la raison dans le rite de la fête des Saints Innocents, où l'Eglise, pour respecter la douleur des mères, ne revêt pas les ornements rouges des martyrs, mais le violet du deuil et de la douleur.

**N. 2. La cérémonie.**

Le curé, ou tout autre prêtre officiant, revêtu du surplis et de l'étole blanche et aussi de la chape, s'il le veut, se rend à la maison du défunt, précédé du clergé qui doit l'accompagner, et de celui qui porte la croix, celle-ci sans hampe cette fois. Pourquoi cette dernière particularité? C'est que la vie de ces petits anges a été comme une fleur moissonnée à peine éclose, un fruit cueilli dans sa fleur; c'est que la croix a joué un rôle plus restreint dans l'œuvre de leur salut, puisqu'elle n'a pas eu à sanctifier leurs actes, à coopérer en eux à des mérites personnels.

Arrivé, le prêtre asperge le corps, pour qu'aucune influence maligne ne vienne manquer au respect qui lui est dû, et il le fait trois fois, comme partout ailleurs.

Il commence ensuite l'antienne : *Sit nomen Domini* et récite aussitôt, en chœur avec ceux qui l'entourent, le psaume *Laudate pueri Dominum*, suivi de l'antienne dite en entier cette fois : *Sit nomen Domini be-*

1. Cavalieri, Catalan, de Herdt.

*nedictum, ex hoc nunc et usque in sæculum.* Observons une fois pour toutes, que, dans ces funérailles, les prières peuvent être chantées ou récitées, selon l'usage des lieux. Quel début triomphal ! Ce n'est plus ici, comme aux obsèques des adultes, le *De profundis* de la douleur, l'antienne de la supplication : *Si iniquitates.* Le premier cri de l'Eglise, à la vue de ce petit cercueil, c'est l'action de grâces : *Que le nom du Seigneur soit béni !* Le premier psaume sera le CXII[e], celui de la louange au Seigneur, que le psalmiste suggérait aux enfants. Ce psaume, et ceux qui vont suivre, ne seront pas terminés par le *Requiem æternam* du souhait libérateur, mais par la doxologie de la gloire : *Gloria Patri et Filio et Spiritui Sancto.* La sainte Trinité n'a-t-elle pas, en effet, appelé au ciel ces élus de la première heure ? On pourrait cependant à son gré omettre celle-ci les trois derniers jours de la semaine sainte, comme on le fait à l'office des ténèbres [1].

La procession commence aussitôt ; on récite en chemin le psaume des petites heures : *Beati immaculati*, et ensuite, si le trajet le permet, le dernier des laudes, composé, comme on le sait, des trois psaumes : *Laudate Dominum de cœlis ; — Cantate Domino canticum novum ; — Laudate Dominum in sanctis ejus.* Le premier verset a fait évidemment choisir le premier psaume. Ne célèbre-t-il pas, en effet, ceux qui ont passé dans la vie innocents et purs ? Les trois autres psaumes sont tous de louange ; il y est question des anges, des enfants, des vierges, qui remercient le Seigneur.

Nous devons faire observer que, si on ne pouvait pas organiser une procession, il faudrait cependant porter avec honneur et respect le petit corps, évitant de

1. 16 janv. 1677.

le cacher sous je ne sais quelle enveloppe plus ou moins convenable.

Arrivé à l'église, on arrête la récitation du psaume, en terminant par le *Gloria Patri* ; le cercueil est alors déposé au lieu convenu, et tous se tiennent debout comme pour l'absoute. Après avoir commencé l'antienne *Hic accipiet*, on dit le psaume *Domini est terra*, suivi de l'antienne complète. Pouvait-on choisir, pour le moment le plus solennel de la cérémonie, un psaume mieux adapté à la circonstance? De même que par lui l'Eglise célèbre l'entrée du jeune lévite dans le sanctuaire au jour de la tonsure, de même elle célèbre ici l'entrée dans le ciel du nouvel élu.

L'antienne reprise en entier, le prêtre dit le *Kyrie eleison*, puis *Pater noster* que l'on continue en silence. Pendant ce temps, il asperge le corps pour les mêmes raisons et de la même manière que pour les adultes. Observons qu'il ne fait pas le tour du cercueil, les dimensions trop étroites de celui-ci ne le permettant pas. Le *Pater* est ensuite achevé comme à l'ordinaire : *Et ne nos inducas in tentationem*. Il est inutile de faire remarquer que ces invocations n'ont pas le défunt pour objet, mais bien l'assistance, pour laquelle on fait implicitement intervenir ce nouvel intercesseur du ciel.

Dans les versets qui suivent, c'est l'enfant qui fait entendre sa voix de reconnaissance et d'amour :

℣. Vous m'avez reçu dans votre ciel à cause de mon innocence.

℟. Et pour toujours, vous m'avez placé en votre bienheureuse présence.

Et voici que le prêtre, en célébrant dans une oraison la miséricorde de Dieu à l'égard de ces petits êtres, les invoque implicitement.

Dieu très doux et tout-puissant, qui, à tous les enfants

baptisés, donnez aussitôt après leur mort et sans aucun mérite de leur part, la vie éternelle, comme nous croyons fermement que vous venez de l'accorder à celui-ci, faites, nous vous en prions, Seigneur, par l'intercession de la bienheureuse Marie, toujours vierge ; et de tous les saints, que vous servant toujours dans la pureté de nos âmes, nous soyons associés un jour et pour l'éternité dans le paradis à ces enfants bienheureux.

Si l'on devait célébrer une messe avec funérailles des petits enfants, il faudrait la commencer après l'antienne précédente et avant le *Kyrie eleison* ; car ce qui suit cette invocation peut être assimilé à l'absoute des adultes, avant laquelle on dit la messe des morts quand il y a lieu.

De l'église, on porte l'enfant au cimetière. Durant le trajet, on chante ou l'on récite, sous l'antienne *Juvenes* seulement commencée, les trois psaumes qui, sous la forme d'un seul, terminent les laudes et n'ont pour cela qu'un seul *Gloria Patri.* Nous avons parlé plus haut de ces psaumes et montré leur harmonie avec la cérémonie qui nous occupe en ce moment.

Remarquons toutefois l'antienne, empruntée au premier des trois : *Jeunes hommes et vierges, enfants et vieillards, que tous louent le nom du Seigneur.* Certes, ils vont louer le Seigneur et bien mieux que sur la terre, ces enfants, ces vierges, *Juvenes et virgines* ; et, dans le ciel, ils s'uniront aux vieillards que saint Jean a vus dans l'Apocalypse, pour célébrer tous ensemble et à jamais les louanges divines : *senes cum junioribus.*

Arrivé au cimetière, on dépose le cercueil près de la fosse ; le prêtre répète les invocations précédentes, *Kyrie* et *Pater*, mais avec un verset nouveau :

℣. Laissez les petits enfants venir à moi.
℟. Car le royaume des cieux leur appartient.

C'est Notre Seigneur lui-même qui accourt au devant

de son Eglise, pour recevoir de ses mains cet enfant qui lui est si cher, et que les parents, les amis, voudraient retenir encore.

Une oraison suit, comme de coutume. Le prêtre y demande, au nom de tous, que nous soyons un jour associés à la gloire, à la joie de ces enfants et des autres élus. Cavalieri dit qu'on pourrait, dans cette oraison, changer le genre, s'il s'agissait d'une petite fille.

La rubrique qui suit manque de clarté, au dire de quelques-uns, et de là les différentes manières de l'interpréter. En voici d'abord le texte :

Le prêtre asperge ensuite d'eau bénite le corps, et l'encense ainsi que le sépulcre; après quoi se fait l'inhumation.

Que le corps doive être aspergé de nouveau, il ne saurait y avoir de doute sur ce point : l'Eglise veut ainsi rendre ce dernier honneur à ces restes sacrés, vraies reliques d'un saint. Mais faut-il de même asperger le sépulcre, ou bien la rubrique suppose-t-elle que la tombe n'est pas déjà bénite? Si nous rapprochons ce texte de celui qui concerne les funérailles des adultes, nous aimons à penser, avec Cavalieri, qu'on ne doit pas asperger ni encenser la fosse. Le rituel voudrait qu'on ajoutât l'encensement à l'aspersion du corps. On ne le fait pas communément et nous ne voudrions pas l'exiger, vu cette coutume contraire.

Il pourrait arriver que le corps ne dût pas être porté au cimetière, ou bien que le prêtre ne l'y accompagnât pas. Dans ce cas, on réciterait à l'église les psaumes du trajet au cimetière, et ensuite les autres prières qu'on devrait faire là, suivies de l'aspersion et de l'encensement du cercueil.

Au retour du cimetière à l'église, on récite alternativement, après avoir commencé l'antienne *Benedicite*, le cantique des trois enfants dans la fournaise : *Bene-*

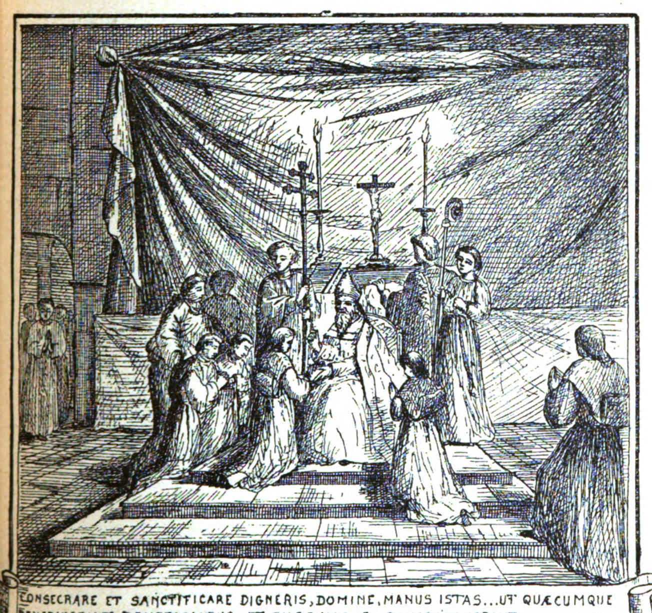
*dicite omnia opera Domini Domino.* Pouvait-il ne pas apparaître dans les funérailles des enfants ce cantique d'action de grâces, où les trois Hébreux louent le Seigneur de les préserver si miraculeusement des flammes actives, et invitent toutes les créatures à le faire avec eux. Mais l'enfant, que nous venons de laisser dans la terre, n'a-t-il pas été préservé, par un privilège spécial, des flammes des passions et des tentations diaboliques, des flammes de l'enfer et du purgatoire?

Les funérailles des adultes se terminent après le psaume du retour, sans aucune oraison. Il ne pouvait pas en être ainsi dans celles des enfants. Comment se retirer sans invoquer cet ange dont on a célébré le triomphe, et avec lui tous les anges du ciel? Aussi le prêtre, de retour à l'église, s'arrête-t-il, pour plus de solennité, devant l'autel où réside le Roi des anges, pour lui adresser cette dernière prière :

O Dieu, qui, avec un ordre, une harmonie admirable, avez dispensé aux anges et aux hommes leurs missions diverses, accordez-nous, dans votre clémente bonté, d'être protégés sur la terre par ceux qui, dans le ciel, sont à jamais vos ministres fidèles.

Et maintenant, ô mères, qui avez suivi le cercueil de votre enfant, ou dont la douleur n'a pu assister à la cérémonie, nous revenons à vous. Si vous avez lu ces pages, si vous avez compris la liturgie sainte, ne sont-ils pas fondés, éclatants, nombreux, les motifs de consolation que l'Eglise vous donne!

---


CONSECRARE ET SANCTIFICARE DIGNERIS, DOMINE, MANUS ISTAS... UT QUÆCUMQUE
BENEDIXERINT, BENEDICANTUR, ET QUÆCUMQUE CONSECRAVERINT..... Pontif. Rom.

## SECTION II.

### DES BÉNÉDICTIONS.

*Ut quæcumque benedixerint*, benedicantur ; *et quæcumque consecraverint*, consecrentur et sanctificentur.

(*Pontif. Rom.-Ordin. des prêtres Consécration des mains.*)

Après les sacrements qui remplissent la première partie de nos explications liturgiques ; après les avis concernant les soins à donner aux malades, et les obsèques, nous trouvons dans le rituel, sous un titre nouveau : *De Benedictionibus*, tout ce qui concerne les bénédictions liturgiques. Ces fonctions sacerdotales, déterminées aussi par des rites particuliers, ont en effet une certaine analogie avec les sacrements, puisqu'on les place parmi les sacramentaux. On entend par ces derniers certaines actions saintes, certains objets bénits qui, sans effacer directement les péchés, sans donner ou augmenter la grâce sanctifiante, comme les sacrements, peuvent contribuer, par la vertu que l'Eglise leur donne, à la rémission des fautes, au recouvrement ou à l'augmentation de la grâce, par les secours qu'ils obtiennent ou les dangers qu'ils écartent. Ils sont au nombre de six, énoncés dans le vers suivant :

*Orans, Tinctus, Edens, Confessus, Dans, Benedicens.*

c'est-à-dire, dans l'ordre ici indiqué : certaines prières, l'eau bénite, le pain bénit et autres comestibles sacrés. certains aveux de ses fautes, l'aumône faite au nom d l'Eglise, enfin certaines bénédictions. Trois d'entr *Tinctus*, *Edens*, *Benedicens*, font partie des '

tions liturgiques, et appartiennent ainsi au sujet qui nous occupe. Nous parlerons d'abord :

Des bénédictions en général, et puis de chacune d'elles en particulier.

## CHAPITRE I.

### DES BÉNÉDICTIONS EN GÉNÉRAL.

Avant d'expliquer les règles générales du rituel sur les Bénédictions, nous devons exposer certains principes qui en sont comme les préliminaires nécessaires.

#### Art. I. Principes préliminaires.

Nature des bénédictions. — Pouvoir de l'Eglise.
Différentes espèces. — Effets.

I. — Le mot bénédiction, *bénir* [1], se prend surtout dans trois acceptions différentes. Il signifie : 1° la louange et la reconnaissance : ainsi dans le psaume XXXIII : *Je vous bénirai, Seigneur, en tout temps, et sur mes lèvres toujours sera votre louange.* 2° les biens et la prospérité de l'ordre naturel ou surnaturel que l'on souhaite à quelqu'un, ou que l'on constate en lui. Ainsi, quand le prêtre bénit les personnes : *Que la bénédiction du Tout-Puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, descende sur vous et y demeure toujours;* ainsi encore quand l'ange dit à Marie : « *Vous êtes bénie entre toutes les femmes.* » — 3° enfin, la consécration, la sanctification d'une personne ou d'un objet qui lui donne un caractère religieux plus ou moins permanent, avec le privilège d'être le sujet spécial, ou l'instrument particulier de la protection divine ou du culte sacré; c'est dans ce sens que saint Paul disait à Timothée : « *Toute créature peut être sancti-*

[1] latin : *Benedicere*, bien dire.

*fiée par la prière et la parole de Dieu* [1]. » — C'est aussi le sens du mot dans le rituel.

Nous pouvons donc définir la bénédiction liturgique : une cérémonie ecclésiastique qui, par l'invocation du Nom divin, confère à une personne ou à un objet, un titre religieux, transitoire ou permanent, à la protection divine, ou à l'exercice du culte. C'est une cérémonie ecclésiastique parce que, si Notre-Seigneur a institué les sacrements, c'est l'Eglise qui a établi les bénédictions, et que de plus, les ecclésiastiques seuls peuvent exercer ces fonctions saintes. Les laïques, les simples fidèles bénissent quelquefois ; ainsi un chef de famille bénit la table ; un père ou une mère, ses enfants, comme firent Jacob et Joseph sur leur lit de mort ; mais ces bénédictions ne sont pas liturgiques, et n'ont pas la même efficacité. Ce qui rend celles du Rituel et du Pontifical si saintes et si efficaces, c'est l'invocation de Dieu, faite au nom de l'Eglise par un de ses représentants, et de la manière qu'elle a réglée.

II. — Mais l'Eglise a-t-elle le pouvoir d'instituer ces bénédictions ? Oui, devons-nous répondre, en concluant du fait au droit. Dieu, qui a manifesté suffisamment sur ce point sa volonté à l'Eglise, les ratifie au ciel. L'ancienne Loi, en tout figure et symbole de la Loi nouvelle, avait des cérémonies rituelles, qui consacraient au service du temple ses lévites, ses vases sacrés, ses vêtements liturgiques, ses autels ; elle avait ses formules dont les prêtres devaient se servir, quand ils bénissaient les enfants d'Israël ; le Seigneur approuvait ces bénédictions lévitiques : « *Ils invoqueront mon nom sur mon peuple*, disait-il, *et moi je le bénirai* [2]. » Il ne pouvait pas en être autrement pour son peuple nouveau.

1. I, c. IV.
2. Num. c. XVI.

III. — Aussi, nos bénédictions liturgiques ne sont ni moins nombreuses ni moins efficaces que celles de la loi mosaïque. On distingue les bénédictions *invocatives*, et les bénédictions *constitutives*. Les premières consistent à invoquer, à attirer sur les âmes et les corps la protection divine. Elles peuvent avoir directement pour objet les personnes ou les choses. Dans le premier cas, on appelle sur les personnes bénites la protection de Dieu, pour les préserver ou les délivrer de certains maux, ou pour leur obtenir des biens spirituels et corporels. Telle est la bénédiction du prêtre donnée à la messe; telle la bénédiction des malades, des femmes, des enfants. Dans le second cas, c'est-à-dire, quand la bénédiction a directement une chose et non une personne pour objet, on fait de cette chose un instrument de protection divine pour les personnes qui doivent s'en servir, en obtenant de Dieu, soit qu'elle ne nuise en rien, soit qu'elle aide à notre sanctification : telle est la bénédiction des comestibles en général, d'une maison, d'un navire, etc... Les créatures, même sans raison, peuvent être en effet pour nous, entre les mains de Satan surtout, et depuis le péché originel, un instrument funeste à nos âmes, comme l'explique Castellani [1], elles peuvent de plus compromettre nos intérêts temporels; il importe aussi de bien nous en servir, car de leur usage peut résulter le perfectionnement de nos âmes : autant de motifs qui ont inspiré pour ces objets les bénédictions de l'Eglise. Mais ces bénédictions purement invocatives ne changent pas l'état des personnes et des choses ainsi bénites; elles demeurent intimement ce qu'elles étaient et ne sont pas constituées pour cela dans un état saint ou sacré. Ainsi, la femme ou l'enfant bénits par le prêtre, les comestibles après la

1. *Sacerdotale.* Pars II. In proëmio, de variis benedicendi seu benedictionum acceptionibus.

bénédiction de la table, l'épée du soldat ou la maison neuve après la cérémonie religieuse, n'en sont pas moins des personnes ou des objets profanes.

Les bénédictions constitutives, au contraire, font passer les personnes ou les choses à un état nouveau, qui ne permet plus de les classer dans l'ordre profane; aussi leur profanation entraîne facilement une malice de plus, celle du sacrilège; c'est pourquoi il n'est plus permis de les employer aux usages ordinaires de la vie. Telles sont les bénédictions des Abbés, des Religieux, de l'eau et du pain, des temples et des autels, des vases sacrés et des vêtements liturgiques, des rameaux et des croix, des crucifix et des images des saints, etc., etc... Ce nouveau genre de bénédiction a pour but, ou comme les premières, d'attirer sur nous la protection divine et d'éloigner de nous les animaux malfaisants, les fléaux, les démons eux-mêmes, ou de consacrer les personnes et les objets au culte divin. Tandis que les bénédictions invocatives peuvent se répéter sur un même sujet, les bénédictions constitutives ne le peuvent pas, puisque leur nouvel état est permanent, et persévère avec le sujet.

Indépendamment de ces effets, qui nous ont révélé la nature des bénédictions liturgiques et leurs différentes espèces, il en est d'autres qui ont rapport à la rémission des péchés et de la peine. Les bénédictions des personnes peuvent contribuer à la rémission des péchés, même mortels, non pas en les effaçant directement comme les sacrements, mais en contribuant à nous obtenir des grâces qui amènent aux actes de repentir et de charité. L'Eglise peut aussi attacher à l'usage des objets bénits, des indulgences qui remettent la peine.

Tous ces heureux effets sont indiqués dans les rites et les formules. Mais, nous devons ajouter qu'ils ne
uits infailliblement.

Ils dépendent, d'une part, des prières de l'Eglise que Dieu peut ne pas toujours exaucer, et, d'autre part, de nos dispositions. Un seul de ces effets est infaillible, c'est le nouvel état saint et sacré résultant des bénédictions constitutives. Il est bien entendu aussi, que le prêtre, ministre de toutes ces bénédictions, peut leur donner, par sa ferveur, une efficacité plus grande.

Enfin, il est nécessaire, pour ne compromettre en rien la validité et l'efficacité des bénédictions liturgiques, d'observer les règles générales et particulières que l'Eglise a tracées; il faut donc les connaître.

Voici d'abord l'explication des règles générales.

**Art. II. Règles générales du rituel sur les bénédictions.**

Ces règles concernent le ministre, les ornements dont il doit être revêtu, les formules et les rites communs à toutes les bénédictions, et quelques précautions à prendre pour l'honneur du saint culte.

I. *Ministres.* — Le simple prêtre doit, avant tout, connaître les bénédictions qu'il peut faire, et celles qui, par le droit, sont réservées à l'évêque. Il aura soin de ne pas usurper de sa propre autorité, par ignorance ou par témérité, les fonctions qui relèvent d'une dignité plus grande.

Le rituel nous apprend donc que le ministre des bénédictions liturgiques est l'évêque ou le simple prêtre; c'est l'Eglise qui l'a ainsi réglé : *ex designatione Ecclesiæ*, dit Baruffaldi. Ils offrent seuls le saint sacrifice et administrent les sacrements, ces canaux abondants de la grâce; ils sont les Pères des âmes, les vieillards parmi le peuple chrétien; à eux seuls dès lors convenait le pouvoir de bénir. Les diacres l'ont aussi, il est vrai, mais dans deux cas seulement, intimement liés à leurs fonctions : ils bénissent le cierge pascal le samedi saint, et la tombe d'un petit enfant, dont ils

auraient, avec la permission de l'évêque, présidé les funérailles [1]. Les Lecteurs pourraient aussi, en vertu de leur ordination, bénir les fruits nouveaux et autres comestibles; mais ce pouvoir leur est maintenant lié ; il leur faudrait, pour l'exercer, une délégation légitime.

Le prêtre, comme le dit le rituel, ne peut pas faire toutes les bénédictions liturgiques ; il en est qui sont réservées à l'évêque, et d'autres au souverain Pontife ; l'Eglise l'a voulu ainsi, en s'inspirant de la dignité des personnes et des objets à bénir. Le rituel ne parle pas des bénédictions réservées au pape, comme, celle des *Agnus Dei*, des *Pallium*, etc. ; elles sont déterminées dans le *Cérémonial de l'Eglise Romaine* ; mais il nous indique les bénédictions réservées à l'évêque, sous le titre général : *Benedictiones ab Episcopis vel aliis facultatem habentibus faciendæ* ; ces derniers mots signifient que les évêques peuvent, soit en vertu d'un indult, soit de leur propre autorité, déléguer un simple prêtre pour ces bénédictions réservées. L'indult est nécessaire quand il s'agit des objets suivants : les vêtements sacerdotaux, les nappes et linges d'autel, les corporaux, le tabernacle, la custode et le ciboire, les croix ainsi que les images de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge et des saints, si leur bénédiction doit être publique et solenelle [2]. Pour la bénédiction de la première pierre d'une église, d'un oratoire public où l'on doit célébrer la messe, et d'un cimetière ; pour la réconciliation d'une église profanée qui n'a pas été consacrée, mais seulement bénite, et pour celle d'un cimetière, elles sont réservées aussi ; mais l'évêque peut de sa propre autorité cette fois et fois et sans indult, déléguer un simple prêtre. Celui-ci

1. 12 aug. 1858.
2. 12 juill. 1704; S. C. indulg. 7 janv. 1843.

se sert alors des formules du rituel ou du missel, et non de celles du pontifical. On remarquera que dans toutes ces bénédictions réservées, il n'est fait aucune onction avec l'huile sainte; l'évêque ne peut jamais déléguer pour celles qui supposent cette onction et sont plus solennelles; aussi, n'en trouve-t-on la formule que dans le Pontifical; il n'y a d'exception que pour la bénédiction des cloches, à cause de la fréquence de cette cérémonie [1].

Toutes les bénédictions indiquées daus le rituel, avant celles qui sont réservées à l'évêque, peuvent être faites par le simple prêtre, sans délégation. Les suppléments diocésains du rituel renferment souvent d'autres bénédictions approuvées par le Saint-Siège. Parmi les bénédictions communes, il en est qui appartiennent cependant au curé, et qu'un autre prêtre ne peut faire licitement qu'avec sa permission, vu la nature de leur objet; telles sont : la bénédiction des époux, d'une femme après ses couches [2], des maisons le samedi saint [3], des fruits et des champs, surtout si la bénédiction se fait solennellenent [4]. Tout prêtre peut donc faire les autres bénédictions [5]; il ne les ferait pas cependant dans une église étrangère ou une chapelle annexée à l'église, si le curé s'y opposait, car le curé est maître chez lui, et le bon ordre le demande [6]. Il ne le ferait pas non plus publiquement et avec solennité, pour la même raison, sur un territoire étranger, sans la permission de celui qui a juridiction sur ce territoire. Ce pouvoir des simples prêtres non curés, est néanmoins soumis aux décrets synodaux, aux statuts diocésains et aux constitutions locales [7]. Ainsi, dans le dio-

1. 16 maii 1744; 9 maii 1857. — 2. De Herdt.
3. Baruffaldi; Cavalieri. — 4. 5 oct. 1686; 9 maii 1705.
5. 12 jan. 1704.
6. 6 apr. 1658; 22 nov. 1659.
7. 12 janv. 1704.

cèse d'Angers, le droit de bénir est réservé aux curés et aux supérieurs de communautés.

Nous devons rappeler ici le pouvoir des Abbés et autres supérieurs des réguliers, pour les bénédictions; ils sont plus étendus que ceux des prêtres ordinaires, mais moins que ceux des évêques. Les Abbés, et tous ceux qui ont l'usage des pontificaux peuvent, de droit commun, faire toutes les bénédictions réservées aux évêques qui ne demandent pas d'onction, mais seulement pour leur église et leur monastère [1]. Les cloches, les calices, les pierres sacrées, etc., qui supposent l'onction sainte, ne peuvent être bénits par eux qu'en vertu d'un indult, et encore seulement pour leur église et leur monastère [2].

Les supérieurs des réguliers, autres que les précédents, et même les supérieurs locaux, comme les Provinciaux, les Recteurs, les Prieurs, les Gardiens, les Ministres, peuvent aussi, en vertu d'un privilège du Saint-Siège, faire toutes les bénédictions réservées aux évêques, qui ne supposent pas d'onction, mais seulement aussi pour leur église et leur monastère [3].

La sacrée Cong. des Rites a répondu que ces bénédictions réservées, faites par les Abbés et les supérieurs réguliers, pour d'autres églises, seraient néanmoins valides et ne devraient pas se réitérer [4]. Le même décret dit qu'il en serait de même pour les calices, et évidemment aussi pour les cloches, les pierres d'autel, etc. ainsi consacrés par les Abbés, ou par ceux qui ont l'usage des pontificaux.

Celui qui, sciemment et de son autorité propre, ferait une bénédiction réservée à l'évêque ou à tout

1. 27 sept. 1659; 30 jul. 1689; 31 mart. et 16 maii 1744.

2. 6 juin 1626; 27 sept. 1659; 27 aug. 1707; 16 maii 1744; et 18 aug. 1770.

3. 13 mart. 1632; 18 sept. 1666; 16 maii 1744; 31 aug. 1867.

4. 27 aug. 1707.

autre supérieur ecclésiastique, pécherait mortellement, et serait même irrégulier, d'après Baruffaldi [1] qui cite Quarti [2]. Nous sommes de cet avis pour le cas où un prêtre ferait une bénédiction réservée à l'évêque, surtout s'il s'agissait des bénédictions pour lesquelles celui-ci ne peut jamais déléguer. En dehors de là, il y aurait toujours au moins faute vénielle.

Une bénédiction réservée, faite par un prêtre qui n'a pas été délégué, serait-elle valide? Catalan, qui cite en sa faveur Suarez, nous paraît trop général dans sa réponse : « Toute bénédiction, dit-il, ne peut être faite licitement et validement, que par celui désigné pour cette fonction par l'Eglise; celle-ci ayant le droit d'instituer les bénédictions, pouvait aussi en déterminer le ministre [3]. » De Herdt distingue, et avec raison; les bénédictions pour lesquelles un prêtre ne peut jamais être délégué seraient certainement invalides, faites par lui; par exemple, la consécration d'un calice. L'Eglise semble leur enlever radicalement ce pouvoir. Mais, pour les autres bénédictions, il faut distinguer celles pour lesquelles un évêques ne peut déléguer qu'en vertu d'un indult, et celles pour lesquelles il le peut de sa propre autorité. Les premières, comme la bénédiction des ornements et d'une cloche, tons invalides si un prêtre les fait sans délégation [4], parce que l'indult semble donner radicalement un pouvoir qui n'existait pas; les secondes, comme la bénédiction d'une église, d'une croix, etc., nous paraîtraient valides, puisque la délégation par l'évêque nous semble reconnaître dans le premier ce pouvoir radical. A plus forte raison seraient valides, les bénédictions non réservées à l'évêque mais au

1. Tit. XLIV, § I, n. 23. — 2. *De benedict.* tit. II, Dul. 10, n. 44.
3. In rituale, t. II, c. VIII, t. I, § I, n. 1.
4. 22 sept. 1073.

curé seulement, et qu'un simple prêtre ferait sans sa permission. Mais, nous le rappelons, ces usurpations de pouvoirs sont toujours illicites, et pourraient constituer quelquefois une faute mortelle, et même une irrégularité.

Le rituel va nous dire maintenant comment le prêtre doit se comporter, et ce qu'il doit dire ou faire, dans toute bénédiction.

II. *Ornements.* — Pour toute bénédiction donnée hors de la messe, le prêtre doit au moins être revêtu si le missel ne le prescrit autrement, du surplis et de l'étole qui soit de la couleur voulue pour le temps ou pour le jour liturgiques.

Il s'agit ici de bénédictions *extra missam*; car pour celles qui se donnent ou se font pendant la messe, comme, la bénédiction finale, celle des époux, du pain bénit, etc., le prêtre est évidemment déjà revêtu de la chasuble et autres ornements du S. Sacrifice. Le prêtre ne peut donc faire les bénédictions hors de la messe, en simple soutane, et sans avoir au moins le surplis et l'étole. La dignité de la fonction sacrée le demande, et rien ne saurait légitimer l'usage contraire, comme il arrive quelquefois pour les sacrements. « La religion, dit S. Jérôme, doit avoir son vêtement pour l'usage de la vie, et un autre pour le saint ministère[1]. » Le surplis[2] est le vêtement obligé de toute cérémonie ecclésiastique, parce qu'il représente, par sa blancheur, la sainteté des ministres et de leurs fonctions; et l'étole, qui pend sur les épaules du prêtre, est, d'après S. Thomas, le symbole de sa puissance[3]; aussi, en est-il revêtu dans l'exercice d'une fonction sacrée.

Le mot *saltem* de la rubrique indique assez qu'en certains cas, on ne doit pas se borner à ces ornements.

1. *Super Ezech.* l. 14.
2. (Ou l'aube, ou le rochet). — 3. Suppl. 960, art. 7.

Ainsi, la chape est-elle requise, à moins d'impossibilité, pour la bénédiction solennelle des cierges, des cendres et des rameaux [1], pour celle d'une église, de la première pierre, d'une cloche, etc. comme il est marqué en son lieu. Ainsi encore, pour les bénédictions qui se feraient à l'autel immédiatement avant ou après la messe, à l'exception des trois premières mentionnées plus haut, le prêtre ou l'évêque gardent-ils les ornements de la messe, moins le manipule [2].

Bénir un objet sans les ornements voulus, ne serait, à notre avis, qu'une faute vénielle; l'inconvenance ne nous paraît pas suffisamment grave, tout en reconnaissant qu'elle serait plus accentuée sans surplis que sans étole. Aucun ornement n'est requis pour les bénédictions privées que l'évêque ou le prêtre donne aux personnes, ni quand on bénit, avec application d'indulgences, les croix, les médailles, les rosaires ou les chapelets, puisqu'il suffit alors d'un signe de croix sur l'objet, sans formule ni aspersion d'eau bénite [3]. N'est pas comprise, néanmoins, la bénédiction du rosaire de S. Dominique, et du chapelet de N. D. des Sept Douleurs, pour laquelle on doit observer un rit particulier, qui semble demander, au moins de convenance, le surplis et l'étole.

La couleur des ornements doit être, pour les bénédictions qui se font en dehors de la messe, et non immédiatement avant ou après, celle de l'office du jour, à moins que le missel ou le rituel n'indique une autre couleur. La rubrique dit en effet : *pro ratione temporis*, ce qu'il faut entendre de l'office du jour, d'après tous les auteurs : « *pro ratione temporis seu coloris officii diei*, » dit de Herdt. Le missel ainsi que le rituel indiquent quelquefois une autre couleur, par exemple : le

1. *Rub. gen. missalis*, tit. XIX, n. 3 et 4.
2. 31 aug. 1867.
3. S. C. Indulg. 14 apr. 1840; 7 jan. 1843.

violet pour la bénédiction des cierges, le jour de la Purification, et pour l'eau bénite, si elle n'est pas faite par le célébrant immédiatement avant la messe; le blanc, pour la bénédiction d'une femme après ses couches, des maisons le samedi saint, de la première pierre d'une église ou d'un cimetière; on doit évidemment s'y conformer. Les bénédictions solennelles et publiques des croix et des images, peuvent être faites avec la couleur liturgique de leur objet, et par conséquent, avec la couleur rouge, s'il s'agit de la croix ou des images des martyrs. Si aucune couleur n'est prescrite par le missel ou le rituel, on prend la couleur de l'office du jour, excepté pour les bénédictions non solennelles qui se feraient immédiatement avant ou après une messe votive, même à la sacristie, parce qu'alors on peut garder l'étole de la messe, croisée sur l'aube. L'étole noire ne peut jamais servir pour les bénédictions qui ne sont pas une fonction funèbre.

La couleur liturgique n'engage en rien ici la validité des bénédictions. Il n'y aurait qu'une faute vénielle à la changer, puisqu'il en est ainsi pour le S. Sacrifice de la messe.

III. *Rites et prières.* — Le prêtre doit faire les bénédictions, debout et tête nue : *stando semper benedicat, et aperto capite.* Il ne convenait, ce semble, ni d'être assis, en appelant les bénédictions divines, selon la pensée de Tertullien [1], ni d'être à genoux, puisque le prêtre exerce alors une fonction d'autorité. Mais, le respect pour le Seigneur que l'on invoque, demandait 'on fût tête nue. On doit avoir les mains jointes, me en disant : *Dominus vobiscum* et *Oremus*, pour tinguer ces prières de celles de la messe, beau'p plus solennelles. Il est permis toutefois de tenir 'ituel entre ses mains.

. *De oratione*, c. XII.

Voici, d'après la rubrique, les prières et les rites communs à toutes les bénédictions :

Au commencement de chaque bénédiction, le prêtre dit le ℣ : *Adjutorium nostrum in nomine Domini,* auquel on répond : *Qui fecit cœlum et terram* ; puis : *Dominus vobiscum,* ℟ : *Et cum Spiritu tuo.* Il dit ensuite l'oraison ou les oraisons propres, de la manière indiquée en son lieu. Il asperge enfin d'eau bénite l'objet, sans rien dire, et l'encense de même, quand c'est prescrit.

Les effets salutaires de la bénédiction viennent de Dieu : *Omne datum optimum, et omne donum perfectum descendens a Patre luminum* [1]. Il est donc rationnel d'invoquer dès le début le nom du Seigneur. Dieu lui-même le voulait ainsi dans l'ancienne loi : « *Aaron et ses fils*, dit-il à Moïse, *invoqueront mon nom sur les enfants d'Israël que je bénirai moi-même aussitôt* [2]. » Seul, le Dieu tout-puissant; *qui fecit cœlum et terram*, est capable de ratifier les bénédictions de la terre. Le prêtre fait sur lui-même le signe de la croix, en prononçant ces paroles : *Adjutorium nostrum....* C'est le Verbe incarné, en effet, qui nous a mérité par sa croix toute grâce et toute faveur du ciel. Le signe de la croix est, du reste, le signe vainqueur, qui met en fuite Satan. Aussi, apparaît-il souvent dans les bénédictions. Il faut toujours le faire, soit sur les objets, soit sur soi-même, avec soin et non confusément, surtout dans les oraisons où, selon nous et d'autres auteurs, il concourt à la validité de la bénédiction : « *Hæc itaque signa*, dit Baruffaldi, *adamussim fieri maxime interest*, *ad hoc ut suum sortiantur effectum* [3]. »

Le prélude ordinaire à toute oraison : *Dominus vobiscum*, concerne ici les personnes que nous bénissons, ou celles qui doivent se servir de l'objet bénit. L'Eglise,

1. Ep. Cath. I, 17. — 2. Num. VI, 27.
3. Tit. XLIV, n. 15.

les fidèles reconnaissants, demandent que le ministre des faveurs accordées soit récompensé à son tour : *et cum spiritu tuo.* Viennent ensuite les oraisons particulières que nous aurons bientôt l'occasion d'expliquer ; le prêtre est tourné vers la personne ou l'objet à bénir, comme déjà durant les versets précédents.

L'aspersion d'eau bénite à la fin, se fait, à peu d'exceptions près, dans toute bénédiction. C'est à cause de sa vertu préservatrice et sanctificatrice. Aussi, peut-on considérer cette aspersion comme cause efficiente, concurremment avec les oraisons que le prêtre récite, et les signes de croix qu'il fait sur les objets présents. Faut-il que l'eau bénite touche ces objets, personnes ou choses ? C'est convenable, autant que possible, mais nullement nécessaire pour la validité. Le contact moral suffit, disent Quarti et Baruffaldi. Il suffit donc, s'il s'agit de personnes, que celles-ci acceptent de fait l'aspersion ; et, s'il s'agit d'objets matériels, que l'intention du ministre la dirige vers eux. Souvent le contact physique est même impossible, à cause de la distance ou de la multiplicité des objets ; aussi l'Eglise ne se préoccupe-t-elle que du contact moral. Mais, il doit y avoir aspersion proprement dite, c'est-à-dire que le goupillon, imprégné d'eau bénite, la répande, par le mouvement du prêtre, au moins dans la direction de l'objet que l'on bénit. Nous ne regarderions pas comme valide une bénédiction faite ainsi sans aspersion véritable, puisque les auteurs considèrent celle-ci comme cause partielle : « *concurrit enim ut causa ad illas, quia, dum res asperguntur, sanctificantur*[1]. »

Le rituel veut enfin que l'on encense l'objet, quand rubrique le prescrit : ainsi, dans le missel, pour bénédiction des cierges, des cendres et des rameaux ; fait, il n'indique aucun encensement pour les béné-

Baruff. tit. XLIV, n. 38.

dictions, réservées ou non, qu'il mentionne, à l'exception de celle d'une tombe en particulier [1]. Cet encensement, dans certaines bénédictions plus solennelles, est une marque d'honneur pour l'objet qu'on bénit : « *Statim vero ac res una benedicta est... sacra et meretur thurificari, ob venerationem,* » dit Baruffaldi. Il indique aussi les heureux effets de la bénédiction ou son objet : « *Tum in symbolum benedictionum quæ nobis ab eâ (re) proveniunt,* » dit de Herdt.

L'aspersion et l'encensement se font généralement en silence, parce que les oraisons précédentes ont suffi à exprimer le but particulier de chaque bénédiction, et à demander leur efficacité.

IV. *Servants. — Livre liturgique. — Formules. — Où poser les objets à bénir.* — Voici les derniers avis généraux du rituel sur les bénédictions :

Le prêtre qui doit bénir un objet, sera assisté d'un servant qui tiendra le vase d'eau bénite et son goupillon, ainsi que le rituel ou le missel. On évitera de poser sur l'autel les objets à bénir qu'il ne conviendrait pas d'y placer, comme, les comestibles ; il faut préparer une table à cet effet, et à l'endroit le plus commode.

La dignité de la fonction et du ministre qui la remplit, demande que celui-ci soit au moins assisté d'un servant. S. Charles en voulait deux, si c'était possible, l'un pour le bénitier et l'autre pour le rituel [2]. La présence du servant ne serait pas cependant absolument nécessaire, comme le fait observer un ancien Sacerdotal de Brescia : *Quibus autem in Ecclesiis ministrorum numerus... vel alia adhiberi non possunt, Sacerdos solus faciat quod potest, nihil tamen in substantialibus omittendo, immutando, addendo, aut detrahendo* [3].

1. Tit. *de Exequiis,* § 15. — 2. *Instruct. de bénédiction.*
3. Dist. 10, *De divers. benedict. ad notam.*

Le prêtre doit se servir uniquement du rituel ou du missel romain, c'est-à-dire des seules formules approuvées par l'Eglise, et qui sont renfermées dans ces deux livres liturgiques. Tout changement substantiel dans les signes ou les prières indiquées là, rendrait la bénédiction nulle [1].

C'est pour la plus grande facilité du prêtre que l'Eglise a inséré à la fin du missel un grand nombre des bénédictions du rituel, réservées ou non. Si, pour le même motif, les formules du rituel ou du missel étaient réunies à part dans un petit opuscule, celui-ci devrait être approuvé par l'évêque et conforme aux textes authentiques. [2] Chaque diocèse a de plus, ordinairement, un certain nombre de formules pour des bénédictions nouvelles, et qui constituent un supplément du rituel romain. Ce supplément doit être évidemment approuvé par le Saint-Siège, les décrets généraux de l'Index défendant expressément toutes les *bénédictions ecclésiastiques* non approuvées par la S. C. des Rites [3]. Les bénédictions autorisées pour un diocèse, ne le sont pas, par cela même, pour d'autres, et on ne peut pas s'en servir ailleurs.

Quand on veut bénir un objet pour lequel il n'y a pas de formule particulière, on peut se servir de la formule générale et commune, *pro quacumque re*, si elle se trouve dans le supplément diocésain ; sinon, et même malgré l'approbation de cette formule générale, on peut procéder à la bénédiction par ces simples paroles : *In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti*, ayant soin de faire en même temps un signe de croix sur l'objet, et de l'asperger d'eau bénite à la fin [4].

La défense de poser sur l'autel certains objets à bé-

1. Fornici, de Herdt.
2. 7 apr. 1832.
3. § IV, n. 1, 23 maii 1835.
4. Bourbon, *Petit Cérémonial*.

nir est facile à comprendre. On doit y admettre seulement ceux qui servent au saint sacrifice. « L'autel, disait S. Optat de Milève, est le trône où reposent le corps et le sang de Jésus-Christ.[1] » Tout au plus, quand le Saint Sacrement est exposé, peut-on disposer sur la table d'autel, des chandeliers et des vases de fleurs. Parmi les objets à bénir, on ne pourrait donc y placer, d'après Catalan, que ceux qui doivent servir ensuite à la messe ou à l'ornementation des autels, tels que, les vêtements sacerdotaux, les linges, les vases sacrés, les châsses des saints; on en bannira tous les autres objets destinés au service des hommes; et dès lors, non seulement les comestibles nommés par le rituel, mais encore les cierges, les cendres, les rameaux et tout le reste, même l'habit monacal des religieux. Baruffaldi y comprend une pierre sacrée; nous ne voyons pas pourquoi, à moins que l'autel ne se prête pas à cette bénédiction. Ces derniers objets doivent être placés sur une table à part, à l'endroit qu'on jugera plus commode, si la bénédiction ne se fait pas à l'autel; mais si, comme celle des cierges, des cendres et des rameaux, elle devait avoir lieu là, on placerait la table du côté de l'épître, le prêtre ayant soin de poser sa main gauche sur l'autel, quand, de la droite, il ferait le signe de la croix.

V. *Luminaire.* — Le rituel ne parle pas de luminaire pour les bénédictions. Il n'est donc pas requis, si ce n'est pour la bénédiction des cierges, des cendres et des rameaux, où l'on doit allumer les cierges de l'autel.

VI. *Lieu de la bénédiction.* — L'église est le lieu propre et ordinaire des bénédictions, en tant que fonctions sacrées; on peut cependant les faire ailleurs, comme à la sacristie, et même, pour une cause raisonnable, dans un lieu profane, pourvu qu'il soit dé-

1. L. 61 contra Donatistas.

cent; la nature de ces fonctions demande même quelquefois qu'il en soit ainsi.

VII. *Présence morale des objets.* — Il est évident que les objets ou les personnes à bénir doivent être au moins moralement présents, c'est-à-dire de cette présence morale qui rende vrai le sens des rites et des paroles. Il est difficile de préciser en quoi elle consiste; mais certainement, ne seraient pas bénits les objets enfermés dans un sac ou un tiroir, ni ceux placés derrière une porte ou une muraille, ni ceux enfin dont la distance s'oppose à toute présence morale.

## CHAPITRE II.

### DES BÉNÉDICTIONS EN PARTICULIER.

Les rites et les formules des différentes bénédictions nous indiquent les effets de chacune d'elles. De là l'intérêt pour nous à bien en comprendre le sens et à les méditer. Cette étude nous inspirera, pour ces nouvelles fonctions, une foi plus vive, une attention plus soutenue, une plus grande vénération : « *Quæ significationes*, dit Baruffaldi, *perutiles erunt sacris ministris ; et si attente et plene animadverterentur, in ministro gignerent venerationem* [1]. »

Nous pourrons aussi mieux expliquer aux fidèles ces cérémonies, ainsi que le prescrivait S. Charles aux évêques et aux prêtres de sa province [2]. Les fidèles, de leur côté, plus instruits à ce sujet, demanderont avec plus d'empressement ces bénédictions de l'Eglise, et y assisteront avec plus de ferveur.

Le rituel s'occupe d'abord des bénédictions non réservées, ou sacerdotales, puis des bénédictions réser-

1. Tit. XLIII, n. 1.
2. Act. part. 1, Concil. Prov. 2, part. 4, *Instruct. prædic. verbi Dei*.

vées à l'évêque, mais pour lesquelles un simple prêtre peut être délégué, et enfin des bénédictions apostoliques qu'un simple prêtre peut faire ou donner aussi, avec la délégation voulue.

### Art. I. Les bénédictions non réservées.

Elles sont au nombre de dix-neuf, dont une, la seconde ici, vient dans le rituel, à cause de sa nature immédiatement après la bénédiction du mariage. Plusieurs peuvent se ranger sous le même titre, sans qu'il y ait confusion. C'est ce que nous ferons pour la plus grande commodité du lecteur. Notre livre liturgique place en première ligne la bénédiction de l'eau, parce que l'eau bénite sert elle-même à toutes les autres bénédictions.

#### § I. DE L'EAU BÉNITE.

Avant d'expliquer le rituel sur ce point, nous dirons un mot de l'origine et des effets de l'eau bénite.

##### N. 1. Origine et effets de l'eau bénite.

I. *Origine.* — L'eau bénite a son origine dans l'ancienne loi. Dieu voulut que Moïse composât une eau sainte pour les purifications légales [1]. Le culte des faux dieux, imitant en cela les traditions juives, avait aussi son eau lustrale. Ovide et Virgile en parlent dans leurs ouvrages [2]. Le symbolisme religieux de l'eau si propre à l'ablution et si limpide, était trop significatif pour que

1. Num. XIX, 9-22.

2. Spargit aquâ captus lustrali Graiâ
Sacerdos.

OVIDE, 3 de cl. 2.

Idem ter socios purâ circumtulit undâ
Spargens rore levi, et ramo felicis olivæ.

VIRGILE. *Enéide.*

l'Eglise ne l'adaptât pas à son culte. Son divin fondateur avait fait de l'eau la matière de son premier sacrement; elle en fit à son tour la matière du premier de ses sacramentaux. Sous son inspiration, l'eau bénite fut constituée par des rites et des prières liturgiques, revêtue d'une merveilleuse puissance, et toujours en honneur dès les commencements du christianisme. « Dès les premiers siècles, dit le savant Martigny, les fidèles se sont servis de l'eau bénite, pour mettre en fuite les démons, chasser les maladies, conjurer les embûches [1]. » Plusieurs, avec Marsile Colonne [2], avec Gavantus et S. Bazile, en font en effet remonter l'origine aux temps apostoliques. Dom Martène [3] se plaît à prouver l'antiquité de ce pieux usage par des textes nonbreux, entre autres ceux de S. Epiphane [4], de Cassien [5] et de Théodoret [6]. Les Constitutions Apostoliques affirment que les premiers chrétiens se servaient de l'eau bénite: *ad fugandos dæmones*, *morbos expellendos*, *insidias profligandas* [7]. Ils en conservaient dans leurs maisons [8] et voulaient qu'on en enfermât une fiole dans leurs tombeaux, ainsi que l'attestent plusieurs vases de verre ou d'argile destinés à cet usage, d'après les archéologues (Lupi, *Dissert.*) [9]. Un clerc, appelé ὑδρομύστην, aspergeait les fidèles d'eau bénite quand

1. *Dict. des Antiq. chrét.* v. *Eau bénite.*
2. Nous avons de ce savant cardinal, archevêque de Salerne, et bibliothécaire du Vatican, mort en 1597, un excellent traité sur l'eau bénite intitulé : *Hydragiologia, sive de aqua benedicta.*
3. *De antiq. Eccles. discipl.* c. IX, n. 12.
4. Hæres. XXX.
5. Collat. XV, c. 14.
6. *Hist. eccles.* l. V, c. XXI.
7. VIII, 29. — 8. Theodoret, *Hist. relig.* VIII.
9. Le P. Antoine-Marie Lupi, jésuite (1695-1735), a écrit beaucoup de dissertations savantes dont la plupart ont pour objet les antiquités sacrées et profanes. Il traite avec une grande érudition des baptistères anciens et de plusieurs autres matières liturgiques.

ils entraient dans l'église, ou en sortaient[1]. Dans les catacombes, à l'entrée des chapelles souterraines, on a trouvé des coquilles ou de petits vases de forme sphérique, assujettis sur une colonne, à portée de la main ; ils étaient évidemment destinés à contenir l'eau bénite (Boldetti p. 16 [2]). Les inscriptions anciennes, les débris de vases antiques attestent souvent l'usage de l'eau bénite, à travers les siècles, dans l'Eglise grecque et dans l'Eglise latine. Le pape S. Vigile, au VIe siècle, voulait qu'on arrosât d'eau bénite les nouveaux temples ; S. Grégoire le Grand, qu'on sanctifiât de même les temples des idoles pour les transformer en églises chrétiennes. Ajoutons que les constitutions apostoliques nous offrent déjà une formule explicite pour la bénédiction de l'eau : « Seigneur, sanctifiez cette eau, faites que par elle les maladies soient soulagées et disparaissent, qu'elle mette en fuite les démons et préserve des embûches [3] ; » que les sacramentaires de S. Gélase et de S. Grégoire contiennent pour les exorcismes et la bénédiction de l'eau, des prières et des rites à peu près semblables aux nôtres. Enfin, Alexandre Ier, trouvant déjà l'usage de l'eau bénite établi, ordonnait d'y mêler du sel [4].

II. *Effets de l'eau bénite*. — Les Pères et les auteurs qui ont parlé de l'eau bénite et de l'usage qu'en ont toujours fait les fidèles, nous en disent aussi souvent les merveilleux effets. Sainte Thérèse, qui les a expérimentés elle-même, s'exprime ainsi : « J'ai éprouvé diverses fois qu'il n'y a rien qui chasse plus tôt les

1. Synesius, auteur du Ve siècle. Epist. c. XXI.
2. Boldetti (1663-1749), chanoine de Sainte-Marie *trans Tiberim*, nommé gardien des cimetières par Clément XI. Cet auteur appartient à l'histoire de l'archéologie liturgique par son bel ouvrage intitulé : *Observations sur les cimetières des saints Martyrs et des anciens Chrétiens de Rome*.
3. Const. VIII. — 4. *Brev. Rom.* 3 maii, IX lect.

démons que l'eau bénite, et les empêche davantage de revenir. Le signe de la croix les met aussi en fuite, mais ils retournent aussitôt. Ainsi, il doit y avoir une grande vertu en cette eau, et j'en reçois tant de soulagement, elle me donne une consolation si sensible et si grande, que je ne saurais assez bien expliquer de quelle sorte le plaisir que j'en ressens se répand dans toute mon âme et la fortifie. Ceci n'est point une imagination; je l'ai très souvent éprouvé, et, après y avoir fait beaucoup de réflexion, il me semble que c'est comme si, dans une excessive chaleur, et une extrême soif, on buvait un grand verre d'eau froide qui rafraîchit tout le corps. Je reconnais par là, avec grand plaisir qu'il n'y a rien de ce que l'Eglise ordonne qui ne soit digne d'admiration, puisque de simples paroles impriment une telle vertu dans l'eau, qu'il se rencontre une si merveilleuse différence entre celle qui est bénite et celle qui ne l'est pas [1]. »

L'Eglise nous indique elle-même, dans les belles formules de la bénédiction, les effets dont elle a voulu que l'eau bénite fût la cause ou l'instrument. Ils sont corporels et spirituels. L'eau bénite, en effet, quand Dieu veut lui donner toute son efficacité, peut : 1° guérir les maladies corporelles, ou du moins soulager le malade : *Ut efficiaris sal exorcizatum.. — et sis omnibus sumentibus te sanitas... et corporis.. — ut creatura tua (aqua)... ad... morbos pellendos divinæ gratiæ sumat effectum.* 2° Chasser les démons si capables de nuire au corps et à l'âme, et nous protéger contre eux : *Ut ubicumque fuerit aspersa... omnis infestatio immundi spiritus obigatur terrorque venenosi serpentis procul pellatur. Discedant insidiæ omnes latentis inimici.* 3° Purifier nos cœurs du péché, en provoquant en

1. Sa vie écrite par elle-même, c. 37.

nous de pieux mouvements qui mènent au repentir et au pardon : *ut quidquid in domibus vel in locis fidelium hæc unda resperserit, liberetur a noxa.* 4° Et par suite, purifier et sanctifier les objets eux-mêmes : *et quidquid ex ea tactum vel respersum fuerit, careat omni immunditia... non illic resideat spiritus pestilens, non aura corrumpens. Et præsentia Sancti Spiritus... adesse dignetur.* 5° Attirer enfin sur nous les bénédictions divines, et exciter en nos âmes des sentiments qui augmentent la grâce, et nous sanctifient de plus en plus : *Divinæ gratiæ sumat effectum* (*aqua*)... *Ut hanc creaturam salis et aquæ pietatis suæ rore sanctifices.*

Inutile de prouver ces admirables effets, puisque nous avons, par la voix de la sainte liturgie, l'autorité même de l'Eglise. L'histoire, du reste, les a tous confirmés par des faits authentiques : Quarti, dans son ouvrage *de Benedictionibus*, que Baruffaldi appelle un Livre d'or, le Jésuite Gretser [1], Catalan [2]. L'auteur de la nouvelle vie de sainte Thérèse [3] nous rappelle plusieurs de ces faits.

Ne nous étonnons pas que l'Eglise ait voulu pour l'eau bénite ces heureux effets de préservation, de purification, de sainteté. L'eau en était un symbole tout naturel ; avec elle, les souillures sont purifiées, les incendies éteints, la soif étanchée, la plupart des remèdes préparés, et dans sa limpidité se reflète le ciel le plus pur. Pour toutes ces raisons aussi, le Sauveur en avait fait déjà l'instrument de l'ablution, de la régénération baptismale.

1. *De Benedictionibus*, l. II, c. XI et XII.
2. Tit VIII, *de benedict.* c. XII, § III, n. 5.
3. 1888, p. 203.

**N. 2. Ordre à suivre pour faire l'eau bénite.**

C'est le titre même du rituel : *Ordo ad faciendam aquam benedictam.*

Nous devons l'expliquer dans tous ses détails.

Et d'abord, la rubrique veut qu'on fasse de l'eau bénite tous les dimanches, et avant la grand' messe, *Diebus dominicis, præparato sale et aqua munda benedicenda... — Post benedictionem aquæ, sacerdos dominicis diebus, antequam incipiat missam, aspergit altare...* C'est donc à cause de l'aspersion qui précède la grand'messe, et dont nous avons expliqué déjà l'origine, le sens et les règles [1]. Il n'est pas permis de se servir alors d'une eau bénite un autre jour, excepté les jours de Pâques et de la Pentecôte, où on fait l'aspersion avec de l'eau, bénite solennellement la veille. On veut ainsi que les deux cérémonies, la bénédiction et l'aspersion, soient unies dans la signification d'un même mystère, le baptême [2] ; et que l'eau de cette aspersion, la plus solennelle, soit à l'abri de toute altération.

Cette pratique de bénir l'eau chaque dimanche, ne remonterait pas, d'après D. Martène, au delà du IX^e^ siècle [3]. Le premier texte à ce sujet, paraît être celui de Léon IV : « Tous les dimanches, avant la messe, dit-il, bénissez l'eau qui doit servir à l'aspersion du peuple, et ayez, à cet usage, un vase bien propre [4]. » Vers la même époque, Hincmar de Reims s'exprimait ainsi : « Chaque prêtre fera tous les dimanches dans son église, et avant la messe solennelle, l'eau bénite, se servant pour cela d'un vase propre et convenable à ce saint ministère ; le peuple sera aspergé de cette eau, en entrant dans le temple ; ceux qui le vou-

1. *La Messe*, t. II, p. 79-82. — 2. Durand de Mende, *Rat. div. offic.* c. IV, n. IV. — Rupert, *de div. offic.* l. VII, c. 30.
3. *De antiq. Eccles. discip.* c. IX, n. 12. — 4. Hom. *De Curâ pastorali.*

dront, pourront en emporter chez eux, pour leur pieux usage, dans de petits vases décents [1]. »

La bénédiction de l'eau, qui doit se faire le dimanche, ne s'oppose pas à ce qu'on la bénisse encore les autres jours, s'il en est besoin ; c'est pourquoi le rituel ajoute : *et quandocumque opus fuerit.*

D'après le missel, c'est à la sacristie qu'on fait l'eau bénite; mais le rituel dit qu'on peut la faire aussi dans l'église : *benedicenda in ecclesia vel in sacristia.* Pour concilier les deux textes, nous dirons, et c'est la véritable doctrine, que la bénédiction de l'eau avant la messe, le dimanche, ne peut se faire par le célébrant, ou par tout autre, qu'à la sacristie, puisqu'on doit commencer ensuite l'office à l'autel par l'aspersion ; tandis que la bénédiction de l'eau, qui ne doit pas servir à celle-ci, peut se faire aussi dans l'église, comme, par exemple, immédiatement dans le bénitier même. Les auteurs font cependant remarquer qu'on pourrait, avec une raison suffisante, faire ailleurs l'eau bénite, sans qu'il y ait irrévérence pour cette cérémonie.

Il faut préparer l'eau et le sel à cause de leur mélange que nous expliquerons bientôt : *præparato sale et aqua munda ;* le sel sera naturel, sec et bien blanc, sans aucun mélange; l'eau claire et pure, tels en un mot que nous aimons à les trouver sur nos tables.

Le prêtre est revêtu du surplis et de l'étole violette, à moins qu'il ne doive célébrer la messe immédiatement après ; dans ce cas, il bénirait l'eau avec l'aube et l'étole croisée de la couleur de la messe. En dehors de là, c'est la couleur violette, parce que la bénédiction consiste surtout en exorcismes, qui, s'adressant particulièrement au démon et supposant plus ou moins sa

1. In Capitul. ad Clerum suum, v°.

présence, en font comme un rit pénitentiel ; de plus, l'eau est bénite pour l'aspersion, dans un but de purification, et en a le même caractère.

Tout étant ainsi préparé, on procède à l'exorcisme et à la bénédiction du sel, s'il n'est déjà bénit; car il n'est pas nécessaire d'en bénir chaque fois qu'on fait l'eau bénite; on peut se servir de sel antérieurement bénit, lors de la bénédiction de l'eau et conservé à cet effet[1] ; c'est parce que cette substance ne s'altère pas, aussi facilement que l'eau.

D'après le décret de S. Alexandre I^er^, le sel doit être mêlé à l'eau bénite, pour ajouter a son efficacité, à son pieux symbolisme. On sait assez que, par sa vertu naturelle, il préserve de la corruption. Mais, destiné ici à devenir un instrument de salut, un antidote spirituel, il sera soustrait auparavant par l'exorcisme à l'influence des démons qu'il devra chasser à son tour. Rappelons que l'exorcisme (de ἐξ, hors, ὅρκος, serment, conjuration pour mettre dehors), est une formule d'abjuration faite au nom de l'Eglise et avec le signe de la croix, contre le démon, pour le chasser des créatures qu'il posséderait, ou l'empêcher de nuire par elles. L'exorcisme du sel précède sa bénédiction, car avant de sanctifier une créature, il faut la soustraire à l'influence maligne.

I. — Exorcisme et bénédiction du sel.

℣. *Adjutorium nostrum in nomine Domini.*
℟. *Qui fecit cœlum et terram.*

Je t'exorcise, ô sel, par le Dieu vivant ✝, par le Dieu véritable ✝, par le Dieu saint ✝, par ce Dieu qui a ordonné au prophète Elisée de se répandre dans l'eau, pour en enlever la stérilité, afin que tu deviennes un sel purifié pour le salut des fidèles, et que tu sois un remède

1. 8 septembre 1713.

spirituel et corporel à tous ceux qui useront de toi, afin que tu chasses et éloignes des lieux où tu seras répandu tout fantôme, tout mauvais dessein, toute iniquité, toute embûche diabolique, tout esprit impur enfin conjuré par la grâce de celui qui doit venir juger les vivants et les morts, et purifier le monde par le feu.

O Dieu tout-puissant et éternel, nous supplions humblement votre clémence sans borne, de daigner bénir † et sanctifier † ce sel créé par vous pour l'usage du genre humain, afin qu'il soit pour tous ceux qui s'en serviront, un instrument de salut spirituel et corporel, et que tout ce qui sera en contact avec lui, ou sur qui il sera répandu, ne soit souillé d'aucune impureté, ni en butte aux attaques de l'esprit infernal.

Quelle autorité, quelle solennité dans cet exorcisme, dans cette prière où l'on rappelle si à propos le miracle du prophète Elisée assainissant et rendant fertiles par l'immixtion du sel, les eaux de Jéricho !

### II. — Exorcisme et bénédiction de l'eau.

L'eau, à son tour, est exorcisée et bénite pour les mêmes raisons que le sel, avec la même autorité et la même solennité de formules, avec la même énergie d'images. L'eau balaie les immondices funestes : *ad effugandam omnem potestatem inimici* ; elle déracine souvent les troncs les plus vigoureux : *et ipsum inimicum eradicare et explantare valeas.* L'eau entre dans la confection des sacrements les plus augustes, le baptême et le sacrifice eucharistique : *maxima quæque sacramenta in aquarum substantia condidisti* ; qui dira toute sa vertu salutaire ? *ut salutaris expetita ab omnibus sit impugnationibus defensa.*

Eau créée, je t'exorcise au nom de Dieu le Père † tout-puissant, au nom de J.-C. † son Fils Notre-Seigneur, et par la vertu du Saint-Esprit †, afin que tu deviennes une eau purifiée, capable d'éloigner toute puissance

hostile, et de déraciner l'ennemi lui-même avec tous les anges qui l'accompagnent, et cela, par la grâce de ce même J.-C. Notre-Seigneur qui doit venir juger les vivants et les morts, et purifier le monde par le feu.

O Dieu, qui pour le salut du genre humain avez voulu que l'eau entrât dans la confection des plus grands sacrements, écoutez favorablement nos prières, et à cet élément préparé déjà pour diverses purifications, accordez la vertu de votre bénédiction †, afin que cette eau qui sert dans vos mystères, obtienne de votre bonté l'effet surnaturel de chasser les démons, de guérir les maladies ; que les maisons, les lieux habités par les fidèles où on la répandra, que tout ce qu'elle atteindra, soit sans souillures et préservé de tout mal. Qu'il n'y demeure aucun mauvais esprit, aucun souffle de corruption ; que toutes les embûches de l'ennemi caché s'en éloignent ; s'il y avait quelque cause nuisible à la santé des habitants ou à leur tranquillité, que l'aspersion de cette eau la dissipe, afin que la santé spirituelle ou corporelle réclamée alors par l'invocation de Votre saint Nom, soit à l'abri de toute attaque.

### III. — Mélange du sel et de l'eau.

Après la prière ci-dessus, le prêtre prend entre ses doigts du sel bénit, et le répand trois fois dans l'eau en forme de croix, disant : *Que le sel et l'eau se mélangent ensemble, au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit.* Ce mélange mystérieux est inspiré à l'Eglise par le fait et le miracle racontés dans les livres saints : *Porro aqua cum benedicitur, sal admiscetur : quod ab Elisæo sumpsit exordium,* » dit Durand de Mende. » — « *Quod ex divina auctoritate processit,* dit Raban Maur. En effet, après l'enlèvement d'Elie au ciel, les habitants de Jéricho vinrent trouver Elisée qui avait hérité de son esprit : « O Maître, lui dirent-ils, le séjour de cette ville est excellent, comme vous le voyez, mais les eaux y sont très mauvaises, et en rendent la terre stérile. » Touché de

compassion, le prophète qui avait fixé parmi eux sa demeure, leur dit : « Apportez-moi un vase neuf, et mettez-y du sel » ; ce qu'ils firent aussitôt. Alors Elisée, allant à la source d'eau du pays, y jeta le sel et dit : « Voici ce que dit le Seigneur : j'ai assaini ces eaux, et il n'y aura plus en elles ni la mort, ni la stérilité. » Les eaux furent assainies à partir de ce jour, enlevant à la terre de Jéricho sa stérilité, selon la parole qu'avait annoncée le prophète [1].

Le sel, dans l'intention de l'Eglise qui a voulu perpétuer ce souvenir, ajoute donc encore à l'efficacité de l'eau bénite constituée ainsi par deux éléments déjà bénits et mêlés; mélange qu'une dernière prière vient de plus en plus sanctifier et féconder.

O Dieu, source de tout courage, invincible Roi d'un empire qu'on ne saurait vaincre, triomphateur toujours magnifique, vous qui domptez les forces de la puissance adverse, qui subjuguez la fureur de l'ennemi rugissant et repoussez victorieusement les assauts de sa méchanceté, c'est avec crainte et humilité, que nous vous supplions, Seigneur, de regarder favorablement ce sel et cette eau mêlés ensemble, de les glorifier dans votre bonté, de les fortifier par la rosée de votre bienveillance, afin que, partout où ils seront répandus, ils éloignent par l'invocation de votre saint Nom, toute approche de l'esprit immonde, chassant bien loin la terreur du serpent venimeux, et que l'Esprit-Saint nous assiste partout, nous qui réclamons votre miséricorde.

Ainsi est faite l'eau bénite, rappelant aux fidèles qu'ils doivent se purifier de plus en plus, et qu'elle peut les aider puissamment dans cette œuvre de salut, puisque l'eau lave les souillures, et que le sel chasse la putréfaction ; puisque l'eau donne l'éclat de la propreté et le sel la saveur ; puisque l'eau féconde, et le sel

1. IV Reg. II, 18-22.

préserve de la corruption. De là les derniers avis du rituel qui veut procurer aux fidèles les bienfaits de l'eau bénite par une aspersion solennelle, et les exciter à en faire un usage fréquent :

Après la bénédiction de l'eau, le prêtre, avant de commencer la messe, le dimanche, asperge l'autel, puis s'asperge lui-même, et ensuite les ministres sacrés et le peuple, comme il est prescrit dans le missel.

Les fidèles pourront ensuite prendre de cette eau bénite dans de petits vases, et l'emporter avec eux pour en asperger leurs malades, leurs maisons, leurs champs, leurs vignes et autres choses, et en avoir aussi dans leur chambre, afin de pouvoir s'en asperger eux-mêmes chaque jour, et plus souvent encore.

Dans ces lignes sont résumés l'usage que les fidèles ont toujours fait de l'eau bénite, et les recommandations des conciles et des rituels de tous les temps. S. Alexandre Ier, au IIe siècle, ordonnait aux fidèles de conserver chez eux de l'eau bénite [1], et Hincmar de Reims, au IXe siècle, s'exprimait ainsi : « *De qua* (*aqua benedicta*) *populus*, *intrans ecclesiam*, *aspergatur*, *et qui voluerint in vasculis suis nitidis ex illa accipiant*; *et per mansiones*, *et agros*, *et vineas*, *super pecora quoque sua*, *atque super pabula quoque eorum*, *necnon et super cibos*, *et potum suum*, *conspergant* [2]. »

Nous aussi, fidèles à l'esprit de l'Eglise, nous recommanderons les points suivants : 1° venir assez à temps, le dimanche, pour assister à l'aspersion si salutaire de l'eau bénite ; 2° prendre de l'eau bénite, en entrant dans l'église, pour faire le signe de la croix ; 3° en conserver dans sa demeure, comme un puissant préservatif ; 4° en jeter sur son lit avant de

1. Decret. Grat. in Can. Aquam, xx, *de consecr. dist.* 3.
2. *Loc. cit.*

se coucher, en récitant cette pieuse invocation : Par le signe de la croix délivrez-nous, Seigneur, de nos ennemis ; 5° se signer avec de l'eau bénite au moment des tentations; 6° en répandre avec foi sur les malades ou dans les lieux infectés par quelque épidémie. Nous donnerons nous-mêmes aux fidèles l'exemple du respect et de la dévotion si bien dus à l'eau bénite, en observant, les premiers, toutes ces pieuses pratiques, en veillant à ce que les bénitiers soient toujours dans un état décent, et à ce que l'eau sainte y soit renouvelée tous les huit jours, suivant la prescription du cérémonial des évêques : *Aqua benedicta singulis saltem hebdomadibus renovetur* [1].

## § II. DES RELEVAILLES.

C'est la cérémonie qui se fait généralement à l'église lorsqu'une mère y revient pour la première fois après ses couches, et se fait bénir par le prêtre. De là, ce titre liturgique : *de benedictione mulieris post partum*. Cette bénédiction se trouve dans le rituel après le sacrement de mariage, par une association d'idées toute naturelle; mais nous l'expliquons ici pour plus d'unité!

### N. 1. Préliminaires.

La bénédiction d'une femme, après ses couches, a de nouveau son origine dans l'ancienne Loi. Chez les Juifs, la jeune mère qui avait enfanté contractait, par le seul fait, une impureté légale, fondée sur les principes de la physiologie, de l'hygiène et de la délicatesse morale. Elle devait s'abstenir, durant un certain nombre de jours, de paraître en public, et surtout d'assister, dans le temple, aux cérémonies du culte; c'était le temps de sa purification légale, après lequel

[1] L. I, c. VI, § 2.

elle venait à la porte du tabernacle présenter son offrande; là, après avoir offert le sacrifice et prié pour elle, le prêtre la déclarait, par certains rites sacrés, purifiée devant la loi ; la jeune mère, réconciliée ainsi par le ministre de Dieu, reprenait sa place dans la société et dans les cérémonies religieuses [1]. De même après son miraculeux enfantement, la très sainte Vierge voulut se soumettre à cette loi humiliante, bien qu'elle ne fût pas faite pour elle, la maternité n'ayant en rien altéré sa virginité : d'où la fête de la Purification de Marie.

Les femmes chrétiennes ne sont plus astreintes à ce précepte ancien, sous la loi de grâce et de liberté sainte. Il ne s'agit plus de souillure légale; seules, les taches de l'âme doivent être purifiées par les ministres de Dieu. Mais, à l'exemple de Marie, la jeune mère s'empressera de venir au saint temple dès qu'elle le pourra, pour y rendre grâces à Dieu de sa délivrance, et de la maternité dont le ciel vient de la couronner de nouveau ou pour la première fois; elle y viendra pour y recevoir, avec la bénédiction liturgique, les grâces dont elle aura besoin dans sa mission si grande auprès de son enfant; elle y viendra pour appeler la protection divine sur cet être chéri qu'elle est heureuse, en union avec Marie, d'offrir au Seigneur. Tous ces motifs ont inspiré l'Eglise, et le rituel les résume ainsi : *Si qua puerpera... ad ecclesiam venire voluerit pro incolumitate sua Deo gratias actura, petieritque a sacerdote benedictionem...* Elle n'a pas voulu faire une loi des relevailles, laissant à la femme chrétienne l'initiative de cette pieuse et salutaire démarche : *si puerpera, post partum, ad ecclesiam venire voluerit*; mais elle en a toujours encouragé la louable coutume : *juxta piam ac laudabilem consue-*

1. Lev. XII.

*tudinem*, observée dès les temps les plus anciens du christianisme, comme le prouve Quarti [1]. Aucun laps de temps n'est déterminé pour cette cérémonie. S. Charles voulait cependant que le pasteur avertît les mères chrétiennes de venir à l'église aussitôt qu'elles pourraient sortir : *ut, cum primum post partum domo exierint* [2]...

Les femmes qui sont devenues mères dans un mariage légitime, quand même celui-ci aurait suivi le crime d'une conception illicite, ont droit à cette bénédiction. Les autres sont exclues de ce droit, et on ne les admet pas à la cérémonie des relevailles [3].

Malgré la controverse sur ce point, l'opinion la plus commune est maintenant que les relevailles sont de droit curial [4]; il ne serait donc pas permis aux religieux, même dans leur église, ni à aucun autre prêtre, de faire la cérémonie sans la permission du curé; le vicaire est délégué pour cette fonction, comme pour les autres. Il faut donc entendre dans ce sens restreint les mots du rituel : *petierit a sacerdote benedictionem*. C'est à l'église, et non dans un lieu profane, serait-ce la chambre de la mère gravement malade, que doit se donner cette bénédiction : *Si ad ecclesiam venire voluerit — ad fores ecclesiæ accedat — eam introducit in ecclesiam — genuflectit coram altare — Ingredere in templum Dei* etc... On admet cependant que l'évêque pourrait permettre, pour des raisons spéciales, de faire la cérémonie ailleurs que dans l'église même. La mère n'est pas tenue d'apporter son enfant avec elle, puisque le rituel ne le dit pas, et que de fait, rien, dans la cérémonie, ne s'adresse directement au nouveau-né. Cette bénédiction pourrait même se donner alors que celui-ci serait déjà mort, fut-ce

1. *De benedict.* n. 298, sect. 12, prœl. 1. — 2. Concil. Provinc. — 3. S. Cong. Conc. 18 juin 1859.
4. S. Congr. Conc. 31 mart. 1759, 26 apr. 1788.

sans baptême [1]. Mais il est mieux d'apporter l'enfant pour l'offrir au Seigneur, en union avec Marie au temple, et le faire ainsi participer aux bénédictions de l'Eglise.

**N. 2. La cérémonie.**

« *Le prêtre*, dit le rituel, *revêtu du surplis et de l'étole blanche, se rend aux portes de l'église.* » La couleur blanche est celle de la joie, et du mystère de la Purification de Marie dont s'inspire la cérémonie présente. Un servant, qui tient le bénitier, accompagne le prêtre : *cum ministro aspergillum deferente.* Il n'est question ici que de l'aspersoir, parce que la rubrique suppose qu'on prendra de l'eau bénite dans le bénitier de l'église, qui est à portée. Au seuil du temple, mais au dehors, la jeune mère attend à genoux qu'on l'introduise : *ubi illam foris ad limina genuflectentem.* Elle se déclare ainsi indigne d'entrer dans le temple jusqu'à ce que le prêtre l'y introduise; la maternité, avec ses gloires, n'a-t-elle pas aussi ses humiliations pour l'âme délicate et pure? Hâtons-nous d'ajouter que, à cause de l'intempérie de l'air, la femme, surtout quand elle a son enfant, peut se tenir à genoux à l'intérieur de l'église, quoique à la porte cependant ; on pourrait toutefois, pour ce dernier point, suivre l'usage des lieux, s'il indique un autre endroit pour la cérémonie. Elle tient un cierge allumé : *et candelam accensam in manu tenentem*; ce cierge exprime la foi, le désir, la charité de son âme en ce moment, et rappelle encore le mystère joyeux du 2 février, honoré par les cierges bénits que l'on porte.

Arrivé devant cette mère chrétienne, le prêtre l'asperge d'eau bénite en forme de croix, comme à l'ordi-

1. 12 sept. 1857.

naire. C'est un acte de purification, une première bénédiction exprimée par les prières qui suivent, et qui préparent son introduction dans le temple.

Ces prières sont : une invocation au nom du Seigneur, qui commence, comme nous l'avons vu, toute bénédiction : *Adjutorium nostrum in nomine Domini* : une antienne qui promet la bénédiction et la miséricorde de Dieu à ceux qui le cherchent, à cette mère chrétienne par conséquent : *Hæc accipiet benedictionem a Domino...* le psaume : *Domini est terra*, qui rappelle les bonnes dispositions à apporter dans le lieu saint, et invite les prêtres du Seigneur à ouvrir les portes sacrées à cette âme si bien disposée.

Le prêtre, alors, tend l'extrémité gauche de son étole à la main droite de la femme, pour introduire celle-ci dans l'église, avec plus d'autorité et de décence à la fois ; il marche à sa droite, un peu devant elle, en disant : *Entrez dans le temple de Dieu, adorez le Fils de la B. Vierge Marie, qui vous a donné la fécondité.* Heureuse la mère chrétienne qui regarde son enfant comme un dépôt que le ciel lui a confié ! Heureuse encore, si elle s'adresse souvent à Marie son modèle !

La jeune mère est ainsi conduite au pied de l'autel qui, n'étant pas désigné : *coram altare*, peut être celui du Saint Sacrement, de la Sainte Vierge, ou tout autre, suivant l'usage des lieux... « *Elle se met de nouveau à genoux*, dit le rituel, *pour prier et remercier Dieu des bienfaits qu'elle a reçus*, » en s'unissant aussi d'intention aux prières que le prêtre va faire pour elle. Celui-ci, tourné alors vers elle, récite, après la triple invocation commune *Kyrie eleison*, et après le *Pater* que nous trouvons dans toutes les prières solennelles, plusieurs versets qui demandent pour la mère agenouillée, le salut de l'âme et du corps, les grâces du ciel dont elle aura besoin et la protection contre l'en-

nemi. Ces versets sont suivis d'une oraison pleine de grâce et de suavité :

Dieu tout-puissant et éternel, qui, par l'enfantement de la B. Vierge Marie, avez changé en joie les douleurs des femmes chrétiennes qui enfantent, regardez favorablement votre servante qui, tout heureuse et dans la joie, se présente à votre autel pour son action de grâces; et accordez-lui qu'après cette vie, par les mérites et l'intercession de la même bienheureuse Marie, elle mérite d'arriver, avec son enfant, aux joies de la béatitude éternelle.

Le prêtre, de nouveau, asperge la femme d'eau bénite, encore en forme de croix, et en prononçant la formule suivante, car cette aspersion cette fois, a pour but, surtout de la bénir :

Que la paix et la bénédiction de Dieu tout-puissant, Père, ✝ Fils, et Saint-Esprit, descende sur vous et demeure à jamais en votre âme.

Puisse-t-elle, cette mère chrétienne, emporter dans sa demeure, avec son enfant, tous les bienfaits de cette pieuse cérémonie, tous les fruits de cette dernière bénédiction ! Puisse-t-elle, au milieu des sollicitudes et des peines que lui vaudra sa maternité, au milieu des nouveaux et graves devoirs qui lui incombent, jouir toujours de cette paix que donne la conscience du devoir accompli, de cette paix que procurent la fidélité, la résignation, le courage ! Puissent enfin les bénédictions du ciel l'accompagner partout, dans sa carrière de mère, jusqu'au seuil de l'éternité, jusqu'aux pieds de la Vierge Marie, son auguste patronne !

Dans quelques endroits, la cérémonie se termine par la lecture de l'Evangile selon S. Jean; le prêtre la fait tandis qu'il met sur la tête de la mère l'extrémité de son étole, et lui fait baiser ensuite celle-ci, ainsi

qu'à l'enfant, en disant : *Pax tecum*. Rien ne s'y oppose, et même un rituel de Reims de 1677 suggérait les avis suivants, qu'on pouvait dire en cette circonstance : « Il est bien juste, puisqu'il a plu à Dieu de vous délivrer des douleurs et des dangers de l'enfantement, que vous soyez venue en ce saint lieu pour lui rendre vos actions de grâces, et pour lui offrir en même temps le fruit qu'il vous a donné, en lui demandant, et pour cet enfant, et pour vous, ses plus saintes bénédictions : mais, prenez garde que cet enfant, dont Dieu est aussi le Père et qui lui appartient, selon l'ordre de la nature et de la grâce, ne tombe, par votre faute, dans quelques manquements, soit spirituels, en ne l'instruisant pas suffisamment en la foi catholique et en l'observation des commandements de Dieu et de l'Eglise, soit même temporels, en ne le secourant pas assez soigneusement dans la faiblesse de son âge ; surtout, ayez soin de le coucher à part dans ses premières années, et ne le tenez pas avec vous dans un même lit, de crainte de quelque accident funeste qui vous causerait un déplaisir mortel, et qui vous rendrait coupable devant Dieu et devant les hommes. Que Dieu vous soit en présence par sa sainte grâce ! »

## § III. BÉNÉDICTION DES CIERGES.

Il n'est pas question, nous dit le titre du rituel, de la bénédiction des cierges, le 2 février : *Benedictio candelarum, extra diem Purificationis Beatæ Mariæ Virginis*. La piété des fidèles peut demander des cierges bénits en dehors de ce jour, et nous avons pour ce cas, une bénédiction à part, objet de cette étude.

Le cierge rappelle à la fois le Verbe Incarné, lumière du monde, et plusieurs dispositions de notre âme. Nous en avons parlé plus haut dans cette expli-

cation du rituel, et aussi dans *la messe* [1]. Aussi, l'Eglise a-t-elle voulu favoriser, même dans le culte privé des fidèles, l'usage des cierges, en y attachant par sa bénédiction, la protection et les faveurs divines. Dieu a souvent sanctionné cette pratique par les miracles les plus éclatants. La vie de S. François de Paule, fondateur des Minimes, en offre de nombreux exemples. Plusieurs fois les cierges bénits par lui, ont sauvé du naufrage, délivré d'un enfantement douloureux, sauvé les biens d'une ruine certaine, apaisé les tempêtes, éteint les incendies, chassé les démons. Nous raconterons ici l'un des plus célèbres, relaté par le P. Giry : « Cependant, le Saint, connaissant par un esprit prophétique, que les Turcs étaient prêts à descendre en Italie et dans le royaume de Naples, en donna avis au roi, lui mandant, avec sa générosité ordinaire, qu'il ne s'embarrassât pas des affaires d'autrui, mais qu'il eût soin de conserver ses états qui allaient être attaqués par les infidèles. Il déclara aussi à ses religieux, et à d'autres personnes, ce que Dieu lui avait fait connaître de cette descente ; et ceux-ci en furent d'autant plus épouvantés, que sa prédiction de la prise de Constantinople, en 1453, par Mahomet II avait été ponctuellement accomplie. Le roi négligea de prévenir ce malheur, et l'an 1480, le dernier jour d'août, Achmet Pacha, ayant fait prendre terre à son armée, se saisit d'Otrante, ville et port considérable, et fit empaler l'archevêque et plusieurs des habitants, et saccager la plupart des lieux d'alentour. Un si grand malheur fit ouvrir les yeux à Ferdinand. Il envoya promptement une armée pour reprendre cette ville, et chasser les Turcs d'Italie, et commanda aux principaux seigneurs de son royaume de se trouver au

1. T. I, p. 150-157.

siège pour aider à repousser l'ennemi commun. Le seigneur Jean Nicolas, comte des Arènes, en était un ; mais, comme il était grand serviteur de Dieu et ami intime du saint, il ne voulut pas partir pour cette expédition sans se recommander à ses prières, et lui demander sa bénédiction. Il le fut trouver à Palerme, avec une belle compagnie de gentilshommes et de soldats ses vassaux. Le saint qui avait passé huit jours en oraison et en larmes dans sa cellule, pour détourner le fléau de Dieu de l'Italie, l'assura qu'ils prendraient Otrante, qu'ils chasseraient les Turcs, et reviendraient tous en santé, et leur donna à chacun pour sauvegarde un cierge bénit. La chose arriva comme il l'avait prédite, car encore que le comte et ceux de sa suite se trouvaient souvent au milieu des ennemis, et qu'il se fit autour d'eux un carnage horrible par les pierres, les ferrements et les feux d'artifice que jetaient les assiégés, et que la peste fît aussi un grand carnage dans le camp, il n'y eut pas un de ceux qui avaient reçu de ces cierges, qui fût tué ni blessé. La ville fut prise, les Turcs contraints de se retirer, et toute cette sainte compagnie revint chez soi pleine de gloire et de santé. Le seul muletier du comte, qui s'était moqué des cierges du saint, et n'en avait point voulu prendre, mourut de la contagion, et son corps exhala une puanteur insupportable. Cette histoire est attestée dans les actes par des témoins irréprochables [1]. »

La formule de bénédiction ne mentionne que la vertu principale du cierge bénit, qui est de chasser les démons. C'est bien celle, en effet, qui semble avoir le plus d'analogie avec sa nature, puisque l'effet immédiat de la lumière est de dissiper les ténèbres. Du reste, les maux temporels contre lesquels, d'après les

1. *Vie des Saints,* t. II, 2 avril.

auteurs, les cierges bénits peuvent encore nous défendre, tels que la foudre, les tempêtes, et les maladies, sont souvent excités par la malice de Satan qui veut par là nuire directement à nos corps et indirectement à nos âmes. Voici donc la formule :

Seigneur Jésus-Christ, Fils du Dieu vivant, nous vous supplions de bénir ces cierges; répandez sur eux, Seigneur, votre bénédiction, par la vertu de votre sainte croix, vous qui en avez gratifié le genre humain pour dissiper les ténèbres; qu'ils reçoivent donc, par le signe de votre sainte croix, cette bénédiction, afin que partout où ils seront allumés, ou simplement déposés, les princes des ténèbres s'éloignent épouvantés, et s'enfuient tremblants de ces lieux avec tous leurs satellites, et qu'ils n'aient jamais plus l'audace de venir troubler et tourmenter vos serviteurs. O Dieu tout-puissant qui vivez et régnez...

Nous remarquons que cette prière est adressée à Notre-Seigneur, tandis que les autres formules de bénédiction le sont généralement à Dieu le Père, ou à la Sainte Trinité. C'est que le cierge, étant la figure de Jésus-Christ, il était tout naturel de s'adresser à Lui-même pour le bénir, et de faire explicitement mention de sa croix, cause méritoire de toute bénédiction.

Avec quel empressement les fidèles ne doivent-ils pas se procurer un cierge bénit pour le conserver dans leurs maisons et l'allumer dans les circonstances critiques ! Sa présence seule est déjà efficace, nous a dit la prière liturgique. Baruffaldi conseille de l'allumer auprès des malades qui sont en danger de mort, ou qui entrent en agonie, pour éloigner d'eux le démon et toute mauvaise pensée, pour leur obtenir les grâces dont ils ont besoin, et même la santé, si tels sont les desseins de Dieu.

Nous ferons observer, avec le même auteur, que les cierges, pour être bénits, doivent être de cire, et qu'on

pourrait s'en servir aussi pour un usage profane, mais convenable et décent. Agir autrement, alors même qu'il n'y aurait pas mépris, serait, d'après lui, un péché véniel.

### § IV. BÉNÉDICTION DES MAISONS.

On conçoit d'après ce que nous avons dit de la vertu des bénédictions liturgiques, qu'il soit grandement utile et très important de bénir aussi les maisons, pour attirer sur elles, et sur ceux qui les habitent, la protection de Dieu, pour en écarter la mauvaise influence des démons, et les autres accidents fâcheux. Or, nous avons dans le rituel trois bénédictions qui ont les maisons pour objet ; les deux premières, qui varient, selon qu'elles sont faites le samedi saint ou un autre jour, concernent les maisons anciennes et déjà habitées ; la troisième concerne les maisons neuves. Il nous faut expliquer chacune d'elles séparément.

#### N. 1. La bénédiction des maisons le samedi saint.

C'est la plus solennelle des trois, à cause du mystère qu'on veut y invoquer, de l'eau bénite qu'on y emploie, des prières que l'on y fait, et de son étendue. En ce jour où commence déjà la fête de Pâques par la messe du matin, on a voulu bénir les maisons sous les auspices du divin triomphateur, de l'Agneau divin, dont la simple figure, l'agneau pascal, suffit à soustraire aux coups de l'ange exterminateur les maisons marquées de son sang. Ce glorieux mystère de Pâques évoqué semblait devoir entourer plus efficacement nos maisons de la protection divine. Il donnait aussi un caractère plus solennel à la bénédiction. Aussi, voulait-on faire participer à ce bienfait toutes les maisons d'une même paroisse. L'eau bénite solennellement le matin, devait naturellement servir à cette bénédiction, et les

formules s'inspirer du grand anniversaire : autant de circonstances qui ajoutent à la solennité du rit qui nous occupe.

Cette bénédiction, que nous retrouvons, d'après Catalan, dès avant le XI^e siècle : « *dubitari nequit quin vel ante annum Christi millesimum obtinuerit ritus*, » n'est plus observée partout aujourd'hui, au moins depuis le XVIII^e siècle. L'Italie paraît lui avoir été la plus fidèle. Malgré la prescription du rituel, on a pris souvent, à cause des occupations du samedi saint, un autre jour, tantôt parmi ceux de la semaine sainte, et tantôt dans l'octave de Pâques. Il vaudrait mieux, dans ce cas, différer qu'anticiper, afin de pouvoir se servir de l'eau désignée, et conserver l'antienne pascale : *Vidi aquam;* le sens des cérémonies et des prières en serait mieux vérifié.

Quoi qu'il en soit, c'est au curé à faire cette bénédiction [1].

Les mots : *seu alius sacerdos* qui sont dans le rituel, ne doivent s'entendre que d'un prêtre délégué par lui [2].

Celui qui fait la cérémonie est revêtu du surplis et de l'étole blanche, la couleur pascale : *superpelliceo et stola alba indutus*. « *Ideo etiam*, dit Baruffaldi, *in signum resurrectionis Christi*. » On doit se servir de l'eau, bénite pour les Fonts le samedi saint : *Vas aquæ ex benedictione Fontium* ; mais que l'on met en réserve pour cela, avant l'infusion des saintes huiles, comme le prescrit la rubrique : *ante perfusionem Chrismatis*. Il fallait établir une différence avec l'eau baptismale.

Quand tout est prêt, le curé ou son délégué, parcourt les maisons de la paroisse, *visitat domos suæ parochiæ*, mais non celles d'une autre, « pour ne pas mettre sa faulx dans la moisson d'autrui, » dit Baruf-

1. Cong. Conc. 23 nov. 1616; 4 jul. 1620.
2. Quarti, tit. I, sect. IV, et tit. III, sect. X.

faldi. Il ira dans toutes les maisons puisqu'il est le père de la famille, à moins que le scandale, le refus formel, ou l'indignité d'un maître, excommunié non toléré, ne lui interdisent l'entrée de quelques-unes. Il n'est pas obligé, en aspergeant, de parcourir toute la maison, de la cave au grenier ; il lui suffira d'aller dans les endroits principaux : *loca præcipua domus*, comme, les salons, la salle à manger, le cabinet de travail, les chambres à coucher : « *Præcipua enim pars et nobilior trahit ad se minorem* », dit Baruffaldi.

En entrant dane la maison, le prêtre dit : *Que la paix soit dans cette maison, et pour tous ceux qui l'habitent*, vœu touchant d'un père pour ses enfants ! Que de fois les âmes séparées de Dieu sont agitées par le trouble, déchirées par le remords ! Que de fois les maisons ressemblent à un enfer par la désunion et la haine ! La paix du cœur, la paix des familles, est préférable à toutes les fortunes, à tous les honneurs.

Il asperge ensuite les lieux et les personnes présentes, en disant l'antienne : *Vidi aquam*, et le reste, comme pour l'aspersion de l'eau bénite avant la grand' messe, durant le temps pascal. L'antienne, parfaitement appropriée à la circonstance, est empruntée à une vision d'Ezéchiel ; le prophète vit une eau mystérieuse qui, sortant du temple, formait un torrent, source de vie, d'assainissement et de fécondité pour les êtres qui vivaient sur ses bords [1].

Le prêtre pourrait réciter tout le psaume *Confitemini* en parcourant les différentes pièces de la maison. Ce psaume, hymne d'actions de grâces pour la dédicace du Temple, convient aussi à la circonstance présente.

Arrivé à la dernière pièce à bénir, le prêtre après l'avoir aspergée, peut s'y arrêter pour réciter les ver-

1. Cap. XLVII.

sets et l'oraison qui terminent. Il pourrait aussi les réciter dans la pièce principale, où il reviendrait alors. Les versets sont ceux de l'aspersion du dimanche : *Ostende, Domine.* Mais l'oraison est particulière, au moins dans sa première partie. L'application heureuse des faits anciens ne saurait échapper à personne.

Exaucez-nous, Dieu de sainteté, Père tout-puissant, Seigneur éternel, et de même que, à leur sortie de l'Egypte, vous avez protégé contre l'ange exterminateur les maisons des Hébreux, teintes du sang de l'agneau (figure de notre Pâque, de notre délivrance pour laquelle le Christ a été immolé), ainsi daignez envoyer du haut du ciel votre saint ange qui garde, couvre de son aile, protège, visite et défende tous les habitants de cette demeure. Par Jésus-Christ...

Telle est la bénédiction des maisons, le samedi saint, « dont le but, dit Baruffaldi, est la santé spirituelle et corporelle des chrétiens, une demeure pacifique dans leur maison, et l'expulsion de Satan, s'il y avait établi son siège. »

**N. 2. La bénédiction des maisons en un autre temps.**

Cette bénédiction est moins solennelle que la précédente ; elle n'embrasse pas, comme la première, toutes les maisons d'une paroisse, mais peut n'avoir pour objet que quelques-unes d'entre elles, ou même une seule; on la fait cette fois avec de l'eau bénite ordinaire. Mais, pourquoi cette bénédiction nouvelle : *Alia benedictio?* L'Eglise voulait faire participer plus facilement aux précieux avantages de son rit les maisons des fidèles ; elle établit donc que celles-ci pourraient être bénites en tout temps, et plusieurs fois, sur le désir de ceux qui les habitent.

Si le curé, dit le rituel, ou d'autres prêtres veulent bénir quelque maison particulière, ou en général les

maisons des fidèles, mais en un autre temps que ci-dessus, ils entrent en disant : *Pax huic domui et omnibus habitantibus in ea* ; ils aspergent ensuite d'eau bénite les différents lieux, et récitent en même temps l'antienne : *Asperges me, Domine, hyssopo...*, le premier verset du psaume : *Miserere mei, Deus*, le *Gloria Patri* suivi de la répétition de l'antienne, et enfin les versets : *Domine, exaudi orationem meam*, etc., avec l'oraison *Exaudi nos* (comme à l'aspersion de la messe en temps ordinaire). Le tout se termine par une nouvelle aspersion d'eau bénite.

Cette bénédiction, d'après Catalan, n'est pas réservée au curé, et le contexte se prête à cette interprétation. Elle peut être générale ou particulière à quelques maisons seulement. L'étole est de la couleur du jour, d'après la règle générale, puisque la rubrique, cette fois, ne spécifie rien. On peut n'asperger, comme précédemment, que les places principales de la maison. L'antienne et les autres prières sont celles de l'aspersion de la messe en temps ordinaire; ce n'est plus la bénédiction pascale. Le prêtre peut, comme alors, réciter en entier le *Miserere*, en parcourant la maison. Les versets et l'oraison seront dits aux lieux indiqués pour la bénédiction précédente. Le ℣. *Ostende nobis, Domine, misericordiam tuam. — Et salutare tuum da nobis*, est supprimé cette fois, parce que la cérémonie est moins solennelle. La bénédiction faite ainsi en dehors du samedi saint ne s'inspire plus, dans ses formules, de la joie pascale. Une dernière aspersion termine cette fois la cérémonie, comme aux bénédictions ordinaires, ce qui n'a pas eu lieu pour la bénédiction précédente, en tant que plus solennelle ; l'usage de l'eau des Fonts ne devait pas être non plus trop multiplié.

Nous recommanderons aux fidèles de faire bénir de temps en temps leurs demeures, surtout quand elles

semblent infestées ou menacées de quelque influence maligne. Si le philosophe Xénocrate disait, au rapport de Stobée, qu'une maison favorisée chaque jour de la rosée du ciel, était l'amie des dieux, nous pouvons dire, avec bien plus de vérité, qu'une demeure souvent aspergée d'eau sainte, ne peut qu'être favorisée du Seigneur.

**N. 3. Bénédiction d'une maison neuve.**

L'objet de cette bénédiction est une maison nouvellement bâtie, qui n'a pas encore été habitée, ou qui l'est depuis peu. Cette circonstance devait inspirer à l'Eglise une cérémonie nouvelle. Dieu a toujours aimé les prémices; puis, ne fallait-il pas encourager aussi un acte délicat de foi vive, alors qu'il sera récompensé, n'en doutons pas, d'une protection plus grande? L'ancienne loi ordonnait déjà de faire bénir toute maison neuve [1]. Cette pratique, appelée très louable par Catalan : *laudatissimo cultu*, était depuis longtemps observée tant en Orient qu'en Occident; mais, au temps de S. Charles, elle commençait à tomber en désuétude, et le pieux archevêque s'efforça de la rétablir [2]. Il ajouta aux prescriptions du sacerdotal romain des instructions détaillées, soit pour le prêtre qui devait bénir, soit pour le père de famille qui le demandait. Le rituel romain réduisit à une oraison les nombreuses prières qui constituaient la cérémonie ancienne, et n'avaient pas peu contribué à son abandon :

Nous vous invoquons humblement, Dieu, Père tout-puissant, pour cette demeure et pour ses habitants avec ce qu'elle renferme ; daignez la bénir, la sanctifier et la combler par là de toutes sortes de biens. Donnez, Sei-

1. Deut. xx.
2. IV Conc. Mediol. p. 1. *De Eccles. et altar. consecr.*

gneur, à ceux qui vont l'habiter, l'abondance de votre rosée céleste, l'opulence en tout ce qui concerne la vie d'ici-bas, la réalisation de leurs désirs par votre infinie miséricorde. Oui, à notre entrée, daignez bénir et sanctifier cette maison, comme vous l'avez fait pour celle d'Abraham, d'Isaac et de Jacob; que les anges de votre éclatante lumière y établissent leur séjour pour la garder et la protéger, elle et tous ses habitants!

Après avoir récité la prière dans la pièce principale de la maison, le prêtre, qui est revêtu du surplis et de l'étole du jour, l'asperge ainsi que les autres parties, suivant le désir des habitants. Tout prêtre peut faire cette bénédiction, dit Baruffaldi. Par maisons neuves, on peut entendre encore ici les usines, les ateliers, les magasins de commerce.

André de Saussay, le pieux et savant évêque de Tulle au XVI[e] siècle, se plaignait ainsi de l'indifférence de beaucoup de fidèles pour cette bénédiction liturgique : « Jamais à Paris on n'a plus bâti que de ce temps de nouvelles maisons; leur structure le dispute en étendue et en magnificence aux palais eux-mêmes. Dès qu'elles sont arrivées au faîte de la construction, on les enrichit de peintures, de précieuses tapisseries, d'un ameublement splendide. Qui pense alors à appeler le prêtre de la paroisse pour les faire bénir?.... Mais alors, quoi d'étonnant, si Dieu ne regarde pas favorablement une maison, dont les commencements n'ont pas été sanctifiés par l'invocation de son nom, sur laquelle aucune bénédiction sacerdotale n'est descendue; où, pour la plupart, les habitants vivent à la manière des païens ou des épicuriens, sans religion, sans crainte de Dieu; où le jour et la nuit, se commettent, par eux ou par les étrangers, des crimes innombrables? De là, ô douleur! cet écroulement soudain d'édifices, même récemment bâtis, qui étonne et qui écrase souvent de nombreuses victimes, surprises par

la mort, sans repentir, sans gage consolant de salut éternel.....

Fasse le Seigneur, que les hommes de notre temps, se souvenant de leur baptême et de la piété de leurs ancêtres, s'empressent d'appeler à propos sur eux, sur leurs enfants, leurs serviteurs, leurs maisons, avant de les habiter, les secours divins par les prières de l'Eglise et les bénédictions du prêtre [1] ! »

## § V. BÉNÉDICTION D'UN LIEU QUELCONQUE.

Outre les maisons, il peut y avoir d'autres lieux que la piété des fidèles désire faire bénir : une cour, une salle d'étude ou de récréation, un réfectoire, un lavoir, certaines dépendances de la maison, ou quelque pièce de celle-ci, même les étables des animaux, etc. C'est pourquoi l'Eglise a institué cette bénédiction à part. La formule en est empruntée au sacerdotal romain, édité en 1567. Elle suppléait ainsi, par son caractère de généralité, à plusieurs formules distinctes, selon les différents lieux à bénir, surtout quand il s'agissait de communauté, tels que le vestiaire, le réfectoire, le dortoir, la salle d'étude, le chauffoir, le cloître, l'infirmerie, le cellier, la cuisine, le grenier, la boulangerie, le charnier, la grange, l'hôtellerie, etc.; de là cette énumération d'heureux effets dans la formule générale, inspirée par la diversité d'objets auxquels la bénédiction peut convenir; la reconnaissance termine, comme étant due à Dieu dans tous les cas, puisqu'il s'agit toujours de bienfaits reçus.

Bénissez, Seigneur, Dieu tout-puissant, ce lieu, afin qu'en lui règne la santé, la chasteté, la victoire, la générosité, l'humilité, la bonté, la mansuétude, l'accomplissement de toute la loi, et que l'action de grâces y soit rendue à Dieu le Père, et au Fils et au Saint-Esprit,

1. *Panopl. Sacerdot.* Pars II, l. II, art. XX.

pour les bienfaits qu'on y aura reçus. Que cette bénédiction demeure maintenant et toujours sur ce lieu et ceux qui l'habitent. *Amen*.

Tout prêtre peut faire cette bénédiction, pour laquelle il doit se revêtir du surplis et de l'étole du jour.

La formule peut servir encore : 1° pour la bénédiction de tout un espace formant une ville, une paroisse, une communauté, ou du territoire qui leur appartient [1]; 2° pour celle d'une maison quelconque neuve ou déjà habitée, de là ces mots dans le texte de la formule : *vel domum istam — vel in ea — vel super hanc domum*; de là aussi le titre de la bénédiction d'une maison neuve qui, dans le rituel, vient après celle-ci : *Alia benedictio domus novæ*. Il vaut mieux cependant réserver cette formule pour un lieu autre qu'une maison, ou pour quelque pièce particulière de la demeure; 3° enfin, pour la bénédiction d'un oratoire privé, ou d'une chapelle provisoire, bénédiction que tout prêtre peut faire, et pour laquelle il peut aussi se servir de la formule destinée à une maison neuve [2].

## § VI. BÉNÉDICTION DU LIT NUPTIAL.

Tel est l'objet de cette bénédiction, clairement exprimée, sinon dans le titre : *Benedictio thalami*, du moins dans l'oraison prescrite :

Bénissez, Seigneur, ce lit nuptial, afin que tous ceux qui y reposeront soient confirmés dans votre paix, fidèles à votre volonté ; qu'ils arrivent à une heureuse vieillesse, qu'ils voient durant une longue vie, se multiplier leur postérité et parviennent ensuite au royaume des cieux.

Cette cérémonie liturgique a paru si opportune,

1. Cavalieri, tom. IV, c. 24.
2. Gardellini, in decret. 11 mart. 1820.

que nous la trouvons mentionnée et avec des rites plus nombreux, dans les Pontificaux, missels et rituels très anciens, comme ceux de Paris, de Limoges, de Châlons, d'Amiens, de Rouen, de Lyon, de Lire, qui datent des XIVe, XIIIe et XIe siècles. L'Eglise a voulu attirer de plus en plus sur le mariage des chrétiens les bénédictions divines, et en écarter les dangers, les abus.

Bénissons cette bonne Mère qui entoure ainsi ses enfants de la plus tendre sollicitude! Heureux les époux qui s'empressent de demander cette bénédiction, uniquement inspirée pour eux, pour la consolation de leur vie, pour leur sauvegarde! Qu'ils reçoivent tous les bienfaits demandés ici par l'Eglise, et que sous un toit chrétien ne se réalise pas la satire de Juvénal[1]!

Tout prêtre peut faire la bénédiction du lit nuptial. Il aura soin pour cela, de prendre l'étole du jour, et d'asperger le lit après l'oraison liturgique.

Nous signalerons, en terminant, le chapitre de l'Introduction à la vie dévote de S. François de Sales : *sur l'honnêteté du lit nuptial*[2]; il montre aux époux combien cette bénédiction de l'Eglise, que nous venons d'expliquer, leur serait salutaire.

## § VII. BÉNÉDICTION D'UN NOUVEAU NAVIRE.

Belle et touchante, patriotique et chrétienne est la pensée de bénir un nouveau navire. Le navire, en effet, porte dans ses flancs, les champions de la science et de la civilisation, du commerce entre les peuples, de l'honneur et de la défense nationale, de l'Evangile enfin; souvent plus modeste est sa mission; mais les

1. Semper habet lites, alternaque jurgia lectus
In quo nupta manet, nimium dormitur in illo! (Satire VI).
2. 3e partie, XXXIX.

femmes, les enfants, les amis ne voient pas moins avec anxíété s'éloigner du rivage le voilier ou la nacelle qui emporte au loin, un époux, un père, un être chéri. Ce navire de guerre ou de commerce, cette barque de plaisance ou d'affaires, sont lancés au milieu des flots souvent en courroux, où plus rien ne les sépare d'un affreux abîme. Il n'est peut-être pas de danger plus grand que celui de la mer ou des fleuves, ni de voyageur plus exposé à la mort que le navigateur; de là les vers si connus d'Horace, et ceux encore du philosophe Sénèque [1]. De là ces paroles de S. Ambroise: « que l'homme a tout à craindre de sa témérité dans la navigation. » Dieu seul peut briser la tempête, apaiser les eaux, rasséréner le ciel, sauver du naufrage, et c'est vers lui que se tendent les bras, aux heures critiques et désespérées.

Aussi l'Eglise a-t-elle voulu, par une bénédiction spéciale, entourer le navire, l'esquif, de la protection divine. Selon ses désirs, aucune embarcation ne devrait être lancée pour la première fois, sans les prières liturgiques, prières insérées à cet effet, et depuis longtemps, dans les eucologes des Grecs et les rituels des Latins.

Beaucoup plus longues d'abord, elles se résument

1. Illi robur et æs triplex
Circa pectus erat, qui fragilem [truci]
Commisit pelago ratem
Primus, nec timuit præcipitem [Africum]
Decertantem Aquilonibus,
Nec tristes Hyadas nec rabiem [Noti]

———

Quem mortis timuit gradum
Qui siccis oculis monstra na-[tantia]
Qui vidit mare turgidum, et
Infames scrapulos Acrocerau-[nia?]
(Hor. L. I ode III

Audax nimium, qui freta pri-[mus]
Rate tam gracili perfida rupit,
Terrasque sua post terga vi-[dens],
Animam levibus credidit auris,
Dubiaque secans æquora cursu,
Potuit tenui fidere ligno,
Inter vitæ mortisque vias.
Nimium gracili limite ducto.
(Senec. In Medea.)

aujourd'hui en une seule oraison aux touchants souvenirs, aux vœux opportuns :

Accueillez favorablement, Seigneur, nos supplications; bénissez de votre main sainte et puissante, ce navire et tous ceux qu'il portera sur les flots, comme vous avez daigné bénir l'arche de Noé, quand elle voguait sur les eaux du déluge. Tendez votre droite, Seigneur, aux passagers et aux pilotes, comme vous l'avez tendue au bienheureux Pierre, marchant sur la mer; envoyez du haut du ciel votre saint ange qui préserve et délivre toujours de tout danger ce vaisseau et ce qu'il renferme. Défendez vos serviteurs contre toute adversité ; donnez-leur une navigation tranquille et toujours le port désiré ; qu'après avoir heureusement achevé leurs affaires en toutes leurs entreprises, ils reprennent leur route et rentrent avec joie chez eux, ramenés par vous, qui vivez et régnez...

Le prêtre asperge ensuite d'eau bénite la barque ou le vaisseau. Il est revêtu, pour cette bénédiction, qui n'est pas un droit curial, de l'étole du jour, et nous ne voyons pas pourquoi Baruffaldi exige ici l'étole violette, le rituel n'en disant rien.

La prière s'adresse cette fois à Notre Seigneur, parce qu'il apaisa les flots en courroux de la mer de Galilée, sauva des eaux S. Pierre sur le point d'être submergé, et ne dirigea pas moins sûrement, comme Verbe, en union avec son Père et le Saint-Esprit, l'arche de Noé à travers les eaux du déluge.

Nous voudrions que la belle prière de la bénédiction se répandît parmi les marins et les passagers. Elle est bien plus auguste et plus efficace que le vœu stérile d'Horace pour le vaisseau qui emmenait Virgile aux rivages de la Grèce, et l'en ramena presque mourant [1].

1. Navis, quæ tibi creditum
Debes Virgilium finibus Atticis.
Reddas incolumem, precor,
Et serves animæ dimidium meæ (*loc. cit.*).

§ VIII. BÉNÉDICTION DES CHAMPS EN PRODUCTION.
(Légumes et moissons, vergers et vignobles.)

Ainsi peut se traduire, d'après le contexte et les auteurs, le titre du rituel: *Benedictio communis super fruges et vineas ;* bénédiction commune, c'est-à-dire générale, pour toutes ces productions alimentaires de l'homme. Si le navire et l'esquif sont en danger sur les eaux que peut bouleverser la tempête, les récoltes dont il s'agit, si nécessaires à notre vie matérielle, ne sont, hélas ! que trop incertaines ; la gelée précoce ou tardive, la grêle, la sécheresse, les grandes pluies, les inondations, les plantes parasites ou les insectes destructeurs, autant de causes diverses qui mettent en péril les plus belles espérances de l'agriculteur, et contre lesquelles, trop souvent, il ne peut se prémunir. Ici encore, il faut s'adresser au divin Maître des éléments et de la nature, qui, dit le Psalmiste, couvre le ciel de nuées, et prépare la pluie bienfaisante ; qui fait croître nos plantes alimentaires, nous donne, dans la moisson, le pain de chaque jour, suspend aux vignes la grappe réjouissante, fait jaillir de l'olivier l'huile de la joie, et enrichit d'une sève féconde les arbres de la campagne [1]. Ici encore, il faut appeler sur nos champs producteurs les prières de l'Eglise.

Cette pratique, d'après le savant Marsile Colonne, remonterait aux temps apostoliques [2] ; ce qui a fait dire à Quarti, « que les chrétiens l'ont toujours observée ». Dans certains diocèses, en France surtout, l'usage était de bénir solennellement les champs, entre Pâques et l'Ascension, dans une procession générale du peuple

On ne lira pas sans intérêt le discours de Mgr Landriot, prononcé à Rochefort le 27 mai 1857, pour la bénédiction du vaisseau l'*Alexandre*.

1. Ps. CIII, 14-16.
2. Hydrialogia, sect. II, c. 2.

et du clergé, qui parcourait la campagne. La bénédiction appartiendrait dans ce cas, au curé ou à son délégué [1]. Mais, tout prêtre peut la faire, s'il s'agit d'un champ ou des terres d'un particulier. L'étole est de la couleur du jour; l'aspersion de l'eau bénite, après l'oraison, s'adresse, par l'intention du prêtre, à l'ensemble du champ ou des terres à bénir. Voici cette oraison :

Nous prions votre bonté, ô Seigneur, Dieu tout-puissant, pour que vous répandiez la rosée de votre bénédiction, sur ces prémices des champs créés par vous, en qui, par votre providence, la pluie et la température de l'air entretiennent et développent la vie, et que vous ameniez à une maturité parfaite les fruits de cette terre qui est à vous. Faites que votre peuple ait toujours à vous rendre grâces pour vos bienfaits, en rassasiant, surtout ceux qui sont dans le besoin, des biens provenant d'une terre fertile, et qu'ainsi, le pauvre et l'indigent célèbrent les louanges de votre nom glorieux. Par Jésus-Christ...

La bénédiction des champs a été quelquefois sanctionnée par d'éclatants miracles. S. Hilarion visitait les solitaires de la Palestine, au temps des vendanges; suivi d'une foule considérable, il fut reçu avec cordialité par un religieux nommé Sabas, qui leur livra sa vigne à discrétion. Le saint la bénit, et après que tous eurent cueilli de ses raisins autant qu'il leur en fallait, cette vigne rendit encore à son maître le triple de ce qu'elle produisait annuellement [2].

Puissent aussi nos âmes, champs et vignes du Père de famille, produire en abondance des fruits de salut, par notre fidélité aux bénédictions divines! C'est la leçon que nous pouvons retirer de notre cérémonie

1. S. C. Conc. 28 aug. 1688.
2. P. Giry, *Vie des Saints*, 21 oct.

liturgique. C'est la prière que fait l'Eglise, le samedi saint, après la 8e prophétie : « Seigneur, qui, par la voix de vos prophètes, avez appris à tous les enfants de votre Eglise que vous êtes partout le semeur du bon grain et le vigneron soigneux des ceps fertiles, accordez à vos peuples, appelés par vous vos vignes et vos moissons, que, débarrassés des ronces et des épines, ils soient féconds en dignes fruits de salut [1]. »

## § IX. BÉNÉDICTION DES PÈLERINS.

Cette bénédiction n'est pas moins pratique aujourd'hui que dans les temps anciens; de nos jours, ne effet, pour ne parler que de la France, des pèlerinages nombreux s'organisent chaque année, et s'acheminent vers Notre-Dame de Lourdes, vers Rome et Jérusalem, sans parler des autres lieux sacrés, chers aux pèlerins : Paray-le-Monial, la Salette, la basilique du Sacré-Cœur à Montmartre, etc., où viennent de tous les points de l'horizon, de pieuses caravanes. Par ces mots du titre : *ad loca sancta prodeuntium,* on n'entend pas seulement, en effet, les lieux saints de la Palestine, mais tous les sanctuaires vénérés par la foi et la confiance des fidèles.

Nous ne pouvons faire ici l'historique de ces pèlerinages chrétiens toujours en usage, toujours en honneur dans l'Eglise. Casali, au XVIIe siècle, a publié à ce sujet de savantes études, propres à augmenter parmi les fidèles la vénération pour les sanctuaires de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge et des saints [2]. S. Jérôme parle à Marcellin de ces foules innombrables

1. *Missali Rom. In Sabbat. Sanct.*

2. Jean-Baptiste Casali, savant antiquaire de Rome, a composé, vers le milieu du XVIIe siècle, plusieurs ouvrages très estimés au point de vue liturgique : *De veteribus Sacris Christianorum ritibus, sive apud Occidentales, sive Orientales, Catholicâ in Ecclesiâ probatis.*

qui déjà, de son temps, accouraient à Jérusalem, et cela, affirme-t-il, depuis l'Ascension du Sauveur [1]. L'Eglise approuva, pour la sécurité des religieux en terre sainte, l'ordre militaire des Templiers, fondé en 1118. Mais les chevaliers ne pouvaient pas être partout, et les armes guerrières ne suffisaient pas à défendre de tous les dangers. L'Eglise voulut donner à tous les pèlerins en général, des armes plus efficaces : la prière et les avantages d'une bénédiction liturgique ; cette institution est très ancienne, d'après le rituel : *juxta veteris Ecclesiæ institutum.* Selon son désir, les pèlerins, avant le départ, devraient recevoir une première bénédiction, puis une autre au retour, pour l'action de grâces et la continuation des bienfaits reçus. De là, les deux bénédictions liturgiques pour les pèlerins. La cérémonie pourrait avoir lieu pour un seul, comme pour plusieurs, ainsi que nous l'apprend le rituel, à la fin de la bénédiction suivante : *quod si unus fuerit peregrinaturus...*

### N. 1. Bénédiction des pèlerins avant le départ.

Le rituel s'exprime ainsi :

Les pèlerins qui vont partir pour des lieux saints doivent, préalablement, et d'après ce qui a été établi très anciennement dans l'Eglise, recevoir de leur évêque ou de leur curé, des lettres de recommandations. Après les avoir obtenues et avoir mis ordre à leurs affaires temporelles, ils se confesseront, entendront une messe où l'on ajoutera l'oraison pour les pèlerins et les voyageurs, et y recevront dévotement la très sainte Eucharistie. La messe finie, le prêtre récitera sur eux, agenouillés, les prières suivantes.

Les lettres de recommandation dont il est ici parlé, ne sont nécessaires, maintenant du moins, que s'il s'agit

1. Epist. L. 2. Ep. VII.

de prêtres pèlerins, qui devraient célébrer le saint sacrifice, ou de simples fidèles qui auraient besoin d'être secourus. On comprendra facilement les autres recommandations du rituel.

La messe du départ est celle du jour, ou une messe votive, si le rit le permet, et de préférence celle *pro peregrinantibus* ; à défaut de cette dernière messe, on ajouterait, sans jamais l'omettre, et sous une seule conclusion, són oraison propre. Baruffaldi fait remarquer que, si le voyage devait se faire par mer, on pourrait la remplacer par l'oraison, *pro navigantibus*. La couleur de la messe *pro peregrinantibus* est violette, parce que le pèlerinage revêt toujours un caractère de pénitence. L'auteur cité plus haut, veut qu'elle soit dite par le curé de la paroisse ou son délégué. Nous admettrions volontiers, s'il s'agit d'un pèlerinage assez nombreux, qu'elle le fût par celui qui le dirige, surtout si le pasteur ne devait pas y prendre part.

On distribuait autrefois aux pèlerins, quelle que fût leur condition, même aux rois, une besace et un bâton, bénits alors avec des formules que les anciens rituels, entre autres celui de Fleury-sur-Loire, du XII[e] siècle, nous ont conservées. Les vieilles chroniques, comme celles de Saint-Denis, et la vie de Louis XI par Guillaume de Naugis, nous ont parlé de ce rit, rapporté aussi par Honorius d'Autun [1].

Après la messe, le prêtre, qui sera le curé de la paroisse ou le directeur du pèlerinage, ou encore tout autre délégué par eux, récitera les prières du départ et de la bénédiction, encore revêtu des ornements de la messe, ou du surplis et de l'étole violette, s'il n'a pas célébré. Il se tient debout, tourné vers les pèlerins qui, eux, sont à genoux devant l'autel.

1. *Gemma animæ*, l. I, c. 181.

Le rituel fait observer que:

S'il n'y avait qu'un pèlerin, toutes ces formules seraient au singulier, et, si le prêtre qui les récite faisait lui-même partie du pèlerinage, il changerait aux endroits voulus, la troisième personne par la première du pluriel.

Les prières ne commencent pas, comme les autres, par le ℣. *Adjutorium nostrum*, « parce que, dit Baruffaldi, le secours divin a été déjà demandé pendant la messe qui les a précédées. Nous allons les indiquer, d'autant plus qu'elles constituent, moins la dernière oraison et la bénédiction finale remplacée par le *Procedamus in pace*, les prières de l'Itinéraire des clercs, à l'usage aussi de tous les chrétiens.

Le *Benedictus* a été choisi à cause des derniers mots du dernier verset, où il est dit que le Messie va venir pour diriger nos pas dans les voies de la paix: *ad dirigendos pedes nostros in viam pacis*; l'application en est facile à comprendre. L'antienne qui suit le cantique, exprime le vœu d'un heureux voyage, avec une charmante allusion à la mission de l'ange Raphaël auprès du jeune Tobie. Les versets, précédés, comme d'ordinaire, de la triple invocation *Kyrie eleison*, et du *Pater* demandent:

La sécurité pour les pèlerins; le secours divin dont ils auront besoin pour le corps et pour l'âme. — La protection de Dieu qui leur sera comme une tour inexpugnable. — L'annihilation de leurs ennemis. — Un voyage prospère. — La direction par le Seigneur lui-même dans les bonnes voies. — La fidélité à Dieu durant tout le trajet. — Oui, les routes mauvaises, les chemins difficiles leur seront aplanis. — Et Dieu les confiera aux bons soins de ses anges.

Les oraisons implorent le même secours, demandent les mêmes grâces, par rapport à l'heureuse issue

du pèlerinage, mais d'une manière plus explicite encore dans l'exposé des motifs et de l'objet. Elles sont pleines d'allusions bibliques et de leçons instructives, qui leur donnent un charme nouveau :

O Dieu, qui avez fait passer la mer à pied sec aux enfants d'Israël, et qui avez indiqué, aux trois mages, sous la conduite d'une étoile brillante, le chemin qui menait à vous, donnez à ces pèlerins, nous vous en prions, une route prospère et un temps serein, afin que sous la conduite de votre ange, ils arrivent heureusement au but de leur voyage, et ensuite au port du salut éternel.

O Seigneur, qui avez gardé sain et sauf par toutes les routes de sa pérégrination votre serviteur Abraham, quand il quitta Ur, sa ville chaldéenne, nous vous en prions, daignez aussi garder ces pèlerins, vos serviteurs. Soyez-leur, ô mon Dieu, au moment du départ, une approbation favorable, une consolation dans la route, un frais ombrage dans la chaleur du jour, un abri dans la pluie et la froidure, un véhicule à leurs membres lassés, un secours dans l'adversité, un appui dans les terrains glissants, un port assuré dans le naufrage ; soyez-leur tout cela, afin que, sous votre conduite, ils arrivent heureusement au but où ils marchent, et qu'ils reviennent ensuite sains et saufs à leurs foyers.

Faites, nous vous en prions, ô Dieu tout-puissant, que vôtre famille marche toujours dans la voie du salut, et que, fidèles aux exhortations du bienheureux Jean le Précurseur, elle arrive en sûreté auprès de celui qu'il a annoncé, J. C. votre Fils, Notre Seigneur.

Exaucez, Seigneur, nos prières, et accompagnez avec bienveillance dans leur chemin vos serviteurs, et puisque vous êtes partout, favorisez-les partout de votre bonté, de sorte que, défendus contre toute adversité par votre assistance, ils n'aient à vous rendre, au retour, que des actions de grâces. *Amen.*

La formule de bénédiction vient résumer toutes les

prières précédentes, et appeler une dernière fois sur les pèlerins, la paix, la protection, les grâces du ciel. Elle est accompagnée du signe de la croix sur eux, « afin, dit Cataldi, qu'ils soient munis de la force et de la grâce rédemptrice contre tout ennemi spirituel et corporel. »

L'aspersion finale d'eau bénite devrait se faire, d'après Baruffaldi, sur chacun des pèlerins qui défileraient alors devant le prêtre, comme cela se pratique dans les monastères, le soir, quand les religieux se retirent de la chapelle, pour le repos de la nuit. « Elle a pour but, dit-il, de purifier de plus en plus les pèlerins, afin que, plus agréables à Dieu, ils entreprennent leur pèlerinage sous de très heureux auspices. » L'Eglise veut aussi les prémunir de plus en plus contre les dangers du corps et de l'âme.

**N. 2. Bénédiction des pèlerins au retour.**

C'est plutôt une cérémonie d'actions de grâces. Il était tout naturel de convoquer au pied des autels les pieux pèlerins, qui, avant de partir, y avaient imploré le secours de Dieu, et qui revenaient après avoir éprouvé les heureux effets de la première bénédiction.

C'est ce que fait l'Eglise; sa prière, tout en remerciant le Seigneur, lui demandera de continuer son secours et ses bienfaits à ceux qu'il vient ainsi de protéger et de combler de ses grâces. Puis, une dernière bénédiction leur sera donnée avant la séparation, comme gage des faveurs divines et comme souhait de persévérance. Voici les formules si bien adaptées à la circonstance :

C'est d'abord le ℣. *Adjutorium nostrum*; les pieux voyageurs n'ont pas mis en vain leur espérance dans le Seigneur. Puis, le ps. CXXVII^e^ *Beati omnes qui ti-*

*ment Dominum*, exaltant le bonheur du juste qui marche fidèlement dans les bonnes voies.

L'antienne promet les bénédictions de Dieu à tous ceux qui le craignent. Les versets, après le *Kyrie eleison* et le *Pater*, remercient Dieu d'avoir béni ces pèlerins, et le prient de les bénir encore. C'est la même idée dans les oraisons, mais plus développée :

Touché par cet acte de foi, accordez à vos serviteurs, nous vous en prions, ô mon Dieu, votre bienveillante indulgence et votre paix, afin qu'ils soient purifiés de plus en plus de leurs fautes et vous servent encore avec plus de confiance.

Dieu tout-puissant, éternel, qui disposez de nos jours et de notre vie, accordez à vos serviteurs le bienfait d'une continuelle tranquillité, afin qu'après les avoir rendus sains et saufs à leurs travaux, vous leur donniez, par votre protection, une pleine sécurité.

Dieu, qui daignez visiter les humbles et ceux qui n'ont pu partir, qui consolez par les charmes et les bienfaits de la charité fraternelle, bénissez la société chrétienne que nous formons ensemble, afin que, par le secours de ces pèlerins plus heureux que nous et en qui maintenant vous habitez avec plus de complaisance, nous ressentions, nous aussi, le bonheur de votre vie bienveillante et féconde en nos âmes.

Après ces prières, le prêtre asperge d'eau bénite les pèlerins, en forme de croix et en disant la même formule qui terminait la bénédiction du départ: *Pax et benedictio Dei omnipotentis...* C'est, comme au départ, le pasteur de la paroisse ou son délégué, ou bien encore le directeur du pèlerinage, et qui de nouveau est revêtu de l'étole violette, puisque cette cérémonie n'est que la conclusion de la première.

Tous se retirent alors, sous les auspices de cette bénédiction finale qui les aidera à conserver fidèlement les impressions, les fruits heureux de leur pèlerinage.

S. Charles a tracé, pour les pèlerins, des règles sages, des avis importants, que nous ne croyons pas inutiles, ni hors de sujet, de résumer ici. Les directeurs, les organisateurs de pèlerinage pourront s'en inspirer pour la rédaction du programme, comme aussi les pèlerins eux-mêmes, pour mieux sanctifier cet acte de foi : observer la mortification dans le boire et le manger; — assister à la messe tous les jours, si c'est possible; — réciter l'itinéraire chaque matin; — faire l'aumône, autant qu'on le peut; — partager son temps, durant le trajet, entre de pieux cantiques, la récitation du rosaire, la méditation et quelques courtes exhortations; — éviter toute relation un peu fréquente ou intime avec les personnes du sexe, et faire en sorte, autant que possible, que les hommes soient séparés des femmes; — s'abstenir de tout chant ou musique profane qui ne pourrait qu'affaiblir la piété; — ne pas mendier, à moins que ce ne soit absolument nécessaire, ou par esprit de pénitence; — faire la prière du soir; — arrivé au lieu du pèlerinage, ne se proposer que le but pieux qui l'a fait entreprendre, et ne pas se laisser aller aux préoccupations du touriste; — communier dans le sanctuaire visité, et se confesser, s'il en était besoin.

Les ecclésiastiques seront fidèles en outre à porter la soutane et la tonsure; — à se munir d'un celebret s'il doit être exigé; — à célébrer la messe tous les jours, s'il se peut, ou à y assister; — à donner en tout et à tous le bon exemple; — à éviter la compagnie intime ou fréquente des personnes du sexe; — à loger, de préférence aux hôtels, dans les maisons particulières; — à réciter le *Benedicite* et les grâces avant et après les repas, et à s'y montrer frugal[1].

1. IV Conc. Prov. Mediol. *De religiosis peregrinantibus.*

## § X. BÉNÉDICTION DES COMESTIBLES.

Rien n'est plus opportun que de bénir les aliments, les comestibles. Ils semblent n'intéresser que la vie physique, et l'âme cependant y trouve de grands dangers, selon que leur usage est excessif, et que l'homme ne sait pas les sanctifier par la prière, l'action de grâces, l'esprit de mortification. L'Ecriture Sainte nous dit, en effet, que le vin et la bonne chère, si l'on n'y prend garde, sont une cause de luxure[1]; — une source de trouble et de discorde[2]; — un abaissement pour l'esprit et le cœur[3]; — la ruine de la pénitence chrétienne, nécessaire au salut[4]; — la perte du ciel[5]; — le dépérissement de la santé corporelle[6].

Il importe donc d'être prémunis contre ces dangers des aliments ou du breuvage, et de n'en user qu'avec modération. La bénédiction des comestibles a pour but de nous obtenir cette grâce. De là, ces différentes formules à objets divers, que le rituel nous indique, et la bénédiction de la table en usage dans les familles chrétiennes.

Nous pouvons dire que la bénédiction des comestibles en général, remonte jusqu'à Notre Seigneur, puisqu'il avait coutume de bénir les aliments, avant de les prendre lui-même et de les distribuer aux autres[7]. Aussi les apôtres ont-ils voulu qu'il en fût de même parmi les fidèles,[8] et de tout temps, dans l'Eglise chrétienne, on a bénit les comestibles ou les aliments préparés.

Cette bénédiction liturgique peut se faire à toute épo-

1. Prov. XXI, XXIX, 21; Deut. XXI, 20. — 2. Prov. XX, 1.
3. Luc, XXI, 34,
4. Luc, XIII, 5; Mom. VIII, 13.
5. I Corinth. VI, 10.
6. Eccles. XXXVI, 34. — 7. Marc. VI, 41; Luc, XXIV, 30.
8. I Tim. IV, 3-5.

que de l'année ; le rituel, cependant, voudrait qu'elle eût lieu surtout en la fête de Pâques ; de là, ces mots du titre : *Benedictiones esculentorum, præsertim in Pascha*. C'était un rit depuis longtemps observé : *Juxta antiquum ritum*, dit Catalan. Durand de Mende, en effet, le mentionnait déjà au XIIIe siècle [1] et même Beleth au XIIe. « Nous ne devons rien prendre, en ce jour de Pâques, disait celui-ci, qui n'ait été bénit par le prêtre [2]. » Pourquoi l'assignation de cette fête. C'est parce que le démon, ajoute le premier auteur, profite de l'abstinence et du jeûne du carême, pour nous porter davantage, quand il est terminé, à l'excès ou à l'immortification des repas, de même qu'il tenta Notre-Seigneur après le long jeûne du désert. » Il n'y a, cependant, pas d'obligation, pour les fidèles, à demander les bénédictions qui sont ici indiquées ; mais les prêtres doivent se prêter avec empressement à leurs désirs sur ce point, ou aux pieux usages qui pourraient exister, comme en Italie, par exemple. Ces bénédictions des comestibles sont au nombre de cinq, et ont pour objet : l'agneau pascal, les œufs, le pain, les fruits nouveaux, un comestible quelconque.

### N. 1. Bénédiction de l'agneau pascal.

Cette cérémonie est tombée presque partout en désuétude. Aussi, n'en parlerons-nous ici qu'à titre de renseignement historique. On sait assez le rôle de l'agneau pascal sous la loi mosaïque : il célébrait la délivrance des Hébreux et leur sortie de l'Egypte ; mais il figurait surtout l'Agneau de la Loi nouvelle, qui par son immolation et son sang, devait nous délivrer du péché, et se faire aussi notre nourriture au banquet eucharistique. De là, cette bénédiction d'un agneau

1. Ration. l. VI, c. 88, n. 7 de S. Die Paschæ.
2. C. 118.

déjà tué, et tout préparé par la cuisson, qui devait servir aux repas de Pâques. Le rit liturgique, dans son ensemble, rappelait donc cette ancienne figure du Dieu Victime et Rédempteur. On voulait aussi offrir au Seigneur les prémices des aliments gras, rigoureusement interdits pendant le carême.

Pour toutes ces raisons, l'usage dont nous parlons fut, dès les temps les plus anciens, observé dans l'Eglise, tant en Orient qu'en Occident[1]. Walafrid Strabon qui le condamna comme superstitieux, ne l'a pas assez compris[2]. Les premiers ordo romains renfermaient ce titre: *Benedictio Agni in Pascha.* Nicolas Ier, au IXe siècle, réfutait sur ce point les calomnies des grecs schismatiques contre nous[3]; de fait, les eucologes grecs orthodoxes étaient d'accord avec les Eglises latines sur cette pratique, mentionnée aussi dans le missel mozarabique.

La bénédiction de l'agneau pascal se faisait ordinairement le Samedi Saint, pendant le canon de la messe, un peu avant le *Pater*, et cela jusqu'au XIVe siècle, au moins, d'après l'ordo romain de cette époque. Puis, on la sépara de la messe, et de là, sa formule dans les rituels depuis le XVIe siècle, réduite maintenant de deux oraisons en une seule :

O Dieu, qui par votre serviteur Moïse, avez ordonné que lorsque votre peuple fut délivré de la servitude d'Egypte, on immolât un agneau comme figure de Notre Seigneur J-.C., et qu'on marquât de son sang les portes des Hébreux, daignez aussi bénir et sanctifier cette créature de chair que nous, vos serviteurs, nous désirons prendre en nourriture, à votre louange, en souvenir de la Résurrection de ce même J.-C.

D. Guéranger raconte, dans l'année liturgique, comment le pape, au XIe siècle déjà, bénissait lui-même

1. Catalan. — 2. *De rebus Eccles.* c. 18. — 3. Ep. 16 et 70.

l'agneau pascal et l'offrait à quelques convives privilégiés, en son Palais de Latran, le jour de Pâques[1].

On pourrait se demander s'il serait permis de jeter aux animaux ou à la voirie les débris de l'agneau qu'on aurait ainsi bénit pour la fête de Pâques. Question qui se pose aussi pour tous les autres comestibles bénits. Gretser[2] ne le voudrait pas ; il va même jusqu'à interdire de confondre avec les balayures, les coquilles des œufs dont il sera question dans la bénédiction suivante. Ceci nous paraît exagéré. On ne bénit dans ces substances, que ce qui est comestible, et l'objet n'est pas assimilé à ceux qu'une bénédiction constitutive fait passer de l'état profane à l'état sacré. S. Corbinière, premier évêque de Freisingen, renversa, il est vrai, d'un coup de pied, au rapport de son historien Aribon, la table du prince Grimoald, et protesta qu'il ne mangerait plus avec lui, parce que celui-ci venait de donner à son chien un peu des aliments que le saint avait bénits pour le repas; mais le zélé pontife voulait sans doute imprimer de plus en plus au prince, qui fit réparation, un profond respect pour la religion chrétienne introduite récemment dans ses états.

Si l'on ne bénit plus, de nos jours, l'agneau pascal, ni les viandes de Pâques, il ne faut pas moins se prémunir contre la sensualité qui s'éveille plus vive et plus exigeante à la fin du carême.

### N. 2. Bénédiction des œufs.

Cette bénédiction se faisait aussi le jour de Pâques. Les œufs, en effet, sont comme le comestible obligé de nos fêtes pascales, et viennent ajouter à la joie de la Résurrection. Combien ne veulent pas rompre avec les traditions populaires ! Que de mères aiment à offrir, celui

1. Temps pascal. Saint jour de Pâques.
2. *De benedict.* l. II, c. 42.

à leurs enfants, de ces œufs aux vives couleurs, étalés à profusion, durant ces jours, aux vitrines publiques! Tout ceci n'est qu'un écho de traditions plus anciennes qui faisaient appeler la grande fête chrétienne : *Pâque de l'œuf*, alors que la loi du carême était rigoureusement observée et l'usage des œufs interdit. L'Eglise voulut alors, à la fin de la Sainte Quarantaine, bénir les viandes et les œufs qui réapparaissaient sur nos tables, soit afin d'en offrir les prémices à Dieu, soit pour nous prémunir contre les dangers de la sensualité, éveillée par la cessation de l'abstinence. On aimait encore à voir dans les œufs, qui éclosent, un symbole de la résurrection des corps; aussi les a-t-on trouvés, soit au naturel, soit en marbre, dans les tombeaux des martyrs et des premiers chrétiens; ils étaient ainsi, comme l'agneau pascal, une nouvelle figure de Jésus immolé et ressuscité, un signe de notre espérance finale[1].

Voici la formule de la bénédiction :

Daignez, Seigneur, répandre la grâce de votre bénédiction sur ces œufs qui sont vos créatures, afin qu'ils soient un mets salubre aux fidèles, qui vont s'en nourrir, en action de grâces de vos bienfaits, en ce jour de la résurrection de Notre Seigneur Jésus-Christ.

Le rit est donc ici encore très ancien, comme le prouvent plusieurs ordo romains: le pape lui-même ne dédaignait pas de l'accomplir. La S. Cong. a répondu que cette bénédiction n'était pas réservée au curé, mais que tout prêtre pouvait la faire[2]. Stengel[3] et le savant Arési[4] ont longuement écrit sur la signification des œufs de Pâques et leur bénédiction.

1. S. Augustin, sermon cv.

men 10 dec. 1703; 13 mart. 1711. — 3. *Ova paschalia*.

1. Cat. *'mpresse sacre* ou *Devises sacrées*, t. I, l. 2.

Paul (1574-1644), de l'ordre des Théatins et évêque

**N. 3. Le pain bénit.**

Nous avons déjà dit l'origine, l'usage, la bénédiction et les merveilleux effets du pain bénit [1]. Le lecteur voudra bien relire ces pages, et nous éviter ainsi des redites. Voici quelques explications supplémentaires, inspirées par le rituel.

Celui-ci nous offre deux formules différentes de bénédiction. La première, d'après Baruffaldi et Catalan, semblerait destinée au temps pascal. Il y est question, en effet, du pain des anges, du pain de vie, distribué plus spécialement aux fidèles durant les fêtes de Pâques, et de la multiplication des pains, figure de l'Eucharistie, dont l'institution est célébrée le Jeudi-Saint. La voici :

Jésus-Christ Notre Seigneur, Pain des anges et pain vivant qui donne la vie éternelle, daignez bénir ce pain, comme vous avez bénit les cinq pains du désert, afin que tous ceux qui le mangeront, en reçoivent la santé du corps et de l'âme.

On aimait autrefois à distribuer le pain bénit, le saint jour de Pâques ; nous en avons comme preuve un ancien cérémonial de l'Eglise de Ferrare, qui date du XIII[e] siècle; on y lit les prescriptions suivantes : « La Résurrection du Seigneur, double majeur, ainsi que les deux jours suivants. Les ornements sont blancs durant toute cette semaine ; on sonne trois cloches durant les trois premiers jours et trois fois le jour ; l'autel sera orné de la croix et des reliquaires; *on distri-*
*...era le pain bénit* ; durant ces trois jours il y aura
...édication, et à vêpres procession aux fonts baptis-

...Crémone, a publié des sermons et des livres de philosophie, ... théologie et de mysticité. Son principal ouvrage est celui ...e nous avons cité.

... *La Messe*, t. I, p. 169-170.

maux [1]. Mais indépendamment de ce rit, les fidèles faisaient encore bénir le pain qui devait servir aux repas de Pâques, chez eux, pour qu'il fût mieux en harmonie avec les viandes et les œufs bénits également alors. De là, cette première formule de bénédiction.

Que de fois, le miracle est venu en confirmer les dernières paroles! L'histoire de l'Eglise, la vie des saints, nous en offrent de nombreux exemples. Ce sont presque les mêmes termes par lesquels S. Bernard affirma que les pains, bénits par lui, guériraient des multitudes; ce que l'événement justifia.

La seconde formule de bénédiction peut servir en tout temps; elle est presque identique à celle composée par Hincmar de Reims dans le même but :

Dieu de sainteté, Père tout-puissant, Seigneur éternel, daignez bénir ce pain par votre bénédiction spirituelle et sainte, afin que tous ceux qui le mangeront, en reçoivent les secours salutaires pour l'esprit et le corps, et une protection efficace contre les maladies et toutes les embûches des puissances ennemies.

Tout prêtre peut faire la bénédiction du pain. Les Lecteurs, en vertu de leur ordination, ont aussi ce pouvoir qui leur est lié maintenant, depuis que le nombre des prêtres s'est multiplié.

Aucune couleur n'est prescrite pour les ornements, qui seront alors de celle du jour. La bénédiction se fait à la sacristie avant la messe, ou à la messe même, après l'antienne de l'offertoire. Si le pain est présenté à l'autel par les enfants de chœur, le prêtre le bénit du côté de l'épître; s'il n'est pas présenté à l'autel, le prêtre s'avance à l'entrée du sanctuaire ou du chœur, où doit se trouver la personne qui présente le pain bénit. Il récite l'une ou l'autre des oraisons indiquées

1. De ordinario cæremoniali Eccles. Ferrar. In archivio Capitul.

dans le rituel, selon le temps liturgique, asperge le pain, et fait baiser à la personne qui l'offre, l'instrument de paix, en disant : *Pax tecum.*

Le pain bénit peut-être de toute céréale et de toute forme, comme aussi mélangé de toute autre substance, pourvu que celle-ci ne domine pas. Les pasteurs feront bien de favoriser l'usage du pain bénit; il s'est conservé jusqu'à nous depuis les premiers siècles de l'Eglise, depuis Notre Seigneur qui bénissait le pain avant de le distribuer ou de s'en servir lui-même [1]; c'est une tradition à la fois vénérable et salutaire. Les pains bénits, que l'on appelait aussi Eulogies [2], sont en effet, nous l'avons expliqué ailleurs, un mémorial des anciennes oblations, un signe d'union entre les fidèles, un supplément précieux, quoique bien inférieur, de la sainte communion, l'un des sacramentaux les plus puissants, les plus efficaces pour ceux qui en mangent avec respect et esprit de foi. Quelle n'a pas été dans tous les temps, la dévotion des fidèles sur ce point, récompensée si souvent par de nombreux miracles [3] ! Il nous suffira de rappeler le témoignage significatif de S. Jérôme, au sujet de S. Hilarion : « Evêques et prêtres, dit-il, moines et clercs, magistrats et matrones, hommes riches ou pauvres, tous accouraient des villes et des campagnes auprès du saint, pour en recevoir du pain ou de l'huile bénits par lui [4]. » Aussi aimerons-nous, pour favoriser de plus en plus parmi les fidèles l'antique et pieux usage du pain bénit, à leur en expliquer de temps en temps l'origine, la signification, les salutaires effets. Ainsi faisait S. Vincent Ferrier, cet ardent missionnaire du XIVe siècle, qui a opéré tant de conver-

1. Marc VI; Luc IX, X, XIV.
2. De ευλογια, bénédiction.
3. *La Messe*, t. II, p. 170-171.
4. In ejus vita, § 20.

sions en Espagne, en France, en Italie, en Ecosse, en Angleterre [1].

### N. 4. Bénédiction des fruits nouveaux.

Cette bénédiction n'est pas la même que celle intitulée : *Benedictio communis super fruges et vineas*; celle-ci avait pour objet les champs ou les vignes en rapport, afin que les récoltes parvinssent à une heureuse maturité; celle-là, les fruits cueillis et déjà mûrs; par ce mot *fructum,* l'Eglise entend ici les épis, les grappes de la vigne, et tout autre fruit d'arbres ou de plantes ; mais ces fruits doivent être nouveaux, c'est-à-dire qu'il s'agit des primeurs : *Novorum fructuum.*

La loi mosaïque ordonnait aux Juifs d'offrir à Jéhovah, dans le temple, les premiers fruits de la terre [2]. C'était pour le remercier de leur avoir donné la Terre promise, avec tous ses fruits abondants [3]. Cet acte religieux, fondé sur la reconnaissance du cœur envers la Providence, l'Eglise a voulu l'inspirer aux chrétiens ; l'usage n'a donc pas été emprunté aux païens, comme le prétendait Julien l'Apostat. Aussi, trouvons-nous, dès les temps les plus anciens, des formules de bénédiction pour les fruits nouveaux [4].

Le but de cette bénédiction est donc de reconnaître le Seigneur, Maître de la nature, comme l'auteur de nos biens et des productions champêtres; de lui en faire hommage par ces prémices, de le remercier de la maturité de nos récoltes; de recueillir enfin, pour l'âme et pour le corps, les heureux effets de protection

1. L'un de ses sermons, le 10e, est en effet sur le pain bénit : *De pane benedicto.*

2. Exod. xxiii, 19; xxxiv, 26.

3. Deut. xxvi.

4. Sacramentaire de S. Grégoire : *Constitutions apostoliques,* L. VIII.

divine et de grâces, attachés à l'usage de tout objet bénit. Voici la formule de cette bénédiction :

Bénissez, Seigneur, ces fruits nouveaux, et faites que tous ceux qui, en votre saint nom, en seront nourris, jouissent du salut du corps et de l'âme.

Ici encore, les miracles sont venus souvent confirmer la prière de l'Eglise, et exciter notre foi, notre confiance. C'est S. Malachie qui avec trois pommes bénites, guérit une femme en danger de mort [1]; ce sont de nombreux malades, guéris par les fruits nouveaux qu'avait bénits S. François de Paule, et entre autres par des fraises cueillies miraculeusement au pied d'un chêne [2]. Parfois même le miracle n'attend pas que le fruit soit formé, et S. Gothard délivre, à Gaslan, ville du Hanovre, avec des fleurs d'un arbre bénites par lui, uue femme qui souffrait horriblement des yeux [3].

Les Lecteurs, avons-nous dit plus haut, reçoivent dans leur ordination, le pouvoir de bénir les fruits nouveaux, pouvoir qu'ils n'exercent pas dans la discipline actuelle. Tout prêtre peut faire cette bénédiction.

Les fidèles ne sont pas tenus à offrir à Dieu les prémices de leurs fruits, comme autrefois les Juifs; ils peuvent même les emporter chez eux pour leur propre usage, après les avoir fait bénir. Mais cette bénédiction n'est plus guère en usage aujourd'hui. Que de fois, les pieux fidèles s'empressent d'offrir à l'autel du S. Sacrement, de la Sainte Vierge ou de quelque saint, leurs premières grappes, leurs premiers épis mûrs, mais sans penser à la bénédiction! D'autres, hélas! et c'est le plus grand nombre, ne font ni l'un ni l'autre, méritant ainsi ce reproche d'Origène : « Celui qui

1. Ejus vita a S. Bernardo. — 2. Ejus vita a Perrimerzi.
3. Ejus vita, apud Surium, IV maii.

ne présente pas aux prêtres les premiers fruits de ses terres, ne semble-t-il pas avoir perdu le souvenir de Dieu? Ne semble-t-il pas nier ou oublier que le Seigneur lui ait donné ces fruits [1]? »

Quel charmant et édifiant spectacle, si, à mesure que mûrissent les principaux fruits de la terre, les épis d'or, les grappes vermeilles, les produits si variés de l'agriculture, la jeune fille ou la mère chrétienne, venait, au nom de tous, les faire bénir, pour en laisser ensuite une partie au pied des autels, et emporter l'autre au sein de la famille, comme gage de la protection divine !

**N. 5. Bénédiction d'un comestible quelconque.**

« Comme les aliments de l'homme sont très nombreux, dit Baruffaldi, s'il fallait une bénédiction spéciale à chacun d'eux, les rites iraient se multipliant comme à l'infini. C'est pourquoi l'Eglise, après avoir déterminé des formules pour ceux qui sont plus usuels, en a sagement établi une nouvelle qui fut commune à toute espèce de nourriture et de breuvage, à tout ce qui peut entrer dans l'alimentation de l'homme, exigeant seulement qu'on exprime le nom de l'objet bénit, à l'endroit indiqué par le signe N [2]. »

En dehors des aliments qui sont mentionnés plus haut, il en est beaucoup d'autres, en effet, qu'on pourrait désirer faire bénir ; ainsi : les fruits qui ne sont pas nouveaux, les tubercules ou racines alimentaires, les comestibles préparés par les hommes, les plantes potagères, les breuvages, même les remèdes à prendre, les assaisonnements, etc. Comme les premiers, ils peuvent être pour nous des occasions de sensualité, et il n'importe pas moins de les bénir, soit pour

1. Hom. II, in lib. Num.
2. Tit. 64° n. 1.

les offrir ainsi à Dieu, soit pour mieux sanctifier l'usage que nous devons en faire. De là cette formule de benédiction liturgique :

Bénissez, Seigneur, cette créature N, afin qu'elle soit salutaire au genre humain, et non une occasion d'excès et de fautes, un instrument nuisible sous l'influence de Satan ; et faites, par l'invocation de votre saint Nom, que tous ceux qui en useront, y trouvent le salut du corps et une protection pour l'âme.

Sans doute, la bénédiction de la table peut suffire à sanctifier nos repas, et nous ne pouvons pas faire bénir ainsi par le prêtre chacun de nos aliments; cependant, la pratique d'une bénédiction collective pour un ensemble de provisions de même nature, par exemple pour les gerbes ou les grains d'une même grange, les grappes cueillies d'une même recolte, les fruits d'un cellier, le vin d'une cave, etc., semblerait facile, et ne serait que louable; cet acte de foi d'un père, d'une mère de famille, ne laisserait pas d'avoir sa récompense.

Prudence a célébré dans ses vers les pieux sentiments qui devraient animer le chrétien en présence de tous ces biens, de tous ces secours que la Providence multiplie pour l'alimentation de l'homme. On nous permettra d'en donner ici la traduction :

Jésus crucifié, ô vous si bon, auteur de la lumière, tout-puissant, miséricordieux inspirateur des âmes, né d'un corps virginal, mais déjà puissant dans le sein du Père, avant que ne fussent les astres, la mer et la terre !

Abaissez ici, je vous prie, de votre face qui rassure et de votre front sérieux le limpide regard, le rayon lumineux, afin que sous l'invocation de votre Nom glorieux, il me soit permis de prendre ces aliments.

Sans vous, Seigneur, rien ne m'est suave ; il ne saurait m'être agréable de rien prendre, ni breuvage, ni

nourriture, ô Christ, avant que sous l'inspiration d'une foi qui a voulu tout sanctifier, votre bénédiction ne se soit répandue.

Que Dieu donne la saveur à nos mets, que dans nos corps se répande la grâce du Christ, que la Trinité, si sainte et si bonne, préside à nos festins, comme à tout ce que nous sommes, à tout ce que nous faisons, affaires graves ou distrayantes, jeux ou discours.

Ici, ce n'est pas l'essence de la rose, ni l'essence des autres parfums qui me charme, mais une liqueur plus suave que l'ambroisie, un nectar plus précieux, la bénédiction que la foi fait descendre du sein même de Dieu le Père.

O Muse, laissez là, pour la louange de Dieu, ce lierre flexible dont vous aimez à orner votre front, ces couronnes que votre main si habile sait si bien tresser à travers la chevelure.

L'âme qui habite les régions de la lumière et de l'air, peut, dans sa noblesse, remplir un plus digne devoir : célébrer, chanter les biens que Dieu, son créateur, lui donne.

A l'homme, il a tout donné ; tout ce que nous saisissons de notre main puissante, tout ce que le ciel, la terre et les eaux produisent dans les airs, les gouffres et les campagnes, nous est soumis par sa volonté, et nous devons l'être à lui.

Soit que l'habile chasseur prenne l'oiseau dans ses lacets, soit qu'il l'empêche de s'envoler en collant ses plumes à la baguette gluante ;

Soit que le filet tortueux entraîne à travers les eaux les bandes aquatiques, ou que la pointe acérée retienne captif le poisson, qui trop confiant suivait le perfide roseau pour y chercher une nourriture meurtrière ;

Ou que le champ fertile se couvre de riches moissons, là où les branches de la vigne offrent aux regards un pampre luxuriant, et où le fruit de la paix apparaît avec sa couleur verdoyante ;

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Soit que sous les mamelles fécondes, le lait de neige

bouillonne dans les vases champêtres, ou que le liquide, pressé dans un vase, se coagule en nourriture plus solide;

Soit que l'abeille active, par un heureux mélange du suc du thym et de la rose, me prépare sans le savoir les rayons du miel attique, au nectar parfumé;

Ou que la forêt chargée de fruit, en les offrant, les laisse tomber en si grand nombre qu'on dirait une pluie abondante, et qu'ils s'entassent bientôt sur la terre;

Quelle est la trompette antique, la lyre aux sons, aux accents remarquables, qui pourra célébrer, comme ils le méritent, ces dons du Tout-Puissant au bien-être de l'homme?

Notre harmonie, ô Père très bon, chantera vos bontés tous les matins, puis encore au milieu du jour, et le soir quand viendra l'heure de nos repas.

Ainsi notre langue, qui se dérobe aux regards, répondant aux chaleureux sentiments de l'âme, aux vibrantes fibres du cœur, fera-t-elle résonner de vos louanges, ô Père, les parois de sa demeure obscure. Qu'il en soit ainsi toujours[1]...

## § XI. — BÉNÉDICTION DE L'HUILE SIMPLE ET COMMNUE.

L'huile ici n'est pas considérée comme comestible, mais plutôt constituée remède surnaturel par la bénédiction de l'Eglise. Aussi, cette nouvelle bénédiction est-elle placée, dans le rituel, après celles des comestibles en particulier et en général, et n'y est pas comprise.

Le mot du titre, *olei simplicis*, huile simple, est pour distinguer l'huile à bénir, l'huile usuelle d'olives, de ces autres, mélangées ou médicinales, qui ne doivent pas servir à l'usage ordinaire, et surtout de celle qui, par la consécration de l'évêque, doit être em-

1. Cathemerin. Hymnus III, *Ante Cibum*. On en verra le texte dans la Patrologie de Migne, et aussi celui de l'hymne IV, *Post Cibum*.

ployés à l'administration des sacrements, et autres fonctions importantes.

Mais pourquoi cette nouvelle bénédiction, que tout prêtre peut faire? et pourquoi est-elle composée, comme celle de l'eau bénite, de formules plus solennelles, c'est-à-dire d'un exorcisme et d'une prière? Ces formules elles-mêmes vont nous l'apprendre, avec quelques mots seulement d'explication.

Huile créée par Dieu, je vous exorcise par le Père tout-puissant qui a fait le ciel et la terre et tout ce qu'ils renferment. Eloignez-vous d'elle, soyez-en bannies, puissance quelconque de l'ennemi, armée diabolique, irruption hostile et vaines illusions de Satan, afin qu'elle devienne un instrument de salut spirituel et corporel pour tous ceux qui en useront, et cela au nom du Père tout-puissant, de Jésus-Christ son Fils, Notre Seigneur, et de l'Esprit-Saint, consolateur, et par la grâce et l'amour de ce même J.-C. N. S. qui doit venir juger les vivants et les morts, et purifier le monde par le feu.

Seigneur, Dieu tout-puissant, devant qui se tient en tremblant l'armée des anges dont nous connaissons le ministère invisible, daignez regarder bénir et sanctifier cette huile, votre créature, que vous avez tirée du suc des olives, et dont vous avez ordonné d'oindre les infirmes, afin que, revenus à la santé, ils vous rendent grâces, à vous le Dieu vivant et véritable. Faites, nous vous en prions, que tous ceux qui se serviront de cette huile bénite par nous, en votre Nom, soient délivrés de toute langueur, de toute infirmité, de toutes les embûches de l'ennemi, et que toutes les adversités, spirituelles surtout, s'éloignent de celui que vous avez formé du limon de la terre, et que vous avez racheté du sang précieux de votre Fils, afin qu'il ne soit jamais blessé par la morsure de l'antique serpent.

Les formules nous indiquent donc les effets que peut produire cette huile, en vertu de sa bénédiction : effets heureux, comme toujours, pour l'âme et pour le corps,

de protection divine contre les embûches du démon. Inspirée par l'exemple de Notre-Seigneur, ordonnant à ses disciples de guérir les malades avec l'huile naturelle, qui en avait reçu de lui la vertu, et dont il avait fait la matière de deux sacrements, l'Eglise voulut aussi faire de l'huile qui jouait ainsi un rôle si important dans le Baptême et l'Ordre, un de ses sacramentaux. C'est pourquoi, et dès les temps apostoliques, en Orient comme en Occident, l'huile d'olives a été bénite à cette fin.

Remarquons toutefois que, d'après l'oraison précédente, l'huile bénite semble surtout avoir pour effet, sans préjudice des autres, de guérir les maladies corporelles. La volonté de N. S. dans le fait cité plus haut [1] et la nature de cette substance, que la pharmaceutique emploie si souvent, nous l'expliquent assez.

L'histoire nous rapporte ici plus de faits merveilleux touchant cette efficacité, qu'au sujet des autres sacramentaux. Comment les énumérer ? Tertullien nous apprend que l'huile bénite par la parole de Dieu, guérissait des piqûres mortelles des scorpions d'Afrique [2]. S. Jérôme, qu'une multitude de bergers et d'agriculteurs, mordus par des serpents et autres bêtes venimeuses, échappèrent à la mort par la vertu d'une huile qu'avait bénite S. Hilarion [3]; Sulpice Sévère, que S. Martin opéra, par le même moyen, les guérisons les plus étonnantes [4]; Fortunat de Poitiers, que S. Germain de Paris délivra de même un de ses concitoyens du terrible mal de la rage, une femme de la paralysie du bras, une autre de la cécité, une troisième enfin de l'impossibilité de parler et d'entendre [5]; Surius, que l'abbé S. Théodoric ressus-

1. Marc vi, 13. — 2. *Adv. Gnosticos*, c. 1.
3. In vita S. Hilar.
4. In vita S. Mart. l. I, c. xv; dialogo 3, c. 2.
5. Vita Sancta, c. xxiv.

cita, toujours avec l'huile sainte, la fille de Théodoric, roi des Francs, [1]. On nous objectera peut-être que de nos jours et depuis longtemps, ces miracles ne se reproduisent plus ; mais la cause n'en est-elle pas dans le manque de foi qui fait négliger l'usage de nos sacramentaux, ou y recourir par manière d'acquit?

L'huile naturelle, qui fortifie dans la lutte, reçoit aussi, par la bénédiction de l'Eglise, la vertu de mettre en fuite et de vaincre le démon. Aussi, l'employait-on efficacement à l'égard des possédés et des énergumènes. Ainsi firent S. Macaire, au rapport de Pallade, à l'égard d'un enfant; S. Théodore de Cicète, pour un de ses clercs et un matelot; et tant d'autres. Mais Satan, voyant le rôle que l'huile et les onctions ont toujours joué dans la médecine ancienne, et surtout l'efficacité de l'huile sainte, poussa à l'abus de cette substance dans les sortilèges et les maléfices, comme on peut le voir dans le Droit [2]. Pour toutes ces raisons, il fallait d'abord soustraire l'huile à toute influence maligne, avant de la sanctifier. De là, son exorcisme, avant la bénédiction proprement dite; ce que pratiquait déjà S. Martin au IV[e] siècle : *Pusillum olei cum exorcismi præfatione benedixit*, lisons-nous dans sa vie par Sulpice Sévère, à propos d'un miracle opéré sur une jeune fille muette [3].

Au lieu de l'huile sanctifiée par la bénédiction du prêtre, les fidèles emploient souvent comme remède, ou préservatif celle qui brûle dans les lampes du Saint Sacrement ou quelque pieuse image. On ne saurait les en détourner, puisque le ciel a souvent récompensé visiblement cet acte de foi vive. Qui ne sait les grâces, les guérisons obtenues, par l'huile que le saint homme

1. 1[er] juillet. — 2. *Disquisitiones magicæ*, l. I, Pars I, q. 3, sect. 2.
3. L. I, c. XV, n. 3.

Tours faisait brûler devant la sainte Face. S. Jean Chrysostôme recommandait surtout l'huile du Tabernacle : « Cette table de l'autel, disait-il, est bien plus riche et bien plus joyeuse; cette lampe est bien plus efficace, comme l'ont expérimenté les malades qui, ayant eu recours aux onctions de son huile sainte, en ont été guéris ; c'est que le tabernacle renferme la miséricorde infinie elle-même [1]. »

« Laissez là, dirons-nous en terminant, avec les vieux capitulaires des rois de France, à certains hommes superstitieux, les amulettes, les inscriptions ridicules, les ligatures insensées, tous ces moyens défendus que la crédulité ou l'imprudence vous offrent comme salutaires à vos maux ; ce ne sont que les insignes de l'art magique ou de la supercherie. Employez plutôt, pour vos infirmités spirituelles et corporelles, ce que les Apôtres et les Saints nous ont recommandé, c'est-à-dire les prières de l'Eglise et l'onction de l'huile sainte. »

### Art. II. Des bénédictions réservées à l'évêque.

Il s'agit ici de certaines bénédictions réservées sans doute à l'évêque, mais pour lesquelles celui-ci peut, de sa propre autorité, ou en vertu d'un indult spécial, déléguer un simple prêtre. De là, leur insertion dans le rituel, et le titre qui les annonce : *Benedictiones ab Episcopis vel ab aliis facultatem habentibus faciendæ.* Depuis longtemps, ces mêmes bénédictions, au moins pour la plupart, sont ainsi réservées, comme on peut le voir dans le concile de Poitiers tenu en 1100 [2], dans les vieux capitulaires de nos rois de France [3], et dans le Sacramentaire de S. Grégoire. Elles sont au nombre de neuf. Nous rap-

1. Hom. 33, in cap. IX. S. Matth.
2. Can. IX. — 3. L. VII, c. 329.

pelons, que le prêtre délégué pour ces bénédictions, ne doit employer que la formule du rituel ou du missel, et non celle du Pontifical.

### § I. BÉNÉDICTION DES ORNEMENTS SACERDOTAUX.

Les ornements sacerdotaux qui doivent être bénits avant de servir au culte, sont d'abord : 1° et d'après tous les auteurs : l'amict, l'aube, le manipule, l'étole et la chasuble [1]; 2° d'après le sentiment le plus commun : le cordon, la dalmatique et la tunique [2]; 3° quant à la chape, le voile du calice, la bourse, le voile huméral, il est convenable de les bénir, sans qu'il y ait précepte formel [3]; 4° le surplis et la cotta peuvent être bénits aussi, de même que l'*antipendium* de l'autel. Pour tous ces ornements, le prêtre délégué emploie les formules du rituel, sous le titre: *Benedictio sacerdotalium indumentorum*; elles sont aussi à la fin du missel. On pourrait se servir des mêmes formules pour la bénédiction d'une soutane, mais à condition d'être délégué pour la bénédiction des ornements sacerdotaux. Nous pensons qu'on pourrait aussi la bénir, avec la formule de la bénédiction commune, et alors sans aucune délégation. Quelle que soit la nature des ornements, on ne change rien dans ces formules, si ce n'est le pluriel pour le singulier, là où le sens le demande. Tous ces ornements, en effet, peuvent servir en certaines occasions aux évêques, aux prêtres et aux diacres [4] et par conséquent ces paroles : *hæc in-*

1. *Rub. mis.* Pars 2, tit. x, n. 2 : *De defect.* tit. x, n. 1. — 2. Benoît XIV, Inst. xxi, n. 12; Ferraris; Gousset. — 3. De Herdt; Bourbon, etc.

4. Les diacres, en effet, sont revêtus quelquefois de la chasuble pliée ; les prêtres qui servent l'évêque, de la dalmatique et de la tunique; et l'évêque lui-même, de ces deux derniers ornements ou des tunicelles, à la Messe Pontificale (*La Messe*, t. I, p. 381 et 413. — *Cærem. Episc.*). On sait aussi que l'aube,

*dumenta Leviticæ, Sacerdotalis et Pontificalis gloriæ; — His quoque sacris vestibus Pontifices, et Sacerdotes seu Levitæ tui induti*, ont toujours leur application. L'ornement ou les ornements à bénir ne doivent pas être nommés, puisque le rituel ne l'indique pas.

Nous avons déjà fait connaître tous ces ornements avec leur origine, leur matière, leur forme, leur couleur et leur symbolisme, ainsi que les principes liturgiques à leur sujet [1]. Nous avons également répondu là à trois questions [2] : Les vêtements sacrés doivent-ils être bénits? — Par qui? — Quand cessent-ils de l'être? Il ne nous reste donc plus ici qu'à expliquer les formules de la bénédiction, qui nous en indiqueront le sens mystique et les effets : bénédiction des ornements sacrés dont chacun voit la raison de convenance, et que déjà prescrivait le pape S. Etienne I[er], au III[e] siècle : « *Vestimenta ecclesiæ in quibus Domino ministratur et sacrata debent esse et honesta* [3], » formules que nous retrouvons dans les vieux ordo romains et les anciens Pontificaux, entre autres celui de Durand de Mende.

Dieu tout-puissant, éternel, qui par votre serviteur Moïse, avez ordonné de faire, pour l'honneur et la gloire de votre Nom, des vêtements sacrés à l'usage des pontifes, des prêtres et des lévites dans l'exercice de leurs fonctions auprès de vous, soyez propice à notre prière ; daignez, par notre humble ministère et l'abondante infusion de votre grâce qui sanctifie, purifier, bénir et consacrer ces ornements sacerdotaux, afin qu'ainsi bénits et soustraits à l'état profane, ils soient aptes au culte divin et aux sacrés mystères. Faites aussi que vo-

le rochet, le surplis, la cotta ne constituent, au fond, qu'un même ornement dont les différentes formes seulement sont réservées à certains membres du clergé. (*La Messe*, t. I. Surplis. Rochet.)

1. *La Messe*, t. I. — 2. P. 232 et suiv. — 3. Lib. Pontif.

pontifes, vos prêtres, ou vos lévites, revêtus de ces ornements sacrés, méritent d'être prémunis et défendus contre toutes les suggestions ou les tentations des esprits malins, et accordez-leur d'être attachés du fond du cœur à vos mystères, d'y servir fidèlement, et de persévérer avec dévouement et piété dans ce divin service.

O Dieu, triomphateur invisible, créateur et sanctificateur de toute chose, prêtez une oreille attentive à nos prières; ces vêtements de la dignité lévitique, sacerdotale et pontificale, dont vos ministres doivent se servir, daignez les bénir, les sanctifier, les consacrer de votre propre parole ; puissent-ils, avec le secours de votre grâce, tous ceux qui s'en revêtiront, vous être constamment agréables, par leur aptitude au divin ministère, et par le concours de leur service dévoué et digne de louange !

Seigneur, Dieu tout-puissant, qui avez ordonné à Moïse, votre serviteur, de faire confectionner tous les vêtements nécessaires aux pontifes, aux prêtres et aux lévites, pour servir dans le tabernacle de l'alliance, et qui l'avez pour cela rempli de votre esprit de sagesse, daignez bénir, sanctifier et consacrer ces ornements destinés au culte de vos mystères, remplir aussi les ministres de vos autels qui devront les porter, des sept dons du Saint-Esprit, et faire que, revêtus de la belle robe de chasteté, ils reçoivent un jour, dans la gloire de l'immortalité bienheureuse la récompense d'un ministère fécond en bonne œuvres.

Telles sont ces belles prières, au nombre de trois, en l'honneur des trois Personnes divines, explicitement mentionnées. L'Eglise y rappelle les magnifiques ornements que Moïse, sur l'ordre de Dieu même, dut confectionner pour le grand-prêtre et les ministres inférieurs, et qu'il bénit ensuite [1]; ils n'étaient que la figure des nôtres, bien plus glorieux encore.

Les mots *purifier*, *bénir*, *sanctifier*, *consacrer*, de

1. Ex. XXVIII-XXXIX

nos formules, ne sont pas une répétition de la même idée : purifier signifie soustraire l'objet aux influences du démon, qui pourrait s'en servir pour nous tenter et nous faire pécher ; bénir, attirer sur cet objet et sur ceux qui devront s'en servir, la protection divine ; sanctifier, en faire un instrument de sanctification pour nos âmes, par les grâces que peut nous valoir son pieux usage ; consacrer, le faire passer de l'état profane à l'état sacré qui le rende ainsi apte au culte divin.

Chacun de nos ornements, que nous traiterons avec le plus grand respect, a pour nous son symbolisme, sa leçon salutaire [1]. Les prières de la bénédiction demandent pour nous la fidélité à ces leçons de vertus, pour le digne accomplissement de nos fonctions saintes, qui nous vaudra la gloire éternelle. Daigne pour cela le Seigneur, exaucer encore la prière de son Eglise, qui lui demande de nous protéger, par ces vêtements bénits, contre les tentations et les combats de l'ennemi, dont la rage nous poursuit dans les fonctions mêmes de notre saint ministère !

## § II. BÉNÉDICTION DES NAPPES OU LINGES D'AUTEL.

Après les ornements sacerdotaux, placés ici en première ligne parce que le prêtre en est revêtu pour faire les autres bénédictions, viennent les nappes et les linges d'autel. C'est aussi pour une raison d'ordre logique ; l'autel doit être couvert de ses nappes, avant que le prêtre y dépose le corporal ou les vases sacrés [2]. Les formules ont pour titre, dans le rituel : *Benedictio mapparum seu linteaminum altaris*. Ce titre était à

1. *La Messe*, t. I.
2. Voir dans *La Messe*, t. I, p. 140 et suiv. ce que nous avons dit sur l'origine, la nécessité, la matière et la couleur, la signification mystique des nappes d'autel et l'obligation de les bénir.

peu près le même déjà dans le sacramentaire de S. Grégoire : *Benedictio ad linteamina, vel ad omnia in usum Basilicæ* ; le saint Pontife voulait en effet, qu'au jour de la consécration d'une église, l'évêque bénit aussi les linges et autres objets qui devaient servir à la messe :

Exaucez, Seigneur, nos prières, et daignez bénir et sanctifier ces linges destinés à votre autel.

Seigneur, Dieu tout-puissant, qui, durant quarante jours, avez appris à Moïse votre serviteur, tout ce qui concernait la confection des ornements et des linges du culte, dont s'occupa ensuite de ses propres mains Marie, sa sœur, pour le service du sacré ministère et du tabernacle de l'alliance, daignez bénir, sanctifier et consacrer les linges ici présents, destinés à couvrir et à envelopper l'autel de votre Fils très glorieux, J. C. N. S.

Ce fut pendant son colloque intime de quarante jours avec le Seigneur, sur le mont Sinaï, que Moïse reçut, parmi tant d'autres instructions concernant le culte divin, celle dont il est parlé dans la seconde prière. Si Jéhovah, comme nous l'apprend le Lévitique, entra sur ce point dans les plus amples détails, ne soyons pas étonnés que l'Eglise fasse de même dans ses règles liturgiques.

Remarquons aussi l'exemple de Marie, sœur aînée de Moïse. Malgré le rang distingué où la plaçait son lien de parenté avec le chef des Hébreux et avec Aaron, elle ne laissait pas de travailler de ses mains à la confection des vêtements sacerdotaux et des linges du temple. Que de femmes illustres se sont fait un honheur depuis, de prendre l'aiguille ou le fuseau pour le même objet ! ainsi, sainte Chantal, sainte Elisabeth, reine de Portugal et bien d'autres. De cette pensée de foi, est née l'œuvre des tabernacles.

« Lorsqu'on lui apportait un habit relevé d'or et

orné de pierreries, lisons-nous dans la vie de sainte Radegonde, reine de France, si quelqu'une de ses filles de chambre le trouvait bien fait et de grand prix, elle s'en privait pour l'amour de Dieu, et l'envoyait à l'église la plus proche pour en faire des parements d'autels et des ornements ecclésiastiques ; elle faisait de même des toiles fines, des dentelles, des points coupés, d'une beauté extraordinaire, que ses dames lui présentaient, disant qu'il valait mieux les appliquer à des nappes d'autel et à des corporaux pour l'usage du saint sacrifice, que d'en orner un corps qui devait être la pâture des vers [1]. »

Les oraisons ci-dessus, servent aussi à la bénédiction des purificatoires, qui n'est pas cependant de précepte, mais de simple convenance [2]. On y change seulement les mots *altaris*, *altare*, par ceux de *calicis*, *calicem*. On a vu une certaine analogie entre les nappes qui entourent et couvrent l'autel où repose le corps du Sauveur, et ce linge sacré qui entoure et couvre le calice du sang divin.

### § III. DE LA BÉNÉDICTION DES CORPORAUX.

Si un objet du culte doit être bénit, c'est bien le corporal sur lequel repose immédiatement le Corps de Jésus-Christ, ce qui lui a valu son nom. Nous renvoyons nos lecteurs à ce que nous avons dit de ce linge sacré, le plus vénérable de tous [3]. Le pape S. Eusèbe, au IVe siècle, prescrivait déjà cette bénédiction [4]. Les formules sont les mêmes, en partie, que dans les anciens ordo romains, et certains Pontificaux du IXe siècle, comme celui d'Egbert, archevêque d'Yorck, en An-

1. *Vie des Saints*, p. P. Giry; 13 août, Sainte Radegonde.
2. 7 sept. 1816.
3. *La Messe*, t. I, p. 228 et suiv.
4. Gratian. Can. consulto 45. *De Consecrat.*

gleterre. Les voici telles que le rituel nous les indique :

Seigneur très clément, dont la puissance est inénarrable, dont les mystères sont accomplis par d'admirables secrets; faites, nous vous en prions, que ce linge de votre miséricordieuse bonté, soit sanctifié par la bénédiction, afin qu'on y consacre le Corps et le Sang de N. S. J. C. votre Fils qui vit et règne...

Dieu tout-puissant et éternel, daignez bénir, sanctifier et consacrer ce linge, afin qu'il puisse couvrir et envelopper le Corps et le Sang de Jésus-Christ, Notre-Seigneur.

Dieu tout-puissant, répandez par nos mains le bienfait de votre bénédiction, afin que par elle et notre ministère, ce linge soit sanctifié, et que, par la grâce du Saint-Esprit, il devienne le nouveau suaire du Corps et du Sang de notre Rédempteur.

Les trois oraisons nous indiquent l'usage des corporaux, qui est de servir à l'Eucharistie pour sa consécration, son exposition sur l'autel, sa conservation dans le tabernacle, et son transport aux malades. Le corporal couvre et enveloppe, en certains cas, réellement l'Eucharistie, quand on la porte au dehors dans la petite bourse à cet effet ; mais ces mots de la deuxième formule : *ad tegendum involvendumque*, sont vrais aussi, quoique dans un sens un peu plus large, lorsque l'hostie, le ciboire et le calice reposent sur le corporal. Celui-ci peut, dès lors, être comparé au saint Suaire, comme le fait le rituel, avec toute la tradition, dans la troisième formule.

Saint et auguste est donc le corporal, qui reçoit de la bénédiction liturgique une fin si noble, une si belle signification. Aussi, l'a-t-on honoré quelquefois à l'égal des saintes reliques ; témoin le pape Léon, qui d'après le Panormitain, n'ayant aucune parcelle de corps saints pour la consécration d'un autel, les remplaça par une partie d'un corporal [1]. Dieu lui-même a

1. *De Consecrat. eccles. vel altaris*, 6, 1.

recommandé ce linge sacré à notre respect par certains miracles opérés à son occasion. Ainsi, l'auteur de la vie de S. Birin, premier évêque d'Orcester, nous raconte que celui-ci, ayant oublié, avant de s'embarquer, le corporal que lui avait donné le pape Honorius I[er], marcha sur les eaux pour venir le prendre, et revint de même au navire. L'historien Glaber, moine de Cluny, rapporte, dans sa Chronique ou Histoire de France, que le corporal avait souvent guéri des malades et éteint des incendies.

La pale, autre linge sacré, dont nous avons suffisamment parlé ailleurs [1], doit être bénite avec les mêmes formules que le corporal ; c'est qu'elle représente aujourd'hui cette partie des corporaux anciens, plus grands que ceux de nos jours, que l'on repliait sur le calice pour le couvrir. La pale n'est donc qu'une partie détachée du corporal et ne fait qu'un avec lui. Aussi faudrait-il conserver le singulier dans la formule, si l'on bénissait ensemble un corporal et une pale.

Et maintenant, pour une femme chrétienne qui en aurait les moyens et le loisir, ne serait-ce pas une belle et délicate pensée, que de vouloir offrir et broder de ses mains, une pale, un corporal, un purificatoire, ainsi destinés au Corps et au Sang du Sauveur ? Ne croirait-on pas, tandis qu'elle travaillerait à ces linges sacrés, voir Marie confectionner elle-même de ses augustes mains les langes du divin Enfant ?

### § IV. BÉNÉDICTION DU TABERNACLE ET DES VASES SACRÉS DESTINÉS A RECEVOIR LA SAINTE EUCHARISTIE.

L'objet de cette bénédiction est d'abord le Tabernacle de l'autel, où doit résider jour et nuit le Divin Prisonnier d'amour, notre ami, notre soutien, notre

1. *La Messe*, t. I, p. 233 et suiv.

compagnon dans l'exil; le tabernacle sacré que signale à notre foi la lampe du sanctuaire; le tabernacle enfin, dont nous avons fait connaître ailleurs les conditions intérieures et extérieures [1].

S'il n'y a pas d'obligation stricte de le bénir séparément, rien n'est plus convenable, disent les auteurs [2]. Jésus-Christ, la sainteté même veut que son temple soit consacré; ne fallait-il pas que la partie privilégiée où il habite plus immédiatement le fût aussi par la bénédiction liturgique? S. Charles, dans son VIe Concile provincial, en faisait une prescription formelle [3]. Le rituel exprime assez le désir de l'Eglise sur ce point, en comprenant le Tabernacle dans la bénédiction qui nous occupe en ce moment : *Benedictio Tabernaculi*. Le mot de la formule *vasculum hoc* lui convient parfaitement, puisqu'il n'exprime pas seulement un petit vase, mais bien d'autres récipients, et que l'agronome Paladius l'applique même à une ruche d'abeilles [4]. Du reste, par rapport au vaisseau de l'église où le tabernacle se trouve, celui-ci ne ressemble-t-il pas à un simple vase aux formes diverses?

Le précepte existe, d'après S. Liguori et l'opinion la plus probable, pour la bénédiction des vases sacrés proprement dits qui doivent renfermer l'Eucharistie : ciboires ou custodes, lunules ou croissants. La rubrique le suppose, en effet, en disant que le prêtre doit poser les petites hosties à consacrer sur le corporal ou dans un vase propre et bénit, ce qu'il faut entendre, dit Gavantus, du petit ciboire [5]. S. Thomas dit expressément que tout ce qui touche immédiatement au Sacrement auguste doit être consacré ou bénit.

Du reste, on l'a toujours fait dans l'Eglise, comme

1. *La Messe*, t. I, p. 162-166. — 2. Falise, de Herdt, etc.
3. *De Sacramentalibus*. — 4. Voir dict. lat.-franç. de Freund et Theil.
5. *Rub. miss.*. Pars II, tit. II, n. 3.

nous l'attestent les anciens monuments liturgiques, entre autres, le Pontifical d'Egbert, du VIII[e] siècle. Aussi, ces vases sacrés sont-ils le second objet de la bénédiction présente : *Benedictio Tabernaculi seu vasculi pro sacrosancta Eucharistia conservanda,* soit que la particule *seu* ait ici le sens d'une conjonction, soit que les deux termes désignent chacun et le tabernacle et les petits vases sacrés. Nous remarquerons qu'il ne s'agit pas d'une véritable consécration, comme pour le calice et la patène ; aussi le simple prêtre, délégué par l'ordinaire, peut bénir le tabernacle ainsi que les ciboires, custodes, lunules et croissants.

Si l'on voulait bénir l'ostensoir, ce qui est recommandé, mais non de précepte, il faudrait se servir de la même formule, à moins qu'il n'y eût dans le supplément local, comme pour le diocèse de Tournay, une bénédiction spéciale. Pour faire cette bénédiction, le simple prêtre devrait être aussi délégué. Voici la formule liturgique pour tous ces objets du culte :

Dieu tout-puissant, éternel, nous supplions humblement votre majesté, de daigner consacrer par la grâce de votre bénédiction, ce petit vase qui a été fabriqué pour recevoir et conserver le Corps de votre Fils, N. S. J.-C.

On voit bien par le mot *pro Corpore Filii tui*, sans mention du Précieux Sang, qu'il ne s'agit pas ici du calice ni de la patène, son accessoire obligé ; leur bénédiction est plus strictement réservée encore.

Rappelons-nous, à l'occasion de ce rit, que nos âmes, nos cœurs, nos poitrines, sont les ciboires vivants de Jésus par la sainte Communion. Puissent-ils se trouver bien purs, tout éclatants de l'or de la charité, consacrés et sanctifiés par la grâce et par les vertus qui en sont le magnifique cortège [1] !

1. On connaît assez, à ce sujet, les deux charmantes poésies de Mgr de la Bouillerie : Le ciboire doré et le ciboire de cire.

## § V. BÉNÉDICTION D'UNE NOUVELLE CROIX.

Selon Baruffaldi, Cavalieri, de Herdt, Falise, Bourbon et autres, la croix, pour être l'objet de la bénédiction présente, c'est-à-dire pour être bénite avec les formules indiquées, devrait être sans crucifix. Les raisons qu'ils en donnent, c'est que, dans le rituel, on trouve après celle-ci, une autre bénédiction et une autre formule pour les images de Jésus-Christ, de la Très Sainte Vierge et des Saints, et que la croix avec un crucifix fait partie des images. Nous ne voudrions pas aller contre ce courant des liturgistes, mais, à défaut de texte formel et de réponse authentique, ne pourrions-nous pas élever un doute sérieux? La croix avec un crucifix n'en est pas moins une véritable croix ; il peut exister bien d'autres images de Jésus-Christ peintes ou sculptées, comme celles de l'Enfant-Jésus, du Thabor, de la mise au tombeau, de la Résurrection, de l'Ascension, qui feraient l'objet de la bénédiction suivante: *Benedictio imaginum Jesu-Christi.* Puis, pourquoi le Pontifical, après avoir indiqué une bénédiction des nouvelles croix, ne comprend-il plus, dans la bénédiction des images, celles de Notre-Seigneur? De quelle formule se servirait alors un évêque qui aurait à bénir une croix avec un crucifix? Jusqu'à preuve du contraire, nous pensons donc qu'on peut bénir une croix avec un crucifix, en se servant de l'une des deux formules indiquées dans le rituel, sous le titre: *Benedictio novæ crucis.*

De tout temps, au moins dans l'Eglise latine, on a bénit la croix. Nous trouvons, au IIe siècle, un décret du pape S. Pie Ier, qui impose une pénitence de trois ans à celui qui fait un parjure sur une croix consacrée, et d'une année seulement, si la croix n'est pas bénite[1].

1. Decret. Gratian. In can. Qui pejerat, 22, q. 5.

Ce n'est pas à dire, comme le remarque Gretser [1], que la croix ne soit pas suffisamment par elle-même un objet de piété; sa vertu contre le démon est incontestable ; elle est toujours digne en soi de nos adorations ; mais la bénédiction de l'Eglise lui donne encore une sanctification, une vertu plus grande, et jamais bénédiction ne fut, ce nous semble, mieux légitimée. Aussi S. Charles Borromée voulait-il qu'on bénît les croix liturgiques, avant de s'en servir [2], fidèle en cela aux prescriptions de plusieurs autres conciles particuliers.

On bénira donc, quoiqu'il n'y ait pas de précepte formel sur ce point, 1° la croix de l'autel [3]. Le lieu saint où elle se trouve, l'autel qu'elle domine, le Sacrifice auguste qu'elle rappelle et qui s'accomplit à ses pieds, les regards que le prêtre doit souvent lever vers elle durant l'action sainte, tout demande qu'elle soit bénite, et non assimilée aux croix exposées en vente. — 2° Les croix établies en des lieux fréquentés, comme celles des cimetières, des places de la cité, des chemins importants, ou de quelque endroit principal d'une communauté. La solennité de la bénédiction inspire un plus grand respect, et la croix en devient un monument plus tutélaire encore. — 3° On bénirait aussi la croix élevée en souvenir de quelque bienfait public, de quelque expiation générale, d'un jubilé ou de quelque autre événement remarquable. La manifestation en serait plus religieuse, et les cœurs plus vivement impressionnés. 4° Il est mieux aussi de faire bénir les croix du culte privé, comme celles qui ornent nos demeures, ou que nous portons sur nous. Le pieux objet en devient plus saint encore, et il est pour nous d'une vertu plus grande et d'une protection plus assurée. Nous recommandons

1. *De S. Cruce*, l. 19, ch. 53.
2. IV Concil. Mediol.
3. Voir *la Messe* : t. I, p. 148-151.

à ce propos, de faire attacher à nos croix toutes les indulgences possibles, surtout celles du chemin de la croix et de la bonne mort.

Cette distinction entre les croix nous amène à rappeler un point important qui se rapporte aussi à la bénédiction des statues et des images. Tout prêtre peut bénir sans délégation ces objets, quand ils ne sont pas destinés à la vénération publique, et que la bénédiction n'en est pas solennelle; et ici sont comprises même les croix de l'autel placées là comme simple ornementation, ou pour l'utilité du célébrant, et non comme objet de culte public. On se sert des mêmes formules, indiquées dans le rituel pour la bénédiction réservée des croix et des images et que voici :

Nous vous prions, Dieu tout-puissant, Seigneur éternel, de daigner bénir ce signe de votre croix, afin qu'il soit un remède salutaire au genre humain, qu'il affermisse notre foi, multiplie nos bonnes œuvres, rachète nos âmes, et qu'il soit notre consolation, notre force, notre protection, contre les traits cruels de l'ennemi.

Dans cette belle oraison sont résumés les effets salutaires de la croix qui est appelée la croix du Père, *Signum crucis tuæ*, parce que c'est l'instrument dont le Père éternel s'est servi pour la mort de son fils et le rachat du monde. Déjà, la croix non bénite peut avoir ces célestes effets; mais la bénédiction en fait un instrument plus efficace encore de protection divine et de fruits de salut.

La seconde oraison est non moins belle ; il faut l'ajouter à la première, car le titre : *alia oratio ad idem*, n'a pas d'autre sens :

Bénissez, ô Seigneur Jésus-Christ, votre croix ici présente, par laquelle vous avez arraché le monde au pouvoir des démons, et vaincu, grâce à votre Passion,

l'instigateur du péché qui se réjouissait, en voyant le premier homme toucher au fruit défendu et prévariquer.

Le prêtre asperge ici d'eau bénite la croix; puis il continue, en faisant de la main, comme toujours, un signe de croix sur le pieux objet, aux endroits indiqués.

Que ce signe de la croix soit sanctifié, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, afin que tous ceux qui prieront et se prosterneront devant cette croix pour honorer le Seigneur, y trouvent la santé de l'âme et du corps.

Le prêtre alors se met à genoux devant la croix, pour l'adorer et la baiser dévotement, ce que font après lui tous ceux qui le veulent.

Les mots de la rubrique : *devote adorat*, ne sont pas exagérés, puisque de tout temps on a adoré la croix dans l'Eglise, comme le prouve Estius dans son *Commentaire sur le livre des Sentences* [1], adoration du culte relatif et non absolu qui s'adresse à Jésus-Christ lui-même.

Telle est, d'après le rituel, la manière de bénir les nouvelles croix. Quand la bénédiction en est solennelle, on peut faire précéder et suivre le rit liturgique proprement dit, d'un certain nombre d'autres prières. Voici les prescriptions du *Manuel abrégé des Cérémonies romaines*, publiées par le cardinal Gousset pour le diocèse de Reims, et dont on pourra s'inspirer dans les autres diocèses : « On observera les points suivants pour la bénédiction solennelle d'une croix placée sur la fosse d'un défunt : 1° En se rendant au cimetière, on chantera ou on récitera le psaume *Miserere mei, Deus*. 2° La bénédiction de la croix sera faite telle qu'elle est indiquée au rituel. 3° En retournant à l'église, on chantera ou on récitera le psaume *De profundis*, suivi

1. I Distinct. IX, 553.

de l'oraison pour les défunts. 4° Pour cette cérémonie le prêtre prendra l'étole violette. »

« S'il s'agit de bénir une croix exposée à la vénération publique : 1° Le prêtre autorisé pour cette bénédiction prendra l'étole rouge. 2° En allant on chantera ou on récitera l'hymne *Vexilla Regis*, comme au jour de l'Exaltation de la Sainte Croix, ou la prose *Stabat Mater*. 3° La bénédiction sera faite, telle qu'elle est indiquée au au rituel. 4° En retournant à l'église, on pourra chanter ou réciter, soit le psaume *Laudate pueri, Dominum*, soit le cantique *Benedictus*, ou le *Te Deum* [1]. »

Puisse la Croix après avoir fait notre consolation, notre force ici-bas, et reçu nos fidèles hommages, recevoir encore, avec le dernier baiser de nos lèvres, notre dernier soupir. Qui ne se souvient, à ce propos, de la *Méditation poétique* de Lamartine sur le Crucifix de sa mère expirante ? [2]

1. Lire le discours du card. Giraud pour la plantation d'une croix (*Ses œuvres*, 7e vol).

2. *Nouv. Méd. poét.* 21e. *Le Crucifix.*

Toi que j'ai recueilli sur sa bouche expirante
Avec son dernier souffle et son dernier adieu,
Symbole deux fois saint, don d'une main mourante,
Image de mon Dieu;

Que de pleurs ont coulé sur tes pieds que j'adore,
Depuis l'heure sacrée où, du sein d'un martyr,
Dans mes tremblantes mains tu passas, tiède encore
De son dernier soupir !

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Ses lèvres s'entr'ouvraient pour l'embrasser encore ;
Mais son âme avait fui dans ce divin baiser,
Comme un léger parfum que la flamme dévore
Avant de l'embraser.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Pour éclaircir l'horreur de cet étroit passage,
Pour relever vers Dieu leur regard abattu,
Divin Consolateur dont nous baisons l'image,
Réponds, que leur dis-tu ?

## § VI. BÉNÉDICTION DES IMAGES DE NOTRE-SEIGNEUR, DE LA SAINTE VIERGE ET DES SAINTS.

Il est question, sous ce titre, des images peintes ou sculptées, c'est-à-dire des statues ou des tableaux.

Le culte des saintes images est aussi ancien que l'Église; il répond si bien à la nature des choses, aux souvenirs du cœur, aux propensions humaines! Tertullien nous apprend qu'au IIe siècle les images du Bon Pasteur étaient partout représentées, même au fond des coupes sacrées ou profanes [1]. Eusèbe, que Constance, la fille du Grand Constantin, l'avait prié de lui procurer quelqu'une des images du Sauveur qui circulaient de son temps [2]. Les catacombes furent décorées, et dès le Ier siècle, des mêmes images allégoriques ou réelles de Jésus-Christ. L'Église de Rome enfin a toujours conservé, avec le plus grand soin et les plus grands honneurs, le portrait du Rédempteur peint, d'après une tradition vénérable, par l'Evangéliste S. Luc. Les images de la Sainte Vierge n'étaient pas moins répandues dès les premiers siècles; la divine Mère ne pouvait être séparée de son Fils. Rome possède aussi le portrait de Marie peint par le même Évangéliste, et que

Tu sais, tu sais mourir! Et tes larmes divines,
Dans cette nuit terrible où tu prias en vain,
De l'olivier sacré baignèrent les racines,
Du soir jusqu'au matin.

De la croix, où ton œil sonda ce grand mystère,
Tu vis ta mère en pleurs et la nature en deuil;
Tu laissas comme nous tes amis sur la terre,
Et ton corps au cercueil!

Au nom de cette mort, que ma faiblesse obtienne
De rendre sur ton sein ce douloureux soupir :
Quand mon heure viendra, souviens-toi de la tienne,
O toi qui sais mourir!

1. De Pudicitià. — 2. *Hist. ecclés.* VII.

le pape Grégoire III, au VIII[e] siècle, ornait d'un diadème d'or. M. de Rossi, en classant chronologiquement en six catégories principales les peintures des catacombes, a pu consacrer l'une d'elles aux images de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge et des Saints [1]. Ces derniers, en effet, patriarches ou héroïnes de l'Ancien Testament; apôtres, martyrs, vierges, confesseurs du Nouveau, ont eu aussi leurs images antiques [2].

Ces pieuses images n'étaient pas seulement élevées, propagées par le souvenir, mais aussi par la piété, la confiance et la vénération, qui en faisaient de vrais objets du culte. « Quel autre motif, dit ici le savant abbé Martigny, pourrait-on supposer au zèle que mettaient les premiers chrétiens à répandre partout avec tant de profusion les représentations des objets les plus chers de leur piété et de leur vénération ? » Quoi de plus propre, en effet, à provoquer nos devoirs de respect et d'amour, à exciter notre zèle pour les différentes vertus et la sanctification personnelle, que la vue de ces saintes images, qui nous rappellent tant de grandeur et de mérites, de puissance et de bonté! C'est ce que nous dira bientôt la formule de la bénédiction. Aussi, quand les Iconoclastes de l'Orient, à jamais flétris par leur nom même, voulurent, en les brisant, détruire le culte des saintes images, l'Église indignée condamna solennellement cette stupide hérésie [3]. La guérison miraculeuse de S. Jean Damascène, leur adversaire déclaré, dont la main coupée, à l'instigation de Léon l'Isaurien, lui fut rendue au pied d'une image de la Sainte Vierge, vint une fois de plus les confondre. Plus tard, les nouveaux Iconoclastes : Albigeois, Hussites, Calvinistes, renouvelèrent les excès de leurs de-

1. *Rome souterraine.*
2. Suarez, t. I, 3[e] partie, disp. 54, sect. 1. Dictionnaire de Martigny, v. Image.
3. II[e] Concile de Nicée, VII[e] général, au VIII[e] siècle.

vanciers, et le concile de Trente proclama de nouveau la légitimité de ce culte [1].

Puisque les saintes images sont ainsi l'objet d'un culte constant, universel et légitime, il n'est pas étonnant que l'Eglise ait voulu les bénir. Une fois exposées à la vénération publique, il convenait, ce semble, de les distinguer d'un objet, d'un monument purement profane, et de les rendre, par la bénédiction liturgique, plus aptes à nous attirer la protection, les grâces, les secours du ciel. Aussi Baruffaldi et Catalan regardent comme obligatoire la bénédiction des statues et des images publiquement proposées dans l'église au culte des fidèles, par exemple, celles qui sont placées au dessus des autels. Les actes de l'Eglise de Milan et plusieurs conciles particuliers, comme ceux de Bourges, en 1584, et de Bénévent en 1693, en faisaient une prescription formelle. Les pasteurs zélés ne négligeront pas ce point, et s'empresseront de rendre solennelle une cérémonie, si bien faite pour exciter la foi, la confiance, et une sainte émulation de vertus, Mais ils auront soin que ces images n'aient jamais rien de grotesque, rien de contraire à l'histoire ni au bon goût. Voici maintenant la formule de la bénédiction liturgique :

Dieu tout-puissant et éternel, qui approuvez de sculpter ou de peindre les statues ou les images de vos saints, afin que, en les voyant par les yeux du corps, notre âme considère en même temps avec les yeux de la mémoire, les actes et la sainteté de ces saints pour les imiter, daignez, nous vous en prions, bénir et sanctifier cette image (*ou* cette statue) faite en l'honneur de votre Fils unique N. S. J. C. (*ou* de la très Sainte Vierge Marie Mère de N. S. J. C. *ou* du bienheureux N. apôtre *ou* martyr, confesseur *ou* Pontife *ou* de la bienheureuse vierge N.) ; quiconque aura soin de prier et d'honorer de-

1. xxv^e Sess.

vant elle votre Fils unique (*ou* la très Sainte Vierge, *ou* le glorieux apôtre, *ou* le martyr, *ou* le confesseur, *ou* la vierge), faites qu'il obtienne par ses mérites ou son intervention, votre grâce en ce monde, et la gloire éternelle en l'autre. Par le même J.-C. N. S.

Il n'est pas fait mention des saints anges, des saints patriarches ou prophètes de l'Ancien Testament, des saintes veuves. Mais on peut évidemment en bénir aussi les images, et, d'après Catalan, leur nom et leur titre n'en seraient pas moins exprimés à l'endroit voulu : *in honorem ac memoriam B. Michaelis archangeli tui*, par exemple, — *Abraham patriarchæ*, — *Eliæ prophetæ*, — *Monicæ viduæ*. On désignerait également la Sainte Trinité, le Père éternel, ou le Saint-Esprit, si l'on devait bénir leur image ou leur emblème.

Ajoutons enfin, qu'on pourrait aussi, comme pour une croix, faire précéder et suivre la bénédiction liturgique proprement dite, de quelque chant approprié à la circonstance : « S'il s'agissait d'une statue de la Sainte Vierge, dit le *Manuel abrégé des Cérémonies romaines* déjà cité, on chanterait une hymne ou une Antienne de la Sainte Vierge, et, pour la bénédiction de la statue d'un saint, l'hymne de l'office de ce saint. Après la bénédiction, on chanterait un psaume de l'office de la Sainte Vierge ou du saint dont on aurait bénit l'image. »

La couleur de l'étole et de la chape, si on employait celle-ci, serait d'après Baruffaldi, celle de l'office du mystère de Notre Seigneur, de la Sainte Vierge ou du saint.

Nous rappelons ici encore qu'un simple prêtre ne pourrait pas, sans être délégué, faire cette bénédiction, si elle devait être solennelle et pour le culte public. Il en serait autrement, si l'image, ou la statue

n'était destinée qu'à la dévotion privée ; mais le simple prêtre ne devrait se servir, même dans le premier cas, que de la formule du rituel.

## § VII. LES BÉNÉDICTIONS POUR UNE NOUVELLE ÉGLISE.

Nous comprenons ici les trois titres qui suivent dans le rituel et qui ont entre eux une grande affinité. Avant de construire une église, on doit en bénir et en poser solennellement la première pierre ; une fois construite, elle reçoit, dans son entier, une autre bénédiction, quand on ne la consacre pas ; et si, après sa bénédiction, elle venait à être profanée, il faudrait la réconcilier, et la rendre au culte par des bénédictions nouvelles. De là, les trois titres du rituel dont nous allons expliquer successivement l'objet.

### N. 1. De la bénédiction et de la pose de la première pierre pour la construction d'une église.

Le rituel fait précéder les détails de la cérémonie, d'un certain nombre d'avis qui en sont comme les préliminaires.

#### I. Les avis du Rituel.

L'évêque seul, d'après les saints canons, peut, de sa propre autorité, permettre l'érection d'une église. Mais le prêtre qui aurait la faculté d'en bénir la première pierre, suivra, dans l'exercice de cette fonction, les règles ci-dessous indiquées.

Nous avons dit ailleurs ce qui concerne l'érection des églises et des oratoires, leur forme et leur orientation, leur consécration ou leur simple bénédiction, leur exécration et leur profanation [1]. Le rituel nous oblige à revenir brièvement sur ces derniers points,

1. *La Messe*, t. I, pag. 58 et suiv.

mais plutôt sous le rapport cérémonial que doctrinal [1].

Il nous rappelle cependant, tout d'abord, ce que nous avons déjà prouvé, qu'on ne peut pas construire une église sans la permission de l'évêque [2]. Rien n'est plus raisonnable, puisque l'évêque seul est le chef spirituel de son diocèse, et que c'est à lui de voir naturellement si l'église ou l'oratoire aura des revenus suffisants pour la décence du culte, ou si l'érection nouvelle ne portera pas préjudice aux autres églises et oratoires du lieu.

C'est pour mieux attester et assurer ces droits de l'évêque, que le rituel et le pontifical veulent que, après avoir reconnu le lieu où doit s'élever un nouveau temple, il en prenne possession au nom du Seigneur, par la plantation d'une croix, et en bénisse la première pierre. L'Eglise veut aussi, par ce rit, nous montrer encore plus la dignité du temple chrétien, en consacrer à Dieu comme les prémices, et attirer ses bénédictions, pour que l'œuvre commencée arrive à bonne fin.

L'évêque peut, sans un indult spécial et de sa propre autorité, déléguer un simple prêtre pour cette cérémonie. Le rituel continue :

La veille du jour où le prêtre délégué doit bénir la première pierre, il ira lui-même, à moins qu'il ne charge un autre de ce soin, planter une croix de bois, là où se trouvera l'autel. Le lendemain, la pierre, qui devra être placée dans les fondations, de forme carrée et angulaire, sera bénite de la manière suivante :

Revêtu de l'amict, de l'aube, du cordon, de l'étole et de la chape blanches, et accompagné de quelques prêtres et autres clercs, il bénit d'abord l'eau et le sel, pour faire de l'eau bénite ordinaire, et selon la formule in-

1. Tout ceci, et ce que nous allons dire encore, concerne également les oratoires publics, d'après l'interprétation commune.
2. S. C. Rit. 17 juin 1843.

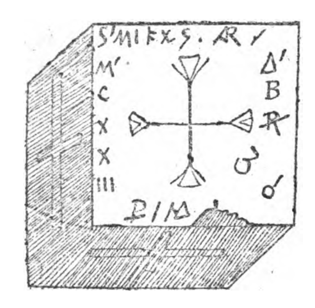
diquée plus haut, à moins qu'il n'en ait déjà à sa disposition; puis il commence la cérémonie.

Cette plantation préalable d'une croix est d'un usage très ancien. L'empereur Justinien, au VI[e] siècle, l'ordonnait déjà [1], et son décret fut reproduit par les conciles du temps et par les anciens ordo romains. Les Grecs ont toujours entouré d'une grande solennité cette cérémonie, comme nous l'apprend leur Eucologe. L'Eglise veut ainsi que Notre-Seigneur prenne déjà possession du terrain qui lui sera consacré. Cette croix doit être de bois, afin que le prêtre puisse plus facilement la mouvoir, et qu'elle représente mieux l'instrument de notre Rédemption; elle ne requiert pas de crucifix et doit être assez grande pour être vue à une distance raisonnable. On la place, dès la veille, pour bien distinguer la prise de possession de la construction, qui commence le lendemain par la pose de la première pierre; et à l'endroit de l'autel principal, comme étant le plus digne. Cette plantation de croix peut se faire sans les ornements sacrés, mais il serait mieux que le prêtre fût revêtu du surplis et de l'étole [2]. La délégation de l'évêque n'est pas ici nécessaire.

La première pierre à placer dans les fondations et qui sera bénite, doit être carrée, angulaire, à six côtés égaux, formant un cube parfait. Elle signifie que le nouveau temple sera construit en vue de Notre-Seigneur, appelé par l'Apôtre la pierre angulaire de son Eglise [3], et que l'Eglise, dont ce temple est la figure, bâtie sur un pareil fondement, ne saurait être ébranlée. On sait qu'une pierre angulaire repose mieux sur sa base, et S. Jean nous dit, dans son Apocalypse,

1. Nov. 131[e].
2. Cavalieri, Falise, de Herdt.
3. Eph. II, 20.

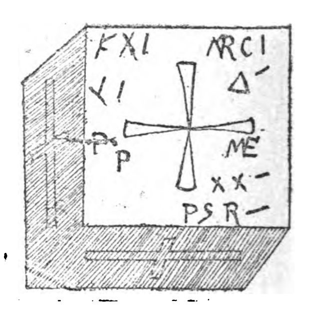
que la Cité sainte du ciel, dont le temple est aussi l'image, était bâtie en forme carrée [1]; puis, placée au chevet de l'Eglise, n'est-elle pas comme la pierre angulaire de tout l'édifice? La matière n'est pas désignée; elle peut être en pierre véritable ou en terre cuite [2]. On y peut graver par avance les six croix, une sur chaque côté, que le prêtre doit tracer pendant la cérémonie. Il n'est pas défendu de graver aussi sur cette pierre les noms des fondateurs de l'Eglise, la date de la cérémonie présente, et autres indications qui pourraient intéresser la postérité. Voici le dessin d'une pierre antique, mise à nu par l'inondation, en 1725, dans une propriété de la ville de Bregantino au duché de Ferrare.



*Le Dessus.*

INSCRIPTIONS.

S. Michaëlis Archangeli de Bregautino. MCXXIII pro Indictione. (Une fracture a fait disparaitre ici le chiffre de l'indiction qui était I, et dont il ne reste qu'une trace.)



*Le Dessous.*

INSCRIPTION,

Kalixto Papâ, Marcus de Mellaria, presbyter.

On pourrait aussi graver l'inscription sur une petite plaque fixée à la pierre; il conviendrait alors que

1 Apoc. XXI, 16.
2. Baruff... et Caval...

cette plaque couvrît l'ouverture où l'on aurait placé, selon un usage assez général, quelques pièces de monnaie du temps, et un tube renfermant, sur par parchemin, le procès-verbal de la cérémonie.

La bénédiction de cette pierre doit se faire le lendemain de la plantation de la croix : *sequenti die*, à moins que quelque grave obstacle ne s'y oppose. On ne veut pas séparer davantage, par un motif d'empressement louable, la prise de possession de la construction même. On pourrait choisir un jour de fête ; la pose de cette pierre ne ressemblant en rien à une œuvre servile. Le moment de la journée n'est pas fixé pour cela; il semblerait cependant préférable qu'on fît la cérémonie le matin, avant de célébrer la messe et de vaquer à ses occupations ordinaires.

Le prêtre qui doit bénir, est revêtu de l'amict, de l'aube, du cordon, de l'étole, de la chape, ornements des grandes cérémonies; la couleur de l'étole et de chape est blanche, c'est-à-dire, celle de la dédicace des églises ou de la joie et des fêtes du ciel [1]. Les autres prêtres et clercs, invités pour plus de solennité, sont revêtus du surplis. Le rituel ne parle pas du diacre et sous-diacre assistants.

C'est l'eau bénite ordinaire qui sert à cette bénédiction, comme pour celle de l'église même; ces deux cérémonies sont moins solennelles que la consécration du temple, pour laquelle, outre cette eau bénite ordinaire, on emploiera un autre mélange de sel, de cendre et de vin. Si les circonstances ne se prêtaient pas à apporter de l'eau bénite, on en ferait sur place immédiatement avant la cérémonie, le vase étant posé sur une table, et le célébrant tourné vers elle. Cette table, qui repose sur un tapis étendu devant la croix plantée la veille, est disposée à côté de cette

1. Apoc. VII, 3.

croix et recouverte d'une nappe blanche : on y met tout ce qui est nécessaire pour la cérémonie présente : la première pierre, le vase d'eau bénite et son goupillon, l'instrument pour tracer la petite croix sur la pierre, les ornements du célébrant et les surplis pour les clercs assistants.

Si les fondations ne sont pas déjà creusées, on a dû pratiquer d'avance une excavation de la profondeur des fondations futures. L'endroit choisi n'est pas celui du maître-autel, où est déjà plantée la croix, mais à l'angle supérieur de l'église, de manière à ce que la pierre en unisse pour ainsi dire les deux côtés et, par eux, toutes les parties de l'édifice.

### II. La cérémonie.

Le prêtre en accomplit tous les détails, tourné vers la croix plantée la veille, à moins que la nature des rits ne demande le contraire. Nous pouvons diviser la cérémonie en trois parties distinctes, sainte et admirable préparation à l'érection du temple : 1° la bénédiction du lieu même ; 2° la bénédiction et la pose de la première pierre ; 3° la bénédiction des fondations.

#### 1° Bénédiction du lieu où doit s'élever l'église.

On bénit d'abord la partie principale, c'est-à-dire, celle où sera dressé le maître-autel ; c'est pourquoi, pendant que le chœur chante la première antienne et le premier psaume indiqués, le célébrant asperge d'eau bénite le lieu où est la croix, et qui est destiné à recevoir l'autel. C'est bien là, en effet, la partie la plus digne du temple futur.

L'antienne demande à Notre-Seigneur que le signe sacré couvre de sa protection ce saint lieu du temple, et ne permette pas que l'ange du Seigneur ait jamais à y punir d'indignes profanateurs.

Le psaume *Quam dilecta tabernacula tua*, célèbre le charme et la gloire de nos temples chrétiens. Puisse la ferveur de notre prière en obtenir tous les pieux sentiments à ceux qui un jour visiteront cette église future!

Le célébrant se tourne ensuite vers le lieu qu'il vient d'asperger, et chante l'oraison *Domine Deus*, ayant soin de nommer à la lettre N, le saint ou la sainte en l'honneur duquel l'église doit être bâtie. On sait, en effet, qu'aucune église et oratoire public ne peuvent être consacrés, ou même bénits seulement, sans un titre ou un titulaire qui sert, comme le nom de baptême, à les dénommer et à les distinguer des autres. Ce titulaire ainsi donné en vertu des traditions les plus anciennes, et choisi par le fondateur, le curé, ou le supérieur de l'église, peut être un mystère ou un saint. Si, dans cette oraison, on invoque l'intercession de la Sainte Vierge et de tous les saints, n'était-il pas naturel d'y nommer explicitement le saint en question? Sans être patron et protecteur proprement dit du lieu, il ne s'intéresse pas moins tout particulièrement à ce temple élevé en son honneur et à ceux qui viendront y prier. Lorsqu'une église est bâtie sous le vocable, non d'un saint, mais d'un mystère divin, comme celui de la Croix, de l'Ascension, de la sainte Trinité par exemple, on ne le nomme pas dans l'oraison, qui en appelle à l'intercession des saints; on omet ces mots : *Et beati vel beatæ N.* [1].

Cette oraison que nous retrouvons, mais plus étendue, dans les vieux ordo romains, s'adresse à Dieu le Père, qui, malgré *son immensité, daigne agréer une demeure ici-bas, où son Nom soit plus spécialement invoqué;* elle demande, *par l'intercession de la Très*

1. 11 mart. 1871.

*Sainte Vierge et des saints*: 1° Que ce lieu où bientôt s'élèvera l'église, *soit d'abord purifié*, *bénit*, *puis toujours conservé ainsi pur* et préservé de toute profanation ; 2° *que la construction de ce temple*, commencée aujourd'hui, *se termine heureusement aux désirs de tous, de même que le Seigneur réalisa les désirs de David, par le temple de Salomon, mené à bonne fin*; 3° *qu'à partir de ce jour, les esprits mauvais*, *les démons*, *quittent ces lieux*, *pour ne plus y revenir.*

**2° Bénédiction proprement dite et pose de la première pierre.**

Le célébrant procède ensuite à la bénédiction proprement dite de la première pierre; tourné vers celle-ci, il dit plusieurs versets qui se rapportent et font allusion, soit à Jésus-Christ, la pierre angulaire rejetée des Juifs, il est vrai, mais devenue le fondement immortel de la véritable Eglise qui a uni ainsi les juifs et les gentils; soit à cette autre pierre, sur laquelle elle est bâtie si solidement, S. Pierre, qui en est le chef visible et infaillible.

Même allusion dans l'oraison qui suit les versets : Jésus-Christ, *pierre angulaire et inébranlable fondement de l'Eglise*, *principe et fin de toute chose*, y est invoqué, *pour que le monument*, *conçu pour sa gloire soit*, *avec son secours*, *commencé*, *continué*, *achevé*, *consolidé sur cette première pierre posée en son Nom.*

La pierre est alors aspergée d'eau bénite ; après quoi, le prêtre y grave avec un instrument une croix sur toutes les faces et vers le milieu, répétant à chacune des croix : *In nomine Patris* ✝ *et Filii* ✝ *et Spiritus* ✝ *Sancti*, *Amen*, et traçant trois fois au même endroit le même signe de croix. Il n'est pas nécessaire que le célébrant creuse profondément la pierre; la plus légère marque est suffisante. Cependant, pour que ce signe sacré soit plus durable, il importe de

faire auparavant graver les six croix; le prêtre se contenterait alors d'en suivre les lignes [1]. Il était juste de marquer ainsi de la croix cette pierre, symbole si frappant de Jésus-Christ, et dont chacun des côtés doit relier quelque partie de l'édifice. Il était juste d'invoquer la sainte Trinité, source et principe de toute bénédiction.

Une seule oraison, *Benedic*, *Domine*, fait suite au rit précédent; on y *demande le secours de l'âme et du corps pour tous ceux qui, avec pureté d'intention, doivent concourir à l'érection de l'église;* nouvelle grâce sollicitée, échange de secours pour ainsi dire entre le Dieu du temple et ceux qui vont l'élever à sa gloire.

Le rituel passe à la pose de la première pierre. On avait imploré déjà, d'une manière générale, le secours des saints dont la gloire est toujours intéressée à l'érection d'un temple, par le vocable choisi, les fêtes célébrées et les hommages qu'ils y recevront. Aussi l'Eglise les invoque encore ici, mais d'une manière plus explicite, par les grandes litanies; on y omet les oraisons finales [2], et même, d'après les auteurs, le *Pater*, le psaume et les versets qui suivent le *Kyrie eleison* et précèdent les oraisons. La cérémonie, en effet, a pour unique objet le temple sacré, et non les besoins généraux de l'Eglise militante et de l'Eglise souffrante. Les litanies sont récitées, ou, ce qui serait mieux, chantées à genoux.

Après les litanies, invocations préparatoires, on procède à la pose de la première pierre qu'on vient de bénir. Un ouvrier se tient là avec du ciment. Le célébrant, debout avec l'assistance, commence l'antienne : *Mane surgens Jacob*, continuée par le chœur,

1. Baruffaldi.
2. Sine orationibus in fine positis. (*Rit.*)

qui chante ensuite le psaume : *Nisi Dominus ædificaverit domum.* Cette cérémonie est comme le commencement de la construction ; de là, le choix de l'antienne qui rappelle un fait de la vie de Jacob, approprié à la circonstance [1], et celui du psaume qui, dans le premier verset, affirme la nécessité du secours divin pour bâtir une maison qui demeure.

Après le chant du psaume, deux clercs ou autres portent la pierre vers l'endroit où elle doit être posée ; le célébrant les suit, accompagné des assistants et du porte-bénitier. Arrivé là, il pose la pierre dans les fondations ; si cela ne lui était pas facile, il appuierait sa main gauche sur la pierre, l'accompagnant ainsi de cette main, autant que possible, tandis que les ouvriers la placeraient pour lui. Pendant cette dernière opération ou après, s'il la fait lui-même, le prêtre récite une formule analogue à l'action présente, et qui nous en fait connaître le but :

Avec une foi vive en Jésus-Christ, nous plaçons cette première pierre dans cette fondation, au nom du Père † et du Fils † et du Saint † Esprit (*faisant ici de la main droite le signe de croix vers la pierre*), et nous accomplissons ce rit, afin que dans ce lieu, règnent une foi vraie et vigoureuse, la crainte de Dieu, la charité fraternelle, et que ce même lieu, par l'érection du temple, soit consacré à la prière et à l'invocation ainsi qu'à la louange du Nom de Jésus-Christ...

Durant cette prière, l'ouvrier fixe et cimente la pierre, dont la solidité doit être avant tout garantie ; c'est pourquoi il ne tient pas compte des croix qui y restent gravées.

Quand elle est ainsi fixée, le prêtre pour en compléter la bénédiction, l'asperge d'eau bénite avec la formule ordinaire, *Asperges me hyssopo et mundabor*,

1. Genèse XXVIII, 11-22.

suivie du psaume *Miserere*, qui, avec l'antienne précédente, est récité en entier, et non chanté, par lui et les assistants.

### 3° Bénédiction des fondations.

Le prêtre bénit alors toutes les fondations, déjà creusées ou seulement indiquées. Il les parcourt en les aspergeant d'eau bénite, tandis que le chœur chante l'antienne entonnée par lui : *O quam metuendus est*, et le psaume : *Fundamenta ejus.* Il commence par sa droite, à partir du lieu où a été posée la première pierre. L'antienne empruntée aux paroles de Jacob dans la circonstance indiquée plus haut, célèbre déjà la majesté, la sainteté, les bienfaits du temple élevé bientôt en ce lieu. Le psaume, qui chante la gloire de Jérusalem, peut s'appliquer aussi à nos églises, et les premiers mots : *Fundamenta ejus*, ont inspiré à la liturgie de lui donner une place ici même. Ces fondations ne reposent-elles pas sur une terre bénite : *fundamenta ejus in montibus sanctis* ? L'application du psaume entier à la cérémonie présente est des plus faciles.

Quand le parcours est terminé et l'aspersion finie, le prêtre fait à Dieu une dernière prière précédée d'une invitation plus instante : *Oremus — Flectamus genua, Levate.* On peut regarder cette oraison comme une conclusion de la cérémonie qui vient de s'accomplir, et une transition à la bénédiction même du temple qui ne saurait tarder. Le célébrant en effet, proclamant avec reconnaissance que *les prêtres ont l'insigne honneur d'être, dans leurs fonctions, les représentants de Dieu qui ratifie ce qu'ils font*, demande *à l'infinie Bonté de couvrir encore de sa protection et de bénir ce lieu, quand le ministre sacré y reviendra pour bénir le temple ; et de faire que partout et toujours, comme ici, son arrivée, sa présence, son ministère, soie*

*par les mérites des saints, la terreur des démons et le précurseur des anges de la paix.* Puis sa pensée s'élève plus haut, et, dans une seconde oraison, *il demande que cette nouvelle église et le temple spirituel de nos âmes, reçoivent du secours divin un heureux développement, afin que l'érection en étant commencée par la volonté suprême, s'achève, sous ses auspices, jusqu'à un parfait couronnement.*

Ainsi se termine la cérémonie de la première pierre. Ne soyons pas étonnés de ces détails imposants, même dès le début. L'érection d'un temple au Seigneur est une œuvre si belle ! *Neque enim homini præparatur habitatio, sed Deo,* disait David. « C'est là, disait Mgr Dupanloup, une des gloires les plus pures d'un prêtre pendant sa vie. » Faisons comprendre aussi aux fidèles qui auraient le pouvoir d'y coopérer, la beauté de cette œuvre. Il semble que Dieu doive accueillir avec plus d'empressement encore dans ses parvis éternels, celui qui a concouru à lui élever un temple ici-bas [1].

**N. 2. Bénédiction d'une église ou d'un oratoire public.**

On ne se contentait pas d'abord de bénir simplement les églises, mais on les consacrait avec beaucoup d'éclat et par des cérémonies que nous avons encore aujourd'hui, plus belles et plus solennelles que pour la simple bénédiction. Il serait difficile de dire à quelle époque ce dernier usage s'introduisit dans la discipline ; ce fut probablement lorsque les églises allèrent se multipliant partout; ce grand nombre n'aurait pas permis à l'évêque, seul ministre de la consécra-

1. Nous indiquerons ici plusieurs allocutions et discours intéressants prononcés pour la pose et la bénédiction de la première pierre d'une église : Mgr Plantier : Église de Grand-Combe (4 oct. 1857). — Église de N.-D. de Rochebelle, dans Alais (26 juin 1859). — Mgr Besson : Églises de Dourbies, d'Arigas, d'Aire (*Œuvres pastorales*, 1883-87).

tion, d'y suffire; tandis qu'il peut déléguer un simple prêtre pour la bénédiction : *sacerdos novam ecclesiam, de licentia episcopi*, *benedicturus*... dit le rituel. Celle-ci affecte suffisamment le pieux édifice au culte divin; elle est nécessaire, à défaut de la consécration, pour y célébrer la messe et le précepte est formel [1]. Ne fallait-il pas que le temple chrétien fût approprié, par la bénédiction de l'Eglise, à l'acte si auguste et si saint du sacrifice ?

L'Eglise voulait aussi procurer aux fidèles qui viendraient y prier, les grâces dont ils auraient besoin pour cela, et leur obtenir du ciel les pieux sentiments qui doivent les animer. La bénédiction nous rappelle enfin la sainteté de nos âmes, temples vivants de Jésus-Christ par la communion surtout.

L'oratoire public, d'après le rituel, doit être bénit comme l'église, s'il n'est pas consacré, pourvu toutefois qu'il soit destiné au saint sacrifice. De là le titre : *Ritus benedicendi novam ecclesiam seu oratorium publicum, ut ibi sanctissimum missæ sacrificium celebrari possit.*

L'église ou l'oratoire public, n'étant pas encore constitués temple sacré, doivent être, ainsi que les autels sans ornements et sans mobilier, pendant la bénédiction; il ne doit pas y avoir non plus de fidèles à l'intérieur; ceux-ci ne peuvent y entrer qu'après et pour la messe.

Les cérémonies de la bénédiction ne peuvent se faire que le matin à cause de la messe qui doit suivre; quelques-unes s'accomplissent au dehors et les autres à l'intérieur de l'édifice; toutes sont extraites du cérémonial pour la consécration d'une église.

1. *La Messe*, t. I, page 85.

### I. Cérémonies à l'extérieur.

Le célébrant se revêt à la sacristie de l'étole et de la chape blanches, comme pour la bénédiction précédente et pour la même raison; et aussi de l'aube et de l'amict, ornements des bénédictions solennelles, ajoute Castaldi. Les autres clercs prennent des surplis; on se rend en procession vers la porte principale de l'église ou de l'oratoire, et à l'extérieur. Le porte-bénitier ouvre la marche comme de coutume; puis vient la croix entre les deux acolytes portant des cierges allumés; ils sont suivis du clergé deux à deux, et enfin du célébrant accompagné de deux assistants qui sont en simple surplis. On s'organise ainsi en procession, dès le commencement de la cérémonie, parce que, après les premiers rits accomplis, le clergé entrera solennellement dans le temple, pour en achever la bénédiction, en ouvrir ensuite l'entrée aux fidèles, et y remplir désormais les fonctions sacrées.

Arrivés donc à la porte principale qui reste ouverte, parce que la première oraison concerne l'édifice entier, tous se rangent à l'extérieur, la face naturellement tournée vers le monument objet de la cérémonie. Le crucigère se place à gauche de l'entrée, toujours au milieu des deux acolytes, et le crucifix tourné vers le célébrant; le porte-bénitier, à la droite du premier assistant, et le célébrant en face de la porte, au milieu; tous les autres membres du clergé se rangent autour de lui par ordre de dignité.

La première oraison *Actiones nostras,* demande à Dieu que la cérémonie liturgique commence avec une grande pureté d'intention, et se poursuive dignement jusqu'à la fin. Nous pourrions réciter cette prière avant toute action importante.

Après l'oraison simplement récitée, le prêtre en-

tonne l'antienne de l'aspersion solennelle : *Asperges me* ; pendant que le chœur la continue et chante le *Miserere,* il asperge, en commençant par sa droite, les murs extérieurs de l'église, vers le haut d'abord, puis vers les fondations, mais dans une seule tournée, et récite en même temps lui-même l'antienne et le psaume ; les deux assistants et le porte-bénitier l'accompagnent ; les autres peuvent faire de même, surtout s'ils ne sont pas trop nombreux, ou rester à leur place. Le premier mode est plus dans l'esprit du rituel : *Interim circumdant exterius ecclesiam...* il semble même supposer plus bas une véritable procession du clergé : *Reversi ad locum unde processio initium habuit.* Si quelque obstacle empêchait de faire le tour, il faudrait revenir sur ses pas, pour aller rejoindre de l'autre côté la partie interrompue et continuer l'aspersion. S'il s'agissait de l'oratoire public d'un monastère cloîtré, dont les murs s'élèveraient en partie dans l'intérieur du cloître, il suffirait de bénir ceux autour desquels on aurait un libre accès du dehors. On se sert, en guise de goupillon, d'une touffe d'hyssope, de buis, de serpolet, de basilic ou de toute autre plante qui puisse retenir et répandre assez facilement l'eau bénite ; la solennité du rite demandait cette exception plus en harmonie avec les traditions antiques et le sens des paroles : *asperges me hyssopo et mundabor.* Plusieurs motifs ont inspiré cette aspersion des murs extérieurs : l'édifice tout entier devait être comme enveloppé dans les bénédictions divines ; il fallait le soustraire dans toutes ses parties aux influences de Satan ; il fallait bénir ces toits et ces murailles, dont la vue doit déjà élever les âmes à Dieu. Le *Miserere* est choisi, parce qu'il s'agit de purification, et surtout à cause du verset : *Asperges me.* L'aspersion finie, on revient devant la porte de l'église, comme auparavant ; là,

après avoir répété l'antienne *Asperges me*, résumé du rit qui vient de s'accomplir, le célébrant chante une seconde oraison : *Domine Deus*, précédée, comme les grandes supplications, du *Flectamus genua*. Nous l'avons déjà rencontrée pour la bénédiction de la première pierre. On y demande, cette fois, au Seigneur, qu'ayant pour agréable ce sanctuaire, *locum hunc*, il daigne, par la grâce de sa bénédiction et par l'intercession des saints, le purifier et le sanctifier, le préserver de toute souillure, de toute influence maligne, et faire que les vœux de ceux qui l'ont élevée, soient complétement satisfaits. On se rapportera pour le vocable ou le titulaire de l'église, qui doit être nommé, si c'est un saint, sur ce que nous avons dit plus haut, en expliquant la même prière.

### II. Cérémonies à l'intérieur.

L'oraison : *Domine Deus* étant achevée, le clergé mais non le peuple, entre dans l'église et dans le même ordre que pour l'arrivée à la porte extérieure, afin de continuer les cérémonies de la bénédiction. Deux chantres entonnent les Litanies des saints, auxquelles les autres répondent en marchant. Les litanies sont encore prescrites ici et jusqu'au *Kyrie eleison* final seulement, pour les mêmes raisons que dans la bénédiction de la première pierre. Nous trouvons cependant quelques particularités exigées par les circonstances.

Arrivés devant le maître-autel, tous se mettent à genoux, à l'exception du crucigère et des acolytes qui se tiennent debout du côté de l'évangile, et l'on continue les litanies. Après le verset : *Ut omnibus fidelibus defunctis*, le célébrant se lève, et en ajoute un autre qui concerne l'église et l'autel, en faisant un signe de croix vers eux, au mot *benedicere* : *Nous vous prions aussi, Seigneur, de purifier et de bénir cette église et*

*cet autel élevés en votre honneur et sous le vocable de votre saint* (*ou* sainte) *N; exaucez-nous*. On omettrait les mots: *et nomen*, si le vocable était un mystère divin qui serait compris alors dans les mots : *ad honorem tuum*. Si c'est la très Sainte Vierge, dans quelqu'un de ses mystères, on dirait : *Et nomen B. Mariæ Virginis*. Parmi ces invocations solennelles, la liturgie ne pouvait oublier l'objet de cette cérémonie, le nouveau temple, ni l'autel, sa partie principale. Inutile de faire observer que l'autel doit être munie d'une pierre sacrée[1]. Cet autel n'a d'autre titulaire que celui même de l'église.

Après le verset ci-dessus : *Ut hanc ecclesiam*, le prêtre se remet à genoux jusqu'à la fin des Litanies.

Il se lève ensuite pour l'oraison: *Præveniat nos*, qui est comme la conclusion des supplications précédentes; il fait appel de nouveau à l'intercession des saints, et demande que Dieu exauce déjà les prières qui lui seront encore adressées dans le cours des cérémonies.

Le prêtre se retire un peu de l'autel, et dit, en faisant la génuflexion et le signe de la croix : *Deus in adjutorium meum intende*; tandis qu'il se relève, le chœur répond : *Domine, ad adjuvandum me festina*. Le prêtre ajoute, debout, le *Gloria Patri*... qui est suivi du *Sicut erat*, chanté par le chœur. Durand de Mende, au XIIIe siècle, expliquait déjà le sens de ce rit: *Quia*, dit-il, *tunc demum incipit quod est in hoc officio principale*[2]. On dirait le début de l'office. Les cérémonies suivantes semblent constituer la bénédiction proprement dite, et les autres ne l'ont guère que préparée; elles en constituent du moins la partie principale.

L'oraison qui suit, en effet: *Omnipotens et misericors Deus*, demande au Seigneur de bénir cette église que

1. 22 janvier 1707. — 2. *Ration. div. offic.* l. I, c. VI.

son ministre va bénir, et de la favoriser de tous les fruits de cette bénédiction liturgique.

Après cette oraison, le célébrant entonne l'antienne : *Benedic, Domine, domum istam*, qui résume le sens de l'aspersion et des psaumes dont le chant l'accompagne. Les psaumes choisis sont les trois premiers des psaumes graduels, que les Juifs chantaient quand ils gravissaient les degrés du temple. Dans le premier : *Ad Dominum, cum tribularer, clamavi*, il est fait allusion à l'exil d'ici-bas au milieu des méchants, loin du temple éternel. Dans le deuxième : *Levavi oculos meos in montes*, le psalmiste élève nos regards, pleins d'espérance, vers ce nouveau sanctuaire d'où nous viendra le secours. Dans le troisième enfin : *Lætatus sum*, est célébré le bonheur de celui qui visite la maison de Dieu. Pendant le chant des psaumes, le célébrant fait le tour intérieur de l'église, pour en asperger les murs vers le haut et le bas, en récitant et répétant l'antienne de l'aspersion : *Asperges me, Domine*. Il commence par le côté de l'évangile, comme étant le plus digne, accompagné dans cette fonction par ses deux assistants et le porte-bénitier. Cette aspersion est plus solennelle que celle des murs extérieurs. Si les trois psaumes ne suffisaient pas, on ajouterait quelques-uns des autres psaumes graduels qui les suivent. Mais, si à cause de la brièveté du parcours, l'aspersion était terminée avant le chant des trois psaumes indiqués, on les interromprait, concluant par le *Gloria Patri*, et la répétition de l'antienne *Benedic, Domine* [1].

Une dernière oraison précédée toujours du *Flectamus genua*, termine la cérémonie et la résume admirablement ; elle s'adresse à Dieu le Père, qui, avec le Fils et le Saint-Esprit, est l'auteur et la source de toute

1. Baruffaldi, tit. LXXII, nº 79.

bénédiction, et par conséquent de celle qui vient de s'accomplir : *Deus qui loca nomini tuo dicanda sanctificas.* Elle demande à la miséricorde divine, pour tous ceux qui viendront prier dans ce temple, les secours dont ils auraient besoin. Le célébrant et le clergé se retirent alors à la sacristie, dans le même ordre que pour la sortie, pour se préparer à la célébration de la messe. Durant ce temps, le peuple est admis dans l'église pour y prier et assister au Saint Sacrifice; ceux à qui incombe ce soin, ornent l'autel, allument la lampe et les cierges, et versent de l'eau bénite dans les bénitiers.

Quand tout est prêt, le prêtre qui a bénit l'église ou tout autre, célèbre la messe, puisque c'est surtout en vue du sacrifice que le temple a été construit et sanctifié. Cette première messe doit être conforme à l'office du jour; on pourrait toutefois dire une messe votive, si le rit le permettait; dans ce cas, on choisirait de préférence celle du saint sous le vocable duquel l'église aurait été bénite, mais non la messe spéciale à une église consacrée, ni une messe de mort.

Le rituel termine en disant, que l'église bénite devrait cependant être *consacrée* par l'évêque. Il ne faut pas entendre ces mots dans le sens d'un précepte rigoureux, qui n'existe pas. Ce qui en ressort, c'est que la consécration serait plus dans l'esprit de l'Eglise qu'une simple bénédiction, et que celle-ci n'empêcherait pas une consécration ultérieure. Les avis et les rubriques du rituel sur la bénédiction de l'église concernent aussi les oratoires publics; comme elle, ils doivent être bénits, et avec les mêmes formules; de même, ils peuvent être consacrés. Mais il n'en est pas ainsi des oratoires privés dont nous avons fait connaître ailleurs la nature [1]. L'Eglise défend de les con-

1. *La Messe*, tome I, p. 58-59.

sacrer, ne voulant pas les honorer du même hommage que les temples publics où les offices du culte se célèbrent plus nombreux et plus solennels. Aucune loi ne prescrit même de les bénir, quoiqu'il soit mieux de le faire. Dans ce dernier cas, on ne se sert pas des formules du rituel indiquées pour la bénédiction d'une église [1], mais de celles *pour un lieu quelconque* ou *pour une maison neuve.* Le simple prêtre n'a pas besoin de délégation pour bénir ainsi un oratoire privé.

Et maintenant cette église, édifiée par nos soins ou par ceux de nos vénérés prédécesseurs, aimons à l'orner de tout notre pouvoir, à y faire régner toujours du moins la décence et la propreté. C'est pour cela que nous a été conféré le premier ordre mineur, le Porticat. Que ces paroles du roi-prophète soient gravées profondément dans nos cœurs : *Domine, dilexi decorem domus tuae* [2]*!* Puis, par nos exhortations, par l'éclat des cérémonies et de toute manière, attirons à l'église les fidèles qui doivent y recevoir de si nombreux secours; et nous-mêmes, soyons toujours recueillis au pied de ces autels où il fait si bon épancher son âme [3].

**N. 3. De la réconciliation d'une église profanée.**

Hélas! ce temple, demeure sacrée de Jésus-Christ, que de fois n'est-il pas profané par la légèreté et l'indifférence, par le sacrilège ou l'incrédulité, par les

1. 11 mars 1820. — 2. Ps. xxv, 8.

3. *Discours et allocutions pour la bénédiction ou la consécration d'églises ou chapelles* : Mgr Plantier : Conséc. de l'église de Tamaris, dans Alais (26 juin 1858). — Mgr Besson : Alloc. pour la conséc. de l'église d'Aigmargues (*Œuvr. past.* 1878-82). — Mgr Pie : Bénédic. de la chapelle de la colonie agricole de Bonneval (t. I). — Mgr Landriot : Discours pour la bénédic. de la chapelle des Carmélites de La Rochelle, et de celle de N.-D. de Recouvrance, à Pons (*De l'esprit chrétien dans* etc...).

désirs, les pensées et les actions coupables! Mais parmi ces profanations, il en est de telle nature, qui, sans lui faire perdre sa consécration ou sa bénédiction, rendent cependant l'église impropre à la célébration de la messe et, en général, à tout exercice du culte. Ainsi l'a établi le droit; ainsi le demandent la sainteté du lieu et des sacrés mystères. Nous avons énuméré et expliqué ailleurs les causes de cette profanation proprement dite [1]. L'église et l'oratoire public ainsi profanés, doivent être réconciliés par qui de droit, avant qu'on y puisse encore exercer les fonctions du culte. De là, les rites et les formules du rituel et du pontifical sur la réconciliation d'une église ou d'un oratoire public profané. Nous n'avons à nous occuper ici que du rituel; nous donnerons d'abord, sur ce point, les principes, avant d'en décrire et d'en expliquer les cérémonies. Un oratoire privé n'est pas susceptible de profanation, au sens strict et canonique du mot, n'ayant pas reçu de consécration ou de bénédiction solennelle; mais en plusieurs diocèses, il n'en serait pas moins interdit *ipso facto*.

### I. Les principes.

1° Il ne faut pas confondre la profanation d'une église ou d'un oratoire public avec son exécration [2]. Celle-ci fait perdre la consécration ou la bénédiction et le temple exécré doit être de nouveau consacré ou bénit. Il n'en est pas de même de la profanation. Avec elle, la consécration et la bénédiction demeurent; l'église profanée doit être simplement réconciliée.

2° La profanation concernant l'église entière, entraîne aussi celle des autels fixes; il n'en est pas ainsi de l'exécration. Les simples pierres sacrées ne sont pas profanées avec l'église dont elles sont distinctes et tout

1. *La Messe*, tome I, p. 87-90.
2. *La Messe*, tome I, p. 87, 89, 90.

à fait séparables; on peut donc les porter ailleurs ou s'en servir dans la même église, après sa réconciliation.

3° La profanation de l'église entraînerait celle d'un cimetière contigu, celui-ci étant alors considéré comme une partie intégrante, quoique distincte, de l'église; mais la profanation du cimetière contigu n'entraînerait pas celle de l'église, la partie moindre ne pouvant exercer un pareil effet sur le tout auquel elle appartient. C'est pourquoi, la réconciliation d'une église entraînerait celle du cimetière en question; de là, la mention de celui-ci dans les cérémonies de la réconciliation liturgique dont il s'agit.

4° L'église profanée peut être réconciliée par un simple prêtre, si elle a été simplement bénite et non consacrée : avec délégation de l'évêque il peut bénir une église, rien d'étonnant qu'il puisse la réconcilier.

5° Les auteurs, appuyés sur un texte du droit [1], pensent communément que la délégation ne serait pas de rigueur pour la réconciliation, mais de simple convenance. C'est pourquoi, s'il était difficile de recourir à l'évêque, et que, pour de graves motifs, la réconciliation ne pût pas se différer, un simple prêtre y procédera de lui-même. Mais en dehors de ce cas, on demande à l'évêque la délégation, que suppose du reste le rituel : *Ecclesiæ violatæ reconciliatio per sacerdotem ab Episcopo delegatum, fiat hoc modo.*

6° Mais si l'église profanée avait été consacrée, la réconciliation ne pourrait se faire que par l'évêque, à qui appartient seul le droit de la consacrer, ou par un prêtre délégué de Rome.

7° Dans le doute, s'il y a profanation ou non, on consultera l'évêque.

1. *Can. Si Ecclesia*, 10 *de consecrat.*

8° Dès que l'église est profanée, on doit y cesser tout exercice du culte; il y aurait faute mortelle à enfreindre cette défense; mais sans irrégularité ni censure cependant [1]. L'évêque néanmoins, d'après Quarti et plusieurs autres, pourrait le permettre pour de graves raisons et autoriser la célébration de la messe dans une église profanée. Si la profanation avait lieu au moment de la messe, mais avant le canon, le célébrant devrait interrompre aussitôt et se retirer. Si le canon était commencé, il continuerait, ayant soin, après la messe, d'emporter le saint sacrement, et de dépouiller l'église de ses ornements [2]. Ceci nous amène à un autre principe du rituel.

9° Au moment de la cérémonie de la réconciliation, l'autel doit être dépouillé de tout ornement et l'on doit avoir pourvu à ce que le circuit extérieur et intérieur de l'église soit libre, autant que possible.

La rubrique doit s'entendre ici, d'après Martinucci, de tous les autels. La raison est la même; c'est pour inspirer aux fidèles plus d'horreur pour la profanation commise. La dénudation des autels implique évidemment la translation de la sainte Réserve. Le rituel ne s'occupe que du moment de la cérémonie, mais il serait mieux de les faire immédiatement après la profanation. Il faudrait, de plus, retirer l'eau des bénitiers, ne plus sonner les cloches et fermer les portes; on pourrait aussi, avec les ornements de l'autel, enlever tous les autres si ce n'était pas trop difficile. En un mot, l'église serait rétablie le plus possible dans l'état où elle était avant sa bénédiction.

10° On peut choisir pour cette cérémonie expiatoire, le jour que l'on veut, pourvu qu'elle se fasse le matin,

1. Ferrari, v *Ecclesia*, art. IV, n° 59. — In VI° C. *Is cui*, 18, *de sent. Excomm.*

2. *Missal. Rubr. de defectibus in ministerio occurent*, n° 2.

à cause de la messe qu'on doit célébrer immédiatement après.

11° Le prêtre est revêtu des mêmes ornements que pour la bénédiction de l'église, c'est-à-dire, de l'amict, de l'aube, du cordon, et par dessus de l'étole et de la chape blanches. C'est qu'en effet, cette cérémonie a beaucoup de rapport avec la bénédiction, puisque le but en est à peu près le même. Nous remarquerons cependant quelques différences, inspirées par les circonstances nouvelles.

12° Il s'agit, dans les cérémonies qui vont nous occuper, d'une église profanée qui serait simplement bénite; de là, le titre du rituel: *Ritus reconciliandi ecclesiam violatam, si nondum erat ab episcopo consecrata;* car si l'église à réconcilier était consacrée, et qu'un simple prêtre en eût reçu du Nonce le pouvoir spécial, celui-ci devrait suivre les rites et les formules du pontifical; mais il se servirait pour l'aspersion d'une eau bénite *ad hoc* par le prélat.

### II. La Cérémonie.

Comme pour la bénédiction de cette église, le clergé, partant de la sacristie, se rend en procession à la porte principale extérieure; celle-ci, à notre avis, doit être ouverte à ce moment, à cause de la première oraison qui concerne l'édifice entier. Le peuple est exclu de l'église, durant toute cette cérémonie, qui va la rendre bientôt à son usage.

Le célébrant commence par asperger les murs extérieurs et vers sa droite d'abord, après avoir entonné l'antienne *Asperges me*. Si le cimetière était contigu, il en aspergerait aussi la terre, en passant, alternativement avec les murs de l'église. La rubrique ne dit plus ici, comme pour la bénédiction, qu'il jette de l'eau bénite vers le haut des murs et vers les fondations, ni qu'il récite en même temps l'antienne *Asperges me*,

parce que le but des deux cérémonies n'est pas le même. Pendant l'aspersion, le chœur continue l'antienne, et chante le psaume *Miserere*, terminé par le *Gloria Patri* et la répétition de l'antienne; prières qui n'ont pas moins ici leur opportunité. L'aspersion se fait d'abord sur les murs extérieurs, parce que l'édifice entier est profané, et pour que la vue n'en rappelle plus même le souvenir. Il semble cette fois que le célébrant n'est accompagné que de ses deux assistants et du porte-bénitier, les autres restant à leur place; car la rubrique dit : *quo facto, redit ad locum ubi incepit aspergere.*

De retour devant la porte de l'église, il chante l'oraison : *Omnipotens et misericors Deus*, dont le sens s'adapte de nouveau à la circonstance présente.

Le clergé seul entre ensuite, après que le célébrant a entonné les litanies; le chœur continue en marchant, et tous se dirigent vers l'autel principal. On veut obtenir des saints, cette fois, le pardon complet de la profanation, et leur faire aussi à eux, si intéressés à ce que le temple ne soit pas fermé, comme une amende honorable.

Dans l'invocation intercalée, il est fait mention du cimetière: *ac cœmeterium*, si celui-ci est contigu à l'église, pour les mêmes raisons que plus haut. On n'y fait pas appel au titulaire ni à l'honneur divin, raison d'être de ce temple, parce que, par sa profanation, celui-ci n'a perdu ni sa bénédiction, ni son vocable, ni le but de son érection. Mais l'autel y est nommé, parce que, lui aussi, est profané à sa manière, en ce sens du moins qu'on ne peut y célébrer le saint sacrifice.

Après quelques prières déjà rencontrées et expliquées plus haut, le célébrant entonne l'antienne: *Exurgat Deus*, asperge la partie intérieure des murs, et tout spécialement les endroits où a été commise la profanation; il commence par le côté de l'évangile. Le chœur,

pendant ce temps, continue les versets du psaume: *Exurgat Deus;* il répète l'antienne à chacun d'eux. Le psaume, dont le premier verset a fourni l'antienne, est un hymne triomphal composé par David pour être chanté quand l'arche du Seigneur, un instant profanée par les Philistins, fut portée solennellement sur le mont de Sion, recevant ainsi une réparation éclatante. L'Église n'a pris qu'une partie du psaume, trop long pour la circonstance; l'extrait commence au ℣. 27: *In ecclesiis benedicite Deo*, parce que David y invite les prêtres de la loi nouvelle à célébrer les louanges de Dieu dans les temples qu'ils auront à édifier et à bénir. Du reste les versets qui suivent ne s'harmonisent pas moins avec la cérémonie, par une application facile à faire. L'antienne est répétée après chaque verset, dit Catalan, parce qu'elle est considérée comme une véritable formule d'exorcisme, raison aussi pour laquelle, d'après Baruffaldi, on ne récite pas la doxologie *Gloria Patri,* après sa récitation qui suit le dernier verset.

Une dernière oraison termine la cérémonie :

O Dieu, *dit le prêtre, du milieu du sanctuaire et tourné vers l'autel,* vous qui, partout dans tous les lieux de votre empire, êtes présent, avec votre douce et bénigne puissance de purifier les souillures, exaucez-nous, nous vous en prions; faites que désormais la bénédiction de ce lieu soit inviolable, et que tous les fidèles qui viendront y prier, y reçoivent les bienfaits de votre munificence.

La messe se dit ensuite conforme à l'office du jour, et autant que possible par le prêtre qui a réconcilié l'église. La rubrique ne permet pas ici, comme pour la bénédiction, de célébrer une messe votive: *Deinde dicitur missa de die occurrenti.*

Les fidèles ont pu entrer dans l'église, dès la fin des cérémonies précédentes, pour assister à cette messe.

N'oublions pas, dirons-nous aux témoins de cette réconciliation liturgique, de réconcilier aussitôt et de purifier par le sacrement de pénitence, nos âmes, ces temples vivants de la Divinité, s'ils venaient à être indignement profanés !

## § VIII. DU CIMETIÈRE A BÉNIR OU A RÉCONCILIER APRÈS SA PROFANATION.

Nous avons déja parlé des cimetières, à l'occasion des obsèques. Il ne nous reste plus qu'à expliquer les rites de leur bénédiction ou de leur réconciliation liturgique, s'ils venaient à être profanés.

### N. 1. De la bénédiction d'un nouveau cimetière.

L'usage de bénir les cimetières est très ancien. S. Grégoire de Tours, au VIe siècle, ayant averti l'abbesse de Poitiers d'ensevelir le corps de Sainte Radegonde : « Comment ferons-nous, lui répondit la supérieure, si l'évêque ne vient pas, puisque le lieu destiné à cette sépulture n'est pas consacré par la bénédiction sacerdotale [1] ? » Eggar, roi d'Angleterre, au xe siècle, en fit une loi nationale. Mathieu Paris, enfin, nous rapporte dans la vie de Godefried, 16e abbé du monastère anglais de Saint-Alban, qu'ayant fondé en 1140, un couvent de vierges, il leur assigna un cimetière spécial, après l'avoir fait bénir. Mais pourquoi prouver davantage l'antiquité d'un rite si légitime? Pourquoi faut-il que souvent, de nos jours, le mélange des tombes ne permette plus une bénédiction commune, qui fasse, de la nécropole, le champ sacré de la mort ! Voici les rites à observer, dans le cas où l'on aurait à bénir un cimetière, qu'il soit ou non contigu à l'église.

Nous pouvons distinguer quatre parties dans ces

1. *De glori. confess.* c. 106.

rites: les préparatifs, les premières prières devant la croix, l'aspersion du cimetière, la cérémonie finale.

### I. Les préparatifs.

On a soin, la veille, de faire placer au milieu du cimetière une croix de bois, sans crucifix et de la hauteur d'un homme. Il faut que la croix, ce gage de notre espérance, prenne officiellement et au plus tôt possession du cimetière, pour ombrager nos tombes. La grande croix qui y serait déjà élevée d'une manière permanente, ne dispenserait pas de celle-ci, parce qu'elle ne se prêterait pas aux rites de la bénédiction. Au sommet de cette petite croix, et aux extrémités des deux bras, sont fixées des broches, pour recevoir les cierges requis au moment de la cérémonie. Elle est en bois, comme pour la bénédiction et la pose de la première pierre, et pour les mêmes raisons; elle ne requiert pas de crucifix, parce qu'elle est là comme symbole des mystères dont elle fut l'instrument.

Devant cette croix, on enfonce à terre un petit trident en bois aussi, et haut de 0m,50, pour y placer les trois cierges jusqu'au moment où ils devront être fixés sur la croix même.

Si l'évêque, et non un simple délégué par lui, devait faire la bénédiction, on placerait, pour plus de solennité, non une seule croix de bois, mais cinq, dont l'une au milieu, et les autres aux quatre extrémités du cimetière.

Le rituel dit expressément que les trois luminaires en question doivent être de cire : *tribus candelis cereis*; la cire seule, en effet, constitue le luminaire liturgique, quand l'huile ne doit pas la remplacer

C'est le matin que se fait la cérémonie, *sequenti die mane*, c'est-à-dire le plus tôt possible du jour qui a été fixé, parce que ce jour même, on pourrait avoir à faire quelque sépulture.

Le prêtre se revêt, comme pour les bénédictions solennelles, de l'amict, de l'aube, du cordon, ainsi que de l'étole et de la chape blanches. Cette couleur pourrait étonner ici; mais le cimetière aux yeux de l'Église est le repos des corps délivrés de la souffrance, et appelés à la résurrection générale; c'est une terre privilégiée à qui l'on confie les dépouilles mortelles des chrétiens, si souvent sanctifiées ici-bas; c'est un lieu glorifié bientôt par la bénédiction liturgique; autant de points de vue qui semblaient devoir éloigner la tristesse et le deuil, d'autant plus que les fidèles n'y viennent pas cette fois pour accompagner un des leurs à sa dernière demeure.

D'après le rituel, le prêtre se revêt de ses ornements à la sacristie, d'où l'on part en procession pour le cimetière, le thuriféraire avec le porte-bénitier en tête, suivis du crucigère au milieu des deux acolytes; trois clercs portent chacun l'un des trois cierges qui doivent être fixés sur la croix. Si l'église et la sacristie étaient trop éloignés, le célébrant pourrait s'habiller dans quelque lieu convenable, voisin du cimetière.

L'aspersoir du bénitier est un goupillon ordinaire cette fois, la rubrique n'en indiquant pas d'autres : *aspergillum*.

Le célébrant peut avoir deux prêtres assistants, mais en simple surplis : *adhibitis aliquot sacerdotibus et clericis, indutis superpelliceis*.

Il est convenable d'étendre un tapis devant la croix de bois, afin que le célébrant et ses ministres n'aient pas à se mettre à genoux sur la terre nue, durant les litanies.

### II. Les premières prières devant la croix.

En entrant dans le cimetière, le célébrant et ceux qui l'accompagnent, se rendent devant la croix de bois ; c'est par là que commencera la bénédiction dont l'effi-

cacité lui vient de la croix. On place alors, et on allume sur le trident, d'abord les trois cierges mentionnés plus haut; si on les met déjà en évidence, c'est qu'ils ont ici leur symbole. Ils représentent la sainte Trinité, au nom de laquelle doit se faire toute action importante, celle-ci par conséquent, et annoncent la triple bénédiction de la formule qui désigne, purifie, et sanctifie ce lieu, pour devenir un cimetière [1]. Le célébrant récite l'oraison suivante qui s'inspire si bien du souvenir des morts :

Dieu tout-puissant, qui veillez sur les âmes et protégez leur salut, vous, la confiance de ceux qui ont la foi, regardez d'un œil favorable cette fonction de notre ministère; qu'à notre arrivée, ce cimetière soit purifié, bénit et consacré, afin que les corps humains qui reposeront ici, après la course pénible de la vie présente, méritent de recevoir, au grand jour du jugement, avec leurs âmes fidèles, les joies de la vie éternelle.

Puis, tous à genoux, récitent ou chantent les Litanies des Saints jusqu'au dernier *Kyrie eleison* inclusivement. « On invoque par anticipation les saints, disait déjà Durand de Mende, en faveur des défunts, dont la dépouille mortelle sera ici déposée. »

Le célébrant, debout, intercale, parmi les invocations, celle-ci qui a de nouveau pour objet spécial le lieu que l'on bénit : *Ut hoc cœmeterium purgare et bene-✝dicere digneris; Te rogamus audi nos*; au mot indiqué dans la formule, il fait un signe de croix sur le cimetière.

Les litanies achevées, tous se lèvent; le célébrant asperge la croix disant en entier ou entonnant l'antienne ordinaire des aspersions : *Asperges me, Domine...* Il bénit ainsi cette croix, et en elle implicitement

1. Baruff.

toutes celles qui, dans la suite, seront placées sur les tombes. Son touchant symbolisme demandait qu'elle reçût la première cet honneur de l'aspersion, et qu'elle fût bénite, elle qui doit étendre sa divine influence sur les défunts du cimetière et sur les vivants qui viendront y prier.

### III. L'aspersion du cimetière.

Aussitôt après l'aspersion de la croix, le célébrant asperge le cimetière entier dont il fait le tour, en commençant par la droite de la croix. Il a soin de jeter de l'eau bénite partout, autant que possible, à gauche et à droite : *aspergens ubique aqua benedicta* ; nous connaissons maintenant le sens de cette cérémonie. Ah ! puisse-t-il, le démon, n'avoir pas à revendiquer ces corps comme instruments malheureux d'une damnation éternelle ! Puisse-t-il ne pas suivre le cercueil en triomphateur ! Puissent les assistants d'une sépulture, faire sur le néant des honneurs et des jouissances de la vie, des réflexions salutaires ! Puisse le cimetière bénit, ne recéler dans son sein que des corps appelés un jour à la résurrection glorieuse ! Puisse enfin, cette bénédiction solennelle appeler la miséricorde de Dieu sur tous les défunts de la nécropole !

Pendant l'aspersion du cimetière, le cœur chante le *Miserere*, ce psaume de la purification liturgique et de l'office des morts.

L'aspersion du cimetière ne se fait pas sur les murs, à l'extérieur ni à l'intérieur, comme pour une église. C'est parce que celle-ci, du pavé à la voûte, de la porte au sanctuaire, d'un mur à l'autre, est consacrée au culte, tandis que le sol du cimetière seul est destiné à recevoir les corps des fidèles.

Revenu devant la croix, le prêtre récite ou chante une dernière oraison qui résume le sens de l'aspersion et de la bénédiction présentes, ainsi que les vœux for-

mulés plus haut. Tout le monde comprendra ces touchantes paroles de la liturgie, où il est fait mention de S. Michel, le chef de la milice céleste qui, au dernier jour, donnera le signal de la résurrection générale, de concert avec plusieurs autres anges. Voici cette belle prière :

O Dieu, créateur de l'univers et rédempteur du genre humain, vous qui disposez dans un ordre parfait tous les êtres visibles et invisibles, nous vous demandons, avec une voix suppliante et une grande pureté d'intention, de daigner purifier, bénir et sanctifier ce cimetière, où les corps de vos serviteurs et de vos servantes doivent reposer, après avoir parcouru les années caduques de cette vie; ô vous encore qui, dans votre grande miséricorde, avez accordé à leur confiance la rémission de tous leurs péchés, daignez aussi faire participer abondamment aux consolations éternelles leurs corps qui dormiront en paix dans ce lieu, en attendant le son de la trompette du premier archange.

### IV. La cérémonie finale.

Cette prière achevée, le célébrant, d'après le rituel, fixe un des trois cierges allumés du trident, au sommet de la croix, et les deux autres à l'extrémité des deux bras. Il encense ensuite la croix, l'asperge d'eau bénite, et se retire avec ses ministres à la sacristie, ou au lieu d'où l'on était processionnellement parti : *Et aspergens aqua benedicta, redit cum ministris in sacristiam.* On laisse brûler les cierges jusqu'à extinction, disent les auteurs [1]. Cavalieri, suivi par de Herdt, veut que ces derniers mots : *Et aspergens aqua benedicta,* ne concernent pas la croix, mais le sol du cimetière, là où le célébrant passe pour se retirer. Falise laisse libre d'asperger alors la croix ou le sol ; Baruffaldi et Martinucci ne parlent que de la croix. L'opinion de ces derniers nous semble

1. Caval. Baruff. Castaldi, de Herdt, Martinucci.

mieux dans le vrai. Pourquoi asperger le sol qui l'a déjà été, et quand la rubrique suppose la cérémonie terminée? La croix a déjà été sans doute aspergée précédemment, mais ne supportant pas alors les cierges allumés, elle n'apparaissait pas encore dans tout son symbolisme.

Ces lumières qui brillent sur la croix, nous rappellent la foi vive en la résurrection, qui fut le partage des défunts ici-bas, et doit être le nôtre, et aussi la lumière éternelle dont ils jouiront un jour, par les mérites de J.-C., s'ils ne la possèdent déjà. On comprend alors que cette croix du cimetière, nous offrant ainsi de nouveaux enseignements, reçoive de nouveaux honneurs, ceux de l'encens et d'une seconde aspersion; on devait les lui rendre en dernier lieu, avant de la quitter, puisqu'on la laissait toute lumineuse et dans la splendeur de ses grandes leçons. De plus, cette aspersion finale ne semble-t-elle pas éloigner toute influence ennemie qui voudrait s'opposer à l'efficacité de ses enseignements et aux fruits de la bénédiction terminée ?

L'usage d'allumer ainsi des cierges, quand on bénit un cimetière, est d'une haute antiquité. Déjà le cinquième général des Dominicains, Humbert des Romains, en expliquait le sens dans un célèbre ouvrage : *De modo prompte cudendi sermones*[1]. « *Et accenduntur candelæ in quibus intelligitur fidei claritas.* » Le nombre des cierges a varié ; Durand de Mende en mentionnait douze, et un pontifical de Reims du XIIe siècle, quatre seulement : « *et illuminentur in circuitu quatuor candelæ.* » On peut inférer de ces mots que leur disposition aussi n'était pas la même qu'aujourd'hui.

Ces cierges allumés au jour de la bénédiction du cimetière préludent aux flambeaux dont la litur-

1. L. II, c. 32.

gie accompagnera les corps des fidèles en ce même lieu, toujours pour exprimer les mêmes sentiments du défunt et l'immortalité de son âme.

**N. 2. De la réconciliation des cimetières profanés.**

Le titre du rituel est ainsi conçu : *Ordo reconciliandi cœmeterium violatum, sive ecclesiæ contiguum sit, sive separatum, ubi ecclesia non est polluta.* Il fait ici une distinction que nous devons expliquer. Le cimetière était autrefois contigu à l'église, mais il en est presque toujours séparé maintenant. Dans ce dernier cas, on le réconcilie par une cérémonie à part, s'il venait à être profané; ce qui aurait lieu encore si, quoique contigu à l'église, la profanation n'avait atteint que lui; mais la profanation de l'église entraînant celle du cimetière contigu, sa réconciliation suffit à réconcilier ce dernier.

Le cimetière bénit peut donc être profané indépendamment de l'église.

Les causes de profanation canoniques sont les mêmes : l'homicide volontaire, l'effusion du sang dans certaines circonstances, l'effusion du *semen humanum*, et la sépulture d'un infidèle ou d'un excommunié, dans certaines conditions cependant. Ces causes sont expliquées ailleurs [1]. Il faut donc réconcilier les cimetières bénits ainsi profanés, et on ne peut, avant cela, y ensevelir personne. Si cependant il y avait urgence, on ferait la sépulture avant la réconciliation liturgique, mais le clergé n'entrerait pas dans le cimetière pour y terminer la cérémonie funèbre.

C'est le matin également que doit avoir lieu cette réconciliation : *mane diei qua facienda est reconciliatio;* le plus tôt possible est encore ici le meilleur, à cause des funérailles qu'on pourrait avoir à célébrer

1. *La Messe*, t. I, p. 87-90.

le jour même. Le simple prêtre doit être délégué par l'évêque pour réconcilier un cimetière, comme pour le bénir. La solennité de ces fonctions les fait réserver au pontife, qui cependant a le droit de déléguer, à cause de certains inconvénients, si sa présence était toujours nécessaire.

Les ornements sont les mêmes et de même couleur que pour la bénédiction, parce que les deux cérémonies ont beaucoup d'analogie entre elles.

On étend devant la grande croix du cimetière un tapis sur lequel le célébrant et ses assistants se mettent à genoux.

Le célébrant peut se rendre processionnellement, et déjà revêtu des ornements, de la sacristie au cimetière; il pourrait s'habiller aussi dans un endroit préparé tout auprès, ou encore dans le cimetière même.

C'est devant la grande croix que commence la cérémonie; elle a déjà pris possession du cimetière, le jour de la bénédiction, et elle y domine partout depuis.

Tout le monde étant à genoux, on chante les litanies des saints, pour obtenir de Dieu, par leur intercession, qu'il oublie cette indigne profanation, et en efface jusqu'au dernier vestige. Après le ℣. : *Ut omnibus defunctis*, le prêtre se lève, et, faisant le signe de la croix sur le cimetière aux endroits indiqués, il dit : *Ut hoc cœmeterium recon* ✝ *ciliare et sancti* ✝ *ficare digneris.* — ℟. *Te rogamus, audi nos.* On continue ensuite les litanies jusqu'au dernier *Kyrie* inclusivement.

Celles-ci terminées, le célébrant entonne l'antienne *Asperges me*, et fait l'aspersion du cimetière en commençant par sa droite, et répandant de l'eau bénite partout, surtout là où la profanation aurait eu lieu.

Les chantres, durant ce temps, continuent l'antienne, chantent le psaume *Miserere*, terminé par le *Gloria Patri* et la répétition de l'antienne. Tout ceci a déjà été expliqué précédemment.

Après l'aspersion, le célébrant revient devant la croix, dit : *Flectamus genua* — ℟. *Levate*, chante l'oraison suivante qui s'inspire avec à-propos d'une circonstance de la Passion (l'achat d'un champ pour la sépulture des étrangers, avec l'argent que Judas avait reçu en prix de sa trahison) et aussi, tout naturellement, de la profanation du cimetière, et du caractère de celui-ci :

Dieu de clémence, qui avez voulu faire servir le prix de votre Sang pour l'achat du champ du potier, destiné à la sépulture des étrangers, nous vous en supplions, daignez vous souvenir de ce mystère de votre vie si pleine de miséricorde. Vous êtes tout à la fois, Seigneur, l'ouvrier qui nous avez pétri de vos mains : *figulus noster*, le champ de notre repos, puisque c'est en vous seul que nous pouvons trouver le repos et la paix : *tu quietis nostræ ager*, et le prix de ce champ, puisque ce n'est que par vos mérites que nous pouvons en jouir : *tu agri hujus pretium*. Lors de votre Passion, Judas jeta l'argent reçu pour sa trahison, et les princes des prêtres le reçurent ; ici, c'est vous qui donnez le prix, et qui l'acceptez tout à la fois, en satisfaction, en mérite pour notre bien : *Tu dedisti etiam et suscepisti* ; car vous nous accordez la paix ici-bas et le repos de l'éternité, avec le prix de votre Sang vivificateur : *Tu de pretio tui vivifici sanguinis nos requiescere donasti*. Vous donc, ô mon Dieu, qui êtes on ne peut plus indulgent pour nos offenses, vous, le juge si redouté, mais dont la clémence suffit très abondamment à atténuer la rigueur de vos jugements, vous dont la sévère justice est tempérée par votre miséricordieuse rédemption, exaucez-nous, et réconciliez-nous de plus en plus avec vous ; exaucez aussi les prières de la réconciliation à laquelle nous procédons en ce moment, et donnez à celle-ci toute son efficacité ; purifiez donc et réconciliez avec bonté ce cimetière destiné à vos enfants qui, pèlerins et étrangers sur la terre, soupirent après le séjour de la céleste patrie ; et ressuscitez un jour, non pour la damnation, mais pour la

gloire, les corps qui ont été ou qui seront inhumés ici, et qui, par la vertu et le bienfait de votre propre résurrection, passeront ainsi à une incorruptibilité glorieuse, ô vous, qui viendrez juger les vivants et les morts.

Voilà réconcilié par l'Eglise, le cimetière profané! Ah! puisse-t-il jamais n'être souillé, ce lieu saint et bénit, par les corps des réprouvés, décédés dans l'inimitié de Dieu ! Mais, hélas!... Nous du moins, vivons et mourons de manière à ce que notre corps ressuscite un jour glorieux, du cimetière où l'on aura creusé sa tombe!...

### Art. III. Des bénédictions apostoliques.

Ce sont des bénédictions spéciales, données au nom du pape, par ceux, évêques ou simples prêtres, qui en ont obtenu le pouvoir. C'est pourquoi nous en trouvons les formules dans le rituel. Ces bénédictions sont au nombre de trois, dont la première a pour objet les peuples et les terres frappés de censures, la seconde les fidèles en général, la troisième les mourants.

#### § I. DE L'ABSOLUTION ET DE LA BÉNÉDICTION DES PEUPLES ET DES CHAMPS, EN VERTU D'UN INDULT APOSTOLIQUE.

Il s'agit ici de tout un peuple, de tout un territoire frappé de quelque censure, dont le pape seul ou son délégué peut relever. Si le titre ne parle pas seulement d'absolution, mais aussi de bénédiction, c'est que celle-ci avait pour but d'éloigner de plus en plus la malédiction divine, et de rendre aussi de nouveau fécondes les terres, qui, sous le coup de l'interdit, pouvaient être frappées de stérilité.

L'histoire nous a conservé sur ce point un fait mémorable. Le territoire de Gravelone, en Italie, avait été frappé d'interdit, à cause de certains excès des

seigneurs; aussitôt le sol, malgré sa fécondité habituelle, devint d'une stérilité désolante; plus rien même ne prospérait sur cette terre maudite, et souvent des calamités imprévues venaient ajouter à la désolation déjà si grande. Les habitants s'adressèrent alors au pape Innocent III pour qu'il daignât lever la peine, s'offrant à faire, en compensation, tous les sacrifices qui leur seraient imposés; ce à quoi le Souverain Pontife s'empressa d'acquiescer [1]. Le vieil historiographe Sigebert qui a écrit la vie de S. Maclou, évêque des Britons au VI^e siècle, nous apprend, à son tour, les effets de la bénédiction du saint évêque sur une terre maudite, qui recouvra aussitôt son ancienne fertilité.

Quoi qu'il en soit, la censure, outre ses effets directs, ne peut qu'attirer sur les personnes ou sur les territoires, la malédiction de Dieu qu'il est bon d'éloigner, non seulement par l'absolution, mais encore par la bénédiction liturgique. Les mêmes formules servent aux deux : *Ritus absolvendi et benedicendi populos et agros*. Nous ne les ferons connaître que sommairement, parce que l'application en est heureusement très rare de nos jours. Rappelons auparavant que, si la censure n'atteint qu'une personne, on emploie d'autres formules, indiquées dans le rituel, après le sacrement de pénitence, et par conséquent déjà expliquées.

Celles qui nous occupent en ce moment, de beaucoup plus solennelles puisqu'elles s'adressent, de la part du Souverain Pontife, *ex apostolicæ sedis indulto*, à un peuple entier ou à tout un territoire, se composent de trois parties distinctes: l'absolution de la censure: *ritus absolvendi*, la bénédiction: *et benedicendi*, et la conclusion de la cérémonie entière.

1. Innoc. III, ep. XX; *Continuat. Annal. Baron.*

**N. 1. L'absolution de la censure.**

Dès que le rescrit pontifical est arrivé, on choisit pour sa publication et le commencement de son exécution, un dimanche, comme étant plus commode au peuple et au délégué apostolique.

Le jour arrivé, on fait vers le matin une instruction aux fidèles sur le contenu du rescrit pontifical et sur la préparation que doit apporter le peuple à la cérémonie. Le délégué apostolique célèbre ensuite la messe, qui est celle pour la *rémission des péchés*, sans *Gloria*, mais avec une seule oraison et le *Credo*, c'est-à-dire, avec le rit d'une messe votive solennelle; les ornements sont de couleur violette.

La messe finie, le célébrant dépose la chasuble et le manipule pour se revêtir de la chape violette; évêque, il prendrait la mitre blanche. Tous alors s'agenouillent devant l'autel, et l'on chante les litanies des saints, en omettant les versets et les oraisons qui suivent le *Kyrie eleison.*

Immédiatement après, le délégué, la tête couverte, s'assied sur le siège qui lui a été préparé sur le marchepied de l'autel, ou, s'il était évêque, à son trône pontifical, ou encore sur un fauteuil posé sur le dit marchepied. Deux ministres parés, mais sans manipule, l'assistent comme diacre et sous-diacre; à ses deux côtés se placent tous les membres du clergé dont l'un d'eux lit, à haute voix, le rescrit pontifical, et de manière à être entendu du peuple. *Deo gratias*, répond le délégué après cette lecture.

Alors, au nom du peuple, le diacre assistant, profondément incliné à la gauche du délégué, chante le *Confiteor*, humble formule qui précède toujours une absolution quelconque.

Après le *Confiteor*, le célébrant, toujours assis, mais la tête couverte, et la crosse en main s'il était évêque,

récite alternativement avec le clergé, qui est à genoux, et avec le peuple, les psaumes *Miserere mei, Deus,* et *Deus misereatur nostri et benedicat nobis,* qui implorent la miséricorde et les bénédictions de Dieu.

Les psaumes finis, le délégué debout, la tête découverte, mais déposant la crosse s'il y avait lieu, dit, tourné vers le peuple et les mains jointes, les versets et l'oraison de pénitence indiqués dans le rituel.

Suivent alors les formules de l'absolution canonique, que, en signe d'autorité, il récite assis, la tête couverte, et la crosse en main s'il est évêque : *Misereatur vestri... — Indulgentiam, absolutionem*; et enfin la principale, qu'il dit la main droite étendue sur le peuple à genoux : *Auctoritate Dei omnipotentis...* Aux derniers mots : *In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti,* il fait trois signes de croix s'il est évêque, mais un seul dans le cas contraire. Observons encore que la formule est tout à fait générale et renferme tous les cas d'excommunication, de suspense, d'interdit et autres peines ecclésiastiques, pour mieux comprendre celles qu'aurait encourues le peuple.

Le délégué, toujours assis, indique alors, par lui-même, ou par un autre dont la voix se ferait mieux entendre, trois jours de jeûne non consécutifs, et désigne le dimanche suivant, ou tout autre *ad libitum*, pour la communion générale, la bénédiction des champs et du peuple, et l'indulgence plénière. Celle-ci, en effet, est toujours attachée aux bénédictions apostoliques.

**N. 2. La bénédiction.**

Au jour convenu, tout le peuple doit communier ; le délégué chantera à l'heure propice, sans *Gloria*, mais avec une seule oraison et le *Credo*, et les ornements violets, la messe *Pro quacumque necessitate*, qui se trouve à la fin du missel. La messe se termine par la

bénédiction ordinaire, mais l'évêque, s'il est le célébrant, n'accordera pas d'indulgence, cette faveur étant réservée pour la fin de la cérémonie.

La messe finie, le délégué et ses deux assistants se revêtent d'ornements blancs, parce qu'ils vont donner une bénédiction solennelle, et proclamer l'indulgence plénière, c'est-à-dire, exercer un ministère de grâces et de joie ; l'évêque prendrait la mitre précieuse. Ils se mettent à genoux au pied de l'autel, ainsi que le peuple et tout le clergé, et l'on chante les litanies des saints, cette fois pour demander, par leur intercession, les faveurs du ciel. On y répète trois fois le ℣. *Ut fructus terræ dare...* parce que cette bénédiction a aussi en vue, nous l'avons dit, de rendre aux champs leur fécondité première, que la censure a pu leur ôter.

Après les litanies, le délégué debout, et la tête découverte, dit le *Pater*, que nous rencontrons dans toutes les supplications solennelles.

Le clergé chante ensuite le psaume : *Benedixisti, Domine, terram tuam* ; ce premier verset nous indique la raison qui a fait choisir le psaume ; les autres versets ne conviennent pas moins à la circonstance.

Les versets, récités ensuite par le délégué, et les répons correspondants, nous offrent la même harmonie : ℣. *Benedices coronæ anni benignitatis tuæ.* ℟. *Et campi tui replebuntur ubertate.* — ℣. *Oculi omnium in te sperant, Domine.* ℟. *Et tu das illis escam in tempore opportuno.*

Il en est de même des trois oraisons qui suivent : la première, *Deus refugium nostrum et virtus,* demande l'efficacité de la bénédiction ; la deuxième, *Deus qui in omni loco,* la continuité de ses heureux effets ; la troisième, *Oramus pietatem tuam,* est plus explicite ; elle demande que les fruits de la terre arrivent à une parfaite maturité, sous la douce influence de la température et des pluies, et que les pauvres

soient rassasiés par les produits d'une terre fertile.

Le délégué se couvre alors, et, s'il est évêque, prend son bâton pastoral ; il prononce une première formule de bénédiction bien connue : *Benedictio Dei omnipotentis*, faisant trois signes de croix s'il est évêque, un seul, s'il ne l'est pas.

Il jette ensuite de l'eau bénite vers les quatre points cardinaux, voulant ainsi purifier et bénir le territoire entier, et récite en même temps l'antienne : *Asperges me hyssopo.*

Pour la bénédiction du peuple, soit qu'elle suive la précédente, ou qu'elle doive seule avoir lieu, le célébrant, la tête couverte, dit le *Pater*, quelques versets qui regardent les fidèles cette fois, et non les champs : *Salvos fac servos tuos* ; — *non secundum peccata nostra facias nobis*... et une oraison qui appelle l'abondance des bénédictions divines : *Protector in te sperantium, Deus...*

Le diacre avertit ensuite de s'incliner sous la bénédiction apostolique : *Humiliate vos ad apostolicam benedictionem*; le délégué, toujours debout, et, s'il est évêque, la crosse en main, donne alors définitivement cette bénédiction : *Auctoritate Dei omnipotentis*, faisant ici encore un ou trois signes de croix, selon sa qualité.

**N. 3. La conclusion.**

C'est, à juste titre, une conclusion d'action de grâces. Le délégué entonne en effet, et le clergé continue, le *Te Deum* dont nous avons dit ailleurs l'auteur, la beauté et le rôle liturgique [1]. « Ce n'est pas une composition, écrivait M. de Maistre, c'est une effusion. C'est une poésie brûlante, affranchie de tout mètre ; c'est un dithyrambe divin dû à l'enthousiasme, volant de ses propres ailes, méprisant toutes les ressources

1. *Le Brev.* t. II, p. 365 et suiv.

de l'art. Je doute que la foi, l'amour, la reconnaissance aient parlé jamais de langage plus vrai et plus pénétrant [1]. »

L'hymne est suivie de l'oraison qui a le même caractère : *Deus cujus misericordiæ non est numerus.* Enfin le *Benedicamus Domino* et son ℟. *Deo Gratias*, chantés solennellement par le chœur, termine le tout.

### § II. DE LA BÉNÉDICTION PAPALE.

C'est une bénédiction donnée au peuple, au nom du pape et en vertu d'une délégation apostolique, par les évêques, les simples prêtres, les religieux, qui en ont reçu le pouvoir, soit d'une manière générale, soit pour un cas particulier. Son origine est très ancienne [2]. Les souverains pontifes ont voulu par là dédommager les fidèles qui ne pouvaient être directement bénits par lui. Cette bénédiction est enrichie d'une indulgence plénière [3]. Benoît XIV en a fixé la formule qui est obligatoire pour les religieux eux-mêmes; c'est celle dont nous avons à parler maintenant, et que le rituel nous donne, avec certains avis, sous le titre : *Methodus indictionis præmittendæ pontificiæ benedictionis, statis diebus, super populum elargiendæ, ritusque in ea servandus a regularibus, quibus a S. Sede hujusmodi facultas indulta erit vel indulgebitur.* Avant d'expliquer la formule, donnons quelques principes combinés avec les avis du rituel.

Les religieux doivent donc se servir de la formule du rituel, revêtir pour cela l'étole et le surplis, observer, en un mot, tous les rites prescrits. Ils ne peuvent user de ce pouvoir que dans les églises de leur couvent [4], et avec la permission de l'évêque du lieu; celle-ci doit

1. *Soirées de Saint-Pétersbourg*, Ent. VII.
2. Catal. — 3. Benoît XIV. Constitut. *Exemplis Prædecessorum*, du 19 mars 1748. — 4. C. indulg. 4 febr. 1754.

être obtenue par écrit et au moins trois jours auparavant [1].

Les évêques peuvent, en vertu d'une faculté spéciale, donner la bénédiction apostolique le jour de Pâques, et en une autre des grandes solennités de l'Eglise, mais seulement à l'issue de la grand'messe qu'ils auront dû chanter eux-mêmes. Les Abbés qui en auraient reçu le pouvoir, ne peuvent l'exercer qu'après la messe ou les vêpres chantées par eux dans leur propre église.

Quant aux simples prêtres, ils peuvent la donner à n'importe quel jour et à quel moment du jour, à moins que le rescrit pontifical ne fasse mention de la messe, parce qu'alors, ils devraient eux aussi la chanter.

Personne ne peut donner la bénédiction papale plus de deux fois l'an, mais jamais deux fois le même jour, ni le même jour et dans le même lieu où l'évêque l'aurait déjà donnée [2].

Ce pouvoir ne se subdélègue pas, à moins que le rescrit pontifical n'en fasse mention [3].

L'ordre à suivre indiqué par le rituel, concerne la bénédiction papale donnée par un prêtre délégué, à n'importe quel moment en dehors de la messe.

Le pontifical indique une formule spéciale pour les évêques.

On doit d'abord, quelque temps auparavant, avertir les fidèles de l'indulgence accordée par le souverain Pontife, et des œuvres à faire pour la gagner, entre autres, du jour où l'on visitera l'église désignée, s'il y a lieu; on fixera enfin l'heure où sera donnée la bénédiction apostolique. Des affiches donnant ces rensei-

1. Clément XIII in litt. 30 aug. 1763.
2. Brev. Léon XIII, 7 juil. 1882.
3. S. Cong. ind. 22 oct. 1763; 9 janv. 1770.

gnements, pouront être apposées aux lieux ordinaires.

Le peuple réuni dans l'église au jour et à l'heure voulus, il sera fait lecture à haute voix des lettres ou décrets du souverain pontife qui accordent l'indulgence et le pouvoir de donner aux fidèles la bénédiction apostolique, afin que chacun soit assuré de la délégation. Cette pièce authentique serait d'abord lue en latin, puis traduite en langue vulgaire, à moins qu'un indult n'accorde quelque dispense à ce sujet. Après cette lecture, on exhortera brièvement et pieusement le peuple à la contrition de ses fautes; le prêtre délégué, sans aucun assistant à ses côtés, parce que les circonstances ne sont pas assez solennelles, se revêtira simplement, pour la même raison, du surplis et de l'étole du jour, puisque le rituel n'indique pas la couleur, et commencera, à genoux au pied de l'autel, les prières qu'il peut, à son choix, lire ou chanter :

℣. *Adjutorium nostrum in nomine Domini* — *Salvum fac populum tuum, Domine*; puis il dira, mais debout, l'oraison : *Omnipotens et misericors Dominus*; celle-ci demande au Seigneur pour ce peuple repentant, désireux du plein pardon de ses péchés et des grâces du ciel, la plénitude de la bénédiction divine, qui l'aide à mériter la vie éternelle.

L'oraison dite, le prêtre délégué, d'après la rubrique du rituel empruntée aux actes de l'Eglise de Milan [1], monte à l'autel, le salue en passant au milieu, et va du côté de l'Epître; là, se tournant vers le peuple, il fait, pour le bénir, un signe de croix sur lui, en disant : *Benedicat vos omnipotens Deus*, ✝ *Pater et Filius et Spiritus Sanctus*. D'après Cavalieri, le prêtre dirait, tourné vers l'autel : *Benedicat vos omnipo-*

1. Pars IV : « Benedicat in ecclesia ad altare, stans in cornu Epistolæ. »

*tens Deus*, en élevant les yeux vers la croix, et étendant les mains pour les rejoindre aussitôt, puis, se tournant vers le peuple, il ajouterait le reste de la formule, en faisant le signe de croix, c'est-à-dire qu'il suivrait le rit de la bénédiction que l'on donne à la fin de la messe. On peut suivre l'une ou l'autre de ces manières.

### § III. — DE LA BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE AVEC INDULGENCE PLÉNIÈRE *in articulo mortis*.

Le titre complet du rituel est ainsi conçu : *Mode à observer, d'après les rubriques ci-dessous indiquées, et selon l'opportunité du temps, pour donner la bénédiction à ceux qui sont à l'article de la mort, par les prêtres qui ont à ce sujet un pouvoir délégué du siège apostolique.*

Ce titre étendu résume toute la question. Le prêtre doit être délégué; le sujet doit se trouver à l'article de la mort; il faut suivre, pour donner cette bénédiction, les règles et les conditions de la rubrique.

#### N. 1. L'historique et les principes.

Observons d'abord que ce titre et cette question ne se trouvent pas dans les rituels ou les commentaires édités avant 1747; cette année-là, Benoît XIV étendit ce pouvoir aux prêtres délégués par l'évêque, dans sa bulle *Pia Mater catholica* du mois d'avril.

Dès les premiers siècles, les évêques et les souverains pontifes aimaient à bénir les malades; ce qui a fait dire à Lupus que cet usage était très ancien et même d'institution apostolique. Mais une indulgence plénière accompagnait-elle toujours cette bénédiction des papes? C'est ce qu'on ne saurait dire. Le premier exemple mentionné par l'histoire sur ce point est celui de Sainte Claire, au XIII$^e$ siècle, qui, sur son lit

de mort, reçut du pape Innocent IV l'indulgence pour tous ses péchés [1].

Au XVIe siècle, l'usage de la bénédiction apostolique avec indulgence plénière, devint très fréquent. Les souverains pontifes l'envoyaient directement eux-mêmes; ainsi Paul IV à saint Ignace mourant; ils acordaient aussi aux évêques le pouvoir de la donner en leur nom, et permirent enfin à ces derniers de déléguer les simples prêtres.

Benoît XIV étendit ou modifia beaucoup la faculté de donner aux malades, *in articulo mortis*, cette bénédiction apostolique avec indulgence plénière. Ce fut dans la bulle *Pia Mater* déjà citée. Le pontife y décida :

1° Que le pouvoir antérieur, accordé aux évêques pour trois ans seulement, leur serait continué pour l'avenir, aussi longtemps qu'ils conserveraient leur siège.

2° Qu'ils pourraient déléguer un ou plusieurs prêtres, séculiers ou réguliers, pour appliquer cette indulgence dans la ville ou les autres parties de leur diocèse, selon que le bien des âmes paraîtrait le demander; qu'ils pourraient à leur gré, ôter ce pouvoir à ceux à qui ils l'auraient accordé et leur en substituer d'autres.

3° Que les évêques titulaires, transférés à d'autres sièges, ou nouvellement institués, n'auraient ce pouvoir qu'après l'avoir demandé et obtenu de Rome.

4° Que la même faveur serait accordée aux prélats inférieurs qui ont un territoire indépendant, et une juridiction sur le clergé et le peuple, pourvu qu'ils fissent, en temps prescrit, le voyage *ad limina Apostolorum*, pour rendre compte au Saint-Siège de l'état de leur Eglise.

1. *Brev. rom.* 12 aug.
[illegible] t. II.

5° Il déclare encore que ce pouvoir ne cesse pas à la mort du pape qui l'a accordé, mais subsiste jusqu'à sa révocation. Il ne cesse pas même, pour les prêtres qui l'ont obtenu, par la mort ou la translation à un autre siège du prélat qui les a délégués.

6° Qu'en permettant aux évêques et aux autres prélats de déléguer autant de prêtres qu'ils le jugeront nécessaire pour appliquer cette indulgence aux mourants, il ne prétend pas les exempter eux-mêmes de donner, quand ils le peuvent, cette faveur, surtout aux pauvres et à ceux qui sont le plus abandonnés.

7° Que l'on doit avoir soin, dans les catéchismes et dans les instructions publiques, d'expliquer au peuple la doctrine de l'Eglise sur la peine temporelle due au péché, et l'obligation de satisfaire à la justice de Dieu par le jeûne, les aumônes, les prières et les autres bonnes œuvres; ainsi que sur le danger de se confier présomptueusement à l'efficacité du sacrement de pénitence et à l'indulgence plénière à l'heure de la mort; car, nous ne savons de quelle manière nous mourrons, si nous recevrons alors l'indulgence plénière, ou si le rit extérieur nous étant appliqué, nous en retirerons tout le fruit.

8° Il prescrit à tous les prêtres qui doivent assister les mourants et leur appliquer cette indulgence, de les exciter au repentir de leurs péchés, et de leur inspirer les sentiments d'un fervent amour de Dieu, et d'une parfaite résignation à sa sainte volonté, de sorte qu'ils acceptent, de sa main, la mort comme châtiment de leurs péchés. Benoît XIV exige spécialement cette disposition, pour que l'indulgence puisse être gagnée.

9° Enfin, pour ne rien laisser d'indécis, il prescrit une formule à insérer dans le rituel, pour l'application de cette indulgence.

Après avoir mentionné la bulle de Benoît XIV, la

rubrique ajoute quelques principes supplémentaires :

La bénédiction *in articulo mortis,* se donne après les sacrements de Pénitence, d'Eucharistie et d'Extrême-Onction, mais on ne doit pas l'omettre pour les malades qui seraient privés de l'usage de la parole ou des autres sens, ou tombés en délire ou en démence, s'ils ont donné auparavant des signes de contrition, ou si l'on peut supposer que, en pleine connaissance, ils l'auraient demandée. On la refuse aux excommuniés impénitents et à ceux qui meurent en état manifeste de péché mortel.

En entrant dans la chambre, celui qui a le pouvoir de donner cette bénédiction dit : *Pax huic domui...* et asperge d'eau bénite le malade, la chambre et les assistants.

Si le malade voulait se confesser, on l'entendrait auparavant et on lui donnerait l'absolution. S'il ne demande pas à se confesser, on l'excitera néanmoins à faire un acte de contrition ; puis on lui rappellera brièvement, si le temps le permet, la vertu et l'efficacité de cette bénédiction ; on l'exhortera à supporter patiemment et en expiation de ses péchés, les souffrances et les incommodités de son mal, à se soumettre pleinement à la volonté de Dieu, et même, s'il le faut, à accepter la mort patiemment, en satisfaction des peines qu'il a pu mériter. Il le consolera ensuite par de pieuses paroles, lui inspirant la ferme confiance qu'il obtiendra de la bonté divine, la rémission de ses dettes spirituelles et le bonheur du ciel.

Telles sont la bulle du pape et les instructions du rituel. Ajoutons quelques explications utiles :

1° Les évêques ne peuvent déléguer les simples prêtres pour cette bénédiction, qu'en vertu d'un indult. Ils peuvent le faire d'une manière générale [1].

Les vicaires généraux ne peuvent pas subdéléguer, à moins que l'indult n'en fasse mention [2]. L'évêque

1. 23 nov. 1878.
2. Sacr. Ind. Cong. 24 maii 1843.

ne délègue ce pouvoir que pour son diocèse, et il peut y apporter des restrictions [1].

2° Pour donner cette bénédiction licitement, le prêtre doit être revêtu du surplis et de l'étole violette, parce qu'il s'agit d'un rit pénitentiel [2]. Il n'y va pas cependant de la validité.

3° Il faut que le malade soit en danger de mort ; mais on n'attendra pas l'agonie, ce qui ne serait même pas prudent. L'article de la mort, c'est-à-dire, le danger évident et imminent de mort, est-il strictement requis, et le simple danger ne suffirait-il pas ? En d'autres termes, ne pourrait-on pas donner cette bénédiction avec indulgence plénière *in articulo mortis*, par le seul fait qu'on aurait administré les derniers sacrements ? Il y a un doute fondé sur ce point, et les auteurs sont partagés. D'une part, la bulle semble exiger que le malade soit à l'article de la mort : *in articulo mortis, pro extremo momento*, et un décret de la Congr. des indulgences, semble la confirmer [3] ; d'autre part, le rituel dit qu'on a coutume de la donner après les derniers sacrements, et Benoît XIV recommande qu'aucun malade n'en soit privé, ce qui ne serait pas toujours évité, s'il fallait attendre l'article de la mort. Notre conclusion est de prendre le parti le plus sûr, comme il faut le faire en matière d'indulgence. Si, après les derniers sacrements, le prêtre pense prudemment que le malade n'est pas à l'extrémité, et que lui-même il pourra revenir facilement auprès de lui, qu'il attende. Mais si la distance est trop grande, qu'il donne la bénédiction apostolique aussitôt après l'extrême-onction.

4° Le malade doit, comme pour les indulgences précédentes, s'être confessé, avoir communié et reçu

1. Caval. S. Con. Ind. 23 sept. 1755.
2. Cavalieri, de Herdt.
3. 23 aug. 1675.

l'extrême-onction, et s'il ne l'a pu, être au moins contrit de ses fautes ; il doit en outre invoquer de cœur, s'il ne le peut de bouche, les saints noms de Jésus et de Marie, et accepter la mort de la main de Dieu, avec résignation et une entière soumission à sa sainte volonté, en expiation de ses fautes. Cette dernière clause est la principale dans l'esprit de Benoît XIV. Le prêtre prendra certaines précautions, pour obtenir cette disposition, afin de ne pas offenser le malade, ni choquer les assistants. Il l'y amènera peu à peu et doucement, soit qu'il le fasse en particulier ou en public.

5° Il paraît certain que cette indulgence n'est pas gagnée au moment où s'accomplissent les actes prescrits, mais seulement quand la mort doit réellement suivre ; le malade qui revient à la santé n'en profiterait donc pas. Il en serait autrement si l'indult portait cette clause : *etiamsi mors non sequatur*.

6° On peut réitérer la bénédiction apostolique dans le même cas où l'on peut administrer de nouveau l'extrême-onction [1]. D'après l'abbé Castelbou, Pie IX aurait permis de réitérer plusieurs fois la formule de la bénédiction apostolique sur le même malade, dans le même danger de mort ; mais il n'en fournit pas la preuve, et nous n'avons pu la trouver nulle part.

7° Si le malade, après avoir reçu la bénédiction apostolique, commettait un péché mortel, l'indulgence ne lui serait appliquée au moment de la mort, que s'il recouvrait alors l'état de grâce.

8° On doit donner cette bénédiction aux enfants qui ont atteint l'âge de raison, quand même ils seraient trop jeunes pour être admis à la communion [2].

9° Le prêtre doit enfin, pour cette bénédiction apostolique, appliquer la formule telle qu'elle est indiquée

1. S. Cong. Ind. 20 sept. 1775; 24 sept. 1838; 12 febr. 1842.
2. S. Cong. Ind. 16 décembre 1826.

dans la bulle de Benoît XIV et que nous la donne le rituel. Il n'est permis d'y rien changer, sauf dans deux circonstances prévues, comme nous allons l'expliquer.

### N. 2. La formule.

Le prêtre commence par les préliminaires indiqués plus haut : *Pax huic domui*, l'aspersion et les avis au malade. Cependant, si la bénédiction se donnait immédiatement après l'extrême-onction, on pourrait omettre ici, à notre avis, le souhait et l'aspersion, déjà faits en entrant dans la chambre. De Herdt, tout en inclinant vers cette opinion, ajoute qu'il serait plus sûr de les réitérer, puisqu'ils sont indiqués dans la formule de Benoît XIV. A chacun de juger et de faire comme il l'entendra sur ce point. Le prêtre donc continue ou commence ainsi, mais en latin :

℣. Notre secours est dans le Nom du Seigneur. ℟. Qui a fait le ciel et la terre.

*Ant.* — Ne vous souvenez pas, Seigneur, des fautes de votre serviteur (ou servante), et ne tirez pas vengeance de ses péchés.

Seigneur, ayez pitié de lui ; Christ, ayez pitié de lui ; Seigneur, ayez pitié de lui. Notre Père etc...

℣. Ne nous induisez pas en tentation. ℟. Mais délivrez-nous du mal.

℣. Sauvez votre serviteur (ou servante), ℟. qui espère en vous.

℣. Seigneur, écoutez ma prière. ℟. Et que mes cris parviennent jusqu'à vous.

℣. Le Seigneur soit avec vous. ℟ Et avec votre esprit.

*Oraison.* — Dieu très clément, Père des miséricordes, Dieu de toute consolation, qui ne laissez périr aucun de ceux qui croient et espèrent en vous ; en vertu de votre miséricorde infinie, jetez un regard favorable sur votre serviteur (ou servante) N. que vous recommandent la vraie foi et l'espérance chrétienne ; accordez-lui votre

visite de salut, et, dans votre clémence, donnez-lui la rémission et le pardon de tous ses péchés, par la Passion et la mort de votre Fils unique, afin que son âme, à l'heure de la mort, trouve en vous un juge favorable, et que, lavée de toute souillure dans le Sang de ce même Fils, elle mérite d'entrer dans la vie éternelle. Par le même etc...

*Confiteor* etc... — *Misereatur*... etc.

Le *Confiteor* peut être récité par quelqu'un des assistants, mais c'est le prêtre qui dit *Misereatur* etc.

On s'est demandé si celui-ci doit ajouter *Indulgentiam* après *Misereatur,* quoique la Bulle de Benoît XIV et le rituel ne l'indiquent pas formellement. Nous sommes frappés de cette omission, évidemment voulue, dans la bulle et dans les rituels. Ne serait-ce pas qu'on paraîtrait déjà donner l'indulgence plénière par ces mots : *Indulgentiam,* etc. ? Pratiquement, chacun pourra faire comme il voudra : omettre cette formule, puisqu'elle n'est pas exprimée, ou l'ajouter, puisque ailleurs on ne la sépare jamais du *Misereatur*.

Que Notre Seigneur Jésus-Christ, Fils du Dieu vivant, qui a conféré à son apôtre S. Pierre le pouvoir de lier et de délier, reçoive votre confession dans sa miséricorde infinie, et vous rende la robe primitive que vous reçûtes au baptême ; et moi, en vertu de la puissance que m'en a donnée le Saint-Siège, je vous accorde indulgence plénière et rémission de tous vos péchés, au nom du Père ✝ et du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Par les très saints mystères de la rédemption humaine, que le Dieu tout-puissant vous remette toutes les peines de la vie présente et de la vie future, vous ouvre les portes du paradis et vous conduise à la joie éternelle. Ainsi soit-il.

Qu'il vous bénisse, le Dieu tout-puissant, Père ✝ Fils et Saint Esprit. Ainsi soit-il.

Admirables formules, qui ne parlent ainsi que de

rémission de fautes et de peines à obtenir ; de paradis, de joie sans fin, de vie éternelle après la mort ; qui nous promettent en un mot l'indulgence plénière ! Admirables formules qui font briller aux yeux du mourant les doux rayons de l'Espérance chrétienne !

Le rituel fait ici une observation qu'il nous faut expliquer :

Si le malade est si près de la mort que le temps ne permette pas de réciter le *Confiteor* ni toutes les prières précédentes, le prêtre donnera aussitôt la bénédiction.

Mais où faut-il reprendre la formule dans ce cas, et que peut-on y omettre ? Comment, en un mot, entendre ces paroles du rituel : *statim sacerdos benedictionem ei impertiatur?* Catalan dit, sans hésiter, qu'il suffit alors de réciter les dernières paroles de la formule entière : *Benedicat te omnipotens Deus*, *Pater* ✝ *et Filius et Spiritus Sanctus. Amen.* Le rituel, en effet, semble faire allusion, dans les paroles citées plus haut, à cette dernière formule de bénédiction. D'autre part, nous lisons à la fin du bréviaire, imprimé à Rome en 1843, qu'il faut reprendre la formule générale à ces mots : *Dominus noster Jesus Christus* ; mais il ajoute que, si la mort était tout à fait imminente : *et si mors proxime urgeat,* on dirait la seule formule suivante, partie de la grande formule : *Indulgentiam plenariam et remissionem peccatorum tibi concedo, in nomine Patris,* ✝ *et Filii et Spiritus Sancti. Amen.* Parmi les différentes éditions du bréviaire, les unes reproduisent simplement l'avis du rituel, les autres la rédaction du bréviaire de Rome que nous venons d'indiquer. On s'en tiendra, dans la pratique, à cette dernière interprétation, et nous rejetons celle de Catalan, qui ne paraît pas assez sûre.

On n'oubliera pas de faire le signe de la croix sur le malade, aux endroits que nous avons indiqués par

le signe ✝, quoique le rituel ne les indique pas toujours, ainsi qu'à l'*Indulgentiam,* si on récitait cette formule.

Ayons toujours soin de procurer aux mourants la bénédiction apostolique avec sa précieuse indulgence, et veillons à ce que toutes les conditions soient rigoureusement observées!

### Art. IV. Bénédictions spéciales à certains diocèses.

Outre les bénédictions communes et obligatoires pour tous les lieux, dont le rituel avait à s'occuper, il en est d'autres spéciales à certains diocèses pour qui le Saint-Siège les a approuvées, avec leurs formules respectives. Nous croyons utile de faire connaître ici les principales, afin que les évêques puissent en demander à Rome la concession, s'ils le jugent à propos ; car, accordées à un diocèse, elles ne le sont pas pour cela même à tous. Il nous suffira de les mentionner ; quant aux formules, on les trouvera dans les divers suppléments diocésains du rituel, et surtout, presque toutes, dans l'appendice du Rituel romain de Tournay. L'évêque peut, en soumettant à l'approbation du Saint-Siège ces bénédictions spéciales, faire déterminer celles qu'il voudrait se réserver à lui-même, avec pouvoir de déléguer un simple prêtre pour les faire à sa place. Toutes ces bénédictions peuvent se diviser en deux classes, selon qu'elles se rapportent aux personnes ou aux choses, avec une bénédiction commune pour tous les objets dont il n'est pas fait mention dans le rituel romain.

#### § I. BÉNÉDICTIONS SPÉCIALES DES PERSONNES.

D'un adulte malade. — D'une femme enceinte, exposée à un accouchement dangereux. — Des enfants à l'église. — Des enfants aux fêtes et réunions de la

Sainte-Enfance. — Des enfants malades qui n'ont pas l'usage de la raison. — D'un enfant en particulier, pour attirer sur lui la protection divine.

## § II. BÉNÉDICTIONS SPÉCIALES DES OBJETS.

Ces bénédictions concernent les objets du culte ou de piété, les animaux, les constructions, et plusieurs autres objets divers.

### N. 1. Bénédictions spéciales des objets du culte ou de piété.

D'un ostensoir. — D'une bannière processionnelle. — Des rosaires et chapelets. — Des vases des saintes huiles. — Des châsses pour les reliques. — D'un orgue [1]. — De l'habit clérical. — D'un vêtement ou d'un cordon en l'honneur de la Sainte-Vierge.

### N. 2. Bénédictions spéciales des animaux.

Des animaux en général. — Des animaux domestiques et des troupeaux. — Des animaux malades. — Des oiseaux. — Des abeilles. — Des vers-à-soie. — Contre les animaux nuisibles.

### N. 3. Bénédictions spéciales des constructions.

D'une maison scolaire [2]. — Des étables. — D'un pont neuf. — D'une fontaine. — D'un puits. — D'un four à chaux. — D'une forge [3]. — D'un chemin de

1. Nous indiquerons ici le discours de Mgr Landriot pour la bénédiction de l'orgue de la cathédrale de La Rochelle, prononcé le 14 mars 1861 (*De l'esprit chrétien dans l'enseignement des sciences*).

2. Allocution de Mgr Pie pour la bénédiction d'une salle d'asile à Poitiers (tome I).

3. Discours du card. Pie pour la bénédiction des Hauts-Fourneaux (t. VII).

fer et des voitures [1]. — Du télégraphe. — De la première pierre d'un édifice.

**N. 4. Bénédictions spéciales d'autres objets.**

D'un feu de joie en l'honneur de S. Jean-Baptiste. — D'un drapeau. — Des armes en général. — D'une épée. — Du métal dont on doit fondre une cloche. — Des linges pour un malade. — Des semailles. — Du sel et de l'avoine pour les animaux.

### § III. BÉNÉDICTION COMMUNE.

Voici deux formules approuvées à Rome pour les diocèses qui les ont demandées.

I. Première Formule. (Suppl. de Tournay).

*Cette formule de bénédiction peut être employée par un prêtre quelconque pour tous les objets dont il n'est pas fait mention au rituel romain.*

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini. ℟. Qui fecit cœlum et terram.

℣. Dominus vobiscum. ℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus. — Deus, cujus verbo sanctificantur omnia, bene ✝ dictionem tuam effunde super creaturam istam (*ou* creaturas istas) ; et præsta ut quisquis ea (*ou* eis) secundum legem et voluntatem tuam cum gratiarum actione usus fuerit, per invocationem sanctissimi Nominis tui, corporis sanitatem, et animæ tutelam, te auctore, percipiat. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

Puis le prêtre jette de l'eau bénite sur cet objet ou sur ces objets.

II. Autre formule. (Suppl. de Reims).

℣. Adjutorium. — ℟. Qui fecit... ℣. Dominus... ℟. Et cum... etc...

1. Discours pour la bénédiction et l'inauguration de chemins de fer : Mgr Pie : chemins de fer de Chartres ; — de Poitiers ; — de Niort (t. I et II) — Card. Giraud (IVe et Ve vol.). Mgr. Landriot : chemins de fer de La Rochelle ; — de Rochefort, (ouv. cité).

Oremus... Deus, cujus verbo sanctificantur omnia quæ vel facimus, vel percipimus, effunde, quæsumus, bene✝dictionem tuam super nos et super hanc creaturam tuam, (*ou* super hoc opus), ut per invocationem sancti tui Nominis, quæcumque præsentis vitæ necessitas pie postulat, misericorditer cum gratiarum actione assequamur. Per Christ. Dom. Nostrum. ℟. Amen. — *Puis on fait l'aspersion.*

### Art. V. Des conjurations liturgiques contre la tempête et le démon.

Les avis et formules liturgiques de ces conjurations sont placés dans le rituel : les premiers *contre la Tempête*, sous le Titre IX qui traite de certaines processions contre les fléaux, et les seconds *contre le démon*, sous le titre final, dans un chapitre à part. Comme ces conjurations ont beaucoup d'analogie avec les exorcismes que nous avons rencontrés souvent dans les bénédictions, il nous a semblé que nous pouvions expliquer ici ce qu'en dit le rituel.

Le démon, et personne ne saurait le nier, car les faits sont là qui le prouvent, ne tourmente pas seulement les âmes par la tentation, mais il peut aussi s'attaquer directement aux corps par la possession et l'obsession diabolique. Parfois aussi il se sert contre nous des éléments, avec la permission divine. Or, ce sont surtout les tempêtes que sa colère excite ; *a quibus quandoque excitantur turbines et tempestates in aere*, dit Baruffaldi. C'est pourquoi l'Eglise a déterminé certaines formules de prières, contre ces influences malignes, dans l'un et l'autre cas ; prières efficaces, car Dieu tient sous sa puissance Satan et les éléments de la nature dont il voudrait abuser contre nous ; prières solennelles, qu'il appartient au prêtre seul de faire, d'où ces paroles du savant liturgiste, cité plus haut : « grand est le pouvoir du prêtre contre le

démon [1]. » Nous allons expliquer successivement ces formules, données par le rituel, en faisant observer qu'on ne peut pas se servir d'autres, à moins que la Sacrée Congrégation des rites ne les ait formellement approuvées.

## § I. DES CONJURATIONS LITURGIQUES CONTRE LA TEMPÊTE.

Le rituel nous en indique la formule après la procession faite *pour demander la sérénité du ciel*, quoiqu'il n'y ait pas ici de procession proprement dite ; il y avait affinité entre les deux bienfaits à demander : la cessation des pluies incessantes et de la tempête, qui ramène la sérénité dans l'un et l'autre cas. Le

1. Nous voyons dans la vie de S. François de Sales par M. Hamon, curé de Saint-Sulpice, que le saint évêque délivra un grand nombre de possédés en faisant sur eux les prières des exorcismes. On y lit aussi le trait suivant :

« Un jour que François était allé, en grande cérémonie, bénir un cimetière de la ville, le ciel s'étant tout à coup couvert de nuages, et une tempête horrible, qui, au milieu des vents déchaînés, des éclairs et des tonnerres, versait sur la terre, comme par torrents, une pluie mêlée de grêle, ayant forcément arrêté la procession, les hérétiques prirent de là occasion d'insulter à la foi catholique et à ce qu'ils appelaient des superstitions. « Voyez, disaient-ils d'un ton moqueur, voyez comme Dieu se déclare contre les papistes. » — « Vous vous trompez grandement, leur répondit le saint évêque qui les entendit, cette tempête, au contraire, n'est que l'effet de la colère du démon qui s'irrite de se voir chassé de ces lieux par la présence du Saint-Esprit. » Et pour preuve de ce qu'il avançait, instruit par les saintes Ecritures que les démons ont le pouvoir naturel d'agir sur les éléments, mais que ce pouvoir est subordonné à la volonté de Dieu qui en enchaîne l'exercice à son gré, il fit les prières de l'Eglise, connues sous le nom d'exorcismes, pour conjurer l'orage. Il n'avait pas encore fini, qu'aussitôt la tempête s'apaise, le ciel se calme, une douce sérénité réjouit tous les regards, et la procession retourne en bon ordre au lieu d'où elle était partie. » (Liv. IV, ch. II.)

titre liturgique est ainsi conçu : *Preces ad repellendas tempestates*. On conçoit qu'une procession ne serait pas facile quand la tempête menace ou qu'elle est déchaînée. Aussi la cérémonie se fait-elle à l'église, en partie du moins, car Baruffaldi voudrait qu'on récitât les prières finales à la porte, d'où le prêtre, tourné vers le dehors, pût voir le ciel courroucé. Celui-ci est revêtu d'un surplis et de l'étole violette, couleur des exorcismes. Aucune autorisation n'est nécessaire ici, puisqu'il s'agit d'un cas pressant, auquel le pasteur doit pourvoir au plus tôt.

On commence par sonner les cloches qui ont une vertu spéciale pour la circonstance. Tous ceux qui le peuvent se réunissent alors dans l'église, et l'on se tient à genoux durant les prières. Elles commencent par les litanies ordinaires des saints chantées ou récitées; l'invocation : *A fulgure et tempestate*, est répétée deux fois, par une insistance facile à comprendre. Après les litanies et le *Pater* qui précède le psaume, le prêtre, d'après Baruffaldi, se rend à la porte de l'église, pour mieux commander en face à la tempête. La voix du prêtre doit prendre ici une accentuation plus forte, puisqu'il parle en maître, au nom du Seigneur. Une fois à la porte de l'église, on entonne, à la place du psaume ordinaire des litanies, le *Lauda Jerusalem Dominum*, parce qu'il invite à louer le Dieu tout-puissant qui gouverne les éléments troublés de l'air. Les versets qui suivent commencent par un acte de foi et de confiance en le secours du Dieu créateur, si nécessaire alors : *Adjutorium nostrum*... Ils demandent ensuite à la bonté divine la délivrance, la confusion de l'ennemi, la bénédiction du Seigneur sur son peuple, l'éloignement d'un fléau qui priverait celui-ci des biens temporels dont il a besoin. Ces versets précèdent plusieurs oraisons; la première est celle qui se dit ordinairement dans un but de pénitence :

*Deus qui culpa offenderis*; la deuxième, une conjuration explicite contre les influences malignes qui pourraient être la cause du fléau; la troisième fait allusion au miracle de N.-S., apaisant d'un mot la tempête.

Le prêtre fait, à l'endroit indiqué, le signe de la croix vers le ciel menaçant, rit amené par le fait évangélique.

La quatrième oraison reconnaissant humblement les avantages de l'épreuve méritée, soupire après la joie de la grâce obtenue et demande le bon usage des bienfaits de Dieu. La cérémonie se termine par l'aspersion de l'eau bénite, dirigée vers les airs; cette eau, on le sait, a reçu la vertu de dissiper les tempêtes. On pourrait faire aussi ces prières avec non moins d'opportunité, lorsqu'une paroisse riveraine ou maritime voit se former un ouragan sur les flots où est exposée la vie d'un père, d'un frère, d'un époux, de nombreux passagers.

Le rituel ne fait que continuer en tout cela une pieuse et ancienne pratique, souvent couronnée du plus éclatant succès, comme l'attestent les vies des Saints. « Il serait trop long, dit Catalan, qui cite quelques exemples à partir du IXe siècle, d'énumérer tous les faits de l'histoire attestant l'efficacité des prières contre les tempêtes. » La liturgie suppose que le démon peut les susciter lui-même, mais ses rites ne sont pas moins efficaces, si elles n'ont qu'une cause naturelle. Soyons empressés, ici comme dans toutes les calamités qui affligent nos paroisses, de recourir à ces prières solennelles qui excitent la foi, élèvent les cœurs à Dieu, et sont si souvent récompensées par l'intervention miséricordieuse du ciel; mais, n'oublions pas de recourir au Seigneur, avec non moins d'empressement et de foi, contre ces tempêtes intérieures que soulèvent les passions et Satan pour notre perte éternelle.

### § II. DES EXORCISMES OU CONJURATIONS CONTRE LE DÉMON.

Il s'agit ici, comme l'indique le rituel, de ceux qui sont obsédés ou possédés par le démon, et qui peuvent être délivrés par les exorcismes de l'Eglise : *De exorcizandis obsessis a dæmonio*. Les cas, autrefois très fréquents, sont rares de nos jours, surtout dans les pays chrétiens. C'est pourquoi, après avoir commenté les avis liturgiques, nous donnerons un simple aperçu des rites et des prières de l'exorcisme.

#### N. 1. Les avis du rituel.

1. Le prêtre, ou tout autre ministre légitime de l'Eglise, c'est-à-dire, le clerc inférieur jusqu'à l'exorciste inclusivement, qui, muni de l'autorisation nécessaire [1], même s'il est religieux [2], doit exorciser un possédé ou un *obsédé* du démon, sera doué de la piété, de la prudence, et de la sainteté de vie que demande ce ministère. *Comment oserait-il commander à Satan, s'il était lui-même sous son empire ou dans la tiédeur? Son imprudence n'exposerait-elle pas aussi à l'irrévérence cette fonction sacrée?* Aussi, plein de confiance en la seule force d'en haut, et non en sa propre vertu, dégagé de toute attache aux biens ou aux honneurs de ce monde, *que pourrait lui attirer l'efficacité de l'exorcisme,* il le pratiquera avec charité et *dans des vues purement surnaturelles,* avec constance, *sans se laisser décourager d'un premier insuccès,* avec humilité, *pour mieux toucher le cœur de Dieu ; cette fonction n'opère pas en effet à la manière des sacrements, et par le seul fait.* Il sera aussi d'un âge mûr et digne de respect non seulement par le pouvoir de ce ministère, mais par la gravité de ses mœurs, *sans cela le démon pourrait se moquer du maître qui lui commanderait sans prestige; cette recommandation n'est pas inutile aujourd'hui qu'on peut recevoir l'exorcistat, jeune encore.*

1. Benoît XIV, Bullar. — 2. Ferrari, S. C. Episc.

2. Pour s'acquitter convenablement de sa fonction, il s'efforcera de puiser dans les auteurs recommandables et dans sa propre expérience, bien d'autres connaissances utiles qui sont omises ici, pour cause de brièveté ; mais il observera surtout avec soin les quelques principes donnés plus bas et qui sont les plus nécessaires. *Les connaissances dont le rituel parle ici ont principalement pour objet : les signes qui distinguent les véritables possessions des supercheries ou des maladies nerveuses, la manière dont les exorcismes opèrent, la permission qu'il faut avoir pour y procéder*, etc...

3. Et d'abord, il ne croira pas facilement à une obsession ou *possession* diabolique, *car le nombre des vrais possédés est assez restreint ;* mais il connaîtra de son mieux les marques auxquelles on peut distinguer les véritables possédés, de ceux qui sont sous le coup d'un accès atrabilaire ou de quelque maladie analogue. Les signes d'obsession sont les suivants : parler ou comprendre une langue inconnue, révéler les choses éloignées ou secrètes, faire preuve d'une force au-dessus de son âge ou de la nature humaine, et autres signes de ce genre, d'autant plus probants, qu'ils sont réunis en plus grand nombre. *Ce point est de la plus grande importance, pour ne pas livrer une fonction sacrée à la risée publique. Ferrari et Monacelli indiquent d'autres signes : s'exposer aux précipices, répondre à une interrogation ou obéir à un ordre tacite, faire preuve d'une science non acquise, l'horreur des paroles saintes, des reliques, des images, des crucifix, des prières, et surtout de celles de l'exorciste, dont la vue, le toucher, l'audition met en fureur. Plusieurs de ces signes peuvent appartenir à la sainteté, mais les circonstances où ils se produisent, révèlent facilement une intervention diabolique.*

4. Pour mieux s'assurer de ces marques, le ministre de l'Eglise, après un ou deux exorcismes *restés sans résultat*, interrogera le possédé sur ce qu'il éprouve dans son âme ou dans son corps ; il tâchera aussi de découvrir quelle parole trouble davantage le démon, pour la lui répéter davantage et l'en rassasier ; *c'est qu'il est per-*

*mis de recommencer plusieurs fois l'exorcisme sur la même personne.*

5. Qu'il prenne garde aux ruses et aux artifices dont les démons se servent pour tromper l'exorciste. Souvent ils répondent d'une manière illusoire et ne se manifestent que difficilement, soit pour le fatiguer, soit pour lui persuader que le malade n'est pas possédé.

6. D'autres fois, après s'être montrés, ils se cachent, et ne tourmentent plus pour un temps, le corps du possédé, pour faire mieux croire à sa délivrance. Mais l'exorciste ne doit pas moins continuer son ministère, jusqu'à ce qu'il en ait des preuves.

7. Ils s'efforcent aussi, par toutes sortes de moyens, d'empêcher que le malade ait recours aux prières de l'Eglise ; aussi cherchent-ils à persuader que le mal n'est que naturel, ou font-ils dormir paisiblement le malade, ou même, en se dissimulant, leur montrent-ils quelque pieuse vision.

8. *Pour faire tomber dans un piège nouveau,* ils font connaître quelquefois le maléfice *qui aurait produit la possession,* ainsi que la personne qui l'a fait et le moyen à eux pour le dissiper. Mais on se gardera bien, pour cela, de recourir aux magiciens, aux sorcières, ou à d'autres que les ministres de l'Eglise, et l'on n'emploiera aucune superstition, ni moyen illicite quelconque.

9. Les démons vont même quelquefois, afin de mieux faire croire à leur expulsion, jusqu'à laisser le possédé assez tranquille, pour recevoir la sainte Eucharistie. Il est une infinité d'autres ruses et artifices dont ils se servent pour tromper l'exorciste, qui doit être prudent, et ne pas s'y laisser prendre.

10. C'est pourquoi celui-ci, se rappelant que Notre Seigneur a dit qu'une certaine espèce de démon ne se chasse que par les prières et le jeûne, emploiera surtout, à l'exemple des Saints Pères, par lui ou par d'autres, autant qu'il sera possible, ces deux moyens, pour attirer le secours de Dieu et chasser les démons. *L'exorciste se préparera donc à ce ministère plusieurs jours à l'avance, dit Baruffaldi, et au moins la veille, d'après S. Charles.*

11. Autant que la chose pourra se faire commodément, on amènera l'énergumène à l'église ou dans quelque autre lieu religieux et honnête, mais loin de la foule, pour l'exorciser. La cérémonie pourrait avoir lieu dans une maison privée, si le possédé était malade ou d'un rang élevé, ou pour quelque autre cause convenable. *Il ne faudrait guère admettre que quelques parents et un prêtre, autre que l'exorciste, d'après Ferrari et la Sacrée Cong. des Ev. et rég.*

12. S'il est sain de corps et d'esprit, le possédé sera exhorté à prier Dieu pour son état, à jeûner, à se confesser et à communier souvent, d'après l'avis cependant d'un prêtre sage qui le dirigerait. Pendant les exorcismes, il se recueillera profondément, et se tournera vers Dieu, lui demandant, avec une ferme espérance et une grande humilité, sa délivrance. Si le démon le tourmentait alors, il souffrirait avec patience, sans rien perdre de sa confiance en Dieu.

13. Il aura dans ses mains ou devant lui le crucifix; on lui appliquerait aussi respectueueement sur la poitrine ou sur la tête des reliques des saints, liées ensemble et recouvertes, si l'on pouvait s'en procurer. On aurait soin toutefois que ces reliques n'eussent à subir aucune irrévérence de la part du démon ou d'un accident quelconque. L'Eucharistie toutefois ne serait pas ainsi approchée du malade, à cause du trop grand danger d'irrévérence.

14. L'exorciste ne doit pas se répandre en beaucoup de paroles, ni en interrogations vaines ou curieuses, surtout par rapport aux choses futures ou cachées, et qui n'intéressent pas son office actuel; mais il commandera à l'esprit immonde de se taire, ou de répondre seulement à ce qui lui sera demandé; qu'il ne le croie en rien, si celui-ci feignait être l'âme de quelques saints, ou d'un défunt, ou encore un bon ange.

15. Les interrogations à faire se rapporteront au nombre et au nom des malins esprits du possédé, au temps où il se sont emparés de son corps, aux causes de la possession, et autres points semblables. Il aura soin

d'interdire ou de mépriser les rires moqueurs, les inepties, les plaisanteries du démon, avertissant les personnes présentes, d'ailleurs peu nombreuses, de n'y faire aucune attention, et de ne pas interroger elles-mêmes, mais plutôt de prier Dieu, avec humilité et ferveur, pour le pauvre possédé.

16. Le ministre de l'Eglise fera les exorcismes, et en récitera les formules avec une impérieuse autorité, et une grande foi, humilité et ferveur ; plus le possédé sera tourmenté, plus il insistera dans sa prière, son commandement et ses pieuses dispositions.

Il ferait le signe de la croix et, avec de l'eau bénite qu'il aurait toujours alors près de lui, une aspersion sur la partie du corps la plus agitée ou la plus attaquée par le démon, ou sur laquelle apparaîtrait quelque tumeur soudaine.

17. Il faut observer quelles sont les paroles qui irritent ou troublent davantage le démon, pour les répéter souvent. Arrivé à la formule de menace, il la redira plusieurs fois, en ajoutant toujours à la peine annoncée. Si l'heureux effet commence à se produire, il persévérera dans ces menaces pendant deux, trois et quatre heures, jusqu'à pleine victoire.

18. Cependant il ne donnera ni ne conseillera au possédé aucun remède naturel, laissant ce soin aux médecins.

19. Si une femme doit être exorcisée, il se fera toujours assister de quelques personnes honnêtes qui la tiennent pendant les attaques du démon ; elles seront choisies, autant que possible, parmi les proches parents du sujet. L'exorciste évitera, surtout alors, de rien dire ou faire qui puisse être pour lui ou pour les autres une occasion de pensées dangereuses.

*Baruffaldi fait observer qu'il ne faudrait pas exorciser une femme pendant sa grossesse, et Barbosa, avec Ferrari, qu'une religieuse cloîtrée ne devrait pas être exorcisée dans le cloître, mais à l'église.*

20. L'exorciste, pendant sa fonction, se servira, autant que possible, des paroles de l'Ecriture, plutôt que des siennes propres ou de celles d'autrui. Il ordonnera

au démon de dire s'il est renfermé dans ce corps par quelque opération magique, potions ou instruments maléfiques, afin que, si le possédé a absorbé les unes, il puisse les vomir, et que, si les autres sont cachés ailleurs, il les découvre pour être jetés au feu. Le possédé sera aussi averti de découvrir à l'exorciste toutes ses tentations. *Les réponses aux questions ci-dessus ne seront pas toujours acceptées trop facilement, selon l'avis de Baruffaldi.*

21. Après la délivrance, on avertira le possédé d'éviter désormais avec soin le péché, pour ne pas donner au démon l'occasion de revenir encore, ce qui pourrait être plus funeste qu'auparavant.

Tels sont les avis sages, complets et théologiques du rituel. Ils sont un abrégé succinct de tout ce que l'Ecriture, les auteurs ou la triste expérience nous ont appris sur les obsessions ou les possessions diaboliques.

### N. 2. Les rites et les prières de l'exorcisme.

Nous pouvons distinguer ici les préparatifs, les prières et lectures préliminaires, les exorcismes proprement dits, les formules que l'on peut ajouter, et l'oraison finale après la délivrance; observons qu'il ne faut rien changer de ce qu'indique le rituel; toute formule étrangère est strictement défendue, à moins d'une autorisation spéciale, obtenue de Rome.

#### I. Les préparatifs.

Le prêtre, ou tout autre exorciste, se confessera d'abord de son mieux, ou du moins, s'il ne le pouvait, se repentira sincèrement de ses fautes; il célébrera ensuite le Saint Sacrifice de la messe ou y assistera, si cela lui est facile, et implorera le secours divin par de ferventes prières. Ces premières précautions prises, il se revêt du surplis et de l'étole violette dont avec l'extrémité, il entourera le cou du possédé qui sera lié, s'il y avait quelque danger de le laisser libre.

II. Les prières et lectures préliminaires.

L'exorciste fait sur le possédé, sur lui-même et sur les assistants le signe de la croix, et asperge le premier et les autres d'eau bénite ; tout cela pour se munir de la force d'en haut; puis il récite les prières suivantes : 1° d'abord et à genoux, les litanies des saints, jusqu'au dernier *Kyrie eleison* inclusivement qui suit l'*Agnus Dei*. Les assistants répondent à genoux aussi.

2° L'antienne *Ne reminiscaris, Domine*, par laquelle l'exorcisée prie le Seigneur d'oublier ses propres péchés et ceux du possédé, comme aussi ceux des parents, de ce dernier, qui pourraient être une des causes de la possession, ou un obstacle à la délivrance.

3° Le *Pater noster*, la grande prière où nous demandons d'être délivrés de tous maux présents, dans lesquels celui de la possession est évidemment compris.

4° Le psaume *Deus, in nomine tuo, salvum me fac*, où le psalmiste implore le secours divin contre des ennemis puissants, et dont l'application est si facile à faire.

5° Une série de versets s'inspirant tous de la circonstance.

6° Deux oraisons: la première a un sens général de recours à la miséricorde de Dieu : *Deus, cui proprium est misereri semper et parcere;* la seconde est explicitement dirigée contre le démon et en faveur du possédé. Aussi trouve-t-on dans celle-ci les accents les plus énergiques de mépris pour Satan et de supplication confiante pour l'infortuné qui est tourmenté. Le signe de la croix qui, à l'endroit indiqué, est fait sur le possédé, ajoute à la vertu de cette belle prière.

7° Un ordre est donné au démon *de répondre aux interrogations faites, d'obéir au ministre de Dieu et de ne plus nuire en rien à cette créature, ni aux assistants soit dans leur personne, soit dans leur*

*bien*. La formule est tout à la fois imprégnée d'autorité énergique et d'humilité touchante.

8° Suit la lecture sur le possédé de quatre évangiles ou de l'un d'eux seulement. Le premier est celui de S. Jean que nous lisons à la fin de la messe, et dont nous avons dit en son lieu l'efficacité, sur ceux qui se le faisaient lire avec esprit de foi [1]. Le deuxième, tiré de S. Marc [2], rappelle le pouvoir que Jésus donna à ses disciples de chasser les démons ; le troisième, tiré de S. Luc [3] retrace la joie des soixante-dix disciples quand ils virent que les démons mêmes leur étaient soumis, et la sage réponse du Sauveur. Le quatrième, de S. Luc encore [4], raconte la délivrance d'un possédé, muet par Jésus-Christ et les leçons qu'il en tire. En lisant le titre de chacun d'eux, l'exorciste trace un signe de croix sur lui-même et sur le possédé et de la manière qu'on le fait à la messe, pour une raison déjà donnée [5].

9° L'oraison qui vient après s'inspire de ces évangiles : l'exorciste y demande à Jésus-Christ, en vertu du pouvoir accordé à ses disciples, de lui donner ici-bas toute la puissance nécessaire pour attaquer vigoureusement et sûrement le démon cruel qui tourmente en ce moment le sujet.

### III. Les exorcismes proprement dits.

L'exorciste fait d'abord le signe de croix sur lui-même et sur le possédé, pour se munir de sa vertu puissante, puis il entoure le cou de ce dernier avec un des bords de son étole, comme pour le soumettre à son empire, étend la main droite sur sa tête en signe de protection et d'autorité, et récite avec une foi vive et constante les formules suivantes :

1. *La Messe*, t. II. — 2. S. Marc. XVI.
3. S. Luc. X.
4. S. Luc. XI. — 5. *La Messe*, tome II.

1° Un verset qui menace de la croix les démons ici présents.

2° Une oraison qui implore de nouveau le secours divin dans le combat qu'il va livrer à l'esprit immonde, acharné contre l'image de Dieu.

3° Un premier exorcisme où sont accumulées contre Satan, avec la plus grande vivacité d'expression et de mouvement, les épithètes les plus humiliantes, et les ordres les plus pressants et où lui sont rappelés tous les titres de Jésus-Christ, qui doivent l'effrayer. Il faut les lire dans le texte même pour en voir l'énergie.

L'exorcisme est complété par une ardente prière à Dieu, afin qu'il daigne chasser honteusement le démon et délivrer ainsi le corps du possédé ; ce dernier est marqué, à cette fin, d'un signe de croix sur la tête, au front, comme étant le siège principal de l'âme par la pensée et la partie la plus noble du corps; puis de trois autres signes de croix sur la poitrine, comme pour atteindre toutes les parties du corps, instruments si faciles et si dangereux de la malice de Satan.

4° Un second exorcisme est ajouté au premier, suivi comme lui d'une prière. Dans l'exorcisme plus long cette fois, c'est la même énergie d'expressions, mais avec plus d'insistance et d'humilité encore. Que ne pouvons-nous traduire ici ces terribles formules ! Les signes de croix sont plus nombreux, les ordres plus répétés; on met en jeu, non seulement les trois Personnes divines, mais les mérites particuliers à chaque classe des saints, et l'intérêt même de Satan qui sera d'autant plus tourmenté lui-même qu'il tardera davantage à obéir et à quitter sa victime.

L'oraison invoque, en faveur de la délivrance, le Dieu du ciel et de la terre, le Dieu des anges et de tous les saints, le seul vrai Dieu tout-puissant à qui tout doit se soumettre.

5° L'Eglise veut à tout prix délivrer le possédé;

c'est pourquoi elle ordonne un troisième exorcisme, où règne une si grande confiance d'être exaucé, qu'il ne sera pas suivi cette fois de prière. On rappelle surtout au démon, pour l'humilier et le faire frémir davantage, les défaites qu'il a subies de la part de Dieu, et les tourments horribles auxquels il est condamné dans l'enfer, où il expie ces vices impurs qu'il se plaît à fomenter partout. Puis on lui affirme, en face, que déjà le Seigneur le chasse honteusement.

### IV. Formules diverses que l'on peut encore ajouter.

La rubrique, supposant que le possédé n'est pas toujours complétement libéré, malgré tant de prières, nous avertit que les formules précédentes peuvent être répétées antant que c'est nécessaire. Cependant, pour varier, elle en indique un certain nombre d'autres qu'il est avantageux de réciter dévotement sur le possédé, et de redire souvent, s'il le faut; les voici :

*Pater, Ave, Credo* · prières et acte de foi si terribles aux démons !

Le *Magnificat* et le *Benedictus* : reconnaissance anticipée pour la grâce qu'on a confiance d'obtenir.

Le *Symbole de S. Athanase* : résumé magnifique de la doctrine sur la Trinité, l'Incarnation, la Rédemption, qui rappelle à Satan des souvenirs si épouvantables.

Divers psaumes: *Qui habitat*, psaume des complies contre les attaques nocturnes. — *Exsurgat Deus*, le chant du triomphe. — *Deus, in adjutorium meum intende*, imprécation vive contre les ennemis. — *Deus, in nomine tuo salvum me fac*, dont les premier, troisième, cinquième et dernier versets sont si en rapport avec la cérémonie. — *Confitemini Domino*, psaume de confiance en la bonté et la puissance de Dieu, contre les guêpes venimeuses qui harcèlent de toutes parts. — *Judica, Domine, nocentes me*, un des psaumes imprécatoires. —

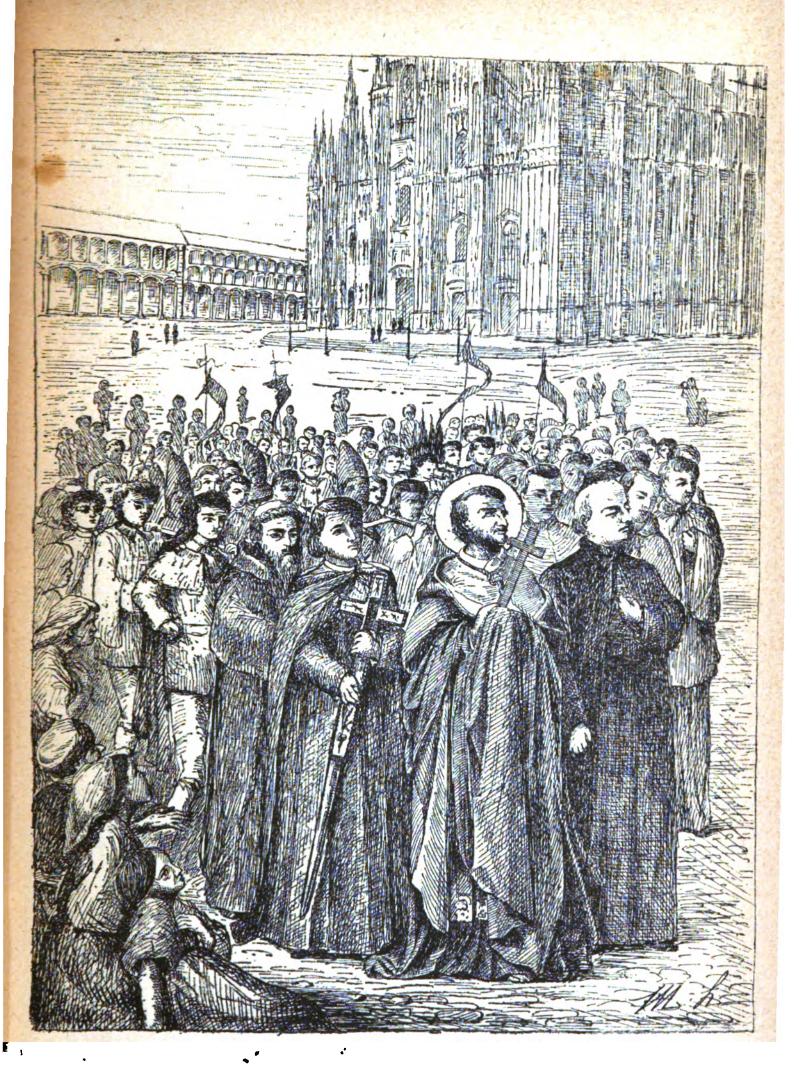
*In te, Domine, speravi*, invocation vive et confiante au secours divin. — *Deus, Deus meus, respice in me*, le psaume de la Passion, où l'on voit le démon acharné, mais en vain, contre l'Homme-Dieu. — *Domine, quid multiplicati sunt qui tribulant me?* Le possédé n'est pas moins en butte, que le psalmiste, aux coups de puissants ennemis. — *In Domino confido*, élan de confiance. — *Usquequo, Domine, oblivisceris me in finem*; le Seigneur semble oublier aussi le pauvre possédé; mais non, car à sa confiance restera la victoire.

V. L'Oraison finale après la délivrance.

Il peut se faire, pour des raisons connues de Dieu, que l'exorcisme, malgré toutes ces prières instantes n'obtienne pas son effet. Rarement néanmoins en sera-t-il ainsi; l'Eglise aura presque toujours la consolation de voir son enfant délivré. Elle veut alors que son ministre, exaucé, adresse à Dieu, aussitôt après la délivrance, cette dernière prière :

Nous vous demandons, ô Dieu tout-puissant, que l'esprit d'iniquité n'ait désormais plus de pouvoir sur votre serviteur ou votre servante ici devant nous; mais que mis en fuite, il ne revienne plus. Qu'en votre enfant, Seigneur, entrent à tout jamais la suavité et la paix de Notre-Seigneur Jesus-Christ, par qui nous avons été rachetés, et qu'ainsi nous soyons tous à l'abri de tout mal, puisque le Sauveur Jésus sera avec nous.

---



ET PESTILENTIAM MORTALITATEMQVE PROPITIATVS AVERTE
(Rit. Rom.)

# SECTION III.

## DES PROCESSIONS.

Cumque Josue verba finisset, et septem sacerdotes, septem buccinis, clangerent ante arcam fœderis Domini, omnesque procederet armatus exercitus ; reliquum vulgus arcam sequebatur, ac buccinis omnia increpabant. (Josué, VI, 8-9.)

Plurima autem straverunt vestimenta sua in via. — Acceperunt ramos palmarum et processerunt obviam ei. Turbæ autem quæ præcedebant et quæ sequebantur, clamabant dicentes : Hosanna filio David ; benedictus qui venit in nomine Domini ; Hosanna in altissimis. (Matth. XXI, 8-9; Joan. XII, 13.)

La troisième classe de fonctions extra-sacramentelles a pour objet les processions liturgiques dont les textes ci-dessus de l'ancien et du nouveau Testament nous offrent les premières figures. Tout le monde connaît ces nouvelles manifestations du culte, si touchantes et parfois si belles. Leur origine, les règles qui les régissent, leur sens symbolique, offrent encore ici un intérêt, auquel prêtres et fidèles ne sauraient être indifférents. Tel est l'objet qui va nous occuper. Nous parlerons avec le rituel 1° des processions en général, et 2° des processions en particulier.

## CHAPITRE I.

### DES PROCESSIONS EN GÉNÉRAL.

Le rituel s'exprime ainsi à leur sujet :

Les processions ou supplications publiques et sacrées, en usage dans l'Eglise catholique par une institution très

ancienne de nos Pères, ont pour but d'exciter la piété des fidèles, de célébrer les bienfaits de Dieu et de lui en rendre grâces, ou d'implorer le secours divin; elles doivent être faites avec toute la religion qui leur convient. Ces cérémonies liturgiques renferment, en effet, de grands et divins mystères, et ceux qui y prennent part en esprit de foi et de piété chrétienne, en retirent des fruits salutaires. Il appartient aux pasteurs d'instruire les fidèles, sur ce point, en temps opportun.

Les prêtres surtout et les autres ecclésiastiques veilleront à ce que, dans les processions, tout se passe, de leur part et de la part des fidèles, avec la modestie et le respect que demandent surtout ces actes de religion et de piété.

Ils seront tous en habit décent, avec le surplis ou autres vêtements sacrés, et sans chapeau, à moins que la pluie ne l'exige; ils marcheront deux à deux, gravement, modestement et si occupés de quelques saintes prières, que, loin de sourire ou de parler les uns aux autres, ou de jeter çà et là des regards distraits, ils invitent le peuple, par leur exemple, à prier aussi dévotement et aussi pieusement qu'eux-mêmes.

Les laïques seront séparés des clercs, les femmes des hommes, et tous marcheront en récitant des prières.

Quant à l'abus de boire et de manger ou de porter avec soi des aliments et des boissons, lorsque processionnellement on parcourt les rues et les champs, ou qu'on visite les églises des faubourgs, les curés s'efforceront de l'extirper ; ils préviendront souvent les fidèles, surtout le dimanche qui précède les Rogations, de ce qu'il a d'inconvenant et de mauvais.

Les processions doivent se faire avant la messe, qui est ensuite solennellement chantée, à moins que pour quelque raison grave, l'Ordinaire ou le Clergé ne juge de faire autrement.

Le texte liturgique nous amène à parler de l'origine et du symbolisme des Processions, puis des règles qui les concernent. Ces notions nous permettront ensuite d'ins-

truire à ce sujet les fidèles pour exciter leur piété, ainsi que nous l'a recommandé le rituel.

### Art. I. Historique et symbolisme des processions liturgiques.

Les processions (du latin *processio*, *procedere*, marcher en avant) ainsi nommées depuis le moyen âge, sont aussi appelées par les auteurs : *supplications* et *rogations* [1], parce qu'on récite ou que l'on chante des prières publiques, en marchant ; *Litanies* (du grec λιτανεία, prière), prenant ici de nouveau la partie pour le tout, d'où l'on rencontre ce titre : *Instructions sur les Litanies ou processions du jour de Saint-Marc et des Rogations* [2]; *Stations* enfin, du lieu où l'on se rendait, et qui, à Rome, était ordinairement, une église ; de là l'opuscule de Panvinis : *De Stationibus Urbis Romæ* [3].

Tels sont les différents noms donnés à nos processions liturgiques. Casali nous paraît en avoir restreint le sens quand il dit : « La procession consiste en des prières publiques du peuple fidèle, marchant en ordre vers une station désignée, pour implorer le secours de Dieu [4]. »

Cette fonction ecclésiastique, en effet, comme l'appelle Paul V [5], ne se propose pas toujours un but vers

1. Sidon. Appolin. l. V. Ep. 14 ad Aprum.
2. Gosselin, *Instruct. histor. dogm. et mor.*
3. Panvinis, savant religieux Augustin, bibliothécaire du Vatican (1529-1568), nous a laissé de nombreux ouvrages, parmi lesquels les suivants qui concernent la liturgie : *De ritu sepeliendi mortuos apud veteres christianos et de cœmeteriis eorumdem*; — *De antiquo ritu baptizandi catechumenos*; — *Festorum libri* v; — *De septem præcipuis urbis Romæ basilicis*. Sa devise : *in utrumque paratus*, avec un bœuf placé entre une charrue et un autel, disait qu'il était prêt aux fatigues du service divin comme à celles des sciences humaines.
4. *De rit. ecclésiast.* c. XIII.
5. Constitution, *Apostolicæ Sedis.*

lequel on se dirige, ainsi la procession de la Fête-Dieu ; ni un secours à obtenir du ciel, puisqu'elle a souvent le caractère du triomphe ; nous aimons mieux la définition de Catalan : « La marche ou la circonvolution d'un peuple en prières, exécutée dans un certain ordre et avec des cérémonies prévues. » Ici du moins sont comprises les différentes espèces de processions et leur caractère liturgique.

Mais quelle en est l'origine ? Nous la trouvons déjà dans l'Ancien Testament. Quand les Hébreux eurent passé la mer Rouge à pied sec, ils ne voulurent pas s'éloigner, sans avoir célébré le miracle par des chants et dans une marche triomphale autour des flots qui avaient englouti l'Egyptien [1]. Plus tard, Josué, par l'ordre de Dieu, fait avec les prêtres, les guerriers et le peuple, sept fois le tour de Jéricho, dont les murailles s'écroulent au son des trompettes et aux cris soudains de la foule [2]. Esdras, au retour de la captivité, ordonne une procession d'actions de grâces autour des remparts de Jérusalem [3]. On pourrait encore citer d'autres exemples [4].

C'étaient autant de figures de nos processions liturgiques.

A l'aurore de la Loi nouvelle, nous voyons Notre Seigneur entrer processionnellement en triomphe, à Jérusalem, au milieu des acclamations de la foule : d'où nous est venue la procession des Rameaux.

Rien d'étonnant que l'Eglise ait emprunté à la Synagogue ces belles manifestations du culte, pour exprimer à Dieu les mêmes sentiments ou lui exposer les mêmes besoins. Aussi ne craindrons-nous pas de dire, avec l'abbé Martigny, qu'on peut faire remonter nos processions jusqu'aux temps apostoliques.

1. Exode xv. — 2. Josue vi.
3. II Esd. xii.
4. II Reg. vi; — III Reg. viii, etc.

Archélaüs, évêque de Mésopotamie, (le même qui vainquit Manès, en 277, dans une conférence devenue célèbre), nous apprend que, en vertu d'un usage très ancien, plusieurs millions de chrétiens avaient fait à jeun, de son temps, une procession, pour obtenir la pluie et la bénédiction du Ciel sur les fruits de la terre [1]. Tertullien parlait du même usage, dès le IIe siècle, quand il se plaignait des prétextes que le démon suggérait pour empêcher les fidèles de remplir leurs devoirs : « S'il faut faire quelque pieuse station, dit-il, *ubi sit statio facienda*, le mari voudra conduire sa femme aux bains; si c'est un jour de jeûne, il convoquera pour le jour même à quelque festin ; si l'on nous appelle à quelque pieux cortège, *si procedendum erit*, jamais plus d'occupations ne nous auront retenus en famille [2]. » Du reste, ces longues files de néophytes se rendant, au sein des catacombes, de la cuve baptismale au pied de l'autel, ou ces nombreux chrétiens, allant honorer ensemble dans ces lieux souterrains, les divers tombeaux des martyrs, formaient autant de processions antiques qui ne pouvaient se déployer à leur aise, dans ce temps de persécutions. Mais à peine Constantin a-t-il rendu la paix à l'Eglise, que nous les voyons se dérouler au grand jour pour quelqu'une des causes nombreuses qui les ont toujours inspirées. S. Jérôme [3], Sidoine Apollinaire [4], S. Augustin, nous en parlent explicitement. S. Ambroise nous apprend que certains moines allaient en procession au tombeau des Macchabées, et cela d'après une coutume immémoriale [5]. S. Grégoire de Nazianze rappelle à son peuple, le jour de Pâques, une procession nocturne qu'ils ont faite la veille : « composée de tous les rangs de la société, les

1. Acta disp... s. Archel.
2. *Ad Uxorem*, l. II, c. 4. — 3. *Ad Eustach.* ep. XXII.
4. L. II, ep. 17.
5. Serm. VIII; ep. 29.

flambeaux y étaient si nombreux qu'on aurait dit, en pleine nuit, l'éclat du soleil, ou même les splendeurs des cieux, avec les anges et la Trinité sainte [1]. » C'est Constantin lui-même qui, au rapport d'Eusèbe, aurait établi cette belle procession de la nuit de Pâques [2]. Fortunat de Poitiers décrit ainsi, à la fin du VI[e] siècle, une procession présidée par S. Germain, évêque de Paris : « Au milieu des rangs sacrés est Germain qui préside en qualité de pontife. Il règle la marche de tous, jeunes gens et vieillards. Les lévites précèdent ; après eux, vient le chœur grave des chantres. L'évêque veille à ce que le cortège s'avance en ordre, tantôt excitant une marche trop lente, tantôt modérant l'ardeur de pas trop précipités. On le voit lui-même marcher majestueusement comme un autre Aaron, moins beau par l'éclat des ornements que par sa douce et attrayante piété. Sur lui ne brillent pas, comme autrefois sur le grand-prêtre des Juifs, les pierres précieuses, l'écarlate, l'or éclatant, la pourpre, le fin lin, mais, ce qui vaut mieux, une foi vive qui excite l'admiration et édifie tous ceux qui le voient [3]. »

On faisait des processions tantôt pour la translation des reliques : ainsi à Rome, le pape S. Marcel, pour les corps de plusieurs martyrs, ainsi S. Ambroise pour les reliques de S. Gervais et de S. Protais ; tantôt pour l'érection d'une église ou d'un monastère, quand on en po-

1. Orat. 42.
2. *Ejus vita*, l. IV, c. 22.
3. In medio Germanus adest antistes honore,
Qui regit hinc juvenes, subrigit inde senes ;
Levitæ præeunt, sequitur gravis ordo camenum ;
Hos gradiendo movet, hos moderando trahit.
Ille tamen sensim incedit velut alter Aaron,
Non de veste nitens, sed pietate placens ;
Non lapides, coccus, clarum aurum, purpura, byssus
Exornant humeros, sed micat alma fides.
Voir aussi Baronius ; *Not. ad martyr. Rom. die apr.* XXV.

sait la première pierre, comme l'avait ordonné Justinien [1]. Une peste, un tremblement de terre, un fléau quelconque était aussi le mobile d'une procession solennelle tant en Orient qu'en Occident [2]. Théodose le jeune suivit l'une d'elles nu-pieds, à l'occasion d'un tremblement de terre; il s'écriait d'une voix émue: « Délivrez-nous, Seigneur, de votre juste colère et de tous nos crimes, en considération de notre repentir ; car, vous avez ébranlé et bouleversé la terre à cause de nos péchés, en pénétrant nos cœurs de crainte, afin que vous soyez glorifié par nous, vous qui seul êtes clément et miséricordieux. »

Le motif d'actions de grâces inspirait aussi, comme aujourd'hui, ces belles manifestations du culte. Ainsi la procession que Jeanne d'Arc, au xv^e siècle, ordonna dans Orléans, après la délivrance de cette ville, procession du 8 mai 1429, qui se renouvelle depuis, chaque année, dans un même élan de reconnaissance.

L'histoire nous montre ainsi le but que l'on se proposait dans les processions liturgiques. Le rituel réduit à trois les raisons qui peuvent encore les inspirer de nos jours :

1° — La piété des fidèles, que ce spectacle imposant ne peut que raviver : *Vel ad excitandam fidelium pietatem*; 2° — la mémoire des bienfaits divins, par l'action de grâces : *Vel ad commemoranda Dei beneficia eique gratias agendas*; 3° — les secours à obtenir du ciel même dans l'ordre naturel : *Vel ad divinum auxilium implorandum.*

Le Ciel a souvent sanctionné, par des miracles éclatants, cette pieuse pratique des processions. Ainsi, au commencement du v^e siècle, S. Mamert, évêque de Vienne, après avoir inauguré celle des Rogations, ob-

1. Nov. LXVIII. — 2. Nicéphore. *De Theodos. senior; Hist.* l. XIV, c. 49. — Grég. de Tours; *Hist. franç.* IV, 5.

tint aussitôt la cessation des fléaux qui dévastaient sa ville et la province entière; la ville de Rouen fut délivrée de la peste, vers la fin du VI^e siècle, par les processions solennelles qu'avait ordonnées le pape S. Grégoire le Grand; S. Jean Damascène, écrivain du VIII^e siècle, nous apprend que, dans une procession faite à Constantinople, pour délivrer la ville d'un danger pressant, un enfant fut soudain enlevé vers le ciel; revenu bientôt au milieu du pieux cortège, il prononça à haute voix cette invocation, qu'un ange, disait-il, lui avait apprise : *Dieu Saint*, *Dieu Tout-Puissant*, *Dieu sans cesse immolé*, *ayez pitié de nous*; et le danger disparut aussitôt [1]. Que de fois une procession commencée avec un ciel obstinément serein, s'est terminée par une pluie abondante qui faisait renaître l'espoir de l'agriculteur! Comment nous étonner de ces heureux effets? N'y a-t-il pas là, de la part d'un peuple tout entier, un acte de foi vive ou de profond repentir. Le Seigneur ne peut qu'en être touché, à moins que sa justice ne doive, pour un temps encore, suivre son cours. Les processions contiennent aussi certains enseignements; ce qui nous amène à dire un mot de leur symbolisme indiqué par ces mots du rituel : *Continent enim magna ac divina mysteria.*

Quel est donc le sens mystérieux de nos processions liturgiques? Tous les auteurs y voient une figure de notre pèlerinage ici-bas vers la Patrie céleste. Ce nombreux cortège, en effet, composé de fidèles de tout sexe, de tout âge et de toute condition, marchant précédé du clergé, dans un but commun, sous la bannière du Christ et celle des Saints, dans les rues de la cité ou les chemins des campagnes, en chantant des cantiques ou murmurant des prières, n'est-ce pas l'Eglise militante? Elle aussi, conduit ses enfants vers le Ciel, à tra-

1. *De fide orthodoxa*, l. III.

vers tous les sentiers de la vie, sous l'égide de la croix et la protection des élus : « *Quinque mysteria et plura salutaria documenta abscondi in processionibus docent auctores,* dit Baruffaldi : *Primum, est symbolum nostræ peregrinationis per deambulationem et circuitum demonstratum.* » — « *Sacra processio,* dit de Carpo, *est typus nostræ peregrinationis ad Patriam cœlestem*[1]. » Mais ne dirait-on pas, à la vue d'une procession nombreuse et bien organisée, une armée qui s'avance pour le combat? Il y a là, les chefs et les soldats, les drapeaux et les armes, le son des trompettes guerrières; harmonie si parfaite entre les deux, que Jeanne d'Arc voulut conduire processionnellement les troupes et le convoi de vivres, qui de Blois allaient secourir Orléans. La cérémonie liturgique nous rappelle donc que notre course, à travers le temps, ressemble à un combat continu, que les chrétiens, fidèles à l'Evangile et à leurs pasteurs, sont comme une armée rangée en bataille, en face de l'enfer et des méchants qui voudraient les arrêter, les détruire; que dès lors il nous faut toujours être prêts à la lutte, toujours armés contre les ennemis du salut : « *secundum mysterium,* dit Baruffaldi, *dispositio velut castrorum acies ordinata, nos paratos admonet ad prælium contra hostes fidei nostræ.* » Le chant ou la prière qui, dans nos processions, réunit toutes les voix, est aussi le symbole de cette union des cœurs dans une même louange, un même culte, un même amour, qui fait la beauté de l'Eglise, la force de chacun de ses membres et une sainte violence au ciel : « *Tertium, per musicos cantus in processionibus adhibitos, demonstratur concordia omnium fidelium ad laudem et honorem Dei*[2]. Souvent on y porte des cierges allumés, qui expriment alors l'éclat des bon-

1. *Bibliotheca liturgica,* v. 127.
2. Baruffaldi.

nes œuvres et la foi vive : « *Quartum, de luminibus accensis judicatur bonorum operum lumen et fidei viva fax in fidelium cordibus* [1]. » Enfin, ajoute le savant commentateur, si, généralement, le mouvement processionnel est de gauche à droite, nous pouvons y voir notre espérance d'arriver au bonheur du ciel que la droite désigne, après avoir supporté chrétiennement les adversités de cette vie, représentées par la gauche : « *Per quintum tandem quod latet in ritu quo procedimus a sinistra ad dexteram, ostenditur quod, cum Processio sit typus nostræ peregrinationis ad Patriam cœlestem, nos, ab adversitatibus quæ per sinistram denotantur, et miseriis hujus sæculi patienter toleratis, ad dexteram æternæ felicitatis transire speramus.* »

### Art. II. Principes liturgiques sur les Processions.

Ces principes concernent l'autorité des supérieurs et l'ordre à suivre dans les processions.

#### § I. L'AUTORITÉ DES SUPÉRIEURS AU SUJET DES PROCESSIONS.

Les processions sont du culte extérieur et public ; elles ne peuvent pas être laissées à l'arbitraire des simples pasteurs, encore moins à celui des fidèles ou de l'autorité civile ; celle-ci cependant, sous un prétexte ou sous un autre, les proscrit trop souvent dans les rues et les chemins qui relèvent de son ressort, peu soucieuse de la liberté des consciences chrétiennes. Ceci posé, dans quel sens l'autorité ecclésiastique doit-elle intervenir pour autoriser les processions liturgiques?

1° Il est d'abord des processions que la rubrique prescrit en certains jours : ainsi celles de la Purification, du Jeudi et du Vendredi Saint, des Rameaux, de

1. Baruffaldi.

S. Marc, des Rogations, de la Fête-Dieu. Ici la permission de l'évêque n'est pas nécessaire. Par cela même que l'érection d'une église cathédrale, collégiale ou paroissiale s'est faite régulièrement, toutes les fonctions du missel ou du rituel doivent s'y accomplir sans obstacle. On peut faire de même ces fonctions dans une chapelle publique, sauf quelques restrictions qui ne comprennent pas les processions liturgiques dont il s'agit.

2° Certaines processions publiques, dont la rubrique ne parle pas, sont faites néanmoins en vertu d'un usage légitime ou d'une première concession épiscopale : ainsi celles des patrons, des confréries, de la grand'messe le dimanche, du cimetière, de la Résurrection le matin de Pâques. On peut les continuer sans une nouvelle autorisation de l'Evêque; mais celui-ci a le droit de les supprimer, si quelque sage motif le demande [1].

3° La permission de l'ordinaire est requise pour faire une procession générale ou particulière qui n'entre pas dans la catégorie ci-dessus. A l'évêque seul, en effet, appartient le droit de régler le culte public, là où n'intervient ni l'usage ni une rubrique obligatoire; ce pouvoir, qui découle de sa juridiction, lui est reconnu par l'Eglise; mais il doit l'exercer dans les conditions voulues, et non contrairement au droit canonique ou au droit liturgique [2].

4° Un décret général de la Congrégation des évêques et réguliers [3] règle les droits des réguliers ou des confréries dûment instituées, au sujet des processions; il ne leur est permis de les faire que dans leur clôture ou dans leur chapelle et nullement au dehors, si ce n'est tout au plus autour de celle-ci, à défaut de cloître.

1. 14 janv. 1617; 2 avril 1631; 14 mai 1672.
2. 14 janv. 1617; 14 mai 1672; 22 novembre 1681.
3. 21 août 1628.

Il leur faudrait la permission de l'évêque ou du curé, pour s'éloigner des murs [1]. Les processions de la Fête-Dieu et de son octave ne sont pas comprises dans le décret général; les réguliers et les confréries peuvent donc les faire publiquement sans la permission de l'évêque ou du curé [2].

5° Il n'appartient pas aux curés de changer l'itinéraire habituel d'une procession; pour le faire, on devrait s'adresser à l'évêque [3].

6° L'évêque pourrait transférer à un autre jour une procession d'usage, que la pluie ou une autre cause légitime aurait empêché de faire le jour même [4].

7° Nul n'est obligé d'assister aux processions particulières, si ce n'est le clergé de l'église où elles se font. Mais l'évêque a le droit de convoquer aux processions publiques tous les prêtres de la ville qui exercent quelque fonction ecclésiastique, ainsi que les séminaristes. Il peut aussi obliger les réguliers, quels qu'ils soient, même exempts, d'assister aux processions prescrites par le rituel, ou pour une cause publique, et même à celles qu'un simple usage aurait introduites [5]. On excepte cependant les religieux qui auraient un privilège contraire depuis le saint Concile de Trente, et aussi ceux qui vivent dans une clôture plus étroite, ou qui seraient distants de la ville de plus d'un demi-kilomètre. Une coutume très ancienne qui dispenserait les réguliers de telle ou telle procession, devrait être observée [6].

1. 24 août 1630 ; 15 décembre 1632 ; 15 septemb. 1640 ; 25 avril 1652.

2. 23 février 1839. — 3. 2 août 1831; 21 janvier 1690; 27 septembre 1873.

4. 21 janvier 1690.

5. 21 août 1628.

6. 20 août 1639; 11 mai 1641.

## § II. L'ORDRE A SUIVRE DANS LES PROCESSIONS.

Pour que cet ordre soit parfait et digne en tout de la procession liturgique et de l'esprit de foi qui l'inspire, on observera les rangs de préséance, les rites déterminés par l'Eglise et toutes les règles de la décence.

### N. 1. Les rangs de préséance.

Dans les cortèges liturgiques, comme par exemple, quand l'évêque se rend de son palais à la cathédrale, suivi du chapitre, le président marche en tête, et les autres suivent, à partir des plus dignes. Mais on suit un ordre inverse pour la procession, où l'officiant marche le dernier. C'est que, dans un cortège, on accompagne le principal personnage, qui dès lors s'avance le premier; mais dans une marche triomphale ou pénitentielle (la procession peut avoir ce double caractère) on veut accentuer le triomphe ou la supplication, en allant des moins dignes aux plus dignes, jusqu'à celui qui est le plus digne de tous. Comment distinguer ces degrés de dignité, ces rangs de préséance? Le Cérémonial des évêques va nous guider à ce sujet [1].

Nous rangeons ici les différentes catégories de personnes, dans l'ordre qu'elles doivent occuper, à partir du commencement, et en supposant une procession générale. On y trouvera tous les éléments voulus pour organiser une procession particulière.

1° Les confréries laïques. S'il y a plusieurs confréries, l'ordre de préséance entre elles s'inspire du rang d'ancienneté, quant à leur institution dans la localité, à moins que le droit ou l'usage n'ait réglé ce point. Mais dans les processions du Saint Sacrement la confrérie de ce nom a toujours la préséance sur les autres [2].

Vinitor fait observer que, d'après un usage assez gé-

1. L. II, c. 32, n. 1 et c. 3, n. 5.
2. Gardellini, *ad Instruct. Clement.* § 22, n. 4 et 5.

néralement répandu, il est convenable de placer en tête de la procession, et sur deux lignes, les enfants du catéchisme ou des écoles, les garçons d'abord et les filles ensuite[1]. Pieuse et touchante idée que d'offrir ainsi à Dieu, par la voix de ces petits enfants, les prémices de la supplication, de la louange ou de l'action de grâces !

Si des laïques, hommes ou femmes, portaient des cierges à la procession, on devrait les placer avant le clergé séculier et régulier, et même avant les confréries revêtues de leur costume, immédiatement dès lors après les enfants[2]. Le cierge qu'ils portent ainsi leur donne droit à une place plus intime dans la cérémonie religieuse.

2° Après les confréries qui, en costume, tiennent un juste milieu entre ceux qui sont purement laïques, et les religieux, viennent ces derniers; on les place entre eux d'après l'ordre que l'usage ou le droit leur donne, et s'il y avait controverse sur ce point, d'après leur ancienneté d'institution dans la localité[3]. Si, malgré tout, il s'élevait un conflit, l'évêque jugerait sommairement et sans appel suspensif, d'après le saint concile de Trente, afin que le bon ordre de la fonction sacrée n'en souffrît pas.

3° Les magistrats, les fonctionnaires et les principaux du pays, suivent les religieux, surtout s'ils portent des flambeaux et que les religieux n'en aient pas et qu'il s'agisse de la procession du Saint Sacrement;

1. Vinitor Gerlac a publié à Cologne, en 1721, un ouvrage liturgique élémentaire très estimé et cité souvent par Merati dans ses notes ou commentaires de Gavantus; il a pour titre : *Compendium sacrorum rituum et cæremoniarum.*

2. 22 janvier 1876.

3. Grégoire XIII. Constit. 84e. — *Cérém. Episc.* — Sacrée Congrég. des rites, 30 août et 28 septembre 1602; 6 septembre 1603; 1er mars 1614.

c'est afin, dit Merati, que les luminaires soient plus près de l'Eucharistie, dans ce dernier cas. Les auteurs admettent généralement que cette place doit être assignée aux nobles et aux magistrats dans toute procession, à moins que l'usage ne les fasse marcher après le célébrant [1].

4° Le clergé séculier vient ensuite et en cet ordre: d'abord les chantres qui seraient clercs ou en habits de chœur, dit le P. Wapelhorsl: *chorus cantorum clericorum*. —Les élèves du Grand Séminaire: *clerici seminarii*, dit le Cérémonial des évêques. —Les prêtres étrangers, dit Falise; la préséance entre les simples prêtres se règle d'après l'ancienneté de leur ordination sacerdotale; les vicaires n'ont de préséance que dans les fonctions qu'ils remplissent en cette qualité. — Les curés des paroisses, s'ils marchent en corps, en se réglant pour la préséance entre eux sur la dignité ou l'ancienneté de leur église; les églises paroissiales sont plus dignes que les simples succursales; et l'ancienneté n'est autre que celle de la bénédiction. Si les curés faisaient porter la croix de leur église, chacun d'eux marcherait après elle, en respectant néanmoins l'ordre ci-dessus, mais après les séminaristes qui appartiennent ici au clergé de la cathédrale. — Le clergé des collégiales, celles-ci ayant une dignité plus grande que celles des églises paroissiales. — Le clergé de l'église cathédrale. — Enfin, le célébrant au milieu du diacre et du sous-diacre, ou n'ayant que le premier à sa gauche si le dernier porte la croix.

5° Si des évêques ou de simples prélats assistaient à la procession, sans la présider, ils suivraient immédiatement après le célébrant, l'évêque du lieu ou celui qui lui serait supérieur, en cappa magna, les autres, en habits de chœur prélatice ordinaire. — C'est une place

1. 4 aug. 1605, Merati, Catalan.

à part qui, sans les constituer au-dessus du célébrant dans la cérémonie même, ce qui ne saurait être, ne les déclare pas cependant ses inférieurs.

6° Les magistrats et les nobles du pays viendraient après eux, s'ils n'avaient pas déjà pris place dans la procession même.

7° Les simples fidèles terminent la marche, les hommes d'abord et les femmes ensuite [1].

8° S'il y avait un chœur de chantres laïques et des musiciens, on les placerait avant la croix qui précède le clergé tant séculier que régulier [2].

9° Les soldats en armes qui escorteraient la procession se tiendraient sur les côtés [3].

10° Les maîtres de cérémonies n'ont pas de place fixe; ils vont çà et là, entre les rangs, pour veiller au bon ordre.

Le célébrant et les personnes qui le précèdent, constituent la procession proprement dite; ceux qui viennent après lui la suivent plutôt qu'ils n'en font partie [4].

Aussi ces derniers peuvent-ils marcher sur plus de deux rangs, formant cortège à la procession.

Baruffaldi conseille toutefois de leur faire former aussi deux lignes pour éviter un certain désordre. Il est des pays où les laïques, hommes et femmes, précèdent sur deux lignes, le clergé et le célébrant. Nous ne saurions blâmer cet usage que le Cérémonial des évêques, en parlant des nobles et des magistrats, semble suffisamment autoriser.

### N. 2. Les rites à observer.

Ces rites concernent les objets à porter dans les processions, les costumes de ceux qui en font partie, les chants exécutés, les cérémonies proprement dites.

1. *Rit. Rom.* — S. C. R. 31 mai 1642; etc.
2. 23 septembre 1837. — 3. 17 juin 1679. — 4. *Rit.*

### I. Objets à porter dans les processions liturgiques.

Les objets que l'on porte ou que l'on peut porter aux processions sont : la croix et les chandeliers, les statues et bannières, le pavillon et la clochette, l'encensoir, le dais, les cierges, le voile huméral, les Reliques, la Sainte Eucharistie.

1° *La croix.* Avant tout, il faut porter la croix, dit la rubrique : *Præferatur crux.* C'est la bannière sacrée sous laquelle doit marcher ou combattre la cohorte chrétienne. Cet usage est des plus anciens, L'abbé Martigny le fait remonter jusqu'au IVe siècle; il cite à ce sujet Evagrius [1] et l'historien Socrate [2]. Le diacre Marc nous dit, en effet, dans sa vie de S. Porphyre, évêque de Gaza, vers l'an 396, que la procession ordonnée par le saint Prélat pour obtenir la pluie, sortit dès le matin, précédée du signe vénérable de la croix [3]. S. Grégoire de Tours [4], nous atteste le même fait pour le Ve siècle ; Justinien en faisait une loi [5].

Quoique le rituel n'exige pas un crucifix à la croix processionnelle, l'usage a prévalu de porter dans les processions une croix avec un crucifix que l'on tourne en avant et non vers le célébrant. L'image du Sauveur ouvre ainsi la marche [6]. La seule croix archiépiscopale a le crucifix tourné du côté du prélat, pour que sa vue encourage celui-ci à tous les devoirs de sa charge.

Certains ordres religieux ou certaines confréries ne portent alors, par esprit de pauvreté, qu'une simple croix de bois sans crucifix; mais cet usage leur est propre; et encore un voile doit-il pendre de cette croix [7]. C'est pour la distinguer de celle du clergé sé-

1. Evagr. IV, 25. — 2. Socrate, VI, 28. — 3. Apud Surium, 26 février. — 4. Grég. de Tours, *vita SS.*, 57.
5. Novell. c. XXIII, 32.
6. 12 juin 1660.
7. 14 janvier 1617.

culier qui n'en a pas [1], et en signe d'infériorité, dit Gavantus.

Il faut donc au moins une croix dans les processions liturgiques. Un diacre la portait autrefois le plus souvent, ou encore un clerc inférieur appelé *stauphorus* (porte-croix) et *draconarius*, du dragon représenté ordinairement sur les enseignes militaires. Aujourd'hui, et depuis au moins le XI<sup>e</sup> siècle, c'est le sous-diacre qui porte la croix; le drapeau dans l'armée n'est confié qu'à un officier; il fallait qu'un membre sacré du clergé portât l'étendard de la croix. « *Subdiaconus*, dit le XI<sup>e</sup> ordo romain, *levat crucem stationalem de altare, plane portans eam in manibus usque ad ecclesiam.* » Anastase le bibliothécaire dit même que Léon IV (847-855) restaura la croix d'or que le Souverain Pontife, ses prédécesseurs faisaient porter devant eux par un sous-diacre, d'après un usage ancien. C'est ordinairement le sous-diacre du célébrant qui porte la croix. Dans les processions du Saint Sacrement ou d'une relique insigne, portée par le célébrant, cette fonction serait confiée à un autre sous-diacre, les deux assistants du célébrant devant être alors à ses côtés, ponr relever la chape. Un clerc inférieur revêtu du surplis, pourrait cependant porter la croix, en l'absence d'un sous-diacre, ou si la procession devait suivre un assez long parcours [2].

Le clergé séculier marche ordinairement sous une seule et même croix, qui est l'unique ou la principale de la procession; c'est la croix de la cathédrale, si son clergé assiste en corps à la procession, ou, en son absence, celle de l'église où se fait la cérémonie, et dont le clergé occupe alors le rang le plus digne [3]. Celui de chaque paroisse, si tel était l'usage, pourrait cependant, dans une procession générale, marcher sous

1. 12 juin 1660.
2. 12 juin 1660.
3. 27 novembre 1632; 28 apr. 1866.

sa croix respective [1]. Les congrégations religieuses et les confréries portent aussi chacune leur croix qui ne doit pas être portée par les profès [2]. Cette multiplicité de croix dans une même procession ne doit pas étonner; il est assez naturel que chaque famille religieuse marche sous son étendard qui semble ainsi la distinguer des autres. Déjà l'historien Nicéphore nous apprend que dans une procession, ordonnée par S. Jean Chrysostôme pour protester contre celle des Ariens, on remarquait plusieurs croix en argent, dues aux largesses de l'impératrice Eudoxie [3]. On fit à Reims, vers le VIe siècle, une procession générale avec le manteau de S. Remi, pour obtenir la cessation de la peste, et l'on y remarquait aussi plusieurs croix, nous dit S. Grégoire de Tours: *accensisque super cruces cereis, circumeunt urbem* [4].

La croix processionnelle du clergé ou des différentes paroisses doit être portée entre deux chandeliers allumés, que tiennent des acolytes; l'honneur qui lui est dû a inspiré ce rit, dont S. Charles faisait aussi une prescription formelle [5]. Dès les Ve et VIe siècles, on entourait ainsi de lumières la croix des processions : *Processionem, cruces argenteæ cereos incensos habentes, præibant*, lisons-nous, de la procession dont Nicéphore nous a parlé plus haut.

2° *Les bannières des saints.* — Outre les croix processionnelles, on peut aussi porter, là où l'usage le permet, les bannières des saints. Le drapeau n'est pas seul dans les rangs militaires, et souvent les fanons l'acompagnent. Celle du Patron de la paroisse doit être ordinairement portée en tête de la procession; on pourrait à son défaut la remplacer par une autre. Les

1. 27 novembre 1632; 5 mai 1825.
2. 2 aug. 1631; 7 mai 1639; 16 septembre 1718.
3. *Hist.* l. 13. — 4. *De glor. Confess.* c. 79.
5. 5e Concile provincial.

statues des saints sont aussi admises. On exclut les statues et les bannières dans les processions du Saint Sacrement, à moins d'une coutume déjà ancienne et assez générale. Des clercs en habits de chœur ou même des laïques peuvent les porter, mais jamais sous un dais. Il n'est pas régulier de confier ces fonctions à des femmes ou à des jeunes filles, même quand il s'agit des images de la Sainte Vierge; nous ne voudrions pas cependant condamner cet usage, là où sa suppression ne pourrait qu'avoir de sérieux inconvénients. Si la procession se fait en l'honneur d'un saint, son image se porte devant le célébrant, comme à l'endroit le plus digne; si cependant on y portait le Saint Sacrement, il serait convenable de garder entre les deux une certaine distance. Nous remarquerons que les bannières ne doivent pas avoir la forme d'un drapeau: *non tamen factum militari seu triangulari forma*, dit la rubrique.

3° *Le pavillon et la clochette.* — La bannière nous amène à signaler ici le pavillon et la clochette dont le clergé des basiliques, soit majeures, soit mineures, peut faire usage dans les processions publiques. Ces pavillons, appelés *papiliones* et *tentoria*, auraient leur origine, d'après Moretti [1], dans les tentes militaires, et devinrent peu à peu un signe d'honneur et de juridiction plus grande [2]. D'après Grancolas, ils ne se-

1. Pierre Moretti, chanoine de Sainte-Marie *Trans Tiberim*, que Catalan appelait son très docte ami, a composé, dans la première partie du XVIII^e siècle, plusieurs traités liturgiques : *De ritu ostensionis sacrarum reliquiarum dissertatio historico-ritualis.* — *De ritu variandi chorale indumentum in solemnitate paschali.* — *Ritus dandi Presbyterium Papæ, cardinalibus et clericis nonnullarum Ecclesiarum Urbis, nunc primum investigatus et explanatus.* — *Pareryon ad lucubrationem de ritu dandi Presbyterium*, etc. — *De festo in honorem Principis Apostolorum Romæ, ad diem* XXV *Aprilis instituto enarratio.*

2. *De Presbyterio*, part. II, section IV, n° 5.

raient aujourd'hui que la réduction d'un pavillon plus étendu que l'on portait autrefois dans les processions, pour protéger le clergé en cas de besoin [1].

La clochette n'est plus absolument réservée aux basiliques, comme les pavillons. On l'agite en plusieurs endroits, à la tête de la procession; elle rappelle, dit Catalan, les trompettes sacrées d'argent qui avertissaient le peuple de Dieu quand il fallait lever le camp, pour continuer la marche à travers le désert. La clochette avertit aujourd'hui du passage de la procession ceux qui n'en font pas partie, afin qu'ils s'y unissent au moins d'intention. Pour le même motif, on peut mettre en tête de la procession, des trompettes et des tambours qui ouvriraient la marche; ce serait aussi une marque d'honneur pour le pieux cortège, et un rapport symbolique de plus avec la marche guerrière.

4° *L'encensoir*. — L'encensoir est indiqué pour certaines processions plus solennelles; on encense alors directement l'objet principal qui est porté triomphalement, ou l'on prépare la voie, par l'odeur suave de l'encens, au crucifix, au Saint Sacrement, à la Sainte Vierge ou au Saint, selon le cas. Quand on y porte l'Eucharistie, une relique de la vraie croix ou de la Passion, ou toute autre relique insigne, deux thuriféraires, si c'est possible, se tiennent immédiatement devant ces objets sacrés qu'ils encensent directement; ils peuvent aussi agiter simplement leur encensoir, en sens inverse au dessus du sol [2]. Celui qui est du côté droit du dais tient, de la main gauche, le côté de l'encensoir pendant, et celui qui est à la gauche du dais, de la main droite; ils ont soin de se tenir sur les côtés pour ne pas tourner le dos à l'objet de leurs encensements. Dans les autres processions, comme celles de la Puri-

1. *In Brev. Rom.* l. II, c. 74, *de Rogationibus, Processionibus et Stationibus*. — 2. 15 septembre 1741.

fication, des Rameaux, etc. un seul thuriféraire marche en tête de la procession et de la croix, en agitant son encensoir comme nous venons de l'indiquer en dernier lieu.

5° *Le dais.* — Nous avons parlé du dais ou baldaquin dont tout le monde connaît la forme. Le premier nom viendrait de *discus*, *table à manger*, qui, placée souvent sur une estrade ornée de tentures, a donné son nom à celles-ci ; le second, de Baldaco, altération de Bagdad, ville où se fabriquait une étoffe très riche du même nom. On doit porter le Saint Sacrement et les reliques de la Passion, sous un dais, qui, dans le premier cas, sera toujours de couleur blanche. Il rappelle la tente des rois ; cet honneur ne doit jamais être attribué, sous aucun prétexte, aux statues ni aux reliques, même insignes, des Saints[1]. Si le dais du Saint Sacrement ne pouvait être introduit jusqu'au pied de l'autel, on y suppléerait par l'ombrellino, dans le court espace qui séparerait le dais de l'autel. On peut conduire en procession sous le dais, jusqu'à l'église et à l'autel, un évêque, en cours de visite pastorale.

6° *Les cierges.* — Les cierges sont admis et parfois prescrits dans les processions, mais il doit y avoir au moins quatre cierges allumés autour du célébrant qui porte le Saint Sacrement ; on aurait soin d'enfermer les cierges dans des fanaux, si la procession sortait dehors, pour éviter qu'ils ne s'éteignent[2]. Le clergé doit aussi porter à la procession du 2 février, des cierges bénits. Il conviendrait aussi que, dans les processions du Saint Sacrement, tous, religieux, clercs, séculiers et laïques, portassent des cierges allumés[3]. Le rituel l'exige pour la Fête-Dieu et pour la translation des re-

1. 27 mai 1826 ; 26 mars 1833 ; 26 avril 1834
2. Benoît XIII, *In concil. rom.* 1725.
3. *Cérém. Episc.* l. II, c. 32 et 33.

liques insignes. Pour les autres processions, rien ne s'oppose à ce qu'on y porte aussi des cierges allumés, de la main droite du côté droit des lignes, et de la main gauche de l'autre côté. C'est à la fois plus gracieux pour l'ensemble et moins dangereux pour les accidents. Les cierges sont ici, tout à la fois, une marque d'honneur, et l'image de la foi vive, de l'ardente charité, des désirs et autres sentiments religieux qui doivent animer le pieux cortège. Aussi l'historien Sozomène [1] et S. Grégoire de Tours [2] nous apprennent-ils que dans l'antiquité, tous, clercs et laïques, moines et religieux, enfants et vieillards, portaient des cierges allumés.

7° *Le voile huméral.* — Le célébrant ne porte le Saint Sacrement ou les reliques de la Passion qu'avec un voile huméral (blanc pour le premier cas, rouge pour le second), dont il s'entoure les mains par respect ; de là un nouvel objet liturgique qui peut servir dans les processions.

8° *Le Saint Sacrement et les saintes reliques.* — On peut en effet porter encore la divine Eucharistie ou les reliques de la Passion et des Saints. Objets vénérables et sacrés qui donnent lieu aux processions les plus solennelles. Le Saint Sacrement ne peut être porté ainsi processionnellement que par un prêtre et entre ses mains. Un prêtre aussi devrait porter la sainte relique qui serait l'objet principal et le but de la procession, à moins que le reliquaire, reposant sur un brancard, ne dût être porté par plusieurs, auquel cas on choisirait pour cette fonction, autant que possible, des clercs dans les ordres sacrés ; il ne faudrait pas admettre des jeunes filles ou des femmes pour porter les saintes reliques, ni placer celles-ci sur des chars.

1. Sozomène, VIII, 8.
2. Grég. de Tours, *De glor.* m. m. 1, 44.

9° *Le livre de l'Evangile.* — Il est enfin un autre objet vénérable qui était porté autrefois à la procession, le saint Evangile; nous ne mentionnons cet usage qu'à titre de renseignement historique. Macri[1] et Pellicia[2] nous apprennent en effet que, dans les processions antiques, on portait le livre des Evangiles immmédiatement après la croix, et que cette fonction était confiée à un diacre, appelé en Orient : *Præfectus Evangeliæ*, puis plus tard à un archidiacre. L'évêque lui-même se la réservait quelquefois; ainsi S. Porphyre, évêque de Gaza au IVe siècle : « *Ipse vero,* dit Sirius, *sequebatur portans sanctum Evangelium*[3].... Flodoard le mentionne aussi dans la procession solennelle qui conduisit Clovis au baptistère : « *Præcedentibus sacrosanctis Evangeliis et crucibus, magna cum pompa, rex Clodoveus ducitur ad baptisterium a sancto Remigio, subsequente Regina et populo.* » Jacques Eveillon nous dit que ce rite existait de son temps, c'est-à-dire au XVIIe siècle, dans l'église d'Angers et ailleurs. D'après Catalan, il faudrait chercher l'origine de ce rite dans les Tables de la Loi que renfermait l'arche sainte, et qui étaient portées avec celle-ci dans ses translations solennelles. L'Evangile, du reste, est aussi l'étendard de la milice chrétienne, et nous devons marcher à sa suite

1. Dominique Macri ou Magri, théologal de l'église de Viterbe, au XVIIe siècle, nous a laissé un ouvrage remarquable qui en a fait un des principaux liturgistes de son temps : *Hierolexicon sive sacrum dictionarium in quo ecclesiasticæ voces earumque etymologiæ, origines, symbola, cæremoniæ, dubia, barbara vocabula, atque sacræ Scripturæ et Sanctorum Patrum phrases obscuræ, elucidantur*; l'ouvrage a été considérablement augmenté depuis, dans l'édition de Venise, de 1765.

2. Pellicia, savant prêtre napolitain, a composé plusieurs ouvrages dont le principal, paru à Naples en 1777, a valu à l'auteur une si grande réputation liturgique. Il a pour titre : *De Christianæ Ecclesiæ, primæ, mediæ et novissimæ ætatis, politia.*

3. XXVI. Febr.

comme à celle du signe sacré de la croix ; dans l'un et dans l'autre, c'est Jésus-Christ, ici avec ses exemples, là avec sa doctrine, mais c'est toujours le divin Rédempteur.

II. Le costume dans les processions.

Nous voulons parler des ornements liturgiques dont le clergé doit se revêtir dans les processions, et des costumes qui seraient permis ou défendus aux laïques.

1° Le prêtre qui préside la procession doit être revêtu au moins du surplis et de l'étole : du surplis, vêtement nécessaire, à défaut de l'aube, dans toutes les fonctions ecclésiastiques ; de l'étole, ornement sacré de ces mêmes fonctions, quand elles sont plus solennelles, et que la rubrique ne l'exclut pas positivement ; il devrait prendre aussi la chape [1], dont la première destination était de garantir de la pluie et des injures de l'air, et par conséquent d'être portée dehors [2]. Elle ne serait cependant absolument requise que pour les processions du Très Saint Sacrement, à cause du respect dû à la divine Eucharistie [3]. Le célébrant pourrait prendre aussi sous la chape l'amict, l'aube et le cordon, à la place du surplis, ce qui a lieu surtout quand la procession suit ou précède immédiatement la messe, comme le 2 février, les Rameaux et la Fête-Dieu.

Si le célébrant est assisté d'un diacre et d'un sous-diacre, ceux-ci doivent prendre la dalmatique et la tunique sur l'aube, pourvu que la rubrique du jour ne s'y oppose pas, comme le jour des Rameaux, par exemple, et que le célébrant ait la chape ; dans ce dernier cas, ils auraient toujours au moins l'aube, et le diacre

1. *Rub. miss. De qualit. param.* — 2. *La Messe*, t. I, p. 389 et suivants.

3. 22 janv. 1701 ; 15 mai 1756 ; 18 décem. 1784 ; 29 nov. 1856.

l'étole transversale. Ni les uns ni les autres n'ont le manipule, exclusivement réservé à la messe, à cause de son origine historique [1].

Dans les processions solennelles, c'est le sous-diacre, revêtu de la tunique sur l'aube, qui porte la croix, soit le sous-diacre assistant du célébrant, soit, dans les processions du Saint-Sacrement, un autre sous-diacre, également paré, ce qui conviendrait mieux dans cette circonstance.

Les chantres, s'ils sont clercs, peuvent aussi prendre la chape dans les processions, là surtout où tel serait l'usage [2].

Tous ces ornements sacrés doivent être de la couleur de l'office, ou de l'objet en vue duquel se fait la procession. Ainsi la couleur est blanche pour le Saint-Sacrement ou la Très Sainte Vierge; rouge, pour la procession en l'honneur d'un martyr; violette, pour celle des cierges, des Rameaux, des Rogations, etc. ; la rubrique l'indique généralement.

Les autres clercs sont revêtus du surplis. Il en est de même pour les religieux qui portent ces habits de chœur.

Dans l'église, tous les clercs de la procession ont la tête découverte, par respect pour le lieu saint, à l'exception du célébrant, de ses assistants et des chapiers qui se couvrent après la sortie du sanctuaire; cette distinction leur est due à cause du rang qu'ils occupent et des ornements sacrés dont ils sont revêtus; mais tous, sans exception aucune, seraient découverts, si l'on portait le Saint-Sacrement ou une relique de la vraie croix ; le motif en est facile à comprendre. En dehors de l'église, tous les clercs peuvent se couvrir, à cause de l'intempérie de l'air, si ce n'est pour une procession du Saint-Sacrement ou de la vraie croix ;

1. *La Messe*, t. I, p. 35 et suiv. — 2. 14 apr. 1758.

il faut excepter cependant, à causes de leurs fonctions particulières, le crucigère et ses acolytes, les thuriféraires, les cérémoniaires et ceux qui porteraient les reliques, les statues des saints ou des bannières [1]. Les chantres devraient aussi se découvrir quand ils entonnent un chant ou qu'ils chantent seuls [2]. Les religieux suivent, sur ce point, les mêmes règles que le clergé [3].

L'évêque du lieu qui suivrait la procession serait revêtu de la cappa. Il en serait de même d'un légat a latere ou d'un prélat qui en ferait les fonctions, d'un cardinal, du nonce et d'un prélat supérieur à l'évêque du lieu, comme serait le métropolitain. Si ces prélats d'une dignité plus grande se trouvaient ensemble, seuls le légat du pape, ou les cardinaux se revêtiraient de la cappa. Les autres ne prendraient que la mozette et la mantelleta sur le rochet. Les autres évêques étrangers, inférieurs à l'évêque du lieu, feraient de même que ces derniers. Les prélats des prélatures inférieures suivraient aussi la procession, s'ils le voulaient, après le célébrant, mais en costume prélatice [4].

2° Les laïques sont soumis aussi à certaines règles dans les processions, par rapport au costume. Nous ne parlons pas ici des enfants de chœur et des chantres non clercs, qui revêtent alors l'habit de chœur en usage pour eux dans le diocèse, et suivent les mêmes règles que le clergé.

Les confréries laïques, qui auraient un costume à part dans les cérémonies religieuses, comme celles des pénitents établies surtout en Italie et dans le midi de la France, peuvent le porter dans les processions.

1. 2 apr. 1667; 17 juin 1678; 10 juin et 2 septembre 1690; 1 septembre 1837.
2. Bauldy et de Herdt. — 3. 24 maii 1664.
4. *Cærem. episc.* l. 10, c. XXXIII, § 10 et 11.

On y admet aussi les marques de distinction propres à certaines congrégations ou associations pieuses : comme ceintures ou écharpes, cordons et rubans, croix et médailles. Il serait à désirer que les militaires, les magistrats, les professeurs des facultés et les autres fonctionnaires d'épée ou de robe, assistassent aux processions avec le costume de leurs professions honorables, qui les distingue des simples particuliers. Leur présence serait plus significative, leurs hommages religieux plus éclatants.

Les hommes qui porteraient les reliques, les statues ou les bannières des saints doivent être découverts.

En dehors des magistrats, des professeurs en costume, ou des soldats sous les armes, aucun laïque sans distinction ne doit se couvrir durant la procession [1]. On le pourrait cependant en cas de pluie : « *Omnes... sine galeris, nisi pluvia cogente* [2]. S. Charles voulait que les femmes ne pussent paraître que voilées à une procession [3]. Ceci nous paraîtrait au moins convenable et plus modeste pour les jeunes filles, dont les robes blanches, quand elles en sont revêtues, produisent un si pieux et gracieux effet.

Tous, hommes et femmes, doivent paraître à la cérémonie liturgique en habit décent: *Omnes decenti habitu... induti* [4]. Il faut y éviter les deux extrêmes, et trop de négligence et trop de luxe, incompatible avec cet acte public de religion. Sidoine Apollinaire reprenait déjà, au v[e] siècle, ceux qui assistaient aux processions avec des étoffes de poils de castor ou autres précieuses, et qu'il appelait pour cela : *Castinorati ad litanias* [5].

Pourrait-on admettre des enfants, des jeunes gens,

1. 18 juin 1689; 2 sept. 1690.
2. *Rit.* — 3. *Act.* p. 4. *Inst. var.*
4. *Rit.* — 5. V. Epist. 7.

des jeunes filles habillés en anges, en vierges du ciel, en différents personnages, et portant des symboles religieux, comme les instruments de la Passion, des martyrs, ou encore représentant quelques scènes de l'Ecriture ou de la vie des Saints? La sacrée Congrégation l'a défendu plusieurs fois pour les processions de la Fête-Dieu, où l'attention due à la divine Eucharistie en serait distraite, et même pour les autres processions liturgiques [1].

Il ne nous semble pas cependant défendu, par ces décrets, d'admettre dans les processions même du Saint-Sacrement de jeunes enfant habillés en anges ou en petites vierges ornées de couronnes, qu'ils portent ou non des fleurs dans d'élégantes corbeilles, pour les offrir au Saint-Sacrement, ou à l'image de la Vierge et du Saint en l'honneur desquels se ferait la procession. Tel est aussi l'avis de de Herdt : « *His tamen non obstantibus, parvuli ornatu angelico aut virgineo in pluribus locis ad processiones admitti solent.* » Quant aux autres costumes ou représentations indiqués dans les décrets, il faudrait user de prudence pour les supprimer, et s'assurer qu'il n'y aurait pas quelque grave inconvénient à le faire : « *ac proinde scribendum Amplitudini tuæ*, dit le décret du 7 décembre 1844, *quatenus pro sua religione ac prudentia incumbat ut omnia de medio tollantur.* »

### III. Les chants à exécuter dans les processions.

On a toujours chanté dans les processions comme dans tout office solennel. Le chant n'est-il pas dans la nature de l'homme pour exprimer plus vivement ses sentiments et sa pensée, sa joie et sa douleur, sa louange ou ses supplications, et pour mieux émouvoir

1. 5 mars et 5 novemb. 1567; 17 juin 1684; 7 décembre 1844.

ceux qui l'entendent, ceux à qui il s'adresse? Le chant n'a-t-il pas toujours constitué, pour cette même raison et chez tous les peuples, comme une partie essentielle des cultes religieux? Aussi, nous apprenons de S. Augustin [1] et de S. Ambroise [2], que tous chantaient des psaumes, sans interruption, quand on marchait processionnellement. Le silence serait-il même acceptable dans une procession toujours inspirée par la louange ou la supplication? La rubrique a donc prescrit des chants pour ses processions liturgiques; ils sont indiqués dans le missel et le rituel romains.

On doit les exécuter en tout ou en partie, et quant aux paroles choisies et quant aux notes du plain-chant, celui-ci étant le chant officiel de l'Eglise; on se sert de livres de chant approuvés pour le diocèse.

Le premier chant qui se fait entendre, au moins en certaines processions, comme celles de la Purification et des Rameaux, c'est l'invitation du diacre ou du célébrant à se mettre en marche : *Procedamus in pace*, auquel on répond : *In nomine Christi. Amen.* Ce rite est déjà mentionné dans le VII^e^ ordo romain, et lui serait même antérieur au XII^e^ siècle, d'après Baruffaldi. Le diacre avertissait une partie de l'assemblée de se retirer avant l'Offertoire, et puis l'assemblée entière, à la fin de la messe; à lui donc il convenait d'ordonner le départ de la procession : *Procedamus in pace*, dit-il. — Avançons en paix et sans tumulte, avec ordre et dignité. — Oui, et au nom du Seigneur, répond l'assistance, *in nomine Christi*, sous sa bannière protectrice, sous l'étendard de sa croix, et pour sa gloire. C'était autrefois le prélude de toute procession liturgique; depuis la révision du missel par Clément VIII et Urbain VIII, on ne l'indique plus

1. *De civit. Dei*, XXIII, 8. — 2. Ep. XXIX.

que pour celle des cierges bénits et des Rameaux. Il est exclu des processions du Saint-Sacrement, pour que le diacre ne semble pas inviter Notre-Seigneur à se mettre en marche ; et de toutes celles qui s'ouvrent par les litanies des saints, pour ne pas interrompre le chant déjà commencé au pied des autels, par l'antienne : *Exurge, Domine*, qui sert de prélude. Rien ne s'oppose à ce que dans les autres processions le *Procedamus in pace* soit aussi chanté ; le célébrant suppléerait le diacre à son défaut ; l'un et l'autre se tournent vers le peuple pour cela.

Dans les processions autres que celles des Rogations, où l'on chante néanmoins les litanies des saints, le rituel indique pour celles-ci certaines additions ou changements à faire ; on répète quelquefois en son lieu, une des invocations, à cause du but spécial de la procession liturgique, ainsi : *Ut fructus terræ dare...* quand on veut obtenir la cessation de la disette et de la famine. Une invocation spéciale, deux fois répétée, doit être quelquefois ajoutée, ainsi : *Ut congruentem pluviam...* quand la procession a pour but de demander la pluie ; on la place alors après *Ut fructus terræ dare...* ; parce que celle-ci n'est pas moins une invocation particulière aux Rogations, quoiqu'on ne doive jamais l'omettre.

3° Après le *Pater* du dernier *Kyrie eleison*, les psaumes, les versets et les oraisons qui suivent dans les litanies ordinaires, sont remplacés par un psaume, des versets et des oraisons différentes, le tout mieux approprié à la circonstance et toujours indiqué.

4° La procession s'arrête quelquefois dans une église pour continuer ensuite ; on interrompt alors les psaumes ou les litanies, pour chanter debout, devant l'autel, une antienne, un verset et l'oraison du titulaire de cette église ou du Saint-Sacrement, s'il était

porté processionnellement ; on reprend à la sortie, les litanies ou les psaumes interrompus [1].

Il se fait dans certains diocèses, comme celui d'Angers par exemple, une procession plus ou moins étendue, chaque dimanche, avant la grand' messe. On y chante, selon la coutume établie ou la prescription des statuts diocésains, l'hymne ou les répons de l'office du jour.

Quand on chante à la procession les litanies des saints ou de la Sainte Vierge, tout le clergé est à genoux au pied de l'autel jusqu'au ℣. *Sancta Maria, ora pro nobis*, inclusivement ; après quoi, on se lève pour se mettre en marche, en continuant les litanies.

Le chœur doit-il répondre simplement aux versets des litanies, ou reprendre chacun d'eux avec ses répons ? La décision de la S. Congrégation ne laisse aucun doute pour l'affirmative, à cet égard, au moins pour les processions de Saint-Marc et des Rogations [2]. Mais il nous semble qu'on doit faire de même aux autres processions où l'on récite les litanies des saints, puisque le rituel les ordonne de la même manière qu'aux jours de Saint-Marc et des Rogations: « *Aguntur omnia ut supra in litaniis majoribus usque ad finem litaniarum.* »

Nous admettrions plus volontiers la liberté sur ce point, quand il s'agit des litanies de la Sainte Vierge, que la rubrique ne prescrit pas. Si les litanies ne suffisaient pas pour le parcours de la procession, on pourrait les reprendre à partir de la première invocation : *Sancta Maria* jusqu'à l'*Agnus Dei* ; comme aussi ajouter quelques autres psaumes ou hymnes liturgiques, analogues à la circonstance [3].

Nous n'avons parlé jusqu'ici que du plain-chant.

1. 13 août 1667; 9 mai 1857; 10 juill. 1677.
2. 16 septembre 1865.
3. 9 mai 1857.

Mais rien ne s'oppose à ce qu'on chante en musique, soit quelques-unes des paroles prescrites par le rituel, soit quelques autres dûment autorisées. Loin de le proscrire, les auteurs laissent à l'évêque le soin d'assigner une place au groupe choral qui serait composé de laïques, avant le clergé régulier et séculier toutefois. La musique instrumentale est admise aussi dans les processions [1]. Mais les chantres et les musiciens devront s'inspirer, dans le choix des morceaux, de la gravité religieuse et des circonstances.

Les cantiques en langue vulgaire étant exclus des cérémonies liturgiques, on ne devrait pas les admettre dans les processions [2]. Nous ne voudrions pas cependant condamner l'usage en certains pays de faire chanter des cantiques aux enfants des écoles, ou aux jeunes filles des Congrégations, pour les occuper pieusement; ne peut-on pas considérer ces chants exécutés loin de la croix et du clergé, comme une prière substituée au chapelet, qu'ils pourraient certainement réciter en commun, puisque la rubrique recommande aux laïques de prier pendant la procession?

## IV. Les cérémonies proprement dites.

Il ne s'agit que des cérémonies communes à toute procession.

D'après le rituel, les processions doivent se faire généralement le matin et avant la messe solennelle; touchants préliminaires au sacrifice qui vient ajouter à l'efficacité de ces supplications ou de ces louanges [3]. A l'origine, les processions se rendaient toujours à une église déterminée pour y entendre ou chanter la messe. Il n'y a d'exception positive que pour la Fête-Dieu, où la procession a lieu après la messe et pour

1. 23 sept. 1837. — 2. 21 mars 1609.
3. Catalan.

les Rogations et le jour de Saint-Marc où la messe peut se dire avant la procession, pour la commodité du peuple [1]. D'après Merati, on peut aussi célébrer la messe durant le parcours même de la procession.

Le rituel permet de célébrer le Saint Sacrifice avant la procession, et par conséquent de faire celle-ci le soir, quand l'Ordinaire, pour une procession publique, ou le clergé, pour une procession particulière, le jugent à propos; la gravité de la cause requise dépend de la nature de la procession, de l'usage ou de la prescription formelle et explicite de la rubrique.

Le cérémoniaire a soin de prévoir que tout soit prêt et que chacun occupe la place qui lui convient; tous doivent lui obéir pour l'ordre et l'unité dans les mouvements.

Soit que le célébrant ait à venir à la sacristie, soit qu'il se trouve déjà dans le sanctuaire, il se tient debout au bas de l'autel, revêtu de la chape et au milieu de ses assistants, quand le moment de la procession est venu.

Le crucigère, sous-diacre ou non, se tient debout avec la croix au milieu des deux acolytes à l'entrée du sanctuaire et tourné vers l'autel. Il précéderait avec eux le célébrant, si l'on partait de la sacristie.

Le thuriféraire, quand il y a lieu, fait mettre de l'encens dans son encensoir par le célébrant, et va se placer derrière le crucigère. Ceux qui précèdent la croix ont déjà pu commencer le défilé ou prendre leurs places respectives.

Au moment voulu, après l'intonation ou le chant complet de certaines parties, selon le cas, tous font la génuflexion, s'ils ne sont pas à genoux, excepté toutefois le crucigère et ses acolytes, puis on se met en marche.

1. 23 juin 1736.

Les cloches sonnent à toutes volées durant la procession, ainsi que celles des autres églises, au moment où elle passe sur leur territoire.

Pour la durée ou la nature du parcours, on suit la coutume des lieux. Au sortir de l'église, la procession, d'après les notes de Gardellini, commence par la droite de la grande porte et revient par la gauche [1]; nous tendons, en effet, plus naturellement vers la droite et c'est aussi le côté le plus digne.

Si la procession ne sortait pas de l'église, les auteurs ne s'accordent pas pour le côté par lequel elle devrait commencer; Gardellini désigne celui de l'évangile et Quarti avec Gavantus celui de l'épître. Le premier mode, suivi en Belgique et en France, nous paraît préférable. La procession descend par le milieu jusqu'à la grande porte de l'église, puis tourne sur sa droite du côté de l'Evangile et revient par la gauche devant la même porte, faisant une ou plusieurs fois le tour complet; après quoi on remonte par le milieu encore, vers le sanctuaire.

En passant devant le maitre-autel, le célébrant et les chanoines s'inclinent devant la croix; les autres font la génuflexion [2]. Tous font la génuflexion en passant devant l'autel du Saint-Sacrement [3]. Si l'on passait devant un autel au moment de l'élévation, et que le servant, ce qu'il ne devrait pas faire cependant, en avertit par la clochette, ceux seulement qui se trouveraient devant l'autel se mettraient seuls, à deux genoux, mais seulement pour l'élévation de l'hostie ou du calice, selon le cas [4]. S'il s'agit d'une simple génuflexion ou inclination de tête, elle se fait successivement par les deux qui marchent ensemble, mais rapidement, quoique toujours avec gravité. Le crucigère, les aco-

1. *Inst. Clem.* § 20, n. 16.
2. *Rit. Princ. gen.* — 3. 14 déc. 1602.
4. 1er mars 1681.

lytes et ceux qui portent des reliques, des statues et bannières des saints, ne sont pas tenus à ces règles, qui ne concernent pas non plus les processions où l'on porte le Saint Sacrement. On ne fait, dans ce dernier cas la génuflexion, que si un prêtre, portant l'Eucharistie, vient à passer sur le front de la procession ou la traverse [1].

On observe, pour l'ordre de préséance et les objets à porter, les principes donnés plus haut.

Dans le cas où le crucigère et les acolytes ne pourraient marcher de front, ces derniers précéderaient la croix, par honneur pour elle. Le thuriféraire a le soin d'entretenir le feu de son encensoir et d'y mettre de temps en temps de l'encens, pour qu'il soit toujours fumant. Si, durant le trajet, la procession devait s'arrêter à quelque endroit de la route ou dans un oratoire, il faudrait observer les règles suivantes : dans le premier cas, on marche jusqu'à ce que le célébrant soit arrivé là ; tous s'arrêtent alors et se tournent de son côté, pour se remettre ensuite dans le même ordre, après les prières d'usage récitées ou chantées. Dans le second cas, les deux premiers de chaque ligne s'arrêtent dans l'oratoire, assez près de la porte pour que tous puissent prendre place entre eux et l'autel de la station ; les deux suivants s'arrêtent près des premiers et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous soient arrêtés ; ainsi l'ordre de préséance sera toujours conservé. On se tourne en face, si le célébrant doit passer au milieu, puis vers l'autel pendant les prières de la station. Le crucigère et les acolytes s'arrêtent là où ils sont arrivés, se tenant au milieu et tournés vers l'autel, quand tout le monde est placé. A la fin de la cérémonie, la procession se remet en marche comme auparavant, et dans le même ordre.

1. 1er mars 1681.

Le diacre et le sous-diacre assistants doivent tenir un peu élevés les bords de la chape du célébrant, par honneur, et pour rendre ses mouvements plus libres. Si le sous-diacre portait lui-même la croix, le diacre, qui se tiendrait alors à la gauche du célébrant, ne lèverait point sa chape, puisque le but ne serait qu'imparfaitement atteint.

C'est deux à deux que tout le monde marche dans la procession proprement dite, à l'exception des chantres et des musiciens, et aussi de ceux qui suivraient le célébrant, et qui peuvent être sur plusieurs lignes. Si, au retour de la procession, doit avoir lieu la Messe ou la bénédiction du Saint-Sacrement, on observe ce qui suit : le clergé, en rentrant dans l'église, reprend sa place au chœur, après avoir fait à l'autel le salut convenable ; le crucigère dépose la croix du côté de l'Epître, et les acolytes, leurs chandeliers sur la crédence. Le célébrant, s'il doit dire la messe, quitte à la banquette la chape et prend les ornements voulus, mais après avoir récité, selon le cas, les versets et oraisons des litanies. Il reste en chape au pied de l'autel, s'il doit donner la bénédiction du Saint-Sacrement. Si l'on avait porté la sainte Eucharistie à la procession, le clergé ne ferait pas de génuflexion à l'autel, en rentrant, mais se tiendrait à genoux en s'inclinant au passage du Saint-Sacrement ; il pourrait aussi, au lieu de reprendre sa place au chœur, entrer et se tenir dans le sanctuaire jusqu'à la fin de la cérémonie.

Si aucun office ne doit suivre la procession, le crucigère ne quitte pas la croix, ni les acolytes leurs chandeliers ; mais ils attendent au pied de l'autel que le célébrant ait chanté debout l'oraison pour l'accompagner ensuite à la sacristie. Le clergé a pu dans ce cas attendre debout au pied de l'autel, s'il n'est pas nombreux, au lieu d'aller à sa place ; les fidèles, au

retour de la procession, se rangent dans l'église comme au départ.

**N. 3. Les règles de décence à observer dans les processions.**

Le rituel en parle deux fois : il s'adresse tout d'abord au clergé, puis aux simples fidèles. Au premier, il recommande d'éviter tout ce qui ne s'allierait pas avec l'esprit de prières dont on doit être animé alors, ni avec l'esprit d'édification que la présence des laïques doit lui inspirer. Mais les fidèles sont tenus aussi à ces règles de décence et de modestie ; le rituel nous recommande d'y veiller. Il signale en particulier un abus criant, celui de boire et de manger dans les processions liturgiques d'un certain parcours, ou d'acheter sur le chemin des provisions de bouche. Cet abus qui transformait ainsi une cérémonie sacrée en une occasion de sensualité et d'excès regrettables, était plus fréquent autrefois que de nos jours. Déjà Sidoine Apollinaire s'en plaignait, en ces termes énergiques : « Et voilà, disait-il, que loin de prier avec ferveur dans ces supplications solennelles, ceux qui en font partie sont appesantis et comme hébétés par des repas intempestifs [1]. » Plus tard, l'abus se perpétuant, les Conciles particuliers durent intervenir plusieurs fois : ainsi ceux de Milan, de Palerme, de Bénévent, tenus dans le xvi$^{e}$ siècle. Le Sacerdotal de Brixia, plus ancien, s'exprimait ainsi, avec douleur, sur le même sujet : « Comme dans ces processions sacrées, il se mêle, hélas ! beaucoup d'inconvenances, fables et nouvelles, rires et détractions du prochain, boires et chants ineptes, et autres excès semblables, les prêtres, les pasteurs les combattront vivement en chaire et s'efforceront de les extirper, afin que ce qui a été institué par l'Eglise pour apaiser le Seigneur, ne provo-

1. L. V, ep. 14, ad Aprum.

que pas au contraire, son courroux [1]. Quarti se plaignait ainsi du même abus, au XVII[e] siècle : « Dans nos supplications publiques et sacrées, si la route en est un peu longue, plusieurs ne craignent pas de se distraire de la prière pour manger et boire, soit qu'ils apportent des vivres avec eux, soit qu'ils en achètent sur le parcours, comme s'ils n'étaient venus que pour faire une promenade et une partie de plaisir à la campagne. Et cependant, les processions ne sont pas faites pour repaître le corps de nourriture terrestre, mais bien au contraire pour nourrir nos âmes de pieux sentiments [2]. » Ces abus, que Luther était heureux d'alléguer pour combattre nos processions et autres cérémonies liturgiques, et qu'il confondait ainsi malignement avec l'institution même [3], ont heureusement disparu de nos jours; les curés n'en veilleront pas moins à ce que rien ne les fasse revivre. Or, nous fait observer Catalan, les enfants sont portés quelquefois à acheter des friandises ou des fruits pour les manger durant la procession, et l'on y veillera.

Un autre point qui intéresse le bon ordre, et auquel il faut faire attention, c'est de ne pas laisser de lacunes entre les rangs ou de ne pas former des lignes inégales. Pour cela, on aura soin de marcher deux à deux en face l'un de l'autre et de garder avec celui qui précède, une distance convenable. Inutile d'ajouter que la voie par où doit passer la procession doit être autant que possible dans un état décent.

Puissent nos processions liturgiques rappeler celles de nos aïeux, où tous étaient uniquement occupés à prier Dieu et à chanter ses louanges, où les papes eux-mêmes ne craignaient pas de marcher pieds nus

1. *De Procession. Hist.* 10, c. 12.

2. *De process. de punct.* 12, abus. 6. — 3. *Concion. Lutheri*, ann. 1527.

pour mieux accentuer l'esprit de religion et de pénitence qui les animait alors! C'est Paul diacre qui nous donne ce dernier détail. Un ancien concile de Mayence en faisait une loi pour tous, en y ajoutant la cendre et le cilice, sauf le cas d'infirmité. Du reste les païens mêmes, au dire de Tertullien observaient cette pratique dans leurs processions de tristesse et de calamités publiques, d'où certaines de leurs cérémonies étaient appelées *Nudipedalia* [1].

Puissions-nous tous, prêtres et fidèles, en participant à ces touchantes cérémonies, être animés de l'esprit que S. François de Sales indiquait aux membres de la confrérie de la croix, quand ils devaient faire un pèlerinage ou une procession ! « Les mêmes jours, disait-il dans les règlements de la pieuse confrérie, il y aura procession publique des confrères, qui marcheront deux à deux dans un grand recueillement, chantant les prières qui seront ordonnées ou sinon récitant le chapelet à voix basse. » — « L'ordre de la marche, écrivait-il au sénateur Favre, pour lui annoncer un pèlerinage à Aix en Savoie, sera semblable à celui de la procession dont vous avez été témoin quand vous êtes venu à Annecy. Nous chanterons comme alors, les litanies de Jésus crucifié, et nous marcherons pieds nus, sinon toute la route au moins quelques lieues, par respect pour la sainteté du lieu que nous allons visiter... »

Terminons notre sujet par un fragment d'un discours que prononçait S. Jean Chysostome, à l'occasion des fêtes et des processions célébrées en l'honneur de l'illustre vierge et martyre d'Antioche, sainte Pélagie:

« Ce n'est pas sans raison que je parle ainsi, car je vois un grand nombre de personnes qui, la cérémonie à peine terminée, vont de nouveau s'enivrer, fré-

1. *De jejun. ad Psychitos*, c. 16.

quenter les tavernes et les auberges publiques, ou se livrer à d'autres actes non moins inconvenants. C'est pourquoi je ne puis trop vous supplier et vous exhorter à conserver toujours la mémoire de notre vierge, et à ne pas déshonorer cette fête si touchante et si mémorable; faites en sorte de ne pas diminuer la ferme confiance que nous avons conçue de vous en ce beau jour...

» Par conséquent, mes très chers auditeurs, pour que nous puissions nous réjouir vivement de votre affluence, il faut vous en retourner chez vous dans l'ordre qui convient à ceux qui ont vécu avec de tels martyrs. Car s'il n'en est pas ainsi, non seulement vous ne ferez aucun progrès, mais vous encourrez même de très grands périls.

» Vous avez honoré cette vierge de votre présence ; honorez-la aussi en travaillant à l'amendement de votre prochain. Si vous voyez certaines personnes rire d'une manière immodérée, courir avec peu de modestie, s'avancer sans dignité, ou garder une contenance et un maintien plus ou moins indécents, approchez-vous d'elles et fixez-les de votre regard réprobateur et sévère. Mais, me direz-vous, elles me mépriseront et se railleront plutôt de moi. Prenez alors avec vous deux ou trois frères, ou plus encore, afin que celui qui se trouve en défaut rougisse devant cette foule et en devienne plus modeste. Si, avec de tels moyens, vous ne réussissez pas à vaincre leur sottise, racontez aux prêtres ce qui se passe. Ceux-ci les réprimanderont et les interrogeront, et il sera impossible aux coupables de pousser plus loin leur impudence; ils céderont, rougiront de leurs méfaits et quitteront cette marche indécente et désordonnée. Si vous parvenez ainsi à gagner dix frères, ou trois, ou deux, ou même un seul, vous aurez le mérite d'un grand service rendu. Mais, dira-t-on, la route est longue. Employons notre temps

à réaliser les conseils que je vous ai donnés plus haut, et à porter volontiers secours à ceux qui les dédaignent...

» Voyez l'empereur quand il fait son entrée dans la ville; quelle dignité, quel ordre parmi ses soldats! Tous s'avancent sur deux rangs; ils sont revêtus de leurs armes, et ils s'exhortent mutuellement à garder dans leur marche le calme, le respect, la gravité qui convient ; tous ceux qui les voient admirent leur bonne tenue et leur maintien imposant. Suivons donc leurs exemples. Car nous aussi nous accompagnons un empereur; il n'a pas de corps, il est vrai, il n'est pas de ce monde, mais c'est le Seigneur des Anges. Imitons ces soldats dans nos processions; rivalisons d'ardeur à marcher parfaitement en ordre, afin d'exciter l'admiration des spectateurs non seulement par notre prodigieuse affluence, mais aussi par notre tenue édifiante...[1] »

## CHAPITRE II.

### DES PROCESSIONS EN PARTICULIER.

Nous distinguerons avec le Rituel les processions ordinaires et les processions extraordinaires : *Processiones autem quædam sunt ordinariæ... quædam vero sunt extraordinariæ.*

Les premières sont celles qui reviennent tous les ans et aux mêmes jours : *quæ fiunt certis diebus per annum*; ainsi, ajoute la rubrique : *celles de la fête de la Purification de la très Sainte Vierge, du dimanche des Rameaux, des litanies Majeures ou Mineures, de la Fête-Dieu, et même d'autres, selon la coutume des Eglises.* En certains diocèses, ont lieu en effet tous les ans et à certains jours déterminés, des proces-

1. *In Orat. de Pelagia, virg. et mart.*

sions locales, qui ne sont pas moins ordinaires; ainsi celle que l'on fait dans le diocèse d'Angers, chaque dimanche avant la grand'messe et celle de la Résurrection en plusieurs endroits.

Les processions extraordinaires sont ordonnées pour diverses causes publiques, mais transitoires : *quæ variis ac publicis Ecclesiæ de causis in dies indicantur*, ainsi, celles pour demander la pluie, la sérénité du ciel, la cessation de la guerre.

Les processions ordinaires ou extraordinaires sont publiques ou privées selon que toutes les paroisses d'une localité ou de la ville y sont convoquées ou non.

Un synode d'Augsbourg et Duranti divisent encore les processions en joyeuses ou tristes; les joyeuses sont celles que nous faisons en mémoire du Christ triomphant et de ses saints, ou d'un bienfait reçu; et « nous imitons en cela, dit Catalan, l'armée des anges qui suivent dans le ciel l'Agneau divin en chantant ses louanges et en exaltant sa bonté. »

Les processions tristes ont lieu quand, sous le coup de quelque adversité, ou par un sentiment de pénitence, on y demande le pardon de ses fautes, la délivrance d'un fléau, la préservation contre un mal redouté. Nous suivrons la première division qui est seule liturgique.

### Art. I. Des processions ordinaires.

Nous pouvons les diviser en deux classes : 1° celles que le rituel et le missel prescrivent à certains jours pour toutes les Eglises, et que celles-ci, cathédrales, collégiales ou paroissiales, doivent faire autant que possible à l'intérieur ou à l'extérieur du temple ; elles sont dès lors universelles; 2° celles que la coutume a introduites à certains jours pareillement,

dans plusieurs diocèses et qui sont dès lors purement locales.

DES PROCESSIONS ORDINAIRES UNIVERSELLES.

La rubrique nous les a mentionnées plus haut. Nous dirons de chacune d'elles son origine et son symbolisme avec les principes liturgiques qui la concernent spécialement.

**N. 1. De la procession en la fête de la Purification de la Sainte Vierge.**

Le rituel l'annonce ainsi :

La bénédiction et la distribution des cierges terminées, selon le rite indiqué dans le missel romain réformé, on fait la Procession. Le célébrant met d'abord l'encens dans l'encensoir; puis le diacre, tourné vers le peuple, dit: *Procedamus in pace,* à quoi le chœur répond : *In nomine Christi. Amen.* Aussitôt le thuriféraire marche le premier avec son encensoir fumant; le sous-diacre le suit, portant la croix entre deux acolytes avec leurs chandeliers allumés. Le clergé vient après et en ordre; en dernier lieu, le célébrant, qui a le diacre à sa gauche. Tous tiennent dans la main des cierges allumés, et l'on chante les Antiennes suivantes : *Adorna... Responsum.*

Cette procession paraît aussi ancienne que la fête même, et remonterait par conséquent au delà du v^e^ siècle. Le pape Sergius I^er^, à qui plusieurs auteurs en attribuent l'institution, n'aurait fait qu'en accroître la solennité, vers la fin du vi^e^ siècle. La cérémonie, empruntée à l'Orient, fut propagée par les papes des premiers siècles, soit pour détourner le peuple des honteuses lupercales, célébrées au mois de février en l'honneur du dieu Pan, soit pour supplanter l'Amburbalia, procession païenne aux flambeaux qui se faisait

alors dans les villes, en l'honneur des dieux infernaux. « Mais le but premier de cette procession, dit M. Gosselin, a été de rappeler et de représenter le voyage que la très Sainte Vierge fit au temple de Jérusalem, portant l'Enfant Jésus entre ses bras. » On sait, en effet, que les cierges bénits et portés durant la procession, usage aussi ancien que cette cérémonie et que la fête elle-même, représentent Jésus-Christ reconnu en ce jour, par le saint vieillard Siméon, comme la lumière du monde ; aussi les antiennes et les répons que le rituel indique pour la procession nous rappellent-ils ces touchants mystères, ce beau symbolisme. La première antienne *Adorna*, entonnée aussitôt que l'on se met en marche, et qui se trouve dans la liturgie grecque, invite Sion et le temple à recevoir dignement l'Enfant-Dieu et sa Mère, résumant ainsi les deux principaux faits du jour : la présentation de Jésus par Marie et la prophétie de Siméon.

Suit une autre antienne, afin que le chant suffise au parcours de la procession. Elle est tirée de l'Evangile et raconte la mystérieuse rencontre du saint vieillard.

Si les deux antiennes ne suffisaient pas, on les répéterait autant de fois que ce serait nécessaire. Elles sont si exclusivement adaptées à la circonstance que la rubrique ne permet pas d'en ajouter d'autres.

L'Eglise qui, selon la pensée de D. Guéranger, s'était mise en marche pour aller à la rencontre de l'Emmanuel, l'accompagne en ce moment à son entrée dans le temple, en union avec ses parents. De là, le répons *Obtulerunt* emprunté aussi au saint Evangile et chanté par le chœur aussitôt que rentre la procession. Il raconte la présentation de Jésus par ses parents et l'offrande qui fut faite pour lui.

Si la procession s'était faite à l'intérieur de l'église, on chanterait ce répons en entrant dans le chœur.

La procession terminée, dit le rituel, le célébrant et ses ministres déposent les ornements violets et prennent les ornements blancs pour la messe. On tient les cierges allumés pendant l'Evangile, et depuis l'Elévation jusqu'à la communion.

Les ornements de la bénédiction des cierges sont de couleur violette, parce que la Présentation de Jésus, objet de ces deux cérémonies, fut un mystère de sacrifice pour le divin Enfant et pour la Mère dont le cœur était déjà transpercé par le glaive de Siméon. Catalan allègue aussi le caractère de pénitence que revêt cette procession, instituée contre la superstition païenne. Mais les ornements seront blancs pour la messe, parce que c'est aussi une fête de la très Sainte Vierge, la fête de sa Purification légale. Gavantus dit, en effet : « *pertinet ad puritatem Virginis quæ purificari dicitur, et celebratur cum colore albo*[1]. » On tient les cierges allumés aux deux moments de la messe désignés plus haut, parce qu'ils représentent, avons-nous dit, Notre-Seigneur, vraie lumière du monde, dont la Présentation au temple est racontée dans l'Evangile, et dont la Présence est renouvelée à l'autel depuis la Consécration jusqu'à la Communion. Ce rite existait déjà au xe siècle, puisque nous lisons dans la vie de S. Duvishans, archevêque de Cantorbéry, que tous les cierges tenus par l'assemblée à la messe de la Purification s'étant éteints miraculeusement, celui de Cinidrite, la mère du saint, fut rallumé de même, pour montrer la gloire future de l'enfant qu'elle portait alors dans son sein. Observons toutefois que, si le 2 février coïncidait avec le dimanche de la Septuagésime ou l'un des deux suivants, la fête de la Purification serait renvoyée, en vertu des règles générales ; la bénédiction des cierges et la procession ne se feraient pas moins ce dimanche ;

1. *In missal.*

rien ne s'y oppose. En effet, le 2 février est l'anniversaire de la Présentation de Notre Seigneur ; les deux cérémonies sont distinctes de la messe, et la couleur violette, qui leur convient, est conforme à celle du jour. Il en serait de même si le 2 février coïncidait avec le Patron ou le titulaire. Le changement de couleur pour la messe ne serait pas un obstacle, pas plus que pour la fête même de la Purification célébrée en son jour propre [1]. Dans ces derniers cas, on ne tiendrait pas les cierges allumés pendant la messe, parce que celle-ci ne se rapporte plus au mystère. La fête est renvoyée au lendemain, pour ne pas trop la séparer de son anniversaire.

Telle est donc la procession de ce jour, qui a son origine dans le fait évangélique. « Aujourd'hui, disait S. Bernard, la Vierge Mère introduit le Seigneur du temple dans le temple du Seigneur ; Joseph présente à Dieu, non un fils qui soit le sien, mais le Fils bien-aimé du Très-Haut, dans lequel il a mis sa complaisance. Le juste reconnaît ce qu'il attendait ; la veuve Anne l'exalte dans ses louanges. Ces quatre personnes ont célébré pour la première fois la procession de ce jour qui, dans la suite, devait être solennisée dans l'allégresse de la terre entière, en tous lieux et par toutes les nations. Ne nous étonnons pas que cette procession ait été si modeste, car celui qu'on y portait s'était fait petit. Aucun pécheur n'y parut : tous étaient justes, saints et parfaits [2]. » — « Marchons néanmoins sur leurs traces, ajoute ici D. Guéranger ; allons au-devant de l'Epoux, comme les vierges sages, portant dans nos mains des lampes allumées au feu de la charité. Souvenons-nous du conseil que nous donne le Sauveur du monde lui-même : *que vos reins soient ceints comme*

1. Catalan, Guyet, etc.
2. *Sermon. 1. De Purific. B. M. V.*

*ceux des voyageurs; tenez dans vos mains des flambeaux allumés et soyez semblables à ceux qui attendent le Seigneur* [1]. Conduits par la foi, éclairés par l'amour, nous le rencontrerons et il se donnera à nous [2]. »

**N. 2. De la procession le dimanche des Rameaux.**

On sait pourquoi ce dimanche est appelé celui des Rameaux et Pâques fleurie. L'Eglise a voulu célébrer la mémoire de l'entrée triomphale de Jésus-Christ à Jérusalem, dont le saint Evangile nous donne les détails; c'est pourquoi elle bénit en ce jour des rameaux de palmiers, d'oliviers, de buis ou autres plantes odoriférantes, selon les pays, pour les porter aussitôt après dans une procession solennelle.

La procession des rameaux bénits, commença de bonne heure en Orient, et probablement, d'après Merati, vers le IVe siècle, aussitôt que la paix fut rendue à l'Eglise. S. Cyrille, évêque de Jérusalem à cette époque, y fait allusion [3]. Les solitaires quittaient ce jour-là leur désert pour venir y assister [4]. Ce rite ne s'établit que plus tard en Occident, vers le commencement du VIIe siècle; d'autres, avec D. Martène, disent que ce fut au IXe seulement, prétendant qu'Amalaire en parlait le premier, quand il disait: « *In memoriam illius rei nos per ecclesias nostras solemus portare ramos et clamare Hosanna* [5]. » Expliquons maintenant le rituel, qui donnera lieu à d'autres développements.

Le dimanche des Rameaux, après la bénédiction et la distribution des palmes ou des oliviers, et la dernière

1. Luc. XII, 35.
2. *L'année liturgique; — Le temps de Noël.*
3. Catéchèse Xe.
4. *Act. S. S.*, XX jan.
5. *De Eccles. offic.* l. I, c. X.

oraison : *Omnipotens sempiterne Deus*, on fait la procession ; le célébrant met d'abord l'encens dans l'encensoir, le diacre, tourné vers le peuple, dit ensuite : *Procedamus in pace ;* le chœur répond : *In nomine Christi. Amen.*

Le thuriféraire alors se met en marche, le premier, avec son encensoir fumant, puis vient le sous-diacre paré, portant la croix au milieu des deux acolytes qui tiennent leurs chandeliers allumés. Derrière eux, suit le clergé par ordre de préséance, et en dernier lieu marche le célébrant, ayant le diacre à sa gauche. Tous ont un rameau à la main.

Nous n'avons pas à parler ici de la bénédiction et de la distribution des rameaux. La procession commence comme celle de la Purification, et le célébrant y garde les ornements violets dont il était déjà revêtu. La cérémonie, quoique triomphale, n'inaugure pas moins la semaine douloureuse, et le *Crucifigatur* suivra de près l'*Hosanna*. Tous ont un rameau à la main, excepté le sous-diacre, le thuriféraire et les acolytes qui ne le pourraient pas. Un des rameaux bénits est fixé à la croix processionnelle ; elle surtout, image du Sauveur et glorieux étendard, devait être ornée de ce signe triomphal. Ceux de la ligne droite tiennent leurs rameaux de la main droite, et ceux du côté opposé de la main gauche, pour qu'il y ait plus d'harmonie. La procession se déroule et se poursuit comme celle de la Purification, soit au dehors de l'église, soit à l'intérieur, selon les circonstances.

Durant le parcours, on chante, en tout ou en partie, les antiennes indiquées par le rituel, au nombre de six et toutes à l'honneur de Jésus roi d'Israël, roi glorieux de toute créature ; elles racontent les détails de son triomphe à son entrée dans Jérusalem, paraphrasent les acclamations de la foule, ou nous invitent à unir nos louanges à celles des Juifs et des anges qui

leur faisaient écho; c'est l'Evangile de S. Mathieu qui les a inspirées, sauf la cinquième, *Cum Angelis et pueris*, touchante invitation que nous fait directement l'Eglise. En plusieurs endroits, la procession s'arrête en un lieu désigné qui est le plus souvent au pied d'une croix. Le diacre ou le célébrant y chante le passage de l'Evangile où est raconté le mystère du jour; chacun vient adorer la croix et dépose à ses pieds un fragment de son rameau bénit; hommage touchant, rendu à la croix, pour mieux exprimer que les palmes et les rameaux, la marche triomphante, s'adressent à Jésus-Christ; symbolisme plus saisissant encore quand le livre des évangiles, comme au moyen-âge, d'où nous est venu l'usage en question, ou même la Sainte-Eucharistie, comme en Angleterre et en Normandie au XIe siècle, étaient solennellement portés à la procession des Rameaux.

Mais voici que la procession arrive aux portes de l'église et les trouve fermées. Elle s'arrête alors, toujours sur deux rangs ou bien en cercle; le crucigère se place devant la porte même avec ses acolytes, le célébrant non loin et en face. Aussitôt deux ou quatre chantres, qui sont entrés auparavant et ont fermé les portes, entonnent un hymne triomphal au Christ, roi vainqueur et Rédempteur, continuant ainsi les chants d'allégresse. Ils chantent alternativement avec le chœur dans un dialogue animé, jusqu'à la fin de l'hymne, si l'on juge toutefois utile de la chanter en entier, dit le rituel. Ces strophes si belles sont une partie du poème que composa, au IXe siècle Théodulphe, évêque d'Orléans, lorsqu'il était prisonnier à Angers, par ordre de Louis le Débonnaire; on sait que le prince, entendant ce chant mystérieux, au moment où la procession des Rameaux, à laquelle il assistait, passait devant la prison, voulut en connaître l'auteur, et lui accorda aussitôt sa déli-

vrance. Ce fait explique pourquoi l'Eglise Romaine en adopta les six premières strophes, devenues célèbres depuis dans le monde entier.

Gloria, laus, et honor tibi sit, Rex Christe Redemptor,
  Cui puerile decus prompsit hosanna pium.
Israël es tu Rex, David et inclita proles,
  Nomine qui in Domini, Rex benedicte, venis;
Cœtus in excelsis te laudat cœlicus omnis,
  Et mortalis homo, et cuncta creata simul;
Plebs Hebræa tibi cum palmis obvia venit;
  Cum prece, voto, hymnis, adsumus ecce tibi.
Hi, tibi passuro solvebant munia laudis;
  Nos, tibi regnanti pangimus ecce melos;
Hi placuere tibi; placet devotio nostra,
  Rex bone, rex clemens, cui bona cuncta placent.

Ces six strophes sont souvent chantées par des enfants; cela se pratiquait toujours anciennement dans les églises de Tours, de Rouen et de Strasbourg, à cause de ces mots : *Cui puerile decus*, qui font allusion à l'hosanna miraculeux des petits enfants de Jérusalem. Quand le chant est terminé, le sous-diacre frappe de quelques coups, avec le bâton de la croix, le bas de la porte, de manière à être entendu de ceux qui sont à l'intérieur et qui l'ouvrent aussitôt. La procession entre alors dans l'église, en chantant un répons qui rappelle l'entrée même de Jésus dans la ville sainte : *Ingrediente Domino in sanctam civitatem*... Si la procession n'était pas sortie, la cérémonie que nous venons de décrire comme ayant lieu au dehors, devant la porte de l'église, se ferait à l'intérieur, à une entrée quelconque fermée par des portes, comme, par exemple, le vestibule ou l'entrée du sanctuaire ou du chœur; les chantres du *Gloria laus* se tiendraient par delà cette entrée.

Cette cérémonie finale, qui termine la procession des Rameaux, est empreinte du plus haut et du plus pro-

fond symbolisme que l'illustre Abbé de Solesmes nous fait connaître ainsi : « La procession a achevé son cours, et se dispose à rentrer dans l'église. Elle en trouve les portes fermées. Tout à coup des voix retentissent dans l'intérieur du temple ; elles saluent le Roi-Christ et Rédempteur. Ces voix représentent celles des saints Anges qui, au plus haut des cieux, célébrèrent l'arrivée de Jésus dans l'éternelle Jérusalem. Au dehors de l'église, le chœur répète ces accents de triomphe ; mais ces voix sont celles de la terre qui ne célèbrent encore que l'entrée du fils de David dans la Jérusalem terrestre. Un dialogue chanté s'établit entre les deux chœurs, à travers les portes du temple qui demeurent toujours fermées, jusqu'au moment où la Croix victorieuse, faisant violence à ces portes qui figurent celles du ciel, ouvre à l'Eglise militante un passage pour se réunir à l'Eglise triomphante. Cette scène mystérieuse a donc pour but de retracer l'entrée du Sauveur dans une autre Jérusalem, dont celle de la terre n'était que la figure. Cette Jérusalem est la patrie céleste dont Jésus nous a ouvert l'entrée. Le péché du premier homme en avait fermé les portes, mais Jésus, le Roi de gloire, les a ouvertes par la vertu de sa Croix, à laquelle elles n'ont pu résister. Continuons donc de suivre les pas du fils de David, car il est aussi le Fils de Dieu, et il nous convie à venir prendre part à son royaume. C'est ainsi que la sainte Eglise, dans la procession des Palmes, qui n'est d'abord que la commémoration de l'événement accompli en ce jour, élève notre pensée jusqu'au glorieux mystère de l'Ascension, par lequel se termine au ciel la mission du Fils de Dieu sur la terre. Mais, hélas ! les jours qui séparent l'un de l'autre ces deux triomphes du Rédempteur, ne sont pas des jours d'allégresse, et la Procession ne sera pas plus tôt terminée que la sainte Eglise, qui a soulevé un moment le poids de ses tristesses,

n'aura plus à faire entendre que des gémissements[1]. »

N'est-ce pas pour ménager cette transition de la joie triomphale à la tristesse que le rituel, contrairement à ce qui se fait d'habitude, dit expressément qu'on ne doit pas dire le *Gloria Patri* aux répons qui terminent la procession : *Et non dicetur Gloria Patri* ?

Mais voici que, pour mieux accentuer ce mélange d'allégresse et de douleur, l'Eglise veut que les fidèles et le clergé tiennent leurs palmes à la main, tandis qu'à la messe on chantera l'évangile de la Passion et de la sépulture du Sauveur. D. Guéranger donne un nouveau sens à ce rite : « Il est temps d'écouter le récit de la passion de notre Sauveur, dit-il, mais afin de montrer au ciel et à la terre que nous ne sommes pas scandalisés, comme le furent les disciples, par le spectacle de son apparente faiblesse et du triomphe de ses ennemis, tenons en main les rameaux avec lesquels tout à l'heure nous l'avons proclamé notre roi. »

Ces rameaux, que nous venons de porter pieusement dans la procession triomphale, seront gardés ensuite avec respect dans nos demeures comme un préservatif puissant, une source de bénédictions et un souvenir plein pour nous d'instructions touchantes. S. Charles exposait ainsi tous ces bienfaits des rameaux bénits que nous pourrons nous-mêmes développer aux fidèles : « C'est un usage pieux et très ancien dans l'Eglise de Dieu de bénir, le dimanche qui précède Pâques, et par des prières solennelles, des branches de palmes et d'olivier, et de les donner aux fidèles qui les portent ensuite dans leur demeure, pour les y conserver avec décence et religion. Ces palmes sont le Symbole du triomphe que Jésus-Christ vainqueur a remporté sur ses ennemis par sa passion et sa mort, en voici tout le sens : ils sont un gage de salut pour l'âme et le corps

1. *L'année liturgique; — La Passion et la Semaine Sainte.*

par les secours qu'ils peuvent nous obtenir. Leur verdure nous dit que nos œuvres, nos vertus doivent être vivaces. De même que les Hébreux allèrent au devant du Christ avec des palmes, pour l'accompagner à Jérusalem, ainsi nous devons aller au devant du Sauveur avec nos mérites et nos bonnes actions, pour suivre ses pas jusqu'à la céleste patrie. Jésus nous apparait triomphant aujourd'hui; que cette pensée nous anime au combat, avec l'espérance de la victoire sur le monde, la chair, le démon. Ces rameaux bénits par l'Eglise nous promettent aussi la bénédiction de Dieu, partout où ils se trouvent et la protection divine contre nos ennemis; aussi avec quelle piété et religieux respect les fidèles ne doivent-ils pas recevoir, porter et garder ces palmes sacrées! ils prieront avec confiance le Seigneur de les défendre du démon, en vue de ces objets bénits, et de faire que leur âme, toute verdoyante de vertus et de bonnes œuvres, ait accès dans la Jérusalem céleste[1]. »

**N. 3. Processions des Litanies Majeures, le jour de S. Marc; et des Litanies Mineures, les trois jours des Rogations.**

Nous réunissons ici la procession de S. Marc et celle des Rogations, quoique d'origine différente, parce qu'on y observe les mêmes rites et que l'on y fait les mêmes prières. Ces processions sont appelées Litanies, du mot grec λιτανεία qui signifie en général *prière* ou *supplication*. Ce mot désignait dans les processions, certaines formules de prières courtes et vives facilement chantées par le peuple, et en particulier le *Kyrie eleison*. On ajouta bien vite à cette invocation brève, mais hors le temps de la messe, d'autres invocations, surtout aux saints du ciel; leur ensemble a formé les *Litanies des saints*, prières liturgiques dont l'usage existait à Rome dès le temps de S. Grégoire le Grand, et

1. V. *Conc. prov. Mediolan.*

qui, d'après Serrari[1] et Th. Sailly[2] remonterait à une époque plus ancienne. Comme on chantait surtout ces litanies dans les processions solennelles ordonnées par les évêques, pour obtenir quelque grâce ou éloigner quelque fléau, on appela bientôt celles-ci de leur nom *Litanies* ou *Rogations*.

Or, parmi ces Litanies ou supplications et Rogations publiques, parmi ces processions, les plus célèbres dans l'antiquité sont celles que nous célébrons encore aujourd'hui le 25 avril et les trois jours qui précèdent l'Ascension. Elles conservent le nom antique ; la liturgie les appelle, la première : *Litanies Majeures*, ou *grandes Litanies*; les secondes, *Litanies Mineures*, *petites Litanies*, *Rogations*. Cette différence de noms vient de la solennité plus grande dont la première fut accompagnée lors de son institution. « *La litanie majeure* ou grande procession, dit D. Guéranger, est ainsi nommée pour la distinguer des litanies mineures ou processions moindres sous le rapport de solennité ou du concours. » Ceci nous amène à parler de leur origine, en y ajoutant les règles qui les concernent.

### I. Procesion des Litanies Majeures, le jour de Saint-Marc.

On n'est pas d'accord sur l'époque où elle fut instituée. Les uns, avec M. Gosselin, l'attribuent au pape S. Grégoire le Grand, en 590. « L'inondation extraordinaire du Tibre, qui menaça la ville de Rome d'une en-

1. *Opusc. théolog.* — Nicolas Serrari, savant jésuite lorrain, appelé par Baronius la lumière de l'Eglise d'Allemagne, a laissé un grand nombre d'ouvrages, parmi lesquels deux qui touchent à la liturgie, et sont pleins de science et d'intérêt : 1o *La Litaneutique* ou *Des Litanies*, divisée en deux livres, dont le premier traite de l'antiquité et de l'utilité des Litanies, et le second, de l'invocation des saints; 2o Un traité des *Processions*, pareillement en deux livres. On les trouve dans la collection de ses *Opuscules* (3 in-fo).

2. *Thesaurus precum*...

tière destruction, au mois de novembre 589, dit le pieux et savant auteur, laissa en se retirant, une infection qui occasionna bientôt une peste violente. Le pape Pélage II, ayant été victime de ce fléau, fut remplacé, au mois de février suivant, par S. Grégoire le Grand qui se mit aussitôt en devoir d'apaiser la colère de Dieu par les prières, les jeûnes et les larmes de la pénitence. Il exhorta donc le peuple à entrer dans ses vues, par un prompt changement de vie ; et il ordonna des litanies ou processions publiques, auxquelles tous les ordres de la ville devaient assister. Pour mettre de l'ordre dans une si grande multitude, il partagea tout le clergé et le peuple en sept bandes principales, auxquelles il assigna pour lieu de réunion sept églises différentes, dans autant de quartiers de la ville. Les ecclésiastiques, les moines, les vierges, les enfants, les hommes mariés formaient autant de bandes séparées, qui devaient partir à neuf heures du matin de l'église qui leur avait été indiquée, pour se rendre processionnellement au lieu de la station, sous la conduite des prêtres attachés aux sept quartiers de la ville. La procession ainsi disposée fut appelée litanie septiforme, à cause de l'ordre que S. Grégoire y avait établi. Elle se fit d'abord pendant trois jours consécutifs, pendant lesquels toutes les rues et les places de la ville retentissaient du *Kyrie eleison*. Au milieu même de ces supplications, on vit, une fois, mourir, en moins d'une heure, quatre-vingts personnes frappées de la peste; mais un si terrible accident ne put décourager le saint pape. Il fit renouveler, à diverses reprises, les mêmes supplications, et obtint enfin la récompense de sa foi et de sa confiance en Dieu, par la cessation du fléau. Plusieurs anciens rituels, cités par le cardinal Baronius, rapportent que pendant la dernière procession, S. Grégoire porta avec grande pompe une image de la Sainte Vierge, la même, à ce qu'on croit, qui se conserve encore aujourd'hui

dans la basilique de Sainte-Marie-Majeure, et que l'on dit avoir été peinte par S. Luc. On lit dans le même rituel que la procession traversant le pont du Tibre pour se rendre à la basilique de Saint-Pierre, on vit sur l'ancienne tour d'Adrien, un ange qui remettait une épée nue dans son fourreau, en signe de la réconciliation de Dieu avec son peuple; d'où est venu le nom de château Saint-Ange, qu'on a donné depuis à la tour d'Adrien. On entendit, en même temps, un ange adressant à la Sainte Vierge les trois premiers versets de l'antienne *Regina cœli, lætare*; et S. Grégoire, qui entendit ce chant céleste, ajouta aussitôt, comme par inspiration: *Ora pro nobis Deum, alleluia*; d'où est venue l'antienne que toute l'Eglise chante depuis longtemps en l'honneur de la Sainte Vierge, pendant le temps pascal.

S. Grégoire fit depuis célébrer, tous les ans, une procession solennelle en actions de grâces pour la cessation de la peste, et pour implorer l'assistance divine dans les nouvelles calamités qui pourraient dans la suite menacer la ville de Rome. Cette procession annuelle fut réduite à un seul jour qui devait être un vendredi, jour plus particulièrement destiné à la pénitence; elle devait être accompagnée du jeûne et de la cessation des œuvres serviles. Elle fut définitivement attachée, dans la suite, au 25 avril, même avant que ce jour eût été destiné à la fête de S. Marc, ce qui eut lieu pendant le VIII[e] siècle [1]. »

Le fait de ces processions pénitentielles instituées par S. Grégoire le Grand à l'occasion de calamités publiques, est acquis à l'histoire; il est certain aussi que le même pape fit, le 25 avril, une procession annuelle consacrée par la prière et la pénitence dans un but

1. *Instruction hist. dogm. et mor. sur les principales fêtes de l'Eglise*, t. I.

d'expiation salutaire, procession qui s'est perpétuée jusqu'à nous avec son nom de Litanie Majeure. Mais celle-ci a-t-elle été réellement instituée par S. Grégoire, qui aurait voulu ainsi perpétuer le souvenir de la délivrance, et prémunir la cité contre de nouveaux malheurs? Il ne le paraît pas, puisque le saint Pontife annonça en 592 aux fidèles de Rome cette Litanie ou procession comme un usage déjà existant de l'Eglise romaine : « *Solemnitas annuæ devotionis Nos, Fratres dilectissimi, admonet ut Litaniam, quæ Major ab omnibus appellatur, sollicitis ac devotis debeamus, auxiliante Deo, mentibus celebrare...* [1] » L'époque n'en était pas déterminée, avant le saint Pontife. Celui-ci la fixa au 25 avril, et lui assigna, comme station, la basilique de Saint-Pierre. Mais pourquoi ce jour et cette basilique furent-ils choisis? Le savant liturgiste Maretti pense que S. Grégoire voulut ainsi perpétuer le souvenir de l'entrée de S. Pierre à Rome et la fondation de son siège dans la ville éternelle, événements qui eurent lieu, en effet, le 25 avril. Une fête,il est vrai, était célébrée le même jour dans ce but, aux IVe et Ve siècles, mais elle était tombée en désuétude [2].

Peut-être le Pontife eut-il aussi en vue, dans cette procession annuelle ainsi fixée par lui et rendue plus solennelle, la cessation miraculeuse de la peste dont nous avons parlé plus haut, et la préservation contre de nouvelles calamités. Par là se trouveraient conciliées les deux opinions.

Ce n'est donc pas à la fête de S. Marc, établie du reste postérieurement, que la procession des Litanies Majeures est fixée, mais au 25 avril. Aussi dans le cas où la fête du saint évangéliste serait renvoyée, les litanies et les processions ne le seraient pas, à moins que

1. *Charta de Litan. maj.* — 2. *De Festo in honor. Principis Apost. ad diem XXV apr. institutio.*

cette fête ne tombât le jour de Pâques même, car alors cette dernière solennité se refusant à tout caractère de tristesse, la procession et les litanies seraient renvoyées au troisième jour de Pâques, pour les rapprocher le plus possible de leur jour propre; on les exclut du lundi de Pâques, assimilé presque à la solennité même [1].

Nous avons dit que la procession de S. Marc avait un caractère d'expiation publique; aussi l'abstinence a-t-elle été toujours de précepte à Rome et partout, à moins qu'un indult, comme en France par exemple, n'en accorde la dispense. Le concile d'Aix-la-Chapelle, en 836, et les Capitulaires de Charles le Chauve y ajoutaient l'interdiction des œuvres serviles, ce qui prouve que la procession de S. Marc était déjà introduite en France au moins au IXe siècle. Il ne paraît pas que le jeûne en ce jour ait jamais été universel. Amalaire, au IXe siècle, atteste qu'on ne le pratiquait pas, même à Rome, de son temps. On suivrait sur ce point la coutume des lieux [2]. Le cardinal Caprara l'a supprimé pour la France, avec plusieurs autres jeûnes, là où il pouvait exister [3].

Mais le but de ces Litanies Majeures, toujours inspiré par l'esprit de pénitence, n'en est pas moins de détourner les fléaux que mériteraient les iniquités de la terre; d'obtenir, par l'intercession des saints, la cessation des maladies qui pourraient nous affliger; d'offrir à la justice divine une compensation à nos fautes; d'attirer la bénédiction de Dieu sur nos fruits et nos récoltes; d'implorer enfin la miséricorde du ciel. C'est pourquoi, malgré le temps pascal où l'on se trouve,

1. *Rub. miss. in festo S. Marci.*

2. 4 fébr. 1702.

3. Décr. 21 juin 1804. Les deux vers suivants nous apprennent qu'à Paris, Bourges et Orléans, on jeûnait alors, puisque,

les ornements de la procession et de la messe de station sont violets, et celle-ci a tous les caractères d'une messe fériale. Voici du reste la rubrique du rituel, tout empreinte, avec les prières qu'elle indique, de cet esprit de pénitence :

Le matin, à l'heure convenue, le clergé et le peuple se réunissent dans l'église, où tous, le cœur contrit et humilié, font d'abord, à genoux, une petite prière. Le célébrant se revêt de la chape violette, avec les ministres qui l'assistent ; à défaut de chape, il prendrait au moins le surplis et l'étole violette ; c'est la couleur des ornements dans les autres processions, excepté celle qui se fait en la Fête-Dieu, en quelque autre fête solennelle, ou en actions de grâces, car la couleur doit être alors en rapport avec ces solennités. Les autres prêtres ou clercs sont revêtus du surplis.

Le célébrant pourrait prendre sous la chape, l'amict, l'aube et le cordon ; ses assistants, dans ce cas, prendraient sous ces mêmes ornements, la dalmatique et la tunique.

On chante alors, debout devant l'autel, l'Antienne *Exurge, Domine* : Levez-vous, Seigneur, venez à notre aide, et délivrez-nous à cause de votre nom invoqué.

C'est le dernier verset du psaume *Deus auribus nostris*, où l'on implore avec humilité et repentir le secours de Dieu contre les ennemis, et la délivrance des maux qui nous accablent. Le psaume n'est reproduit ici, comme cela arrive souvent en liturgie, que par le premier verset, tout de confiance, cette fois : « *Seigneur, nous en avons entendu le récit* ; *nos Pères nous*

si le 25 avril tombait le jour de Pâques, le jeûne et la Procession étaient transférés le lundi suivant :

Si sint lux Domini simul et solemnia Marci,
Fit, jejunando, Processio luce sequenti.

*ont appris ce que vous avez fait pour eux.* Après quoi vient la doxologie, ou conclusion, puis, la répétition de l'Antienne, à laquelle on n'ajoute pas d'alleluia, malgré le temps pascal.

Aussitôt après, tous se mettent à genoux, et deux chantres, agenouillés devant le maître-autel, entonnent pieusement les litanies, auxquelles on répond sur le même ton.

Nous avons dit plus haut que la S. congrégation des rites a expliqué ces derniers mots, un peu ambigus, dans le sens qu'on doit répéter intégralement chaque verset et son répons déjà dits en entier par les chantres [1].

Après le chant du *Sancta Maria, ora pro nobis,* tous se lèvent, et se mettent en marche, pour sortir de l'église, en continuant les litanies ; la croix précède, suivie du clergé ; puis vient en dernier lieu le célébrant paré de ses ornements, et accompagné de ses assistants, revêtus aussi des ornements sacrés, si les circonstances le demandent.

Si la procession, pour quelque motif, ne pouvait pas sortir, on la ferait à l'intérieur de l'église, autant que possible. Dans les litanies, on ajoute maintenant, après l'invocation de S. Jean-Baptiste, celle de S. Joseph [2] ; et après le ℣. *A fulgure et tempestate,* les deux suivants : *A flagello terræ motus. — A peste, fame et bello* [3]. On ne doit y faire aucune autre addition, à moins d'un indult ou d'un privilège dûment constaté [4].

Si le parcours de la procession était d'une trop longue étendue, après être arrivé aux prières (c'est-à-dire au *Pater* qui suit le dernier *Kyrie eleison*), on répéterait les litanies, en ne les reprenant qu'au ℣. *Sancta Maria;*

1. 16 sept. 1865. — 2. 11 sept. 1847. — 3. *Id. decret.*
4. 24 juil. 1683; 3 apr. 1821.

ou bien on chanterait quelques psaumes pénitentiaux ou graduels ; mais jamais des hymnes ou des cantiques de joie, qui sont exclus des Rogations comme de toute procession de pénitence.

Si durant le parcours, la procession s'arrêtait dans une ou plusieurs églises, on y chanterait, une fois le célébrant arrivé au pied de l'autel, et après avoir interrompu les litanies, l'antienne [1], le verset et l'oraison du Patron ou du titulaire de cette même église. Une fois sorti, on reprend les litanies, et on se rend dans le même ordre à l'église où la procession doit se terminer par les prières et les oraisons (qui suivent le *Pater*, après le dernier *Kyrie eleison,)* comme c'est marqué dans le bréviaire à la suite des psaumes pénitentiaux.

Les cloches des églises où s'arrête ainsi la procession doivent, quand elle arrive, sonner comme aux jours de fête [2]. Le clergé du lieu vient au-devant, jusqu'au dehors de la porte, pour la recevoir [3]. Un prêtre en surplis asperge d'eau bénite ceux qui entrent, et en offre au célébrant seulement par le contact du goupillon [4]. Les orgues jouent à l'entrée, et le chant est aussitôt interrompu. Les prières qui terminent les litanies sont récitées à genoux, à l'exception du célébrant qui chante debout les oraisons. La messe des Rogations est ensuite célébrée dans cette même église, avec le rite indiqué par le missel. Il est plus conforme à la rubrique de terminer les litanies et de célébrer la messe dans une autre église que celle d'où l'on est parti. L'usage pourrait permettre de célébrer cette messe durant le parcours, comme aussi avant la procession [5], et de terminer les litanies dans l'église du départ [6].

Comme on le voit, les litanies des saints occupent

1. *Ritu paschali*, 9 mai 1857. — 2. 9 mai 1857. — 3. *Cærem. episc.* l. 2, c. 32, § 3. — 4. 12 sept. 1699 ; 9 mai 1857.
5. 23 juin 1736. — 6. Merati.

une place principale dans la procession et dans cette journée de pénitence; il en sera de même pour les trois jours des Rogations qui précèdent l'Ascension. Aussi sont-elles de précepte grave pour tous ceux qui sont tenus au bréviaire, et qui dès lors doivent les réciter en leur particulier, s'ils n'assistent pas à la procession [1]. On ne peut pas les anticiper la veille, parce qu'elles sont strictement fixées au jour même [2]. Si on les récitait sans interruption après les Laudes non anticipées la veille, on le ferait après le *Benedicamus Domino*, omettant le ℣. *Fidelium* et l'Antienne à la Sainte Vierge. Les litanies ne sont pas doublées, en dehors de la procession [3]; il est convenable de les réciter à genoux [4].

D. Guéranger a fait un rapide et pieux commentaire des invocations qui s'adressent aux saints [5].

Telles sont les prières et la procession du 24 avril qui se réciteront encore aux trois jours des Rogations et qu'une messe spéciale vient dignement couronner à chaque fois. Le but expiatoire et suppliant de ces solennités, les fruits précieux que peuvent en retirer les fidèles, les prescriptions de la rubrique, font aux pasteurs une obligation grave de ne pas les omettre: *et quidem sub gravi obligatione*, dit de Herdt. Une trop grande difficulté en dispenserait néanmoins dans la ville où se trouveraient plusieurs paroisses. La principale fait seule une procession générale à laquelle doit assister le clergé des autres paroisses. Mais, si les pasteurs doivent ainsi faire ces processions publiques, il est de la plus haute convenance que les fidèles y assistent avec un pieux empressement. S. Charles Borromée, lors de son arrivée à Milan, s'aperçut avec peine que la procession du 25 avril était délaissée par

1. 12 mart. 1836.
2. 28 mart. 1775. — 3. 7 mai 1853. — 4. Gavantus.
5. *L'année liturgique; — Le temps pascal: le mercredi des Rogations.*

les fidèles ; il exhorta vivement son peuple sur ce point, et se fit une loi d'y assister toujours lui-même nu-pieds ; une foule nombreuse suivit bientôt le clergé à cette pieuse cérémonie.

II. Procession des Litanies Mineures ou des Rogations.

Le rituel ne fait que mentionner cette procession en nous disant que tout s'y passe comme aux Litanies Majeures.

L'origine des Rogations est plus certaine que celle des Litanies Majeures. Elles furent établies par S. Mamert au v^e siècle, dans l'église de Vienne en Dauphiné, puis se répandirent de là dans les Gaules et furent bientôt acceptées par l'Eglise romaine, qui les rendit obligatoires partout. On sait quelle en fut la première occasion.

C'était vers le milieu du v^e siècle ; des calamités de tout genre : tremblements de terre, incendies, bêtes féroces, phénomènes effrayants, terrorisaient la province de Vienne, depuis la conquête des Bourguignons, en 413. La ville semblait menacée d'une destruction prochaine ; un événement sinistre vint mettre le comble à la frayeur générale : la nuit de Pâques, alors que tout le peuple était assemblé dans le temple, on vit soudain un des principaux édifices envahi par les flammes ; tout le monde sortit pour protéger ses demeures ; seul, Mamert, le saint évêque de cette Eglise, reste au pied des autels, et là, préoccupé des malheurs de son peuple et convaincu que c'étaient autant de signes de la colère de Dieu, il conçoit le dessein des Rogations ou de trois jours d'expiation publique. L'incendie s'arrête aussitôt, et le saint annonce aux fidèles qui étaient revenus, sa pieuse résolution ; il prescrit trois jours de prières et de pénitence, dont le principal exercice sera chaque jour une procession solennelle ;

les lundi, mardi et mercredi qui précèdent l'Ascension furent choisis pour ne pas trop mêler cette pénitence publique à la joie du temps pascal. Le terme de la première procession fut une église en dehors de la ville, mais peu éloignée; on se rendit en foule à cette invitation du pasteur, qui, voyant la ferveur de son peuple, assigna comme terme aux deux autres processions, des stations plus éloignées. Chaque année l'Eglise de Vienne renouvelait à la même époque ces pieuses pratiques, en actions de grâces et pour attirer de plus en plus la miséricorde de Dieu.

De Vienne, cette institution salutaire s'étendit dans le reste des Gaules. S. Césaire d'Arles, au commencement du VIe siècle, et le premier concile d'Orléans, tenu en 511, nous apprennent qu'elle était répandue dans la partie soumise aux Wisigoths, et dans tous les états de Clovis. Les Rogations furent ensuite pratiquées en Espagne, au commencement du VIIe siècle, puis en Angleterre et en Allemagne, et enfin à Rome, à la fin du VIIIe siècle, sous le pape Léon III.

L'abstinence et souvent le jeûne, avec cessation des œuvres serviles, ajoutaient au caractère religieux de ces trois jours; mais le rit principal consistait toujours dans la procession solennelle, souvent d'un long trajet, à laquelle on assistait en foule, et avec la plus grande ferveur. Elle durait quelquefois six heures entières, au rapport de S. Césaire[1]. « Dans les processions qu'a instituées le saint évêque Mamert, écrivait Sidoine Apollinaire, on jeûne, on psalmodie, on prie avec larmes et componction des cœurs[2].» Le concile de Mayence, en 815, voulait qu'on y assistât nu-pieds, revêtu du cilice et couvert de cendres. C'est pourquoi la procession était souvent précédée de l'imposition des cendres sur le peuple entier qui allait y prendre part. On y

1. *Sermon* CLXXIV. — 2. Ep. l. 11, 14e.

portait les images de la très Sainte Vierge, des Patrons de la paroisse et d'autres saints, et les saintes reliques, pour mieux inviter encore l'Eglise du ciel, invoquée dans les litanies, à joindre ses vœux à ceux des fidèles. Durand de Mende nous dit que, parmi ces images, se trouvait quelquefois, tout près de la croix, celle d'un dragon symbolique, image du démon, que l'on voulait aussi combattre [1]. Un autre usage, rapporté par le poète Spagnuoli de Mantoue, consistait à joncher le sol de fleurs et d'herbes odoriférantes, en l'honneur des reliques des saints et de la croix processionnelle [2]. Les grands se faisaient un devoir d'accompagner à ces processions le peuple et le clergé; Charlemagne quittait sa chaussure, comme les simples fidèles, et marchait nu-pieds, à la suite de la croix, depuis son palais jusqu'à l'église de la station [3]. Sainte Elisabeth de Hongrie faisait de même, revêtue d'un grossier vêtement de laine et se mêlant ainsi aux simples femmes du peuple [4]. S. Charles Borromée voulut donner à ces processions tout l'éclat possible; elles duraient depuis le matin jusqu'à trois ou quatre heures de l'après-midi; et l'on y visitait, sur le parcours, de neuf à treize églises; le saint archevêque qui avait prescrit le jeûne durant les trois jours, suivait pieusement le cortège, célébrait la messe dans l'une de ces églises, et prêchait chaque fois pour exhorter son peuple à la pénitence. Un ancien ordo romain, qui remonte au moins au xe siècle, s'exprimait ainsi au sujet des Rogations: « Cette même coutume s'est établie parmi nous, et jusqu'à présent elle y est pratiquée avec beaucoup de piété, pour diverses calamités. Durant ces jours, personne ne doit porter d'habits précieux, parce que nous devons gémir

1. *Ration. div. off.* l. IV.
2. Lib. LV, *Fastorum.* — 3. *Chron. de S. Gall. — De rebus bellicis Caroli Magni*, c. XIV.
4. Surius, XIX nov.

dans le sac et dans la cendre. On doit éviter toute débauche et les festins qu'on a coutume de faire parmi le peuple. Personne ne doit aller à cheval; mais tout le monde doit marcher nu-pieds. Les femmes doivent s'abstenir de leurs divertissements, et on doit chanter ensemble *Kyrie eleison*, et, avec une vraie contrition de cœur, implorer la miséricorde de Dieu pour le pardon de ses péchés, pour la paix, pour la préservation de la peste et des maladies contagieuses, pour la conservation des biens de la terre, et pour les autres besoins. Car ces jours sont des jours de jeûne et non pas de joie. Pendant ce temps les serviteurs même et les servantes doivent être libres de tout travail, afin que le peuple puisse prendre part aux supplications publiques. Enfin, durant ces jours de jeûne, on ne mange que des viandes de carême. »

On voit, d'après ce texte ancien, que le but des Rogations était aussi la conservation des biens de la terre. De là, l'usage presque universel de faire la procession, ces trois jours, à travers la campagne; rien n'est plus poétique. Le vicomte Walsh en a décrit les charmants détails, en y mêlant quelques usages locaux. [1]

Chateaubriand a voulut consacrer aussi une page gracieuse à nos Rogations: « Les cloches du hameau se font entendre de loin; les villageois quittent leurs travaux; le bûcheron sort de la forêt; les mères, fermant leurs cabanes, arrivent avec leurs enfants, et les jeunes filles laissent leurs fuseaux, leurs brebis et les fontaines, pour assister à la fête. » Après nous avoir fait assister à la réunion des fidèles autour du pasteur, à la formation du cortège, à la mise en marche, l'auteur du *Génie du Christianisme* continue: « On entre dans des chemins ombragés et coupés profondément par la roue

1. *Tableau poétique des fêtes chrétiennes.*

des chars rustiques; on franchit de hautes barrières formées d'un seul tronc de chêne, on voyage le long d'une haie épineuse où bourdonne l'abeille, et où sifflent les bouvreuils et les merles. Les arbres sont couverts de leurs fleurs ou parés d'un naissant feuillage. Les bois, les vallons, les rivières, les rochers entendent tour à tour les hymnes des laboureurs. Etonnés de ces cantiques, les hôtes des champs sortent des bois nouveaux et s'arrêtent à quelque distance pour voir passer la pompe villageoise.

» La procession rentre enfin au hameau. Chacun retourne à son ouvrage; la religion n'a pas voulu que le jour où l'on demande à Dieu les biens de la terre fût un jour d'oisiveté. Avec quelle espérance, on enfonce le soc dans le sillon, après avoir imploré Celui qui dirige le soleil, et garde dans ses trésors les vents du midi et les tièdes ondées! Pour bien achever un jour si saintement commencé, les anciens du village viennent, à l'entrée de la nuit, converser avec le curé qui prend son repas du soir sous les peupliers de sa cour. La lune répand alors ses dernières harmonies sur cette fête que ramène chaque année le mois le plus doux, et le cours de l'astre le plus mystérieux. On croit entendre de toutes parts les blés germer dans la terre, et les plantes croître et se développer; des voix inconnues s'élèvent dans le silence des bois, comme le chœur des anges champêtres dont on a imploré le secours; et les soupirs du rossignol parviennent à l'oreille des vieillards assis non loin des tombeaux. [1] »

**N. 4. La procession de la Fête-Dieu.**

C'est la plus solennelle de nos processions liturgiques. Ce n'est pas, en effet, la bannière, les statues ou les reliques des saints que l'on porte dans cette procession,

1. *Génie du Christianisme*, 4e part. l. I, ch. 8.

mais la divine Eucharistie, à laquelle est décerné un véritable triomphe; nous accompagnons Jésus-Christ lui-même, qui daigne parcourir les rangs de son peuple et les rues de nos cités, pour mieux nous bénir. Pourquoi faut-il que le cortège imposant ne puisse pas toujours se déployer à l'aise au dehors de nos temples! Puissent-ils revivre ces heureux jours de liberté, où les dépositaires de l'autorité : fonctionnaires, magistrats, militaires, rivalisaient de foi avec le peuple chrétien, pour escorter le Maître Souverain, le Dieu des armées et de la justice! L'origine de ces processions solennelles est intimement liée avec l'institution de la Fête-Dieu. On sait que l'idée de faire établir une fête particulière en l'honneur du Saint Sacrement dont la mémoire n'était célébrée jusque-là qu'à la messe et le Jeudi Saint, fut révélée en 1208 à sainte Julienne, humble religieuse hospitalière du Mont-Cornillon, dans le diocèse de Liège [1]. Cette fête fut instituée en 1264

1. Sainte Julienne, née à Rétine, dans la banlieue de Liège, et orpheline à l'âge de sept ans, fut confiée par son tuteur aux religieuses hospitalières du Mont-Cornillon dont elle prit l'habit quelques années après. Modèle de ses compagnes, elle aperçut un jour, dans son oraison, le globe de la pleine lune, brillant d'une radieuse clarté, mais avec une échancrure. La jeune fille ne comprit rien tout d'abord. Deux ans plus tard, l'apparition lui fut expliquée par Dieu lui-même. La lune figurait le cycle des fêtes chrétiennes qui nous éclairent et nous consolent dans la nuit de l'exil. Mais l'échancrure indiquait une lacune, celle d'une fête spéciale en l'honneur du Très Saint Sacrement. L'enfant du cloître, ardente épouse de Jésus-Christ, serait la promotrice de cette nouvelle solennité. Son humilité lui faisait hésiter à parler de ces visions. Enfin, devenue prieure de son monastère en 1236, elle le fait auprès d'un chanoine de S. Martin de Liège; après un mûr examen de la part des hommes de Dieu aussi instruits que sages, la fête fut établie à Liège d'abord, puis dans toutes les terres de la Légation d'Allemagne, mais non encore dans l'Eglise universelle. Julienne, chassée du Mont-Cornillon par une émeute qu'avait fomentée contre elle la calomnie, mourut en odeur de sainteté dans le

pour l'Eglise universelle, et fixée par le pape Urbain IV au jeudi qui suit l'Octave de la Pentecote [1] La Fête-Dieu ayant excité parmi les fidèles une plus vive dévotion envers l'Eucharistie, ceux-ci voulurent honorer Notre-Seigneur, non seulement dans le secret de son tabernacle, et sur les autels, par l'exposition, mais même en le portant triomphalement dans les rues des cités. Les uns veulent que ces processions soient aussi anciennes que la fête même, les autres leur assignent une date postérieure, de 1311 à 1447.

Introduites d'abord en France par l'initiative des Eglises particulières, et par une sorte d'inspiration divine, dit le pape Jean XXII, elles étaient établies dans tout l'Occident à l'époque où l'on vit paraître les hérésies de Luther et de Calvin. L'Orient, malgré sa foi en la Présence réelle, n'a jamais adopté cette pratique; Benoît XIV s'en étonne et le regrette amèrement, car rien n'est plus légitime ni plus digne à la fois de l'Eucharistie et de notre piété, selon la pensée du saint concile de Trente. Celui-ci déclare « que c'est un usage tout à fait conforme à la piété, d'honorer chaque année, par une solennité particulière, l'auguste sacrement de l'Eucharistie, et de la porter avec une pompe religieuse dans les rues et les places publiques [2]. » Qui dira,

monastère des Fosses, le 5 avril 1258. Elle ne put voir le triomphe définitif de la dévotion qu'elle avait inaugurée par les ordres du ciel.

1. Urbain IV, né à Troyes, en Champagne, fut placé sur la Chaire Pontificale le 29 août 1261. C'est lui qui institua la fête du Saint Sacrement, pressé par la B. Eve, récluse du Mont Saint-Martin, qui avait reçu, la première, le secret de sainte Julienne, et déterminé enfin par l'apparition de J.-C. dans la sainte Hostie à un prêtre qui doutait de la Présence réelle et qui vint lui demander l'absolution de sa faute. Urbain fit paraître la bulle d'institution en 1264, et chargea S. Thomas d'Aquin de composer l'Office du Saint Sacrement, celui que nous récitons encore aujourd'hui.

2. Sess. XIII, c. v, can. vi.

en effet, les impressions profondes que produit sur l'âme chrétienne une procession solennelle de la Fête-Dieu ? Les pieux sentiments se pressent dans le cœur, et la dévotion se ranime et s'enflamme. Chateaubriand en avait sans doute fait l'heureuse expérience, quand il écrivait : « Où va-t-il ce Dieu redoutable, dont les puissances de la terre proclament ainsi la majesté ? Il va se reposer sous des tentes de lin, sous des arches de feuillage que lui présentent, comme au jour de l'ancienne alliance, des temples innocents et des retraites champêtres. Les humbles de cœur, les pauvres, les enfants le précèdent ; les juges, les guerriers, les potentats le suivent. Il marche entre la simplicité et la grandeur... Les fenêtres et les murs de la cité sont bondés d'habitants dont le cœur s'épanouit à cette fête du Dieu d'amour. Le nouveau-né tend ses bras à Jésus ; et le vieillard, penché vers la tombe, se sent tout à coup délivré de ses craintes ; je ne sais quelle assurance de vie le remplit de joie, à la vue du Dieu vivant.[1] » Il n'est pas jusqu'aux esprits égarés qui ne soient ébranlés à un pareil spectacle, témoin le sceptique Diderot : « Je n'ai jamais vu, dit-il, cette longue file de prêtres en habits sacerdotaux, ces jeunes acolytes, vêtus de leurs aubes blanches, ceints de leurs longues ceintures bleues, et jetant des fleurs devant le Saint Sacrement ; cette foule qui les précède et qui les suit dans un silence religieux ; tant d'hommes, le front prosterné contre terre ; je n'ai jamais entendu ce chant grave et pathétique, entonné par les prêtres et répété affectueusement par une infinité de voix d'hommes, de femmes, de jeunes filles et d'enfants, sans que mes entrailles s'en soient émues et que les larmes m'en soient venues aux yeux[2]. » Quelle

1. *Génie du Christianisme*, IV part. ch. VII.
2. Salon de 1765.

joie n'apporte pas chaque année dans l'Eglise cet heureux jour de la Fête-Dieu, cet heureux moment de la procession solennelle ! Ecoutons ici l'âme ardente et poétique du P. Faber : « Avec quelle allégresse ne devons-nous pas contempler cette brillante et immense nuée de gloire que l'Eglise fait à cette heure monter vers Dieu ! Oui, il semblerait que le monde est encore dans son état de ferveur et d'innocence primitive ! Voyez ces glorieuses processions qui, avec leurs bannières étincelantes au soleil, se déroulent dans les places des opulentes cités, à travers les rues jonchées de fleurs des villages chrétiens, sous les voûtes vénérables des antiques basiliques, et le long des jardins des séminaires, asiles de la piété ! Dans ce concours de peuples, la couleur du visage et la diversité des langues ne sont que de nouvelles preuves de l'unité de cette foi que tous se réjouissent de professer par la voix du magnifique rituel de Rome. Sur combien d'autels, de structure diverse, tous parés des fleurs les plus suaves et resplendissants de lumière, au milieu de nuages d'encens, au son des chants sacrés et en présence d'une multitude prosternée et recueillie, le Saint Sacrement est successivement élevé pour recevoir les adorations des fidèles, et descendu pour les bénir ! Et combien d'actes ineffables de foi et d'amour, de triomphe et de réparation, chacune de ces choses ne nous représente-t-elle pas ! Le monde entier et l'air du printemps sont remplis d'allégresse. Les jardins sont dépouillés de leurs plus belles fleurs, que des mains pieuses jettent sous les pas de Dieu qui passe voilé dans le Sacrement. Les cloches font retentir au loin leurs joyeux carillons ; le canon ébranle les échos des Andes et des Apennins ; les navires pavoisés de brillantes couleurs donnent aux baies de la mer un air de fête ; et la pompe des armées royales ou républicaines vient rendre hommage au Roi des rois. Le pape sur son trône et la petite fille

dans son village, les religieuses cloîtrées et les ermites solitaires, les évêques, les dignitaires et les prédicateurs, les empereurs, les rois et les princes, tous sont aujourd'hui remplis de la pensée du Saint Sacrement. Les villes sont illuminées, les habitations des hommes sont animées par les transports de la joie. Telle est l'allégresse universelle, que les hommes s'y livrent sans savoir pourquoi, et qu'elle rejaillit sur tous les cœurs où règne la tristesse, sur les pauvres, sur tous ceux qui pleurent leur liberté, leur famille ou leur patrie. Tous ces millions d'âmes qui appartiennent à la royale famille et au lignage spirituel de Saint Pierre, sont aujourd'hui plus ou moins occupés du Saint Sacrement ; de sorte que l'Eglise militante tout entière tressaille d'une joie, d'une émotion semblable au frémissement d'une mer agitée. Le péché semble oublié ; les larmes mêmes paraissent plutôt arrachées par l'excès du bonheur que par la pénitence. C'est une ivresse semblable à celle qui transporte l'âme à son entrée dans le ciel. » [1]

Mais il nous faut exposer et expliquer les prescriptions du Rituel sur la procession du Saint Sacrement ; à moins de quelque coutume locale difficile à supprimer, on ne s'éloignera pas de ces règles, sous prétexte de donner plus d'éclat à la cérémonie.

Les murs et les églises des rues par lesquelles doit passer la procession, seront ornés, avec décence et bon goût, de tapis, de guirlandes et de tentures, de pieux emblèmes ou de saintes images. On n'admettra rien de profane ou de mondain, ni aucun ornement indigne du culte sacré.

Il fallait, en effet, déployer ici une pompe extraordinaire, plus grande même que celle décernée aux rois de ce monde : « *Nam ornatus major ostendit majorem*

1. *Le Saint Sacrement*, t. I.

*rei dignitatem* », dit le Droit canonique[1]. » Aussi la foi, la piété des fidèles, excitée par le zèle des pasteurs, ne négligera rien pour l'éclat extérieur de la solennité. On doit aussi dresser sur le parcours, surtout s'il doit être long, un ou deux autels ou reposoirs gracieusement ornés, pour les stations d'usage. Dans ces décors de la Fête-Dieu, aucune limite n'est imposée au pieux enthousiasme, dit Baruffaldi, pourvu que tout soit convenable et décent : « *Nulla pompa limitatur; prohibetur unice quæ vana sit et ridicula seu profanitatem redolens.* [2] » — On fera bien aussi de joncher de fleurs et d'herbes odoriférantes le pavé de l'église et le sol où doit passer le dais, mais en évitant d'en jeter sur les personnes qui prennent part à la procession[3].

Après avoir indiqué les préparatifs, le rituel continue :

Avant la procession, le prêtre qui doit la présider, célèbre d'abord la messe, où il a soin de consacrer deux grandes hosties; après avoir consumé l'une d'elles à la communion, il place l'autre dans l'ostensoir qui sera porté à la procession, et qui laissera voir la sainte hostie à travers un cristal, pour qu'elle soit ainsi visiblement exposée à l'adoration des fidèles. L'ostensoir est ensuite couvert d'un voile jusqu'au moment où il sera pris sur l'autel pour être porté. (Le cérémonial des Evêques ne parle pas de ce voile.) Le saint Sacrifice achevé, et quand la procession s'est mise en marche dans l'ordre indiqué plus haut, le célébrant, revêtu de la chape blanche, encense trois fois à genoux le Saint-Sacrement.

L'hostie de la procession doit donc être consacrée à la messe du jour, et non la veille; c'est parce que la

1. *In Sext. Cap. Apostol. De Privilegio.*
2. *De Process. in Fest. S. S. Corporis Christi*, LXXX, 16-20.
3. 19 janv. 1608; 16 apr. 1644; 23 mart. 1709; 10 sept. 1796; 3 aug. 1839; 22 maii 1841.

procession fait suite à la messe et ne constitue avec elle qu'un seul et même office.

Pour la même raison, c'est le célébrant de la messe ou des vêpres qui doit porter le Saint Sacrement à la procession [1]. Il n'y a d'exception que pour l'évêque diocésain, à cause de sa dignité [2]. En dehors de l'évêque, c'est au plus digne du clergé de l'église que la fonction est réservée, et, à son défaut, à celui qui vient après, mais à condition toujours qu'il célébrera l'office précédent. Le même doit porter le Saint-Sacrement sur tout le parcours, et cela sans aucune exception. [3] On appliquerait les mêmes règles si la procession précédait immédiatement la messe ou les vêpres. Si elle suivait les complies, et non les vêpres, le plus digne du clergé pourrait la présider, quand même il n'aurait célébré aucun de ces offices [4].

La sainte hostie n'était pas d'abord portée ainsi à découvert, on la renfermait dans une petite cassette ou tabernacle, l'ostensoir ou monstrance n'existant pas encore. Mais celui-ci ne tarda pas à s'introduire, et on s'en servit aussitôt pour la procession du Saint Sacrement.

Le dernier évangile de la messe étant lu, le célébrant et ses ministres se rendent à la banquette pour y déposer leurs manipules ; et, de plus, le premier quitte la chasuble et prend la chape. Ils reviennent ensuite au bas de l'autel où, après avoir fait tous les trois la prostration à deux genoux, le célébrant met de l'encens dans les deux encensoirs, mais sans le bénir, et encense à genoux, avec l'un d'eux, et de trois coups, le Saint-Sacrement, dont on a dû enlever le voile qui le couvrait.

1. 19 janv. 1608; 16 apr. 1644; mart. 1709; 10 7bre 1796 ; 3 oct. 1839 ; 21-22 maii 1841.
2. *Cærem. Episc.* l. II, c. 33.
3. 4 maii 1748; 3 aug. 1839; 22 maii 1841.
4. 23 maii 1873.

Suivons encore le rituel :

Après l'encensement, le diacre place un voile blanc et convenable sur les épaules du célébrant, qui reçoit avec respect l'Ostensoir, sur le premier degré de l'autel, et le prend de ses deux mains couvertes avec la partie du voile qui pend devant sa poitrine ; il monte ensuite sur le marchepied, et, tenant le Saint-Sacrement devant soi, il se tourne vers le peuple, pour descendre aussitôt et se mettre en marche sous le dais, (ou sous l'ombrelle, qui doit être blanche ou en drap d'or, comme le premier); les ministres sacrés sont à ses côtés, et deux acolytes ou simples clercs le précèdent immédiatement avec leurs encensoirs fumants.

Le voile huméral pourrait être aussi en drap d'or. A défaut du diacre, indiqué ici par le rituel, le sous-diacre ou même le cérémoniaire pourrait placer le voile sur les épaules du célébrant. Celui-ci reçoit du diacre l'ostensoir, en restant à genoux, et après avoir fait une inclination au Saint Sacrement. Il doit porter l'ostensoir dans ses mains enveloppées du voile, et ne pas le placer sur un appui quelconque, fixé au dais [1]. Le célébrant cependant pourrait laisser reposer l'ostensoir, tout en le tenant entre ses mains, sur un petit support suspendu à son cou et couvert d'un corporal. Il le tient élevé au-dessus de la poitrine et jusqu'à la hauteur du visage, par modestie, et pour l'exposer à l'adoration des fidèles. Le diacre et le sous-diacre marchent à ses côtés, sous le baldaquin, en relevant les bords de sa chape, pour lui faciliter la position de ses bras. On peut conserver l'usage de plusieurs autres thuriféraires distincts des deux, requis par la rubrique. Ils se tiennent alors à quelque distance du Saint Sacrement, pour l'encenser, en formant certaines figures avec ceux, en nombre égal, qui jetteraient des fleurs.

Tous précèdent le Saint-Sacrement nu-tête et avec des

1. 2 jun. 1618; 2 aug. 1631; 24 jul. 1638; 18 jan. 1653.

cierges allumés, chantant pieusement les hymnes suivantes, en tout ou en partie, selon le parcours de la procession. Mais lorsque le célébrant quitte l'autel, lui ou quelqu'un du clergé entonne le *Pange lingua*, qui est ensuite continué.

Il ne faut pas prendre à la lettre les mots de la rubrique : *Omnes præcedunt*, puisque les laïques peuvent marcher après le dais ; mais le clergé au moins doit toujours précéder, à l'exception d'un évêque ou d'un prélat romain qui, s'il ne portait pas le Saint Sacrement, se tiendrait immédiatement derrière le célébrant. Il est très louable que, là où le nombre des ecclésiastiques est suffisant, plusieurs d'entre eux revêtent les ornements des divers ordres sacrés : dalmatiques, tuniques, chasubles et chapes, avec étoles sous les chasubles et les dalmatiques, mais sans manipules [1]. Les chanoines, à qui seuls incombe le devoir de porter alors ces ornements [2], se revêtiraient de chapes, sur le rochet et l'amict. Les cierges dont parle le rituel, sont strictement requis autour du dais ; il en faudrait au moins quatre ; et on les porterait dans des fanaux, à l'abri du vent. Le clergé doit aussi porter des cierges, puisque c'est de lui au moins que la rubrique doit s'entendre. Il serait très convenable que le peuple en portât. Tous sont nu-tête ; la calotte même est interdite. Le célébrant devrait réciter par cœur quelques hymnes ou psaumes, en rapport avec l'Eucharistie [3] ; mais il ne se mêlerait pas au chant, à moins que cela ne fût absolument nécessaire [4].

Les chants indiqués par le rituel sont les hymnes : *Pange lingua*, — *Sacris solemniis*, — *Verbum supernum prodiens*, composées par S. Thomas d'Aquin ; puis les deux hymnes de l'Ascension, qui conviennent si bien

1. 20 maii 1741. — 2. 27 mart. 1628. — 3. *Cærem. Episc.* l. II, XXXIII, 22. — 4. Gardell. *in Instr. Clem.* § 19, n° 15.

à la circonstance : *Salutis humanæ sator*, — *Æterne Rex altissime*, composées par S. Ambroise ; et enfin le *Te Deum*, le *Benedictus* et le *Magnificat*, élans si beaux d'actions de grâces. Si ces hymnes ou cantiques ne suffisaient pas, il vaudrait mieux, d'après Gavantus et Catalan, contre Bauldry, les répéter que d'en ajouter de nouveaux ; c'est mieux dans l'esprit du rituel. Ceux qui ajouteraient cependant le *Lauda, Sion*, ou quelques répons ou psaumes de l'office du Saint Sacrement, ne seraient pas à blâmer [1]. Dans le *Pange lingua*, on ne se met pas à genoux aux deux premiers versets de la strophe *Tantum ergo sacramentum*, pour ne pas interrompre la marche de la procession. Le rituel dit ensuite ce qu'on doit faire au retour, supposant qu'on ne s'arrête pas en route et qu'on ne donne qu'une seule fois la bénédiction aux fidèles. Mais l'usage contraire est toléré, pourvu qu'on ne s'arrête qu'une fois ou deux dans quelque église ou à quelque reposoir, et qu'on ne le fasse pas à chaque autel que l'on rencontrerait [2]. La station, dans ce cas, consiste à déposer l'ostensoir sur l'autel de l'église ou du reposoir, à chanter le *Tantum ergo* ou une antienne au Saint Sacrement, à l'encenser de trois coups, après avoir mis de l'encens dans l'encensoir, à chanter le *Panem de cœlo*, puis l'oraison *Deus qui nobis sub sacramento*, et à donner ensuite la bénédiction au peuple ; après quoi la procession continue sa marche.

La procession terminée et le Saint-Sacrement étant reporté à l'église et déposé sur l'autel, le clergé se range tout autour, dans le sanctuaire, et se met à genoux en adoration respectueuse ; on chante alors le *Tantum ergo*, tandis que le célébrant encense à la manière ordinaire la sainte Hostie. Après le *Panem de cœlo*, chanté par deux

1. De Herdt.
2. 23 sept. 1820.

clercs, et auquel on répond : *Omne delectamentum* il dit debout l'oraison : *Deus qui nobis sub sacramento* — ℟. *Amen*; puis, ayant fait la génuflexion, il prend l'ostensoir avec lequel il bénit le peuple, en faisant un signe de croix sans rien dire. Il renferme ensuite le Saint-Sacrement dans le tabernacle.

Le crucigère, au retour, dépose la croix du côté de l'épître, près de la crédence, et les acolytes les chandeliers sur celle-ci. Le clergé se range en cercle ou sur deux lignes tournées en face, dans le sanctuaire, et se met à genoux en s'inclinant profondément, quand le Saint Sacrement passe au milieu des rangs. Le célébrant et ses ministres sacrés montent à l'autel; le diacre et le sous-diacre se mettent aussitôt à genoux, le premier sur le marchepied, la face tournée vers le célébrant, et le second sur le premier degré, à la gauche du célébrant, qui, debout, donne l'ostensoir au diacre; celui-ci reste à genoux pour le recevoir, puis se lève en laissant le temps au célébrant de faire la génuflexion devant le Saint Sacrement, et pose l'ostensoir sur l'autel. Après l'oraison, le célébrant peut, à son gré, prendre lui-même l'ostensoir sur l'autel pour la bénédiction, ou le recevoir des mains du diacre ; celui-ci renferme à la fin le Saint-Sacrement dans le tabernacle. La rubrique ne s'oppose pas à ce que le thuriféraire encense le Saint Sacrement durant la bénédiction.

Le rituel termine par cet avis : *Cette manière de donner la bénédiction s'observe dans toutes les autres processions du Saint Sacrement.* En effet, outre la procession du Saint Sacrement qui, d'après le décret du cardinal Caprara, doit se faire le dimanche dans l'octave de la Fête-Dieu, et après la messe, à moins que l'évêque, pour des raisons graves, n'en juge autrement, il en est une autre que le même décret prescrit pour le dimanche suivant; elle se fait après les vêpres, cette fois, pour terminer ainsi l'octave publique de cette

fête. On pourrait faire d'autres processions du Saint Sacrement, à l'intérieur des églises ou des maisons religieuses, durant l'octave liturgique de la Fête-Dieu, selon l'usage des lieux ou avec la permission de l'évêque. Le Souverain Pontife a autorisé aussi une procession du Saint Sacrement le troisième dimanche du mois, mais pour les églises cathédrales et paroissiales seulement, et à l'intérieur, ou tout au plus autour d'une place qui serait adjacente à l'église. Il est d'autres processions du même genre que les usages ou l'évêque du lieu peuvent légitimer, comme à Angers et à Reims, par exemple, celle du matin de Pâques. Pour toutes ces processions du Saint Sacrement, on suit, autant que possible, en tenant compte des circonstances, les règles prescrites pour celle de la Fête-Dieu. De même, pour les bénédictions du Saint Sacrement, on s'inspirera de règles dictées par le rituel et le cérémonial des évêques.

Nous donnerons toujours à ces solennités eucharistiques, et surtout à la procession de la Fête-Dieu, tout l'éclat possible, excitant sur ce point le zèle et la piété des fidèles. « La procession du Saint Sacrement, dit le P. Maurel, est tout à la fois un hommage éclatant rendu à la Présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, une profession publique et solennelle de la foi de l'Eglise, un témoignage de son ardent amour pour son divin chef; elle est aussi la réparation des outrages que le Fils de Dieu reçoit dans l'adorable sacrement de son amour, la manifestation du triomphe qu'il a remporté sur l'hérésie et qu'il remportera éternellement sur l'incrédulité, et un canal des plus douces bénédictions que Notre-Seigneur répand sur ses fidèles, sur leurs familles et leurs habitations [1]. »

1. *Guide pratique de la liturgie romaine, Sect. sept. des Processions.* — On ne lit jamais sans attendrissement les détails de la Procession de la Fête-Dieu, dans les anciennes missions

## § II. DES PROCESSIONS ORDINAIRES LOCALES.

Dans plusieurs diocèses, outre les processions ordinaires et universelles, il s'en fait d'autres que la coutume locale a introduites, avec l'approbation de l'ordinaire; elles reviennent périodiquement à certains jours de l'année. Telles sont celles du dimanche avant la messe paroissiale, du matin de Pâques, du soir de Pâques aux fonts baptismaux, du 15 août ou du vœu de Louis XIII, des confréries ou du Patron, du jour des morts et du lundi de la fête patronale au cimetière, des enfants de la première communion. Nous ne dirons qu'un mot de chacune d'elles, puisqu'elles ne sont pas d'un intérêt général.

### N. 1. La procession du dimanche avant la messe paroissiale.

Cette procession, qui se fait chaque dimanche en plusieurs diocèses, comme à Angers, par exemple, a son origine dans les trois processions que l'on faisait anciennement le dimanche: celle du point du jour, qui se dirigeait vers quelque oratoire particulier pour imiter les saintes femmes du tombeau et honorer la Résurrection du Sauveur, dont chaque dimanche est un mémorial; celle de la station où l'on se rendait d'un endroit désigné, pour y assister aux saints mystères, et celle de l'aspersion, qui se faisait autour de l'église, pour asperger les lieux voisins ou les diverses parties du monastère. Ces trois processions furent plus tard réunies en une seule, celle dont nous parlons en ce moment; comme elle représentait celle de l'Aspersion, on y porte toujours actuellement le bénitier [1]. Le rite de cette procession dominicale varie avec les diocèses qui

du Paraguay; nous ne pouvons, faute d'espace, les retracer ici; on les trouvera dans Bérault-Bercastel (*Hist. de l'Eglise*, l. LXXXIV).

1. Voir *La Messe*, t. II, c. 82-84.

l'ont conservée. En général, on y chante l'hymne de la fête, ou, un simple dimanche, le répons *Duo cherubim*, et, au retour, le verset et l'oraison correspondants. Elle se fait à l'intérieur de l'église ou autour d'une place voisine ; on y porte, en tête, la bannière du Patron, puis la croix et les chandeliers, précédés du bénitier; le célébrant peut y prendre la chape sur l'aube et l'étole.

Son origine indique pourquoi elle a lieu avant l'aspersion, qui en était le but autrefois. On exhortera les fidèles à y assister ou à se trouver présents quand elle se fait. « Ceux qui veulent entrer dans l'esprit de l'Eglise, dit le P. Lebrun, doivent, dans ces processions, demander à Dieu de les purifier de toutes souillures et se proposer d'honorer la Résurrection et les apparitions de J.-C. Les fidèles doivent y venir avec un saint empressement. La croix et les bannières des saints, qu'on y voit à la tête, sont pour eux un grand sujet de joie. Sous ces glorieux étendards, ils font un petit corps d'armée qui est formidable au démon et qui acquiert, en quelque sorte, un droit aux grâces de Dieu, s'ils marchent avec la modestie, la piété et le recueillement qui convient à la milice de J.-C. Si la procession va dans les rues, comme on fait en plusieurs endroits, on doit se proposer le fruit que produisirent les apparitions de J.-C. ressuscité. Il faut aussi que ces processions soient un sujet de consolation pour les malades, et pour tous ceux qui ne peuvent quitter leurs maisons, afin que, touchés du chant que ceux de la procession font retentir, ils s'unissent à eux et souhaitent de participer au saint sacrifice qu'on va célébrer [1]. »

1. *Explic. liturg. hist. et dogm.* Traité prélim. art. VII.

**N. 2. Procession de la Résurrection.**

On appelle ainsi celle qui se fait à Angers, Bourges, Reims, et ailleurs, le matin de Pâques, vers cinq heures à peu près, au moment de la Résurrection du Sauveur. Les rites n'en sont pas partout les mêmes; toujours cependant on va prendre processionnellement, sous le dais, le Saint-Sacrement au reposoir du Jeudi Saint, pour le porter au maître-autel, en faisant le tour de l'église, au chant des hymnes eucharistiques et du *Te Deum* final; souvent on donne à la fin la bénédiction du Saint Sacrement. Quand les matines sont chantées solennellement, c'est ordinairement avant les laudes, office de l'aurore, que se fait la procession.

On veut honorer, par cette cérémonie, la Résurrection du Sauveur, imiter le pieux empressement des saintes Femmes, et accompagner triomphalement le Seigneur ressuscité.

Anciennement, depuis au moins le VIe siècle, puisque la règle de S. Césaire d'Arles en fait mention, on faisait cette procession dès le matin, et dans le même but, chaque dimanche, jour consacré au glorieux mystère. Il paraît, d'après l'abbé Ruppert, auteur du XIIe siècle, que les prélats et les supérieurs des églises marchaient en tête cette fois, pour représenter Notre-Seigneur qui, ressuscité, précéda ses disciples en Galilée pour s'y montrer à eux tous. Cette procession, unie dans la suite à celle qui se faisait avant la messe paroissiale, cessa d'avoir lieu le matin, chaque dimanche; mais on la conserva, séparée et distincte, le matin de Pâques, en certains diocèses.

Au moyen âge, dans beaucoup d'églises d'Occident. elle se faisait avec un éclat inaccoutumé qui ressemblait à un drame. On en verra les détails intéressants dans l'*Année liturgique* de D. Guéranger [1].

1. *Le Temps Pascal : Le saint jour de Pâques.*

Dans certaines villes d'Espagne, deux processions sortaient de l'église principale, avant le lever du soleil et par des portes différentes; l'une faisait cortège à la statue de la Sainte Vierge, portées sur un brancard et voilée d'un crêpe; l'autre s'avançait majestueusement avec le dais, sous lequel le célébrant tenait dans ses mains la divine hostie. Les deux processions parcouraient silencieusement les rues de la ville, jusqu'à ce que le soleil venant à paraître, elles se rencontrassent à un endroit déterminé. On découvrait alors la statue de la Mère de Dieu, et célébrant les joies ineffables que Marie ressentit à la vue de son divin Fils ressuscité, tout le peuple, dans un saint transport, chantait l'antienne *Regina cœli*. Les deux processions se réunissaient alors, et le cortège rentrait joyeux et triomphant dans l'église.

**N. 3. Procession aux Fonts baptismaux, le soir de Pâques.**

Durant les vêpres du jour de Pâques, on fait en plusieurs diocèses, comme en celui de Reims, par exemple, une procession aux fonts baptismaux. Voici quel en est le rite: dès que le psaume *Laudate, pueri, Dominum*, est entonné, le clergé au moins, si les fidèles ne suivent pas, se rend processionnellement aux fonts. Arrivé là, le célébrant les encense, tandis que la procession s'est arrêtée; puis celle-ci se remet en marche, et l'on chante au retour le psaume *In exitu*, qui est le dernier des vêpres du jour; après quoi l'office continue comme à l'ordinaire.

Cette procession est un vestige de l'ancienne discipline qui fut observée jusqu'au VIIIe siècle; aux vêpres de Pâques, en effet, on conduisait processionnellement au baptistère les néophytes, dont le baptême solennel avait eu lieu la nuit de Pâques. C'était pour graver plus profondément en eux le souvenir du bienfait qu'ils

avaient reçu, et celui de leurs obligations nouvelles de chrétiens. D. Guéranger nous a décrit tous les détails de cette procession touchante[1]. Bien que les usages aient changé, la cérémonie du jour de Pâques est cependant encore instructive. Elle nous rappelle à tous notre baptême et notre passage de la servitude du péché à la vie de la grâce; le psaume *Laudate, pueri, Dominum*, nous invite à la reconnaissance envers le Sauveur pour notre filiation divine et ses heureux effets. L'encensement des fonts baptismaux nous apprend combien auguste est le sacrement du baptême, combien ces eaux saintes sont dignes de notre respect. Enfin le psaume *In exitu*, qui célèbre la délivrance du peuple de Dieu, est plein d'allusions aux grâces de notre délivrance spirituelle.

**N. 4. La procession du 15 août ou du vœu de Louis XIII.**

C'est une procession en l'honneur de la Sainte Vierge que l'on fait en France chaque année pour accomplir le vœu de Louis XIII. Le pieux monarque, on le sait, voulut, par cette cérémonie et par la consécration de sa personne et de son royaume à Marie, remercier la Reine des cieux des faveurs, qu'il en avait reçues, et en particulier de l'heureuse fécondité de la reine Anne d'Autriche, mère de Louis XIV. Voici du reste la déclaration solennelle du roi à ce sujet:

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui verront ces présentes lettres, salut. Dieu, qui élève les rois au trône de leur grandeur, non content de nous avoir donné l'esprit qu'il départ à tous les princes de la terre, pour la conduite de leurs peuples, a voulu prendre un soin si spécial de notre personne et de notre Etat, que nous ne pouvons consi-

1. *Année liturgique : Le Temps pascal. Le saint jour de Pâques. Vêpres pascales.*

dérer le bonheur de notre règne sans y voir autant d'effets merveilleux de sa bonté que d'accidents qui nous pouvaient perdre. Lorsque nous sommes entré au gouvernement de cette couronne, la faiblesse de notre âge donna sujet à quelques mauvais esprits d'en troubler la tranquillité ; mais cette main divine soutint avec tant de force la justice de notre cause, que l'on vit en même temps la naissance et la fin de ces pernicieux desseins. En divers autres temps, la malice du démon et l'artifice des hommes ayant suscité et fomenté des divisions non moins dangereuses pour notre couronne que préjudiciables au repos de notre maison, il lui a plu en détourner le mal avec autant de douceur que de justice. La rébellion de l'hérésie ayant aussi formé un parti dans l'Etat, qui n'avait pour but que de partager notre autorité, il s'est servi de nous pour en abattre l'orgueil, et a permis que nous ayons relevé les autels en tous lieux où la violence de cet injuste parti en avait ôté les marques. Si nous avons entrepris la protection de nos alliés, il a donné des succès si heureux à nos armes, qu'à la vue de toute l'Europe, contre l'espérance de tout le monde, nous les avons rétablis en la possession de leurs Etats dont ils avaient été dépouillés. Si les plus grandes forces des ennemis de cette couronne se sont ralliées pour en conspirer la ruine, il a confondu leurs ambitieux desseins, pour faire voir à toutes les nations que, comme la Providence a fondé cet Etat, sa bonté le conserve et sa toute-puissance le défend. Tant de grâces si évidentes font que, pour n'en pas différer la reconnaissance, sans attendre la paix qui nous viendra sans doute de la même main dont nous les avons reçues, et que nous désirons avec ardeur, pour en faire sentir les fruits aux peuples qui nous sont commis, nous avons cru être obligé, nous prosternant aux pieds de sa Majesté divine, que nous adorons en trois Personnes, à ceux de la Sainte Vierge et de la croix sacrée, où nous révérons l'accomplissement des mystères de notre Rédemption, par la vie et la mort du Fils de Dieu en notre chair, de nous consacrer à la grandeur de Dieu, par son Fils rabaissé jusqu'à nous, et à ce Fils par sa Mère élevée jusqu'à Lui, en la protection

de laquelle nous mettons particulièrement notre personne, notre Etat, notre couronne et tous nos sujets, pour obtenir par ce moyen celle de la Sainte Trinité, par son intercession, et de toute la cour céleste, par son autorité et exemple. Nos mains, n'étant pas assez pures pour présenter nos offrandes à la pureté même, nous croyons que celles qui ont été dignes de les porter les rendront hosties agréables; et c'est une chose bien raisonnable qu'ayant été médiatrice de ses bienfaits, elle le soit de nos actions de grâces.

A ces causes nous avons déclaré et déclarons que, prenant la très sainte et très glorieuse Vierge pour protectrice spéciale de notre royaume, nous lui consacrons particulièrement notre personne, notre Etat, notre couronne et nos sujets, la suppliant de nous vouloir inspirer une si sainte conduite, et défendre avec tant de soin ce royaume contre l'effort de tous ses ennemis, que, soit qu'il souffre le fléau de la guerre ou jouisse de la douceur de la paix, que nous demandons à Dieu de tout notre cœur, il ne sorte point des voies de la grâce qui conduisent à celles de la gloire. Et afin que la postérité ne puisse manquer de suivre nos volontés à ce sujet, pour monument et marque immortelle de la consécration présente que nous faisons, nous ferons construire de nouveau le grand autel de l'église cathédrale de Paris, avec une image de la Vierge qui tiendra entre ses bras celle de son précieux Fils, descendu de la croix; nous serons représenté aux pieds du Fils et de la Mère, comme leur offrant notre couronne et notre sceptre. Nous avertissons le sieur archevêque de Paris, et néanmoins lui enjoignons, que tous les ans, fête et jour de l'Assomption, il fasse faire commémoration de notre présente déclaration à la grand'messe qui se dira en son église cathédrale; et qu'après les vêpres dudit jour, il soit fait une procession en la dite église, à laquelle assisteront toutes les compagnies souveraines, et le Corps de ville, avec pareilles cérémonies que celles qui s'observent aux processions générales les plus solennelles; ce que nous voulons aussi être fait en toutes les villes, bourgs et villages du diocèse de Paris. Exhortons pareille-

ment tous les archevêques et évêques de notre royaume, et néanmoins leur enjoignons de faire célébrer la même solennité en leurs églises épiscopales et autres de leurs diocèses, entendant qu'à cette cérémonie, les cours de Parlement et autres compagnies souveraines, et les principaux officiers des villes y soient présents. Et d'autant qu'il y a plusieurs églises épiscopales qui ne sont point dédiées à la Vierge, nous exhortons les archevêques et évêques, en ce cas, de lui dédier la principale chapelle des dites églises, pour y faire la cérémonie; et d'y élever un autel avec un ornement convenable à une action si célèbre; et d'avertir tous nos peuples d'avoir une dévotion particulière à la Vierge, d'implorer en ce jour sa protection; afin que, sous une si puissante Patronne, notre royaume soit à couvert de toutes les entreprises, qu'il jouisse longtemps d'une bonne paix, que Dieu y soit servi et révéré si saintement, que nous et nos sujets puissions arriver heureusement à la dernière fin, pour laquelle nous avons tous été créés; car tel est notre plaisir. Donné à Saint-Germain en Laye, le dixième jour de février, l'an de grâce mil six cent trente-huit, et de notre règne le vingt-huitième. — Signé : Louis.

La première procession de l'Assomption eut donc lieu en 1638, l'année même de la déclaration royale. Louis XIII, qui se trouvait à Abbeville, y assista, après avoir communié le matin. Depuis cette époque, elle continue de se faire chaque année, en ce même jour, après les vêpres, soit au dehors, soit à l'intérieur des églises. On y porte solennellement la statue de la Sainte Vierge, en chantant ses Litanies, dites de Lorette, qui sont les seules approuvées pour le culte public, avec celles des Saints et du Saint Nom de Jésus. Il est défendu d'y faire aucun changement, à moins d'un indult [1]. Pie IX et Léon XIII ont ordonné, en ces derniers temps, d'y ajouter après l'invocation : *Regina*

1. 2 aug. 1631; 24 jul. 1683; 3 apr. 1821; 3 aug. 1839; 8 apr. 1865.

*sanctorum omnium*, les deux suivantes, le premier *Regina, sine labe originali concepta*, et le second : *Regina sacratissimi Rosarii.* Si les litanies de la Sainte Vierge ne suffisaient pas pour le parcours, on pourrait les reprendre de la manière que nous avons dite pour les litanies des Saints, ou ajouter des hymnes et des psaumes analogues à la circonstance. La procession se termine, au retour dans l'église, par le ℣. et l'oraison de la Sainte Vierge, qui de préférence seront de l'Assomption. Puisse cette cérémonie exciter de plus en plus notre confiance en la puissance et en la bonté de Marie, Reine glorieuse dont la France est toujours le royaume privilégié!

**N. 5. Procession des Confréries et du Patron.**

Dans certains diocèses, pour la fête du Patron de la paroisse ou celle des confréries et associations religieuses, on fait une procession à l'issue de la messe ou des vêpres. Il faut conserver cet usage, là où il existe, et l'établir avec l'approbation de l'Ordinaire, si les circonstances ne s'y opposent pas. Ce triomphe public décerné à nos saints protecteurs, dont on porte alors solennellement les images, ne peut qu'attirer de plus en plus sur nous leurs faveurs et exciter la confiance des peuples. Martinucci, qui approuve ces processions locales, nous fait observer qu'on y chante les hymnes ou les psaumes qui se rapportent à la fête. La couleur de l'étole ou de la chape est celle du saint en l'honneur duquel se fait la procession. Celle-ci se termine comme ci-dessus, après la rentrée dans l'église, par le chant du verset et de l'oraison du même saint, au pied des autels.

**N. 6. Procession des enfants de la première Communion.**

Le jour même de la première communion, à la fin des vêpres, on fait dans quelques pays une procession,

qui vient ajouter à l'éclat de cette belle et touchante cérémonie. Le clergé conduit ainsi les enfants aux fonts baptismaux, pour la rénovation des promesses du baptême, et ensuite à l'autel de la Sainte Vierge, pour la consécration. On y chante des hymnes, des psaumes, des cantiques en rapport avec la circonstance. Rien n'est touchant comme cette file de jeunes enfants, le cierge à la main, revêtus de leur parure d'innocence, et tout impressionnés encore de la grande action du matin. Ils s'arrêtent un instant devant les fonts baptismaux, jurant, la main sur la pierre sacrée, qu'ils seront fidèles à leurs premiers serments, puis à l'autel de Marie, où l'un d'eux prononce, au nom de tous, l'acte d'une consécration sincère.

Le matin, une autre procession, où l'on chante le *Veni, Creator* et le *Laudate, pueri*, etc., avait déjà, d'un lieu convenu, conduit les enfants jusqu'à l'église, pour la messe et la communion. En quelques endroits, comme dans le diocèse d'Avignon, la procession des enfants de la première communion, se fait au dehors, après la rénovation des promesses du baptême, avant ou après le salut du Saint-Sacrement.

**N. 7. La procession au cimetière.**

Le jour des morts et le lendemain de la fête patronale, dans le diocèse de Reims et dans quelques autres, on se rend processionnellement au cimetière, après la messe ou l'absoute, et quelquefois avant la messe; inspiration touchante qui nous conduit ainsi au milieu des tombes, pour mieux nous souvenir de nos morts et leur porter, avec le suffrage de nos prières plus ferventes, les bénédictions de l'Eglise. Voici le rit de cette cérémonie funèbre locale :

La procession se met en marche, précédée de la

croix et du bénitier, et suivie des fidèles qui se font un devoir d'accompagner le clergé. On chante, en allant, le *Miserere* qui exprime si bien la voix suppliante des âmes du purgatoire. Arrivé au cimetière, le célébrant, précédé du clergé, en fait le tour en aspergeant les tombes parmi lesquelles les fidèles sont dispersés, chacun s'arrêtant devant celle où repose un parent, un ami. Pendant ce temps, on chante le *De profundis*. L'eau bénite ne tombe, il est vrai, que sur la poussière, mais les bénédictions qu'elle apporte, vont soulager les âmes de nos chers défunts qui pourraient souffrir encore. L'aspersion finie, le prêtre et le clergé viennent se ranger devant la croix ou au milieu du cimetière, pour chanter les versets et oraisons qui terminent ordinairement les cérémonies funèbres ; après quoi on se retire en silence. Quelquefois, surtout évidemment si la messe doit suivre, la procession se reforme au retour, et l'on chante le *De profundis* ou quelque autre partie analogue. Les rites que nous venons de décrire, peuvent en effet varier selon les pays ou les prescriptions de l'autorité diocésaine.

### Art. II. Des processions extraordinaires.

Nous l'avons dit, on entend par processions extraordinaires, celles qui sont ordonnées pour diverses causes publiques, mais transitoires. Le rituel détermine, avec les rites qu'on doit y observer, celles qui se font dans l'Eglise entière. Il en est d'autres dont le rituel ne parle pas, soit parce qu'elles sont l'objet du pontifical, soit parce qu'elles sont particulières à certains diocèses.

#### § I. DES PROCESSIONS EXTRAORDINAIRES DU RITUEL.

Ces processions sont indiquées tantôt par le nom lui-même : *De Processione ad petendam pluviam*, etc.,

tantôt par le mot de *prières*, qui, vu le contexte, ne désignent pas moins alors une procession liturgique, par exemple : *Preces dicendæ tempore penuriæ et famis.* On applique évidemment à ces processions les principes généraux communs à toutes les autres. Elles sont au nombre de huit, selon qu'elles ont pour objet de demander la pluie ou la sérénité; de faire cesser la disette et la famine, la peste et la mortalité, la guerre ou une calamité quelconque; de rendre à Dieu de solennelles actions de grâces, ou de porter en triomphe des reliques insignes.

En annonçant ces processions extraordinaires, les pasteurs auront soin, pour mieux exciter la foi et la confiance, d'en expliquer l'objet, l'historique et les règles diverses. Ils ne promettront jamais cependant d'une manière infaillible, le succès de ces prières, car Dieu, pour des raisons à lui connues et sages, ne les exauce pas toujours.

**N. 1. Procession pour demander la pluie.**

L'Eglise ne saurait oublier que le Dieu tout-puissant est maître des éléments et de la pluie, et qu'il peut, à son gré, amonceler les nuages et déverser sur la terre aride les eaux abondantes : *Qui operit cœlum nubibus et parat terræ pluviam*, dit le Psalmiste inspiré [1]; — *Qui solem suum oriri facit super bonos et malos, et pluit super justos et injustos*, dit Notre-Seigneur lui-même [2]. Le prophète Elie n'a-t-il pas obtenu par ses prières sur le Carmel, la cessation d'une affreuse stérilité qui, depuis trois ans, désolait la campagne [3]? Aussi, quand le même fléau ravage une contrée, *quand le ciel semble d'airain* [4], l'Eglise, toujours soucieuse des intérêts,

1. Ps. CXLVI, 8. — 2. Matth. V, 45. —
3. III Reg. XVIII, 42, 45.
4. Deut. XXVIII, 23.

même temporels, de ses enfants, nous invite à une prière instante et solennelle : « Seigneur, dit-elle avec Moïse, écoutez, dans ce stérile désert, les cris de votre peuple désolé, ouvrez-lui vos nuages, vos trésors d'eau vive et fécondante [1]. »

Telle fut toujours la pieuse conduite des pasteurs, pleins de confiance en la puissance et en la bonté de Dieu [2]. L'Histoire ecclésiastique nous rapporte des faits nombreux et anciens, qui confirment l'usage antique et permanent des prières solennelles pour demander la pluie. Marc, disciple et historien de S. Porphyre, évêque de Gaza au ivᵉ siècle, nous apprend que le saint évêque, accusé par les païens d'être l'auteur d'une grande sécheresse et disette de vivres, s'étant mis en prières avec son peuple, obtint du Seigneur une pluie torrentielle [3]. L'abbé S. Euthyme, surnommé le Grand, supérieur des monastères de la Palestine, au vᵉ siècle, supplié par les habitants du pays, qui étaient venus en procession jusqu'à lui pour obtenir du Ciel une pluie désirée, se met avec eux en prières, et le ciel se charge aussitôt de nuages [4]. L'ancien Eucologe grec renferme plusieurs prières pour demander la pluie, et, entre autres, une fort belle qu'on pourra lire dans Catalan [5]. Ce dernier auteur disait enfin, au siècle dernier, qu'il n'était pas une ville, pas un village, qui n'eût un saint, un sanctuaire auquel de préférence on a recours pour obtenir la même faveur temporelle ; c'est encore vrai de nos jours. Tertullien, dans une année complète de sécheresse, opposait les pieuses processions que les chrétiens faisaient dans le jeûne, la cendre et le cilice, à celles des païens pour le même sujet [6].

1. Num. xx, 6.
2. S. Basil. 3ᵉ hom. *In hexameron divini opificii.* — 3. *Apud Surium*, 26 févr. — 4. P. Giry, *Vie des Saints*, 20 janv.
5. Tit. IX, c. vi, nº 9.
6. *In Apologetico*, c. 40.

Aussi l'Eglise a-t-elle ordonné, dans son rituel, une procession pour les mêmes circonstances, avec l'indication des rites qu'on y doit observer : *De Processione ad petendam pluviam.* La rubrique nous dit d'abord que tout se fait comme aux Litanies Majeures : *aguntur omnia ut supra in Litaniis Majoribus*, jusqu'à la fin des litanies même, dans lesquelles, après le verset : *Ut fructus terræ dare*, on en ajoute un nouveau deux fois répété : *Ut congruentem pluviam fidelibus tuis concedere digneris, Te rogamus, audi nos.* Seulement ce qui suit après le *Pater*, dans les litanies ordinaires des saints, est remplacé ici par un psaume et des prières plus propres à la circonstance.

Puisque tout se fait comme à la procession de Saint-Marc, il s'ensuit en particulier : 1° que les ornements sont violets, « c'est, en effet, une procession de pénitence », dit Baruffaldi, et 2° que l'on commence la cérémonie par l'antienne *Exurge*, pour les mêmes raisons que nous avons données ailleurs. L'addition répétée du verset : *Ut congruentem pluviam*, s'inspire avec une pieuse insistance de l'objet même de la procession ; on y demande la pluie qui convient pour détruire la sécheresse et féconder la terre, la quantité d'eau dont Dieu connaît la mesure, pour qu'elle ne soit pas d'une abondance nuisible ou d'une pénurie inutile : *Ut congruentem.* Le psaume *Laudate Dominum, quoniam bonus est psalmus*, a été choisi parce qu'il célèbre en particulier, parmi les bienfaits de Dieu, celui de la fécondité qu'il donne aux champs par les eaux du ciel. Les versets qui suivent sont pris du même psaume pour la même raison, à l'exception du dernier, emprunté au psaume CIII<sup></sup>e, mais qui exprime la même idée. Les oraisons finales qui, dans l'ancien sacerdotal romain, étaient au nombre de sept, sont réduites à trois maintenant ; elles demandent, la deuxième, et d'une manière générale, *la protection de Dieu contre*

*les adversités et les calamités de la vie* ; les deux autres, une pluie convenable et salutaire qui, descendant du ciel, dissipe l'aridité de la terre : bienfaits du Seigneur qui porteront les fidèles, ainsi exaucés, à désirer et à demander avec plus de confiance encore les biens éternels. Seule, la troisième, *Da nobis, quæsumus, Domine*, se trouvait parmi les sept oraisons anciennes.

**N. 2. Procession pour demander la sérénité.**

« De même, dit Baruffaldi, qu'une pluie opportune est un bienfait qui réjouit la terre, de même une pluie incessante est un fléau qui la couvre d'horreur ; aussi ne faut-il pas moins recourir à Dieu pour arrêter les eaux, que pour les lui demander en temps de sécheresse. » C'est pourquoi l'Eglise a institué, dans ce but, une procession nouvelle de pénitence, dont s'occupe ici le rituel sous le titre : *Processio ad postulandam serenitatem*.

Nous pouvons affirmer que cette pratique est très ancienne tant en Orient qu'en Occident. L'historien Nicéphore nous apprend que, par la volonté de Théodose le Jeune, au v^e^ siècle, on fit à Constantinople des processions solennelles pour demander la sérénité du ciel, et que le pieux empereur se mêlait aux chants, en costume privé, par esprit de pénitence [1]. Anastase le Bibliothécaire nous raconte que, après la mort du pape Adéodat II, en 676, il survint à Rome et dans les environs, des orages et des pluies torrentielles extraordinaires, et qu'on fit, durant plusieurs jours consécutifs, des processions expiatoires. Sous Grégoire II, élu pape en 715, les pluies occasionnèrent une inondation du Tibre, qui envahit la ville et fit de grands ravages dans la campagne romaine ; le saint pontife ordonna

1. ***Hist. Eccl.*** **l. XIV, c. 3 et 46.**

aussitôt des *Litanies quotidiennes* ; le huitième jour, les pluies ayant cessé, le fleuve ne tarda pas à rentrer dans son lit. Benoît XIII et Benoît XIV firent de même en pareilles calamités. Baruffaldi nous rapporte lui-même et comme témoin oculaire, qu'une procession des plus solennelles ayant lieu à Ferrare pour obtenir la sérénité, il survint une pluie si abondante que tous, évêques, magistrats et fidèles, furent obligés de chercher un abri dans un palais voisin. Mais c'était le dernier effort du fléau, car en un instant succéda la plus parfaite sérénité.

Notre Dieu est toujours celui dont la puissance arrêta les pluies torrentielles du déluge, et fit briller l'arc-en-ciel de la joie et de l'espérance. Aussi les pasteurs s'empresseront-ils de demander à l'évêque l'autorisation de faire ces processions, quand les pluies incessantes menaceront les récoltes ou d'autres intérêts matériels; ils exhorteront les fidèles à assister avec esprit de foi, de confiance et de componction à cette manifestation de pénitence et de supplication solennelles.

La procession se fait encore avec les mêmes rites que celles de Saint-Marc et des Rogations : *omnia fiant ut supra in Litaniis* ; elle commence donc par l'antienne *Exurge*, au pied des autels, et pour la même raison, avec les ornements de couleur violette. Dans les litanies des Saints, après le verset : *Ut fructus terræ dare*, on ajoute deux fois l'invocation de circonstance : *Ut fidelibus tuis aeris serenitatem concedere digneris*. Le psaume *Deus misereatur nostri* remplace celui des litanies ordinaires ; il a pour objet, en effet, la récolte des champs, et convient au besoin actuel, puisque la pluie trop abondante ne compromet pas moins les récoltes que la sécheresse. Il en est de même des ℣.℣. et des ℟.℟. qui suivent, empruntés à la Genèse et au livre des Psaumes. Trois oraisons terminent encore ici la procession liturgique ; la première est com-

mune à toutes les cérémonies de pénitence : *Deus qui culpa offenderis* ; on y reconnaît humblement que le fléau actuel est dû aux péchés de ceux qu'il atteint. La seconde : *Ad te nos, Domine*, fait le même aveu, mais en spécifiant le bienfait à obtenir. La troisième : *Quæsumus, omnipotens Deus*, nomme le fléau dont la délivrance réjouira tous les cœurs : *Inundantiam coerceas imbrium, et hilaritatem vultus tui nobis impertiri digneris.* L'ancien sacerdotal romain indiquait cinq oraisons à dire, parmi lesquelles nos deux dernières se trouvent.

Ce psaume et ces prières, nous l'observons de nouveau, remplacent, dans les litanies communes, comme précédemment, tout ce qui suit le *Pater* ; c'est dans ce sens qu'il faut comprendre la rubrique ici formulée : *Ad finem obsecrationum dicitur Pater... Psalmus*, etc... Quoiqu'elle n'indique rien après les oraisons finales, on les fera cependant suivre des versets et des répons qui terminent la procession précédente. Remarquons dans ces conclusions le *Benedicamus Domino* qui exprime si bien notre confiance d'être exaucés, puis qu'on en remercie déjà le Seigneur.

**N. 3. Procession pour un temps de disette ou de famine.**

Le rituel annonce ces nouvelles prières sous le titre général *preces* et non *processio*. Mais elles ne consistent pas moins dans une procession solennelle, puisque aussitôt après, la rubrique nous avertit que tout se fait encore ici comme pour les Litanies Majeures ou la procession de Saint-Marc : *aguntur omnia ut supra in Litaniis Majoribus*.

La cérémonie exige donc encore ici les ornements violets, en tant que pénitentielle ; elle commence par l'antienne *Exurge*, chantée au pied de l'autel, et se poursuit par les litanies des Saints, le tout comme aux Rogations, sauf de nouveau quelques changements

inspirés par la circonstance. L'invocation *Ut fructus terræ dare et conservare digneris*, répondant suffisamment à l'objet de la supplication solennelle, on se contente de la répéter deux fois.

Si le Seigneur fait produire à la terre des fruits abondants et les conserve, la famine ou la disette cessera bientôt. Le psaume *Dominus regit me* exprime la confiance de voir bientôt succéder l'abondance. Les versets et les répons qui suivent, empruntés à divers autres psaumes, demandent le pardon pour les péchés commis qui ont attiré la colère de Dieu, et la nourriture si ardemment désirée; ils supplient le Seigneur de se souvenir que ce peuple qui souffre est le sien, et de lui donner, avec la fécondité de la terre, une nouvelle marque de sa bonté. Les trois oraisons finales implorent plus directement encore la grâce des pécheurs et la délivrance de leurs justes châtiments; la cessation de la famine dont Dieu peut, à son gré, comme pour les autres fléaux, frapper ou délivrer son peuple; et la réalisation de la promesse divine, de donner par surcroît les biens de la terre à ceux qui, fidèles à Dieu, cherchent d'abord son royaume. Quoique la rubrique ne le dise pas expressément, ces oraisons sont terminées par les versets des processions précédentes.

L'opportunité de ces supplications solennelles ne saurait échapper à personne; la famine n'est-elle pas un des plus horribles fléaux du ciel? Jérémie l'appelait un feu dévorant, une tempête qui ravage les vies humaines [1]. S. Basile en a fait dans ses homélies un tableau non moins effrayant que véritable [2]. Mais déjà la disette avec ses privations et la cherté des vivres est un mal assez grand pour que les yeux se tournent vers celui qui peut donner l'abondance, comme il le fit au désert par la manne et la multiplication des

1. C. v. — 2. *Hom. super verba scripti : In fame et squalore.*

pains. Telle fut toujours la pratique générale. La vie de S. Vincent Ferrier nous en offre un exemple frappant. La famine ravageait Barcelone et toute la contrée. Sur l'instigation de l'apôtre, peuple et clergé firent aussitôt des processions solennelles ; plus de 30,000 personnes y assistaient un jour, lorsque le saint, inspiré d'en haut, s'écria qu'avant le coucher du soleil, un grand navire arriverait, chargé de vivres ; l'événement justifia cette prédiction.

**N. 4. Procession pour un temps de peste ou de mortalité.**

Plus terrible encore que la famine est le fléau de la peste, appelé par l'Ecriture fléau de Dieu, glaive de la justice divine [1]. Il couvre le corps de plaies hideuses, donne la mort, et se propage avec la rapidité d'un ouragan qui renverse tout sur son passage. Aussi quelle terreur n'inspire-t-il pas ? et comme on fuit les lieux infestés, les personnes atteintes de ce mal cruel ! Mais que d'héroïques dévouements n'a-t-il pas inspirés dans l'Eglise de Dieu. A Alexandrie, sous Denis, l'illustre évêque de cette ville, les prêtres, les diacres, les simples fidèles, rivalisent d'une sainte ardeur pour soigner et ensevelir les pestiférés au péril de leur vie, et meurent souvent à cette tâche, non moins glorieuse, dit Eusèbe, que les plus glorieux martyrs [2] ; en Afrique, S. Cyprien exhorte, de sa parole et de son exemple, ses frères aux soins de ceux que la contagion a frappés, qu'ils soient chrétiens ou païens [3] ; à Rome, le pape S. Grégoire le Grand, durant une peste qui avait enlevé Pélage II, son prédécesseur, loin de quitter la ville, se multiplie pour soulager son peuple, ne désirant qu'une chose, mourir en se dévouant ainsi à leur service [4] ; à Milan, c'est S. Charles Borromée,

1. I Paralip. c. XXI. — 2. *Hist. Ecclés.* l. VII, c. 22.
3. *Ejus vita a Pontio*, c. IX et X.
4. Thomassin, *Disciplin.* part. II, l. III, c. 68.

et à Marseille, Mgr de Belzunce, dont l'admirable conduite est connue de tous. Ces saints pasteurs comprirent surtout qu'ils devaient éloigner le fléau en apaisant la colère de Dieu ; et de là ces ardentes supplications, ces processions touchantes qu'ils ordonnaient, y assistant eux-mêmes avec les plus grands sentiments de pénitence. Comment, en effet, au milieu des morts et des mourants, ne pas implorer le Maître de la vie et de la mort ?

La peste est plus rare de nos jours, surtout en Occident ; mais il est d'autres épidémies non moins cruelles, et qui semblent défier tout secours humain. On sent alors le besoin de recourir à Dieu, qui peut commander au mal contagieux et à la mortalité. L'Église nous offre encore ici le secours de ses prières publiques, bien plus efficaces que nos prières privées, car c'est Elle alors qui prie pour nous ; de là cette procession nouvelle qui ne concerne pas seulement le temps de la peste mais aussi celui de toute mortalité : *Processio tempore mortalitatis et pestis.*

Ce titre du rituel semble terminer une controverse autrefois agitée parmi les auteurs, à savoir s'il était permis de faire une procession en temps de peste ou d'épidémie, à cause de la contagion. Quelques-uns le niaient pour ce dernier motif, croyant que, en pareille circonstance, c'était vraiment tenter Dieu et s'exposer témérairement au danger. Mais l'exemple des saints pasteurs, papes ou simples évêques, qui ont ordonné des processions de pénitence contre ce fléau de la peste ou de la mortalité, l'espérance fondée d'être délivrée du fléau, plus grande que le danger d'en être atteint, l'autorité enfin du rituel, prouvent abondamment la licéité de notre cérémonie expiatoire ; on ne prendra pas moins cependant, sur ce point, les précautions indiquées par Quarti. Le célèbre liturgiste veut : 1° que la procession n'ait lieu que dans le cas

d'urgente nécessité et lorsque les remèdes humains paraîtront inutiles ; 2° qu'on n'y convoque pas indistinctement tout le monde, ayant soin, à l'exemple de S. Charles, d'en éloigner les femmes et les enfants ; 3° qu'on évite une trop grande agglomération, en ne faisant, par exemple, que des processions partielles, à l'exemple de S. Grégoire le Grand ; 4° qu'on observe plus de distance dans les rangs qu'en temps ordinaire ; 5° qu'on excite dans les cœurs, avant de se mettre en marche, une grande componction et une pleine confiance en Dieu. Catalan ajoute une dernière précaution qui concerne surtout l'évêque, à qui seul appartient le droit d'ordonner ou de permettre ces processions ; c'est de consulter les médecins et les hommes prudents, et de s'entendre avec les magistrats de la cité pour obvier à toute récrimination importune.

Voici maintenant les prières indiquées par le rituel. Ici encore la procession se fait comme au jour de Saint-Marc, c'est-à-dire, avec les ornements violets, l'antienne *Exurge*, le chant des litanies ; dans ces dernières, il est une invocation qui a directement en vue la grâce à demander : *A peste, fame et bello, libera nos, Domine*, aussi la rubrique veut-elle qu'on la répète deux fois. Si on ne l'a pas fait à la procession pour la famine et la disette, malgré le mot qui les concerne aussi directement dans la même invocation, c'est que le fléau de la peste et de la mortalité est considéré comme plus redoutable encore. Après le ℣. *Ut fructus terræ dare*, on ajoute : *ut a pestilentiæ flagello nos liberare digneris, te rogamus, audi nos* ; pieuse insistance qui nous dit assez l'horreur du fléau, mais dont le sens exprimé déjà plus haut, fera que ce nouveau ℣. ne sera pas répété cette fois. Le psaume *Domine, ne in furore tuo arguas me*, est un des sept psaumes pénitentiaux, approprié dès lors à la circonstance, surtout dans ses versets où l'on demande la santé

corporelle, la délivrance du tombeau, la cessation de la désolation générale et l'apaisement de la colère divine. Les ℣℣. et les ℟℟. qui suivent, conjurent le Seigneur de ne pas châtier selon la grandeur des crimes, mais de venir au secours de son peuple accablé. Remarquons pour la première fois, une invocation à un Saint : *Ora pro nobis, sancte Sebastiane*. S. Sébastien, en effet, a toujours été invoqué contre la peste depuis le VI[e] siècle, et voici pourquoi. C'était en 580, sous le pontificat de S. Agathon. La peste ravageait depuis trois mois la ville de Rome et plusieurs autres de l'Italie ; le nombre des morts était si considérable qu'on plaçait plusieurs cadavres dans le même cercueil. Soudain une vision du ciel avertit que le fléau cesserait, lorsqu'on aurait élevé dans la basilique de Saint-Pierre aux Liens, un autel à S. Sébastien ; on le fit et la peste disparut aussitôt. Paul diacre [1] et Baronius [2] attestent le fait. On sait que le saint martyr, officier des légions romaines, fut couvert de plaies par une sanglante flagellation puis transpercé de flèches. Cette première délivrance du fléau, par son intercession, suivie de plusieurs autres, ont établi à tout jamais la dévotion au saint martyr quand sévit la peste ou tout autre mal contagieux. Le nom de S. Sébastien reparaît dans la première oraison qui suit le ℣. ; on y invoque aussi, contre les terreurs du fléau et de la colère divine, la B. Vierge Marie et tous les saints en général. Marie est le secours des chrétiens dans tous les dangers, les Élus sont auprès de Dieu des intercesseurs puissants, mais ce n'est pas moins une gloire pour S. Sébastien, d'être ainsi nommé à part après la Reine du ciel. La seconde oraison demande la guérison des corps déjà atteints par le mal qui affaisse aussi les âmes, et la troisième

1. *Histoire des Lombards*, c. v. — 2. *Annales*, c. 20.
3. L. XII, c. XXI et seq. — 4. *In Epist. Pauli. primum*, c. 28.

la cessation du fléau. Pourquoi faut-il, qu'épouvantés par ces maux contagieux, nous soyons moins préoccupés de la contagion du péché et de ses plaies hideuses pour nous en préserver, ou en obtenir la guérison et la délivrance !

**N. 5. Procession pour un temps de guerre.**

La guerre, quel affreux fléau ! Les Latins l'avaient bien nommée *bellum* (de *bellua* d'après Festus) puisque les hommes, durant le combat, se tuent les uns les autres comme des bêtes féroces. S. Augustin en a décrit les horreurs dans sa *Cité de Dieu.* Les blessures, la mort, ne sont pas les seuls maux qui résultent de la guerre. « Pendant la guerre, dit S. Ambroise, la religion, ni la chasteté ne sont plus respectées ; les villes sont ravagées, les temples pillés, les choses saintes profanées, les vierges outragées, les prêtres méprisés ; il n'y a partout que meurtres et rapines, violation de la loi de Dieu. » Sans doute le Seigneur, dont la justice permet la guerre, peut, dans sa bonté, nous la rendre profitable, comme l'observent Tertullien [1] et S. Augustin [2] ; mais elle n'est pas moins un horrible fléau dont il faut demander au ciel la cessation et la délivrance, quand les négociations et les prières n'ont pu l'éviter. Aussi l'Eglise a-t-elle institué, dans ce but, de nouvelles supplications, qui, revêtues de son autorité, ne peuvent qu'être plus agréables à Dieu. Elle suivait en cela les traditions de l'Ancien Testament, et une pratique toujours observée dès les premiers siècles. Le titre du rituel n'indique pas de procession : *Preces dicendæ in litaniis tempore belli* ; mais la rubrique la suppose quand elle dit dès le début : *Peractis omnibus ut supra in Litaniis Majoribus.* On lisait, de fait, dans le Sacerdotal romain du XI^e^ siè-

1. *De anima*, c. 30. — 2. *Contra Faustum*, l. 22.

cle, le titre suivant : *De processione tempore belli* ; Alexandre VII, en 1661, Innocent X avant lui, Innocent XI en 1683, Clément XI en 1706, et Pie V en 1750, ordonnèrent des processions générales pour obtenir du ciel la défaite des Turcs ou la paix entre les princes chrétiens, c'est-à-dire la cessation de guerres désastreuses.

Tout donc se fait ici de nouveau, comme au jour de Saint-Marc. Procession, couleur violette des ornements, antienne *Exurge*, chant des litanies. Les changements à opérer dans ces dernières s'inspirent toujours de la circonstance. Et d'abord le psaume : *Deus noster, refugium et virtus* où le psalmiste célèbre le Dieu des armées *qui fait succéder la paix aux agitations des peuples, dissipe les bruits de guerre, brise les armes, les arcs, les boucliers, en les rendant inutiles, et se plaît à secourir ses enfants.* Les ℣.℣. et les ℟.℟. qui suivent, demandent à la protection divine, la délivrance, et la paix, et, dès lors l'inutilité des armées guerrières; ces prières reviennent encore, mais avec plus de solennité, dans les trois oraisons; la première a pour objet le secours divin contre les ennemis ; la deuxième, les bienfaits inestimables de la paix ; et la troisième, la victoire.

Mais la guerre est plus cruelle encore, quand les ennemis sont plus redoutables, et que, hostiles aux chrétiens, ils pourraient user de leurs victoires pour humilier et persécuter l'Eglise, mettre en péril la foi de ses enfants. Tels étaient les Turcs au temps des croisades, puis, les hérétiques du XVIe siècle pendant les guerres de religion ; tels pourraient être encore les infidèles et les ennemis de notre foi, selon les circonstances. Aussi le rituel, édité quand les Turcs étaient encore menaçants, indique-t-il des invocations, des ℣.℣. et des oraisons à part, mieux en harmonie avec ces dangers plus pressants : « *Si vero bellum est contra*

*Turcos et alios infideles, vel hæreticos, inter preces litaniarum bis dicatur...* L'invocation qui doit être ici répétée est celle qui est dirigée contre les ennemis de l'Eglise : *Ut inimicos sanctæ Ecclesiæ humiliare digneris.* De plus on ajoute après le ℣.: *Ut fructus terræ dare*, celui-ci qui demande la défaite complète des infidèles ou des hérétiques : *Ut Turcorum vel hæreticorum conatus reprimere et ad nihilum redigere digneris...* Il n'est dit qu'une fois, n'étant qu'une pieuse insistance dans la même prière. C'est probablement à cause de ces additions faites ici, et pour mieux accentuer la différence entre ces guerres, quant à la gravité, qu'aucune répétition, aucune addition n'a été indiquée dans les litanies, pour une guerre ordinaire, contrairement à ce que nous avons vu jusqu'ici. Le psaume *Deus, venerunt gentes*, qui remplace le précédent, est une vive imprécation contre les infidèles qui, par leurs guerres incessantes, harcelaient les Hébreux: prophétie des persécutions du paganisme ou de l'hérésie contre les chrétiens, dit Bellarmin [1]. A leur tour, les nouveaux ℣℣. et ℟℟. s'inspirent du genre nouveau d'ennemis à combattre. Ceux-ci sont nommés les fils de l'iniquité, les orgueilleux adversaires de la gloire de Dieu, les successeurs de ces infidèles que l'ange de Jéhovah mit en déroute; les païens qui ne connaissaient pas le vrai Dieu ou les nations rebelles au joug de la vraie foi. Le but des oraisons est aussi d'arrêter les incursions ennemies sur les terres de l'Eglise, et d'éloigner ce fléau des armées païennes ou hérétiques, attirées un instant sans doute par la justice de Dieu; mais rien n'égale l'énergique expression de la troisième oraison. Un dernier verset, cri de détresse et de confiance, termine ici nos prières liturgiques : *Exaudiat nos Deus. Amen. — Oh! que Dieu nous*

1. In Ps. 78.

*exauce et qu'il en soit ainsi!* Il en fut ainsi plusieurs fois : Dieu est souvent venu par un miracle évident, au secours de son peuple et de ses pontifes qui l'invoquaient contre les hordes sacrilèges. Qui donc ignore la célèbre victoire de l'armée chrétienne sur les Turcs, due aux instantes prières de S. Pie V et de la chrétienté entière; puis, la défaite des armées hérétiques de Condé et de l'amiral de Coligny, en 1567, par celles du duc de Guise après une procession solennelle que la Cour et le peuple firent du palais du roi à Notre-Dame de Paris?

Outre les ennemis communs de la religion et de la patrie, chacun de nous a ses ennemis à combattre, les passions et Satan. Prions avec la même confiance que lorsqu'il s'agit d'un péril général, et nous serons également victorieux !

**N. 6. Procession pour une calamité quelconque.**

« Comme le nombre des calamités qui peuvent affliger la terre est incalculable, dit Baruffaldi, et que notre bonne bonne Mère la Sainte Eglise voudrait nous aider dans chacune d'elles, elle a déterminé sous le titre actuel : *Processio in quacumque tribulatione*, certaines formules de prières communes à toutes celles qui ne sont pas comprises sous les titres précédents ; parmi ces calamités, on peut énumérer les tremblements de terre, l'épidémie des animaux, la mortalité des arbres, l'invasion des sauterelles et autres animaux nuisibles, les inondations et bien d'autres. » Dieu permet ces maux, soit pour nous punir ou nous corriger de nos fautes, soit pour éprouver les justes et multiplier leurs mérites. C'est ce que les Saints Pères expliquaient aux fidèles, pour les faire entrer dans les vues de la Providence; ainsi, entre autres, S. Cyprien, dans son livre à Démétrius, et S. Grégoire de Nazianze dans son discours à l'occa-

sion d'une grêle qui ravagea les campagnes. Mais nous pouvons toujours, sans vouloir contrarier les desseins de Dieu, demander la délivrance de ces fléaux ; l'Ecriture nous l'enseigne : *Clamabit ad me et ego exaudiam eum, cum ipso sum in tribulatione, eripiam eum* [1]; les saints nous y exhortent, et la tradition catholique nous en a transmis la pratique. Dans certaines églises, nous apprend D. Martène, le prêtre, après le *Pater* de la messe, tenant la sainte hostie au milieu des gémissements de l'assistance, faisait certaines prières pour les calamités présentes ; rit que l'on désignait par ces mots : *clamor pro tribulatione*. Mais la nature elle-même nous dit que cette pratique est légitime, et l'Eglise l'a consacrée par les prières de son rituel.

Ces prières consistent, avant tout, dans une procession solennelle et publique, semblable encore pour la couleur des ornements, le rit, le chant de l'antienne *Exurge* et des litanies, à la procession de Saint-Marc. L'un et l'autre des psaumes indiqués : *Exaudiat te Dominus*, — *Qui habitat in adjutorio Altissimi*, ont un caractère général de supplication pour une semblable occurrence. Aucune addition ni répétition n'est indiquée dans les invocations des litanies, parce que le rituel n'avait en vue aucune calamité en particulier. Le même caractère de généralité se remarque, pour la même raison, dans les versets et les oraisons qui sont, cette fois, au nombre de cinq, parce qu'elles embrassent un plus grand nombre d'objets.

Dans les versets précédents, nous trouvons pour la première fois le trisagion liturgique : *Sanctus Deus, sanctus fortis, sanctus immortalis*. L'Eglise l'a voulu ainsi, sans doute en souvenir de la procession suppliante faite à Constantinople pour obtenir la cessation

1. Ps, xc,

des tremblements de terre, et où la triple invocation trouva sa céleste origine. L'empereur Théodose le jeune, le patriarche Proclus et tout le peuple suivaient la procession, lorsque soudain un enfant fut élevé dans les airs, d'où il descendit peu après, en affirmant qu'un ange lui avait ordonné de faire chanter : *Sanctus Deus, sanctus fortis, sanctus et immortalis, miserere nobis*, si l'on voulait être délivré du fléau. On obéit et le tremblement de terre cessa aussitôt. Cet exemple ne peut que ranimer notre confiance en des supplications solennelles, inspirées par l'Eglise, dans les calamités publiques. Ces cérémonies, du reste, sont toujours profitables aux âmes, s'il ne plaisait pas à Dieu de nous exaucer toujours.

**N. 7. Procession d'actions de grâces.**

L'Eglise qui, dans les calamités publiques, nous fait ainsi recourir à Dieu, veut que nous ne remercions pas moins publiquement et solennellement le Seigneur après un bienfait signalé, accordé du ciel à une population tout entière. Elle sait que l'ingratitude, exécrée des hommes, est un vice odieux qui déplaît souverainement au ciel. Mais pouvait-elle oublier d'indiquer à ses enfants comment s'acquitter envers Dieu de la dette sacrée de reconnaissance? Si, sous son inspiration, le peuple s'est mis en prières pour demander la délivrance, elle l'invitera de nouveau à remercier le Seigneur, après l'avoir obtenue. Ce sera par une procession solennelle où résonneront les cantiques de la joie et de l'action de grâce. Aussi les ornements sont-ils, cette fois, de couleur blanche, la couleur de la sainte allégresse : *in signum lætitiæ*, dit Baruffaldi. La procession, d'après le même auteur, devrait parcourir un chemin plus long que d'ordinaire ; il serait convenable de pavoiser les maisons et d'orner les rues, en signe de joie commune. On peut la faire le soir, si

elle n'était pas suivie de la messe d'actions de grâce ; ce qui serait préférable [1]. Voici maintenant ce que prescrit encore la rubrique.

Au commencement de la procession, on chante le *Te Deum*, qui est entonné au pied de l'autel. C'est l'hymne consacrée par la liturgie à la reconnaissance [2]. On peut ajouter ensuite, en tout ou en partie, selon la longueur du chemin, les psaumes suivants et les cantiques, dont le premier verset suffit à nous indiquer le but, qui est de bénir, de louer, de remercier Dieu avec le psalmiste : *Jubilate Deo omnis terra, psalmum dicite ; — Jubilate Deo omnis terra, servite Domino ; — Benedic anima mea, Domino, et omnia ; — Laudate Dominum omnes gentes ; — Laudate Dominum de cœlis ; — Benedicite omnia opera Domini Domino ; — Benedictus Dominus Deus Israël.*

Une fois arrivé à l'église de la station, si là se termine la procession d'actions de grâce, ou, au retour, à celle du départ, on chante devant l'autel, plusieurs versets et trois oraisons dont le but est le même ; il suffit de les lire pour en comprendre le sens et l'à-propos.

Cette procession de reconnaissance a son origine dans l'ancienne Loi. Après le passage de la mer rouge, en effet, les Hébreux, Moïse et Marie, sa sœur, à leur tête, suivaient en ordre le rivage et chantaient des cantiques [3]; David, après la défaite des Philistins et la prise de Jérusalem, ordonna deux marches triomphales, où l'on transportait l'arche d'alliance [4]; et enfin Néhémie, après la captivité de Babylone et la réédification de la ville sainte, fit avec tout son peuple, le tour de celle-ci, au son des instruments et au chant

1. *Tit. gén. de Procession.* § 7.
2. Voir le *Bréviaire*, t. II, p. 365 et suiv.
3. Ex. xv. — 4. II *Reg.* vi, I *Paralip.* xvii.

des cantiques [1]. Plusieurs fois, ces processions sous la nouvelle Loi, furent aussi des plus solennelles; ainsi celles qu'ordonnèrent S. Pie V après le triomphe de Charles IX, roi de France, sur les hérétiques du temps, et S. Charles Borromée, après la peste de Milan. Mais, en nous associant ostensiblement et surtout du fond du cœur, comme le voulait S. Thomas [2], à ces actions de grâces publiques, n'oublions pas de remercier Dieu pour les bienfaits particuliers que nous en recevons si souvent. La reconnaissance est la vertu des nobles âmes et attire sur nous de nouvelles faveurs, comme nous le fait observer S. Jean Chrysostome : *Deus exigit a nobis gratitudinem, non quod nostra celebratione opus habeat; sed ut quidquid est lucri, iterum ad nos redeat, et dignos nos faciamus majoribus subsidiis* [3]. Tandis que l'ingratitude, dit S. Bernard, est un vent brûlant qui tarit la source des grâces : « *Ingratitudo est ventus urens, siccans sibi fontem pietatis, rorem misericordiæ, fluenta gratiæ* [4]. »

**N. 8. Procession pour la translation de reliques insignes.**

N'ayant pas eu occasion jusqu'ici, dans notre Cours, de parler des saintes reliques et des règles qui régissent leur culte, nous le ferons en cet endroit du rituel qui nous apprend comment on doit faire les processions en leur honneur. Nous diviserons donc en deux parties cette question : Du culte des saintes reliques en général, et de la procession qui les concerne en particulier.

I. Du culte des saintes reliques en général.

Inutile de prouver la légitimité du culte des saintes reliques, qu'elles soient une parcelle de la vraie Croix

1. II Esdr. XII. — 2. 2ª 2æ, q. 107, art. 2. — 3. Hom. 8 in ep. ad Coloss. — 4. Serm. 52 *in cantica.*

et des instruments de la Passion, ou des restes ayant appartenu au corps, aux vêtements ou autres objets à l'usage des saints : d'où leur nom : *reliquiæ*, *ce qui nous reste d'eux*. Le Saint Concile de Trente, du reste, a défini ce point comme un dogme de foi [1]. On peut, on doit donc honorer les saintes reliques, pourvu que ce culte ne leur soit rendu qu'en vue de Notre-Seigneur et des saints auxquels ils s'adressent; en définitive le culte des saintes reliques, consiste à les exposer publiquement à la vénération des fidèles, à les leur faire baiser pieusement, à les placer sur les autels et dans les pierres sacrées, à les porter enfin solennellement dans les processions.

L'Eglise ne pouvait pas se désintéresser de ce culte; elle devait en régler les conditions et les rites; sauvegarder sur ce point le respect religieux et la sage uniformité. Voici d'abord les principes généraux :

1° Avant de les exposer au culte public, les reliques doivent être reconnues authentiques par l'évêque du lieu, ainsi l'a voulu le saint Concile de Trente; c'est une mesure de prudence que tout le monde comprend [2]. Celles mêmes qui viennent de Rome et qui sont dûment authentiquées par le Souverain Pontife, ou tout autre ayant droit, ne doivent pas moins être reconnues par l'ordinaire du diocèse où on veut les exposer publiquement; il n'est pas nécessaire que l'évêque ait, sur ce point, une certitude absolue; la certitude morale suffit, puisque l'erreur ne serait tout au plus que matérielle, et que Notre-Seigneur ou les saints ne seraient pas moins honorés en ce cas. Le sceau de l'évêque qui a constaté l'authenticité des reliques, doit être appliqué sur la châsse, le reliquaire ou le sachet qui les renferme, de manière qu'on ne puisse les ouvrir, sans le briser.

1. Sess. XXV, décr. 2. — 2. Sess. XXV, *De invocatione*.

2° On distingue, dans les honneurs plus grands à rendre aux saintes reliques, celles qui sont insignes, de celles qui ne le sont pas. Les parcelles de la vraie croix, de la couronne d'épines et des autres instruments de la passion, du bois de la crèche ou de la sainte tunique de Notre-Seigneur, sont classées parmi les premières. Mais il faut, pour une relique insigne des saints, que ce soit le corps entier ou une partie considérable [1]. Or, par cette dernière, on entend le crâne, les deux os des bras ou de la jambe, ou encore la partie du corps où le martyr aurait souffert, pourvu cependant qu'elle soit entière et non d'un petit volume [2]. Baruffaldi place aussi, parmi les reliques insignes des saints, une quantité suffisante de leur sang, ainsi que les instruments de leur supplice, leurs vêtements et autres objets importants, qui leur auraient appartenu. Cette partie ainsi réputée considérable peut être composée de fragments brisés, mais unis ensemble et reconstitués en leur tout [3]. La main seule, le pied ou toute autre partie du corps dans laquelle le martyr n'aurait pas souffert, ni un seul des os du bras ou de la jambe, ne seraient pas une relique insigne [4].

3° En général, les reliques ne devraient se conserver que dans les églises, ou les oratoires; elles y reçoivent plus d'honneur et ces lieux bénits paraissent plus dignes d'elles. Les simples particuliers, même les laïques, peuvent cependant garder chez eux, pour leur dévotion privée, les reliques des saints qui ne seraient pas insignes ainsi que les petites parcelles de la vraie croix ou des instruments de la passion [5].

4° On peut exposer les saintes reliques dans toute église ou oratoire [6]. Toutefois, celles des bienheureux

1. 3 juin 1617. — 2. 13 janv. 1617. — 3. Merati, Quarti.
4. 3 juin 1662; 12 juin 1822.
5. Cavalieri, de Herdt.
6. 27 sept. 1690.

ne pourraient l'être que dans les églises où l'on est autorisé à faire leur office, parce que leur culte n'est pas encore public pour l'église universelle, cet honneur étant réservé aux saints canonisés [1]. Si les reliques sont exposées dans le sanctuaire, on ne doit pas les placer au milieu, devant l'autel où l'on dit la messe, mais sur les côtés.

5° Les reliquaires peuvent être placés entre les chandeliers de l'autel, comme ornementation, mais jamais à la place de la croix, ni devant la porte du tabernacle où réside le Saint Sacrement. On ne pourrait pas, non plus, les placer dans une exposition, au-dessus du tabernacle, à l'instar du Saint Sacrement, ce qui pourrait induire les fidèles en erreur.

6° Les reliques ne doivent jamais être sur l'autel, ni exposées dans le sanctuaire, quand le Saint Sacrement est exposé lui-même. Il ne faut pas, en effet, que les regards soient distraits de l'adorable Eucharistie. On pourrait néanmoins les exposer ainsi dans quelque chapelle séparée.

7° Devant les reliques exposées, alors même qu'elles ne seraient entre les chandeliers que comme ornementation, doivent brûler sans cesse une lampe ou au moins deux chandeliers[2].

8° Celui qui expose les reliques, ne doit les porter que revêtu du surplis et de l'étole; il est accompagné de deux clercs en surplis aussi et portant des flambeaux. L'étole, s'il ne s'agit pas du célébrant dans l'office du jour, sera d'une couleur en rapport avec les saintes reliques, rouge pour celle de la Croix, de a Passion et des martyrs, blanche pour les autres saints. Un diacre peut les exposer, revêtu du surplis et de l'étole transversale; mais il ne les encense pas, ni avant ni après.

1. 17 av. 1660. — 2. 22 janv. 1701; 12 avril 1854.

9° On ne doit pas exposer, en même temps, les reliques de la vraie croix ou de la passion avec celles des saints, ni les placer dans un même reliquaire, car les honneurs à rendre aux uns et aux autres ne sont pas toujours identiques.

10° On fait aux premières, en effet, les mêmes salutations qu'au Saint Sacrement dans le tabernacle, c'est-à-dire la génuflexion à un seul genou, et aux autres le simple salut, pour les distinguer entre elles. Ceux qui ont à passer devant les reliques ou à les encenser, observeront cette règle.

11° On peut encenser les reliques au moment de l'exposition, et encore aux vêpres, quand elles sont exposées en dehors de l'autel, mais après l'encensement de celui-ci; on le fait de trois coups. Si les reliquaires sont placés entre les chandeliers ou sur des consoles à droite et à gauche de la croix, le célébrant doit les encenser aux vêpres et à la messe, après la croix, de deux coups seulement et sans quitter le milieu de l'autel, ni sans saluer cette fois, ni avant ni après ; il commence par celles qui sont du côté de l'Evangile, passe ensuite à celles du côté de l'Epître et continue l'encensement de l'autel [1].

12° Le chœur peut s'asseoir et se couvrir devant les reliques de la vraie croix ou de la Passion, solennellement exposées. Il ne fallait pas les assimiler en tout au Saint Sacrement [2].

13° On ne doit jamais faire baiser les reliques à nu, mais seulement à travers le reliquaire qui les renferme, ayant soin de l'essuyer à chaque fois, pour éviter la répugnance que les fidèles pourraient éprouver, du contraire. Le prêtre peut garder les ornements sacrés, s'il les fait baiser après la messe ou les vêpres [3].

1. Voir *La Messe*, I. I. — 2. 23 mai 1835.
3. 16 mart. 1833.

14° On peut donner la bénédiction avec la relique de la vraie croix ou les instruments de la Passion ; le célébrant y prend les ornements rouges, à moins que la cérémonie ne suive immédiatement un office d'une autre couleur. Il encense d'abord et de trois coups la relique, en faisant la génuflexion avant et après. Il se sert toujours d'un voile huméral rouge, et bénit en silence le peuple, comme avec l'ostensoir[1]. La relique ne se place jamais sur le corporal. On peut chanter pendant la cérémonie de cette bénédiction quelque hymne ou antienne de la Passion, et à la fin le *Vexilla regis* ou simplement à partir de la strophe *O crux, ave*. C'est pendant la dernière strophe que se fait l'encensement de la relique ; on chante, aussitôt après, un verset et une oraison en rapport avec la cérémonie ; ils sont ordinairement indiqués dans les livres de chant. On pourrait aussi donner la bénédiction avec la relique d'un saint si elle était insigne, mais seulement après une procession solennelle en son honneur[2]. Tout le monde est à genoux, même l'évêque, durant la bénédiction donnée avec la sainte relique.

15° La relique insigne d'un saint entraîne certains privilèges pour la messe et l'office. Ainsi on peut, à son gré, sans indult particulier ni permission de l'évêque, et malgré la fête des saintes reliques en général, réciter, le jour de la fête du saint, son office et en dire la messe avec *Credo*, sous le rit double mineur, dans l'église où la relique insigne est conservée, qu'elle y soit exposée ou non. Mais il faut, d'après le décret général du 11 août 1691, que le saint soit canonisé et inscrit dans le martyrologe[3]. Le jour de la fête de ce saint est celui de son martyre ou de sa mort, à moins que le mar-

1. 15 sept. 1736 ; 4 juin 1817 ; 27 mai 1826 ; 22 mai 1827 ; 18 fév. 1843 ; 2 sept. 1871.

2. 24 juil. 1683.

3. 15 fév. 1659 ; 11 janv. 1749.

tyrologe, la sacrée Congrégation des Rites ou quelque décret apostolique lui en assignent un autre [1]. Il n'est pas permis, à cause de la relique insigne, d'élever le rit de l'office, s'il est déjà au moins double mineur.

16° On ne pourrait pas, sans indult et malgré la possession d'une relique de la vraie croix ou de quelque instrument de la passion, établir une fête en l'honneur de ces mystères, ni en reculer l'office ou dire la messe [2].

Telles sont les règles générales sur le culte des saintes reliques, il nous faut maintenant traiter à part, avec le rituel, de la procession faite en leur honneur.

II. De la procession des saintes reliques.

C'est à partir du VII[e] siècle seulement, qu'en Occident, car les Grecs étaient moins sévères sur ce point, on se mit à porter solennellement les reliques des saints, soit pour les transférer d'un lieu à un autre, soit tout simplement pour leur décerner l'honneur d'un cortège triomphal. Avant cette époque, on n'osait guère y toucher, par respect pour ces corps sacrés, ni les sortir de leur tombeau. Saint Grégoire le Grand, au VI[e] siècle, refusa à la princesse Constance une relique du corps de S. Paul qu'elle lui demandait pour une église construite en l'honneur de l'Apôtre par ses soins : « Nulle part, en Occident, lui écrit le saint Pontife, nous ne saurions tolérer qu'on touche aux corps des saints. » On se contentait alors de distribuer des linges imbibés du sang des martyrs ou ayant touché à leur tombeau, ou encore les objets qui leur avaient appartenu. Dès les premiers siècles cependant, eurent lieu plusieurs translations solennelles, entre autres celle des corps des SS. Gervais et Protais par S. Ambroise. Mais depuis le VII[e] siècle, ces pieuses céré-

1. 3 juin 1662. — 2. 2 mai 1801.

monies en l'honneur des saints allèrent se multipliant, à mesure qu'on distribuait partout les parties de leur corps pour satisfaire à la dévotion publique; on pourrait dire que chaque province, chaque ville a vu ces triomphes décernés à nos saints[1]. Le but n'était pas seulement de rendre honneur aux reliques, on voulait encore se ménager la protection des saints contre les fléaux et les dangers, exciter la confiance et la foi des fidèles. Ces processions, comme aujourd'hui, étaient soumises à certaines règles. Ainsi fallait-il la permission de l'autorité compétente : *Deinceps vero corpora sanctorum de loco ad locum nullus præsumat transferre sine consilio Principis vel Episcoporum et sancta Synodi licentia*, disait un concile de Mayence tenu en 813. Un jeûne préparait à la cérémonie; il avait probablement son origine dans celui qui est observé à l'occasion de la consécration d'une église où se fait aussi une procession semblable, quoique moins solennelle. Les reliques étaient portées par les principaux prêtres ou diacres ou les plus anciens religieux, tous en ornements sacrés. « *Arca*, disait le ɪvᵉ concile de Milan, *portetur a sacerdotibus qui digniores sint et sacris vestibus induti.* » — « Le corps de S. Philibert, dit l'histoire de sa translation, était porté sur les épaules des prêtres, des lévites et des moines. » Les religieux ou le clergé d'un monastère ou d'une église, devant lesquels devait passer la procession, allaient au-devant pour recevoir un instant chez eux et honorer les saintes reliques. Si celles-ci devaient y passer la nuit, les moines ou les clercs ne cessaient de veiller auprès d'elles, avec chant de psaumes et récitation de prières, ils se joignaient le lendemain ensuite au pieux cortège. Souvent on faisait un discours au peuple sur

1. Voir Catalan : *Rituale Rom. comment. illustr.* t. II, tit. IX, § 14.

les causes qui motivaient la cérémonie religieuse.

Ces règles, ces pratiques anciennes toutes constatées par des faits historiques, comme on peut le voir dans Catalan, cité plus haut, ont inspiré la rubrique actuelle sur la procession des saintes reliques. Voici d'abord comment s'exprime le rituel à ce sujet sous le titre : *De processione in translatione sacrarum reliquiarum insignium.*

L'Eglise, ainsi que les rues ou chemins par où devra passer la procession, seront ornés le plus convenablement possible. Les prêtres et les ministre sacrés, revêtus de leurs ornements de couleur blanche ou rouge, selon la qualité du saint dont on porte les reliques, précéderont celles-ci avec des cierges allumés. Ils chanteront les litanies avec l'invocation du Saint, le *Te Deum*, le psaume *Laudate Dominum de cœlis* avec les deux suivants et d'autres encore, les hymnes du propre ou du commun des saints dont les reliques sont ainsi portées.

1° Et d'abord, remarquons que le titre du rituel suppose des reliques insignes. On ne pourrait donc pas faire une translation solennelle ou une procession de reliques qui ne le seraient pas. De pareils honneurs demandent, en effet, que celles-ci soient considérables dans le sens expliqué plus haut. Rappelons toutefois que le bois de la vraie croix et de la couronne d'épines, ainsi que les instruments de la Passion, sont aussi regardés comme reliques insignes ; mais encore croyons-nous qu'une toute petite parcelle ne suffirait pas : « *Notandum est non omnes reliquias a nostro designari ; sed tantum modo insignes*, dit Baruffaldi ; *unde si hæc conditio non verificaretur, non essent indicendæ neque processiones, neque solemnes translationes.* »

2° Les ornementations de l'église et des rues, si motivées ici, puisqu'il s'agit d'une marche triomphale

en l'honneur de véritables héros et de protecteurs puissants, doivent être de bon goût et en rapport avec la cérémonie. Les images, les trophées, les insignes du saint; les symboles de sa science, de sa vertu, de son martyre, de sa vocation; les devises qui rappellent sa vie y trouvent leur place naturelle : sujet, tout à la fois, d'instruction et d'édification pour les fidèles.

3° Le rituel ne parle que du clergé comme précédant les reliques; mais l'on peut appliquer à cette procession, pour ceux qui veulent y assister, les principes généraux donnés ailleurs. La solennité de la cérémonie demande qu'un certain nombre, au moins, de ministres sacrés soient revêtus des ornements de leur ordre ou de la chape ; ces ornements seront rouges, s'il s'agit des instruments de la Passion ou d'un martyr, blancs dans tout autre cas. Les cierges liturgiques qui sont de toutes nos fêtes, doivent encore apparaître ici; ils indiquent la foi, la charité, les vertus du saint, comme aussi la joie, la faveur et la confiance de ceux qui accompagnent les reliques.

4° La rubrique ne demande que peu d'explication au sujet des chants qu'elle indique; les litanies sont celles des saints; « mais, ajoute Baruffaldi, sans les prières pénitentielles, puisque c'est une procession de joie et de triomphe; on les terminerait dès lors au *Christe, exaudi nos* qui suit l'*Agnus Dei.* » Si le nom du saint dont on porte les reliques n'est pas déjà dans les litanies on l'y insérera à son rang, mais pour cette fois seulement. Le rituel est formel sur ce point: *cum invocatione sanctorum quorum reliquiæ deferuntur.* Il peut être placé le premier parmi ceux de sa classe hiérarchique, à cause des honneurs qu'on lui décerne en cette circonstance. On commence les chants par les litanies; puis, selon le trajet, on continue par les psaumes et les hymnes indiqués, et l'on termine, d'après Baruffaldi encore, par le *Te Deum*, l'hymne du triomphe et

de la reconnaissance, qui serait chanté en entrant dans l'église.

5° Deux thuriféraires balancent leurs encensoirs au dessus du sol devant la sainte relique [1].

6° S'il le peut commodément, c'est le célébrant, revêtu de l'étole et de la chape rouge ou blanche, et la tête découverte qui doit porter le reliquaire; si une messe a précédé ou doit suivre la procession, ce sera celui qui aura dit ou dira cette messe, honneur qui revient au premier du clergé local [2]. Si le reliquaire était trop lourd, plusieurs clercs dans les ordres sacrés, et revêtus de leurs ornements, le porteraient sur un brancard [3]. Il ne conviendrait pas de le placer sur un char ou de le porter à cheval, ni de confier cet honneur aux laïques de l'un ou l'autre sexe. Ceux qui portent les reliques ont la tête découverte [4]; mais ils ne font aucune génuflexion en passant devant l'autel du Saint Sacrement.

7° Les reliques de la vraie croix et de la Passion doivent être portées sous le dais, mais non celles des saints quelque insignes qu'elles soient et, malgré toute coutume contraire [5].

8° Après la procession, le célébrant encense les reliques, ce qu'il a fait aussi avant de partir; il chante ensuite un verset et une oraison de la Passion ou du saint, selon la circonstance.

9° Il est permis au célébrant, mais sans obligation, de bénir à la fin l'assistance avec les reliques qu'on vient de porter solennellement.

10° On peut aussi, après la bénédiction, les faire baiser aux fidèles.

11° Pendant la procession de la vraie croix ou de

1. 26 aug. 1752; — 2. 26 jun. 1658.
3. Catalan.
4. 2 sept. 1690.
5. 27 maii 1826; 16 mart. 1833; 26 apr. 1834.

quelque instrument de la Passion, on chanterait le *Vexilla Regis* en répétant, si on le veut, *O crux*, *ave*, après chaque strophe; si le trajet le permettait, on ajouterait d'autres hymnes, ainsi que des psaumes ou des répons, tous empruntés à l'office de la croix, et de préférence à celui de l'Exaltation de la Sainte Croix. On réciterait à la fin de la procession le ℣. et l'oraison soit de l'Exaltation, soit de l'Invention de la Sainte Croix, soit encore de la Passion, selon le jour ou le Temps liturgique.

Soyons heureux de décerner ces honneurs à Jésus-Christ ou aux Saints, quand l'occasion s'en présente. La Croix et les instruments de la Passion, cause d'ignominie pour le Sauveur, ont servi à la Rédemption du monde; ils doivent en être aujourd'hui d'autant plus exaltés; nous ne pouvons pas trop non plus honorer les saints, nos protecteurs et nos modèles, souvent si humiliés eux aussi, et si persécutés dans leur vie, mais glorieux maintenant dans le ciel. Il nous en reviendra ainsi qu'à nos peuples, des fruits abondants de grâce, de bénédiction, de salut.

## § II. DES PROCESSIONS EXTRAORDINAIRES QUI NE SONT PAS DANS LE RITUEL.

Elles sont au nombre de trois, à savoir : pour la réception de l'évêque lors de la visite pastorale; pour l'installation des curés et pour la première messe solennelle d'un jeune prêtre.

### N. 1. De la procession pour la réception de l'évêque, lors de la visite pastorale.

Cette procession nous amènerait tout naturellement à parler des rites à observer pour la visite pastorale. Pour rester dans les limites que nous impose notre travail, nous ne ferons que reproduire, sur la réception même de l'évêque, le *Manuel abrégé des Cérémonies romaines*,

publié, pour le diocèse de Reims, par le card. Gousset, en 1861. On trouve dans ce manuel, sous le même objet, ce qui regarde l'assistance de l'évêque aux offices divins, la messe basse célébrée par l'évêque, la messe célébrée en présence de l'évêque; nous y renvoyons nos lecteurs.

1° Pour la visite pastorale, on orne l'église comme aux jours de grandes fêtes. Dans le sanctuaire, et du côté de l'Evangile, on prépare un fauteuil sur une estrade recouverte d'un tapis. Autant que possible, cette estrade doit avoir trois marches et être surmontée d'un dais ou baldaquin d'étoffe de la couleur du jour. Devant l'autel on place un prie-Dieu.

2° On va processionnellement à la rencontre de l'évêque; la croix accompagnée de deux acolytes, ouvre la marche; le curé ou supérieur du lieu, revêtu du surplis et de la chape, vient le dernier. Quand l'évêque arrive, le curé lui présente, sans le saluer, la croix à baiser. Puis aussitôt qu'il a remis la croix à un clerc, il le salue en s'agenouillant pour avoir sa bénédiction; le clergé et le peuple font de même. On commence alors à chanter l'antienne *Sacerdos et Pontifex* (du *Magnificat* des premières vêpres d'un confesseur pontife), en la terminant par ces paroles: *Sic placuisti Domino* au lieu de *Ora pro nobis Dominum*; ou bien on chante le répons *Ecce sacerdos magnus* (le deuxième du premier nocturne d'un confesseur pontife), sans y ajouter *alleluia*, fût-ce au temps pascal; et on se rend en procession à l'église, l'évêque marchant sous le dais. On peut chanter, après l'antienne ou le répons, le *Benedictus*, le *Veni, Creator*, l'*Ave, maris stella* ou l'hymne du titulaire.

3° Le curé, debout à la porte de l'église, présente à l'évêque l'aspersoir avec les baisers convenables; il lui fait ensuite bénir l'encens et l'encense *triplici ductu.* On se rend à l'autel en continuant le chant ou au son

de l'orgue. L'évêque s'agenouille sur le prie-Dieu, et le curé, étant monté au coin de l'épître et tourné vers le prélat, chante ce qui suit :

℣. Protector noster aspice Deus. — ℟. Et respice in faciem Christi tui.

℣. Salvum fac servum tuum. — ℟. Deus meus, sperantem in te.

℣. Mitte ei, Domine, auxilium de sancto. — ℟. Et de Sion tuere eum.

℣. Nihil proficiat inimicus in eo. — ℟. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.

℣. Domine, exaudi orationem meam. — ℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum. — ℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Deus, humilium visitator, qui eos paterna dilectione consolaris, prætende societati nostræ gratiam tuam, ut per eos in quibus habitas, tuum in nobis sentiamus adventum. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

4° On chante ensuite l'antienne et le verset du titulaire. L'évêque monte à l'autel qu'il baise au milieu, et se rend au coin de l'épître où il dit l'oraison du Titulaire. Puis, revenant au milieu de l'autel, il donne la bénédiction solennelle. Le curé dépose sa chape et l'évêque commence les diverses cérémonies de la visite pastorale.

**N. 2. Procession pour l'installation des curés.**

Voici de nouveau ce que dit à ce sujet et sur l'installation complète, le *Manuel abrégé des cérémonies romaines* à l'usage du diocèse de Reims :

1° Cette installation doit se faire autant que possi-

ble un dimanche ou jour de fête d'obligation, avant la messe paroissiale ou avant les vêpres.

2° A l'heure fixée, celui qui préside la cérémonie, en habit de chœur et en étole, précédé de la croix et du clergé de la paroisse, se rend processionnellement, mais en silence, de l'église au presbytère, où doit se tenir prêt le nouveau curé, revêtu de l'habit de chœur, sans étole. (Si le presbytère était trop éloigné, on pourrait choisir une autre maison convenable.)

3° A l'arrivée du clergé, le nouveau curé vient prendre place au côté gauche de celui qui l'installe. On entonne le *Veni, Creator*, que le chœur continue et chante gravement en retournant à l'église, jusqu'à ce que l'on soit arrivé à la porte principale, à cet instant le chant est suspendu. Le nouveau curé, avant d'entrer à l'église, présente ses pouvoirs, et c'est alors que le maire ou un des membres du conseil de fabrique complimente le nouveau curé, si tel est l'usage. On reprend le chant du *Veni, Creator*, pour aller au chœur, et, à la fin de l'hymne, le président de la cérémonie, rendu au pied de l'autel, chante le verset et l'oraison; puis, après lui avoir donné l'étole, il invite le nouveau curé à s'asseoir, et monte lui-même en chaire pour annoncer au peuple le prêtre qui lui est envoyé.

4° Après cette allocution, celui qui fait l'installation vient au siège qui lui a été préparé sur le marchepied de l'autel, du côté de l'épître, afin d'éviter de tourner le dos au Saint Sacrement. Il se couvre, tient sur ses genoux le livre fermé des saints Evangiles (le missel peut en tenir lieu), et reçoit la profession du nouveau curé.

5° Celui-ci, debout au bas des degrés, tourné vers le livre, lit en langue française à haute et intelligible voix, de manière à être entendu et compris de toute l'assistance, la profession de foi de Pie IV.

6° Immédiatement après la profession de foi, le pré-

sident conduit processionnellement et en silence le nouveau curé, précédé de la croix, des acolytes et du clergé : 1° au tabernacle, qu'il lui fait ouvrir et fermer, avec génuflexion ; 2° à la porte principale de l'église qu'il lui fait également ouvrir et fermer ; 3° aux fonts baptismaux, dont il lui fait lever et refermer le couvercle ; 4° aux cloches pour qu'il en fasse tinter une (si la sonnerie était placée aux étages supérieurs de la tour, le nouveau curé agiterait à la main une petite clochette) ; 5° au confessionnal, dans lequel il le fait entrer, s'asseoir et se couvrir ; 6° à la stalle curiale, sur laquelle il le fait asseoir ; 7° à la chaire enfin, dans laquelle il le laisse, après l'avoir salué. (Cet ordre pourrait être interverti, selon les dispositions des localités, en ayant soin toutefois, de commencer toujours par le tabernacle et de finir par la chaire.)

7° Le curé installé adresse la parole aux fidèles, et célèbre ensuite solennellement la messe sans y rien ajouter.

On peut terminer la cérémonie par le *Te Deum*.

Dans le cas où l'installation serait faite dans l'après-midi, on pourrait chanter solennellement les vêpres, suivies de la bénédiction du Saint Sacrement et du *Te Deum*.

8° Le procès-verbal de l'installation sera transcrit sur le registre des délibérations de la fabrique, et pourra être signé par les marguilliers, les ecclésiastiques et les magistrats, etc..., qui ont assisté à la cérémonie.

**N. 3. Procession pour la première messe solennelle d'un jeune prêtre.**

Dans certains diocèses, comme à Reims, par exemple, on va chercher processionnellement chez lui le jeune prêtre qui doit chanter sa première messe, et on le reconduit de même après le saint sacrifice. On observe,

pour la procession, l'ordre prescrit que nous avons indiqué dans les principes généraux. C'est à la maison, sur une table préparée pour cela, que le jeune prêtre revêt les ornements sacrés, et c'est là aussi qu'il les dépose au retour. Il occupe à cette procession la place d'honneur, c'est-à-dire, celle du célébrant. On peut chanter en allant, le *Veni, Creator* et l'hymne de la fête du jour, ou quelques psaumes ou cantiques adaptés à la circonstance, comme le *Benedictus* ; et, au retour, le *Te Deum,* avec quelques psaumes ou cantiques dans le même sens : *Magnificat,* — *Laudate Dominum,* etc... Cette solennité ne peut qu'inspirer aux fidèles une plus haute idée du sacerdoce.

---

# CONCLUSION

Nous avons terminé notre explication du rituel, et avec elle, le *Cours de liturgie romaine*. Le texte du rituel dont l'objet est si multiple, forme à lui seul, on le sait, tout un volume qui, s'ouvrant au baptême pour finir au registre des défunts, touche à la fois aux questions les plus pratiques du saint ministère et les plus importantes de la théologie. Aussi n'avons-nous pu l'expliquer au triple point de vue historique, littéral et mystique que nous envisageons toujours, sans donner à notre travail une certaine étendue. Il nous fallait, tout en évitant des longueurs inutiles, être complet et ne laisser rien qui ne fût commenté. Nous l'avons fait avec bonheur pour l'utilité de tous les ministres de Dieu. Il est si beau notre rituel avec ses avis si précis et si sages, avec ses cérémonies si imposantes, avec ses prières si suaves et parfois sublimes ! Le prêtre l'a constamment entre les mains ; il s'en sert tous les jours pour administrer les sacrements, faire les bénédictions diverses, ou pour remplir d'autres fonctions saintes ; une connaissance approfondie de ce livre ne

pourra donc que l'attacher davantage à toutes ces fonctions sacrées, et lui permettre aussi de mieux les expliquer aux fidèles.

Puisse notre travail être aussi utile que nous l'avons désiré ! Puissent nos chers et vénérés confrères, puissent les fidèles sérieux prendre intérêt à ces pages, uniquement écrites pour le bien !

Puisse enfin notre *Cours de liturgie romaine*, aujourd'hui terminé, faire mieux connaître encore et plus aimer nos belles cérémonies, nos saintes fonctions de la messe, du bréviaire et du rituel !

En finissant, nous répétons volontiers ces paroles du vicomte Walsh qui terminent son *Tableau poétique des Sacrements*. « Arrivé à cette dernière page d'un livre que mes lecteurs trouveront peut-être trop long, je dois remercier Dieu de m'avoir accordé la santé et la paix, qu'à mes premiers pas je lui avais demandées pour pouvoir l'achever ; et à présent que ma dernière lettre est écrite... j'ai une autre grâce à solliciter du Souverain Maître de toutes choses : c'est qu'il veuille bien bénir mon livre, pour qu'il puisse faire un peu de bien. »

---

# TABLE

## DES NOTICES LITURGICO-BIBLIOGRAPHIQUES.

---

FIN DE LA TABLE DES NOTICES.

# TABLE GÉNÉRALE ET ALPHABÉTIQUE

## DU COURS DE LITURGIE ROMAINE

ABRÉVIATIONS : M. MESSE. — B. BRÉVIAIRE. — R. RITUEL

## A

## B

## C

## D

## E

## F



## G

## H



## I

## J



## K



## L

## M

## N



## O

# P

## R

## S

## T

## V

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE ET ALPHABÉTIQUE.

# TABLE DES MATIÈRES

## DEUXIÈME PARTIE.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME DEUXIÈME.



Imprimerie générale de Châtillon-sur-Seine. — PICHAT ET PEPIN.

